The European Agricultural Fund for Rural Development:
Europe investing in rural areas

La Région Lorraine

France - Rural Development Programme (Regional) - Lorraine

CCI	2014FR06RDRP041
Type de programme	Programme de développement rural
Pays	France
Région	Lorraine
Période de programmation	2014 - 2020
Autorité de gestion	Conseil Régional de Lorraine
Version	1.4 (Consolidation avec CN2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE)
Statut de la version	Adopté par CE
Date de dernière modification	30/11/2015 - 12:35:59 CET

Table des matières

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL....11
2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE....11
2.1. Zone géographique couverte par le programme....11
2.2. Niveau de nomenclature de la région....12
3. ÉVALUATION EX-ANTE....14
3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR....14
3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte....16
3.2.1. 01. AFOM : Ajouter des titres et sous-titres problématisés au sein de l'analyse AFOM pour structurer les constats....17
3.2.2. 02. AFOM : Renforcer la dimension territoriale des constats en ajoutant des illustrations statistiques....17
3.2.3. 03. AFOM : Ajouter une partie environnement ou une sous-partie pour chaque secteur....18
3.2.4. 04. INDICATEURS DE CONTEXTE : Revoir la cohérence entre les données et les légendes....18
3.2.5. 05. INDICATEURS DE CONTEXTE : Mettre en perspective certains indicateurs....19
3.2.6. 06. INDICATEURS DE CONTEXTE : Poursuivre le travail d'identification des indicateurs spécifiques....19
3.2.7. 07. BESOINS : Rattacher les besoins aux objectifs transversaux....19
3.2.8. 08. BESOINS : Justifier les besoins listés au regard de l'AFOM....20
3.2.9. 09. BESOINS : Basculer le volet « stratégique » dans la partie prévue à cet effet....20
3.2.10. 10. BESOINS : Reformuler les besoins pour qu'ils répondent mieux aux spécificités du territoire....21
3.2.11. 11. BESOINS : Compléter l'analyse AFOM....21
3.2.12. 12. STRATEGIE : Formuler des objectifs spécifiques clairs pour les « actions transverses »....22
3.2.13. 13. STRATEGIE : Formuler les 4 thématiques sous forme d'orientations stratégiques....22
3.2.14. 14. STRATEGIE : Préciser les combinaisons de mesures....22
3.2.15. 15. STRATEGIE : Renforcer la dimension « innovation »....23
3.2.16. 16. LOGIQUE D'INTERVENTION : Expliciter....23
3.2.17. 17. SUIVI : Elaborer un guide méthodologique....24
3.2.18. 18. ESE : Détailler les critères d'éco-conditionnalité....24
3.2.19. 19. ESE : S'inspirer du principe de précaution....25
3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante....25
4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS....26
4.1. SWOT....26
4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées....26

4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation 39
4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation....42
4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation 46
4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation....48
4.1.6. Indicateurs contextuels communs 52
4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme 67
4.2. Évaluation des besoins 68
4.2.1. 01. Développer la connaissance sur les enjeux des territoires ruraux lorrains 71
4.2.2. 02. Renforcer la sensibilisation et l'accompagnement des acteurs des territoires sur les projets d'innovation / d'entreprenariat 71
4.2.3. 03. Mobiliser les acteurs de la R&D sur les réflexions agronomiques ou sylvicoles menées actuellement par les acteurs de terrain 72
4.2.4. 04. Mobiliser les outils existants et encourager le développement de nouvelles formes d'organisation de la formation 72
4.2.5. 05. Consolider le système de polyculture-élevage en renforçant sa viabilité, sa durabilité et ses complémentarités 73
4.2.6. 06. Diversifier l'agriculture lorraine en l'orientant vers les activités créatrices de valeur ajoutée et économes en foncier 73
4.2.7. 07. Conduire une politique d'installation orientée vers les projets innovants et de création de valeur ajoutée 74
4.2.8. 08. Conforter la filière-bois lorraine en renforçant sa structuration et en assurant le renouvellement forestier 74
4.2.9. 09. Développer la mise en marché de produits locaux 75
4.2.10. 10. Mettre en place des dispositifs de gestion des risques en agriculture....76
4.2.11. 11. Développer les pratiques culturales agricoles et forestières respectueuses de la biodiversité et des paysages 76
4.2.12. 12. Maintenir une agriculture compétitive dans les zones à handicaps naturels ou spécifiques 77
4.2.13. 13. Encourager les projets de territoires pour restaurer et préserver la qualité des eaux....77
4.2.14. 14. Préserver les prairies permanentes (en lien avec le verdissement de la réforme de la PAC) 77
4.2.15. 15. Encourager le développement de l'agriculture biologique 78
4.2.16. 16. Préserver les sols forestiers 78
4.2.17. 17. Promouvoir des techniques de production diversifiées économes en énergie....79
4.2.18. 18. Conforter la filière bois-énergie et encourager le développement de la filière méthanisation 79
4.2.19. 19. Promouvoir l'utilisation des produits/sous-produits agricoles et forestiers dans la construction et l'industrie 80
4.2.20. 20. Soutenir le maintien des stocks actuels de carbone dans les sols 80
4.2.21. 21. Encourager les « économies de CO2 » par une plus grande autonomie des exploitations agricoles 81
4.2.22. 22. Promouvoir la stabilité des peuplements forestiers par l'investissement sylvicole pour l'adaptation au changement climatique 81
4.2.23. 23. Favoriser la diversification non agricole des ménages agricoles....82

4.2.24. 24. Développer l'économie touristique dans les zones rurales 82
4.2.25. 25. Soutenir l'économie sociale et solidaire dans les zones rurales 83
4.2.26. 26. Consolider les stratégies de développement local portées par les territoires ruraux lorrains 83
4.2.27. 27. Garantir aux habitants des zones rurales l'accès à une gamme complète de services 84
4.2.28. 28. Soutenir l'investissement et les projets innovants en faveur du numérique 84
4.2.29. 29. Conserver et valoriser le patrimoine rural (bâti, culturel et naturel) 85
5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE 86
5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013 86
5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1 92
5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales 92
5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts 94
5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture 97
5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie 98
5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie 103
5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales 106
5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013 109
5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11) 114
5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013 116

6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE 118
6.1. Informations supplémentaires 118
6.2. Conditions ex-ante 119
6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales 161
6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités 162
7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE 163
7.1. Indicateurs 163
7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts 166
7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture 166
7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie 167
7.1.4. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales 168
7.2. Autres indicateurs 170
7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture 171
7.2.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie 171
7.3. Réserve 172
8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES 173
8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013 173
8.2. Description par mesure 175
8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) 175
8.2.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15) 193
8.2.3. M04 - Investissements physiques (article 17) 202
8.2.4. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18) 254
8.2.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) 260
8.2.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) 299
8.2.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) 352
8.2.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) 400
8.2.9. M11 - Agriculture biologique (article 29) 1013

8.2.10. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30) 1045
8.2.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) 1090
8.2.12. M16 - Coopération (article 35) 1122
8.2.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) 1150
9. PLAN D'ÉVALUATION 1183
9.1. Objectifs et finalité 1183
9.2. Gouvernance et coordination 1183
9.3. Sujets et activités d'évaluation 1185
9.4. Données et informations 1187
9.5. Calendrier 1188
9.6. Communication 1189
9.7. Ressources 1190
10. PLAN DE FINANCEMENT 1192
10.1. Participation annuelle du Feader (en euros) 1192
10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013 1194
10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020) 1195
10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) 1195
10.3.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15) 1196
10.3.3. M04 - Investissements physiques (article 17) 1197
10.3.4. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18) 1199
10.3.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) 1200
10.3.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) 1201
10.3.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) 1202
10.3.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) 1204
10.3.9. M11 - Agriculture biologique (article 29) 1205
10.3.10. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30) 1206
10.3.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) 1208
10.3.12. M16 - Coopération (article 35) 1209
10.3.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) 1211
10.3.14. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54) 1212
10.4. Ventilation indicative par mesure pour chaque sous-programme 1213

11. PLAN DES INDICATEURS 1214
11.1. Plan des indicateurs 1214
11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales 1214
11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts 1217
11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture 1220
11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie 1222
11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie 1227
11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales 1232
11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement) 1237
11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles 1240
11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques 1242
11.4.1. Terres agricoles 1242
11.4.2. Zones forestières 1245
11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme 1246
12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE 1247
12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) 1247
12.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15) 1248
12.3. M04 - Investissements physiques (article 17) 1248
12.4. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18) 1248
12.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) 1248
12.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) 1249
12.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) 1249
12.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) 1249
12.9. M11 - Agriculture biologique (article 29) 1249
12.10. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30) 1250
12.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) 1250

12.12. M16 - Coopération (article 35) 1250
12.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) 1250
12.14. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54) 1250
13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT 1252
13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) 1254
13.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15) 1254
13.3. M04 - Investissements physiques (article 17) 1255
13.4. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18) 1255
13.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) 1256
13.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) 1256
13.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) 1257
13.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) 1258
13.9. M11 - Agriculture biologique (article 29) 1258
13.10. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30) 1259
13.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) 1259
13.12. M16 - Coopération (article 35) 1260
13.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) 1261
14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ 1262
14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec: 1262
14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune 1262
14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes 1264
14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE 1265
15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME 1267
15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013 1267
15.1.1. Autorités 1267
15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes 1267
15.2. Composition envisagée du comité de suivi 1274

15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014 1275
15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI 1277
15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 1278
15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 1281
16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES 1284
16.1. 16.1. Phase préparatoire de la concertation régionale 1284
16.1.1. Objet de la consultation correspondante 1284
16.1.2. Résumé des résultats 1284
16.2. 16.2. Réunions régionales de concertation 1284
16.2.1. Objet de la consultation correspondante 1284
16.2.2. Résumé des résultats 1285
16.3. 16.3 Rédaction des différentes mesures du PDR Lorraine 1286
16.3.1. Objet de la consultation correspondante 1286
16.3.2. Résumé des résultats 1286
16.4. 16.4 Consultation du public 1287
16.4.1. Objet de la consultation correspondante 1287
16.4.2. Résumé des résultats 1287
16.5. 16.5 Mise en oeuvre de la programmation 1287
16.5.1. Objet de la consultation correspondante 1287
16.5.2. Résumé des résultats 1287
16.6. 16.6 Site Internet des Fonds Européens en Lorraine 1288
16.6.1. Objet de la consultation correspondante 1288
16.6.2. Résumé des résultats 1288
16.7. 16.7 Liste des partenaires impliqués lors de la phase d'élaboration du PDR 1288
16.7.1. Objet de la consultation correspondante 1288
16.7.2. Résumé des résultats 1289
16.8. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures 1289
17. RÉSEAU RURAL NATIONAL 1290
17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN») 1290

17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées 1290
17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme 1292
17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN 1293
18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR....1296
18.1. Déclaration de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures soutenues au titre du PDR 1296
18.2. Déclaration de l'organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités responsables de la mise en œuvre du programme confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standard, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus 1299
19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES 1300
19.1. Description des conditions transitoires par mesure 1300
19.2. Tableau indicatif des reports 1302
20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES 1304
21. DOCUMENTS....1305

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL

France - Rural Development Programme (Regional) - Lorraine

2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE

2.1. Zone géographique couverte par le programme

Zone géographique:

Lorraine

Description:

Couvrant 48% du territoire régional, l'agriculture en est la première composante, devant la forêt (38%).

Sur un plan géologique, les couches sédimentaires régulières et concentriques qui montent en pente douce depuis le Bassin parisien, butent au nord contre le massif des Ardennes et à l'est contre le massif vosgien. La Lorraine se divise schématiquement en trois grands types de régions : les plateaux calcaires et filtrants, les régions argileuses et limoneuses et les régions gréseuses et cristallines.

Les régions calcaires, situées à l'ouest, constituent un relief de plateaux entaillés de vallées aux versants plus ou moins raides. Ce sont les plateaux des côtes de Moselle, de Meuse et ceux du Barrois.

Les régions argileuses sont représentées essentiellement par la Woëvre et le plateau Lorrain. Les sols y sont d'une grande variété allant des terres très argileuses aux limons peu épais.

A l'est de la région s'étend le massif vosgien dont l'altitude s'accroît progressivement du nord au sud, passant de 400 mètres dans le pays de Bitche à plus de 1000 mètres dans les Hautes-Vosges. La roche mère a donné naissance à des sols pauvres et acides majoritairement couverts par la forêt.

La diversité géologique et géographique ainsi qu'une situation climatique sous diverses influences donnent à la Lorraine ses milieux naturels riches et variés sources d'une grande biodiversité.

La richesse de la flore et de la faune est à l'image de la diversité des milieux. Les vallées alluviales des principaux cours d'eau lorrains renferment des prairies inondables caractéristiques. Les sommets vosgiens accueillent landes, chaumes et forêts. Les pelouses calcaires se localisent sur les côtes de Meuse et de Moselle. Les espèces animales et végétales protégées y sont nombreuses.

Afin de caractériser le territoire rural de la Lorraine, la classification d'Eurostat est utilisée. Cependant pour mieux cibler les besoins et les bénéficiaires, une définition spécifique pour certaines mesures est proposée dans la section 8.1

L'espace rural lorrain représente 51,3% du territoire et rassemble 24,4% de la population régionale, tandis que le reste du territoire est classé en zone intermédiaire.

Tableau 1 : Régions NUTS couvertes par le programme

Niveau NUTS	Code [au moins un - obligatoire]	Description
NUTS 2	FR41	Lorraine
NUTS 3	FR411	Meurthe-et-Moselle
NUTS 3	FR412	Meuse
NUTS 3	FR413	Moselle
NUTS 3	FR414	Vosges

Tableau 1 : Régions NUTS (niveaux 1,2, ou 3) couvertes par le programme

2.2. Niveau de nomenclature de la région

Description:

(Décision d'exécution 2014/99/EU de la CE du 18022014)

Avec un PIB 2009 s'élevant à 84,7 % de la moyenne de l'Union Européenne, la Lorraine est classée parmi les régions en transition. En valeur, le PIB lorrain (55 milliards € en 2011) se situe à un niveau inférieur à la moyenne des régions de l'hexagone (hors Ile de France) qui s'élève à 64 M€.

Avec 2 356 585 habitants au 1er janvier 2011, la Lorraine représente 3,6% de la population française, avec une densité de 100 hab/km2 très proche du niveau national (IC 4).

La plus grande partie de la population et de l'activité économique est concentrée dans le sillon lorrain qui s'étend sur 160 km depuis le massif des Vosges, au sud, jusqu'aux frontières luxembourgeoise, allemande et belge, au nord.

Deux catégories de territoires sont identifiées (au sein des zones rurales et intermédiaires) en Lorraine:

- les territoires sous influence des villes de Thionville, Metz et Nancy ainsi que des bassins d'emploi frontaliers et notamment celui du Luxembourg.

- les territoires à dominante rurale et de montagne (massif vosgien)

La première catégorie regroupe 877 061 habitants (2011) et se caractérise par un renouveau démographique avec une croissance de l'ordre de 4,4% sur la période 1999-2010. La densité est en moyenne de 136 hab/km². Le revenu médian se situe également au-dessus de la moyenne régionale (19 613€). L'emploi agricole représente 7,7% de l'emploi total.

La seconde catégorie concerne les territoires plus éloignés des principaux bassins d'emploi et se caractérise par une croissance de la population plus limitée (+1,3% entre 1999 et 2010). En 2011, cet espace représente 67% du territoire lorrain et rassemble 737 637 habitants soit 31,4% de la population lorraine. La densité moyenne y est nettement plus faible que la moyenne régionale avec 47 hab/km. Avec 57,7% des emplois agricoles de Lorraine, la part de l'emploi agricole y est encore importante (15,1% des emplois). Le revenu médian est inférieur à la moyenne régionale (17 471€). Les territoires les plus isolés connaissent une situation socio-économique défavorable : stagnation/perte de population, vieillissement de la population,

grand nombre de familles en situation sociale difficile, éloignement par rapport aux équipements de gamme intermédiaire et supérieure.

Source : Rapport d'étude sur les espaces ruraux, DRAAF Lorraine - INSEE, 2013.

3. ÉVALUATION EX-ANTE

3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.

L'évaluation *ex ante* a pour vocation d'être un outil d'aide à l'élaboration d'un programme de qualité, cohérent et utile, répondant aux besoins à la fois des territoires et de la stratégie 2020 de l'Union Européenne pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

En tirant profit de travaux antérieurs et à partir d'un jugement et de recommandations indépendantes, l'évaluation *ex ante* constitue un processus itératif et interactif destiné à accompagner et à enrichir l'élaboration des programmes.

Missions de l'évaluateur :

- *Vérifier, par une analyse argumentée, les points suivants et faire, s'il y a lieu, des préconisations opérationnelles :*

a) la contribution à la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, eu égard aux objectifs et priorités thématiques choisis et compte tenu des besoins nationaux et régionaux;

b) la cohérence interne de l'activité ou du programme proposé et ses rapports avec les autres instruments concernés;

c) la cohérence entre les ressources budgétaires allouées et les objectifs du programme;

d) la cohérence entre, d'une part, les objectifs thématiques choisis, les priorités et les objectifs correspondants des programmes et, d'autre part, le cadre stratégique commun, le contrat de partenariat et les recommandations adressées spécifiquement à chaque pays en vertu de l'article 121, paragraphe 2, du traité et les recommandations du Conseil adoptées en vertu de l'article 148, paragraphe 4, du traité;

e) la pertinence et la clarté des indicateurs proposés pour le programme;

f) la manière dont les réalisations prévues contribueront aux résultats;

g) si les valeurs cibles quantifiées sont réalistes, eu égard à l'intervention envisagée des Fonds relevant du CSC;

h) la justification de la forme de soutien proposée;

i) le caractère satisfaisant des ressources humaines et des capacités administratives de gestion du programme;

j) la qualité des procédures de suivi du programme et de collecte des données nécessaires à la réalisation des évaluations;

k) la validité des étapes choisies pour le cadre de performance;

l) la pertinence des mesures prévues pour promouvoir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et pour prévenir la discrimination;

m) la pertinence des mesures prévues pour promouvoir le développement durable.

- Situer le Programme de Développement rural (PDR) dans un cadre plus large :

- Examiner la cohérence du PDR avec les mesures financées au titre du Fonds Européenagricole de garantie (FEAGA), sous le pilier I de la PAC (Art.6 du RDR).

- Examiner l'interaction entre le Programme de Développement Rural et les interventions au titre d'autres fonds nationaux/régionaux.

- Tenir compte de la cohérence avec d'autres programmes des Fonds relevant du Cadre Stratégique Commun (FEDER, FSE, FEAMP et FC).

- Poser les bases pour montrer les réalisations du PDR :

- Veiller à ce que tous les indicateurs pertinents soient inclus dans le programme avec les valeurs correspondantes.

- Participer à la spécification des types de données à collecter, à leur gestion et à leur traitement.

- Éviter ou réduire les éventuels problèmes liés à l'évaluation au cours de la période de programmation en validant la logique d'intervention du programme.

- S'agissant des programmes régionaux, considérer comment établir le lien entre les résultats directs enregistrés par le PDR et son incidence globale.

<u>Le processus d'évaluation *ex ante* du PDR est mené suivant 3 étapes (Art.9 du RDR) :</u>

1) l'approbation de l'analyse SWOT et l'évaluation des besoins,

2) l'approbation de la conception de la logique d'intervention, les dotations financières, la définition des valeurs cibles et d'un cadre de performance,

3) l'évaluation de l'ensemble des documents du programme, y compris , les accords en matière de gouvernance, la gestion du programme, le suivi, les questions horizontales et spécifiques.

3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.

Intitulé (ou référence) de la recommandation	Catégorie de recommandation	Date
01. AFOM : Ajouter des titres et sous-titres problématisés au sein de l'analyse AFOM pour structurer les constats	Analyse SWOT, évaluation des besoins	21/07/2015
02. AFOM : Renforcer la dimension territoriale des constats en ajoutant des illustrations statistiques	Analyse SWOT, évaluation des besoins	21/07/2015
03. AFOM : Ajouter une partie environnement ou une sous-partie pour chaque secteur	Analyse SWOT, évaluation des besoins	21/07/2015
04. INDICATEURS DE CONTEXTE : Revoir la cohérence entre les données et les légendes	Analyse SWOT, évaluation des besoins	21/07/2015
05. INDICATEURS DE CONTEXTE : Mettre en perspective certains indicateurs	Analyse SWOT, évaluation des besoins	21/07/2015
06. INDICATEURS DE CONTEXTE : Poursuivre le travail d'identification des indicateurs spécifiques	Analyse SWOT, évaluation des besoins	21/07/2015
07. BESOINS : Rattacher les besoins aux objectifs transversaux	Analyse SWOT, évaluation des besoins	21/07/2015
08. BESOINS : Justifier les besoins listés au regard de l'AFOM	Analyse SWOT, évaluation des besoins	21/07/2015
09. BESOINS : Basculer le volet « stratégique » dans la partie prévue à cet effet	Analyse SWOT, évaluation des besoins	21/07/2015
10. BESOINS : Reformuler les besoins pour qu'ils répondent mieux aux spécificités du territoire	Analyse SWOT, évaluation des besoins	21/07/2015
11. BESOINS : Compléter l'analyse AFOM	Analyse SWOT, évaluation des besoins	21/07/2015
12. STRATEGIE : Formuler des objectifs spécifiques clairs pour les « actions transverses »	Construction de la logique d'intervention	21/07/2015
13. STRATEGIE : Formuler les 4 thématiques sous forme d'orientations stratégiques	Construction de la logique d'intervention	21/07/2015
14. STRATEGIE : Préciser les combinaisons de mesures	Construction de la logique d'intervention	21/07/2015

15. STRATEGIE : Renforcer la dimension « innovation »	Construction de la logique d'intervention	21/07/2015
16. LOGIQUE D'INTERVENTION : Expliciter	Construction de la logique d'intervention	21/07/2015
17. SUIVI : Elaborer un guide méthodologique	Modalités de mise en œuvre du programme	21/07/2015
18. ESE : Détailler les critères d'éco-conditionnalité	Recommandations spécifiques EES	21/07/2015
19. ESE : S'inspirer du principe de précaution	Recommandations spécifiques EES	21/07/2015

3.2.1. 01. AFOM : Ajouter des titres et sous-titres problématisés au sein de l'analyse AFOM pour structurer les constats

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 21/07/2015

Sujet: Organisation de l'AFOM

Description de la recommandation.

Ajouter des titres et sous-titres problématisés au sein de l'analyse AFOM pour structurer les constats

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Partiellement, L'analyse AFOM a été restructurée. Les atouts, les faiblesses, les opportunités et les menaces sont désormais réparties selon les grandes thématiques (« territoires ruraux », « agriculture », « Forêt-Bois », « Environnement ») et les priorités. Cependant, elle ne montre pas de hiérarchisation ou de problématisation supplémentaire qui correspond à la volonté de l'Autorité de Gestion d'éviter l'orientation des besoins et des enjeux découlant de l'AFOM.

3.2.2. 02. AFOM : Renforcer la dimension territoriale des constats en ajoutant des illustrations statistiques

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 21/07/2015

Sujet: Dimension territoriale des statistiques

Description de la recommandation.

Renforcer la dimension territoriale des constats en ajoutant des illustrations statistiques

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Oui, de nombreux constats de l'analyse AFOM sont accompagnés d'éléments quantitatifs régionaux

3.2.3. 03. AFOM : Ajouter une partie environnement ou une sous-partie pour chaque secteur

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 21/07/2015

Sujet: Présence de l'environnement

Description de la recommandation.

Ajouter une partie environnement ou une sous-partie pour chaque secteur

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Oui, l'analyse AFOM ne contient pas de partie « environnement » pour chaque secteur, en revanche, la problématique « environnement » fait l'objet d'une analyse AFOM distincte (cf. constat 1).

3.2.4. 04. INDICATEURS DE CONTEXTE : Revoir la cohérence entre les données et les légendes

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 21/07/2015

Sujet: Cohérence des données

Description de la recommandation.

Revoir la cohérence entre les données et les légendes, que ce soit pour les données régionales ou nationales

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Oui, les données quantitatives ont été modifiées et sont plus cohérentes pour la productivité par habitant. En revanche, le nombre d'emplois par habitants dans l'agriculture est resté inchangé (12,6 en Lorraine contre

707 pour la France).

3.2.5. 05. INDICATEURS DE CONTEXTE : Mettre en perspective certains indicateurs

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 21/07/2015

Sujet: Mise en perspective des indicateurs

Description de la recommandation.

Mettre en perspective certains indicateurs, notamment les plus différenciants pour la région Lorraine.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Oui, plusieurs indicateurs présents dans le contexte de l'analyse AFOM ont été mis en perspective.

3.2.6. 06. INDICATEURS DE CONTEXTE : Poursuivre le travail d'identification des indicateurs spécifiques

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 21/07/2015

Sujet: Indicateurs spécifiques

Description de la recommandation.

Poursuivre le travail d'identification des indicateurs spécifiques

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Oui, de nombreux indicateurs spécifiques à la Lorraine ont été intégrés à l'AFOM.

3.2.7. 07. BESOINS : Rattacher les besoins aux objectifs transversaux

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 21/07/2015

Sujet: Rattachement des besoins

Description de la recommandation.

Rattacher les besoins aux objectifs transversaux.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Oui, les besoins sont désormais rattachés aux objectifs transversaux.

3.2.8. 08. BESOINS : Justifier les besoins listés au regard de l'AFOM

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 21/07/2015

Sujet: Descriptif des besoins

Description de la recommandation.

Justifier les besoins listés au regard de l'AFOM

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Oui, au sein de chaque besoin, un descriptif du besoin est présenté, permettant ainsi de faire le lien avec les constats énoncés au sein de l'AFOM

3.2.9. 09. BESOINS : Basculer le volet « stratégique » dans la partie prévue à cet effet

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 21/07/2015

Sujet: Structuration de la partie

Description de la recommandation.

Basculer le volet « stratégique » dans la partie prévue à cet effet et concentrer la justification sur l'explication des besoins

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Oui, la description des besoins relevant du DP 6B a été réécrite et se concentre désormais sur la justification des besoins.

3.2.10. 10. BESOINS : Reformuler les besoins pour qu'ils répondent mieux aux spécificités du territoire

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 21/07/2015

Sujet: Formulation des besoins

Description de la recommandation.

Reformuler les besoins pour qu'ils répondent mieux aux spécificités du territoire

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Partiellement, les besoins ont été réécrits et leur description permet de mieux appréhender les spécificités du territoire. Toutefois leur formulation reste plus proche de celles d'objectifs ou d'actions

3.2.11. 11. BESOINS : Compléter l'analyse AFOM

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 21/07/2015

Sujet: Contenu de l'AFOM

Description de la recommandation.

Compléter l'analyse AFOM afin qu'elle puisse servir de fondement aux cinq besoins qui ne sont pas encore couverts par celle-ci.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Oui, tous les besoins identifiés dans le PDR peuvent être rattachés à un ou plusieurs constats issus de l'AFOM.

3.2.12. 12. STRATEGIE : Formuler des objectifs spécifiques clairs pour les « actions transverses »

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 21/07/2015

Sujet: Formulation des axes prioritaires

Description de la recommandation.

Formuler des objectifs spécifiques clairs pour les « actions transverses »

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La thématique transversale « Accompagner la conduite du changement en matière de développement des territoires et d'économie rurale » constitue une ambition pour l'ensemble des mesures du PDR, et en particulier les mesure 01, 02 et 16 qui permettront de garantir l'accompagnement des acteurs en matière de changement et d'innovation.

3.2.13. 13. STRATEGIE : Formuler les 4 thématiques sous forme d'orientations stratégiques

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 21/07/2015

Sujet: Formulation de la stratégie

Description de la recommandation.

Formuler les quatre thématiques sous forme d'orientations stratégiques

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Oui, la stratégie du PDR est désormais structurée de trois orientations stratégiques et d'une thématique transversale.

3.2.14. 14. STRATEGIE : Préciser les combinaisons de mesures

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 21/07/2015

Sujet: Combinaison de mesures

Description de la recommandation.

Préciser les combinaisons de mesures pour les domaines prioritaires 2C, 4B, 4C, 5B, 5C, 5D qui ne sont pas reprises dans le paragraphe dédié aux combinaisons de mesures alors que certaines fiches mesures s'y rapportent (ex : mesure 4 – investissements physiques)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les combinaisons de mesures mobilisées ont été précisées pour les domaines prioritaires 2C, 4B, 4C. Pour la priorité 5 il n'y a aucune mesure mobilisée. Il convient cependant de noter qu'il s'agit de contributions à titre secondaire.

3.2.15. 15. STRATEGIE : Renforcer la dimension « innovation »

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 21/07/2015

Sujet: Innovation au sein du PDR

Description de la recommandation.

Renforcer la dimension « innovation » dans la présentation de la stratégie du PDR pour insister davantage sur la contribution à la stratégie Europe 2020.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le lien entre les objectifs de la stratégie du PDR, les domaines prioritaires y contribuant et les combinaisons de mesures mobilisées a été explicité dans la dernière version du PDR, et un tableau synthétisant la logique d'intervention a été joint au PDR à cet effet.

3.2.16. 16. LOGIQUE D'INTERVENTION : Expliciter

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 21/07/2015

Sujet: Logique d'intervention

Description de la recommandation.

Expliciter le lien entre les objectifs de la stratégie du PDR, les domaines prioritaires y contribuant et les combinaisons de mesures mobilisées

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La section 5 a été revue pour expliciter la logique d'intervention du PDR comme demandé, et un tableau récapitulatif de la stratégie est joint au présent PDR qui présente notamment les liens entre DP, orientations stratégiques, besoins et mesures.

3.2.17. 17. SUIVI : Elaborer un guide méthodologique

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 21/07/2015

Sujet: Plan des indicateurs

Description de la recommandation.

Elaborer un guide méthodologique retraçant les hypothèses choisies pour déterminer les valeurs cibles horizon 2023 et 2018

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Partiellement, l'Autorité de Gestion prend note de cette recommandation.

3.2.18. 18. ESE : Détailler les critères d'éco-conditionnalité

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 21/07/2015

Sujet: Eco-conditionnalité

Description de la recommandation.

Les effets environnementaux potentiellement positifs des priorités d'investissement dépendent des conditions de mise en oeuvre. Dans le cas des mesures permettant le financement d'infrastructures ou de bâtiments pour lesquels les critères peuvent paraître imprécis dans la version actuelle du Programme, l'insertion de critères d'éco-conditionnalité tels que « Favoriser les modes de construction plus sobres et économes en énergie et favoriser l'implantation des énergies renouvelables » ou « Seront éligibles les opérations de rénovation et de construction présentant de très bonnes performances énergétiques et environnementales » permettrait au Programme de gagner en qualité environnementale (thématique : « Contribution au Changement Climatique ») L'objectif à atteindre en vue de la rédaction de la version finale du Programme est que chaque mesure contienne des clarifications sur la manière concrète de la prise en

considération de l’environnement lors de la sélection des projets.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les critères d'éco-conditionnalité ont été renforcés, en particulier pour les mesures d'investissements (M04, M06, M07). Par ailleurs, lors de la mise en oeuvre du PDR Lorraine, les comités de sélection mis en place pour chaque mesure seront chargés de prendre en compte cette recommandation dans la définition des critères de sélection des opérations.

3.2.19. 19. ESE : S’inspirer du principe de précaution

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 21/07/2015

Sujet: Principe de précaution

Description de la recommandation.

La démarche d’évaluation environnementale stratégique appliquée à un programme opérationnel requiert la réalisation de travaux sur une version du Programme encore en cours d’élaboration. À ce stade, l’évaluateur ne peut donc pas prévoir toutes les incidences environnementales des futurs projets. Si la méthodologie déployée détaille clairement les effets probables de l'opération sur l'environnement par type d’incidence (direct, indirect), en fonction de son caractère réversible ou non (temporaire ou permanent) et avec la temporalité dans laquelle cette dernière s’inscrit (court-terme, moyen-terme, long-terme), elle ne peut prétendre au même degré de précision qu’une étude d’impacts appliquée à un projet concret par exemple. Il semble donc opportun de s’inspirer, dans la mesure du possible, du principe de précaution, dans la définition des critères d’éligibilité des projets. Le principe de précaution vise à agir préventivement, même si les preuves scientifiques font encore défaut.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Comme cela a été suggéré par l’évaluation environnementale stratégique, sera appliqué, une fois le Programme adopté et dans la mesure du possible et du raisonnable, le principe de précaution comme l’un des critères général de sélection des projets. Le principe de précaution vise à agir préventivement, même si les preuves scientifiques font encore défaut.

3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante

Voir les documents joints

4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS

4.1. SWOT

4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées

1) Situation socio-économique des zones rurales

Après s'être longtemps trouvé dans une situation un peu plus favorable que l'ensemble des autres régions françaises grâce à l'importance du travail frontalier et au départ de nombreux jeunes actifs, le taux de chômage régional augmente plus rapidement en Lorraine depuis 2001 et, est moins bon que le niveau national pour toutes les catégories socioprofessionnelles (indicateurs 5 et 7). L'entreprenariat est également plus faible en Lorraine (indicateur 6).

Le PIB par habitant est plus faible en Lorraine qu'au niveau national (IC 8). Le revenu salarial annuel moyen en 2010 s'élève à 19 559 € en Lorraine contre 21 045 € au niveau national mais le revenu médian est similaire (respectivement 17 942 € et 17 788 €). En zone rurale, l'indice de parité de pouvoir d'achat par habitant s'élève seulement à 75 contre 82 au niveau national (IC 8) mais le taux de pauvreté est de même niveau (19,4% IC 9).

Le territoire rural lorrain est maillé par un important réseau de petites villes et de bourgs centres qui possèdent des potentiels de valorisation spécifiques. La progression de l'organisation intercommunale au cours des vingt dernières années a contribué à l'émergence de stratégies locales de développement et de projets de territoires. Avec plus de vingt Pays et trois Parcs Naturels Régionaux, le territoire lorrain est fortement organisé. La mise en œuvre du programme FEADER 2007-2013 a su s'appuyer efficacement sur ces structures, notamment dans le cadre de l'axe 4 LEADER, avec sept GAL portés par des pays et 2 par un Parc Naturel Régional. L'évaluation régionale des axes 3 et 4 du DRDR 2007-2013 a confirmé la pertinence du soutien à l'ingénierie des territoires et la montée en puissance de ces dispositifs en fin de programmation démontre que ces enjeux correspondent à de réels besoins des territoires ruraux. (cf carte Zones rurales PDR)

2) Compétitivité des secteurs agricole et forestier

2.1) Secteur agricole et agroalimentaire

2.1.1) Productions agricoles et agroalimentaires

Sur les 1 138 400 ha de surface agricole utilisée (SAU), les exploitations agricoles dominantes sont les systèmes de polyculture élevage (27%), des élevages bovins (43%) et des grandes cultures (25%)

représentant au total 95% de la SAU lorraine.

La surface occupée par les grandes cultures a progressé entre 2000 et 2010 au détriment de la surface toujours en herbe et, parmi les autres utilisations du sol, des jachères. Représentant 38% de la SAU, la surface en herbe est la première occupation du sol agricole en dépit de son repli (IC 18).

La production agricole lorraine reste toutefois relativement diversifiée, aucun domaine n'étant largement dominant. Certaines productions représentent toutefois une part significative du total national (colza d'hiver, orges). A l'inverse, d'autres productions restent à un niveau très limité comme les protéagineux.

Les productions de fruits et de légumes, tout comme la viticulture, sont très limitées alors qu'un potentiel de production et de commercialisation existe. La Lorraine se situe ainsi en avant-dernière position au niveau national pour sa surface de légumes et les productions sous serre ne représentent au total que 37 ha.

La Lorraine représente toutefois 8% de la surface nationale de pruniers (3ème rang national) dont l'emblématique mirabellier totalise près de 1 400 ha en Lorraine et 85% de la production française. Au total, la surface de vergers a atteint 2 000 ha en 2010, en progression de 8% par rapport à 2000, ce qui se situe à l'inverse de la tendance nationale.

Les productions animales sont largement dominées par l'élevage bovin : 58% des exploitations élèvent des bovins et 30%, des vaches laitières. Le troupeau moyen est supérieur au niveau national pour le cheptel global (129 bovins contre 100 au niveau national) et les vaches laitières (51 contre 45 au niveau national).

Les autres filières animales sont plus faiblement présentes (ovins) en Lorraine voire quasiment absentes comme la filière porcine et la filière avicole. La production porcine représente moins de 20% de la consommation régionale (40 kg/hab/an) tandis que les œufs produits en représentent à peine 25%. La région se situe parmi les plus grandes consommatrices de viande de porc et une demande régionale existe pour l'approvisionnement des industries de transformation (charcuterie de qualité).

La filière agroalimentaire lorraine se caractérise par la prédominance de la filière laitière qui représente 38% du chiffre d'affaires régional et est très spécialisée dans la production de fromages. La Lorraine se place au 4ème rang national pour la production de fromages de vache et au 2ème rang national pour la production de fromages de vache à pâte molle. La production régionale représente 93% de l'AOC Munster et 70% de l'AOC Brie de Meaux.

A côté du lait, les deux secteurs qui occupent une part importante de l'activité des IAA lorraines sont les boissons d'une part (notamment avec les eaux minérales de Vittel et Contrexéville) et l'industrie de la viande d'autre part. La région compte sept abattoirs mais l'activité se concentre à 81% dans les trois seuls d'entre eux dont la capacité dépasse 10 000 tonnes par an. 90% de l'activité portent sur les gros bovins.

La diversification agricole est moins présente en Lorraine qu'au niveau national mais en développement rapide avec 1 700 exploitations (13% des exploitations lorraines) qui pratiquent au moins une activité de diversification (transformation du lait, travail à façon, hébergement, restauration, …) et 16% des exploitations lorraines (50% pour les producteurs bio), soit 2 046 exploitations qui commercialisent leurs produits via un circuit court.

2.1.2) Structuration des filières et création de valeur ajoutée

Avec des acteurs économiques qui se répartissent de manière à peu près équivalente entre le secteur coopératif et le secteur privé, la structuration des différentes filières agricoles et agroalimentaires lorraines est relativement inégale sur le plan de la commercialisation des produits, des investissements (pour la transformation des produits notamment) et de l'appui technique.

Si les filières grandes cultures, lait et fruits sont bien structurées autour d'opérateurs coopératifs ou privés, la filière viande reste peu intégrée avec une quasi-totalité des abattoirs sans lien économique direct avec les producteurs.

La production agricole lorraine s'élève à 1,9 milliards € en 2011, ce qui place la Lorraine au 16ème rang national. Avec 4,2% de la SAU française, la Lorraine réalise 2,6% de la production française et seulement 2,0% de la valeur ajoutée. Même avec un niveau d'emploi par hectare plus faible qu'au niveau national, la productivité du travail en agriculture n'est que de 27 k€ / UTA en Lorraine contre 37 k€ / UTA en moyenne nationale (IC 16).

En matière de transformation, le chiffre d'affaires des IAA lorraines s'élève à 2,625 milliards d'euros en 2009, soit 1,8% du chiffre d'affaires et 2,2% de la valeur ajoutée française. La productivité est de 17% plus faible qu'un niveau national (IC 14).

Alors que le volume de lait transformé équivaut à 97% du volume de lait produit et que l'activité d'abattage bovin en Lorraine équivaut à 86% de la production régionale, pour les ovins et les porcins en revanche, les volumes abattus sont très largement inférieurs à la production avec des niveaux respectifs de 21% et 38%.

Dans le domaine des céréales, avec un niveau de production céréalière conséquent (entre 2 et 2,5 millions de tonnes par an), une activité de collecte s'est développée et 219 silos maillent l'ensemble des zones de production pour une capacité totale de 2,15 millions de tonnes (dont 1,0 million de tonnes en zone portuaire). Paradoxalement, la capacité de transformation des céréales n'est que d'environ 350 000 tonnes. Au total, 87 % des céréales produites en Lorraine quittent la région sans y avoir été transformées. Ce ratio est de 37 % pour le colza.

Bénéficiant, avec la Moselle navigable avec les ports de Metz (1er port céréalier fluvial d'Europe) et avec Frouard, d'une infrastructure de transport très compétitive pour des pondéreux tels que les céréales; les collecteurs lorrains se sont spécialisés dans le commerce des céréales et oléagineux à destination de grands bassins de consommation d'Europe du Nord au détriment du développement d'outils de transformation.

2.1.3) Démographie, emploi

La moitié des exploitants a désormais plus de 50 ans et le tiers plus de 55 ans. Les jeunes exploitants (moins de 35 ans) ne représentent que moins de 10 % de l'ensemble (IC 23).

Entre 2000 et 2010, le nombre d'exploitations agricoles a diminué d'un quart en Lorraine, soit environ 4 000 exploitations en moins, pour un total de 12 660 exploitations. Cette tendance à la baisse s'accélère puisqu'entre 2010 et 2013 elle est de 12,3%, avec 11 100 exploitations en 2013. La Lorraine est la région française pour laquelle la baisse est la plus élevée. Chacune des catégories d'exploitation est touchée mais

ce recul concerne surtout les petites exploitations qui ont régressé de 35% en dix ans.

La superficie moyenne d'une exploitation lorraine a progressé de 32% en 10 ans pour passer de 68 ha en 2000 à 90 ha en 2010 soit un niveau significativement supérieur au niveau national qui est de 54 ha (42 ha en 2000) sans que la production brute standard par exploitation ne soit significativement supérieure (IC 17).

Le phénomène de concentration foncière est aussi le fait d'une évolution profonde du statut des exploitations, avec une diminution importante de la part des exploitations individuelles (qui ont diminué de 36% en l'espace de 10 ans) au profit des formes sociétaires, GAEC et surtout EARL.

L'augmentation structurelle de la taille des exploitations s'accompagne d'une augmentation de la part du salariat qui représente désormais 11% des actifs permanents (soit près de 2 900 actifs) et 13% des UTA.

L'agriculture et l'agro-alimentaire lorrains constituent un secteur d'emploi d'importance en Lorraine avec 18 395 UTA (représentant 26 478 actifs) en agriculture et 10 704 ETP en agroalimentaire (représentant 11 471 actifs), soit 3,5% de la population active lorraine.

Entre 2000 et 2010, le nombre d'actifs permanents dans l'agriculture lorraine a diminué de près de 7 500 (-22%). En nombre d'UTA, la baisse atteint 3 500 UTA (- 16%) soit une perte moyenne de 350 UTA chaque année.

La Lorraine se caractérise par des exploitations de relativement grande taille qui recourent à peu de main d'œuvre 1,6 UTA pour 100 ha de SAU (contre 2,8 au niveau national). C'est la caractéristique d'exploitations spécialisées et la traduction d'une orientation vers la simplification des techniques culturales. Au final, l'agriculture lorraine ne représente que 2,3% de l'ensemble des actifs agricoles français.

Des différences notables existent cependant selon l'orientation des exploitations avec un écart de près d'un UTA pour 100 ha de SAU entre les exploitations d'élevage et les exploitations céréalières.

Globalement, l'agriculture lorraine ne pèse que 1,4% de l'emploi total contre 2,7% au niveau national (IC 13).

Parmi les moyennes et grandes exploitations, celles qui commercialisent en circuit court (13% du nombre total) utilisent logiquement plus de main d'œuvre (2,6 UTA en moyenne) et ont une SAU moindre (108 ha en moyenne) que les exploitations qui ne commercialisent pas en circuit court (respectivement 1,9 UTA et 145 ha). L'écart entre ces deux types d'exploitation atteint 84 % sur le plan du nombre d'emplois par unité de SAU (2,4 UTA pour 100 ha contre 1,3).

Par rapport aux autres filières industrielles, le secteur des IAA emploie 10% de l'ensemble des salariés de l'industrie de la région et se trouve en 3ème position derrière la métallurgie (22%) et l'industrie automobile (13%). Avec près de 4 000 emplois, l'industrie laitière représente plus du tiers des effectifs des IAA lorraines, devant l'industrie des viandes et celle des boissons.

2.1.4) Revenu agricole

En 2012, le résultat courant avant impôt par actif non salarié des exploitations agricoles s'élève à 36,0k€ soit 6% en-dessous de la moyenne nationale (38,3 k€) et au 10ème rang national (IC spécifique). Le revenu

et le niveau de vie sont inférieurs de 13% et 14% aux moyennes nationales (IC 25 et 26).

La variabilité des revenus s'est fortement accentuée au cours des dernières années, en lien étroit avec la volatilité croissante des cours qui peut impacter différemment les exploitations selon leurs orientations, mais aussi du fait d'événements climatiques ou sanitaires.

L'orientation « grandes cultures » est celle qui dégage le RICA le plus élevé. Parmi les autres orientations, les résultats sont assez proches avec toutefois un niveau plus élevé en polyculture élevage qu'en bovins lait ou mixtes.

Rapporté à la surface, le revenu agricole lorrain s'avère nettement inférieur à la moyenne nationale, de près d'un tiers. Parmi les systèmes de production, l'orientation « bovin lait » dégage le revenu par hectare le plus élevé.

L'évolution globale des consommations intermédiaires dans le revenu agricole montre des disparités importantes entre les différents postes de dépenses. Les dépenses liées aux engrais et amendements d'une part et celles liées à l'énergie et aux lubrifiants d'autre part, ont ainsi augmenté respectivement de 58 et 47% sur la dernière décennie. En volume, ces deux postes et celui de l'alimentation animale représentent désormais près des deux tiers des consommations intermédiaires en Lorraine.

2.1.5) Innovation, recherche et formation

Disposant d'un maillage dense d'établissements de formation, la Lorraine bénéficie également d'un potentiel important en matière de recherche et d'enseignement supérieur dans les domaines agricoles et agroalimentaires.

Au travers de ses différents laboratoires de recherche, l'université de Lorraine (55 000 étudiants) est en lien étroit avec les centres lorrains de l'INRA, du CNRS et de l'ANSES.

S'agissant de l'enseignement supérieur, l'université de Lorraine intègre l'Ecole Nationale d'Agronomie et des Industries Agroalimentaires.

La Lorraine bénéficie également de l'implantation de l'Institut Français des Boissons, de la Brasserie et de la Malterie, d'un centre régional d'innovation et de transfert de technologie, d'antennes régionales de l'institut de l'élevage, de l'institut du végétal et du centre technique des oléagineux (CETIOM) ainsi que de deux structures régionales d'expérimentation (fruitière et horticole).

En dépit du nombre important de structures de recherche et de développement, implantées en Lorraine, l'articulation entre les différents acteurs semble difficilement lisible pour le monde agricole. Les partenariats régionaux entre les acteurs de la recherche agronomique et les professionnels de l'expérimentation sont limités.

Dans le domaine de l'expérimentation et du conseil agricole, la mise en œuvre du plan Ecophyto a permis de mettre en place neuf groupes de fermes de démonstration de réduction de l'usage des pesticides et cinq sites d'expérimentation sur les systèmes économes en intrants.

2.2) Secteur forêt et bois

2.2.1) Production forestière et récolte

La forêt lorraine occupe une superficie de 904 000 hectares, très majoritairement productifs. Le taux de boisement de 38%, bien supérieur à la moyenne nationale de 28%, situe la région au 5ème rang national (IC 29). La forêt publique -dans laquelle la forêt communale est majoritaire- couvre les deux tiers de la surface forestière.

La forêt privée est caractérisée par un morcellement important qui constitue un frein à sa mise en valeur. En effet, 93% des propriétaires possèdent des forêts dont la surface est inférieure à 4 ha ; ceci représente 29% de la superficie privée régionale. Seulement 1% des propriétaires possèdent des forêts d'une superficie supérieure à 25 ha, mais pour un total de 47% de la surface forestière privée régionale. La surface moyenne de propriété est de 1,94 ha.

La forêt lorraine est diversifiée, et principalement constituée de peuplements feuillus qui représentent les trois quarts de la surface forestière et les deux tiers du volume de bois sur pied. En volume, les essences dominantes sont les chênes et le hêtre ; les résineux sont dominés par le sapin et l'épicéa.

Le volume moyen sur pied des forêts lorraines est de 195 m3/ha, soit nettement plus que la moyenne nationale (157 m3/ha). Les conditions pédologiques et climatiques plus favorables, les essences et la conduite des peuplements en sont les raisons principales.

Sur le plan des conditions d'exploitation, 36% des surfaces forestières lorraines présentent une sensibilité moyenne ou forte à l'appauvrissement chimique, particulièrement sur le massif vosgien tandis que 72% des surfaces forestières présentent une sensibilité moyenne à élevée, au tassement.

Si la topographie constitue un handicap d'exploitabilité pour le massif des Vosges, la portance n'y constitue pas le facteur limitant. Les infrastructures de desserte forestière ne constituent pas un facteur limitant de mobilisation des bois, hormis dans certains secteurs : notamment de forêt privée morcellée (au total 117 000 ha boisés présentent des conditions d'exploitabilité plutôt difficiles), mais également dans les zones montagneuses.

Le renouvellement des peuplements forestiers est une problématique nouvelle, en particulier dans la petite propriété forestière privée où un nombre croissant de propriétaires n'assurent plus le reboisement de leurs parcelles après coupe rase.

La production de plants forestiers par les pépiniéristes lorrains est passée de 1,6 millions de plants en 1997 à 550 000 plants en 2011 et 2012.

Le renouvellement des peuplements est désormais majoritairement assuré par des régénérations naturelles, des itinéraires techniques qui favorisent les essences d'ombre telles que le hêtre ou le sapin pectiné. Ces essences se développent donc naturellement et à moindre coût, alors qu'elles s'avèrent particulièrement sensibles au changement climatique. L'investissement lié au renouvellement des peuplements via un itinéraire de régénération naturelle est également en diminution ; il a baissé de 20% entre 2003 et 2012.

Le chêne présentant une moindre sensibilité au changement climatique que le hêtre, son maintien dans des

proportions importantes en mélange dans les hêtraies-chênaies crée un surcoût de gestion pour le propriétaire mais permet de conférer au peuplement une plus grande résilience. De la même façon, le maintien du pin dans les peuplements mélangés pin sylvestre-sapin est menacé en cas d'insuffisance de réinvestissement. Au delà de ces inadaptations entre des peuplements forestiers et leur contexte pédoclimatique qui peuvent conduire à des dépérissements, les principales perturbations des cycles forestiers sont dus aux événements climatiques brutaux (tornade du 11 juillet 1984 dans les Vosges, tempête du 26 décembre 1999). Phénomène plus présent, des dégâts récurrents dus à la chenille processionnaire du chêne sont constatés sur le plateau lorrain, impactant les conditions sanitaires de réalisation des travaux d'exploitation forestière.

En Lorraine, le risque constitué par les incendies de forêt n'est pas rencontré.

Le renouvellement est également menacé dans certains secteurs géographiques par une pression excessive du gibier (cerfs et chevreuils). Sur le massif du Donon, 68% des jeunes peuplements ont un avenir compromis et 22% un avenir incertain. Sur la partie Est du département des Vosges, la proportion des jeunes peuplements dont l'avenir est compromis, s'élève à 38%.

La place de la Région Lorraine dans la récolte de bois nationale est déterminante. La Lorraine est en effet la 1ère région mobilisatrice de hêtre avec 23% de la récolte nationale et la 3ème région mobilisatrice de chêne (11%) et de sapin épicéa (14%).

La récolte régionale globale 2010 représente 8,4 % du volume national récolté (second rang national).

Sur la période de 2003 à 2010, la moyenne annuelle de la récolte globale est de l'ordre de 3,2 Mm3, à rapporter à la production biologique annuelle qui est estimée à 5,9 Mm3/an. En tenant compte du bois cédé à titre gratuit ou autoconsommé estimé à 0,9 Mm3, un volume mobilisable supplémentaire reste disponible principalement dans les petites forêts privées.

2.2.2) Filière bois

En 2010, 126 scieries sont recensées en Lorraine, pour moitié résineuses et feuillues, pour une production de 694 100 m3. Ces scieries sont majoritairement des unités de taille moyenne ; seules 18 scieries ont une production qui dépasse 10 000 m3/an.

La place de la Lorraine est importante pour la 1ère transformation: première région pour le hêtre avec 31% du volume national de sciages commercialisés et quatrième région pour le chêne (8,5%) et pour le sapin épicéa (11,9%).

En 20 ans, le nombre d'unités de sciages a toutefois diminué de plus de 53%, et leur volume de sciages commercialisés de plus de 36%.

Le secteur de la seconde transformation du bois comprend de nombreuses activités (panneaux, papier, ameublement, …). La Lorraine présente la particularité de disposer d'une filière complète sur son territoire, du secteur des panneaux (750 000 m2 produits) à celui de l'ameublement (plus de 400 entreprises, 2 500 emplois, 3ème région française) en passant par celui de la production papetière (douze papeteries

industrielles, 5 000 emplois, 1ère région française avec 16 % de la production).

Deux secteurs évoluent rapidement : celui de la construction-bois qui regroupe une cinquantaine d'entreprises, et celui du bois énergie (175 chaufferies pour une puissance installée de 163 mégawatts).

Avec une superficie forestière représentant 5,3 % du total national, la filière bois lorraine représente près de 10% du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée de la filière bois hexagonale.

Les exportations de bois brut hors France métropolitaine représentent en moyenne 515 000 m3 par an, dont 19% de grumes. Cela représente 16% du bois exploité dans la région sur cette période. Potentiellement, ce sont donc près de 100 000 m3 de grumes exportées qui pourraient être transformées par les scieries lorraines.

En dépit d'une interprofession existant depuis 1971, la structuration de la filière reste faible et il n'existe pas de véritable politique de filière, avec un niveau limité de contractualisation entre producteurs et transformateurs.

2.2.3) Emploi

3 700 entreprises constituent la filière bois lorraine, composante essentielle de l'économie régionale. 22 900 emplois sont recensés entre le secteur de l'exploitation forestière, et ceux de la seconde transformation et du commerce, soit 2,9% des emplois régionaux. La sylviculture représente 0,6% de l'emploi régional contre seulement 0,1% en moyenne nationale (IC 13).

La majorité des entreprises sont situées en zone rurale, principalement dans le département des Vosges qui regroupe près de la moitié des emplois.

2.2.4) Innovation, recherche et formation

Dans le domaine forestier, la Lorraine est historiquement en pointe au niveau national, dotée d'un établissement d'enseignement supérieur (AgroParisTech Nancy) ainsi que d'un centre de recherche (INRA Champenoux).

Basée à Epinal, l'école nationale des techniques et industries du bois compte une unité de recherche et abrite le centre de transfert de technologie CRITT bois ainsi que le pôle de compétitivité « pôle fibres ».

3) Environnement et climat

Les éléments de présentation des caractéristiques relatifs aux compartiments environnementaux et climatiques qui suivent sont précisés et détaillés dans le diagnostic agroenvironnemental de la mesure 10 .

3.1) Principales caractéristiques

Les zones humides couvrent 200 000 ha et abritent des espèces végétales et animales menacées et protégées.

Elles jouent également un rôle dans le cycle de l'eau par leur fonction d'épuration naturelle et d'écoulement. Or la moitié des zones humides ont disparu de la Lorraine ces cinquante dernières années et la tendance se poursuit.

En 2011, le réseau Natura 2000 couvre 7% de la superficie régionale contre 13% au niveau national et comprend majoritairement des forêts (IC 34).

3.2) Préservation des sols

Avec 7% de surface artificialisée en 2010, la Lorraine est moins artificialisée que la moyenne nationale (9%) et se situe au 9ème rang des régions les moins artificialisées.

L'évolution récente montre toutefois une accélération nette de l'artificialisation des sols en Lorraine. En effet, alors que celle-ci était d'environ 1 000 ha par an entre 1992 et 2006, elle a été d'environ 3 400 ha par an entre 2006 et 2010 (pour moitié des terrains agricoles).

L'artificialisation constitue la dégradation ultime et le plus souvent irréversible des sols. Pour autant, les sols agricoles peuvent se dégrader plus graduellement. La Lorraine est moins touchée par le phénomène d'érosion avec 4,2% de la SAU affectée contre 5,1% au niveau national (IC 42) grâce notamment à l'importance de la présence de prairies dans la surface agricole. Sur le plan de la richesse en matière organique des sols, les sols lorrains ont majoritairement une teneur moyennement élevée en carbone organique, similaire à ce que l'on trouve dans les régions à fortes teneurs en prairies. Les sols avec les teneurs les moins élevés sont les sols sur substrat acide du massif des Vosges (source : l'Etat des sols de France, GIS Sol, 2011).

3.3) Qualité des eaux

L'irrigation étant négligeable en Lorraine, les arrêtés de restriction d'usage de l'eau pris lors des épisodes de sécheresse et/ou de canicule (2003, 2015) n'impactent pas l'activité agricole. Celle-ci est en revanche susceptible d'être impactée par la gestion du risque inondation au travers de la mise en place de zones d'expansion des crues. Le plan de gestion du risque inondation actuellement en cours de finalisation a identifié l'activité agricole parmi les enjeux économiques à prendre en compte.

C'est la dimension qualitative des eaux qui constitue l'enjeu majeur en rapport avec l'agriculture lorraine, que les eaux soient superficielles ou souterraines, spécialement pour la qualité des captages destinés à l'alimentation en eau potable

Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Rhin-Meuse, Seine-Normandie et Rhône-Méditerranée-Corse définissent des objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre, conformément aux dispositions de la directive cadre sur l'eau qui fixe un objectif général de restauration d'un bon état chimique et biologique des masses d'eau en 2015. Le PDR Lorraine s'inscrit dans les orientations du SDAGE actuel 2010-2015 et du SDAGE 2016-2021 en cours d'approbation.

3.3.1) Nitrates

En ce qui concerne les eaux superficielles, la situation lorraine est globalement meilleure qu'au niveau national (IC 40) mais plus d'un tiers des stations d'observations montrent une qualité moyenne ou faible.

La qualité des eaux souterraines est similaire mais près de 5% des stations montrent une qualité faible. Ce sont les nappes calcaires qui sont principalement concernées par des problèmes de pollution, pour la plupart localisés.

Face à cet enjeu, les pratiques agricoles évoluent lentement. Les différentes mesures prises conduisent à une stabilisation de la situation depuis les années 1990 mais sans gain notable sur le bilan d'azote agricole. Alors que la région n'est pas en situation d'excédent structurel pour les effluents d'élevage, la révision 2012 des zones vulnérables (35% de la SAU) n'a pas conduit à leur réduction.

La problématique de pollution par les phosphates d'origine agricole est secondaire en Lorraine par rapport aux aspects nitrates et concerne essentiellement des cas d'eutrophisation des eaux supercielles.

3.3.2) Produits phytosanitaires

En 2008, sur les 568 analyses de pesticides réalisées sur 223 points de mesure des eaux souterraines en Lorraine, la limite de qualité pour les eaux destinées à la consommation humaine (0,1 µg/l) a été dépassée pour 48 analyses (8,5% des cas) sur 30 points de mesures. Des traces de pesticides, en majorité de l'atrazine et ses dérivés, ont été détectées dans 512 analyses (90% des cas).

En ce qui concerne les eaux superficielles, des pesticides ou leurs métabolites sont retrouvés dans la quasi-totalité des stations de suivi. L'atrazine et ses métabolites, herbicide interdit à la vente depuis 2003, se retrouvent encore dans 4% des prélèvements.

Ces éléments de diagnostic se retrouvent dans la liste des captages dégradés des SDAGE Rhin et Meuse : sur les 400 captages dégradés recensés sur ce bassin (10% des sources), 260 le sont du fait de rejets agricoles diffus et, parmi ceux-ci, pour 186 il s'agit de pesticides et pour 40 à la fois de pesticides et de nitrates.

3.3.3) Mesures engagées

Certaines actions de restauration de la qualité des eaux se déclinent sous forme de mesures territorialisées comme les mesures agroenvironnementales qui couvrent 9 000 ha représentant 23% de la SAU des sites DCE concernés.

La déclinaison du plan national Ecophyto et les 35 174 ha (3,1% de la SAU) exploités en mode de production biologique (IC 19) contribuent directement à la diminution des pollutions diffuses d'origine agricole.

La préservation de la qualité de l'eau en Lorraine passe aussi par la préservation de la surface en prairies

permanentes qui constitue un enjeu environnemental majeur. Drainées et/ou mises en culture, ces surfaces régressent depuis cinquante ans. La diminution de la surface des prairies permanentes est continue depuis les années 1970 et elle s'accélère : entre 2012 et 2013, plus de 10 000 ha de prairie permanente ont été retournés en Lorraine ce qui donne le plus fort taux (2,5%) de retournement parmi les régions françaises.

3.4) Biodiversité et paysage

Sur les dix dernières années, le suivi temporel des Oiseaux Communs indique une légère baisse de leur population totale en Lorraine, alors que les effectifs sont stables globalement en France. L'examen des évolutions par type d'espèce montre des diminutions fortes chez les espèces spécialistes des milieux agricoles (IC 35) mais moins fortes en Lorraine qu'au niveau national.

La Région Lorraine s'est engagée, en partenariat avec la Région Alsace et le Commissariat du Massif des Vosges, dans la mise en place d'un plan de sauvegarde des forêts à haute valeur écologique du Massif Vosgien. L'objectif de ce programme est de préserver un habitat favorable pour les oiseaux forestiers des Vosges, comme le Grand Tétras. Le Grand Tétras constitue une « espèce parapluie » dont la présence est directement liée à la qualité des habitats parmi lesquels les habitats d'intérêt communautaire prioritaire sont bien représentés en Lorraine.

Parmi les mammifères, le loup est une espèce emblématique dont la présence est avérée en Lorraine depuis 2011, dans un premier temps sur le massif des Vosges puis en zone de plaine. La prédation sur les troupeaux de moutons a été forte et a obligé les éleveurs à modifier leurs pratiques d'élevage et à mettre en place des mesures de protection des troupeaux.

L'évolution des pratiques agricoles en vue d'une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité est inscrite au travers de différentes mesures territorialisées telles que les MAEt « Natura 2000 » ou « biodiversité » ou d' actions menées localement avec des acteurs divers (fédérations des chasseurs notamment). 25% de la SAU des sites Natura 2000 concernés font l'objet d'une MAE pour un total de 16 000 ha.

Les Parcs Naturels Régionaux de Lorraine (PNR Lorraine et PNR Ballon des Vosges) comportent une partie de leur territoire en zone Natura 2000, sur laquelle ils mènent des travaux d'animation de DOCOB, des travaux d'inventaires des espèces et de sensibilisation de leur population à la protection de la biodiversité. Ils sont également opérateurs dans le cadre de PAEC.

L'apiculture est caractérisée par une transhumance saisonnière des ruches, suivant les floraisons successives et une MAE Apiculture (préservation du potentiel pollinisateur) était mise en place en 2007-2013 et est reconduite dans le présent PDR.

Les pelouses calcaires des côtes de Meuse et de Moselle et les espèces inféodées à ces milieux telles que les orchidées, sont menacées par l'abandon des pâturages et le boisement des parcelles. Ce rôle fondamental des activités agricoles dans la préservation de milieux fragiles se retrouve dans certaines vallées vosgiennes également menacées par la déprise agricole et l'enrésinement. A l'échelle régionale, près de 45 % de la SAU est située en zone de handicap naturel (IC 32) avec des interactions fortes entre le maintien des activités agricoles d'une part et la préservation des paysages et des milieux naturels d'autre part. Le maintien d'une activité agricole sur ces zones défavorisées constitue une priorité d'action pour les Parcs naturels régionaux

du fait des enjeux environnementaux mais aussi paysagers.

Dans le domaine du paysage, l'activité agricole a une influence notable de par l'évolution de ses pratiques, renforcée par les opérations d'aménagement foncier (remembrement). La régression des surfaces en prairie, la suppression de haies ou de vergers, etc. ont un impact fort sur la perception paysagère des espaces agricoles et sur d'autres services environnementaux.

A l'inverse, la déprise agricole sur les terres les moins productives ou les plus difficiles d'accès, conduisent à une fermeture des paysages par enfrichement ou boisement. La problématique de déprise concerne essentiellement le massif des Vosges, sur lequel le taux de boisement dépasse les 50%. Les zones à handicap naturel représentent près de 45% de la SAU (IC 32) dont la plupart soumises à des contraintes autres que les conditions de montagne Un risque d'intensification des prairies en zone de piémont et de montagne est également identifié, en lien avec la faiblesse du revenu des exploitants, handicapés par de nombreux facteurs de production défavorables.Des plans de paysage (stratégies locales) mettent en place des plans d'action portant entre autres sur les espaces agricoles (existants ou à reconquérir dans le cadre des réouvertures de paysages).

3.5) Changement climatique et défi énergétique

Dans le domaine des émissions de gaz à effet de serre, le secteur agricole lorrain était, en 2005, à l'origine de l'émission de 7,3 millions de teq CO2 (dont seulement 264 milliers de teq CO2 pour la partie énergétique) dont environ deux tiers de N2O et un tiers de CH4.

L'agriculture lorraine contribue à la production d'énergies renouvelables, avec une usine de production d'agro-carburant (200 000t de biodiesel/an, 2 320 GWh) et une cinquantaine de projets de méthanisation « à la ferme » dont cinq en fonctionnement et dix en construction.

L'amélioration des pratiques agricoles est un axe de développement via la diminution de l'utilisation d'engrais minéraux (meilleure valorisation des engrais organiques, cultures de protéagineux ou de légumineuses).

Le bois représente 5% de la consommation lorraine d'énergie et 78% de la production lorraine d'énergies renouvelables.

La tendance récente de retournement de prairies pour une mise en culture a un effet direct sur la hausse des émissions de gaz à effet de serre.

Le changement climatique aura des effets sur les secteurs agricole et forestier qu'il faudra gérer en particulier pour ce dernier compte tenu du long cycle de rotation.

	2000	2010		
	Nombre de têtes / hl	Nombre de têtes / hl	Part nationale	Rang régional
Lait	12 468 331	12 281 610	5%	6ème
Bovins	986 015	948 746	5%	9ème
Equins	14 039	16 411	5%	9ème
Ovins	244 396	259 969	3%	10ème
Lapins	28 885	12 042	2%	12ème
Caprins	4 463	5 777	0,4%	14ème
Porcins	107 746	103 127	0,7%	17ème
Volailles		1 452 000	0,7%	17ème
Ruches	24 007	20 875		

Production animale

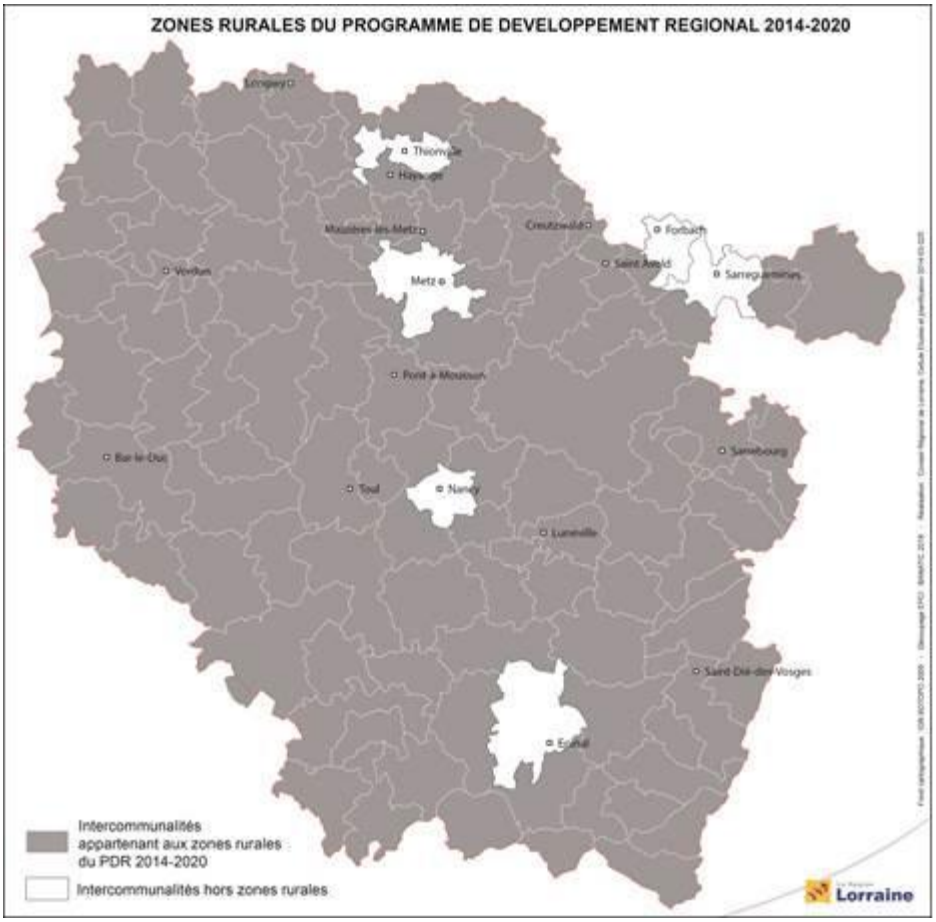

1. Zones rurales PDR

	2000 Nombre ha	2010 Nombre ha	Part nationale	Rang régional
Colza d'hiver	136 150	142 623	10%	4ème
Orge d'hiver	90 785	100 254	9%	4ème
Orge de printemps	38 950	35 989	9%	4ème
Maïs fourrage	67 576	69 650	5%	4ème
Blé tendre	237 830	253 187	5%	10ème
Triticale	4 470	13 057	3%	11ème
Pois protéagineux	1 215	3 568	1%	13ème
Féveroles	339	1 714	1%	14ème
Maïs grain	13 615	14 186	0,9%	17ème
Tournesol	1 360	2 933	0,5%	14ème

Les cultures permanentes (arbo, vignes, maraichage) occupent moins de 0,3% de la SAU (3130 ha)

Production végétale

4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation

Territoires ruraux

- un poids économique conséquent des filières agricoles et forestières à l'échelle régionale (26 500 emplois agricoles, 11 500 emplois agroalimentaires et 23 000 emplois dans la filière forêt bois) et locale (agriculture 14 % des emplois totaux et agroalimentaire 30 % des emplois industriels, en zone rurale), qui constituent un atout majeur de l'économie régionale;

- une économie sociale et solidaire bien implantée avec 32 000 associations représentant 12 % des emplois du secteur privé (66 000 salariés);

- une dynamique de développement local et territorial mis en évidence lors des évaluations des axes 3 et 4 du DRDR;

- un dynamisme culturel (festival du film fantastique de Gérardmer, salon du livre d'histoire de Verdun, etc.) et touristique (stations de ski vosgiennes, route thermale dans les Vosges, tourisme de mémoire à Verdun, etc.) dans les zones rurales;

- une diversité des paysages (plateau lorrain, crêtes et vallées vosgiennes, zones humides, …) et des milieux naturels exceptionnels (étangs, prés salés, forêts de montagne, prairies fleuries, pelouses calcaires, etc.) générant un attrait touristique (12% de la capacité d'hébergement

touristique en zone rurale).

Agriculture – Agroalimentaire

- de nombreux acteurs de la recherche et du développement, public ou privé, travaillant dans le domaine agricole et agro-alimentaire (INRA, Université de Lorraine, Pôle de l'eau : Hydréos, IFBM, Instituts techniques, Critt Agria);

- 80% des exploitants de moins de 40 ans ont au moins un niveau Bac (contre 73 % en moyenne nationale et 60% pour l'ensemble des actifs);

- cinq lycées agricoles et 13 établissements d'enseignement privés, couvrant les filières dominantes et bien répartis sur le territoire lorrain;

- un système de polyculture-élevage très représenté (58 % des exploitations élevant des bovins), bien adapté aux zones intermédiaires nombreuses en Lorraine, résiliente sur le plan économique et garantissant la présence de prairies, favorables à la qualité de l'eau et à la biodiversité;

- un professionnalisme (technicité et approche économique) des principales filières et une productivité élevée pour le lait (revenu par hectare le plus élevé) et les céréales (revenu brut le plus élevé);

- une compétitivité de la filière viande bovine en amélioration et des abattoirs spécialisés;

- un savoir-faire et une transformation laitière à haute valeur ajoutée (4 000 emplois, 4ème rang national pour la production de fromages de vache);

- un développement des formes sociétaires permettant le partage du temps de travail;

- un développement d'une culture d'employeur à partir de dispositifs favorisant l'emploi agricole salarié et les services de remplacement permettant d'alléger les contraintes inhérentes à certaines productions (élevage);

- des infrastructures de transport maillées et bien connectées aux grands axes d'échanges européens (port de Metz 1er port céréalier fluvial d'Europe);

- des produits de qualité et à forte identité (AOC fromages et vins, IGP mirabelles de Lorraine,…) avec un impact positif;

- un développement rapide de la demande et de l'offre (1 exploitation lorraine sur 7) en produits locaux;

- une quasi-absence de prélèvements d'eau à des fins d'irrigation;

- un réseau d'acteurs impliqués sur le développement de la méthanisation.

Forêt – Bois

- la présence d'un pôle de recherche forestière important (INRA, Agro Paris Tech, Université de Lorraine, Observatoire des Forêts);

- une organisation et des outils connus de l'ensemble de la filière bois (GIPEBLOR, CRITT, FCBA, Pôle Fibres, Pôle recherche & développement ONF, …);

- des acteurs professionnels forestiers solides (ONF, coopératives, CRPF, chambres d'agriculture, etc.) constituant un réseau performant de mobilisation de la ressource;

- un outil de formation couvrant largement les niveaux de qualification des différents métiers de la filière (du CAP au doctorat);

- une filière bois complète sur le territoire entre l'amont, la première et la seconde transformation '(bois d'œuvre, bois d'industrie, bois énergie) totalisant 23 000 emplois (proportionnellement 6 fois plus qu'au niveau national);

- une superficie forestière importante (38% du territoire) avec un potentiel de production élevé (7,0 m3/ha/an contre 5,7 au niveau national) et une prévalence de la forêt publique (67 %), gérée par un opérateur unique;

- une récolte de bois conséquente (3,2 millions de m3/an) plaçant la Lorraine au second rang national;

- une place prépondérante de la Lorraine pour la production de sciages (1ère région pour le hêtre, 4ème pour le chêne et les résineux blancs);

- une intégration de la filière qui se renforce avec la contractualisation des bois (50% des grumes de hêtre en forêt publique contractualisés, en moins de 5 ans);

- une mobilisation conjointe des acteurs publics et privés sur la ressource (plan pluriannuel régional de développement forestier, 15 secteurs géographiques ciblés en forêt privée);

- une démarche qualité pour la réalisation des travaux forestiers;

- un développement important de la filière bois énergie (175 chaufferies pour 163 MW produits).

Environnement

- une forte logique d'adaptation des acteurs agricoles aux exigences sociétales notamment au travers de projets de territoires, à l'exemple des opérations Agri-Mieux ou des opérations d'ouverture des paysages (Massif Vosgien);

- des mesures agro-environnementales bien implantées sur le territoire, notamment sur les zones à enjeu eau (12 045 ha contractualisés soit 22% des zones à enjeu), à enjeu biodiversité (4 285 ha) et dans les sites Natura 2000 (16 800 ha soit 27% des sites Natura) qui ont permis une dynamique de changement qu'il convient de maintenir et de développer;

- 16% des surfaces agricoles considérées à haute valeur naturelle qu'il convient de préserver;

- une forte prise en compte des zones humides dans la délimitation des sites Natura 2000, des actions ciblées visant le maintien d'une activité agricole compatible avec le milieu (MAE) et permettant d'éviter un enfrichement naturel ;

- 86% des sites Natura 2000 dotés d'un document d'objectifs approuvé (17 sites au titre de la Directive Oiseaux soit 125 743 ha représentant 5.3% du territoire régional, 77 sites au titre de la Directive Habitat soit 68 650 ha représentant 2.9% du territoire régional);

- une grande majorité de forêts dotées d'un document de gestion durable;

- une importante superficie boisée, couvrant une large part des bassins versants et assurant une protection efficace de la qualité des eaux face aux risques d'érosion;

- une importante superficie boisée, constituant la majeure partie des sites Natura 2000 lorrains et couvrant de nombreux habitats d'intérêt communautaire prioritaire

- la présence de grands prédateurs (le lynx et depuis quelques années, le loup) qui oblige les agriculteurs à modifier leurs pratiques agricoles.

- une mobilisation des acteurs agricoles dans la préservation de la qualité de l'air et une diminution des émissions agricoles de la majorité des polluants entre 2002 et 2006 (sauf pour le NH3)

- une diminution de 8 % de la consommation d'énergie du secteur agricole entre 1999 et 2005 et, corrélativement, une baisse équivalentes des émissions de CO2 d'origine énergétique.

4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation

Territoires ruraux

- un entrepreneuriat faible (8,4 % d'employeurs et de travailleurs indépendants contre 10,7 % en moyenne nationale);

- une accélération de l'artificialisation des sols (de 1000 ha/an dans les années 1990 à plus de 3000 ha/an dans les années 2000) en lien notamment avec une urbanisation qui s'étale sans chercher à s'appuyer sur le bâti existant des cœurs de village;

- un taux d'emploi (61,2 %) inférieur au niveau national (63,9 %) et un taux de chômage (12,2 %) supérieur au niveau national (10,2 %);

- un PIB et un pouvoir d'achat (indice 83) inférieur à la moyenne nationale (indice 108) et en décrochage depuis 1990 (indice 83 en 1990 passant à 75 en 2012, base 100 = France);

- une faible croissance démographique et un solde migratoire négatif;

- un vieillissement de la population nécessitant un accompagnement (investissements lourds);

- un accès inégal à la prévention sanitaire et aux soins médicaux/paramédicaux entre les territoires (217 médecins pour 100 000 hab dans la Meuse et 246 dans les Vosges contre 320 en moyenne nationale);

- des contrastes forts entre les territoires (périurbain et rural profond) notamment sur le plan de la densité de population (47,6 hab/km2 contre 100 hab/km2 en moyenne régionale), sur celui du pouvoir d'achat (indice 75 contre 83 en moyenne régionale) et sur celui des équipements (quatre fois moins d'équipements de santé de court séjour dans la Meuse et les Vosges qu'en Moselle et Meurthe-et-Moselle, 90% des équipements culturels dans les zones urbaines);

- un déficit de l'offre de transport collectif avec peu d'alternatives à la voiture individuelle (93,1% de part modale en zone rurale);

- faible capacité des territoires ruraux à offrir des services numériques à leurs résidents (particuliers, entreprises) qui aggrave les enjeux de la mobilité.

Agriculture – Agroalimentaire

- un manque de lien (définition d'objectifs communs, prise en compte des besoins, valorisation opérationnelle des résultats, etc.) entre le monde de la recherche et le volet opérationnel (aucune structure lorraine membre d'un réseau mixte technologique);

- une subsistance de barrières (telles que freins psychologiques) à certaines évolutions « non conventionnelles » accentuant la résistance au changement pour des pratiques innovantes (développement initial de l'agriculture biologique par exemple) ;

- une faible attractivité des métiers agricoles et agroalimentaires, notamment en

agroéquipement et en agroalimentaire;

- une recherche de compétitivité basée sur l'agrandissement des exploitations et non sur une augmentation de la valeur ajoutée, caractérisée par une surface moyenne des exploitations de 67% supérieure à la moyenne nationale pour un niveau de production brute par exploitation à peine supérieur;

- un faible développement de certaines filières (protéagineux, maraîchage, arboriculture, viandes blanches) avec un niveau de production très inférieur aux besoins régionaux (20% pour le porc, 25% pour les œufs) dû notamment aux besoins importants en investissement surtout en élevage;

- un renouvellement des exploitants et l'installation de jeunes agriculteurs pénalisés par des conditions de transmission difficiles et des besoins en capitaux de plus en plus élevés;

- une perte d'emplois agricoles conséquente et continue (-350 UTA/an) et un niveau d'emploi faible (1,6 UTApour 100 ha de SAU contre 2,8 au niveau national);

- une grande variabilité des revenus agricoles liée à la volatilité des cours mais aussi aux évènements climatiques (canicule 2003, gel 2012, pluviométrie 2013) ou sanitaires;

- une présence en région de groupes leaders dans la filière agroalimentaire mais dont les centres de décision sont extérieurs à la Lorraine;

- des entreprises agroalimentaires de très petite taille : peu de pouvoir de négociation face aux distributeurs, manque de produits leaders phares, pas de ressources en interne pour gérer des projets de R&D;

- peu de matières premières transformées en région à l'exception du lait, avec un déficit global de valeur ajoutée (90% des céréales sont exportées sans transformation);

- une surface en agriculture biologique encore limitée (3,1 % de la SAU) et un faible développement de la certification environnementale;

- des systèmes de production végétale peu diversifiés (la rotation colza-blé-orge représente plus de 50 % des successions culturales);

- une faible autonomie des exploitations sur le plan énergétique et protéique (67% des consommations intermédiaires constituées par les achats d'engrais, de carburants et d'alimentation animale);

- des surcoûts dans les investissements de modernisation en zone de montagne et de piémont liés aux conditions climatiques et topographiques qui fragilisent la compétitivité des exploitations;

- une absence d'activité agricole alternative dans les zones agricoles de montagne et de piémont en dehors de l'élevage : risque de désertification et de perte de vitalité des territoires ruraux des zones défavorisées;

- une dépendance à l'herbe des systèmes fourragers des zones défavorisées, restreignant

l'adaptabilité et l'autonomie des exploitations.

Forêt – Bois

- une faiblesse de la recherche sur le matériau, une insuffisance du transfert et de la R&D dans les PME, et de liens entre le sciage et les transformations ultérieures,

- un personnel globalement peu qualifié au sein des filières de transformation;

- une attractivité limitée des métiers d'exploitation de la filière bois-forêt;

- un investissement sylvicole (régénération des peuplements, entretiens) en forte diminution (plantations en recul de 66 % en 15 ans, travaux de régénération naturelle en recul de 20 % en 8 ans);

- 100 000 ha de forêts privées de moins de 4 ha, dont les bois sont difficiles à mobiliser (desserte insuffisante, possibilité de gestion limitées);

- la recherche d'un équilibre sylvo-cynégétique dans l'impasse au sein de certains massifs (Donon, etc.);

- une inadéquation entre la ressource résineuse (mélange d'essences, diamètres variés) et l'outil industriel de transformation (demande de bois moyens);

- des entreprises de sciage, d'ameublement et de construction bois majoritairement de petite taille, avec des équipements insuffisants et une absence de puissance commerciale sur les marchés;

- un constat déjà ancien d'une faible structuration de la filière et de l''absence d'une politique de filière.

Environnement

- une accélération de la disparition des prairies permanentes avec le retournement de 10 000 ha en un an, plus fort taux national (2,5 %) ; phénomène continu depuis 1970 ;

- une prise en compte insuffisante des services écologiques fournis par les systèmes de production herbagers (paysage, qualité de l'eau, biodiversité, séquestration du carbone);

- une qualité des eaux qui doit encore s'améliorer, en dépit de nombreuses mesures engagées, notamment sur de nombreux captages encore dégradés (260 captages dégradés pour raison de

pollutions diffuses agricoles, sur le bassin Rhin-Meuse);

- 61 % des masses d'eau superficielles (235 sur 335) dégradées par des pollutions diffuses d'origine agricole (pesticides et/ou nitrates et/ou élevage) ;

- 67 % des masses d'eau souterraines (12 sur 18) sont à risque de non atteinte du bon état (nitrates et/ou pesticides) ;

- une accélération de la consommation des terres agricoles sans rapport avec de réels besoins et fragmentant les milieux naturels;

- une diminution de moitié des zones humides au cours des 50 dernières années;

-des populations d'oiseaux communs inféodés aux milieux agricoles en diminution (- 13% en 10 ans), en lien avec une faible présence de haies et de bocage (de moitié inférieure au niveau national)

- des conditions d'exploitation forestière avec une sensibilité moyenne à élevée au tassement des sols (72 % des surfaces forestières);

- une rentabilité faible voire nulle des investissements sylvicoles (de très long terme) engendrant un renouvellement des peuplements au moindre coût sans prise en compte de la résilience future des peuplements face au changement climatique.

- un impact fort des activités agricoles sur la qualité de l'air : l'ammoniac issu des effluents d'élevage représente la quasi totalité des émissions régionales (la Lorraine représente 4 % des émissions nationales) et la formation de nitrate d'ammonium (ammonitrate) particulaire lors des épandages d'engrais minéraux peut représenter peut représenter plus de la moitié de la concentrattion totale en particules fines PM10 ;

- un constat similaire pour les émissions de gaz à effet de serre, avec protoxyde d'azote issu des épandages d'engrais azotés minéraux et le méthane issu de la fermentation entérique et de la gestion des effluents d'élevage ;

- 21 % des émissions lorraines de gaz à effet de serre d'origine non énergétique, issues des activités agricoles à l'origine de la quasi-totalité de méthane.

4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation

Territoires ruraux

- une évolution des modes de vie favorable au développement des productions, au savoir-faire locaux et à la promotion des circuits courts;

- des milieux naturels et des espèces valorisables en termes d'image (étangs, prés salés, forêts, lynx, loup, grand tétras, grue cendrée, etc.) pouvant répondre à l'attrait de la population urbaine pour les loisirs de nature;

- une demande d'hébergement touristique dans les zones rurales (12% de l'offre actuelle), spécialement « à la ferme »;

- une effectivité de la mise en réseau des espaces ruraux avec les espaces urbains via un nouveau maillage territorial (SCoT notamment);

- des dynamiques transfrontalières avec le Luxembourg, l'Allemagne et la Belgique, notamment au travers des projets InterReg;

- une offre naissante de transport multimodal dans les territoires ruraux (stratégie de certains GAL);

- une coopération intercommunale amenée à se développer;

- un patrimoine bâti ancien disponible dans les villages et bourgs.

Agriculture – Agroalimentaire

- un potentiel de diversification des productions (fruits et légumes, viandes blanches) offrant de multiples opportunités de complémentarités et permettant de développer ou de conforter des exploitations existantes, sans risque de concurrence foncière;

- des marges de développement pour la production de viandes blanches pour lesquelles une forte demande en produits locaux existe et dans un contexte d'absence d'excédent structurel d'effluents d'élevage et de couplage possible avec des unités de méthanisation amortissant l'impact environnemental;

- une dynamique Grande Région possible avec un fort bassin de consommation (90 millions de consommateurs dans un rayon de 300 km);

- un potentiel de développement important pour les activités nouvelles (agrotourisme, diversification, production d'énergie) permettant de conforter la compétitivité des exploitations;

- une augmentation croissante de la demande de produits de proximité (bio et non bio) et des débouchés à fort potentiel (restauration hors domicile);

- une volonté des acteurs régionaux de prendre en compte les liens entre agriculture et qualité de l'air qui ont été mis en exergue à l'occasion du premier colloque régional organisé le 4 décembre 2013 par l'association Air Lorraine et la chambre régionale d'agriculture de Lorraine;

- des stratégies territoriales inclusives pour les espaces à enjeux spécifiques, telles que les parcs naturels régionaux (Charte du PNR Ballon des Vosges)

Forêt – Bois

- une transition des marchés du bois vers des produits plus élaborés et à plus forte valeur ajoutée notamment pour la construction-bois (16,7 % de part de marché pour les maisons individuelles contre 11,3 % au niveau national);

- un intérêt du grand public pour l'emploi du matériau bois dans le logement et une sensibilité aux éco matériaux;

- plusieurs initiatives de collectivités territoriales autour du bois, notamment celles du PER du pays d'Epinal;

- des massifs forestiers emblématiques (massif de Haye, forêt de la Reine, massif de Verdun, etc.) valorisables en termes d'image.

Environnement

- une dynamique de partenariat agricole forte entre l'ensemble des acteurs (Etat, Régions, Chambres d'agriculture, Agence de l'eau Rhin-Meuse) sur le thème de la reconquête des ressources en eau (« plateforme agricole »);

- une réflexion agronomique encouragée par les enjeux environnementaux et économiques à atteindre, visant une agriculture écologiquement intensive;

- l'élaboration du projet agro-écologique pour la France et sa déclinaison en différents programmes nationaux qui établissent un cadre favorable vers une agriculture plus durable.

4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation

Territoires ruraux

- une poursuite de la périurbanisation et de la rurbanisation non maîtrisées avec un risque

accru d’artificialisation des sols;

- des distances domicile-travail toujours plus longues;

- une baisse de la population dans les zones les plus reculées qui accélère la disparition des services publics et accentue le risque d’irréversibilité;

- une tendance à l'augmentation de l'inégalité face à l'accès à la santé, aggravée par le vieillissement de la population;

- une croissance des inégalités entre les territoires ruraux et urbains;

- une précarisation d’une partie de la population rurale avec une diminution des revenus et du pouvoir d’achat;

- des exigences parfois insoutenables des nouveaux habitants des zones rurales (périurbanisation);

- un coût croissant des équipements publics qui compromet l’accessibilité aux services publics dans les zones rurales (surtout les plus reculées) réduisant leur attractivité.

Agriculture – Agroalimentaire

- une évolution de la recherche qui conduit à une concentration et une spécialisation des laboratoires indépendamment des attentes régionales;

- des menaces sur l’activité d’élevage (lourdeur des investissements, concurrence entre grandes cultures et herbe, conditions de travail, etc.) par conséquent sur les surfaces en herbe et l’emploi;

- la fin des quotas laitiers qui constitue un risque nouveau qui pourrait accentuer le passage aux grandes cultures et l'abandon de certaines zones d'élevage;

- une inadéquation entre les prix fixés au niveau mondial et une structure de coûts largement impactée par des réglementations nationales et communautaires;

- une volatilité croissante des cours des matières premières agricoles qui crée de l’instabilité et fragilise l’économie des exploitations notamment en limitant la capacité d'investissement et d'emprunt;

- une rareté et un coût croissants de l’énergie et des intrants qui impactent l’économie des exploitations;

- une faible transformation des matières premières agricoles en région (bovins, céréales) conduisant à une difficulté d'approvisionnement local pour l'élevage

- une sous-exploitation des outils de transformation locaux;

- des menaces potentielles sur certains sites de transformation (viabilité, stratégie de groupes);

- une fréquence accrue de pertes de récolte liées à des incidents climatiques (exemples récents : canicule de 2003, gel de 2012, pluviométrie du printemps 2013, etc.) et d'épizooties (exemple récent : fièvre catarrhale ovine en 2006-2007, etc.)

- un contexte économique favorable aux grandes cultures, au détriment du maintien de la diversité des systèmes;

- une concurrence entre des productions à usages alimentaire et énergétique qui peut entraîner une surenchère sur les surfaces cultivées, au détriment des surfaces en herbe;

- une augmentation des risques de crises liée au changement climatique, à la pression accrue sur les ressources naturelles et au bouleversement des équilibres agro-environnementaux;

- une menace d'abandon de l'activité agricole en zone de montagne et de piémont (pression foncière, difficulté de mécanisation, coûts de production élevés) mais aussi en zone défavorisée simple sur des sols gréseux pauvres chimiquement.

Forêt – Bois

- une tendance lourde à la fuite de la ressource en grumes (100 000 m3/an);

- une pression concurrentielle des pays émergents sur l'industrie lourde qui pâtit d'un déficit de compétitivité;

- une difficulté d'accès des scieries lorraines à la ressource résineuse (forte concurrence des régions et pays voisins);

- une tension sur la ressource entre le bois énergie (disponibilité supplémentaire limitée, environ 40 000 tonnes supplémentaires par an) et le bois industrie;

- des centres de décision et de recherche industrielle qui quittent la Lorraine (ameublement, cuisinistes et papetiers);

- une modification des tendances sociétales qui vont vers une perte des débouchés traditionnels comme pour l'ameublement traditionnel en hêtre;

- des catastrophes naturelles impactant fortement et durablement la ressource en bois (tornade du 11/07/1984 dans les Vosges, tempête du 26/12/1999);

- des dépérissements forestiers liés à des épisodes climatiques (canicule de 2003 sur hêtre, sapin et épicéa) et/ou des inadaptations entre les essences et les stations forestières (chêne

pédonculé sur plateau lorrain).

- une récolte forestière de plus en plus mécanisée (notamment pour le bois énergie) pouvant impacter négativement et durablement les sols forestiers sensibles au tassement;

Environnement

- un risque d'intensification des prairies permanentes en zone de piémont et de montagne;

- un phénomène de déprise agricole et d'enfrichement observé sur les espaces abandonnés par l'agriculture, notamment sur le massif Vosgien et en zone de piémont, en lien avec la fertilité des sols (acides à très acides) et les surcoûts d'exploitation liés à la pente et aux conditions climatiques ; sur des surfaces plus limitées, un phénomène similaire sur les anciens vignobles des côtes de Meuse, de Toul ou de Moselle ;

- le changement climatique et ses conséquences (évènements climatiques extrêmes) qui menace l'évolution de la ressource forestière et la résilience des écosystèmes forestiers.

4.1.6. Indicateurs contextuels communs

I Situation socioéconomique et rurale			
1 Population			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
totale	2 356 585	Habitants	2012 p
Comment: *valeur France entière 65 327 724,00*			
zones rurales	24,4	% du total	2013 p
Comment: *29,9*			
zones intermédiaires	75,6	% du total	2013 p
Comment: *35,1*			
zones urbaines	0	% du total	2012 p
Comment: *35,0*			
2 Pyramide des âges			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
population totale < 15 ans	17,5	% de la population totale	2012 p
Comment: *valeur France entière 18,6*			
population totale 15 - 64 ans	65,5	% de la population totale	2012 p
Comment: *64,3*			
population totale > 64 ans	17,1	% de la population totale	2012 p
Comment: *17,1*			
zones rurales < 15 ans	17,8	% de la population totale	2012 p
Comment: *17,6*			
zones rurales 15 - 64 ans	63,3	% de la population totale	2012 p
Comment: *62,0*			
zones rurales > 64 ans	18,9	% de la population totale	2012 p
Comment: *20,3*			
3 Territoire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	23 547	km2	2012
Comment: *632833*			
zones rurales	51,3	% de la superficie totale	2012
Comment: *53,6*			

zones intermédiaires	48,7	% de la superficie totale	2012
Comment: *38,5*			
zones urbaines	0	% de la superficie totale	2012
Comment: *7,9*			
4 Densité de population			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
ensemble du territoire	100	Habitants/km2	2011
Comment: *103*			
zones rurales	47,6	Habitants/km2	2011
Comment: *57,5*			
5 Taux d'emploi			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-64 ans)	61,2	%	2012
Comment: *valeur France entière 63,9*			
hommes (15-64 ans)	64,6	%	2012
Comment: *68,2*			
femmes (15-64 ans)	57,9	%	2012
Comment: *59,7*			
* zones rurales (peu peuplées) (15-64 ans)	0	%	2012
Comment: *67,1 (absence de données régionales)*			
total (20-64 ans)	65,9	%	2012
Comment: *69,3*			
hommes (20-64 ans)	69,3	%	2012
Comment: *73,8*			
femmes (20-64 ans)	62,7	%	2012
Comment: *64,7*			
6 Taux d'emploi indépendant			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-64 ans)	8,4	%	2012
Comment: *valeur France entière 10,7*			
7 Taux de chômage			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-74 ans)	12,2	%	2012

Comment: *10,2*			
jeunes (15-24 ans)	24,8	%	2012
Comment: *24,3*			
zones rurales (peu peuplées) (15-74 ans)	0	%	2012
Comment: *7,6 (absence de données régionales)*			
jeunes (15-24 ans)	0	%	2012
Comment: *20,1 (absence de données régionales)*			
8 PIB par habitant			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	83	Indice PPA (UE - 27 = 100)	2010
Comment: *108*			
* zones rurales	75,2	Indice PPA (UE - 27 = 100)	2010
Comment: *82*			
9 Taux de pauvreté			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	19,3	% de la population totale	2011
Comment: *valeur France entière 19,3*			
* zones rurales (peu peuplées)	19,4	% de la population totale	2011
Comment: *19,4*			
10 Structure de l'économie (VAB)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	48 435	Mio EUR	2010
Comment: *valeur France entière 1 820 900*			
secteur primaire	1,7	% du total	2010
Comment: *2,0*			
secteur secondaire	23,6	% du total	2010
Comment: *18,8*			
secteur tertiaire	74,7	% du total	2010
Comment: *79,2*			
zones rurales	22,2	% du total	2010
Comment: *22,7*			
zones intermédiaires	77,8	% du total	2010
Comment: *29,9*			

zones urbaines	0	% du total	2010
Comment: *47,3*			
11 Structure de l'emploi			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	850,8	1000 personnes	2010
Comment: *valeur France entière 26 956*			
secteur primaire	2	% du total	2010
Comment: *2,8*			
secteur secondaire	22,8	% du total	2010
Comment: *18,6*			
secteur tertiaire	75,2	% du total	2010
Comment: *78,6*			
zones rurales	24,5	% du total	2010
Comment: *27,1*			
zones intermédiaires	75,5	% du total	2010
Comment: *32,7*			
zones urbaines	0	% du total	2010
Comment: *40,1*			
12 Productivité du travail par secteur économique			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	56 928,8	EUR/personne	2010
Comment: *valeur France entière 67 551*			
secteur primaire	47 482,6	EUR/personne	2010
Comment: *47 850*			
secteur secondaire	58 869,2	EUR/personne	2010
Comment: *68 176*			
secteur tertiaire	56 593,5	EUR/personne	2010
Comment: *68 100*			
zones rurales	51 485,1	EUR/personne	2010
Comment: *54 466*			
zones intermédiaires	58 685,6	EUR/personne	2010
Comment: *59 485*			
zones urbaines	0	EUR/personne	2010
Comment: *76 845*			

II Agriculture/analyse sectorielle

13 Emploi par activité économique

Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	932,2	1000 personnes	2012
Comment: *valeur France entière 25 798*			
agriculture	12,6	1000 personnes	2012
Comment: *707*			
agriculture	1,4	% du total	2012
Comment: *2,7*			
foresterie	5,3	1000 personnes	2012
Comment: *31,3*			
foresterie	0,6	% du total	2012
Comment: *0,1*			
industrie agroalimentaire	22,8	1000 personnes	2012
Comment: *591*			
industrie agroalimentaire	2,4	% du total	2012
Comment: *2,3*			
tourisme	35,6	1000 personnes	2012
Comment: *981*			
tourisme	3,8	% du total	2012
Comment: *3,8*			

14 Productivité du travail dans l'agriculture

Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	27 046	EUR/UTA	2011
Comment: *36 894*			

15 Productivité du travail dans la foresterie

Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	51 288	EUR/UTA	2010
Comment: *70 375*			

16 Productivité du travail dans l'industrie agroalimentaire

Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année

productivité totale	39 744,1	EUR/personne	2010
Comment: *47 814*			
17 Exploitations agricoles (fermes)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total	12 660	Nombre	2010
Comment: *516 100*			
taille d'exploitation < 2 ha	1 770	Nombre	2010
Comment: *76 070*			
taille d'exploitation 2-4,9 ha	1 150	Nombre	2010
Comment: *62 690*			
taille d'exploitation 5-9,9 ha	860	Nombre	2010
Comment: *46 640*			
taille d'exploitation 10-19,9 ha	810	Nombre	2010
Comment: *50 150*			
taille d'exploitation 20-29,9 ha	490	Nombre	2010
Comment: *33 280*			
taille d'exploitation 30-49,9 ha	730	Nombre	2010
Comment: *55 240*			
taille d'exploitation 50-99,9 ha	1 990	Nombre	2010
Comment: *97 780*			
taille d'exploitation > 100 ha	4 860	Nombre	2010
Comment: *94 250*			
taille économique d'exploitation < 2000 production standard (PS)	1 200	Nombre	2010
Comment: *43 850*			
taille économique d'exploitation 2 000 - 3 999 PS	1 020	Nombre	2010
Comment: *32 470*			
taille économique d'exploitation 4 000 - 7 999 PS	1 040	Nombre	2010
Comment: *41 760*			
taille économique d'exploitation 8 000 - 14 999 PS	890	Nombre	2010
Comment: *42 280*			
taille économique d'exploitation 15 000 - 24 999 PS	680	Nombre	2010
Comment: *38 390*			
taille économique d'exploitation 25 000 - 49 999 PS	1 080	Nombre	2010
Comment: *66 560*			
taille économique d'exploitation 50 000 - 99 999 PS	1 720	Nombre	2010

Comment: *90 440*			
taille économique d'exploitation 100 000 - 249 999 PS	3 770	Nombre	2010
Comment: *113 890*			
taille économique d'exploitation 250 000 - 499 999 PS	1 120	Nombre	2010
Comment: *35 600*			
taille économique d'exploitation > 500 000 PS	140	Nombre	2010
Comment: *10 870*			
taille physique moyenne	89,9	ha de SAU/exploitation	2010
Comment: *54*			
taille économique moyenne	102 012,68	EUR de PS/exploitation	2010
Comment: *98 301*			
taille moyenne en unités de travail (personnes)	2,1	Personnes/exploitation	2010
Comment: *2,0*			
taille moyenne en unités de travail (UTA)	1,4	UTA/exploitation	2010
Comment: *1,5*			
18 Surface agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
SAU totale	1 138 400	ha	2010
Comment: *27 837 290*			
terres arables	61,7	% de la SAU totale	2010
Comment: *66,0*			
prairies permanentes et pâturages	38	% de la SAU totale	2010
Comment: *30,2*			
cultures permanentes	0,2	% de la SAU totale	2010
Comment: *3,7*			
19 Surface agricole en agriculture biologique			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
certifiée	30 132	ha de SAU	2010
Comment: *497 820*			
en conversion	5 041	ha de SAU	2010
Comment: *242 540*			
part de la SAU (certifiée et en conversion)	3,1	% de la SAU totale	2010
Comment: *2,7*			

20 Terres irriguées			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	330	ha	2010
Comment: *1 583 610*			
part de la SAU	0	% de la SAU totale	2010
Comment: *5,7*			

21 Unités de gros bétail			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total	773 740	UGB	2010
Comment: *22 674 170*			

22 Main-d'œuvre agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
main-d'œuvre agricole régulière totale	26 480	Personnes	2010
Comment: *1 014 750*			
main-d'œuvre agricole régulière totale	17 080	UTA	2010
Comment: *692 440*			

23 Pyramide des âges des chefs d'exploitation agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total de chefs d'exploitation	12 650	Nombre	2010
Comment: *516 100*			
part des < 35 ans	9,6	% du total des gestionnaires	2010
Comment: *8,7*			
ratio <35 / >= 55 ans	26,7	Nombre de jeunes gestionnaires pour 100 gestionnaires âgés	2010
Comment: *23,2*			

24 Formation agricole des chefs d'exploitation			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part du nombre total de chefs d'exploitation ayant une formation agricole élémentaire ou complète	48,7	% du total	2010
Comment: *50,3*			
part des chefs d'exploitation < 35 ans ayant une formation agricole élémentaire ou complète	77	% du total	2010
Comment: *72,1*			

25 Revenu des facteurs agricoles

Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
revenu total	26 438,2	EUR/UTA	2011
Comment: *30 764*			
revenu total (indice)	141,2	Indice 2005 = 100	2011
Comment: *136*			
26 Revenu d'entreprise agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Niveau de vie des agriculteurs	24 985,4	EUR/UTA	2011
Comment: *28 655*			
Niveau de vie des agriculteurs en proportion du niveau de vie des personnes occupées dans les autres secteurs	0	%	2012
Comment: *71,1 (absence de données régionales)*			
27 Productivité totale des facteurs dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale (indice)	103,7	Indice 2005 = 100	2011
Comment: *104*			
28 Formation brute de capital fixe dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Formation brute de capital fixe	329,3	Mio EUR	2011
Comment: *9 655*			
part de la VAB de l'agriculture	39,3	% de l'agriculture dans la VAB	2010
Comment: *32,2*			
29 Forêts et autres terres boisées (000)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	904	1000 ha	2010
Comment: *17 572*			
part de la superficie totale des terres	38,2	% de la superficie totale des terres	2010
Comment: *27,8*			
30 Infrastructures touristiques			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre de lits en établissements collectifs	76 279	Nombre de places-lits	2011
Comment: *5 017 239*			
zones rurales	53,1	% du total	2011

Comment: *50,0*			
zones intermédiaires	46,9	% du total	2011
Comment: *32,0*			
zones urbaines	0	% du total	2011
Comment: *18,1*			

III Environnement/climat			
31 Occupation des sols			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part des terres agricoles	55,5	% de la superficie totale	2006
Comment: *valeur France entière 59,8 (il s'agit des données disponibles les plus récentes)*			
part des prairies naturelles	0,1	% de la superficie totale	2006
Comment: *2,3*			
part des terres forestières	35,1	% de la superficie totale	2006
Comment: *25,9*			
part des espaces de forêts et de végétation arbustive en mutation	2,7	% de la superficie totale	2006
Comment: *2,4*			
part des espaces naturels	0,2	% de la superficie totale	2006
Comment: *3,6*			
part des terres artificialisées	5,7	% de la superficie totale	2006
Comment: *5,1*			
part des autres terres	0,6	% de la superficie totale	2006
Comment: *0,9*			
32 Zones soumises à des contraintes naturelles			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	44,7	% de la SAU totale	2010
Comment: *44,5*			
montagne	2,6	% de la SAU totale	2010
Comment: *14,6*			
autres	40,1	% de la SAU totale	2010
Comment: *28,0*			
spécifiques	2,1	% de la SAU totale	2010
Comment: *1,9*			
33 Intensité de l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
faible intensité	11,1	% de la SAU totale	2007
Comment: *16,0 (il s'agit des données disponibles les plus récentes)*			
intensité moyenne	67,4	% de la SAU totale	2007

Comment: *50,2*			
haute intensité	21,6	% de la SAU totale	2007
Comment: *33,8*			
pâturages	0	% de la SAU totale	2010
Comment: *21,4*			
34 Zones Natura 2000			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part du territoire	7	% du territoire	2011
Comment: *12,6*			
part de la SAU (y compris prairies naturelles)	4,8	% de la SAU	2011
Comment: *8,1*			
part de la surface forestière totale	10,7	% de la surface forestière	2011
Comment: *18,4*			
35 Indice des populations d'oiseaux des champs			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (indice)	87,2	Indice 2000 = 100	2009
Comment: *84.7*			
36 État de conservation des habitats agricoles (formations herbeuses)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
favorable	0	% des évaluations d'habitats	2013
Comment: *13,6 (valeur régionale = région bio-géographique continentale)*			
défavorable - insuffisant	38,5	% des évaluations d'habitats	2013
Comment: *28,8 (valeur régionale = région bio-géographique continentale)*			
défavorable - mauvais	61,5	% des évaluations d'habitats	2013
Comment: *54 (valeur régionale = région bio-géographique continentale)*			
inconnu	0	% des évaluations d'habitats	2013
Comment: *3.3 (valeur régionale = région bio-géographique continentale)*			
37 Agriculture à haute valeur naturelle			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	16,2	% de la SAU totale	2010
Comment: *N/A*			

38 Forêts protégées			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
classe 1.1	0,1	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2011
Comment: *0,1*			
classe 1.2	0	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2011
Comment: *0,7*			
classe 1.3	0,8	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2011
Comment: *0,5*			
classe 2	20,7	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2011
Comment: *7,0*			
39 Prélèvements d'eau dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	1 033,9	1000 m3	2010
Comment: *2 711 481*			
40 Qualité de l'eau			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Excédent potentiel d'azote sur les terres agricoles	0	kg N/ha/année	2011
Comment: *51,8 (absence de données régionales)*			
Excédent potentiel de phosphore sur les terres agricoles	0	kg P/ha/année	2011
Comment: *2,5 (absence de données régionales)*			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité élevée	63	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Comment: *45,8*			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité moyenne	36,5	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Comment: *37,5*			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité faible	0,5	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Comment: *16,7*			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité élevée	70,7	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Comment: *63,8*			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité moyenne	24,8	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Comment: *27,1*			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité faible	4,5	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Comment: *9,1*			
41 Matière organique dans le sol des terres arables			

Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Estimation totale du stock de carbone organique	208	Mégatonnes	2013
Comment: *246*			
Teneur moyenne en carbone organique	30	g/kg	2013
Comment: *11,9*			
42 Érosion des sols par l'eau			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
taux de perte de sols par érosion hydrique	3,5	Tonnes/ha/année	2006
Comment: *3,4 (il s'agit des données disponibles les plus récentes)*			
surface agricole affectée	57,9	1000 ha	2006
Comment: *1749*			
surface agricole affectée	4,4	% de la surface agricole	2007
Comment: *5,1*			
43 Production d'énergie renouvelable issue de l'agriculture et de la foresterie			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
issue de l'agriculture	100	ktep	2009
Comment: *2 268 (2010) (il s'agit des données disponibles les plus récentes)*			
issue de la foresterie	365	ktep	2009
Comment: *10 327 (2010)*			
44 Utilisation d'énergie dans l'agriculture, la foresterie et l'industrie agroalimentaire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
agriculture et foresterie	127	ktep	2011
Comment: *4 016*			
utilisation par ha (agriculture et foresterie)	112	kg d'équivalent pétrole par ha de SAU	2011
Comment: *87*			
industrie agroalimentaire	109	ktep	2011
Comment: *4 376*			
45 Émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total de l'agriculture (CH4, N2O et émissions/absorptions des sols)	7 300	1000 tonnes d'équivalent CO2	2005
Comment: *102 927 (2010-2011) (il s'agit des données disponibles les plus récentes)*			
part des émissions totales de GES	21	% du total d'émissions nettes	2005

Comment: *21,0 (2010-2011)*

4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme

Secteur	Code	Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
II Agriculture/analyse sectorielle	IS01	Intensité main d'oeuvre en agriculture	1.6	UTA/100 ha SAU	2010
Comment: *valeur France entière 2,8*					
II Agriculture/analyse sectorielle	IS04	Commercialisation circuit court	16	% des exploitations commercialisant en circuit court	2010
Comment: *Source RA 2010*					
II Agriculture/analyse sectorielle	IS02	Revenu agricole	36000	RCAI/UTANS	2012
Comment: *valeur France entière 38 300€*					
II Agriculture/analyse sectorielle	IS05	Récolte de bois	3.2	Millions de m3	2010
Comment: *(moyenne 2003-2010)*					
II Agriculture/analyse sectorielle	IS03	Diversification agricole	13	% des exploitations pratiquant une activité de diversification	2010
Comment: *Source : RA 2010*					
III Environnement/climat	IS06	Bocages et haies	1.65	% du territoire	2010
Comment: *valeur France entière 3,39 (source : profil environnemental 2010)*					

4.2. Évaluation des besoins

Intitulé (ou référence) du besoin	P1			P2			P3		P4			P5					P6			Objectifs transversaux		
	1A	1B	1C	2A	2B	2C+	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	Environnement	Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements	Innovation
01. Développer la connaissance sur les enjeux des territoires ruraux lorrains	X																					X
02. Renforcer la sensibilisation et l'accompagnement des acteurs des territoires sur les projets d'innovation / d'entreprenariat	X																					X
03. Mobiliser les acteurs de la R&D sur les réflexions agronomiques ou sylvicoles menées actuellement par les acteurs de terrain		X																				X
04. Mobiliser les outils existants et encourager le développement de nouvelles formes d'organisation de la formation			X																			X
05. Consolider le système de polyculture-élevage en renforçant sa viabilité, sa durabilité et ses complémentarités				X																	X	
06. Diversifier l'agriculture lorraine en l'orientant vers les activités créatrices de valeur ajoutée et économes en foncier				X																	X	
07. Conduire une politique d'installation orientée vers les projets innovants et de création de valeur ajoutée					X																	X
08. Conforter la filière-bois lorraine en renforçant sa structuration et en						X															X	

assurant le renouvellement forestier																						
09. Développer la mise en marché de produits locaux							X														X	
10. Mettre en place des dispositifs de gestion des risques en agriculture								X													X	
11. Développer les pratiques culturales agricoles et forestières respectueuses de la biodiversité et des paysages									X											X		
12. Maintenir une agriculture compétitive dans les zones à handicaps naturels ou spécifiques									X											X		
13. Encourager les projets de territoires pour restaurer et préserver la qualité des eaux										X										X		
14. Préserver les prairies permanentes (en lien avec le verdissement de la réforme de la PAC)										X										X		
15. Encourager le développement de l'agriculture biologique										X										X		
16. Préserver les sols forestiers											X									X		
17. Promouvoir des techniques de production diversifiées économes en énergie													X		X					X		
18. Conforter la filière bois-énergie et encourager le développement de la filière méthanisation														X							X	
19. Promouvoir l'utilisation des produits/sous-produits agricoles et forestiers dans la construction et l'industrie														X		X					X	
20. Soutenir le maintien des stocks																X					X	

actuels de carbone dans les sols																						
21. Encourager les « économies de CO2 » par une plus grande autonomie des exploitations agricoles																X					X	
22. Promouvoir la stabilité des peuplements forestiers par l'investissement sylvicole pour l'adaptation au changement climatique																X					X	
23. Favoriser la diversification non agricole des ménages agricoles																	X	X				X
24. Développer l'économie touristique dans les zones rurales																	X	X				X
25. Soutenir l'économie sociale et solidaire dans les zones rurales																		X				X
26. Consolider les stratégies de développement local portées par les territoires ruraux lorrains																		X				X
27. Garantir aux habitants des zones rurales l'accès à une gamme complète de services																		X				X
28. Soutenir l'investissement et les projets innovants en faveur du numérique																			X			X
29. Conserver et valoriser le patrimoine rural (bâti, culturel et naturel)																		X		X		

4.2.1. 01. Développer la connaissance sur les enjeux des territoires ruraux lorrains

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

- **Améliorer les connaissances pour mieux orienter les actions** : ***Développer la connaissance sur les enjeux des territoires ruraux lorrains*** en favorisant les liens entre structures de recherche et acteurs des territoires, les travaux de recherche sur ces territoires et en valorisant les travaux réalisés.

4.2.2. 02. Renforcer la sensibilisation et l'accompagnement des acteurs des territoires sur les projets d'innovation / d'entreprenariat

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Un déficit d'innovation et d'entreprenariat : ***Renforcer la sensibilisation et l'accompagnement des acteurs des territoires sur les projets d'innovation et d'entreprenariat***,

- par des actions de formation ancrées sur les territoires pour assurer la montée en compétence des acteurs des secteurs du développement territorial, des services, de la diversification d'activités et de l'économie sociale et solidaire
- en encourageant l'innovation ascendante, en valorisant et diffusant les pratiques agricoles ou sylvicoles innovantes conduites par les acteurs de terrain

4.2.3. 03. Mobiliser les acteurs de la R&D sur les réflexions agronomiques ou sylvicoles menées actuellement par les acteurs de terrain

Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Des liens insuffisants entre les acteurs économiques et les structures de recherche : ***Mobiliser, au travers d'instances de gouvernance ad hoc, les nombreux acteurs de la recherche & développement présents en Lorraine sur les réponses à apporter aux réflexions agronomiques ou sylvicoles menées actuellement par les acteurs de terrain***, notamment pour :

- renforcer la compétitivité et la durabilité (autonomie) des systèmes de production
- renforcer la connaissance du matériau bois et des matières premières agricoles au bénéfice des acteurs économiques et assurer les transferts de technologie, notamment ceux axés vers le développement de nouveaux produits
- développer la participation des services d'expérimentation des chambres d'agriculture, des instituts techniques et des établissements de formation aux réseaux mixtes technologiques nationaux et à des actions de coopération locales

4.2.4. 04. Mobiliser les outils existants et encourager le développement de nouvelles formes d'organisation de la formation

Priorités/Domaines prioritaires

- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Un outil de formation développé et couvrant la plupart des besoins : ***Mobiliser les outils existants et encourager le développement de nouvelles formes d'organisation de la formation*** pour :

- orienter et accompagner l'évolution des pratiques agricoles ou sylvicoles, en particulier les plus innovantes

- renforcer le niveau de qualification des personnels des filières de transformation du bois et des industries agroalimentaires
- améliorer l'attractivité des offres de formation pour les métiers en tension, en particulier en agroéquipement, en agroalimentaire et en exploitation forestière

4.2.5. 05. Consolider le système de polyculture-élevage en renforçant sa viabilité, sa durabilité et ses complémentarités

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

- **Un système dominant de polyculture-élevage, résilient et durable** : ***Consolider le système de polyculture-élevage en renforçant sa compétitivité et ses complémentarités***, au travers de :
    - l'amélioration de la productivité (modernisation des outils de production et de transformation, des parcours d'élevage et des itinéraires culturaux)
    - la réduction des consommations intermédiaires (engrais et produits phytosanitaires, alimentation animale, énergie) dans la structure de charges des exploitations, notamment en renforçant l'autonomie fourragère et l'autonomie protéique des exploitations
    - la recherche d'une plus grande complémentarité entre productions végétales et productions animales, à l'échelle de l'exploitation comme à celle des territoires
    - l'amélioration des conditions de travail en élevage, laitier notamment

4.2.6. 06. Diversifier l'agriculture lorraine en l'orientant vers les activités créatrices de valeur ajoutée et économes en foncier

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Une agriculture lorraine pauvre en emploi et en valeur ajoutée et orientée vers une simplification des systèmes de production : ***Diversifier l'agriculture lorraine en l'orientant vers les activités créatrices de valeur ajoutée et économes en foncier***, par :

- la dynamisation des productions déficitaires au regard de la demande régionale (fruits et légumes, produits bio, porc, volaille et œufs, produits locaux, etc.) en agissant notamment sur l'accès au foncier, l'acquisition de références et les outils de transformation,
- le développement des activités en synergie avec le métier de base (transformation, commercialisation, énergie, services, etc.)
- la structuration des filières en particulier par la mise en œuvre de projets mutualisés entre l'amont et l'aval

4.2.7. 07. Conduire une politique d'installation orientée vers les projets innovants et de création de valeur ajoutée

Priorités/Domaines prioritaires

- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Une diminution rapide des emplois agricoles corrélée à un agrandissement des exploitations : ***Conduire une politique d'installation orientée vers les projets innovants et de création de valeur ajoutée,*** par :

- la discrimination des modèles prioritaires sur les critères d'emploi et de valeur ajoutée (élevage, diversification, agriculture biologique)
- un accompagnement personnalisé des candidats à l'installation, intégrant une dimension de progressivité
- la mise en place d'outils financiers dédiés pour faciliter la transmission des petites entreprises agricoles et forestières
- le renforcement de l'attractivité des métiers agricoles, agroalimentaires et forestiers

4.2.8. 08. Conforter la filière-bois lorraine en renforçant sa structuration et en assurant le renouvellement forestier

Priorités/Domaines prioritaires

- 2C+) Promouvoir une gestion efficace, multifonctionnelle et durable des forêts

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Une filière bois lorraine très développée et créatrice de valeur ajoutée mais pénalisée par des faiblesses structurelles : ***Conforter la filière-bois lorraine en renforçant sa structuration et en assurant le renouvellement forestier***, par

- la dynamisation de la mobilisation de la ressource (accessibilité des massifs, animation des propriétaires, etc.)
- le renforcement des complémentarités entre producteurs et transformateurs et entre transformateurs (contractualisation, projets industriels et/ou commerciaux mutualisés, etc.)
- la modernisation des entreprises et des outils de production pour une optimisation de la valorisation de la ressource disponible (valorisation des gros bois résineux, des bois mitraillés, etc.)
- la recherche de nouveaux débouchés, à plus haute valeur ajoutée, en particulier pour le hêtre
- le maintien d'une production élevée et de qualité, par des investissements sylvicoles suffisants pour renouveler les peuplements forestiers en les adaptant au changement climatique

4.2.9. 09. Développer la mise en marché de produits locaux

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Une demande croissante en produits locaux : ***Développer la mise en marché de produits locaux***,

- en recherchant une complémentarité entre produits biologiques et conventionnels
- en structurant l'offre venant répondre aux commandes de la restauration collective hors domicile
- en soutenant les approches territoriales en faveur du développement des circuits de proximité en particulier les actions de développement à l'initiative de collectivités, d'associations ou de

groupements de producteurs

4.2.10. 10. Mettre en place des dispositifs de gestion des risques en agriculture

Priorités/Domaines prioritaires

- 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Des revenus agricoles de plus en plus irréguliers du fait de la volatilité croissante des cours et des accidents climatiques : ***Mettre en place des dispositifs de gestion des risques en agriculture***,

- assurance récolte
- fonds de garantie

4.2.11. 11. Développer les pratiques culturales agricoles et forestières respectueuses de la biodiversité et des paysages

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Une richesse régionale en termes de biodiversité et de paysages mais menacée par le fractionnement des habitats et la banalisation des milieux et des paysages : ***Développer les pratiques culturales agricoles et forestières respectueuses de la biodiversité et des paysages***,

- en encourageant des projets de territoires visant la restauration et la préservation de la qualité des milieux et le renforcement de l’agriculture à répondre à de nouveaux enjeux (loup, etc.)
- en promouvant des pratiques sylvicoles raisonnées pour maintenir une forêt diversifiée

4.2.12. 12. Maintenir une agriculture compétitive dans les zones à handicaps naturels ou spécifiques

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Des territoires agricoles pénalisés par des conditions climatiques ou topographiques : ***Maintenir une agriculture compétitive dans les zones à handicaps naturels ou spécifiques***, et lutter contre la déprise agricole et la perte de vitalité des territoires concernés

- en compensant les surcoûts de production afin de pérenniser l'activité agricole et l'entretien des milieux

4.2.13. 13. Encourager les projets de territoires pour restaurer et préserver la qualité des eaux

Priorités/Domaines prioritaires

- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Une réelle dynamique territoriale de réduction des pollutions diffuses d'origine agricoles : ***Encourager des projets de territoires pour restaurer et préserver la qualité des eaux***, permettant d'initier des changements de pratique durables à partir de dynamiques collectives, en cohérence avec les directives européennes cadre sur l'eau et nitrates.

4.2.14. 14. Préserver les prairies permanentes (en lien avec le verdissement de la réforme de la PAC)

Priorités/Domaines prioritaires

- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Une réduction importante des surfaces en herbe : ***Préserver les prairies permanentes,*** en développant les activités d'élevage et la productivité herbagère des exploitations

4.2.15. 15. Encourager le développement de l'agriculture biologique

Priorités/Domaines prioritaires

- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Une surface en agriculture biologique encore limitée : ***Encourager le développement de l'agriculture biologique***, en renforçant conjointement la production et les filières de transformation et de valorisation des produits, pour une atteinte des objectifs fixés par les directives européennes cadre sur l'eau et nitrates.

4.2.16. 16. Préserver les sols forestiers

Priorités/Domaines prioritaires

- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Une qualité des sols globalement préservée mais avec une tendance à la dégradation : ***Préserver les sols forestiers***, par :

- l'accompagnement des démarches territoriales concourant directement ou indirectement à la préservation du foncier agricole,
- la modernisation des matériels d'exploitation forestière et la promotion d'itinéraires techniques de récolte de bois respectueux de la qualité des sols

4.2.17. 17. Promouvoir des techniques de production diversifiées économes en énergie

Priorités/Domaines prioritaires

- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire
- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Un modèle dominant de production agricole principalement basé sur la recherche de la maximisation des rendements : ***Promouvoir des techniques de production diversifiées et recherchant une double performance, économique et environnementale***, au travers de :

- la diffusion de pratiques économes en intrants et économiquement viables
- l'accompagnement d'actions visant l'efficacité énergétique dans les ateliers de production animale ou végétale
- l'encouragement des pratiques simplifiées de travail du sol, les semis sous couvert, etc.
- la mise au point et la diffusion de pratiques culturales économes en intrants azotés
- la valorisation des engrais organiques

4.2.18. 18. Conforter la filière bois-énergie et encourager le développement de la filière méthanisation

Priorités/Domaines prioritaires

- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Une filière bois-énergie bien développée mais pouvant générer des tensions sur l'approvisionnement industriel et une filière méthanisation émergente : ***Conforter la filière bois-énergie et encourager le développement de la filière méthanisation***, par :

- la dynamisation de la mobilisation de la ressource bois (accessibilité des massifs, animation des propriétaires, etc.)
- la promotion des projets collectifs de méthanisation agricole, en lien avec les territoires et l'industrie

(valorisation des déchets industriels en amont, de la chaleur en aval)

4.2.19. 19. Promouvoir l'utilisation des produits/sous-produits agricoles et forestiers dans la construction et l'industrie

Priorités/Domaines prioritaires

- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Des productions agricoles et forestières importantes : ***Promouvoir l'utilisation des produits ou sous-produits agricoles et forestiers dans les secteurs de la construction et de l'industrie***, par :

- la promotion des matériaux de construction issus de production végétale (bois-construction, chanvre, etc.)
- le soutien à l'utilisation de biodéchets ou co-produits végétaux (pailles, chènevottes…) en matières premières utilisables dans différents secteurs (construction, chimie, énergie, etc.)

4.2.20. 20. Soutenir le maintien des stocks actuels de carbone dans les sols

Priorités/Domaines prioritaires

- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Une accélération de l'artificialisation des sols et des retournements de prairies : ***Soutenir le maintien des stocks actuels de carbone dans les sols***, au travers de :

- l’accompagnement des démarches territoriales concourant directement ou indirectement à la préservation du foncier agricole,
- la préservation des prairies permanentes, en développant les activités d’élevage et la productivité herbagère des exploitations

4.2.21. 21. Encourager les « économies de CO2 » par une plus grande autonomie des exploitations agricoles

Priorités/Domaines prioritaires

- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Une forte dépendance protéique en alimentation animale : ***Encourager les « économies de CO2 » par une plus grande autonomie des exploitations agricoles***,

- en favorisant la production de protéines végétales destinées à l’alimentation animale
- en recherchant une plus grande complémentarité entre productions végétales et productions animales, à l’échelle de l’exploitation comme à celle des territoires

4.2.22. 22. Promouvoir la stabilité des peuplements forestiers par l'investissement sylvicole pour l’adaptation au changement climatique

Priorités/Domaines prioritaires

- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Des investissements sylvicoles en forte diminution : ***Promouvoir la stabilité future des peuplements forestiers par un encouragement aux investissements sylvicoles destinés à l’adaptation au changement climatique***

4.2.23. 23. Favoriser la diversification non agricole des ménages agricoles

Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Favoriser la diversification des ménages agricoles vers des secteurs d'activités liés à des enjeux de développement territoriaux et régionaux

4.2.24. 24. Développer l'économie touristique dans les zones rurales

Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

- **Développer l'économie touristique, notamment dans le cadre des objectifs fixés par le Schéma Lorrain de Développement Durable de l'Économie Touristique et les contrats de Destinations Phares** avec notamment :
    - Une priorité donnée sur le développement des hébergements en milieu rural et notamment sur les projets structurants de création, extension, rénovation/modernisation, ou reprise-transmission d'hôtels et/ou hôtels-restaurants 2* ou plus. (Pour les cas de transmission-reprise, investissements obligatoires; le seul rachat du fonds de commerce ne pourra être pris en compte de façon isolée, tout comme les travaux de mises aux normes).
    - Une aide à la réalisation des itinéraires prioritaires du schéma régional des véloroutes et voies vertes est à envisager. Il s'agit des itinéraires Charles le Téméraire, Canal de la Marne au Rhin, Boucles de la Moselle, Vallée de la Meuse.
    - Un soutien aux structures d'hébergement associatif (aide à la pierre).
    - Un soutien aux événements touristique d'envergure régionale

4.2.25. 25. Soutenir l'économie sociale et solidaire dans les zones rurales

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Soutenir l'économie sociale et solidaire dans les zones rurales, en tant entrepreneuriat agissant à la fois sur l'inclusion et sur l'utilité sociales.

4.2.26. 26. Consolider les stratégies de développement local portées par les territoires ruraux lorrains

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

- **Consolider les stratégies de développement local portées par les territoires lorrains (Pays, PNR, GAL LEADER et communautés de communes).**

- Développer les coopérations entre territoires ruraux et urbains pour favoriser un développement régional équilibré, prenant en compte les capacités et potentialités de l'ensemble des territoires lorrains.

- Renforcer l'ingénierie et l'animation territoriale pour accompagner le développement et l'innovation, favoriser le lien social et la participation des habitants aux projets de territoire.

- Accompagner la mise en œuvre et le développement des démarches LEADER (ou DLAL) en favorisant l'engagement des acteurs économiques et associatifs.

- Poursuivre les actions portées par le Réseau Rural Lorrain dans le domaine de la capitalisation/diffusion d'informations, de l'échange et de mise en réseau d'acteurs et renforcer l'appui à l'ingénierie et les travaux de réflexion sur des enjeux stratégiques des territoires ruraux.

4.2.27. 27. Garantir aux habitants des zones rurales l’accès à une gamme complète de services

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Garantir aux habitants l’accès à une gamme complète de services (emploi, santé, social, culture, sport) :

- Améliorer la qualité des services publics et privés en favorisant leur accessibilité aux publics fragiles et aux habitants des territoires ruraux les plus « isolés ».
- Améliorer la qualité des services en direction de l’enfance et de la jeunesse et développer des politiques locales de la jeunesse prenant en compte les 12-25 ans.
- Développer les services de maintien à domicile et les structures d’accueil de personnes âgées et handicapées et favoriser la participation des personnes âgées à la vie sociale et économique des territoires.
- Renforcer les services de santé, en particulier sur les territoires déficitaires en offre médicale.
- Améliorer la mobilité pendulaire et promouvoir des modes de transports durables.

4.2.28. 28. Soutenir l'investissement et les projets innovants en faveur du numérique

Priorités/Domaines prioritaires

- 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologiques de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Soutenir l'investissement et les projets innovants en faveur du numérique en relation avec les besoins prioritaires des territoires ruraux (couverture du territoire, télétravail, télésanté, tourisme, services aux personnes âgées et aux jeunes, mobilité, culture, etc.)

4.2.29. 29. Conserver et valoriser le patrimoine rural (bâti, culturel et naturel)

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Le patrimoine rural est un élément déterminant de la qualité de vie des résidents et de l'attractivité touristique des espaces ruraux.

Il s'agira de soutenir des opérations de restauration et d'amélioration du patrimoine culturel, naturel et dans un but paysager, de préservation de la biodiversité, ou de qualité de l'eau.

5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE

5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013

Les politiques publiques en faveur du développement rural, menées par les Collectivités Territoriales ou les services de l'Etat en région, ont fait l'objet, au cours des trois dernières années, de plusieurs réflexions stratégiques menées en concertation avec l'ensemble des acteurs économiques et sociaux régionaux. Le Programme de Développement Rural 2014-2020 élaboré en région Lorraine s'inscrit dans le cadre des stratégies thématiques définies, tout en leur donnant une cohérence d'ensemble par la recherche d'une efficacité optimale de l'utilisation du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural. L'élaboration du présent PDR s'est ainsi appuyée notamment sur le PRAD pour les orientations agricoles, le SRCAE pour les questions liées au climat et à l'énergie, et le SRCE pour la biodiversité.

Les différentes évaluations réalisées sur la mise en œuvre en Lorraine du Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 apportent par ailleurs différents enseignements dont il a été tenu compte pour la rédaction du programme, en particulier sur l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Le diagnostic approfondi effectué fait, par ailleurs, apparaître la permanence de certaines caractéristiques et point forts régionaux (élevage, potentiel forêt-bois, IAA), expliquant une importante continuité entre le programme 2007-2013 et le programme 2014-2020. Cette même permanence explique la volonté de concentrer davantage les moyens disponibles pour viser des résultats concrets apportant des réponses aux principales faiblesses structurelles de la région (faible valeur ajoutée des productions, structuration de la filière bois, insuffisant renouvellement des générations), lesquelles se trouvent par ailleurs renforcées par des attentes sociétales plus prégnantes.

Sur ces bases, et en parfaite cohérence avec les priorités mises en avant dans le Programme Opérationnel FEDER-FSE 2014-2020, le Programme Régional de Développement Rural vise principalement à renforcer l'attractivité et la compétitivité des territoires ruraux, au travers d'un développement économique orienté vers la création de valeur ajoutée et d'emplois ainsi que la préservation voire la restauration des ressources naturelles. Cet enjeu régional est fondamental pour accompagner et orienter les filières agricoles et agroalimentaires d'une part, et forêt-bois d'autre part, qui totalisent 60 000 emplois en Lorraine, situés majoritairement en zones rurales.

Le diagnostic régional identifie vingt-neuf besoins relatifs au développement rural en Lorraine (cf. section 4.2). Cependant il faut noter que plusieurs besoins potentiels sont écartés en partie de la stratégie du PDR, du fait de leur prise en compte dans le Programme Opérationnel FEDER ; il s'agit :

18. de conforter la filière bois-énergie et d' encourager le développement de la filière méthanisation. Les investissements dans le secteur de la méthanisation et dans celui du bois énergie (volontairement limités à des unités de taille petite à moyenne) sont soutenus dans le cadre du P.O. FEDER;

19. de promouvoir l'utilisation des produits/sous-produits agricoles et forestiers dans la construction et l'industrie : les investissements portant sur l'appareil productif de première ou seconde transformation du bois entrent dans le champ d'intervention du PO FEDER , alors que le PDR se positionne sur la question de la compétitivité globale de la filière forêt-bois, laquelle repose pour une part importante sur sa structuration

et la recherche de complémentarités entre les différents acteurs de la filière;

28. de soutenir l'investissement et les projets innovants en faveur du numérique : les investissements relatifs aux infrastructures de haut-débit et de très haut-débit sont également soutenus par le P.O. FEDER tandis que les animations à l'utilisation des TIC en zones rurales constituent une action prise en compte dans le PDR .

Cette stratégie clairement établie est, pour des questions de lisibilité, déclinée en **trois orientations stratégiques régionales** que sont la filière agricole et agroalimentaire, la filière forêt-bois et les territoires ruraux, et **six axes prioritaires** (ainsi qu'une thématique transversale liée à la conduite du changement en matière de développement des territoires et d'économie rurale).

Orientation stratégique 1 : Moderniser l'agriculture lorraine, que ce soit dans l'amélioration des outils et moyens de production ou dans la prise en compte des enjeux environnementaux

Le diagnostic établi dans le cadre de l'élaboration du PDR Lorraine montre que l'agriculture lorraine se caractérise très majoritairement par une évolution en faveur des systèmes de grandes cultures au détriment de la diversification des productions et de valeur ajoutée locale. Les productions agricoles évoluent par ailleurs sous l'effet d'une autre tendance de fond qui est l'expression d'attentes sociétales de plus en plus fortes sur la qualité de l'environnement. L'ambition du programme dans le domaine de l'agriculture et de l'agroalimentaire est d'accompagner ces évolutions dans le sens d'une plus grande durabilité des systèmes, en d'autres termes d'encourager la modernisation de l'agriculture lorraine, que ce soit dans l'amélioration des outils et moyens de production ou dans la prise en compte des enjeux environnementaux. Le programme visera donc l'atteinte d'une double performance, économique d'une part et environnementale d'autre part.

Axe prioritaire 1.1 : développer la création de valeur ajoutée et d'emplois par la consolidation du système de polyculture-élevage, par une plus grande diversification des productions et le développement des filières de transformation agroalimentaires

Il s'agit de concentrer l'utilisation des moyens sur la création de valeur ajoutée dans les filières principales agricoles et agroalimentaires (ex : compétitivité des systèmes d'élevage, valorisation locale des productions céréalières) tout en accompagnant un retour à une certaine diversification des productions. Pour ces dernières, l'objectif de compétitivité est tout aussi impératif et il convient de mettre en avant des systèmes de production à la fois stables et durables, avec une offre venant répondre à des besoins locaux et des systèmes de productions optimisant les complémentarités entre ateliers.

Cette orientation guide également le soutien à l'installation de jeunes agriculteurs en privilégiant les projets les plus riches en emplois par unité de surface.

Cet axe prioritaire vient répondre aux besoins 5 à 7 et 9 à 10 et se traduit principalement au travers des mesures 1, 2, 4, 5, 6 et 16

Axe prioritaire 1.2 : encourager les changements de pratiques favorables à la préservation de ressources naturelles

L'état actuel de la qualité des milieux naturels et les modifications irréversibles des systèmes de production, tel que le retournement des prairies naturelles, conduisent à poursuivre les efforts en matière de réduction des intrants et d'autonomie fourragère et énergétique des systèmes de productions. Cela se traduit notamment par la diversification des productions et l'allongement des rotations par la sauvegarde des

systèmes herbagers et par la valorisation locale des matières azotées organiques. Les enjeux concernés justifient une augmentation des moyens consacrés à ces mesures, dont la nouveauté porte sur la mise en place de mesures agro-environnementales couvrant entièrement le système de production des exploitations intéressées par une telle démarche de progrès, de la même manière que les mesures de soutien à l'agriculture biologique.

Le maintien d'un tissu agricole en particulier dans les zones de montagne concentrant plusieurs handicaps naturels générant des surcoûts importants (pentes fortes, températures basses, textures du sol défavorables…) est l'objet de l'indemnité compensatoire des handicaps naturels, en faveur de l'entretien de l'espace rural et des paysages

La région Lorraine se caractérise par des milieux naturels riches et variés souvent imbriqués dans des territoires agricoles. La diversité floristique à tendance à s'appauvrir et des populations d'espèces animales sont menacées. Les zones humides et prairies remarquables sont impactées par l'intensification de l'agriculture. Les MAEC, fondées sur un équilibre entre économie et écologie, sont adaptées pour répondre à ces enjeux « biodiversité » localisés sur les sites Natura 2000 dans les zones concernées par des espèces protégées au titre du Programme National d'Action (PNA) ainsi que sur les territoires à forte valeur environnementale.

La qualité de l'eau est également un enjeu majeur, en particulier pour les captages servant à l'alimentation en eau potable. Les aquifères en zones calcaires sont particulièrement vulnérables aux pollutions d'origines agricoles. Des masses d'eau superficielle sont également sensibles aux pressions agricoles notamment en ce qui concerne les pesticides. Les MAEC et le développement de l'agriculture biologique sont des outils majeurs à mobiliser pour réduire les intrants et minimiser leurs impacts.

La préservation de la qualité des sols et la diminution des impacts des activités agricoles sur la qualité de l'air et des émissions de GES d'origine agricole sont des enjeux dont la prise en compte est récente mais croissante, tout particulièrement en vue de la réduction des principaux polluants atmosphériques (nitrates d'ammonium particulaire, ammoniac) et des GES (méthane, protoxyde d'azote). Les MAEC mises en œuvre en faveur de la biodiversité ou de la qualité de l'eau sont, pour la plupart et comme le soutien à l'agriculture biologique, également favorables aux sols et à l'air, en particulier par le biais des réductions d'intrants. Au-delà des MAEC, des changements de pratiques culturales (cultures intermédiaires, techniques culturales simplifiées, gestion des effluents d'élevage, etc.) nécessitent d'être renforcées par des actions de formation, de conseil et de coopération.

La stratégie régionale agroenvironnementale prévoit donc plusieurs niveaux d'action :

- la mise en œuvre de MAEC localisées à la parcelle pour répondre à l'enjeu « eau » essentiellement pour la reconquête et la préservation de la qualité de l'eau en lien avec les SDAGEs sur une zone d'action prioritaire (ZAP);

- la mise en œuvre de MAEC localisées pour répondre à l'enjeu « biodiversité » sur une ZAP comprenant notamment les sites Natura 2000 ainsi que les zones agricoles à haute valeur environnementale : territoires agricoles où des espèces protégées sont menacée, continuités écologiques, zones humides, prairies remarquables, prairies oligotrophes.

- la mise en œuvre de MAEC « systèmes » à l'échelle des exploitations sur des territoires plus vastes pour répondre de façon globale à plusieurs enjeux environnementaux notamment par la promotion de techniques de production diversifiées et économes en intrants, par la recherche d'une double performance économique

et environnementale par l'encouragement à des «économies de CO2» (plus grande autonomie des exploitations agricoles) par le maintien des prairies les plus riches sur le plan floristique (MAEC systèmes herbager et pastoraux) et par le maintien de prairies permanentes plus ordinaires (MAEC systèmes polyculture élevage). Pour la prise en compte de ces thématiques plus larges et plus transversales, la ZAP pour la mise en œuvre des MAEC « systèmes », comprend l'ensemble du territoire lorrain. Des secteurs à enjeux seront toutefois identifiés dans le cadre des appels à projet.

- la mise en œuvre des MAEC relatives à la conservation des ressources génétiques sur l'ensemble de la région.

Cet axe prioritaire vient répondre aux besoins 11 à 15, 17 et 20 à 21, et se traduit principalement au travers des mesures 1, 2, 4, 6, 10, 11, 12, 13 et 16

Orientation stratégique 2 : Structurer et développer la filière bois

La filière forêt-bois de Lorraine est, par ses différentes caractéristiques de présence exhaustive de l'ensemble des acteurs, de capacité de production ou de nombre d'emplois, l'une des plus développées parmi les régions françaises. Cette position privilégiée repose historiquement sur des conditions bioclimatiques très favorables à la production de bois d'œuvre et sur l'implantation en Lorraine dès le 19ème siècle de l'école forestière des eaux et forêts de Nancy. Cette situation privilégiée montre toutefois des signes de perte de vitesse qui se traduit notamment par une diminution rapide et constante des capacités de sciage (feuillus et résineux) par une augmentation des exportations de grumes et par des importations massives de produits sciés, séchés et rabotés, destinés à alimenter les nombreuses entreprises œuvrant, entre autres, dans le domaine de la construction bois. De réelles difficultés à conjuguer les politiques de développement des différents acteurs de la filière illustrent sa faible structuration entre l'amont et l'aval ; ce constat est porté depuis plus de trente années sans que la situation n'évolue favorablement.

Au-delà de ces aspects, une évolution plus récente a fait suite à la tempête du 26 décembre 1999, laquelle a touché très fortement de nombreux propriétaires forestiers, remettant en cause leur volonté à poursuivre les investissements destinés à renouveler leur potentiel de production (en dépit des aides à la reconstitution mises en œuvre par le PDRH). L'adaptation des forêts lorraines au changement climatique repose donc sur des investissements sylvicoles adéquats dont l'utilité devra être portée et défendue par les pouvoirs publics.

La stratégie régionale se décline en deux axes majeurs qui visent à :

Axe prioritaire 2.1 : optimiser le niveau de récolte de bois tout en assurant un renouvellement de peuplements forestiers résilients et adaptés au changement climatique.

Bien que la forêt lorraine soit majoritairement publique, avec un gestionnaire unique et des propriétés de grande superficie, il s'agit d'améliorer les conditions de desserte des massifs les moins accessibles ainsi que la modernisation du matériel de récolte, tout en animant efficacement les actions collectives et les activités de conseil aux propriétaires forestiers pour pérenniser une gestion durable de leur forêt. La gestion durable doit intégrer les investissements sylvicoles nécessaires pour façonner des peuplements forestiers résilients face au changement climatique. Le programme incite les acteurs, de manière nouvelle en Lorraine, à réaliser ces travaux pour lesquels le retour sur investissement n'est pas perçu par les propriétaires forestiers sur la longue période de vie des peuplements.

Cet axe prioritaire vient répondre aux besoins 8, 11, 16 et 22 et se traduit principalement au travers des

mesures 1, 2, 4, 8 et 16.

Axe prioritaire 2.2 : renforcer la structuration de la filière en développant les complémentarités et la production de valeur ajoutée

Il s'agit prioritairement, au travers d'actions de coopération et/ou de conseil, d'initier et d'appuyer toutes les démarches collectives (contractualisations, projets industriels et/ou commerciaux mutualisés, etc.) permettant de valoriser localement la production lorraine de bois. La recherche de nouveaux débouchés, à plus haute valeur ajoutée, en particulier pour le hêtre, constitue une action complémentaire indispensable.

Cet axe prioritaire vient répondre au besoin 8 et se traduit principalement au travers de la mesure 16.

Orientation stratégique 3 : Promouvoir l'attractivité et le développement de tous les territoires

La richesse économique des territoires ruraux lorrains est aujourd'hui basée très largement sur les filières agricoles, agroalimentaires et forêt-bois dont le développement constituant le principal objectif du présent programme, viendra, directement ou indirectement, contribuer à améliorer l'inclusion sociale et les conditions d'accès à des services de base de qualité. Pour autant, ces territoires bénéficient de caractéristiques de développement économique intrinsèques (liées notamment aux conditions naturelles et à la fourniture de services pour les habitants des zones urbaines) justifiant un accompagnement spécifique.

La capacité des territoires lorrains à construire leur stratégie de développement est réelle mais nécessite d'être accompagnée ,en particulier, pour la recherche de complémentarités avec les zones urbaines ou périurbaines.

Sur ces constats, la stratégie lorraine définit deux axes d'intervention prioritaire :

Axe prioritaire 3.1 : soutenir les projets de développement économique basés sur la valorisation des richesses naturelles des territoires ruraux et, plus largement, encourager les projets porteurs d'innovation et de production durable

Le secteur privilégié est le tourisme, dont le développement nécessite des investissements dans le domaine de l'hébergement, des infrastructures (ex : véloroutes, voies vertes, voies d'eau, …) ainsi qu'un appui à des manifestations touristiques d'envergure.

Plus globalement, le programme vise un appui en faveur de entrepreneuriat dans les zones rurales. Cet objectif est systématiquement recherché dans les mesures transversales de formation, de conseil et de coopération ; il constituera également l'un des axes privilégiés pour les stratégies des futurs GAL LEADER. Pour ce faire, les territoires lorrains doivent pouvoir disposer de moyens d'ingénierie nécessaires afin d' élaborer les stratégies de développement les plus adaptées à leurs potentialités locales.

Cet axe prioritaire vient répondre aux besoins 23 à 27 et 29 et se traduit principalement au travers des mesures 1, 7, 16 et 19.

Axe prioritaire 3.2 : apporter aux habitants une gamme complète de services (emploi, santé, social, culture, sport)

Il s'agit de répondre à des temps d'accès aux services de base plus longs pour les ruraux (en particulier les

plus isolés) que pour les autres habitants et d'alléger une précarité énergétique croissante liée aux transports.

Les services de base sont principalement ceux liés à la santé, à l'enfance , à la jeunesse et aux personnes âgées. Il est recherché un accès facilité en privilégiant la création d'équipements mutualisés et structurants.

Cet axe prioritaire vient répondre aux besoins 23 à 27 et 29 et se traduit principalement au travers des mesures 1, 7, 16 et 19.

Thématique transversale : Accompagner la conduite du changement en matière de développement des territoires et d'économie rurale

Les orientations stratégiques portées par le PDR sont ambitieuses et, dans plusieurs domaines, cherchent à accompagner des modifications profondes des pratiques actuelles. La réussite des mesures retenues passe par un accompagnement à la conduite du changement en s'appuyant sur l'appareil régional de formation mais aussi sur les activités de conseil et sur les activités de coopération dans toute leur diversité.

Cette thématique vient répondre aux besoins 1 à 4 et se traduit principalement au travers des mesures 1, 2 et 16.

5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1.

5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

5.2.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

5.2.1.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

La priorité 1 : « favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie ainsi que dans les zones rurales », correspond à la thématique transversale de la stratégie du PDR Lorraine («Accompagner la conduite du changement en matière de développement des territoires et d'économie rurale »), n'est pas programmée directement mais à travers les autres priorités du PDR . Au vu des enjeux, il est important de noter qu'au moins 3 mesures contribuent à cette priorité à titre principal.

Deux besoins sont identifiés en Lorraine (cf. section 4) dans le domaine prioritaire 1A « Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales » :

1. Développer la connaissance sur les enjeux des territoires ruraux lorrains

2. Renforcer la sensibilisation et l'accompagnement des acteurs des territoires sur les projets d'innovation et d'entreprenariat

Pour répondre à ces besoins, les mesures 1 et 2 permettent le développement des connaissances dans les zones rurales au moyen d'actions de formations,d'informations et d'accompagnement des actifs agricoles; mais c'est principalement la mesure 16, en encourageant des partenariats pour la mise en place et le fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture, qui va favoriser l'innovation et la coopération des acteurs dans les zones rurales

La mesure 7 en favorisant le développement des services à la population permet de favoriser l'innovation et le transfert de connaisances et contribue à titre sécondaire à cette priorité..

5.2.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

5.2.1.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La priorité 1 « favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales », constitue une priorité transversale du PDR Lorraine («Accompagner la conduite du changement en matière de développement des territoires et d'économie rurale »).

Un besoin est identifié en Lorraine (cf. section 4) dans le domaine prioritaire 1B « Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement » :

3. Mobiliser les acteurs de la R&D sur les réflexions agronomiques ou sylvicoles menées actuellement par les acteurs de terrain

La mesure 16, en particulier, répond à ce besoin en favorisant l'émergence de nouveaux partenariats entre les acteurs du monde rural et agricole et de la recherche, autour d'innovations techniques et de projets pilotes permettant de renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire, la foresterie, la recherche et l'innovation. La mesure 1 favorise également les liens entre agriculture et recherche par le transfert de connaissances et l'information mais elle contribue à cette priorité à titre secondaire.

Au vu des enjeux, il est important de noter que deux mesures contribuent à cette priorité à titre secondaire (M01 et M07).

5.2.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.1.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

5.2.1.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La priorité 1 « favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales » constitue une priorité transversale du PDR Lorraine («Accompagner la conduite du changement en matière de développement des territoires et d'économie rurale »). Au vu des enjeux, il est important de noter qu'au moins une mesure contribue

à cette priorité de manière principale.

Un besoin est identifié en Lorraine (cf . section 4) dans le domaine prioritaire 1 C « Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie » :

4. Mobiliser les outils existants et encourager le développement de nouvelles formes d'organisation de la formation

La mesure 01 favorise l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, pour répondre aux besoins importants d'évolution des compétences des actifs dans une économie agricole en mutation.

5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

5.2.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

5.2.2.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.2.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

La priorité 2 « Amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et la promotion des technologies agricoles innovantes et celle de la gestion durable des forêts », correspond à l'une des trois orientations stratégiques du PDR Lorraine :

« Moderniser l'agriculture lorraine, que ce soit dans l'amélioration des outils et moyens de production ou dans la prise en compte des enjeux environnementaux » (cf. section 5.1).

L'AFOM (cf. section 4) a permis d'identifier deux besoins relevant du domaine prioritaire 2A « Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la

modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître l'orientation et la participation au marché ainsi que la diversification agricole » :

5. Consolider le système de polyculture-élevage en renforçant sa viabilité, sa durabilité et ses complémentarités

06. Diversifier l'agriculture lorraine en l'orientant vers les activités créatrices de valeur ajoutée et économes en foncier

Au vu de l'importance de ces enjeux pour l'agriculture Lorraine, quatre mesures contribuent à ce domaine prioritaire à titre principal.

La mesure 1 et la mesure 2, via la formation et l'accompagnement des actifs agricoles, visent à la fois à renforcer la compétitivité du secteur et à le diversifier tandis que la mesure 16 met en réseau les acteurs du monde agricole, rural et ceux du monde de la recherche, mais c'est principalement la mesure 4 qui va jouer un effet direct sur la compétitivité des filières et leur adaptation aux marchés, au moyen d'investissements pour moderniser, pérenniser et diversifier la production. Dans les secteurs de la polyculture, de l'élevage mais également dans ceux de la production de fruits ou encore l'agroécologie, il s'agit d'accompagner les investissements pour promouvoir la croissance économique et le développement des zones rurales, en encourageant la création de valeur ajoutée.

Le montant de FEADER alloué au DP 2A s'élève à 40 524 766 €.

5.2.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

5.2.2.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

5.2.2.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La priorité 2 « Amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts » correspond à l'une des trois orientations stratégiques du PDR Lorraine :

« Moderniser l'agriculture lorraine, que ce soit dans l'amélioration des outils et moyens de production ou dans la prise en compte des enjeux environnementaux » (cf. section 5.1)

L'AFOM (cf. section 4) a permis d'identifier un besoin majeur relevant du domaine prioritaire 2B « Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations » :

07. Conduire une politique d'installation orientée vers les projets innovants et de création de valeur

ajoutée

La mesure 06 contribue à titre principal à ce domaine prioritaire et répond au besoin de renouvellement des générations. Il s'agit en effet d'un enjeu transversal qui concoure au soutien de la dynamique des filières agricoles, à la diversification de la production et au développement de la valeur ajoutée.

Le montant FEADER alloué au DP 2B s'élève à 36 095 000 €.

5.2.2.3. 2C+) Promouvoir une gestion efficace, multifonctionnelle et durable des forêts

5.2.2.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.2.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La priorité 2 « Amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts » correspond à la deuxième orientation stratégique du PDR Lorraine :

« Structurer et développer la filière bois » (cf. section 5.1)

L'AFOM (cf. section 4) a permis d'identifier un besoin majeur relevant du domaine prioritaire 2C « Promouvoir une gestion efficace, multifonctionnelle et durable des forêts» :

08. Conforter la filière-bois lorraine en renforçant sa structuration et en assurant le renouvellement forestier

3 mesures contribuent au domaine prioritaire 2C à titre principal.

La mesure 4 contribue à faciliter l'accès à la ressource forestière pour en améliorer la production, la mobilisation et la valorisation par le soutien au développement de la desserte forestière et à la mobilisation des bois. . Elle doit tout à la fois permettre une gestion plus dynamique de la ressource et favoriser son renouvellement en permettant d'optimiser le stockage de carbone.

La mesure 8, en soutenant l'équipement des entreprises de mobilisation des produits forestiers et en participant à la reconstitution du potentiel forestiers, complète le soutien aux industries de transformation du bois prévu par le programme opérationnel FEDER ainsi que les aides à l'investissement dans la desserte

forestière de la mesure 4.

La mesure 16 (Coopération) favorise les partenariats et l'innovation dans le secteur forestier par la mise en œuvre de stratégies locales de développement.

Le montant FEADER alloué au DP 2C s'élève à 11 009 548 €.

5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

5.2.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

5.2.3.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)

5.2.3.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

La priorité 3 « Promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture » correspond à la première orientation stratégique du PDR Lorraine (cf. section 5.1) : **« Moderniser l'agriculture lorraine ».**

L'AFOM (cf. section 4) a permis d'identifier un besoin relevant du domaine prioritaire 3A « Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles » :

09. Développer la mise en marché de produits locaux

La mesure 4 répond à ce besoin d'une part en améliorant la compétitivité des IAA par un soutien aux investissements indispensables à l'amélioration des performances et à l'adaptation aux attentes nouvelles du marché et la création de valeur ajoutée ; et d'autre part en soutenant les investissements de développement ou de création d'ateliers de transformation à la ferme et de commercialisation en circuits courts pour créer de la valeur ajoutée dans les exploitations agricoles.

La mesure 11 contribue également à titre secondaire à cette priorité en favorisant le développement des surfaces en agriculture biologique.

Le montant FEADER alloué au DP 3A s'élève à 13 922 695 €.

5.2.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

5.2.3.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)

5.2.3.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La priorité 3 « Promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture » correspond à une orientation stratégique du PDR Lorraine (cf. section 5.1) : **« Moderniser l'agriculture lorraine ».**

L'AFOM (cf. section 4) a permis d'identifier un besoin relevant du domaine prioritaire 3B «Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations» :

10. Mettre en place des dispositifs de gestion des risques en agriculture

La mesure 05 répond à ce besoin en complément du Programme National de Gestion des Risques.

Le montant FEADER alloué au DP 3B s'élève à 17 020 €.

5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

5.2.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

5.2.4.1.1. Mesures pour les terres agricoles

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.4.1.2. Mesures pour les zones forestières

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.4.1.3. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

2 axes stratégiques du PDR Lorraine (cf. section 5.1) répondent à la priorité 4 de la politique de développement rural 2014-2020 :

- encourager les changements de pratiques favorables à la préservation de ressources naturelles

- optimiser le niveau de récolte de bois tout en assurant un renouvellement de peuplements forestiers résilients et adaptés au changement climatique

L'AFOM (cf. section 4) a permis d'identifier deux besoins relevant du DP 4A :

11 Développer les pratiques culturales agricoles et forestières respectueuses de la biodiversité et des paysages

12 Maintenir une agriculture compétitive dans les zones à handicaps naturels ou spécifiques

La mesure 4 favorise la prise en compte des enjeux environnementaux via des investissements non productifs en faveur de l'environnement, et la M08 soutient l'agroforesterie.

Les MAEC (M07 et M10) et l'Agriculture biologique (M11) soutiennent le développement de pratiques respectueuses de la biodiversité : les MAEC, fondées sur un équilibre entre économie et écologie sont adaptées pour répondre à ces enjeux « biodiversité » localisés sur les sites Natura 2000, les zones concernées par des espèces protégées au titre du PNA ainsi que sur les territoires à forte valeur environnementale.

La mesure 12 vise à préserver la biodiversité dans les zones Natura 2000 en indemnisant les utilisateurs de parcelles agricoles et forestières soumis à un dispositif réglementaires.

L'ICHN (M13) permet de maintenir une agriculture compétitive dans les zones à handicaps naturels tout en favorisant l'entretien de l'espace rural et des paysages.

La mesure 7 soutient la préservation et au développement du rôle écologique des zones rurales, notamment sur les surfaces forestières situées sur des sites Natura 2000 ou SRCE, mais également hors secteurs

forestiers et plus spécifiquement celles mises en œuvre par les acteurs du monde rural, hors activité agricole. Les actions visant à concilier la présence de grands prédateurs avec les activités agricoles contribuent également à la préservation de la biodiversité.

La mesure 8 permet l'amélioration de la résilience, de la valeur environnementale et l'adaptation des peuplements forestiers au changement climatique.

La mesure 16 soutient les approches communes en matière d'environnement.

Le montant FEADER alloué au DP 4A s'élève à 68 983 111 €.

5.2.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

5.2.4.2.1. Mesures pour les terres agricoles

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.4.2.2. Mesures pour les zones forestières

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.4.2.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Deux axes stratégiques du PDR Lorraine (cf. section 5.1) répondent à la priorité 4 « Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie » de la politique de développement rural 2014-2020 :

- encourager les changements de pratiques favorables à la préservation de ressources naturelles (cf.

section 5.1 domaine d'intervention « Moderniser l'agriculture lorraine»)

- optimiser le niveau de récolte de bois tout en assurant un renouvellement de peuplements forestiers résilients et adaptés au changement climatique

L'AFOM a permis d'identifier trois besoins relevant du domaine prioritaire 4B « Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides » :

13. Encourager des projets de territoires pour restaurer et préserver la qualité des eaux

14. Préserver les prairies permanentes

15. Encourager le développement de l'agriculture biologique

5 mesures contribuent à améliorer la gestion de l'eau et répondent à ces trois besoins.

La mesure 08, en soutenant le développement de systèmes agroforestiers, contribue à l'amélioration de la gestion de l'eau.

Les MAEC (mesure 10) constituent un outil à mobiliser pour l'atteinte du bon état des eaux fixé par la DCE ainsi que le maintien des prairies.

Le paiement pour mise sous contrainte environnementale (mesure 12) est une mesure qui vise à indemniser les coûts supplémentaires et pertes de revenu subies par un exploitant dès lors que certaines pratiques agricoles lui sont imposées en raison de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE).

La mesure 11 répond directement au besoin n°15 et également à la préservation des prairies.

L'ICHN (mesure 13) permet de maintenir une agriculture compétitive dans les zones à handicaps naturels tout en favorisant l'entretien de l'espace rural et des paysages.

A titre secondaire, la mesure 04 contribue également à une meilleure gestion de l'eau en soutenant les investissements limitant l'usage d'intrants et valorisant des modes de production alternatifs.

Les mesures 07 et 16 contribuent à titre secondaire à une meilleure gestion de l'eau en zone forestière. La mesure 1 contribue également à titre secondaire au DP4 B.

Le montant FEADER alloué au DP 4B s'élève à 78 758 521 €.

5.2.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

5.2.4.3.1. Mesures pour les terres agricoles

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité

des forêts (articles 21 à 26)

- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.4.3.2. Mesures pour les zones forestières

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.4.3.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Deux axes stratégiques du PDR Lorraine (cf. section 5.1) répondent à la priorité 4 « Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie » de la politique de développement rural 2014-2020 :

- l'encouragerment des changements de pratiques favorables à la préservation de ressources naturelles (cf. section 5.1 domaine d'intervention « Moderniser l'agriculture lorraine»);

- l'optimisation du niveau de récolte de bois tout en assurant un renouvellement de peuplements forestiers résilients et adaptés au changement climatique (cf. section 5.1 domaine d'intervention « Structurer et développer la filière forêt-bois »).

L'AFOM (cf. section 4) a permis d'identifier un besoin relevant du domaine prioritaire 4C « Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols » :

16. Préserver les sols forestiers

Pour l'enjeu « sol », la Lorraine est moins touchée par le phénomène d'érosion que d'autres régions, notamment dans les secteurs où les surfaces en prairies sont encore importantes. Les problématiques d'érosion et de pollution des sols sont par ailleurs étroitement liées à l'enjeu « eau ».

3 mesures contribuent néanmoins au domaine prioritaire 4C.

Les MAEC (mesure 10) constituent un outil d'amélioration de la gestion des sols, notamment avec le maintien de surfaces en prairie.

La mesure 11 (Agriculture biologique) contribue également à une meilleure gestion des sols en s'appuyant notamment sur des processus biologiques de production naturelle de nutriments dans le sol, la rotation des cultures, et la réduction du travail du sol.

L'ICHN (mesure 13) favorise des systèmes d'exploitation agricole durables et respectueux des sols.

La mesure 4 favorise la prise en compte des enjeux environnementaux via des investissements non productifs en faveur de l'environnement et contribue ainsi à titre secondaire à une meilleure gestion des sols en zone agricole.

La mesure 08 contribue à titre principal au DP 4C pour une meilleure gestion des sols en zone forestière, tandis que la mesure la mesure 07 y contribue à titre secondaire. La mesure 1 contribue également à titre secondaire au DP 4C.

Le montant FEADER alloué au DP 4C s'élève à 42 818 521 €.

5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

5.2.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

5.2.5.1.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Le domaine prioritaire 5A « Développer l'utilisation efficace de l'eau par l'agriculture » » n'est pas un domaine retenu car aucun enjeu d'amélioration quantitative d'utilisation et de gestion de l'eau n'a été identifié à l'issue du diagnostic.

5.2.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

5.2.5.2.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

L'axe prioritaire **« Encourager les changements de pratiques favorables à la préservation de ressources naturelles »** de la stratégie du PDR Lorraine (cf. section 5.1) relève en partie de la priorité 5 de la politique de développement rural 2014-2020.

L'AFOM (cf. section 4) a permis d'identifier un besoin relevant du domaine prioritaire 5B :

17. Promouvoir des techniques de production économes en énergie

Si aucune mesure n'y répond à titre principal, il est important de noter que l'amélioration de l'efficacité

énergétique ou l'utilisation d'énergie renouvelable, constitue un critère de sélection des opérations d'investissements dans les exploitations agricoles et les industries agroalimentaires prévues par la mesure 04.

Par ailleurs, l'autonomie énergétique des exploitations est également favorisée par les MAEC (mesure 10).

5.2.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

5.2.5.3.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

L'axe prioritaire **« Encourager les changements de pratiques favorables à la préservation de ressources naturelles »** de la stratégie du PDR Lorraine (cf. section 5.1) relève en partie de la priorité 5 de la politique de développement rural 2014-2020.

L'AFOM (cf. section 4) a permis d'identifier deux besoins relevant du domaine prioritaire 5C :

18. Conforter la filière bois-énergie et encourager le développement de la filière méthanisation

19. Promouvoir l'utilisation des produits/sous-produits agricoles et forestiers dans la construction et l'industrie

Ces deux besoins sont pris en compte dans le PO FEDER et ont donc été écartés dans la stratégie du PDR Lorraine.

La mesure 8 contribue toutefois à titre secondaire à cette priorité en favorisant la valorisation des externalités liés au développement de la biomasse forestière.

5.2.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

5.2.5.4.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.4.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

L'axe prioritaire **« Encourager les changements de pratiques favorables à la préservation de ressources naturelles »** de la stratégie du PDR Lorraine (cf. section 5.1) relève en partie de la priorité 5 de la politique de développement rural 2014-2020.

L'AFOM (cf. section 4) a permis d'identifier un besoin relevant du domaine prioritaire 5D :

17. Promouvoir des techniques de production économes en énergie

A titre secondaire :

La mesure 10 (MAEC) contribue à ce domaine prioritaire en encourageant le non-retournement des prairies favorisant la conservation de l'azote dans le sol.

En privilégiant des techniques alternatives de production, la mesure 11 (Agriculture biologique) réduit les émissions de gaz à effet de serre.

La mesure 4 privilégie les investissements qui garantissent la prise en compte de l'environnement dans la production agricole avec notamment l'utilisation d'un matériel plus performant et la gestion des effluents d'élevage.

5.2.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.5.5.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

L'axe prioritaire **« Encourager les changements de pratiques favorables à la préservation de ressources naturelles »** de la stratégie du PDR Lorraine (cf. section 5.1) relève en partie de la priorité 5 de la politique de développement rural 2014-2020.

L'AFOM (cf. section 4) a permis d'identifier quatre besoins relevant du domaine prioritaire 5E :

20 . Soutenir le maintien des stocks actuels de carbone dans les sols

21. Encourager les « économies de CO2 » par une plus grande autonomie des exploitations agricoles

22. Promouvoir la stabilité des peuplements forestiers par l'investissement sylvicole pour l'adaptation au changement climatique

Si aucune mesure n'y répond à titre principal, il est important de noter que 4 mesures contribuent à ce domaine prioritaire à titre secondaire.

La mesure 4 favorise la réalisation de travaux au sein des exploitations agricoles permettant de limiter leur consommation énergétique ou l'aquisition de matériel permettant de limiter l'empreinte carbone.

La mesure 8 encourage la réalisation de travaux sylvicoles en faveur de l'adaptation des peuplements au changement climatique.

En privilégiant le maintien des prairies, la mesure 11 (Agriculture biologique) contribue au domaine prioritaire 5E.

La mesure 16 pourra soutenir des opérations de partenariats, d'accompagnement et de mise en réseau en lien

avec ces thématiques.

5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

5.2.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

5.2.6.1.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.6.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

L'orientation stratégique « Promouvoir l'attractivité et la compétitivité de tous les territoires » de la stratégie du PDR Lorraine contribue à la priorité 6 de la politique européenne de développement rural. L'axe prioritaire **« Soutenir les projets de développement économique basés sur la valorisation des richesses naturelles des territoires ruraux et, plus largement, encourager les projets porteurs d'innovation et de production durable »** (cf. section 5.1) relève du domaine prioritaire 6A, dans lequel l'AFOM a identifié 3 besoins (cf. section 4) :

23. Favoriser la diversification non-agricole des ménages agricoles

24. Développer l'économie touristique dans les zones rurales

25. Soutenir l'économie sociale et solidaire dans les zones rurales

Aucune mesure ne contribue à ce domaine prioritaire à titre principal mais il est important de noter que la mesure 6 y répond à titre secondaire en soutenant la diversification des exploitations agricoles vers des activités nouvelles telles que le tourisme ou la commercialisation de produits agricoles pour créer de nouveaux emplois et de nouvelles sources de revenus.

La mesure 7 soutient l'économie sociale et solidaire ainsi que l'économie touristique, qui pourra également faire l'objet des stratégies locales de développement LEADER.

5.2.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

5.2.6.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M16 - Coopération (article 35)

- M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

5.2.6.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

L'orientation stratégique « Promouvoir l'attractivité et la compétitivité de tous les territoires » de la stratégie du PDR Lorraine contribue à la priorité 6 de la politique européenne de développement rural.

Les axes prioritaires **« soutenir les projets de développement économique basés sur la valorisation des richesses naturelles des territoires ruraux et, plus largement, encourager les projets porteurs d'innovation et de production durable »** et **« apporter aux habitants une gamme complète de services (emploi, santé, social, culture, sport) »** relèvent du domaine prioritaire 6B.

L'AFOM a identifié 5 besoins relevant de ce domaine prioritaire :

23. Favoriser la diversification non-agricole des ménages agricoles;

24. Développer l'économie touristique dans les zones rurales

26. Consolider les stratégies de développement local portées par les territoires ruraux lorrains;

27. Garantir aux habitants des zones rurales l'accès à une gamme complète de services;

29. Conserver et valoriser le patrimoine rural (bâti, culturel et naturel).

Quatre mesures contribuent à ce domaine prioritaire à titre principal.

La mesure 6 permet de soutenir la diversification des exploitations agricoles vers des activités nouvelles telles que le tourisme ou la commercialisation de produits agricoles et ainsi de créer de nouveaux emplois et de nouvelles sources de revenus.

La mesure 7 permet l'accès à une gamme complète de services, condition nécessaire pour favoriser l'accueil de nouveaux habitants et entreprises, pour améliorer la qualité de vie des résidents, pour développer le vivre ensemble et pour favoriser l'inclusion sociale des publics les plus fragiles. Le maintien d'un socle minimum de services sur les territoires ruraux les plus isolés des pôles urbains est, par conséquent, une priorité.

La mesure 16 permet de soutenir le renforcement des stratégies de développement territorial constituant ainsi un enjeu majeur pour l'avenir des territoires ruraux lorrains.

Enfin, en tant qu'outil de développement territorial intégré au niveau local, LEADER contribue directement au développement territorial équilibré des zones rurales.

Le montant FEADER alloué au DP 6B s'élève à 34 510 300 €.

5.2.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologiques de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

5.2.6.3.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.6.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le besoin 28. Soutenir l'investissement et les projets innovants en faveur du numérique (cf. section 4) relève du domaine prioritaire 6C. Le PO FEDER y répond en soutenant les investissements en faveur des TIC. Le DP 6C n’est donc pas retenu dans la stratégie du PDR Lorraine.

5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013

Si, au vu de la situation régionale préoccupante (PIB, emploi), l'enjeu de développement économique est l'enjeu prioritaire du PDR, ce dernier base sa stratégie sur la conciliation de la performance économique des filières agricoles et forestières régionales et de la performance environnementale, dans la préservation des milieux naturels (qu'ils soient remarquables ou naturels) mais aussi par des ressources naturelles (eau, air, etc.). En outre, les deux pans de cette "double-performance" s'avèrent le plus souvent en synergie comme l'illustre la réduction des intrants qui diminue l'impact environnemental des productions tout en confortant le résultat économique grâce à une diminution des consommations intermédiaires.

Au-delà de la sélection des mesures les plus adaptées aux objectifs transversaux, détaillée ci-après, la mise en oeuvre de celles-ci au travers des critères d'éligibilité et de sélection ou de majorations spécifiques, oriente les financements vers les projets les plus performants. C'est le cas :

- dans la mesure 4 de la majoration en faveur des groupements d'intérêt économique et environnemental;

- dans la mesure 6 de la majoration d'aide à l'installation pour les projets visant la double-performance économique et environnementale;

- dans la mesure 6 de la prise en compte du critère herbe pour bénéficier de la majoration liée à l'élevage;

- dans la mesure 8 du critère de sélection portant sur le respect des sols forestiers dans le financement des engins de débardage.

1. Environnement

Plus de la moitié de la maquette financière du programme est consacrée aux mesures prises en faveur de l'environnement dépassant ainsi largement l'objectif de 30 % fixé par l'article 59 du règlement de développement rural. Ce niveau de soutien est également supérieur à celui de la programmation précédente, même si la plupart des mesures s'inscrivent dans la continuité de celles du programme 2007 - 2013.

Les mesures principales retenues en matière d'environnement sont les suivantes, avec des objectifs en préservation des ressources (eau, air, sols), biodiversité (entomofaune, flore, zones humides) et paysage, soit dans la continuité du programme précédent :

- le soutien à l'agriculture biologique, en cohérence avec les objectifs du programme national Ambition Bio 2017 -tant au stade de la conversion qu'au cours d'une période de maintien- (mesure 11) et celui aux mesures agroenvironnementales (mesure 10);

- l'indemnisation compensatoire des handicaps naturels ou spécifiques (mesure 13)

soit avec des nouvelles mesures :

- le soutien aux investissements sylvicoles visant l'adaptation des peuplements forestiers au changement climatique (mesure 8);

- le développement de l'agroforesterie (mesure 8);

Le programme recherche une cohérence avec les directives européennes relatives à l'environnement :

- directive nitrate (91/676/CEE)

- directive habitat faune flore (92/43/CEE)

- directive cadre sur l'eau (2000/60/CE)

- directive inondation (2007/60/CE)

- directive qualité de l'air (2008/50/CE)

- directive oiseaux (2009/147/CE)

ainsi qu'avec les stratégies ou programmes d'action européens :

-stratégie thématique en faveur de la protection des sols (2006)

- stratégie de l'Union européenne pour la biodiversité (2011)

- une Europe efficace dans l'utilisation de ses ressources (2011)

- 7ème programme d'action communautaire pour l'environnement (2012)

ou encore avec les stratégies ou programmes d'action établis localement :

- schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (2009)

- schéma régional climat-air-énergie (2012) et objectif national de respecter les plafonds d'émission de polluants

- programme régional d'agriculture durable (2013)

- programme d'action régional nitrates (2014)

- schéma régional de cohérence écologique (en cours d'approbation)

- plans de gestion du risque inondation (en cours d'approbation)

Dans la pratique, l'ambition du programme est d'accompagner l'émergence de nouvelles pratiques de production permettant une viabilité économique des exploitations tout en préservant les milieux et les ressources. L'émergence puis le développement de ces pratiques reposent sur des actions de formation (mesure 1), de conseils (mesure 2)et de coopération (mesure 16) afin de valoriser les dynamiques collectives, plus pérennes et donc plus durables.

Sur un plan opérationnel, les principaux objectifs poursuivis sont communs à plusieurs enjeux :

- réduction des intrants (mesures 10 et 11) : eau, air, biodiversité, sols

- maintien des prairies permanentes et des haies (mesures 4, 6 10 et 13) : air, biodiversité, sols, inondation,

eau, paysage

- diversité des assolements, cultures intermédiaires (mesures 10 et 11) : eau, air, sols, biodiversité, inondation

- lutte contre l'artificialisation des sols (mesure 7) : inondation, air, biodiversité, sols

Parmi les territoires à enjeux, sont particulièrement visées les zones à enjeu eau identifiés par les SDAGE au titre de la Directive cadre sur l'eau et le réseau Natura 2000 au titre des Directives habitats et oiseaux. L'ensemble des sites Natura 2000 sont ainsi repris dans les zones d'action prioritaire définies pour la mise en oeuvre des mesures agroenvironnementales. L'animation du réseau Natura 2000 (comités de pilotage, animation et rédaction des documents d'objectifs) est soutenue par la PO FEDER tandis que le financement des mesures elles-mêmes est pris en compte dans le PDR : les actions agricoles font l'objet de la mesure 10, les actions ni agricoles ni forestières font partie de la mesure 7 et, enfin, les actions forestières sont réparties entre la mesure 7 et la mesure 8 Au sein des zones défavorisées, le réseau Natura 2000 couvre majoritairement des peuplements forestiers ; la mesure 13 concerne donc peu le réseau Natura 2000 mais des effets bénéfiques indirects sont attendus par le maintien de l'ouverture des terres agricoles. Il convient d'ajouter, dans le domaine agricole, que ces mesures FEADER s'inscrivent en toute complémentarité avec la mise en oeuvre du verdissement FEAGA qui interdit le retournement de toutes les prairies remarquables situées en site Natura 2000.

Les coûts supplémentaires et les pertes subies par un exploitant dès lors que certaines pratiques agricoles lui sont imposées en raison de la mise en œuvre des directives habitat et oiseaux (92/43/CEE, 2009/147/CE) et cadre sur l'eau (2000/60/CE) sont indemnisés au titre de la mise sous contrainte environnementale (mesure 12).

2. Climat

L'atténuation des changements climatiques est un nouvel objectif par rapport à la période précédente. La production d'énergies renouvelables est soutenue par le programme opérationnel FEDER tandis que le programme FEADER vise à encourager les économies d'énergie et, de manière plus générale, la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le SRCAE de Lorraine fixe des objectifs de réduction des GES à hauteur de 5,8 Mtep eq CO2 . La contribution des activités agricoles est chiffrée à 1,23 Mtep éq CO2 représentant 21 % du total de réduction, tous secteurs d'activité confondus.

Le programme ne met pas en œuvre de mesures dont l'effet direct est de lutter contre le changement climatique mais il retient des principes stratégiques entièrement cohérents avec cet objectif, tout particulièrement avec la réduction des émissions de gaz à effet de serre que ce soit au travers de la réduction des épandages d'engrais azotés (objectif de 20 % de réduction de l'utilisation des engrais azotés), la valorisation du méthane (PO FEDER) (objectif de 5 % du méthane ayant fait l'objet d'un traitement) et la diminution du méthane entérique (objectif de 10 % de réduction des émissions) par de nouvelles pratiques en matière d'alimentation du bétail :

- en premier lieu l'encouragement d'une plus grande autonomie des systèmes de production et de davantage de complémentarités entre les productions régionales ainsi qu'entre productions et demandes en produits locaux (circuits courts). Les secteurs pour lesquels la région Lorraine est majoritairement importatrice sont en particuliers visés : les protéagineux, les fruits et les légumes dans le domaine végétal et les viandes blanches dans le domaine animal. Les économies de transport (et donc d'énergie) rejoignent l'opportunité

de la création de davantage de valeur ajoutée en région. Ces orientations sont encouragées par les mesures 4 et 6.

- en matière d'investissement (mesure 4), les économies d'énergie dans les bâtiments d'élevage ou les serres sont identifiées soit en critère d'éligibilité soit en critère de sélection ;

- retenue dans plusieurs mesures (4, 6, 10 et 13), la préservation des prairies permanentes est un objectif qui vise non seulement la préservation de la biodiversité et de la qualité des eaux mais également un stockage de carbone d'un niveau élevé ;

- la réduction des intrants (mesures 10 et 11) est corrélée avec celle de l'énergie nécessaire à la production des engrais minéraux ou des produits phytocides ;

- la recherche d'une plus grande résilience des milieux agricoles et forestiers est gage d'adaptabilité aux changements climatiques, laquelle résilience est largement corrélée à la diversité de ces milieux. La diversification des assolements et des productions agricoles est encouragée par les mesures agroenvironnementales et le soutien à l'agriculture biologique dans la continuité du programme précédent mais de manière amplifiée. Dans le domaine forestier, cet enjeu est d'autant plus important que la révolution de la production est de l'ordre du siècle ; les pratiques actuelles conditionnent ainsi la sensibilité des peuplements forestiers des prochaines décennies. C'est la raison pour laquelle, le programme régional met en place une nouvelle mesure (8) destinée à encourager les propriétaires forestiers dans leurs investissements en faveur des essences forestières les plus adaptées aux changements climatiques, tout particulièrement le chêne sessile.

L'apparition de phénomènes climatiques violents peut entrainer des variations importantes du revenu des exploitations compte tenu du caractère aléatoire des crises, et constituer des menaces sur la viabilité de ces exploitations mais aussi sur l'ensemble de la filière. Le soutien à la reconstitution du potentiel de production agricole de ces exploitations (mesure 5) en limitant les variations de revenu contribue à à l'adaptation des exploitations agricoles au changement climatique.

Le programme ambitionne d'accompagner l'émergence de nouvelles pratiques de production permettant une viabilité économique des exploitations tout en permmettant de lutter contre le changement climatique. Cet accompagnement repose sur des actions de formation (mesure 1), de conseils (mesure2) et d'animation des agromesures à vocation environnementale (mesure 7) afin de valoriser les dynamiques plus pérennes et plus durables.

3. Innovation

L'une des principales évolutions du programme lorraine par rapport au DRDR 2007-2013 est la mise en place ou le renforcement de mesures destinées à encourager les pratiques innovantes et à accompagner le changement. Les mesures 1, 2 et 16 sont justifiées par les caractéristiques régionales marquées par une faible diversification des systèmes de production, une spécialisation synonyme de simplification et d'agrandissement des structures ainsi que par un faible lien entre les structures de recherche et développement (pourtant nombreuses en Lorraine) et les acteurs économiques.

Si le niveau de formation initiale des agriculteurs et des sylviculteurs est supérieur à la moyenne nationale, l'enjeu des changements de pratiques culturales qui est recherché par la mise en oeuvre du PDR se heurte à de multiples freins psychologiques au-delà des difficultés techniques. C'est la raison pour laquelle les actions de formation à dimension collective sont privilégiées et la mesure 16 met en oeuvre des actions de coopération sous différents angles : PEI, produits innovants, projets de territoire et stratégies locales de

développement. Elles sont complétées par des actions de conseils (mesure 2) pour renforcer la synergie de ces mesures d'accompgagnement.

L'innovation n'est pas uniquement prise en compte de manière descendante (depuis les organismes de recherche et développement) ; de nombreux praticiens s'investissent dans la recherche de solutions techniques à des difficultés locales sans que ces progrès soient suffisamment valorisés. Des réseaux de ferme de référence en agriculture biologique et dans le cadre du programme Ecophyto ont été soutenus par le programme précédent. Le prolongement de ce type d'actions est l'un des objectifs de la mesure 16 qui soutient par ailleurs l'animation des actions collectives dont celles des groupements d'intérêt économique et environnemental, lesquels constituent un critère de sélection pour une majoration des aides à l'investissement (mesure 4).

Le soutien à l'installation (mesure 6) participe également à l'innovation dans le secteur agricole, avec l'entrée en activité de jeunes professionnels ayant bénéficié de formations récentes.

L'appui des services aux personnes en milieu rural (mesure 7) et la mise en oeuvre des stratégies locales de développement (LEADER) concourent à l'innovation dans les terrtoires ruraux.

5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)

Priorité 1				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
1A	T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	3,06%		M01, M02, M16
1B	T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	120,00		M16
1C	T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	5 000,00		M01
Priorité 2				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
2A	T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	16,59%	75 046 635,00	M01, M02, M04, M16
2B	T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	9,48%	51 080 816,00	M06
2C+	Nombre d'opérations d'infrastructures et d'équipements soutenues (nombre d'opération)	500,00	17 973 347,00	M04, M08, M16
Priorité 3				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
3A	T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)		24 876 116,00	M04
	Pourcentage d'exploitations agricoles soutenues pour des opérations de transformation/commercialisation à la ferme (%)	1,75%		
3B	T7: pourcentage d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)		27 016,00	M05
	Surface concernée par la reconstitution du potentiel agricole endommagé par des catastrophes naturelles (ha)	30,00		
Priorité 4				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
4A (agri)	T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	5,90%	272 606 337,00	M04, M08, M10, M11, M12, M13, M16
4B (agri)	T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	10,12%		
4C (agri)	T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	2,78%		
4A (forestry)	T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	0,88%	13 876 058,41	M07, M08
4B (forestry)				
4C (forestry)				
Priorité 6				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
6B	T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	44,86%	73 575 140,00	M06, M07, M16, M19

	T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	67,14%		
	T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	355,00		

5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013

I. Capacité de conseil concernant les exigences réglementaires :

Si les missions d'Autorité de Gestion du FEADER 2014-2020 constituent une nouveauté pour la Région Lorraine, elle peut s'appuyer sur son expérience en tant qu'acteur privilégié sur les programmes européens précédents (copilotage du Comité de Suivi des fonds européens 2007-2013, gestion d'une subvention globale FEDER-FSE) afin d'assurer une mise en oeuvre correcte, effective et efficace de la politique de développement rural 2014-2020 en Lorraine.

1. Conseil et accompagnement des bénéficiaires :

- L'Autorité de Gestion met en place une Stratégie Régionale de Communication commune à l'ensemble des fonds européens, pour assurer l'information des bénéficiaires potentiels. Il s'agit de mobiliser les acteurs du territoire autour de la stratégie du PDR Lorraine, dans la continuïté de la concertation préalable à l'élaboration du programme. Le PDR Lorraine a vocation à jouer un rôle moteur pour le développement rural dans la région, en particulier pour stimuler l'investissement et l'innovation.

- L'Autorité de Gestion s'appuie sur les réseaux d'accompagnement technique (notamment consulaires) existants pour appuyer les porteurs de projets dans la constitution des dossiers de demande d'aide et de paiement. Ce rôle est également tenu par les services de l'Etat au titre de ses missions régaliennes. Pour les mesures pour lesquels les services de la Région sont désignés guichet unique - service instructeur (GUSI), ces services accompagneront les bénéficiaires pour la constitution de leurs dossiers de demande et le respect de leurs obligations.

- Les bénéficiaires sont informés de leurs obligations dans les notices qui accompagnent les formulaires de demandes d'aide et de paiement, et également via le site Internet mis en place par l'Autorité de Gestion : http://www.europe-en-lorraine.eu/

2. Capacité des services en charge de la gestion du programme :

Afin d'assurer la gestion du programme, dans le respect des exigences réglementaires, l'Autorité de Gestion met en place :

- un secteur FEADER au sein du Pôle Europe, en charge notamment des questions réglementaires, de l'instrumentation et de la sécurisation des procédures. Ce secteur est composé d'un directeur, d'un chargé de mission et d'un agent administratif. Un référent fonctionnel OSIRIS est également présent au sein du pôle Europe.

- la formation continue des services instructeurs et des équipes des GAL LEADER pour permettre une gestion et un accompagnement efficace des porteurs de projets. La formation est assurée par le secteur FEADER en lien avec l'ASP et la DRAAF.

- des systèmes fiables de gestion et de suivi du programme (avec l'appui du secteur Gestion et Contrôles du Pôle Europe).

II. Capacités de conseil en matière d'innovation :

La Région Lorraine a élaboré le PDR Lorraine de telle sorte qu'il joue un rôle moteur pour le développement rural sur le territoire lorrain, et notamment en matière d'innovation.

Le Réseau Rural Régional, en complémentarité avec le Réseau Rural National, travaillera à favoriser l'innovation dans tous les champs du développemen rural. Il pourra notamment s'appuyer sur la mise en place des Partenariats Européens pour l'Innovation (PEI). Au sein de l'enveloppe de 2 451 798 € dédiée à l'assistance technique du PDR Lorraine (cf. section 15.6), l'Autorité de Gestion prévoit d'affecter 700 000 € de crédits FEADER à la mise en œuvre du Réseau Rural Régional (ci-après RRR) pour la programmation 2014-2020.

6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE

6.1. Informations supplémentaires

La description des conditionnalités ex ante est réalisée au point 6.1 et fait référence pourles conditionnalités générales et pour les conditionnalités spécifiques au FEADER àl'ensemble des domaines prioritaires et des mesures concernées.

Le point 6.2 permet pour chaque conditionnalité, d'identifier au niveau national ou auniveau régional les références existantes, ainsi que les modalités de mises en oeuvre oude réponse aux attentes de la Commission sur chacun des points.

6.2. Conditions ex-ante

Condition ex ante applicable au niveau national	Condition ex ante applicable remplie: oui/non/en partie	Évaluation de leur respect	Priorités/Domaines prioritaires	Mesures
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	yes	Remplie au niveau du PDR Lorraine - cf. section 6.2	P4	M05
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	yes	Remplie au niveau du PDR Lorraine - cf. section 6.2	P4	M11, M12, M10, M13
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.	yes	Remplie au niveau du PDR Lorraine - cf. section 6.2	P4	M10
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	yes	Remplie - cf. section 6.2	P4	M10
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	yes	Remplie - cf. section 6.2	5B	
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	yes	Remplie - cf. section 6.2	P4	M10
P5.3) Énergies renouvelables: des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables.	yes	Remplie - cf. section 6.2	5B, 5E	M04, M08
P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de	yes	Le domaine prioritaire 6C n'a pas été retenu dans la stratégie du PDR Lorraine. Cependant les conditions sont satisfaites en lien avec les diagnostics et les actions prévus dans le PO FEDER-FSE (cf. section 6.2)		

concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.				
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Remplie : Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques. Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes. Ces formations seront principalement de deux types : des formations spécifiques portant par exemple sur la règlementation européenne ou nationale en la matière, la règlementation spécifique aux FESI, les possibilités concrètes de prise en compte du principe dans la mise en oeuvre des fonds, et de manière transversale, des formations thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme. Nb : le critère 1 de cette condition est vérifié au niveau du PDR Lorraine (cf. section 6.2)	1C, 2B, 6A	M06, M01
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Remplie : Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme. Nb : le critère 1 de cette condition est vérifié au niveau du PDR Lorraine (cf. section 6.2)	1C, 2B, 6A	M01, M06
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	yes	Remplie : Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme. Nb : le critère 1 de cette condition est vérifié au niveau du PDR Lorraine (cf. section 6.2).	2B, 6A, 1C	M01, M06
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Remplie : - Code des Marchés Publics. Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les marchés publics. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme. Le ministère de l'économie assure également une mission de conseil auprès des acheteurs publics. Les acheteurs publics de l'Etat s'adressent au bureau du conseil aux acheteurs de la direction des affaires juridiques. Les acheteurs publics des collectivités locales s'adressent à la cellule juridique d'information de l'achat public (CIJAP).Le ministère de l'économie et des finances a diffusé un guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics (circulaire du 14 février 2012) explicitant les règles applicables et leur interprétation par la jurisprudence. Par ailleurs, le ministère de l'économie diffuse sur son site internet une série de fiches et de guides, mis à jour de façon régulière, destinés à accompagner les acheteurs dans leur démarche d'achat	2A, 1A, 1B, 3A, 6C, 1C	M01
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Remplie : 1/ circulaire du Premier Ministre du 26 janvier 2006 qui rappelle les règles generals applicables en matière d'aides d'Etat notamment: -	P4, 5D, 5E, 1A, 5A, 2C+, 6B, 6C, 2B, 5B, 3B, 1C, 5C, 3A, 2A, 6A, 1B	M12, M01, M03, M13, M08, M05, M16, M07, M19, M11, M04, M09,

		Les procédures de notification et d'information des régimes d'aide et des aides individuelles à la DG COMP (§3.3)- Les règles de cumul (§2.2)- Les règles relatives à la récupération des aides illégales (§3.6) => responsabilité des Etats membres et des collectivités dans les procédures de récupération, conditions de dépôt de plainte…2/ circulaire du Premier Ministre du 5 janvier 2012 sur les dispositifs d'ingénierie financière qui récapitule les règles relatives aux aides d'Etat et aux fonds structurels. 3/ Les régimes que la France notifie ou informe à la Commission européenne ont pour objectif de pouvoir être utilisés librement par les collectivités sans qu'elles aient à notifier ou informer à la Commission à chaque fois qu'elles octroient une aide à une entreprise. Les circulaires et décrets permettent aux collectivités et autorités de gestion qui octroient les aides de connaitre l'ensemble des règles nationales et communautaires (régimes d'aides) applicables en matière d'aide d'Etat. Ces textes administratifs s'imposent à l'ensemble des organismes publics qui octroient des aides aux entreprises 4/ S'agissant du règlement de minimis, il n'a pas été mis en place de registre central puisqu'il s'agit simplement d'une option offerte par le règlement n°1998/2008. Il existe environ 37.000 autorités publiques en France pouvant octroyer des aides d'Etat. Il serait donc très difficile de mettre en place un tel registre. De plus, comme il ne s'agit pas d'aide d'Etat à proprement parler (les aides de minimis ne remplissent pas l'ensemble des critères de l'article 107§1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne). Par conséquent, la Commission européenne n'est pas compétente pour juger de l'opportunité de l'utilisation des fonds publics qui ne constituent pas des aides d'Etat. Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les aides d'Etat, notamment dès que les règles sur les aides d'Etat auront été modifiées. La plateforme Europe en France diffuse l'ensemble des textes et régimes d'aide. Ce mécanisme sera reconduit pour la période 2014-2020. 1. Le SGAE est l'interface privilégiée entre la Commission et les ministères en matière d'aides d'Etat. A ce titre, il coordonne les différentes positions des ministères sur les régimes d'aides. Le SGAE assure par ailleurs la coordination d'un « groupe à haut niveau », composé des différents référents « aides d'Etat » de chaque ministère, qui a notamment pour responsabilité le pilotage et le suivi des encadrements européens sur les aides d'Etat.2. La DATAR assure la coordination des différentes administrations compétentes, notamment dans les différents secteurs couverts par le champ des FESI. Pour mener à bien cette mission, la DATAR s'appuie sur les travaux du GHN et du SGAE. Cette coordination permet de fournir une expertise sur les aides d'Etat aux autorités de gestion des 4 fonds.La DATAR, avec l'appui du programme national d'assistance technique, assure l'animation et la coordination interfonds du réseau des autorités de gestion des programmes. Dans ce cadre, le groupe interfonds règlementation gestion contrôle prévoit la mise en place d'un réseau d'experts en région sur les aides d'Etat.		M06, M10, M20
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	yes	Remplie : La directive 2011/92/UE (étude d'impact des projets) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-1 à L. 122-3-5 pour la partie législative et aux articles R. 122-1 à R. 122-15 pour la partie réglementaire.La directive 2001/42/CE (évaluation environnementale stratégique des plans) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-4 à L. 122-12 pour la partie législative et aux articles R. 122-17 à R. 122-24 pour la partie réglementaire.Des dispositions particulières de transposition de cette directive sont prévues dans le code de l'urbanisme (pour les seuls documents mentionnés à l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme et aux articles L. 4424-9 et L. 4433-7 du CGCT) aux articles L. 121-10 à L. 121-15 pour la partie législative et aux articles R. 121-14 à R.	P4, 5C, 5E, 5B, 5D, 5A	M12, M10, M11, M13

		121-18 pour la partie réglementaire. Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les évaluations stratégiques environnementales. Le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est l'autorité compétente pour donner des conseils en matière d'application des directives EIA/SEA. Il fournit notamment des éléments de guidances et d'appui à cet effet.		
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	yes	Remplie : Les outils de gestion du PDR (OSIRIS et ISIS) constitueront les sources de données, ainsi que l'outil ODR (Observatoire de Développement Rural) (cf partie 9 du PDR relative au plan d'évaluation).	P4, 3B, 2B, 2A, 3A, 2C+, 6B	M07, M04, M13, M01, M11, M10, M20, M08, M06, M16, M19

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères	Critères respectés (oui/non)	Référence (si critères respectés) [référence aux stratégies, actes juridiques ou autres documents pertinents]	Évaluation de leur respect
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	P3.1.a) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description du processus, de la méthodologie, des méthodes et des données non sensibles utilisées pour l'évaluation des risques, ainsi que des critères fondés sur les risques pour la détermination des priorités d'investissement;	Yes	1. Le SRCAE http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/le-srcae-lorraine-a4735.html 1. Les PGRI http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/risques-naturels-r1552.html	1. Le SRCAE : Jean-Pierre MASSERET, Président du Conseil Régional de Lorraine, et Nacer MEDDAH, Préfet de Région, ont signé le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Lorraine le 20 décembre 2012. Elaboré conjointement depuis 2011, ce document a pour objectif de répondre aux enjeux du changement climatique de manière globale et cohérente à l'échelon de la Lorraine. Ce document établit un diagnostic de la situation lorraine en termes de consommation, de production d'énergie et fait l'état des lieux sur la qualité de l'air. Il fixe ensuite les orientations et les priorités, à savoir : la baisse de la consommation

				énergétique, l'optimisation de la production énergétique en augmentant notamment la part des énergies renouvelables. Il vise également à développer le nombre de constructions durables tout en préservant les ressources naturelles pour contribuer à la transition énergétique. 2. Les PGRI : La Direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement (DREAL), service déconcentré de l'Etat en lien avec les préfectures a pour mission d'évaluer et de veiller à la mise en place des plans et actions de prévention des risques. La Lorraine, avec 1115 de ses 2333 communes identifiées comme soumises à un risque au moins, se situe dans la moyenne nationale en terme de siège de risque (6,3% des communes à risque). Cependant elle présente une vulnérabilité supérieure au reste du territoire puisqu'on y

				comptabilise près de 8% du nombre total d'arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la période Mai 84-Mars 98. La Lorraine est confrontée à différents types de risque : - D'une part les risques naturels au sens strict qui sont, pour l'essentiel, les inondations (95% des états de reconnaissance de catastrophes naturelles), les glissements de terrain, et dans une moindre mesure, le risque sismique. - D'autre part, le risque d'affaissement dans les bassins miniers dont la mission d'expertise réalisée par la préfecture de région en 1998, a souligné l'importance, tant pour la sécurité des personnes et des biens que pour le développement futur des territoires concernés. Les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin et Meuse sont conçus pour devenir les documents de référence de la gestion des inondations pour le Grand Est (Lorraine, Alsace,

				Champagne-Ardenne en partie) pour la période 2016-2021. Ils représentent l'aboutissement du premier cycle de mise en œuvre de la directive inondation de 2007. En fixant des objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les moyens d'y parvenir, les PGRI visent à réduire les conséquences humaines et économiques des inondations. Les PGRI sont élaborés par l'Etat avec les parties prenantes associées au sein des instances du Comité de Bassin.
	P3.1.b) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description de scénarios à risque unique et à risques multiples;	Yes	1. Le SRCAE http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/le-srcae-lorraine-a4735.html 2. Les PGRI http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/risques-naturels-r1552.html	1. Le SRCAE : Jean-Pierre MASSERET, Président du Conseil Régional de Lorraine, et Nacer MEDDAH, Préfet de Région, ont signé le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Lorraine le 20 décembre 2012. Elaboré conjointement depuis 2011, ce document a pour objectif de répondre

				aux enjeux du changement climatique de manière globale et cohérente à l'échelon de la Lorraine. Ce document établit un diagnostic de la situation lorraine en termes de consommation, de production d'énergie et fait l'état des lieux sur la qualité de l'air. Il fixe ensuite les orientations et les priorités, à savoir : la baisse de la consommation énergétique, l'optimisation de la production énergétique en augmentant notamment la part des énergies renouvelables. Il vise également à développer le nombre de constructions durables tout en préservant les ressources naturelles pour contribuer à la transition énergétique. 2. Les PGRI : La Direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement (DREAL), service déconcentré de l'Etat en lien avec les préfectures a pour mission d'évaluer et de veiller à la mise en place des plans et actions de prévention des

				risques. La Lorraine, avec 1115 de ses 2333 communes identifiées comme soumises à un risque au moins, se situe dans la moyenne nationale en terme de siège de risque (6,3% des communes à risque). Cependant elle présente une vulnérabilité supérieure au reste du territoire puisqu'on y comptabilise près de 8% du nombre total d'arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la période Mai 84-Mars 98. La Lorraine est confrontée à différents types de risque : - D'une part les risques naturels au sens strict qui sont, pour l'essentiel, les inondations (95% des états de reconnaissance de catastrophes naturelles), les glissements de terrain, et dans une moindre mesure, le risque sismique. - D'autre part, le risque d'affaissement dans les bassins miniers dont la mission d'expertise réalisée par la préfecture de région en 1998, a souligné l'importance,

				tant pour la sécurité des personnes et des biens que pour le développement futur des territoires concernés. Les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin et Meuse sont conçus pour devenir les documents de référence de la gestion des inondations pour le Grand Est (Lorraine, Alsace, Champagne-Ardenne en partie) pour la période 2016-2021. Ils représentent l'aboutissement du premier cycle de mise en œuvre de la directive inondation de 2007. En fixant des objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les moyens d'y parvenir, les PGRI visent à réduire les conséquences humaines et économiques des inondations. Les PGRI sont élaborés par l'Etat avec les parties prenantes associées au sein des instances du Comité de Bassin.
	P3.1.c) Un plan national ou régional d'évaluation des risques	Yes	1. Le SRCAE http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/le-srcae-lorraine-a4735.html	1. Le SRCAE : Jean-Pierre MASSERET, Président du

	est en place, comprenant: la prise en compte, lorsque cela est nécessaire, des stratégies nationales d'adaptation au changement climatique.		2. Les PGRI http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/risques-naturels-r1552.html	Conseil Régional de Lorraine, et Nacer MEDDAH, Préfet de Région, ont signé le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Lorraine le 20 décembre 2012. Elaboré conjointement depuis 2011, ce document a pour objectif de répondre aux enjeux du changement climatique de manière globale et cohérente à l'échelon de la Lorraine. Ce document établit un diagnostic de la situation lorraine en termes de consommation, de production d'énergie et fait l'état des lieux sur la qualité de l'air. Il fixe ensuite les orientations et les priorités, à savoir : la baisse de la consommation énergétique, l'optimisation de la production énergétique en augmentant notamment la part des énergies renouvelables. Il vise également à développer le nombre de constructions durables tout en préservant les ressources naturelles pour contribuer à la transition

				énergétique. 2. Les PGRI : La Direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement (DREAL), service déconcentré de l'Etat en lien avec les préfectures a pour mission d'évaluer et de veiller à la mise en place des plans et actions de prévention des risques. La Lorraine, avec 1115 de ses 2333 communes identifiées comme soumises à un risque au moins, se situe dans la moyenne nationale en terme de siège de risque (6,3% des communes à risque). Cependant elle présente une vulnérabilité supérieure au reste du territoire puisqu'on y comptabilise près de 8% du nombre total d'arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la période Mai 84-Mars 98. La Lorraine est confrontée à différents types de risque : - D'une part les risques naturels au sens strict qui sont, pour l'essentiel, les inondations (95% des états

				de reconnaissance de catastrophes naturelles), les glissements de terrain, et dans une moindre mesure, le risque sismique. - D'autre part, le risque d'affaissement dans les bassins miniers dont la mission d'expertise réalisée par la préfecture de région en 1998, a souligné l'importance, tant pour la sécurité des personnes et des biens que pour le développement futur des territoires concernés. Les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin et Meuse sont conçus pour devenir les documents de référence de la gestion des inondations pour le Grand Est (Lorraine, Alsace, Champagne-Ardenne en partie) pour la période 2016-2021. Ils représentent l'aboutissement du premier cycle de mise en œuvre de la directive inondation de 2007. En fixant des objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les moyens d'y parvenir, les PGRI visent à

				réduire les conséquences humaines et économiques des inondations. Les PGRI sont élaborés par l'Etat avec les parties prenantes associées au sein des instances du Comité de Bassin.
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	P4.1.a) Les normes des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont définies dans la législation nationale et indiquées dans les programmes.	Yes	Décret n° 2015-398 du 7 avril 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres Conforment au règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008 -et modifiant le Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire), http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030462336&dateTexte=&categorieLien=id	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du PDR Lorraine. Application du code rural et du décret dans le PDR
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.	P4.2.a) Les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 sont définies dans les programmes;	Yes	- Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire), - http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette-directive-Nitrates-definitive_cle012884.pdf - Décret n° 2015-398 du 7 avril 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du PDR Lorraine

P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	P4.3.a) Les normes nationales obligatoires applicables sont indiquées dans les programmes.	Yes	La base juridique de mise en œuvre des mesures agroenvironnement-climat est le cadre national. Arrêté SGAR n°2014/26 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Lorraine : http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/arrete_SGAR_2014-26_du_4_fev_2014_cle0547c7-2.pdf Arrêté SGAR n°2007/272 portant délimitation des zones vulnérables à pollution par les nitrates d'origine agricole pour le bassin Rhin Meuse (en cours de révision) : http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4-PA-arreteZV-RM_cle18d154-1.pdf Pour les zones concernées : http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Arrete_2012_delimitation_des_zones_vulnerables_SIGNE_COMPLET_cle78215c.pdf http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20121218_arrete12-290_avec_annexe_cle05c1fa.pdf	Les cahiers des charges des MAEC respectent les règlements et arrêtés en vigueur.
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	P5.1.a) Mesures destinées à assurer que des exigences minimales existent pour la performance énergétique des bâtiments, conformément aux articles 3, 4 et 5 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil;	Yes	Règlementation Thermique 2012 pour le neuf : Décret no 2010- 1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=2&pageDebut=19250&pageFin=19251 http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=7&pageDebut=19260&pageFin=19285	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du PDR Lorraine.
	P5.1.b) Mesures nécessaires pour établir un système de certification de la performance énergétique des bâtiments conformément à l'article 11 de la directive 2010/31/UE;	Yes	**Arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine :** http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000788395 modifié par : **Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine :** http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025509925	Les références ci-contre s'appliquent au PDR
	P5.1.c) Mesures visant à assurer une planification stratégique en matière d'efficacité énergétique,	Yes	Note des Autorités Françaises : rapport annuel de mise en œuvre de la directive : http://www.developpement- durable.gouv.fr/IMG/pdf/0458_EE.pdf	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation

	conformément à l'article 3 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil;			particulière au niveau du PDR Lorraine.
	P5.1.d) Mesures conformes à l'article 13 de la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques, et destinées à doter les clients finaux de compteurs individuels dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles.	Yes	3 types de mesures : - pour le gaz : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A073918E735F5C92A787B2173128B6FB.tpdjo05v_1?idArticle=LEGIARTI000027319579&cidTexte=LEGITEXT000023983208&categorieLien=id&dateTexte=20130502 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023987144&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20130502&oldAction=rechCodeArticle - pour l'électricité : L. 322- 8 : exercice des missions des comptage- L.341- 4 : mise en place des compteurs communicants- décret 2010- 1022 (application de l'article L. 341- 4 - généralisation des compteurs communicants)- arrêté du 4 janvier 2012 (application du décret 2010- 1022 - spécifications techniques des compteurs)- pour la chaleur : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023986292&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20110915&oldAction=rechCodeArticle http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=E068B10A1569A6AAFD5D7D353956A7F8.tpdjo03v_1?udSectionTA=LEGISCTA000025744469&cidTexte=LEGITEXT000006074096&dateTexte=20130424	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du PDR Lorraine.
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des	P5.2.a) Dans les secteurs bénéficiant du soutien du Feader, un État membre a veillé à ce que les différents utilisateurs d'eau contribuent à la récupération des coûts des services de l'eau par secteur, conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, de la	Yes	Mise en œuvre de l'article 9 de la Directive cadre sur l'eau : Article 1 II- 2° et article 12- II de l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000609821 Tarification des services d'eau : Articles L. 2224- 12 à L. 2224- 12- 5 du code général des collectivités territoriales relatifs aux règlements des services d'eau et d'assainissement et à la tarification : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006390376&dateTexte=20130621 Redevance environnementales : Articles L. 213- 10 à L. 213- 10- 12 du code de l'environnement relatifs aux redevances environnementales perçues par l'agence de l'eau http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000020059174&dateTexte=20130110 L. 213- 14- 1 à L. 213- 14- 2 du code de l'environnement relatif aux redevances environnementales perçues par les offices de l'eau http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006833116&dateTexte=&categorieLien=cid	Les références ci-contre s'appliquent dans le PDR.

différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	directive cadre sur l'eau, compte tenu le cas échéant des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées.			
P5.3) Énergies renouvelables : des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables.	P5.3.a) Des régimes d'aide transparents, un accès prioritaire ou garanti au réseau de distribution et un appel prioritaire ainsi que des règles types rendues publiques concernant la prise en charge et le partage des coûts des adaptations techniques ont été mis en place conformément à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de la directive 2009/28/CE.	Yes	http://www.developpement- durable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf Les références sont :- les articles L. 321- 7, L. 342- 1 et L. 343- 1 du code de l'énergie (http://www.legifrance.gouv.fr/rechTexte.do)- le décret 2012- 533 (http://www.legifrance.gouv.fr/initRechTexte.do) La priorité de dispatching assurée par le gestionnaire	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du PDR Lorraine.
	P5.3.b) Un État membre a adopté un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables conformément à l'article 4 de la directive	Yes	http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_pland_action_national_ENRversion_finale.pdf	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du PDR

	2009/28/CE.			Lorraine.
P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.	P6.1.a) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: un plan des investissements en infrastructures basé sur une analyse économique qui tient compte des infrastructures privées et publiques existantes et des investissements prévus;	Yes	http://www.europe-en-lorraine.eu/wp-content/uploads/2015/01/PO-FEDER-FSE-Lor-et-MV-version-adoptee.pdf	Le PDR Lorraine n'est pas concerné par cette condition car les infrastructures de réseau de nouvelles génération, à l'instar de tous les types d'investissements en faveur des TIC, ont été écartés de la stratégie pour être fléché sur le PO FEDER. Extrait du PO FEDER/FSE Lorraine : La SRI SI a identifié le numérique comme un levier de développement et d'innovation. La SCORANT a été rédigée en 2010. A partir d'un état des lieux sur la couverture numérique des territoires, elle fixe les grandes orientations en faveur d'un accès au THD. L'échelon départemental a été retenu pour l'élaboration de Schémas Directeurs d'Aménagement Numérique des Territoires (SDANT). Leur articulation, dans le cadre de la SCORANT a pour objectif d'assurer une véritable cohérence entre les opérations

				menées par les collectivités et les opérateurs privés de télécommunications, en instaurant une gouvernance partagée. Les orientations des SDANT répondent aux objectifs fixés par les autorités nationales dans le cadre du Plan France Très Haut Débit, afin de relever le double défi technique et financier du déploiement du très haut débit.
	P6.1.b) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: des modèles d'investissements pérennes favorisant la concurrence et assurant l'accès à des infrastructures et services ouverts, de qualité, conçus pour durer et dont le prix sera abordable;	Yes	http://www.europe-en-lorraine.eu/wp-content/uploads/2015/01/PO-FEDER-FSE-Lor-et-MV-version-adoptee.pdf	Le PDR Lorraine n'est pas concerné par cette condition car les infrastructures de réseau de nouvelles génération, à l'instar de tous les types d'investissements en faveur des TIC, ont été écartés de la stratégie pour être fléché sur le PO FEDER. Extrait du PO FEDER/FSE Lorraine : La SRI SI a identifié le numérique comme un levier de développement et d'innovation. La SCORANT a été rédigée en 2010. A partir d'un état des lieux sur la couverture numérique des territoires, elle fixe les

				grandes orientations en faveur d'un accès au THD. L'échelon départemental a été retenu pour l'élaboration de Schémas Directeurs d'Aménagement Numérique des Territoires (SDANT). Leur articulation, dans le cadre de la SCORANT a pour objectif d'assurer une véritable cohérence entre les opérations menées par les collectivités et les opérateurs privés de télécommunications, en instaurant une gouvernance partagée. Les orientations des SDANT répondent aux objectifs fixés par les autorités nationales dans le cadre du Plan France Très Haut Débit, afin de relever le double défi technique et financier du déploiement du très haut débit.
	P6.1.c) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: des mesures de stimulation des investissements privés.	Yes	http://www.europe-en-lorraine.eu/wp-content/uploads/2015/01/PO-FEDER-FSE-Lor-et-MV-version-adoptee.pdf	Le PDR Lorraine n'est pas concerné par cette condition car les infrastructures de réseau de nouvelles génération, à l'instar de tous les types d'investissements en faveur des TIC, ont été écartés de

				la stratégie pour être fléché sur le PO FEDER. Extrait du PO FEDER/FSE Lorraine : La SRI SI a identifié le numérique comme un levier de développement et d'innovation. La SCORANT a été rédigée en 2010. A partir d'un état des lieux sur la couverture numérique des territoires, elle fixe les grandes orientations en faveur d'un accès au THD. L'échelon départemental a été retenu pour l'élaboration de Schémas Directeurs d'Aménagement Numérique des Territoires (SDANT). Leur articulation, dans le cadre de la SCORANT a pour objectif d'assurer une véritable cohérence entre les opérations menées par les collectivités et les opérateurs privés de télécommunications, en instaurant une gouvernance partagée. Les orientations des SDANT répondent aux objectifs fixés par les autorités nationales dans le cadre du Plan France Très Haut

				Débit, afin de relever le double défi technique et financier du déploiement du très haut débit.
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.	G1.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité de traitement de toutes les personnes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité dans les activités liées aux Fonds ESI.	Yes	La politique de l'Etat en faveur de l'égalité en Lorraine : http://www.lorraine.pref.gouv.fr/index.php?articleid=160	L'Etat via son administration déconcentrée (DRDFE, Délégation Régionale aux Droits des Femmes et à l'Egalité, Direccte : direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi…) agit pour lutter contre les discriminations notamment au niveau des organismes de formations ou des entreprises du territoire. Les services de l'Etat concernés ont été associés (notamment via le SGAR – Secrétariat Général aux Affaires Régionales) tout au long de l'élaboration du PDR Lorraine. L'évaluation ex-ante (cf. rapport joint) note que la stratégie du PDR Lorraine s'inscrit dans les finalités déclinées par la Stratégie de l'Accord de partenariat et notamment la promotion de l'égalité des territoires et de l'égalité des chances.

	G1.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination.	Yes	http://travail- emploi.gouv.fr/informationspratiques,89/fiches- pratiques,91/egaliteprofessionnelle,117/la- protection- contreles,12789.html	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des Programmes. Ces formations seront principalement de deux types : des formations spécifiques portant par exemple sur la règlementation européenne ou nationale en la matière, la règlementation spécifique aux FESI, les possibilités concrètes de prise en compte du principe dans la mise en oeuvre des fonds, et de manière transversale, des formations thématiques La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme. Les agents de la Région de Lorraine impliqués dans la mise en œuvre du PDR pourront participer à ces formations nationales.

G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	G2.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans les activités liées aux Fonds ESI.	Yes	La politique de l'Etat en faveur de l'égalité en Lorraine : http://www.lorraine.pref.gouv.fr/index.php?articleid=160	L'Etat via son administration déconcentrée (DRDFE, Délégation Régionale aux Droits des Femmes et à l'Egalité, Direccte : direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi…) agit pour lutter contre les discriminations notamment au niveau des organismes de formations ou des entreprises du territoire. Les services de l'Etat concernés ont été associés (notamment via le SGAR – Secrétariat Général aux Affaires Régionales) tout au long de l'élaboration du PDR Lorraine. L'évaluation ex-ante (cf. rapport joint) note que la stratégie du PDR Lorraine s'inscrit dans les finalités déclinées par la Stratégie de l'Accord de partenariat et notamment la promotion de l'égalité des territoires et de l'égalité des chances.
	G2.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à	Yes	Critère vérifié dans l'accord de partenariat http://travail- emploi.gouv.fr/informationspratiques,89/fiches- pratiques,91/egaliteprofessionnelle,117/la- protection- contreles,12789.html	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de

	la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et d'intégration de la dimension hommes-femmes.			financer des formations sur différents thématiques. Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des Programmes. Ces formations seront principalement de deux types : des formations spécifiques portant par exemple sur la règlementation européenne ou nationale en la matière, la règlementation spécifique aux FESI, les possibilités concrètes de prise en compte du principe dans la mise en œuvre des fonds, et de manière transversale, des formations thématiques La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme. Les agents de la Région Lorraine impliqués dans la mise en œuvre du PDR pourront participer à ces formations nationales.
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la	G3.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue de consulter et	Yes	La politique de l'Etat en faveur de l'égalité en Lorraine : http://www.lorraine.pref.gouv.fr/index.php?articleid=160	L'Etat via son administration déconcentrée (DRDFE, Délégation Régionale aux Droits des Femmes et à l'Egalité, Direccte :

convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	d'associer les organes chargés de protéger les droits des personnes handicapées ou les organisations représentatives des personnes handicapées et les autres parties concernées à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes.			direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi…) agit pour lutter contre les discriminations notamment au niveau des organismes de formations ou des entreprises du territoire. Les services de l'Etat concernés ont été associés (notamment via le SGAR – Secrétariat Général aux Affaires Régionales) tout au long de l'élaboration du PDR Lorraine. L'évaluation ex-ante (cf. rapport joint) note que la stratégie du PDR Lorraine s'inscrit dans les finalités déclinées par la Stratégie de l'Accord de partenariat et notamment la promotion de l'égalité des territoires et de l'égalité des chances. L'AGEFIPH (Association de Gestion du Fonds pour l'insertion professionnelles des personnes handicapées) est membre du Comité de Suivi des fonds européens 2014-2020 en Lorraine, et à ce titre elle a été informée tout au long de l'élaboration

				du PDR et continuera à l'être pour toute la période de programmation.
	G3.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union et des États membres relative aux personnes handicapées, y compris en matière d'accessibilité, et de l'application pratique de la CNUDPH, telle que mise en œuvre dans la législation de l'Union et des États membres le cas échéant.	Yes	Critère vérifié dans l'accord de partenariat http://travail- emploi.gouv.fr/informationspratiques,89/fiches- pratiques,91/egaliteprofessionnelle,117/la- protection- contreles,12789.html	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des Programmes. Ces formations seront principalement de deux types : des formations spécifiques portant par exemple sur la règlementation européenne ou nationale en la matière, la règlementation spécifique aux FESI, les possibilités concrètes de prise en compte du principe dans la mise en œuvre des fonds, et de manière transversale, des formations thématiques La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme. Les agents de la Région Lorraine impliqués dans la mise en œuvre du PDR

				pourront participer à ces formations nationales.
	G3.c) Des modalités destinées à assurer le suivi de la mise en œuvre de l'article 9 de la CNUDPH en relation avec les Fonds ESI dans l'ensemble de la préparation et de la mise en œuvre des programmes.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=&categorieLien=id	La loi du 11 février 2005 a fait du principe de l'accessibilité au sens le plus large « l'accès à tout, pour tous » un objectif essentiel et ambitieux de la nouvelle politique du handicap. Ainsi est visée l'accessibilité à tous les aspects de la vie quotidienne pour tous les types de handicap. Cela concerne l'accessibilité à la culture, au sport, au tourisme, aux nouvelles technologies, à tous les types de bâtiments (logements, locaux professionnels, établissements recevant du public (ERP)), ainsi qu'à l'ensemble de la chaîne de déplacement (voierie, transports publics, espaces publics). Dans la mesure où la politique du handicap est par nature transversale, les autorités françaises ont désigné comme points de

				contact non pas une administration unique, mais chacun des services ministériels directement impliqués dans la mise en oeuvre de la politique du handicap. Un dispositif de coordination des points de contact a été mis en place. Cette mission est dévolue au Comité interministériel du handicap (CIH). Un lien étroit entre ce dispositif de coordination et les représentants des personnes handicapées a été établi. La secrétaire générale du CIH est chargée d'exercer les fonctions de secrétaire du conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH). La désignation d'une autorité indépendante et constitutionnelle, le Défenseur des droits, comme mécanisme de protection, de promotion et de suivi de la Convention est de nature à en garantir sa mise en oeuvre dans le respect de ses différents articles. Enfin,

				la société civile et les associations représentatives des personnes handicapées qui siègent au Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) sont représentées par le Conseil français des personnes handicapées pour les questions européennes (CFHE).
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	G4.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière de marchés publics au moyen de mécanismes appropriés.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000629820http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000264576&dateTexte=&categorieLien=id	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme. La piste d'audit mise en place pour l'instruction des demandes d'aide et de paiement dans le cadre du PDR Lorraine intégrera un suivi du respect des procédures en matière de marchés publics.
	G4.b) Des modalités assurant des procédures d'attribution de marché transparentes.	Yes	http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme. La piste

				d’audit mise en place pour l'instruction des demandes d'aide et de paiement dans le cadre du PDR Lorraine intégrera un suivi du respect des procédures en matière de marchés public afin d'assurer des procédures d'attribution de marché transparente.
	G4.c) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925 http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics	Cette condition est vérifiée au niveau de l'accord de partenariat. Le programme national d’assistance technique 2014- 202 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les marchés publics. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme. Les agents de la Région Lorraine impliqués dans la mise en œuvre du PDR Lorraine pourront participer à ces formations nationales.
	G4.d) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application	Yes	(http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics).	Le ministère de l’économie assure également une mission de conseil auprès des acheteurs publics. Les acheteurs publics de

	des règles de l'Union en matière de marchés publics.			l'Etat s'adressent au bureau du conseil aux acheteurs de la direction des affaires juridiques. Les acheteurs publics des collectivités locales s'adressent à la cellule juridique d'information de l'achat public (CIJAP).Le ministère de l'économie et des finances a diffusé un guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics (circulaire du 14 février 2012) explicitant les règles applicables et leur interprétation par la jurisprudence. Par ailleurs, le ministère de l'économie diffuse sur son site internet une série de fiches et de guides, mis à jour de façon régulière, destinés à accompagner les acheteurs dans leur démarche d'achat
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière	G5.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière d'aides d'État.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000454790&dateTexte=&categorieLien=id http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34455.pdf	1/ circulaire du Premier Ministre du 26 janvier 2006 qui rappelle les règles générales applicables en matière d'aides d'Etat

d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.				notamment: - Les procédures de notification et d'information des régimes d'aide et des aides individuelles à la DG COMP (§3.3) - Les règles de cumul (§2.2) - Les règles relatives à la récupération des aides illégales (§3.6) => responsabilité des Etats membres et des collectivités dans les procédures de récupération, conditions de dépôt de plainte… 2/ circulaire du Premier Ministre du 5 janvier 2012 sur les dispositifs d'ingénierie financière qui récapitule les règles relatives aux aides d'Etat et aux fonds structurels. 3/ Les régimes que la France notifie ou informe à la Commission européenne ont pour objectif de pouvoir être utilisés librement par les collectivités sans qu'elles aient à notifier ou informer à la Commission à chaque fois qu'elles octroient une aide à une entreprise.

				Les circulaires et décrets permettent aux collectivités et autorités de gestion qui octroient les aides de connaitre l'ensemble des règles nationales et communautaires (régimes d'aides) applicables en matière d'aide d'Etat. Ces textes administratifs s'imposent à l'ensemble des organismes publics qui octroient des aides aux entreprises 4/ S'agissant du règlement de minimis, il n'a pas été mis en place de registre central puisqu'il s'agit simplement d'une option offerte par le règlement n°1998/2008. Il existe environ 37.000 autorités publiques en France pouvant octroyer des aides d'Etat. Il serait donc très difficile de mettre en place un tel registre. De plus, comme il ne s'agit pas d'aide d'Etat à proprement parler (les aides de minimis ne remplissent pas l'ensemble des critères de l'article 107§1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne). Par conséquent, la Commission

				européenne n'est pas compétente pour juger de l'opportunité de l'utilisation des fonds publics qui ne constituent pas des aides d'Etat.
	G5.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	Accord de partenariat Europe en France diffuse l'ensemble des textes et régimes d'aide. Programme national d'assistance technique 2014-2020	Le programme national d'assistance technique 2014- 202 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les aides d'Etat, otamment dès que les règles sur les aides d'Etat auront été modifiées. Les agents de la Région Lorraine impliqués dans la mise en œuvre du PDR Lorraine pourront participer à ces formations nationales. La plateforme Europe en France diffuse l'ensemble des textes et régimes d'aide. Ce mécanisme sera reconduit pour la période 2014- 2020.
	G5.c) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière	Yes	Accord de partenariat	1. Le SGAE est l'interface privilégiée entre la Commission et les ministères en matière d'aides d'Etat. A ce titre, il coordonne les différentes positions des ministères sur les régimes

	d'aides d'État.			d’aides. Le SGAE assure par ailleurs la coordination d'un « groupe à haut niveau », composé des différents référents « aides d’Etat » de chaque ministère, qui a notamment pour responsabilité le pilotage et le suivi des encadrements européens sur les aides d'Etat. 2. La DATAR assure la coordination des différentes administrations compétentes, notamment dans les différents secteurs couverts par le champ des FESI. Pour mener à bien cette mission, la DATAR s’appuie sur les travaux du GHN et du SGAE. Cette coordination permet de fournir une expertise sur les aides d’Etat aux autorités de gestion des 4 fonds. La DATAR, avec l’appui du programme national d’assistance technique, assure l’animation et la coordination interfonds du réseau des autorités de gestion des programmes. Dans ce cadre, le groupe interfonds règlementation

				gestion contrôle prévoit la mise en place d'un réseau d'experts en région sur les aides d'Etat.
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	G6.a) Des modalités pour l'application effective de la directive 2011/92/EU du Parlement européen et du Conseil (EIE) et de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil (EES).	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle .do?idArticle=LEGIARTI000022496602&cidTexte =LEGITEXT000006074220 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTe xte=LEGITEXT000006074220&idArticle =LEGIARTI000020569162&dateTexte=&categori eLien=cid http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jse ssionid=74C9889590E1171C53E88719BE476C73. tpdjo07v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006176442&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte =20130930 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle .do?idArticle=LEGIARTI000025799720&cidTexte =LEGITEXT000006074220 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle .do?idArticle=LEGIARTI000022493658&cidTexte =LEGITEXT000006074075&dateTexte=20130930 &oldAction=rechCodeArticle http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle .do?idArticle=LEGIARTI000006816545&cidTexte =LEGITEXT000006074075&dateTexte=20080916	La directive 2011/92/UE (étude d'impact des projets) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122- 1 à L. 122- 3- 5 pour la partie législative et aux articles R. 122- 1 à R. 122- 15 pour la partie réglementaire. La directive 2001/42/CE (évaluation environnementale stratégique des plans) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122- 4 à L. 122- 12 pour la partie législative et aux articlesR. 122- 17 à R. 122- 24 pour la partie réglementaire. Des dispositions particulières de transposition de cette directive sont prévues dans le code de l'urbanisme (pour les seuls documents mentionnés à l'article L. 121- 10 du code de l'urbanisme et aux articles L. 4424- 9 et L.

				4433- 7 du CGCT) aux articles L. 121- 10 à L. 121- 15 pour la partie législative et aux articles R. 121- 14 à R. 121- 18 pour la partie réglementaire.
	G6.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans l'application des directives régissant l'EIE et l'EES et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	Sur l'accès aux informations environnementales : Articles L124- 1 à L124- 8 du code de l'environnement	Le programme national d'assistance technique 2014- 202 p0révoit de financer des formations sur différents thématiques dont les évaluations stratégiques environnementales.
	G6.c) Des modalités permettant de garantir une capacité administrative suffisante.	Yes	Sur l'accès aux informations environnementales: Articles L124- 1 à L124- 8 du Code de l'environnement	Le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est l'autorité compétente pour donner des conseils en matière d'application des directives EIA/SEA. Il fournit notamment des éléments de guidances et d'appui à cet effet.
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser	G7.a) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: la détermination des sources et	Yes	Ordonnance portant création de l'Agence de services et de paiement du 25 mars 2009. Ce texte a été publié au JO N°0073 du 27 mars 2009 ainsi que les décrets régissant son organisation et son fonctionnement.	Les outils de gestion du PDR (OSIRIS et ISIS) constitueront les sources de données, ainsi que l'outil ODR (Observatoire de Développement Rural) (cf partie 9 du

l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	des mécanismes permettant de garantir la validation statistique.			PDR relative au plan d'évaluation). Les services de l'Etat, et notamment le service de statistique agricole de la DRAAF Lorraine seront associés aux démarches d'évaluation dans le cadre du plan régional d'évaluation pluri-fonds. Les données seront centralisées au sein du pôle Europe en lien avec le pôle Audit Contrôle Qualité de la Région Lorraine et l'Agence de Services et de Paiement, afin d'être agrégées au sein d'un même document comprenant l'ensemble des indicateurs de résultat, de réalisation ainsi que le cadre de performance, conformément au système de suivi et d'évaluation prévu par les règlements relatifs au FEADER.
	G7.b) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: des modalités de publication et	Yes	Site internet europe-en-lorraine.eu	Les outils de gestion du PDR (OSIRIS et ISIS) constitueront les sources de données. L'outil ODR (Observatoire du Développement Rural) interviendra également

	de mise à disposition de données agrégées au public.			dans le traitement des données.
	G7.c) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la sélection d'indicateurs de résultat pour chaque programme fournissant des informations sur ce qui motive la sélection des mesures financées par le programme.	Yes	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N o 215/2014 DE LA COMMISSION du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n o 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens	Les indicateurs de résultat pour le PDR sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (Annexe IV de l'acte d'exécution).
	G7.d) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la fixation de valeurs-cibles pour ces indicateurs.	Yes	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N o 215/2014 DE LA COMMISSION du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n o 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens	La définition des cibles pour le PDR est prévue par le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (Annexe IV de l'acte d'exécution et lignes directrices relatives au plan des indicateurs)
	G7.e) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la congruence de chaque indicateur par rapport aux conditions suivantes: robustesse et validation statistique, clarté de l'interprétation normative, réactivité aux mesures	Yes	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N o 215/2014 DE LA COMMISSION du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n o 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens	Les indicateurs sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (annexe IV de l'acte d'exécution).

	prises, collecte en temps utile des données.			
	G7.f) Des procédures mises en place pour garantir que toute opération financée par le programme est assortie d'un système d'indicateurs efficace.	Yes	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N o 215/2014 DE LA COMMISSION du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n o 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens	Les indicateurs de réalisation de chaque mesure sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (Annexe IV de l'acte d'exécution).

6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment

6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment

7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE

7.1. Indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Cible 2023 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Valeur intermédiaire 2018 % (c)	Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	X	Total des dépenses publiques P2 (EUR)	144 100 798,00	18 752 926,00	25%	31 336 968,00
	X	Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	3 300,00		25%	825,00
P3: promouvoir l'organisation de	X	Total des dépenses publiques P3 (EUR)	24 903 132,00	2 776 600,00	25%	5 531 633,00

la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	X	Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)			25%	
		Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)			100%	
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Total des dépenses publiques P4 (EUR)	286 482 395,41	29 717 813,00	40%	102 705 832,96
		Terres agricoles sous contrats de gestion contribuant à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire P4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) +	198 102,00		30%	59 430,60

		amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)				
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	X	Total des dépenses publiques P6 (EUR)	73 575 140,00	27 660 515,00	15%	6 887 193,75
	X	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)	210,00		25%	52,50
	X	Population concernée par les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)	1 057 129,00		100%	1 057 129,00

7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

7.1.1.1. Total des dépenses publiques P2 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 144 100 798,00

Ajustements/Compléments (b): 18 752 926,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 25%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 31 336 968,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

L'objectif de programmation d'au moins 25% des crédits alloués à la priorité 2 est retenu sur la base des profils de paiements observés sur 2007-2013, des montants engagés sur l'année de transition 2014 et du retard de démarrage de la programmation, en prenant toutefois en compte le démarrage anticipé de la mesure Installation dès le printemps 2015.

7.1.1.2. Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 3 300,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 25%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 825,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

L'objectif de programmation d'au moins 25% des opérations prévues pour la priorité 2 est retenu sur la base des profils de paiements observés sur 2007-2013, des montants engagés sur l'année de transition 2014 et du retard de démarrage de la programmation, en prenant toutefois en compte le démarrage anticipé de la mesure Installation dès le printemps 2015.

7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.1.2.1. Total des dépenses publiques P3 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 24 903 132,00

Ajustements/Compléments (b): 2 776 600,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 25%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 5 531 633,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

L'objectif de programmation d'au moins 25% des crédits alloués à la priorité 3 est retenu sur la base des profils de paiements observés sur 2007-2013, des montants engagés sur l'année de transition 2014 et du retard de démarrage de la programmation.

7.1.2.2. Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 25%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

cf. "autres indicateurs" ci-dessous

7.1.2.3. Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)

Applicable: Non

Cible 2023 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 100%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

La mesure 05 est ouverte uniquement par principe de précaution, sur recommandation de la DG AGRI.

7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.1.3.1. Total des dépenses publiques P4 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 286 482 395,41

Ajustements/Compléments (b): 29 717 813,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 40%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 102 705 832,96

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

L'objectif de programmation d'au moins 40% des crédits alloués à la priorité 4 est retenu sur la base des profils de paiements observés sur 2007-2013, des montants engagés sur l'année de transition 2014 et du retard de démarrage de la programmation.

7.1.3.2. Terres agricoles sous contrats de gestion contribuant à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire P4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)

Applicable: Non

Cible 2023 (a): 198 102,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 30%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 59 430,60

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Cet indicateur n'est pas adapté car l'ICHN n'est pas prise en compte dans le calcul de la cible, alors que cette mesure représente 59% du volume financier alloué à la P4.

Il a donc été choisi un autre indicateur qui reflète la mesure principale de la priorité 4 qui est la

mesure 13 ICHN. (cf. section 7.2)

7.1.4. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

7.1.4.1. Total des dépenses publiques P6 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 73 575 140,00

Ajustements/Compléments (b): 27 660 515,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 15%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 6 887 193,75

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Le démarrage de la mesure 19 (programme LEADER) nécessite un temps important de conventionnement avec les territoires qui risque de retarder la mise en route de la programmation.

Les opérations prévues dans le cadre de la mesure 16 nécessite un travail d'information et de sensibilisation des bénéficiaires potentiels, afin de faire émerger des projets.

L'objectif de 15% à l'horizon 2018 nous semble donc réaliste.

7.1.4.2. Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 210,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 25%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 52,50

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

L'objectif de programmation d'au moins 25% des crédits alloués à la priorité 6 est retenu sur la base des profils de paiements observés sur 2007-2013, des montants engagés sur l'année de transition 2014 et du retard de démarrage de la programmation.

La mise en œuvre de la P6 pourra s'appuyer notamment sur la continuité de la mesure 07 avec la programmation 2007-2013 et les demandes préalables déposées dès 2014 auprès de l'Autorité de Gestion conduisent à considérer cet objectif comme réalisable.

7.1.4.3. Population concernée par les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 1 057 129,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 100%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 1 057 129,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

La sélection des GAL est prévue en une seule vague (2015), on peut donc considérer que la population concernée par LEADER sera atteinte dès 2016.

7.2. Autres indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Cible 2023 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Valeur intermédiaire 2018 % (c)	Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	X	Nombre d'exploitations agricoles soutenues pour des opérations de transformation/commercialisation à la ferme	222,00		25%	55,50
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Surfaces sous contrat ICHN (en ha)	140 000,00		75%	105 000,00

7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.2.1.1. Nombre d'exploitations agricoles soutenues pour des opérations de transformation/commercialisation à la ferme

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 222,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 25%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 55,50

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

L'objectif de programmation d'au moins 25% des opérations prévues est retenu sur la base des profils de paiements observés sur 2007-2013, des montants engagés sur l'année de transition 2014 et du retard de démarrage de la programmation.

7.2.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.2.2.1. Surfaces sous contrat ICHN (en ha)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 140 000,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 75%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 105 000,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Au vu des profils de paiement ICHN 2007-2013, et des demandes déposées dans le cadre de la transition, l'objectif de 75% en 2018 est réalisable.

7.3. Réserve

Priorité	Participation totale prévue de l'Union (en euros)	Participation totale prévue de l'Union (€) soumise à la réserve de performance	Réserve de performance (en euros)	Réserve de performance minimale (min. 5 %)	Réserve de performance maximale (max. 7 %)	Réserve de performance (taux)
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	87 629 314,00	55 716 237,67	3 342 976,00	2 785 811,88	3 900 136,64	6%
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	13 939 715,00	14 099 167,99	845 950,00	704 958,40	986 941,76	6%
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	190 560 163,00	191 313 805,46	11 478 828,00	9 565 690,27	13 391 966,38	6%
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	34 510 300,00	34 905 054,88	2 094 303,00	1 745 252,74	2 443 353,84	6%
Total	**326 639 492,00**	**296 034 266,00**	**17 762 057,00**	**14 801 713,30**	**20 722 398,62**	**6%**

8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES

8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition de la zone rurale :

La classification Eurostat est utilisée en section 2 pour caractériser les zones rurales de Lorraine. Cependant, pour les mesures M06.4, M07.4, M07.5, M07.6 A, et les opérations des M01 et M02 à destination de publics cibles non-agricoles, la définition spécifique suivante s'applique :

Les zones rurales couvrent le territoire régional à l'exception des communes appartenant aux communautés d'agglomérations et communautés urbaines suivantes :

- Communauté d'agglomération de Metz-Métropôle

- Communauté d'agglomération Portes de France – Thionville

- Communauté d'agglomération d'Epinal

- Communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences

- Communauté d'agglomération de Forbach Porte de France

- Communauté urbaine du Grand Nancy

Définition de l'agroécologie :

Conformément à l'article L1 du Code rural et de la pêche maritime : "Ces systèmes [de production agroécologiques] privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique."

Type de soutien :

La "subvention" est le mode d'intervention privilégié pour l'ensemble des mesures du PDR.

Au titre du PDR, le recours aux avances et à l'ingénierie financière n'est pas envisagé.

Au titre du PDR, le recours à la méthode des coûts simplifiés n'est pas prévu.

Réglementation des aides d'Etat :

De manière générale, pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE et dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat : en cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, le taux le plus faible s'applique.

Les opérations hors secteur agricole (article 42 du TFUE) - portées par des TPE ou PME pourront bénéficier du régime cadre exempté PME n° SA 40453, et le cas échéant, du régime AFR n° SA 39252 (cf. carte AFR ci-dessous).

Liens avec d'autres politiques publiques de développement sur le territoire :

La mise en œuvre du PDR Lorraine s'articulera avec des plans de développement, globaux ou sectoriels, définis au niveau régional :

- Le Pacte Lorraine 2014-2016, qui consacre les filières agricole, forêt-bois et IAA comme des filières « d'excellence et d'avenir » et vise à mobiliser les financements croisés de la Région et de l'Etat pour moderniser celles-ci afin d'accroître leur potentiel de production ;

- Le Programme Opérationnel FEDER-FSE 2014-2020 qui définit, en son sein, une cartographie des zones rurales identique à celle du présent programme et prévoit la possibilité de taux d'intervention FEDER préférentiels pour ces zones (infrastructures et usages TIC, animation DOCOB N2000, trame verte et bleue). Le PO soutient également les projets de méthanisation et bois-énergie. En effet, si la méthanisation est souvent intimement liée au développement des exploitations agricoles, l'utilisation de l'énergie produite doit - c'est la volonté lorraine - dépasser le cadre strict de l'exploitation et bénéficier aux collectivités environnantes. Par ailleurs, les maîtres d'ouvrage de ces unités de méthanisation ne sont pas toujours des exploitants agricoles et peuvent être des structures publiques ou mixtes. Pour ces raisons, il a été décidé que l'ensemble des projets de méthanisation soutenus en Lorraine avec des crédits européens, le seraient au titre du PO FEDER FSE.

- Le Plan Régional d'Agriculture Durable, qui fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires. Le plan précise les actions qui feront prioritairement l'objet des interventions de l'État, les actions pilotées par l'Etat ou les actions nécessitant un large partenariat ;

- Le Schéma Régional Climat, Air, Energie qui fixe notamment un objectif d'amélioration des performances énergétiques des process agricoles (objectifs fixés à l'horizon 2023 : 50% des agriculteurs ont diagnostiqué leurs engins agricoles et appliquent les consignes ; 5% du méthane lié à la gestion des effluents d'élevage sont traités ; 7% de réduction des consommations de carburant ; Réduction de 10% du méthane entérique ; Réduction de 20% d'utilisation d'engrais azotés) ;

- Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF), qui constitue un cadre géographique caractérisé des massifs forestiers et un programme d'actions opérationnel en faveur d'une mobilisation supplémentaire de bois, dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle de la forêt. Le PPRDF identifie les massifs forestiers insuffisamment exploités pouvant contribuer à la mobilisation de volumes supplémentaires de bois, analyse par massif les causes du manque d'exploitation, définit un programme d'actions prioritaires permettant, dans les massifs identifiés, une mobilisation supplémentaire de bois. Ce PPRDF sert de cadre à la mesure 8 notamment.

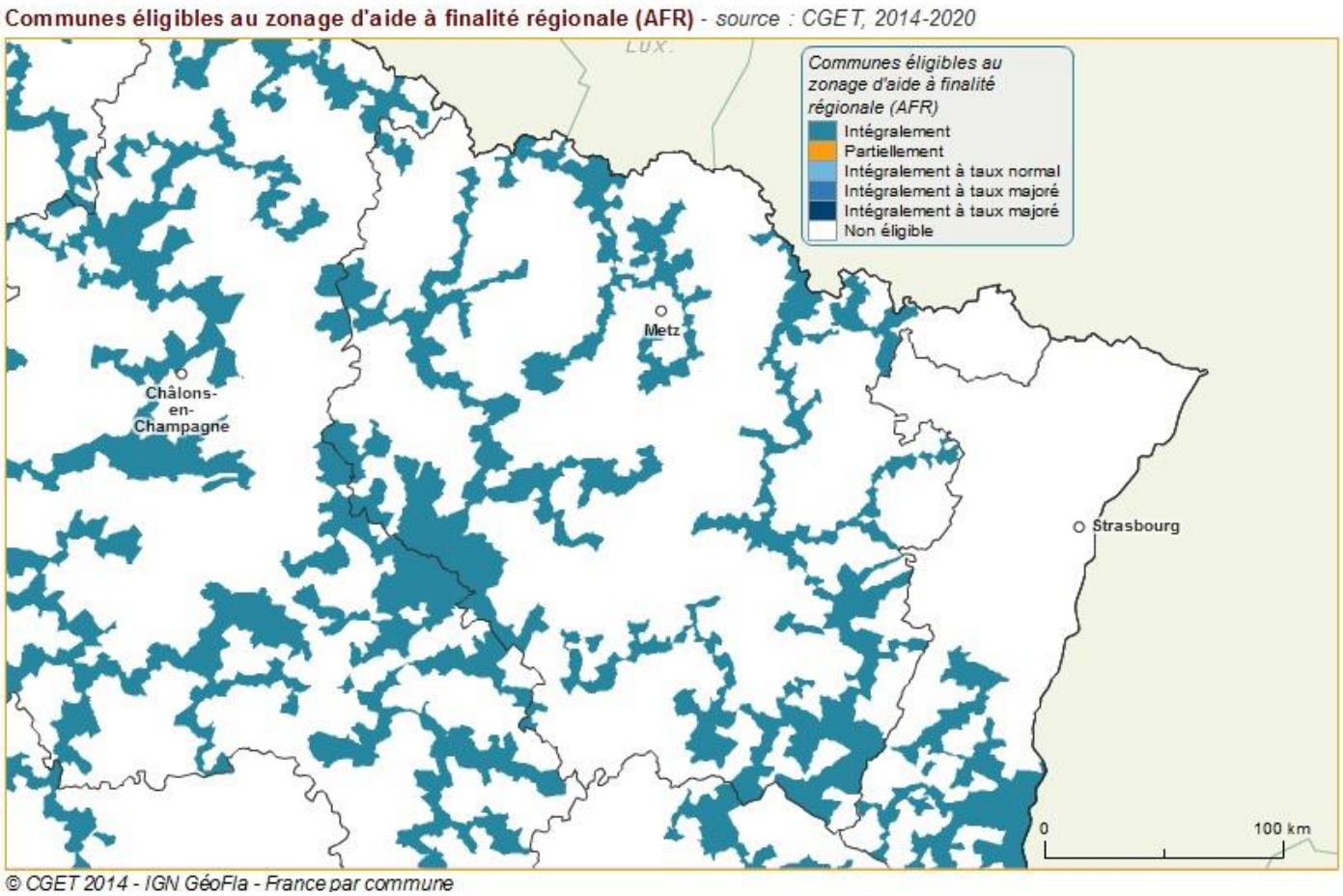

Zonage AFR Lorraine

8.2. Description par mesure

8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

8.2.1.1. Base juridique

Article 14 du Règlement (UE) N° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural.

8.2.1.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

1. Description générale de la mesure :

Les fortes mutations de l'agriculture lorraine vont créer des besoins importants d'évolution des compétences

des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire. Le transfert de connaissances et les actions d'information peuvent ainsi contribuer à promouvoir la croissance économique et le développement des zones rurales et améliorer la durabilité, la compétitivité, l'efficacité des ressources et de la performance environnementale des exploitations agricoles et forestières. Par ailleurs, la mesure contribue à accroître les liens entre agriculture et la recherche.

Les thèmes de formation prioritaires définis pour la mise en oeuvre de la mesure 01 sont :

- Formation et professionnalisation des acteurs face aux enjeux environnementaux, en référence aux plans agroécologique, écophyto ainsi qu'au plan EMAA (Energie, Méthanisation,Autonomie en Azote…).

- Compétitivité de l'agriculture, amélioration de la viabilité des exploitations, organisation de la chaîne alimentaire

- Application des méthodes de gestion propres à favoriser le développement d'une sylviculture durable.

- Accompagnement à l'adaptation des systèmes d'exploitation et au développement de la capacité d'innovation, appui à la mise en œuvre des projets d'accompagnement des filières d'excellence Lorraine.

Les actions contribueront prioritairement :

- à la prise en compte de l'environnement :

- Préserver les ressources naturelles : qualité des eaux, sol, air, biodiversité,

- Réduction des intrants,

- Développer l'agriculture et des filières biologiques,

- Développer l'agro-écologie,

- Accompagner les chefs d'entreprise dans leur réflexion stratégique autour de la durabilité,

- Améliorer la performance énergétique des unités de production

- Favoriser l'utilisation et la production d'énergies renouvelables,

- Favoriser les démarches qualité et de certification

- à la compétitivité :

- Promouvoir des unités de production agricole et forestière compétitives ; c'est à dire modernisées, transmissibles et capables de développer une diversification et une meilleure valorisation des produits,

- Maîtriser les circuits de commercialisation les plus adaptés à sa production en développant notamment les filières de proximité, renforcer les liens entre producteurs et consommateurs, développer l'export,

- Mieux prendre en compte la sécurité sanitaire des aliments et la qualité des produits,

- Améliorer les aspects santé, sécurité et hygiène au travail,

- Contribuer à la contractualisation et l'organisation des filières,

- Apprendre à gérer les situations de crise,

- au secteur forestier :

- Promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable du territoire,

- Contribuer à la structuration des entreprises de travaux forestiers,

- Améliorer du processus de première transformation du bois pour répondre aux besoins de la seconde transformation

- Promouvoir les actions contribuant à une sylviculture plus dynamique

- à l'innovation et l'emploi :

- Développer la capacité d'innovation et d'adaptation du secteur agro-alimentaire notamment en matière de produit, de procédés et de maîtrise de l'énergie,

- Favoriser le transfert de connaissances et leurs applications entre le monde de la recherche et les secteurs professionnels,

- Accompagner le développement de l'agrotourisme, de l'énergie circulaire,

- Favoriser les démarches collectives et le développement de compétences partagées,

- Soutenir et développer l'emploi partagé,

- Accompagner la création d'activité en zone rurale

2. Logique d'intervention :

La mesure 01 "Transfert de connaissances et actions d'information" répond aux besoins suivants (cf. section 4.2 "Identification des besoins" du PDR) :

1. Développer la connaissance sur les enjeux des territoires ruraux lorrains

2. Renforcer la sensibilisation et l'accompagnement des acteurs des territoires sur les projets d'innovation et d'entreprenariat

3. Mobiliser les acteurs de la R&D sur les réflexions agronomiques ou sylvicoles menées actuellement par les acteurs de terrain

4. Mobiliser les outils existants et encourager le développement de nouvelles formes d'organisation de la formation

La mesure contribue directement aux DP 1A, 1C et 2A mais également, à titre secondaire, au DP 1 B et

aux priorités 4 et 5.

Par le transfert de connaissance, la mesure contribue également à la réalisation des objectifs transversaux en matière d'innovation, d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements.

3. Liste des sous-mesures :

1.1 Formation professionnelle et acquisition de compétences :

Ce type d'opération vise à mettre en œuvre des formations et des actions d'acquisition de connaissances et de compétences qui permettront aux publics cibles de faire évoluer leurs pratiques. Elle s'adresse à des prestataires de formation (organismes de formation et organismes collecteurs, paritaires ou non paritaires, agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (dénommés OPCA/FAF par la suite).

1.2 Projets de démonstration et actions d'information

Ce type d'opération vise à soutenir la mise en œuvre de projets de démonstration et d'actions d'information pour le public cible et sur les thématiques supports ci-dessus.

8.2.1.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.1.3.1. 1.1 Formation professionnelle et acquisition de compétences

Sous-mesure:

- 1.1 – Aide à la formation professionnelle et à l'acquisition de compétences

8.2.1.3.1.1. Description du type d'opération

Ce type d'opérations soutient la mise en œuvre d'actions de formation dans le champ de la formation professionnelle continue pour les secteurs agricole, forestier et agroalimentaire. Il vise l'amélioration ou l'acquisition de connaissances et de compétences dans les domaines répondant aux besoins définis dans le PDR.

L'Autorité de Gestion lancera des appels à projets visant une ou plusieurs thématiques de développement agricole, forestier et agroalimentaire au bénéfice de publics cibles actifs salariés ou non-salarié de ces secteurs. En réponse à ces appels à projets, pourront être présentés des actions de formation ponctuelles ainsi que des programmes de formation (ensemble prévisionnel d'actions de formation cohérent).

Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF) pourront répondre à ces appels à projets, au même titre que d'autres prestataires de formation que sont les organismes de formation. Le cas échéant, les OPCA/FAF proposeront des programmes de formation qu'ils élaborent et qu'ils mettront en œuvre en recourant à des organismes de formation par sous-traitance ou achat de formations. Dans ce cadre, ils s'engagent à se conformer à la réglementation nationale, et notamment aux

dispositions relatives à la qualité des formations dispensées.

L'aide au titre de la présente mesure est accordée au profit des personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, des denrées alimentaires et de la foresterie, des gestionnaires de terres et autres acteurs économiques qui sont des PME exerçant leurs activités dans des zones rurales.

8.2.1.3.1.2. Type de soutien

Subvention

8.2.1.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Réglementation nationale relative à la formation professionnelle :

Partie 6 du Code du travail relative à la formation professionnelle tout au long de la vie

Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics

Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie

Ces textes généralisent le recours aux procédures d'appels d'offres par les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation, dans une logique de professionnalisation des acteurs et de clarté dans l'attribution des marchés ;

Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

Articles L. 6332-6 et M. 6332-13 du code du travail qui fixent les conditions d'agrément des organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation

Art. L. 6316-1. du code du travail qui impose aux OPCA/FAF, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue à dispenser une formation de qualité.

Ces textes confortent les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation, dans leur fonction d'intérêt général : mission de collecte, de gestion, et de mutualisation et financement des actions.

Marchés publics :

Le cas échéant, les opérations devront respecter le code des marchés publics.

8.2.1.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont :

- les organismes de formation professionnelle continue publics ou privés, déclarés auprès du ministère en charge de la formation professionnelle (DIRECCTE), conformément à la réglementation française.

- Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la collecte et la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF)

8.2.1.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont :

Coûts d'organisation et de mise en œuvre : conception, logistique (location de salles, matériel de formation), support pédagogique, intervention des formateurs, frais de déplacement sur site des formateurs et intervenants, prestations de service d'organismes de formation et d'intervenants

Ne sont pas éligibles :

- Les dépenses de frais de déplacement, restauration, hébergement et remplacement des participants des opérations.

- Le conseil individuel qui ne relève pas de ce dispositif.

- Les dépenses d'ingénierie de formation des FAF / OPCA (dépenses de rémunération et éventuelles dépenses facturées pour la conception des programmes de formation, leur suivi et leur évaluation)

8.2.1.3.1.6. Conditions d'admissibilité

- Les actions de formations doivent se dérouler sur le territoire régional.

- Conformément à l'art. 14 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsqu'ils sont bénéficiaires directs de l'aide, les organismes de formation ainsi que les OPCA/FAF, doivent disposer des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches.

- la durée minimale d'une session de formation est de 4 heures

- la durée maximale d'une session de formation est de 140 heures

Si le bénéficiaire de l'aide est un OPCA/FAF, il s'engage à se conformer à la législation en matière de qualité des actions de la formation professionnelle continue afin de s'assurer que les organismes de formation qu'il mobilise par sous-traitance ou achat de formations, disposent des capacités

appropriés en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches (cf. §1.1.1.6). L'autorité de gestion s'assurera que les OPCA/FAF, lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'aide, sont bien agréés par l'État et disposent à ce titre, eux-mêmes, des qualifications suffisantes pour conduire l'ingénierie de la formation, l'évaluation des formations et la sélection des organismes de formation. Ces deux conditions sont à respecter pendant la durée du programme de formation retenu. Le niveau d'exigence et niveau de qualification du personnel est défini dans la section "information spécifique à la mesure de la présente opération" de la présente mesure.

Le montant minimum d'intervention : 8 500 € minimum de dépenses éligibles présentées par le bénéficiaire.

8.2.1.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Procédure de collecte des demandes :

L'Autorité de Gestion lancera des appels à projets visant une ou plusieurs thématiques de développement agricole, forestier et agroalimentaire au bénéfice de publics cibles actifs salariés ou non-salarié de ces secteurs. En réponse à ces appels à projets, pourront être présentés des actions de formation ponctuelles ainsi que des programmes de formation (ensemble prévisionnel d'actions de formation cohérent).

Procédure de sélection :

L'AG définira les critères de sélection après consultation du Comité de Suivi. Un Comité de sélection sera mis en place pour garantir la sélection transparente et équitable des demandes.

Principes de sélection ;

La sélection sera assurée selon les principes suivants :

- Qualité des organismes de formation ou OPCA/FAF et compétences de leur personnel de formation

- Adéquation de la formation et de ses objectifs avec les objectifs de l'appel à projets

- Qualité du descriptif du projet,

- Cohérence entre objectifs, moyens et budget

Des précisions sur l'application de ces principes de sélection aux programmes de formations adressés par les OPCA/FAF ainsi qu'aux actions de formations adressées directement par des organismes de formation sont apportées dans la rubrique "Informations spécifiques".

Dans la définition des critères de sélection, le comité pourra également s'attacher aux aspects suivants :

- adéquation de l'opération proposée avec les objectifs et la stratégie retenus,
- disponibilité des compétences techniques et/ou administratives des bénéficiaires,
- plan de financement et implication financière des acteurs de la stratégie,
- efficacité potentielle au regard des coûts unitaires par rapport au nombre de participants.

8.2.1.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles retenues.

Cependant pour les dossiers ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, l'attribution de l'aide devra être conforme au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dossier, et notamment :

- Régime cadre exempté de notification n° SA 42062 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2020.

- Régime cadre exempté de notification N° SA 40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020

- Régime notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01)

- Régime exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur,

- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

8.2.1.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.1.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.1.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.1.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.1.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

8.2.1.3.2. 1.2 Projets de démonstration et actions d'information

Sous-mesure:

- 1.2 - Aide aux activités de démonstration et aux actions d'information

8.2.1.3.2.1. Description du type d'opération

Mise en œuvre de **projets de démonstration et actions d'information** visant l'acquisition ou le perfectionnement de connaissances et/ou de compétences définies en lien avec les thèmes prioritaires de la mesure pour les publics cibles dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la filière forêt-bois et de l'innovation.

Les **projets de démonstration** visés par cette mesure sont collectifs et correspondent à des séances pratiques relatives à une technologie innovante, à l'utilisation équipements innovants , à des techniques spécifiques de production et/ou de gestion des enjeux environnementaux en lien avec les thèmes prioritaires de la mesure.

Les projets de démonstration s'inscrivent dans le cadre du transfert d'une technologie innovante issue de la recherche ou d'une expérience de terrain avérée. Le principe repose sur l'organisation de réunions à destinations des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire, autour d'un dispositif expérimental. Le bénéficiaire mobilise les personnes ayant une connaissance suffisamment fine de ce dispositif afin d'exécuter une démonstration, d'analyser des résultats, d'apporter les éléments nécessaires à l'appréhension du dispositif présenté ainsi que les conditions nécessaires à sa transférabilité.

L'action se déroule sur une exploitation agricole, une PME, un lieu de production ou d'exploitation, un centre de recherche ou d'exposition.

Chaque réunion de démonstration se déroule en général sur une journée et concerne au minimum 10 participants. Toutes les réunions organisées de manière identique relèvent d'un même projet de démonstration.

Les **actions d'information** visées par cette mesure sont collectives et correspondent à des journées d'information et de diffusion de connaissances scientifiques, techniques, de pratiques novatrices. Ces actions peuvent prendre la forme d'exposition, de réunions, de présentations ou peuvent être des informations diffusées sous forme papier ou par voie électronique.

Lorsqu'une action d'information s'appuie sur l'organisation d'une rencontre physique (réunion, exposition…), elle concerne, en général, au minimum 10 participants,

Sont exclus de la mesure :

- la mise en œuvre d'actions d'ingénierie de formation non directement associée à l'opération visée
- les activités de promotion commerciale
- le conseil individuel,
- les actions de formation et les programmes de formation
- les échanges et visites d'exploitation,
- les actions d'expérimentation.

Les projets de démonstration et actions d'information sont destinés aux **personnes actives** dans le secteur agricole, alimentaire et forestier, ainsi que les PME opérant en zones rurales :

- salariés, exploitants et conjoints agricoles ou forestiers, aides familiaux
- entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers,
- techniciens de structures professionnelles en charge du développement agricole et forestier,
- salariés, chefs d'entreprises agroalimentaires et de coopératives agricoles salariés du domaine forestier, experts forestiers, salariés et dirigeants des PME de la filière bois,
- gestionnaires de forêts : propriétaires forestiers privés, élus de communes forestières,
- dirigeants et salariés des PME en zone rurale.

Le présent type d'opération n'a pas vocation à prendre en compte les actions déployées par la mesure 7 au titre de l'animation des MAEC, par la mesure 16 de coopération, et réciproquement.

8.2.1.3.2.2. Type de soutien

Subvention

8.2.1.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le cas échéant, les opérations devront respecter le code des marchés publics.

Article 45 du réglement (UE) 1305/2013

8.2.1.3.2.4. Bénéficiaires

Les **bénéficiaires éligibles** aux projets de démonstration et actions d'information sont des maîtres d'ouvrage impliqués dans le transfert de connaissances et d'innovations dans les secteurs concernés :

- organismes et établissements publics (dont les organismes consulaires)

- associations et personnes morales de droit privé intervenant dans le champ de l'information, de la diffusion et du transfert des connaissances scientifiques et techniques, des pratiques novatrices et réalisant ou organisant des actions de démonstration Sont également éligibles les structures collectives portant un projet bénéficiant de la mesure M16.1 et M16.2 du FEADER ou reconnues en qualité de GIEE, de GIEEF, ainsi que les CUMA pour autant qu'elle respectent les conditions d'éligibilté requises.

8.2.1.3.2.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont constituées :

- des dépenses externes facturées et acquittées (location de salle, maîtrise d'oeuvre, prestation intellectuelle), en lien direct avec l'opération
- des dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement des intervenants et des prestataires de services, en lien direct avec l'opération
- des salaires supportés par le bénéficiaire, en lien direct avec l'action, calculés sur la base des coûts réels et proportionnés au temps effectivement consacré par les salariés à la réalisation de l'action. Ce temps de travail doit être enregistré et tracé sous une forme probante.
- des dépenses liées aux frais de conception, de réalisation, de mise à disposition des supports pédagogiques,en lien direct avec l'opération
- des dépenses d'investissement, en référence avec l'article 45 du réglement (UE) n° 1305/2013, lorsqu'elles sont clairement liées à l'activité de démonstration et au prorata du nombre de jours total d'utilisation du matériel.
- le coût réel rendu nécessaire pour le remplacement des participants du fait de leur participation à la formation est éligible.

Ne sont pas éligibles :

- les coûts de structure
- les frais de déplacement et de restauration des stagiaires.

8.2.1.3.2.6. Conditions d'admissibilité

- Les projets de démonstration et les actions d'information doivent se dérouler sur le territoire régional.
- Conformément à l'art. 14 du Règlement (UE) n°1305/2013, les bénéficiaires de l'aide doivent disposer des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches.

Le montant minimum d'intervention : 8 500 € minimum de dépenses éligibles présentées par le bénéficiaire.

8.2.1.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Procédure de collecte des demandes :

Les demandes seront collectées au fil de l'eau et/ou par appel à projet.

Pour les demandes déposées au fil de l'eau, une enveloppe sera définie annuellement.

Procédure de sélection :

L'AG définira les critères de sélection après consultation du Comité de Suivi. Un Comité de sélection sera mis en place pour garantir la sélection transparente et équitable des demandes.

Le dispositif sera mis en œuvre en concertation avec toutes les parties prenantes intéressées, notamment : les organisations professionnelles agricoles, forestières et agroalimentaires, les financeurs potentiels des actions visées par la mesure, des représentants des associations de protection de l'environnement et des associations de développement agricole et rural.

Cette concertation aura pour mission :

- De définir les thèmes généraux à traiter et les appels à projets à lancer.

- De prioriser les projets notamment au regard des critères ci-dessous :

Principes de sélection :

1. La pertinence du projet de démonstration au regard des objectifs de l'appel à projets,
2. La qualité du descriptif du projet de démonstration,
3. L'efficacité et impact escompté du projet de démonstration (résultats, nombre de participants visé, ...)
4. L'efficience du projet de démonstration (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus, coût horaire par stagiaire, ...)
5. Dimension innovante du projet
6. Exemplarité environnementale et sociale du projet

8.2.1.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles retenues.

Cependant, pour les dossiers ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, l'attribution de l'aide devra être conforme au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dossier, et notamment :

- Régime cadre exempté de notification n° SA 42062 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2020.

- Régime cadre exempté de notification N° SA 40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020

- Régime notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans

les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01)

- Régime exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur,

- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

8.2.1.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.1.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.1.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.1.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.1.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

8.2.1.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve de précisions suivantes à apporter :

1. Les appels à projets devront être suffisamment détaillés pour que les réponses mentionnent un contenu pédagogique (formation et/ou démonstration) ciblé, précis et en lien avec les objectifs généraux de la mesure.
2. Le temps de travail doit être enregistré et tracé « de façon probante » afin d'être justifié et éligible et permettre la prise en compte de dépenses salariales. Il importe que l'Autorité de Gestion définisse précisément d'une manière transverse au PDR cette notion d'enregistrement et de traçage.

<u>1.1 Formation professionnelle et acquisition de compétences</u>

3. Les dépenses éligibles sont détaillées de manière précise alors même que des notions très génériques en référence au R(CE) sont indiquées en préambule. Toutefois les dépenses matériels indiquées comme éligibles le sont aussi comme inéligibles.

4. Les dépenses devraient correspondre à des listes fermées. (pas de « etc… »)

<u>1.2 Projets de démonstration et actions d'information</u>

5. Le caractère novateur ou spécifique des actions de démonstrations ou d'informations devra être défini et précisé afin qu'il n'y ai aucune ambiguïté sur les actions éligibles.

6. Les dépenses génériques inéligibles de frais généraux ou coûts de structure devraient être précisées et détaillées. Il serait intéressant d'harmoniser ce point avec le TO 1.1 pour lequel il est question de frais de fonctionnement.

8.2.1.4.2. Mesures d'atténuation

Les mesures d'atténuation suivantes seront mises en oeuvre :

1. Les appels à projets seront suffisamment détaillés pour que les réponses mentionnent un contenu pédagogique (formation ou démonstration) ciblé, précis et en lien avec les objectifs généraux de la mesure.
2. Le temps de travail sera enregistré et tracé « de façon probante » afin d'être justifié et éligible et permettre la prise en compte de dépenses salariales. L'Autorité de Gestion définira précisément d'une manière transverse au PDR cette notion d'enregistrement et de traçage dans les documents de

procédure.
3. Les dépenses éligibles ont été corrigées
4. La liste des dépenses éligibles a été corrigée
5. Le caractère novateur des opérations pourra faire l'objet d'une grille d'analyse au niveau du Comité de sélection
6. Les coûts de structure ne sont pas éligibles.

8.2.1.4.3. Évaluation globale de la mesure

Au vu des risques identifiés par l'Organisme Payeur et des mesures d'atténuation prévues par l'Autorité de Gestion, le caractère vérifiable et contrôlable de la mesure est avéré.

8.2.1.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.1.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Pour ce qui concerne les organismes de formation (TO 1.1 et 1.2) :

Pour être sélectionnés, les organismes de formation doivent mettre en évidence la qualification appropriée des formateurs mobilisés au regard de l'action de formation proposée.

Leur qualification doit être en relation avec l'action de formation. Les formateurs doivent justifier d'un niveau III de formation ou d'une expérience professionnelle dans le champ de la formation proposée, d'au moins trois ans. Une expérience professionnelle en tant que formateur est aussi requise. Cette disposition n'empêche par la mobilisation, à l'initiative du formateur, d'un intervenant extérieur ponctuel disposant d'un niveau de formation moindre, mais possédant une expérience avérée sur la thématique de la formation en question.

En outre, les organismes de formation apportent la preuve que les formateurs maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les

attestations correspondantes pourront être demandées.

Les labels, certifications ou normes figurant sur une liste établie par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle pourront être pris en compte en lieu et place des CV pour apprécier la qualification des formateurs et leur formation continue.

Pour ce qui concerne les OPCA/FAF (TO 1.1) :

L'agrément par l'État d'un OPCA/FAF est obligatoire.

Pour être sélectionnés, les OPCA/FAF doivent mettre en évidence la qualification appropriée des responsables de formations en charge de la conception, du suivi et de l'évaluation du ou des programmes de formation proposés.

Le responsable de formation doit justifier au minimum, d'un niveau III de formation ou de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'ingénierie de formation.

En outre, les OPCA/FAF apportent la preuve que les responsables de formations maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Par ailleurs, l'OPCA/FAF sera chargé de la sélection des organismes de formation mobilisés pour mettre en œuvre les actions de formations prévues au programme de formation. L'ordonnance n°2005-649, la loi n° 2009/1437 et la loi n° 2014-288 imposent aux OPCA/FAF le recours aux procédures d'appels d'offres pour la sélection des organismes de formation. En particulier, comme tous les acheteurs publics, les OPCA/FAF doivent s'assurer de la capacité des organismes de formation à dispenser une formation de qualité.

En outre, lorsqu'ils sélectionnent des organismes de formation

intervenant sur des programmes de formation retenus par l'autorité de gestion, les OPCA/FAF doivent inscrire dans les appels d'offres qu'ils organisent, l'ensemble des critères de sélection et les conditions d'éligibilité définis dans cette présente mesure à l'encontre des organismes de formation.

Cette disposition, ainsi que le cadre règlementaire national s'imposant aux OPCA/FAF permettent donc de garantir à l'autorité de gestion, la sélection d'organismes de formation compétents dans le respect de l'article 14 du règlement de développement rural.

Ils pourront être contrôlés par l'autorité de gestion préalablement au versement du FEADER (compte rendus des commissions d'appel d'offres, descriptif de la qualification et des compétences des organismes de

formation retenus).

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

8.2.1.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Sans objet

8.2.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

8.2.2.1. Base juridique

Article 15 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)

8.2.2.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Description générale de la mesure :

Les évolutions permanentes du contexte socio-professionnel impliquent une mobilisation permanente des professionnels des filières agricoles. Ils doivent procéder à la mise en conformité de leurs outils et de leurs pratiques sur le plan environnemental et social et assurer le développement durable de leurs activités économiques tout en maîtrisant les nouvelles techniques de production. Dans ce contexte, il est devenu indispensable pour les professionnels d'être accompagnés par des structures spécialisées.

L'objectif de la mesure est de renforcer la mobilisation de services de conseil et d'aide à la gestion agricole afin d'assurer la pérennité des activités agricoles sur le territoire. Ces services sont en lien avec les priorités de l'Union pour le développement rural.

Logique d'intervention :

La mesure M02 "Services de conseil" répond aux besoins suivants (cf. section 4.2 "Identification des besoins" du PDR) :

1. Développer la connaissance sur les enjeux des territoires ruraux lorrains

2. Renforcer la sensibilisation et l'accompagnement des acteurs des territoires sur les projets d'innovation et d'entreprenariat

5. Consolider le système de polyculture-élevage en renforçant sa viabilité, sa durabilité et ses complémentarités

6. Diversifier l'agriculture lorraine en l'orientant vers les activités créatrices de valeur ajoutée et économes en foncier

La mesure contribue à titre principal aux domaines prioritaires suivants :

- 1A « Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales »

- 2A « Faciliter la restructuration des exploitations agricoles (…) »

Cependant, dans le cadre de la programmation stratégique, "services de conseil, service d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation" est une mesure horizontale qui concerne toutes les priorités de l'UE en faveur du développement rural, et en particulier (à titre secondaire) la priorité 4.

En accompagnant les exploitants agricoles conseils vers l'amélioration de la gestion durable et la performance économique et environnementale de leurs exploitations, la mesure 02 contribue à la réalisation des objectifs transversaux en matière d'innovation, d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements.

Liste des sous-mesures :

2.1 Soutien à la mise en place de services de conseil agricole : conseils économiques et environnementaux.

8.2.2.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.2.3.1. 2.1 Soutien à la mise en place de services de conseil agricole : conseils économiques et environnementaux

Sous-mesure:

- 2.1 – Aide à l'obtention de services de conseil

8.2.2.3.1.1. Description du type d'opération

Cette sous-mesure permet de renforcer et d'orienter la mobilisation de service de conseils afin d'améliorer la gestion durable et la performance économique et environnementale des exploitations.

Elle peut aussi permettre, selon les thématiques abordées, de répondre à l'ensemble des orientations du programme.

Ces services de conseil sont individuels.

Ce sont des services de conseil « sur mesure » visant à résoudre les questions spécifiques des acteurs, sur l'ensemble de leurs problématiques, économiques, techniques ou environnementales. Ils peuvent être constitués, en tout ou partie d'un diagnostic spécialisé.

L'information individuelle ou collective et la formation ne relèvent pas de ce dispositif (*voir mesure M01*).

Les services de conseils pourront concerner les domaines suivants :

- agro-écologie

- agriculture biologique

- agroforesterie

- triple performance (économique, environnementale et sociale) des exploitations

- diagnostics énergétiques et d’émissions de gaz à effet de serre

- diversification

- transformation

- commercialisation circuit-court

- amélioration des pratiques de production

- création/transmission des entreprises

- innovation

L’aide est versé à l’organisme qui assure la prestation de conseil.

8.2.2.3.1.2. Type de soutien

Subvention

8.2.2.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les conseils fournis dans le cadre de cette mesure doivent être conformes et cohérents avec la réglementation européenne concernée par le conseil dispensé.

De plus, l'État membre doit s'assurer que, sans préjudice de la législation nationale relative à l'accès du public aux documents, les autorités désignées et les organismes privés sélectionnés pour fournir les services de conseil ne communiquent aucune information ou donnée personnelle ou individuelle qu'ils obtiennent dans le cadre de leur activités de conseil à des personnes autres que l'agriculteur assumant la gestion de l'exploitation concernée, sauf en cas d'irrégularité ou d'infraction constatée dans le cadre de leur activité pour laquelle la législation communautaire ou nationale prévoit l'obligation d'informer une autorité publique, en particulier en cas d'infraction pénale.

Les opérations devront respecter le code des marchés publics.

8.2.2.3.1.4. Bénéficiaires

Sont éligibles : les organismes publics ou privés compétents dans le domaine de la fourniture de prestations de conseil et d'expertise en matière de conduite et de gestion d'exploitation agricole et sylvicole.

8.2.2.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- prestation de service de conseil, incluant les coûts de prestation intellectuelle, salaires et charges liées, ainsi que les frais de déplacement, restauration, hébergement supportés par le prestataire directement en lien avec la réalisation de l'opération de conseil.

Dépenses inéligibles :

- coûts de structure (dépenses de fonctionnement courant) supportés par le bénéficiaire de l'aide

8.2.2.3.1.6. Conditions d'admissibilité

L'opération est réalisée en Lorraine.

Les autorités ou organismes retenus pour fournir des services de conseil disposent des ressources suffisantes sous la forme d'un personnel qualifié et formé régulièrement ainsi que d'une expérience dans l'activité de conseil et font preuve de fiabilité en ce qui concerne les domaines dans lesquels ils fournissent des conseils. Le niveau d'exigence et niveau de qualification du personnel est défini dans la section "information spécifique" de l'opération.

Les soumissionnaires devront notamment, dans le cadre de leur candidature, faire la preuve de la qualification de leur personnel pour assurer la prestation de service de conseil définie dans le cahier des charges. Ils devront en outre démontrer qu'ils disposent d'un personnel suffisant par rapport à l'ampleur de la prestation de conseil.

8.2.2.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des opérations respectera le code des marchés publics.

Procédure de collecte des demandes :

Les demandes seront collectées par appel d'offre.

Procédure de sélection :

L'AG définira les critères de sélection après consultation du Comité de Suivi. Un Comité de sélection sera mis en place pour garantir la sélection transparente et équitable des demandes.

L'appel d'offre précisera les éléments de dossiers nécessaires à la vérification de l'éligibilité.

Principes de sélection :

Les principes concernant l'établissement des critères de sélection sont les suivants :

- la qualification du personnel qui aura en charge la mission (formation, expérience) au-delà du minimum exigé dans les conditions d'admissibilité

- les références produites

- la conduite d'action de conseil global, prenant en compte l'ensemble de l'exploitation.

- la conduite d'action de conseil visant à mettre en œuvre un projet de transition vers l'agro-écologie de l'exploitation (sur tout ou partie des trois étapes :

1- diagnostic global de l'exploitation sur les 3 volets environnement – économie – social.

2- réflexion avec l'exploitant et co-construction du projet de transition.

3- accompagnement ciblé pour la mise en œuvre opérationnelle du projet de transition de l'exploitant).

8.2.2.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80 % dans la limite de 1 500 € par prestation de conseil

Si l'opération ne relève pas du secteur agricole tel que définit à l'article 42 du TFUE, l'attribution de l'aide devra être conforme au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dossier, et notamment :

- Régime cadre exempté de notification N° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020

- Régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides aux PME (volet « conseil »)

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.

8.2.2.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.2.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.2.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.2.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.2.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

L'exigence réglementaire d'un niveau de compétences appropriées et de qualifications minimale est le suivant :

Le bénéficiaire devra fournir en dans sa réponse à l'appel d'offres toutes références permettant :

 • d'évaluer sa capacité tant en moyens humains que techniques afin de satisfaire aux opérations de conseils prévus au sein de la consultation concernée

 • de faire la preuve que son personnel dispose des compétences et de l'actualisation régulière de ces dernières afin de répondre aux opérations de conseils visées

 • de démontrer la fiabilité de son action de conseils notamment sur la base d'un argumentaire technique et de son expérience dans ce domaine

Le bénéficiaire devra justifier au sein de son équipe d'un personnel présentant les qualifications suivantes:

 • un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau III minimum (brevet de technicien supérieur agricole et forestier), ou bien 5 années d'expérience dans le conseil sur la base du CV;

 • une formation régulière: les personnes qui mèneront l'opération doivent régulièrement mettre à jour leurs connaissances sur la base d'un jour minimum par an. L'actualisation des connaissances s'effectue via des formations ou la participation à des colloques, séminaires, groupes d'échanges de pratiques...

En fonction de la stratégie mise en place et des besoins exprimés pour accompagner les autres mesures, l'autorité de gestion réalisera des appels à propositions pour des actions de conseil susceptibles de porter sur au moins l'un des thèmes suivants, en lien avec les priorités de l'Union pour le développement rural.

Pour les exploitants agricoles et autres gestionnaires de terres :

- les exigences réglementaires au niveau de l'exploitation agricole en matière de gestion et les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales

- les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, l'entretien des surfaces agricoles et la protection de l'eau

- les principes généraux et la mise en œuvre de la protection intégrée contre les ennemis des cultures

- les normes de sécurité liées à l'exploitation agricole

- le développement durable de l'activité économique des exploitations l'agriculture biologique (accompagner à la conversion, à la diversification, au maintien, …)

- la réalisation de diagnostics globaux d'exploitations incluant les dimensions du changement climatique (atténuation et adaptation), de l'eau, du sol, de la biodiversité, de l'efficacité énergétique, de la qualité de l'air

- la mise en place et le fonctionnement de GIEE (Groupement d'Intérêt Economique et Environnementales) pour préparer et accompagner la mise en place de ces groupements

- toute autre question en lien avec la performance économique, sociale et environnementale des exploitations agricoles (dont l'adaptation aux changements climatiques, circuits courts, techniques de production) et la transition des exploitations vers l'agro-écologie.

Pour les acteurs forestiers :

- les obligations réglementaires pour la conservation des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages, des oiseaux sauvage et pour la préservation de la ressource en eau

- la performance économique et environnementale de l'exploitation sylvicole.

8.2.2.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve de précisions suivantes à apporter :

1. La notion d'organismes compétents doit être revue. Il s'agit d'une condition d'éligibilité et en même temps d'un élément de sélection. (qualification, références produites) Quel est le critère objectif qui permet de dire si un organisme est compétent ou non ?
2. Les dépenses génériques inéligibles de coûts de structure méritent d'être précisées et détaillées dans une liste fermée. (pas de « etc… »)
3. La notion de prestation intellectuelle est très vague. Il conviendrait de préciser cette notion.
4. Il convient d'indiquer si les dépenses de déplacement ou d'hébergement sont réelles ou forfaitaires.

8.2.2.4.2. Mesures d'atténuation

1. Les principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil sont définis dans la rubrique « Informations spécifiques sur la mesure » et pourront faire l'objet d'une grille d'analyse dans le cadre du Comité de Sélection.
2. Les coûts de structure ont été définis comme les dépenses de fonctionnement courant de la structure bénéficiaire. Ils pourront être précisés dans les documents de procédure propre à la mesure.
3. Le conseil est une prestation intellectuelle.
4. Ce point sera précisé dans les documents de procédure.

8.2.2.4.3. Évaluation globale de la mesure

Au vu des risques identifiés par l'Organisme Payeur et des mesures d'atténuation prévues par l'Autorité de Gestion, le caractère vérifiable et contrôlable de la mesure est avéré.

8.2.2.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.2.6. Informations spécifiques sur la mesure

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

Sans objet

8.2.2.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

sans objet

8.2.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

8.2.3.1. Base juridique

Articles 17, 45 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

Articles 68 et 69 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

8.2.3.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

1. Description générale de la mesure :

La mesure 04 soutient les opérations d'investissements physiques dans les filières agricoles, agro-alimentaires et forestières lorraines et s'inscrit en cohérence avec le projet agroécologique pour la France dont l'ambition vise à pérenniser les systèmes de production qui combinent performance économique, sociale, notamment à travers un haut niveau de protection sociale et de bonnes conditions de travail, environnementale et sanitaire (cf. définition de l'agroécologie en section 8.1 du présent PDR).

A ce titre les différents types d'opération mis en place convergent vers trois objectifs principaux:

- Mettre la maitrise des ressources (énergie, eau, intrants…) au service de la viabilité et la durablité des exploitations et entreprises

- Développer à travers la diversification, des systèmes de alternatifs plus efficaces tant en matière d'économie de moyen (foncier, intrant) qu'en matière de valeur ajoutée et d'emplois

- Renforcer le niveau d'intégration des filières courtes et longues à l'échelle régionales pour les rendre plus résilientes et limiter les externalités environnementales négatives

Plus spécifiquement, l'agriculture lorraine est caractérisée par la prévalence d'un système de production de type polyculture élevage assuré par de grandes exploitations, qui associent une production de lait ou de viande à un atelier de grandes cultures. Le dernier recensement agricole fait apparaitre une valorisation de la SAU pour la moitié par les systèmes laitiers, pour 17% par des polyculteurs viande bovine et pour 15% par des systèmes céréaliers

Le développement de la polyculture élevage est une force pour la Lorraine, qui s'assure ainsi d'une meilleure autonomie garante :

- d'un allongement de la rotation traditionnelle colza, blé, orge, qui permet de limiter l'impact environnemental d'une rotation culturale courte

- de rationaliser la structure de coût des exploitations d'élevage en optimisant l'autoconsommation des

aliments pour bétail et en minimisant l'impact environnement

Cette structuration permet d'alimenter des filières avales de transformation de produits d'origine animale qui pèsent sur l'économie lorraine puisque 50 % du chiffre d'affaires des industries de transformation repose sur les produits d'élevage et 97% du volume de lait produit en lorraine est transformé en région.

Pour autant les évolutions des dernières années associant une baisse de l'élevage laitier et un report partiel vers la viande se traduisent tout à la fois par une baisse de valeur de la production, une baisse de l'emploi et un préjudice environnemental. A production constante on constate ainsi sur 10 ans :

- une baisse de 33% du nombre d'exploitations laitières ;

- une baisse de 15% du nombre de vaches, mais toujours autant de lait livré ;

- une nette régression des surfaces en herbe, notamment chez les laitiers (-16% en 10 ans).

Pour maintenir l'élevage en Lorraine et particulièrement la production laitière, il convient donc d'apporter des solutions adaptées aux éleveurs pour les soulager des astreintes liées à l'élevage en facilitant le recours au salariat mais également en soutenant la modernisation des élevages, la robotisation et la simplification des itinéraires techniques. Le volet élevage est le premier objectif du PRAD : "1. Renforcer la compétitivité des filières d'élevage".

Au-delà de l'élevage, l'agriculture lorraine est marquée par une grande diversité de petites filières en Lorraine (la viticulture, le maraichage, l'arboriculture ou encore l'horticulture) qui représentent 10% de l'emploi salarié de l'agriculture lorraine et un potentiel de développement important en termes de valeur ajoutée à fort potentiel d'intégration au marché locaux et de fait présentant une plus grande résilience vis-à-vis des aléas exogènes.

Dans ce cadre la présente mesure doit permettre de :

- consolider la vocation d'élevage de la Lorraine à travers les productions traditionnelles et par le développement de productions diversifiée (ovin, caprin, porcin) de manière à consolider et à renforcer l'intégration des filières de production et de transformation au niveau régional tout en pérennisant optimisant les synergies entre le diptyque herbe/polyculture et l'élevage.

- renforcer la valeur ajoutée et l'emploi agricole en incitant les opérateurs à se tourner, dans le cadre de systèmes diversifiés, vers des filière spécialisées à fort potentiel d'intégration marché dans la perspective de mieux répondre aux attentes de la société et de conférer aux exploitations une plus grande résilience vis-à-vis des chocs économiques, sociaux ou environnementaux exogènes.

L'atteinte de ces objectifs suppose que les investissements soutenus permettent une recherche de viabilité et de durabilité qui porte à la fois sur une optimisation des coûts de production et sur la valeur des productions. Les dispositifs mis en œuvre dans ce cadre viseront donc :

- la recherche de productivité de manière à réduire la pénibilité et à améliorer l'attractivité des métiers ;

- la recherche d'une économie de moyens sur les principaux postes de charge que sont les intrants (énergie, alimentation animale et produits phytosanitaires) et la mise en œuvre de solution permettant la réduction des principaux postes de charge des entreprises et des exploitation à savoir : la réduction de la consommation d'énergie, l'internalisation de la production d'aliments pour les animaux, la réduction du recours aux

fertilisants et produits phytosanitaires ;

- le développement de productions différenciées à plus fortes valeur ajoutée notamment en production spécialisées, mais aussi par le développement des productions bénéficiant de signes de qualité ou sous label AB (Agriculture Biologique).

De manière transversale, les actions mises en œuvre pour atteindre ces objectifs devront tenir compte des spécificités qui s'imposent à l'agriculture de montagne qui doit cumuler des handicap lourds comme un moindre accès à des économies d'échelles et des contraintes techniques supplémentaires dans la mise en œuvre des parcours culturaux.

Tenant compte de ces éléments :

- la sous-mesure M04.1 vise le soutien à l'investissement de production agricole primaire de l'ensemble des filières dans une perspective de triple performance économique, sociale et environnementale tout en distinguant des modalités différenciées entre l'élevage et les productions végétales

- la sous-mesure M04.2 est déclinée en 2 types d'opérations, l'un visant la pérennisation du tissu industriel, la consolidation des PME agro-alimentaires et l'émergence parmi ces dernières d'entreprises de taille intermédiaires sur des marchés de volume, et l'autre visant la transformation à la ferme de produits fermiers dont l'objet sera de consolider des exploitation sur des marchés locaux à forte valeur ajoutée.

- la sous-mesure M04.4 permettra pour sa part d'apporter des réponses pour que le développement de l'agriculture ne se fasse pas aux dépends des enjeux environnementaux tant en termes de qualité de la ressource en eaux que de biodiversité, et prennent en considération les enjeux paysagers.

S'agissant de la filière forêt bois les secteurs de transformation continuent à augmenter leurs besoins en approvisionnement, notamment avec le développement de la filière bois construction, ainsi que l'apparition de nouveaux débouchés comme le bois énergie ou la chimie verte. Pour répondre à cette demande, l'amont de la filière, déjà déstabilisé par les tempêtes de 1999 qui ont réduit le potentiel forestier, est appelée à mobiliser plus et mieux.

Les investissements dans la desserte forestière doivent permettre de faire face à cette situation, notamment en facilitant la mobilisation en forêt privée où la capitalisation du bois sur pied a été la plus forte sur les trente dernières années, contrairement aux forêts domaniales qui ont décapitalisé et communales dont le capital est resté stable.

A ce titre le type d'opération M04.3 est mobilisé afin de favoriser la mobilisation des bois, dans le cadre d'une gestion durable des forêts et d'un approvisionnement pérenne des filières de transformation du bois. Il doit permettre de compléter le réseau de dessertes primaires dans les secteurs où cela est encore nécessaire et de mettre en place un réseau de pistes secondaires accessibles aux engins de débardage dans le respect des sols et de l'environnements naturel.

2. Logique d'intervention :

La mesure 04 "Investissements physiques" répond aux besoins suivants (cf. section 4.2 "Identification des besoins" du PDR) :

5. Consolider le système de polyculture-élevage en renforçant sa viabilité, sa durabilité et ses complémentarités

6. Diversifier l'agriculture lorraine en l'orientant vers les activités créatrices de valeur ajoutée et économes en foncier

8. Conforter la filière-bois lorraine en renforçant sa structuration et en assurant le renouvellement forestier

9. Développer la mise en marché de produits locaux

11. Développer les pratiques culturales agricoles et forestières respectueuses de la biodiversité et des paysages

12. Maintenir une agriculture compétitive dans les zones à handicaps naturels ou spécifiques

La mesure contribue à titre principal aux domaines prioritaires suivants :

2A - Faciliter la restructuration des exploitations agricoles connaissant d'importants problèmes structurels, notamment les exploitations agricoles à faible degré de participation au marché, les exploitations orientées vers le marché dans des secteurs particuliers et les exploitations ayant besoin de diversification agricole

2C - Promouvoir une gestion efficace, multifonctionnelle et durable de la Forêt

3A - Meilleure intégration des producteurs primaires dans la chaîne alimentaire au moyen des programmes de qualité, de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

4A - Restaurer et préserver la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000 et les zones agricoles à haute valeur naturelle, et les paysages européens

A titre secondaire, la mesure 04 contribue aux DP suivants :

4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Contribution de la mesure aux objectifs transversaux :

Cette mesure vise la double performance économique et environnementale ou énergétique (y compris adaptation aux changements climatiques) des exploitations et des entreprises. Dans ce cadre, la mesure 4 répond aux trois objectifs transversaux, à savoir :

Environnement : Les investissements en matériels spécifiques ou permettant de mettre en œuvre des pratiques plus respectueuses de l'environnement, contribuent de façon notable à cet objectif transversal. Une meilleure gestion de la forêt grâce aux voies de desserte constitue également une pris en compte des enjeux environnementaux.

Innovation : Les aides prévues en matière de modernisation pour les exploitants agricoles et pour les industries agro-alimentaires (ci-après IAA) visent à stimuler les investissements innovants, notamment en ce qui concerne les bâtiments pour les agriculteurs, les process pour les IAA et leurs systèmes de gestion ou d'exploitation (informatique).

Changement climatique : les économies d'énergie fossiles et la valorisation d'énergies renouvelables que la mesure va accompagner sont des contributions à cet objectif transversal.

3. Liste des sous-mesures :

4.1 Investissements dans les exploitations agricoles

4.2.A Investissements dans les industries agroalimentaires

4.2.B Aide aux investissements matériels concernant la transformation des produits agricoles à la ferme

4.3 Soutien à la desserte forestière et à la mobilisation du bois

4.4 Investissements non productifs dans les exploitations agricoles

8.2.3.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.3.3.1. 4.1 Investissements dans les exploitations agricoles

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.3.3.1.1. Description du type d'opération

Le type d'opération M04.1 répond aux besoins suivants (cf. section 4 du présent PDR) :

Besoin n°5. Consolider le système de polyculture-élevage en renforçant sa viabilité, sa durabilité et ses complémentarités

Besoin n°6. Diversifier l'agriculture lorraine en l'orientant vers les activités créatrices de valeur ajoutée et économes en foncier

Besoin n°11. Développer les pratiques culturales agricoles et forestières respectueuses de la biodiversité et des paysages

Besoin n°12. Maintenir une agriculture compétitive dans les zones à handicaps naturels ou spécifiques

Le type d'opération M04.1 contribue au DP 2A - Faciliter la restructuration des exploitations agricoles connaissant d'importants problèmes structurels, notamment les exploitations agricoles à faible degré de participation au marché, les exploitations orientées vers le marché dans des secteurs particuliers et les exploitations ayant besoin de diversification agricole. A titre secondaire, le type d'opération M04.1 contribue également au DB 4B relatif à une meilleure gestion de l'eau : en effet, les opérations permettant de meilleures pratiques de fertilisation organique et minérale, et d'utilisation des produits phytosanitaires seront privilégiées dans le respect de la Directive Cadre sur l'Eau, de la Directive Cadre Nitrates et des zones à enjeu fort des SDAGE.

Le type d'opération M04.1 vise la double performance économique et environnementale ou énergétique (y compris adaptation aux changements climatiques) des exploitations et des entreprises. Dans ce cadre, la mesure 4 répond aux trois objectifs transversaux, à savoir :

Environnement : Les investissements en matériels spécifiques ou permettant de mettre en œuvre des pratiques plus respectueuses de l'environnement, contribuent de façon notable à cet objectif transversal.

Innovation : Les aides prévues en matière de modernisation pour les exploitants agricoles visent à stimuler les investissements innovants, notamment en ce qui concerne les bâtiments pour les agriculteurs.

Changement climatique : les économies d'énergie fossiles et la valorisation d'énergies renouvelables que la mesure va accompagner sont des contributions à cet objectif transversal.

Ce faisant le type d'opération M04.1 cible prioritairement les projets concourant à :

- l'augmentation de valeur ajoutée des productions agricoles

- l'adaptation des productions agricoles aux attentes des consommateurs, notamment par une amélioration ou une stabilisation de la qualité et par une mise en adéquation de l'offre à la demande,

- la structuration de filières adaptées aux différents types de marchés (notamment locaux),

- de consolidation de l'emploi agricole

- la réduction de l'empreinte écologique des activités de production agricole

1. VOLET ANIMAL :

Le dispositif est ouvert aux élevages.

Avec 37% de la SAU toujours en herbe et 63% en terres arables, le système de polyculture-élevage, caractéristique de l'agriculture lorraine et bien adapté à ses paysages, conduit à une grande diversité de productions. Pour autant, cet agro-système est en recul sous l'effet de la spécialisation croissante vers les grandes cultures et doit faire face à des enjeux structurels en matière :

- de renouvellement des générations

- de maintien des productions herbagères

- d'optimisation des complémentarités entre productions végétales de grandes cultures et élevage (autonomie alimentaire)

- de création ou maintien de l'emploi

- d'atteinte de la triple performance : économique, sociale et environnementale

Le présent dispositif vise la mise en place d'un accompagnement à l'investissement des exploitations agricoles qui réponde à ces enjeux.

Pour faire face à ces défis, la présente mesure doit permettre :

- de consolider la viabilité et la durabilité des activités d'élevage dans les exploitations lorraines. La conjoncture des produits agricoles pèse aujourd'hui en faveur des grandes cultures et au détriment de l'élevage, notamment laitier. Or, les filières d'élevage se caractérisent par leur niveau élevé d'investissements, principalement pour les bâtiments et leurs équipements (robot, gestion des produits et des effluents, etc.), impactant directement leur rentabilité, leur adaptation aux marchés et aux enjeux environnementaux, ainsi que sur les conditions de travail plus contraignantes que celles des autres orientations de production végétale. Ils permettent en outre d'accompagner une nécessaire évolution vers des bâtiments ou systèmes d'élevage plus durables, notamment sur le plan de la performance énergétique ou l'utilisation de matériaux renouvelables, et donc vers une activité d'élevage plus respectueuse de l'environnement et des ressources naturelles. A ce titre, elle contribuera à l'atteinte des objectifs visées par la Directives Cadre sur l'Eau et la Directive Nitrates.

- de susciter le développement des filières d'élevage qui permettent d'optimiser les synergies avec la polyculture par la création ou le développement des productions peu présentes en Lorraine, telles que les productions porcines ou avicoles, qui présentent les avantages d'accroître la valeur ajoutée de ces exploitations et de développer des productions à fort potentiel d'intégration au marché local. Cette diversification doit permettre de faire émerger des modèles d'exploitation alternatifs davantage générateurs d'emplois et à même de jouer le rôle de stabilisateur économique en diversifiant les sources de revenu des exploitations et en leur conférant une plus grande résilience face aux aléas climatiques ou économiques.

- de soutenir les exploitations agricoles de montagne qui se caractérisent quant à elles par des besoins en matériels et équipements spécifiques à l'exploitation, à l'entretien, au défrichage des surfaces agricoles de montagne, adaptés notamment à des conditions de forte pente ou à des conditions difficiles (accessibilité, altitude, taille du parcellaire), en s'appuyant sur les stratégies territoriales existantes (Charte Parc Naturel Régional).

2. VOLET VEGETAL :

Les productions végétales en Lorraine sont caractérisées par la prévalence des grandes cultures, productions faiblement utilisatrices de main d'œuvre, soumises à des marchés globalisés à forte volatilité et qui doivent faire évoluer leur impact environnemental. Parallèlement, les productions spécialisées permettent de faciliter la mise en place de systèmes d'exploitation moins intenses en intrants et/ou moins consommatrices de foncier, et/ou davantage porteuses de valeur ajoutée par hectare et d'emploi.

a. Développement et consolidation des productions végétales spécialisées

Dans l'objectif de favoriser la diversification de l'agriculture et de contribuer à la dynamique de ses territoires ruraux, la Lorraine encourage la modernisation et le développement des filières spécialisées, à l'exclusion des grandes cultures.

Ce faisant il s'agit de diversifier l'activité des exploitations tout à la fois pour faire émerger des systèmes plus résilients face à des aléa exogènes (climat, marché), et d'optimiser la valorisation des potentialités du territoire en termes :

- de développement des productions à fort potentiels d'intégration au marché comme le maraichage ou l'horticulture

- de consolidation et de valorisation des produits identitaires comme la mirabelle de Lorraine et les produits d'arboriculture

b. Appui au développement de l'agro-écologie dans les exploitations agricoles

L'appui au développement de l'agro-écologie des exploitations agricoles s'adresse à toutes les exploitations agricoles, quelle que soit la filière.

Bien que reposant à 38% sur les prairies permanentes, l'activité agricole n'est pas sans impact sur les ressources naturelles en général et sur la qualité de la ressource en eau en particulier. La réussite des programmes d'actions engagés à différentes échelles (bassin, aire d'alimentation de captage, sites Natura 2000, espaces naturels sensibles, etc.) passe par la mobilisation de l'ensemble des acteurs et les pratiques des différents systèmes de production sont concernées.

Le projet agro-écologique a pour objectif de concilier performance économique et performance environnementale, pour toutes les filières agricoles.

Dans tous les cas, le dispositif permet alors :

- d'accompagner l'amélioration de la performance agro-environnementale des exploitations ;

- de favoriser les opérations collectives pour le partage des investissements réalisés.

8.2.3.3.1.2. Type de soutien

Subvention

(sans versement d'avance possible)

8.2.3.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règlements (UE) n° 1307/2013 et n° 1308/2013

LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Code rural et de la pêche maritime Directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

Code de l'environnement

L'attribution de l'aide sera conditionnée à l'application de la réglementation nationale en vigueur à la date du dépôt de dossier complet.

Un système de vérification et de controle seramis en place afin d'éviter le risque de surcompensation ou double financement lorsque des mesures d'investissement similaires ou identiques peuvent être soutenues au titre du premier pilier de la PAC, notamment l'OCM LAIT ainsi que dans les secteurs des fruits et légumes et du vin en vertu des réglements (UE) n° 1307/2013 et n° 1308/2013.

8.2.3.3.1.4. Bénéficiaires

En application de l'article 17(2) du règlement (UE) n°1305/2013, l'aide est accordée aux agriculteurs et groupements d'agriculteurs

8.2.3.3.1.5. Coûts admissibles

Les investissements relatifs à des mises aux normes sont éligibles dans les conditions prévues aux paragraphes 5 et 6 de l'article 17 du Règlement (UE) n°1305/2013

1. Dépenses éligibles pour les opérations du volet animal :

Opérations de développement et de modernisation des exploitations d'élevage :

Investissements matériels, hors consommables :

- construction et/ou aménagement de bâtiments d'élevage et/ou de locaux nécessaires à l'activité d'élevage,

- acquisition de matériels et équipements

- acquisition de matériels concourant au bien-être animal,

Frais généraux :

Les frais généraux directement liés à l'opération sont limitées à 10% des dépenses éligibles. Conformément à l'article 45 du règlement UE 1305/2013, ils recouvrent notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

Pour l'amélioration de la performance énergétique :

Sont éligibles les investissements matériels visant à réduire la consommation énergétique et les émissions de GES des exploitations agricoles ainsi que le diagnostic énergétique préalable.

L'auto-construction est éligible pour les travaux qui ne présentent pas un risque pour l'éleveur, son exploitation et l'environnement. L'auto-construction est donc inéligible pour les travaux d'électricité, d'adduction d'eau potable, de charpente, de couverture des bâtiments et de gestion des effluents. La prise en charge des couts internes de main d'œuvre s'inscrira dans un référentiel régional. Les dépenses d'auto-construction seront prises en compte conformément aux articles 68.2 et 69.1 du Règlement (UE) n°1303/2013.

Opérations d'acquisition de matériels spécifiques à la zone de montagne :

Investissements matériel :

- matériel de fenaison,

- matériel de traction et de transports,

- matériel de broyage spécifique,

- matériel de stockage de fourrages,

- matériel mobile ou transporté d'épandage des effluents d'élevage

- matériel de traite.

Opérations de gestion des effluents d'élevage :

Investissements matériel :

la construction d'infrastructures de stockage et de traitement des effluents d'élevage

Frais généraux :

Les frais généraux directement liés à l'opération sont limitées à 10% des dépenses éligibles.

Les frais liés à l'établissement de diagnostics environnementaux de type DEXEL ou équivalent, préalables au financement des ouvrages de gestion des effluents, si le diagnostic n'a pas bénéficié d'un autre financement par ailleurs.

2. Dépenses éligibles pour les opérations du volet végétal :

Opérations de développement de l'agro-écologie dans les exploitations agricoles :

Les investissements matériels :

- permettant d'accompagner la modification des systèmes, assolements et pratiques liés à la fertilisation ou l'utilisation de produits phytosanitaires,

- permettant la sécurisation de la manipulation des produits phytosanitaires à l'exploitation et la gestion et le traitement des effluents phytosanitaires.

Opérations des filières végétales spécialisées :

Les investissements matériels :

- liés à la construction, modernisation et aménagements de bâtiments y compris les serres et aires à conteneurs et l'acquisition de matériels spécifiques à ces filières.

Frais généraux :

Les frais généraux directement liés à l'opération sont limitées à 10% des dépenses éligibles. Conformément à l'article 45 du règlement UE 1305/2013, ils recouvrent notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

3. Dépenses exclues :

Dans tous les cas, ne sont pas éligibles :

- l'acquisition de matériel d'occasion ou de remplacement à l'identique ;
- les investissements financés par crédit-bail ;
- les travaux de voirie et réseaux divers et/ou de prélèvement d'eau souterraine.
- Les investissements immatériels

8.2.3.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le présent dispositif est ouvert aux exploitations ayant leur siège en Lorraine.

Pour les exploitations agricoles bovines, l'exploitation devra être chartée CBPE (Charte de Bonnes Pratiques d'Elevage) ou s'engager à être chartée au plus tard avant le paiement du solde.

Pour l'acquisition de matériels spécifiques à la zone de montagne, sont éligibles les exploitations en zone de montagne avec au moins 80% de la surface exploitée en zone de montagne

L'aide sera majorée seulement si les investissements permettent la réalisation d'économies d'énergie ou la réduction d'émissions de GES, par rapport à la situation initiale, à effectif constant, ou par rapport à des investissements couramment réalisés dans la création d'un atelier. Un diagnostic énergétique permettra de comparer les investissements proposés aux données moyennes de la filière considérée (sur la base par exemple du logiciel DIATERRE).

Pour bénéficier de la majoration spécifique « amélioration de la performance énergétique dans les exploitations d'élevage », un diagnostic énergétique est donc un prérequis obligatoire. Seuls les investissements liés à l'activité agricole de l'exploitation sont éligibles et ne doivent pas bénéficier du crédit d'impôt accordé pour les usages non professionnels.

Ce diagnostic énergétique préalable sera effectué par une entité agrée par les financeurs, sur la base d'un cahier des charges établi au niveau national. Le texte de référence est la circulaire interministérielle DGPAAT/SDEA/SDBE/C2013-3003 du 9 janvier 2013, susceptible d'évolution au cours de la programmation.

8.2.3.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Procédure de collecte des demandes :

La sélection des projets se fera dans le cadre d'appels à projets. Elle s'appuiera sur la mise en place d'un système de cotation par points. Seuls les dossiers ayant une note minimale (et plus) pourront être sélectionnés.

Procédure de sélection :

L'AG définira les critères de sélection après consultation du Comité de Suivi. Un Comité de sélection sera mis en place pour garantir la sélection transparente et équitable des demandes.

Ce comité aura pour mission de :

- préciser et définir le contenu et les modalités des appels à projets mis en œuvre

- prioriser les projets notamment au regard des principes ci-dessous

Principes de sélection :

- projets prioritaires au regard de la stratégie établie au niveau régional : Jeune agriculteur, création d'emploi, création d'atelier, mise aux normes en zones vulnérables

- amélioration des indicateurs économiques de l'exploitation

- amélioration des conditions de travail

- diversification de l'exploitation

- démarche collective
- engagement dans un SIQO, MAE, agriculture biologique
- mise aux normes hors zones vulnérables
- amélioration des pratiques de production
- réduction de l'impact environnemental de la pratique agricole suite à l'investissement
- amélioration de la performance énergétique
- utilisation de matériaux locaux et/ou éco matériaux
- gestion/préservation de la ressource en eau.

8.2.3.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

- **Volet Elevage**
  - **développement et modernisation des exploitations**

    L'assiette éligible doit être comprise entre 5 000 € et 100 000 €, et jusqu'à 175 000 € dès lors que le porteur de projet porte le statut de GAEC, GIEE ou CUMA

    Le soutien public apporté au titre de ces projets comprend **une aide de base de 12%** commune à l'ensemble des projets éligibles sélectionnés et à laquelle peuvent s'ajouter les majorations suivantes :

- 12 % pour les projets impliquant une construction nécessitant un permis de construire. Les locaux destinés au stockage de fourrage ne sont pas éligibles ;
- 10% pour les jeunes agriculteurs tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 1, point n du règlement UE 1305/2013 ou qui se sont installés au cours des 5 années précédant l'introdcution de la demande d'aide. Pour les projets portés par des structures collectives cette majoration sera proratisée au regard des parts détenues par le JA ;
- 5% pour les investissements liés aux opérations au titre des articles 28 et 29 du règlement UE 1305/2013
- 5% pour les exploitations disposant ou créant un atelier d'élevage ovin, caprin, porcin, avicole, équin ou cunicole. Cette majoration est proratisées à concurrence du poids économique de l'atelier considéré dans l'exploitation agricole ;
- 5% pour les projets de construction intégrant le composant bois ;
- 5% pour les projets situés en zone de montagne ;
- 5% pour la création d'un atelier de production supplémentaire générant une production brute

standard d'au moins 15 000 € ;

- 2,5% ou 5% selon que le projet est générateur de respectivement ½ ou 1 emploi équivalent temps plein à durée indéterminée. L'installation sur l'exploitation d'un chef d'exploitation non jeune agriculteur ouvre également droit à cette majoration ;

- 10% pour les projets présentant au moins 10 000 € d'investissements éligibles hors construction neuve participant à l'amélioration de la performance énergétique

- 28 % pour les projets relevant de la création de logements pour animaux sur aire paillée intégrale implantés sur les aires d'alimentation de captage du bassin versant Rhin Meuse.

  - **Investissements dans la gestion des effluents**

    Le soutien public apporté au titre de ces projets s'élève à 40% sur la base d'une assiette éligible comprise entre 10 000 € et 50 000 €

  - **Volet Elevage -Projets relatifs à l'acquisition de matériel spécifique de montagne**

    Le soutien public apporté au titre de ces projets s'élève à 40% d'une assiette éligible comprise entre 10 000 € et 50 000 €

- **Volet Végétal**

  - **Création et /ou développement d'ateliers spécialisés relevant des filières maraichère, arboricoles, horticoles et viticoles**

    Pour ces projets l'assiette éligible doit être comprise entre 5 000 € et 100 000 €. Elle est déplafonnée à 175 000 € dès lors que le porteur de projet porte le statut de GAEC, GIEE ou CUMA

    Le soutien public apporté à ces projets comprend **une aide de base de 15%** commune à l'ensemble des projets éligibles sélectionnés à laquelle peuvent s'ajouter les majorations suivantes :

- 5% pour les exploitations certifié Agriculture biologique ou en cours de conversion

- 5% pour les exploitations engagées dans une démarche collective comme : La lorraine Notre Signature (LNNS), Bienvenue à la Ferme, Paysans bio lorrain, Fermiers lorrains.

- 5% pour les exploitations engagées dans une production sous signe de qualité

- 5% pour les jeunes agriculteurs tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 1, point n du règlement UE 1305/2013, ou qui se sont installés au cours des 5 années précédant la demande. Pour les projets portés par des structures collectives cette majoration sera proratisée au regard des parts détenues par le JA ;

- 5% pour les projets situés en zone de montagne

- **Amélioration de la performance environnementale**

  Le soutien public apporté au titre de ce type d'opération s'élève à 40% d'une assiette éligible comprise entre 10 000 € et 40 000 €. L'assiette éligible est portée à 250 000 € pour les projets collectifs en Zone d'intervention contre les pollutions d'origine agricole (ZIPOA) du bassin Rhin-Meuse.

Régles de cumul des majorations et des modulations

- De manière générale concernant les règles de modulation de l'ensemble du TO 4.1, les taux susmentionnés peuvent être cumulées pour un agriculteur ou un groupement d'agriculteurs, dans la limite de 40%.

- Cette limite est portée à 60% pour les projets des jeunes agriculteurs tels qu'ils sont définis à l'art. 2, paragraphe 1, point n du règlement UE 1305/2013 ou qui se sont installés au cours des 5 années précédant la demande pour les projets :

  - collectifs

  - portés en zone soumise à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées aux articles 32 et 31 du règlement (UE) 1305/2013

  - liés aux opérations des articles 28 (MAEC) et 29 (AB) du règlement (UE) 1305/2013

8.2.3.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.3.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.3.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.3.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.3.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

sans objet

Définition des investissements collectifs

Les investissements collectifs sont les investissements portés par les GIEE, CUMA et GAEC.

Définition des projets intégrés

sans objet

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

sans objet

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le type d'opération 4.1 répond aux besoins suivants :

5. Consolider le système de polyculture-élevage en renforçant sa viabilité, sa durabilité et ses complémentarités

6. Diversifier l'agriculture lorraine en l'orientant vers les activités créatrices de valeur ajoutée et économes en foncier

11. Développer les pratiques culturales agricoles et forestières respectueuses de la biodiversité et des paysages

12. Maintenir une agriculture compétitive dans les zones à handicaps naturels ou spécifiques

En conséquence, pour le volet animal, l'aide est ciblée notamment vers les exploitations de type polyculture-élevage, et en particulier le développement de productions peu présentes en Lorraine, telles que les productions porcines ou avicoles, mais également les exploitations agricoles de montagne.

Pour le volet végétal, les exploitations ciblées sont notamment les productions spécialisées (telles que : maraîchage, horticulture, etc.).

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Des investissements seront financés dans le resepct des articles 17.5 et 17.6 du règlement UE 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

8.2.3.3.2. 4.2.A Investissements dans les industries agroalimentaires

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.3.3.2.1. Description du type d'opération

Le type d'opération M04.2.A répond au besoin n°9. Développer la mise en marché de produits locaux (cf. section 4).

Le type d'opération M04.2 A contribue au DP 3A - Meilleure intégration des producteurs primaires dans la chaîne alimentaire au moyen des programmes de qualité, de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles.

Le type d'opération M04.2 A contribue à l'objectif transversal « Innovation » de la politique européenne de développement rural : les aides prévues en matière de modernisation pour les industries agro-alimentaires (ci-après IAA) visent à stimuler les investissements innovants, notamment en ce qui concerne les process pour les IAA et leurs systèmes de gestion ou d'exploitation (informatique).

Les IAA transforment globalement les 2/3 de la matière première agricole. Leurs débouchés conditionnent ceux des agriculteurs. Aussi, pour favoriser le développement rural, il est indispensable de renforcer l'efficacité des secteurs de la transformation et de la commercialisation par un soutien financier aux projets des entreprises des secteurs concernés.

L'objectif de l'opération est l'amélioration de la perennité et la capacité d'innovation des IAA. Cela passe d'abord par un soutien aux investissements d'amélioration des performances. Le ciblage de certains investissements peut permettre par ailleurs un positionnement en réponse aux attentes nouvelles du marché et la création de valeur ajoutée. Le ciblage, lorsqu'il est pertinent, d'entreprises de taille modeste très ancrées dans le milieu rural agricole devrait accroître la valeur ajoutée globale de la filière par un entraînement sur l'amont.

Ce dispositif a pour objectif d'accompagner les projets :

- innovants, qu'il s'agisse d'innovation technologique, produit ou process ;
- permettant de diversifier et d'élargir ses marchés ;
- permettant de créer ou pérenniser les emplois;
- s'intégrant dans une démarche de filière maintenant un lien fort avec l'amont agricole régional ;
- créant de la valeur ajoutée localement ;
- contribuant à réaliser des économies d'énergie en diminuant les dépenses énergétiques via par exemple l'acquisition d'équipement favorisant le développement durable, la performance

énergétique (meilleure de gestion de l'eau, économie d'énergie, réduction des déchets) ;

- de transformation/commercialisation de produits issus de l'agriculture biologique.

8.2.3.3.2.2. Type de soutien

Subvention

8.2.3.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

L'attribution de l'aide sera conditionnée à l'application de la réglementation nationale et communautaire en vigueur à la date du dépôt de dossier complet.

Un système de vérification et de controle sera mis en place afin d'éviter le risque de surcompensation ou double financement lorsque des mesures d'investissement similaires ou identiques peuvent être soutenues au titre du premier pilier de la PAC, en particulier dans les secteurs des fruits et légumes et du vin en vertu des réglements (UE) n° 1307/2013 et n° 1308/2013.

8.2.3.3.2.4. Bénéficiaires

Sont éligibles

- toutes les tailles d'entreprises qu'il s'agisse de PME (conformément à la définition de l'annexe 1 du Règlement (UE) N°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014) ou autres entreprises.

- les entreprises de transformation, commercialisation et développement des produits agricoles et leurs différentes formes de groupement (SICA*, UCA**…) ainsi que les collectivités et les groupements de collectivités (en tant que maître d'ouvrage)

Ne sont pas éligibles :

- les SCI***

- les investissements de transformation et de commercialisation de produits agricoles connexes à une activité de commerce de détail c'est-à-dire un laboratoire d'un commerce de boucherie, de charcuterie, de boulangerie.

- les activités de transformation/commercialisation dont plus de 50% des produits finis sont destinés à approvisionner un magasin de détail lié à l'opérateur industriel sont considérées comme des activités connexes à l'activité de commerce de détail.

* SICA : Société d'Intérêts Collectifs Agricoles, ** UCA : Union de Coopératives Agricoles, *** SCI : Société Civile Immobilière

8.2.3.3.2.5. Coûts admissibles

Les dépenses admissibles au titre d'un soutien du Feader sont limitées :

pour les investissements matériels :

a) à la construction ou à la rénovation, y compris par voie de crédit-bail de biens immeubles (conformément au respect de l'article 13 du règlement (UE) N° 807/2014)

b) à l'achat ou au crédit-bail de matériels et d'équipements neufs jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien

Les dépenses éligibles relèvent des 5 postes suivants :

- aménagements extérieurs

- bâtiments et/ou aménagements intérieurs y compris l'ensemble des travaux concourant à une meilleure maitrise des intrants (eau, énergie)

- équipements définis comme des installations fixes

- matériels de transformation

- frais généraux (voir ci-dessous)

pour les frais généraux :

Les frais généraux directement liés à l'opération sont limitées à 10% du total des dépenses éligibles. Conformément à l'article 45 du règlement UE 1305/2013, ils recouvrent notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

Seront inéligibles :

- les investissements immatériels suivants : acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marque commerciales

- les achats de matériel d'occasion et dépenses qui leur sont liées (dépose, transport et repose),

- les locations de matériel,

- les investissements réalisés hors de la région Lorraine,

- les investissements liés à la promotion et à l'exportation (plaquettes de communication, participation à des salons, site internet,…)

- les coûts liés à l’achat de terrain,

- les rachats d’actifs,

- les frais d’établissement,

- les frais financiers liés ou non à l’investissement,

- les frais d’actes notariés ou de nature semblable,

- les équipements dédiés à une mise aux normes déjà en vigueur,

- les travaux d’entretien (location de matériel ou autre),

- les investissements de simple renouvellement (remplacement à l’identique d’un matériel existant sans accroissement de capacité ni progrès technologique),

- les frais de dépose, transport, repose de matériels conservés lors d’un transfert d’usine,

- les véhicules routiers et leurs remorques ainsi que les matériels agricoles notamment de récolte et les wagons de chemin de fer,

- la construction de locaux à usage de bureaux administratifs,

- les locaux sociaux (salles de réunion, cantines, cafétéria, salle de repos, etc…), toutefois les locaux nécessaires à l’activité industrielle ou résultant d’obligations en matière d’hygiène alimentaire (vestiaires sanitaires par exemple) sont éligibles, dans la limite du respect des paragraphes 5 et 6 de l’article 17 du règlement UE n°1305/2013.

- les investissements relatifs au commerce de détail (magasins de vente et leurs aménagements, équipements de stockage et de transformation lorsque ceux-ci constituent l’accessoire d’un magasin de vente au détail),

- les parkings de voitures de tourisme,

- les logements (de fonction, du gardien, etc…),

- les travaux d’embellissement (plantations, enseignes),

- les matériels de bureau (fournitures, bureautique, meubles, fax, téléphones etc…),

- le traitement de la biomasse agricole pour les énergies renouvelables (méthaniseur, chaufferie bois,…),

- les projets sur la transformation des matières premières agricoles à des fins non alimentaires.

8.2.3.3.2.6. Conditions d'admissibilité

- L'investissement doit être réalisé en Lorraine

- Sont concernés les secteurs :

- de la transformation des produits agricoles tels que définis à l'annexe I du Traité UE (TFUE), que le résultat de cette transformation soit un produit de l'annexe I ou hors annexe I, ainsi que la commercialisation de ces produits lorsque celle-ci fait partie intégrante de l'activité de transformation,

- de la commercialisation (stockage, conditionnement et mise en marché) des produits agricoles de l'annexe I.

Une part minoritaire de produits hors annexe 1 peut être acceptée si ces produits sont nécessaires au processus de transformation. Les cahiers des charges des appels à projets fixeront le pourcentage maximum de produits hors annexe 1 admissibles pour bénéficier d'une aide au titre de cette mesure.

- Le statut juridique des entreprises bénéficiaires doit permettre l'activité commerciale.

- Les entreprises doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales et être en situation financière saine. Les conditions de création, de réalisation et de fonctionnement des projets devront respecter l'ensemble des contraintes réglementaires.

- Une nouvelle demande d'aide ne pourra pas être prise en compte si un engagement juridique antérieur n'est pas soldé.

8.2.3.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Procédure de collecte des dossiers :

La sélection des projets retenus se fera par appel à projets. Elle s'appuiera sur la mise en place d'un système de cotation par points. Seuls les dossiers ayant une note minimale (et plus) préalablement déterminée par le Comité de sélection pourront être sélectionnés.

Procédure de sélection :

L'AG définira les critères de sélection après consultation du Comité de Suivi. Un Comité de sélection sera mis en place pour garantir la sélection transparente et équitable des demandes.

Le comité de sélection aura pour mission de:

- préciser les critères et conditions de modulation des modalités d'intervention

- définir une grille d'évaluation permettant d'évaluer les projets et de préciser le minimum d'exigence requis au regard des objectifs et des priorités visées

- prioriser les projets notamment au regard des principes ci-dessous

Principes de sélection :

- Création d'entreprise

- Créations d'emplois (à partir de 1 ETP)
- Projet valorisant majoritairement des productions régionale
- Projet lié à la mise en marché d'un nouveau produit ou à la création d'une nouvelle activité
- Amélioration de la productivité
- Meilleure valorisation unitaire des produits
- Agrandissement de l'outil de production (accroissement des quantités produites)
- Démarche La Lorraine Notre Signature et/ou Signe Officiel Qualité (IGP, AOP, label rouge)
- Réduction de la pénibilité du travail
- Amélioration du bien-être des animaux
- Amélioration de l'efficacité énergétique de l'outil ou l'utilisation d'énergie renouvelable
- Dépassement des normes minimales en matière de protection de l'environnement
- Utilisation de matériaux de biomatériaux
- Diminution de la consommation d'autres intrants (notamment l'eau)
- Valorisation de matières premières issues de l'agriculture biologique

8.2.3.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le soutien public apporté au titre de ce type d'opération comprend une aide de base de 10% commune à l'ensemble des projets éligibles sélectionnés et à laquelle peuvent s'ajouter les majorations suivantes :

- 10% pour les projets portés par des petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies au sens communautaire
- 10% pour les projets portés par des entreprises inscrite dans la démarche « La Lorraine notre signature » (identifiant régional permettant de mettre en valeur auprès des consommateurs les produits résultant d'une production ou d'une transformation en Lorraine) ou dans un Signe Officiel de Qualité et d'Origine
- 10% pour les projets créateurs d'au moins 1 emploi équivalent temps plein
- 10% quand le projet est innovant en ce sens qu'il porte sur un nouveau procédé ou un nouveau produit.

Pour l'ensemble des projets le total d'aide publique est plafonné à 2 250 000 €.

Pour les grandes entreprises qui occupent plus de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions d'euros ou dont le total de bilan excède 43 millions d'euros, ce plafond est modulé comme suit :

- 750 000 € de base pour tous les projets pour tous les projets ;
- Palier 1 : jusqu'à 750 000 € de plus à concurrence de 75 000 € par emploi créé pour les 10 premiers emplois. ;
- Palier 2 : jusqu'à 750 000 € de plus à concurrence de 37 500 € par emploi créé du 11ème au 30ème emploi.

La création d'emploi est définie comme la création d'un équivalent temps plein sous contrat à durée indéterminée.

Dans tous les cas, l'assiette éligible ne peut être inférieure à 50 000 €

S'agissant de la transformation de produits relevant de l'annexe 1 du TFUE en produits relevant de la même annexe le taux d'aide publique est plafonné à 40% de l'assiette éligible

S'agissant de la transformation / commercialisation / développement de produits de l'annexe 1 en produits hors-annexe I, c'est à dire que le produit transformé ne relève plus du secteur agricole, l'accompagnement public est plafonné au regard des règles générales relatives aux aides d'État à savoir :

- Régime cadre exempté de notification N° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020

- 200 000 € sur trois ans en application du règlement N°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

L'attribution de l'aide devra être conforme au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dossier.

8.2.3.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.3.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.3.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.3.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.3.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

sans objet

Définition des investissements collectifs

sans objet

Définition des projets intégrés

sans objet

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

sans objet

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

8.2.3.3.3. 4.2.B Aide aux investissements matériels concernant la transformation des produits agricoles à la ferme

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.3.3.3.1. Description du type d'opération

Le type d'opération 4.2.B répond au besoin n°9. Développer la mise en marché de produits locaux (cf. section 4) et contribue au DP 3A - Meilleure intégration des producteurs primaires dans la chaîne alimentaire au moyen des programmes de qualité, de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Le présent type d'opération contribue en particulier à l'objectif transversal « Environnement » de la politique européenne de développement rural par le développement des circuits-courts.

Ce dispositif vise à soutenir les investissements entrant dans le cadre du développement ou de la création d'activités de transformation de produits agricole à la ferme en prolongement de la production agricole.

Ce faisant, il doit tout à la fois :

- susciter l'émergence et le développement de systèmes d'exploitation plus robustes car générateurs de davantage de valeur ajoutée et disposant de sources de revenus diversifiées.

- contribuer au développement de débouchés locaux pour les produits agricoles et par conséquent permettre une meilleure intégration territoriale des productions dans la chaine alimentaire tout en apportant une réponse à la demande croissante des consommateurs de s'approvisionner en produits locaux.

Par extension ce type d'opération doit contribuer à la pérennisation de la diversité des exploitations et au dynamisme de l'économie et de l'emploi en milieu rural.

8.2.3.3.3.2. Type de soutien

Subvention

8.2.3.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

L'attribution de l'aide sera conditionnée à l'application de la réglementation nationale en vigueur à la date du dépôt de dossier complet.

Un système de vérification et de controle sera mis en place afin d'éviter le risque de surcompensation ou double financement lorsque des mesures d'investissement similaires ou identiques peuvent être soutenues au titre du premier pilier de la PAC, en particulier dans les secteurs des fruits et légumes et du vin en vertu des

réglements (UE) n° 1307/2013 et n° 1308/2013.

8.2.3.3.3.4. Bénéficiaires

L'aide est accordée aux agriculteurs et groupements d'agriculteurs

8.2.3.3.3.5. Coûts admissibles

Investissements matériels :

Les investissements matériels admissibles sont :

- Gros œuvre (charpente, toiture…),

- Travaux de réaménagement de bâtiment existant,

- Aménagement intérieur (cloison, plafond, menuiserie, serrurerie, …),

- Installation électrique,

- Installation eaux,

- Equipements frigorifiques,

- Matériels de transformation et de conditionnement,

- Systèmes de nettoyage et de désinfection,

- Matériels de stockage (entreposage de matières premières ou produits finis)

Frais généraux :

Les frais généraux directement liés à l'opération sont limitées à 10% du total des dépenses éligibles. Conformément à l'article 45 du règlement UE 1305/2013, ils recouvrent notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

Dépenses inéligibles :

- terrassement, voirie et réseau divers,

- locaux administratifs et de vente,

- réfectoire et locaux sanitaires (WC, douche),

- les achats de matériel d'occasion et dépenses qui leur sont liées (dépose, transport et repose),

- les locations de matériel,

- investissements immatériels

8.2.3.3.3.6. Conditions d'admissibilité

L'éligibilité du projet est conditionnée :

- à l'achèvement de tout projet antérieur ayant bénéficié du présent dispositif

- l'investissement doit être réalisé en Lorraine

- Les entreprises éligibles sont celles qui transforment des matières premières qui sont des produits agricoles relevant de l'annexe I du traité et/ou du coton, à l'exclusion des produits de la pêche ; une part minoritaire de produits hors annexe 1 peut être acceptée si ces produits sont nécessaires au processus de transformation. Les cahiers des charges des appels à projets fixeront le pourcentage maximum de produits hors annexe 1 admissibles pour bénéficier d'une aide au titre de cette mesure.

8.2.3.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Procédure de collecte des demandes :

La sélection des projets retenus se fera par appel à projets.

Procédure de sélection :

L'AG définira les critères de sélection après consultation du Comité de Suivi. Un Comité de sélection sera mis en place pour garantir la sélection transparente et équitable des demandes.

Elle s'appuiera sur la mise en place d'un système de cotation par points sur la base des criètes ci-dessous. Seuls les dossiers ayant une note minimale (et plus) préalablement déterminée par le Comité de sélection pourront être sélectionnés.

Principes de sélection :

- Installation d'un JA dans l'exploitation
- Création d'un atelier ou augmentation de capacité
- Création d'emploi
- Amélioration des indicateurs économiques de l'exploitation
- Zone de montagne
- Projet porté par une structure collective,

- Exploitation engagée dans SIQO,
- Adhésion à une démarche collective d'envergure régionale
- Projet permettant une amélioration des conditions de travail
- Engagement en AB
- Performance énergétique (chaudière)
- Maitrise de l'usage de l'eau / optimisation gestion de l'eau

8.2.3.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux de base : 15%

S'agissant de la transformation de produits relevant de l'annexe 1 du TFUE en produits relevant de la même annexe l'aide publique est plafonnée à 40% de l'assiette éligible

S'agissant de la transformation développement de produits de l'annexe en produits hors-annexe I, c'est à dire que le produit transformé ne relève plus du secteur agricole, l'aide publique est plafonnée au regard des règles générales relatives aux aides d'État à savoir

- en application du Régime cadre exempté de notification SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020

- 200 000 € sur trois ans en application du règlement (UE)n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

L'attribution de l'aide devra être conforme au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dossier.

L'aide allouée sera modulée comme suit (cf. tableau ci-dessous) dans les limites des taux d'aide publique indiqués ci-dessus :

1 - Taux d'aide de base	
	Transformation à la ferme
Le taux d'aide de base est de	15%
Plancher d'assiette :	5 000,00 €
Plafond d'assiette pour les bénéficiaires individuels :	100 000,00 €
Plafond d'assiette pour les bénéficiaires de type GAEC, CUMA et GIEE :	175 000,00 €

2 - Les majorations suivantes sont cumulables avec le taux de base :	
	Transformation à la ferme
Exploitation en AB ou en phase de conversion	5%
- Jeune agriculteur tel que défini à l'article 2 du règlement (UE) 1305/2013 dans les 5 ans suivant l'installation - ou Toute personne physique en phase d'installation	5%
Démarche collective régionale (seules sont visées les démarches collectives d'envergure régionales : La Lorraine Notre Signature (LLNS), Bienvenue à la Ferme, Paysans Bio Lorrain, Fermiers Lorrains)	5%
Adhésion du porteur à un signe de qualité (SIQO)	5%
Zones de montagne	5%

Modulation

8.2.3.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.3.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.3.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.3.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.3.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

sans objet

Définition des investissements collectifs

Les investissements collectifs sont les investissements portés par les GIEE, CUMA et GAEC.

Définition des projets intégrés

sans objet

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

sans objet

Description du ciblage de l’aide aux exploitations conformément à l’analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l’Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l’article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

S'il y a lieu, normes minimales en matière d’efficacité énergétique visées à l’article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l’article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

8.2.3.3.4. 4.3 Soutien à la desserte forestière et à la mobilisation du bois

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.3.3.4.1. Description du type d'opération

Le type d'opération M04.3 répond au besoin n°8. Conforter la filière-bois lorraine en renforçant sa structuration et en assurant le renouvellement forestier et contribue au DP 2C Promouvoir une gestion efficace, multifonctionnelle et durable de la Forêt

Une meilleure gestion de la forêt grâce aux voies de desserte constitue également une contribution à l'objectif transversal « Environnement » de la politique européenne de développement rural.

La Lorraine souffre d'un déficit de mobilisation du bois, souvent par manque d'accessibilité des parcelles forestières, notamment dans les zones montagneuses et en forêt privée morcelée qui concentre aujourd'hui le principal gisement de ressource ligneuse non exploitée.

Le développement de la desserte forestière, des voies d'accès aux massifs forestier et l'aménagement d'espaces de stockages de grumes, de bois d'industrie et de bois énergie constitue donc un enjeu majeur pour permettre de "sortir" le bois et améliorer l'approvisionnement de la filière aval.

Cette aide doit contribuer à faciliter l'accès à la ressource forestière pour en améliorer la production, la mobilisation et la valorisation. Elle doit tout à la fois permettre une gestion plus dynamique de la ressource et favoriser son renouvellement en permettant aussi le stockage de carbone.

Dans cette perspective et outre l'accessibilité des massifs et ilots forestiers isolés l'aménagement de dessertes vise à l'amélioration de la productivité des opérations sylvicole de mobilisation afin d'être en mesure d'améliorer et de faciliter la mise en marché des différentes qualités de bois.

A cette fin elle vise les travaux sur la voirie interne aux massifs forestiers et, en complément sous certaines conditions –notamment lorsque le massif ne dispose pas d'un accès direct à une voie de circulation - des travaux sur les chemins ruraux d'accès direct aux massifs.

L'opération ciblera en priorité les projets relevant du schéma de desserte ou d'une stratégie de développement forestier (par exemple : plan de développement de massif, programme pluriannuel de développement forestier). Elle s'attachera à désenclaver des massifs et ilots relevant d'une distance de débardage minimale de 400m.

8.2.3.3.4.2. Type de soutien

Subvention

8.2.3.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

L'attribution de l'aide sera conditionnée à l'application de la réglementation nationale et européenne en vigueur à la date du dépôt de dossier complet.

Code forestier

Code de l'environnement

Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 relative aux Zones de Protections Spéciales (ZPS);

Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Arrêté conjoint du préfet de Région et du président du conseil Régional n°2015-09 en date du 15 janvier 2015 portant arrêt du projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique Lorraine

Les opérations devront respecter le code des marchés publics, si applicable.

8.2.3.3.4.4. Bénéficiaires

- propriétaires forestiers privés;
- groupements forestiers, structures de regroupement des investissements à condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération : association, OGEC, coopératives forestières ;
- propriétaires privés lorsqu'ils interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour la réalisation d'un projet concernant les forêts de plusieurs propriétaires dont la leur ;
- communes et leurs groupements ainsi que les établissements publics communaux intervenant sur leur voirie privée, dans les forêts communales ou comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt dont la leur éventuellement
- Conseil Départementaux pour les forêts leur appartenant relevant du régime forestier sous réserve qu'elles soient dotées d'un plan d'aménagement en cours de validité

8.2.3.3.4.5. Coûts admissibles

Investissements matériels :

Les dépenses suivantes sont éligibles :

1. travaux pour la création de voirie interne aux massifs et aires de stockage,

- création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers, places de dépôt, places de retournement et leurs équipements annexes nécessaires à la pérennité des ouvrages (gestion de

l’écoulement des eaux de ruissellement, signalisation, barrières) ;

- ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs) ;

- travaux d’insertion paysagère et environnementaux

2. travaux complémentaires d’amélioration des voies permettant l’accès aux massifs ;

- la résorption de points noirs tels que les ouvrages d’art, les virages, les tronçons à forte pentes en lien immédiat avec le projet de desserte

- la création de tronçon ainsi que l’amélioration (mise au gabarit) ou le renforcement des chemins d’accès aux massifs complémentaire aux travaux de desserte interne aux massifs.

Les travaux complémentaires d’amélioration des voies sont éligiblesdans la limite de 50% du coût du projet et dans la limite de 50% du linéaire de desserte interne au massif prévu dans le projet

Frais généraux :

Les frais généraux directement liés à l’opération sont limitées à 10% du total des dépenses éligibles. Conformément à l’article 45 du règlement UE 1305/2013, ils recouvrent notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

Dépenses inéligibles :

- revêtements de chaussée : le revêtement est exclu sauf exceptionnellement pour des raisons de sécurité (tronçon à forte pente en long, débouché sur voirie publique)

- les travaux d’entretien courant tels quele curage de fossés, reprofilage des accotements, l'empierrement de nid de poules, le remplacement de bois d'eau,

- les travaux sur les voies communales relevant du code de la voirie routière.

- investissements immatériels

8.2.3.3.4.6. Conditions d'admissibilité

L’opération est réalisée en Lorraine

Dans le cas d’un projet individuel, l’existence d’une garantie de gestion durable constitue un préalable à l’attribution d’une aide à l’investissement. Sont considérées comme présentant des garanties de gestion durable :

- les forêts privées gérées conformément à l’article L124-1 et 2 du code forestier
- les forêts publiques relevant du régime forestier (article L124-1 du code forestier), elles relèvent d’un aménagement

8.2.3.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Procédure de collecte des demande :

La collecte des projets se fera par appel à projets.

Procédure de sélection :

L'AG définira les critères de sélection après consultation du Comité de Suivi. Un Comité de sélection sera mis en place pour garantir la sélection transparente et équitable des demandes.

La sélection s'appuiera sur la mise en place d'un système de cotation par points. Seuls les dossiers ayant une note minimale (et plus) pourront être sélectionnés.

Ce comité aura pour mission de:

1. préciser les critères et conditions de modulation des modalités d'intervention

2. définir une grille d'évaluation permettant d'évaluer les projets et de préciser le minimum d'exigence requis au regard des objectifs et des priorités visées

3. prioriser les projets notamment au regard des principes ci-dessous

Principes de sélection :

- Caractère structurant du projet
- Potentiel en matière de mobilisation de la ressource
- Démarche collective
- Sécurité
- Implication de la forêt privée morcelée
- Certification (PEFC, FSC ou équivalent)
- Engagement à privilégier les circuits courts pour la mise en marché des bois

8.2.3.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'aide publique totale ne saurait être inférieure à 5000 euros. Elle sera modulée comme suit (dans la limite de 200 000 € sur trois ans en application du règlement (UE)n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis) :

Nature des travaux Mise au gabarit

Type de bénéficiaire Quel que soit le porteur de projet

Taux d'aide publique 40%

Nature des travaux Création pistes, routes et places de dépôt

Type de bénéficiaire Individuel (privé, commune et groupement forestier)

Taux d'aide publique:

Dans schéma de desserte ou SLDF : 70%

Hors Schéma de desserte ou SLDF : 50%

Nature des travaux Création pistes, routes et places de dépôt

Type de bénéficiaire Projet collectif

Dans schéma de desserte ou SLDF : 80%

Hors Schéma de desserte ou SLDF : 60%

(SLDF = stratégie locale de développement forestier soit de manière non exhaustive un plan de développement de massif ou une charte forestière ou un Plan d'approvisionnement territorial)

8.2.3.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.3.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.3.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure.

8.2.3.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.3.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

sans objet

Définition des investissements collectifs

Un investissement collectif est un projet de desserte desservant directement au minimum trois propriétés forestières contiguës. Par nature, les structures de regroupement des investissements (ASA, communes ou propriétaires privés intervenant comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt, coopératives forestières, ASL) portent des projets collectifs.

Définition des projets intégrés

sans objet

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

sans objet

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

8.2.3.3.5. 4.4 Investissements non productifs dans les exploitations agricoles

Sous-mesure:

- 4.4 – Aide aux investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques

8.2.3.3.5.1. Description du type d'opération

Le type d'opération M04.4 répond au besoin n°11. Développer les pratiques culturales agricoles et forestières respectueuses de la biodiversité et des paysages (cf. section 4) et contribue au DP 4A - Restaurer et préserver la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000 et les zones agricoles à haute valeur naturelle, et les paysages européens.

Par la préservation et la restauration du patrimoine naturel et paysager, le présent type d'opération répond à l'objectif transversal « Environnement » de la politique européenne de développement rural.

Bien que reposant en moyenne à 38 % sur les prairies permanentes en Lorraine, l'activité agricole n'est pas sans impact sur les ressources naturelles en général et sur la qualité de la ressource en eau en particulier.

Cette opération vise le soutien aux investissements non productifs directement liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques, y compris l'état de conservation de la biodiversité des espèces et des habitats, et le renforcement de la valeur d'aménité publique d'une zone Natura 2000 ou d'autres systèmes à haute valeur naturelle

Il convient de noter que:

- le piétinement excessif par les troupeaux de bovins présente des risques de dégradation des berges des cours d'eau

- les friches se développent sur les parcelles les plus difficiles à exploiter, entrainant un impact sur le paysage.

- la structuration et la recherche de compétitivité de l'agriculture ne doit pas se faire au dépens de la continuité des espaces écologiques riches et doit prendre en considération la nécessité de maintenir et de développer la biodiversité et les auxiliaires des cultures

A ce titre des opérations de restauration et d'amélioration du patrimoine naturel doivent donc être encouragées. Il en va de la réussite des programmes d'actions engagés à différentes échelles (bassin, aire d'alimentation de captage, sites Natura 2000, espaces naturels sensibles, PAEN (Périmètre de protection et de mise en valeur des espace agricoles et naturels périurbains), ZAP (Zones Agricoles Protégées), Convention de massif des Vosges, etc.) passe par la mobilisation de l'ensemble des acteurs et les pratiques des différents systèmes de production sont concernées.

Dans ce cadre le présent type d'opération doit permettre de mobiliser les exploitant agricoles à investir ces enjeux de manière à :

- préserver le bon état de conservation des zones sensibles, par la mise en défens des berges de cours d'eau, des points d'eau, des mares,

- créer une trame verte avec la plantation d'arbres et arbustes à des fins non productives mais essentiellement paysagères et environnementales le long des cours d'eau, des voiries en périphérie de parcelle agricole ou à proximité des bâtiments d'exploitation,

- remettre en état pour l'exploitation agricole extensive des parcelles d'intérêt paysager en déprise pour lesquelles l'état de conservation de la biodiversité des espèces et des habitats est menacé.

8.2.3.3.5.2. Type de soutien

Subvention

8.2.3.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Directive de l'Union européenne 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages

Code de l'environnement;

Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

Directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE)

8.2.3.3.5.4. Bénéficiaires

En application de l'article 17(2) du règlement (UE) n°1305/2013, l'aide est accordée aux agriculteurs et groupements d'agriculteurs

8.2.3.3.5.5. Coûts admissibles

Investissements matériels éligibles :

1) pour la préservation des zones sensibles identifiées par l'Agence de l'eau :

- achat et pose de clôtures fixes et systèmes d'abreuvement, remise en état ou création de la ripisylve, curage décennal des mares et aménagement de leurs abords, mise en place de trame verticale végétale , petite hydraulique, talutage,

- plants et semences pérennes, travaux de préparation du sol et d'implantation de végétation pérenne,

- création de zone de remédiation en sortie de drainage, notamment par des travaux de terrassement.

2) pour la Trame verticale végétale :

- achats de végétaux (arbres, arbustes, semences), travaux de préparation du sol et de plantation d'arbres et arbustes, protections individuelles, paillage biodégradable

- travaux de restauration et remise en valeur des haies

3) pour la mise en état agricole de parcelles d'intérêt paysager en déprise dans les PAEN, les ZAP, le massif des Vosges :

- travaux de réouverture du paysage par débroussaillage, abattage, dessouchage, broyage,

- fourniture et pose de clôtures fixes et de barrières dans le périmètre défini par l'analyse paysagère et agricole,

- travaux du sol visant à rendre possible l'entretien mécanique de la végétation le long des clôtures, terrassement, talutage, mise en place de murets, construction d'abris pour le bétail,

- semences et implantation de prairies fleuries ou mélanges prairiaux,

- passage canadien,

- travaux pour faciliter l'accès, la protection et la distribution de la ressource en eau destinée à l'abreuvement des animaux, travaux d'accès à l'eau pour d'autres usages non productifs

- parcs de contention et de tri des animaux

Frais généraux directement et intégralement liés à l'opération :

Les frais généraux directement liés à l'opération sont limitées à 10% du total des dépenses éligibles. Conformément à l'article 45 du règlement UE 1305/2013, ils recouvrent notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

Dépenses exclues :

- investissements immatériels

8.2.3.3.5.6. Conditions d'admissibilité

- Localisation géographique de l'exploitation et des parcelles :

Dans tous les cas, ne seront retenues que les exploitations agricoles (sans distinction de statut) et dont le projet d'investissement est établi en Lorraine.

Le projet doit répondre à la définition d'un investissement non-productif.

Les opérations éligibles aux mesures M07 et M10 sont inéligibles à la présente mesure.

8.2.3.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Procédure de collecte des demandes :

La sélection des projets se fera dans le cadre d'appels à projets.

Procédure de sélection :

L'AG définira les critères de sélection après consultation du Comité de Suivi. Un Comité de sélection sera mis en place pour garantir la sélection transparente et équitable des demandes.

Ce comité aura pour mission de:

- préciser les critères et conditions de modulation des modalités d'intervention ainsi que les coûts éligibles,

- définir les modalités d'accompagnement de chaque investissements,

- prioriser les projets notamment au regard des principes ci-dessous

Principes de sélection :

- zones à enjeux environnementaux sensibles définies : les PAEN (Périmètre de protection et de mise en valeur des espace agricoles et naturels périurbains), les Zones Agricoles Protégées et le massif des Vosges.
- zones de captage dégradé (SDAGE)
- opération s'incrivant dans la trame verte et bleue
- opération s'inscrivant dans un projet de territoire
- opération s'inscrivant dans un plan de paysage

8.2.3.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'intensité de l'aide est définie comme suit :

a. Les actions qui permettent de préserver le bon état de conservation des zones sensibles sont aidées par l'Agence de l'eau selon les modalités suivantes :

Taux d'aide publique : 60 %

Territoire concerné : Zone d'Intervention Pollution d'Origine Agricole (ZIPOA)

b. La remise en état agricole des parcelles d'intérêt paysager est aidée selon les modalités suivantes :

Taux d'aide publique : 50%

c. La création de trame verticale végétale est aidée selon les modalités suivantes :

Taux d'aide publique : 80 %

Les plafonds d'aide pourront être précisés dans le cadre du document d'application régional, modulés en fonction des priorités des cofinanceurs publics nationaux dans le cadre d'une concertation régionale telle que définie ci-dessus.

8.2.3.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.3.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.3.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.3.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.3.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Un investissement non productif est un investissement qui ne conduit pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole et lié à la réalisation d'objectifs environnementaux et climatiques.

Définition des investissements collectifs

sans objet

Définition des projets intégrés

sans objet

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

sans objet

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

8.2.3.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve de précisions

suivantes à apporter :

1. Pour chaque TO, les frais généraux devraient correspondre à une liste fermée (la notion de notamment sous-entend seulement des exemples non exhaustifs)

2. Quand elle est mentionnée, sans liste de dépenses correspondantes, la notion générique « d'investissements immatériels inéligibles » doit être précisée et mise en cohérence avec les frais généraux éligibles.

3. La notion d'agriculteur nécessite d'être précisée pour être contrôlable sans ambiguïté (exploitant agricole, chef d'exploitation, ATP et ATS mais pas les cotisants solidaires, etc…)

4.1_Investissements dans les exploitations agricoles

Certains objectifs visés sont généraux et non quantifiable au dossier de façon précise alors que les projets éligibles doivent répondre à ces enjeux.

4. Ainsi, les notions de renouvellement des générations, de consolidation de la compétitivité, de susciter le développement de filières dans le but d'optimiser des synergies, de concilier performance économique et environnementale, d'organisation de filières adaptées aux différents types de marchés, de préservation de la ressource en eau ou de consolidation de l'emploi agricole sont à préciser et/ou à décliner en critères contrôlables.

5. De la même manière la dépense générique « d'aménagement » doit être précisée ainsi que les différents types de matériels et équipements dont ceux visant la réduction de la consommation énergétique et des émissions de GES.

6. La phrase suivante devrait être indiquée pour toutes les dépenses éligibles et pas seulement celles des filières végétales spécialisées : « La liste des dépenses bénéficiant d'une prise en charge sera détaillée dans l'appel à projets. »

4.2. A _Investissements dans les industries agro-alimentaires

7. Certains objectifs sont généraux et non quantifiable au dossier de façon précise alors que les projets éligibles doivent remplir ces conditions.

8. Les notions d'innovation, de diversification et d'élargissement des marchés, de création d'emploi, de démarche de filière, de création de valeur ajoutée, de commercialisation de produits issus de l'agriculture biologique sont à décliner et/ou préciser en critères contrôlables.

9. Les dépenses d'aménagements, de matériels, ou d'équipements sont à préciser et détailler.

4.2. B _Aide aux investissements matériels concernant la transformation à la ferme des produits fermiers

10. Les dépenses éligibles devraient comporter des listes fermées (pas de « … ») et le lien nécessaire avec l'objet du TO.

11. Certains types de dépenses comme celles de réaménagement sont à préciser et détailler.

12. Les locaux de vente sont inéligibles alors que la description indique un soutien aux investissements dans le cadre notamment de la commercialisation de produits. Si seule la transformation est éligible, il faut l'indiquer précisément et clarifier le lien avec la commercialisation réalisé ou non par le bénéficiaire.

4.3_ Soutien à la desserte forestière et à la mobilisation du bois

13. La notion de travaux d'insertion paysagère et environnementaux mérite d'être précisée.

14. La notion de points noir tel que précisée précédemment méritent d'être reprise.

4.4 _ Aide aux investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agro-environnementaux et climatiques

15. Certains objectifs sont généraux et non quantifiable au dossier de façon précise alors que les opérations éligibles doivent remplir ces conditions.

16. Les notions de réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques, de renforcement de la valeur d'aménité publique sont à décliner et/ou préciser en critères contrôlables.

17. La notion de parcelle présentant un intérêt paysager doit être précisée.

18. Les dépenses de remise en état ou de création de ripisylve, d'aménagements, de mise en place de trame verticale ou les travaux pour faciliter l'accès sont à préciser et détailler.

19. Observation : Concernant la trame verticale, il conviendrait de détailler les espèces ou conditions de mises en œuvre pour éviter par exemple une plantation de peupliers en vue d'une exploitation future.

8.2.3.4.2. Mesures d'atténuation

1. Le formulation est celle de l'article 45 du R(UE) 1305/2013

2. La notion d'investissement immatérielles est conforme à l'article 45 du R(UE) 1305/2013 , et bien

distincte de celle de frais généraux

3. La notion d'agriculteur s'entend au sens du réglement (UE) n°1305/2013 qui prévoit que sont éligibles les agriculteurs et groupements d'agriculteurs. Elle sera précisée dans l'appel à projet.

4.1_Investissements dans les exploitations agricoles

4. Il ne s'agit pas d' « objectifs » en tant que tels. Sont mentionnés ici les « enjeux » en lien avec la politique agricole de la Région Lorraine. Ces derniers sont déclinés dans le tableau de modulation au travers de critères quantifiables et contrôlables (Présence de JA, utilisation de bois dans la construction, création d'emploi, etc.)

5. L'AAP précise l'ensemble des dépenses éligibles en matière d'aménagement, matériaux, etc.

6. L'AAP précise l'ensemble des dépenses éligibles en matière d'aménagement, matériaux, etc.

4.2. A _Investissements dans les industries agro-alimentaires

7. Il ne s'agit pas d' « objectifs » en tant que tels. Sont mentionnés ici les « enjeux » en lien avec la politique agricole de la Région Lorraine. Ces derniers sont déclinés dans le paragraphe « principes applicables à l'établissement des critères de sélection » au travers de critères quantifiables et contrôlables et ils sont mentionnés dans la grille d'évaluation (création d'entreprise, création d'emplois, etc.)

8. Les notions d'amélioration de la performance, de conquêtes de nouveaux marchés à l'export ont été retiré du paragraphe « description de l'opération » dans la dernière version mise à jour, pour le reste se référer à la réponse à la réponse ci-dessus.

9. Les dépenses seront précisées dans les documents de mise en oeuvre

4.2. B _Aide aux investissements matériels concernant la transformation à la ferme des produits fermiers

10. Les dépenses seront précisées dans les documents de mise en oeuvre

11. Les dépenses seront précisées dans les documents de mise en oeuvre

12. Cette fiche ne concernent que le secteur de la transformation et l'aspect commercialisation (point de vente individuel ou collectif) est une activité non agricole qui relève de la sous mesure 6.4.

4.3_ Soutien à la desserte forestière et à la mobilisation du bois

13. On entend par mesure d'insertion paysagère toute étude préliminaire visant à rendre le projet peu visible ou a minima non choquant au vue du contexte environnemental, social et culturel.

On entend par mesure d'insertion environnementale toute étude préliminaire visant à limiter l'impact du projet sur son environnement (en terme de modification de la topographie, de l'hydrographie, de gestion de rejets par exemple)

14. La notion de point noir est définie dans la rubrique « coûts admissibles » du type d'opération 4.3

4.4 _ Aide aux investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agro-environnementaux

et climatiques

15. Il ne s'agit pas d' « objectifs » en tant que tels. Sont mentionnés ici les « enjeux » en lien avec la politique agricole de la Région Lorraine. Ces derniers sont déclinés dans le paragraphe « principes applicables à l'établissement des critères de sélection » au travers de critères quantifiables et contrôlables et ils sont mentionnés dans la grille d'évaluation (création d'entreprise, création d'emplois, etc.)

16. Il reviendra au Comité de Sélection de définir les notions de réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques, et de renforcement de la valeur d'aménité publique et de les décliner en critères contrôlables.

17. La notion de parcelle présentant un intérêt paysager a été précisée

18. Comme indiqué dans la fiche mesure, les dépenses de remise en état ou de création de ripisylve, d'aménagements, de mise en place de trame verte ou les travaux pour faciliter l'accès seront définies dans le cadre d'une concertation régionale et partenariale réunissant les représentants de la profession agricole, les financeurs et l'ensemble des administrations concernées.

Observation : La liste des végétaux éligibles figure en annexe du présent PDR.

8.2.3.4.3. Évaluation globale de la mesure

Au vu des risques identifiés par l'Organisme Payeur et des mesures d'atténuation prévues par l'Autorité de Gestion, le caractère vérifiable et contrôlable de la mesure est avéré.

8.2.3.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.3.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des investissements non productifs

Un investissement non productif est un investissement qui ne conduit pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole et lié à la réalisation d'objectifs environnementaux et climatiques.

Définition des investissements collectifs

Concernant le "soutien aux exploitations : modernisation des exploitations et amélioration de la performance énergétique des filières d'élevage et appui au développement de l'agro-écologie dans les exploitations agricoles", les investissements collectifs sont ceux portés par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).

Concernant le soutien à la desserte forestière et à la mobilisation du bois, un investissement collectif est un projet de desserte desservant directement au minimum trois propriétés forestières contiguës. Par nature, les structures de regroupement des investissements (ASA, communes ou propriétaires privés intervenant comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt, coopératives forestières, ASL) portent des projets collectifs.

Définition des projets intégrés

sans objet

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Sans objet

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. type d'opération 04.1

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

8.2.3.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

sans objet

8.2.4. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)

8.2.4.1. Base juridique

Article 18 du Règlement (UE) n° 1305/2013

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013

Règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014

8.2.4.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

1. Description générale de la mesure :

L'apparition de phénomènes climatiques violents comme par exemple les tempêtes, les inondations, le gel ou la sécheresse a un impact important sur les exploitations agricoles et parfois les filières. De fait, cela peut entrainer des variations importantes du revenu des exploitations compte tenu du caractère aléatoire des crises, et constituer des menaces sur la viabilité de ces exploitations mais aussi sur l'ensemble de la filière.

Il est apparu comme nécessaire de soutenir la reconstitution du potentiel de production agricole de ces exploitations, afin de limiter les variations de revenu.

Cette mesure interviendra en complémentarité avec le programme national de gestion des risques.

2. Logique d'intervention :

La mesure M05 répond au besoin n°10. "Mettre en place des dispositifs de gestion des risques en agriculture" (cf. section 4.2 "Identification des besoins" du PDR) retenu dans la stratégie et identifié dans la partie 4.2 du PDR.

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

La mesure contribue à titre principal au domaine prioritaire 3B - Soutien à la gestion des risques au niveau des exploitations, et concoure à « promouvoir (…) la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture en mettant l'accent sur le domaine suivant : le soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations ». Elle permet de gérer les risques en apportant une réponse la plus appropriée aux conséquences des événements.

Contribution à l'objectif transversal changement climatique :

Les outils de protection des filières les plus sensibles contre les aléas climatiques (tempête, excès d'eau, sécheresse, gel et grêle) qui peuvent être accentués par l'évolution du climat contribuent à l'adaptation des exploitations agricoles au changement climatique.

3. Liste des sous-mesures :

5.2 Réparation des dommages sur les terres agricoles et reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par les catastrophes naturelles, les phénomènes climatiques défavorables et les événements catastrophiques

8.2.4.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.4.3.1. 5.2 Réparation des dommages sur les terres agricoles et reconstitution du potentiel de production agricole

Sous-mesure:

- 5.2 – Aide aux investissements destinés à la réhabilitation des terres agricoles et à la reconstitution du potentiel de production qui ont été endommagés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables et des événements catastrophiques

8.2.4.3.1.1. Description du type d'opération

Il s'agit de remettre en état des outils de productions et des infrastructures agricoles après la survenue de tout type d'évènement ayant créé des dommages tels qu'une catastrophe naturelle, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques.

Toute surcompensation résultant de la combinaison de la présente mesure et d'autres instruments d'aide nationaux ou de l'Union ou de régimes d'assurance privés sera évitée.

8.2.4.3.1.2. Type de soutien

Subvention

8.2.4.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Arrêté départemental ou régional (ou document équivalent) relatif à la catastrophe naturelle, phénomène climatique ou évènement catastrophique concerné.

Directive européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation

RÈGLEMENT (UE) n°1308/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil

8.2.4.3.1.4. Bénéficiaires

L'aide est accordée aux agriculteurs ou groupements d'agriculteurs. Elle peut également être accordée à des entités publiques dans le cas où un lien entre l'investissement réalisé par ces entités et le potentiel de production agricole est établi.

8.2.4.3.1.5. Coûts admissibles

Investissements matériels :

- au titre de la reconstitution du potentiel de production : dépenses liées au remplacement du potentiel de production ou des infrastructures endommagées (à l'exclusion des plants annuels et du dédommagement des pertes économiques induites) : bâtiments, replantation de vergers, de haies, cheptel, remise en état de clotures, de chemins d'accès, de fossés et de berges. La remise en état des installations et batiments d'exploitation inclut la démolition avant reconstruction si les dites-installations et batiments sont reconnus comme non utilisables ou font l'objet d'arrêté de mise en sécurité.

Frais généraux : (dans la limite des 10 % du total des dépenses éligibles)

- au titre de la reconstitution du potentiel de production : dépenses liées aux expertises techniques, conseil.

Les montants reçus des polices d'assurance seront déduits du montant de l'aide accordée pour la reconstitution du potentiel agricole.

Les pertes de revenu directs ou indirects résultant de la catastrophe naturelle ou de l'évènement catastrophique ne sont pas éligibles.

8.2.4.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Cette opération concerne les filières de production agricoles

L'opération est réalisée en Lorraine, dans la zone reconnue en état de catastrophe naturelle.

L'état de catastrophe doit être formellement reconnu par l'autorité publique compétente.

Le montant minimum de dépense publique mobilisée est de 8 500 € par dossier.

8.2.4.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Procédure de collecte des demandes :

Les demandes seront déposées au fil de l'eau.

Procédure et principes de sélection :

La sélection des projets d'investissement sera réalisée selon des critères prioritaires définis par l'autorité de gestion et sur la base notamment de propositions émanant des filières. Une grille de sélection sera mise en œuvre. Les critères porteront notamment sur :

- la proportion des surfaces exploitées par le bénéficiaire qui sont concernées par l'état de catastrophe

8.2.4.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80 %

8.2.4.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

cf. rubrique commune à l'ensemble de la M05

8.2.4.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

cf. rubrique commune à l'ensemble de la M05

8.2.4.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

cf. rubrique commune à l'ensemble de la M05

8.2.4.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.4.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

8.2.4.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve de précisions suivantes à apporter :

1. Les coûts admissibles devraient correspondre à une liste fermée. (la notion de « tels » sous-entend seulement des exemples non exhaustifs)

Observation :

Formulation à revoir : « Les montants reçus des polices d'assurance seront déduits du montant de l'aide accordée pour la reconstitution du potentiel agricole. »

8.2.4.4.2. Mesures d'atténuation

1. Les coûts éligibles comporte une liste fermée

Observation :

Formulation corrigée

8.2.4.4.3. Évaluation globale de la mesure

Au vu des risques identifiés par l'Organisme Payeur et des mesures d'atténuation prévues par l'Autorité de Gestion, le caractère vérifiable et contrôlable de la mesure est avéré.

8.2.4.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.4.6. Informations spécifiques sur la mesure

8.2.4.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

sans objet

8.2.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

8.2.5.1. Base juridique

Article 19 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)

8.2.5.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

1. Description générale de la mesure :

Entre 2000 et 2010 , le nombre d'exploitations agricoles a diminué d'un quart en Lorraine, soit environ 4 000 exploitations en moins, pour un total de 12 660 exploitations. Et ce recul concerne surtout les petites exploitations qui ont régressé de 35% en dix ans.

La superficie moyenne d'une exploitation lorraine a progressé de façon importante dans le même temps sans que la production brute standard par exploitation ne soit significativement supérieure.

Avec le vieillissement de la population et le manque d'attractivité des zones rurales, les cessations d'activité vont s'accélérer dans les années à venir et menace sérieusement le potentiel de production régional. Aujourd'hui, le renouvellement des générations d'agriculteurs n'est plus assuré par les installations actuelles aidées ou non. Il est important d'améliorer la transmission des exploitations agricoles avec un objectif de soutien à l'émergence de nouveaux projets d'installation durables, diversifiés et créatrices d'emplois. A ce titre l'amélioration des conditions de travail et plus globalement de l'attractivité des métiers agricoles sont des enjeux clé pour parvenir à renouveler les générations. Ces questions trouvent une forme de réponse avec un accès plus facile à des services de remplacement performants et spécialisés qui donnent aux candidats à l'installation une assurance d'être accompagnés pour faire face en cas d'accident, pour leur permettre de se former ou encore pour s'absenter de l'exploitation.

La mesure 6 est mobilisée dans le but de favoriser l'installation et le renouvellement des générations pour lutter contre l'érosion des effectifs observé au cours de la dernière décennie. De manière complémentaire et pour consolider plus largement l'emploi agricole la sous-mesure 6.1 relative au soutien à l'installation de jeunes agriculteurs vise l'ensemble des jeunes agriculteurs tout en privilégiant les projets les plus riches en emplois par unité de surface en privilégiant la création de valeur ajoutée.

La déclinaison de la mesure 6.4 relative à la création d'activités non agricoles par des ménages agricoles doit également contribuer à cette dynamique tout en permettant de consolider ou de faire émerger des systèmes exploitations agricoles relevant de modèles économiques alternatifs plus fortement intégrés au marché local et donc plus résilients face aux chocs exogènes (volatilité des prix). De fait cette sous-mesure contribue à consolider la compétitivité des exploitations (mesure 4) tout en permettant la structuration d'une offre de service en milieu rural (mesure 7)

La sous-mesure « Installation » a pour objet d'aider les candidats à l'installation âgés de moins de 40 ans qui souhaitent s'installer comme chef d'exploitation agricole pour la première fois. Elle s'inscrit en réponse

aux enjeux identifiés pour le secteur agricole dans l'accord de partenariat (emploi, compétitivité, création et modernisation des entreprises, performance environnementale, etc.).

Elle est composée d'une part, de la Dotation jeune agriculteur (DJA) dotation en capital nécessaire au démarrage à l'installation, d'autre part de la prise en charge d'une partie des intérêts (bonification d'intérêts) des prêts permettant l'acquisition et la mise en place des moyens de production de toute nature.

Ces deux types d'opération doivent s'inscrire dans le respect du plafond communautaire total d'aides (tous financeurs confondus) de 70 000 € (annexe II du projet de règlement de développement rural pour la période 2014/2020). Chacune de ces aides est limitée à 5 ans.

La sollicitation, par les candidats à l'installation, de ces deux régimes de soutien n'est pas obligatoire. La mise en œuvre de ces deux aides à l'installation est indépendante mais s'appuie néanmoins sur le plan d'entreprise présenté par le candidat à l'installation en s'inscrivant dans le respect du plafond communautaire total d'aides (tous financeurs confondus) de 70 000 euros (Annexe II du règlement 1305/2013).

La sous-mesure « Investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles » a pour objet de créer de la valeur ajoutée dans les exploitations agricoles souhaitant se diversifier dans une activité non agricole et maintenir les emplois existants (pension équestre, commerciale,…).

2. Logique d'intervention de la mesure :

La mesure 06 répond aux besoins suivants (cf. section 4.2 "Identification des besoins" du PDR) :

7. Conduire une politique d'installation orientée vers les projets innovants et de création de valeur ajoutée

23. Favoriser la diversification non agricole des ménages agricoles

24. Développer l'économie touristique dans les zones rurales

La mesure contribue à titre principal aux domaines prioritaires suivants :

- 2B Faciliter le renouvellement des générations dans le secteur de l'agriculture,

- 6B Promouvoir le développement local dans les zones rurales,

et à titre secondaire au DP 6A.

.La politique d'installation répond aux grandes priorités exposées par la Commission Européenne dans sa communication du 3 mars 2010 « Europe 2020 : Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive » dont la première consiste à porter le taux d'emploi de la population de 20 à 64 ans à 75%.

La politique d'installation et de transmission en agriculture a pour objectifs :

1°) de favoriser la création, l'adaptation et la transmission des exploitations agricoles dans un cadre familial et hors cadre familial ;

2°) de promouvoir la diversité des systèmes de production sur les territoires, en particulier ceux générateurs d'emplois et de valeur ajoutée et ceux permettant de combiner performance économique et

environnementale, notamment ceux relevant de l'agro-écologie ;

3°) de maintenir sur l'ensemble du territoire un nombre d'exploitants agricoles en adéquation avec les enjeux qu'ils recouvrent en matière d'accessibilité, d'entretien des paysages, de la biodiversité ou de gestion forestière ;

4°) d'encourager des formes d'installation progressive permettant d'accéder aux responsabilités de chef d'exploitation tout en développant au fur et à mesure un projet d'exploitation.

La mesure contribue ainsi à la réalisation des objectifs transversaux en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements.

3. Liste des sous-mesures :

Les sous-mesures et les types d'opération qui composent la mesure 6 sont :

6.1.A Dotation jeune agriculteur

6.1.B Prêts bonifiés

6.4 Investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.5.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.5.3.1. 6.1 A dotation jeunes agriculteurs (DJA)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M06.0001

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

8.2.5.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Il s'agit d'une aide au démarrage qui sera versée au minimum en deux fractions sur une durée maximale de 5 ans.

La dotation jeunes agriculteurs est conditionnée à la mise en œuvre d'un plan d'entreprise qui précise notamment la situation initiale et les étapes de développement de l'exploitation.

La date d'installation correspond à la date à laquelle le jeune agriculteur dispose des moyens suffisants pour démarrer son activité tels que définis dans la situation initiale du plan d'entreprise. Elle correspond ainsi à la mise en œuvre effective du plan d'entreprise et est constatée par l'établissement d'un certificat de conformité qui déclenche le paiement de la première tranche de la DJA. Elle devra être postérieure au dépôt

de la demande d'aides à l'installation.

Cette date marquera la fin d'un processus préalable à l'installation qui aura été initié par la validation du plan de professionnalisation personnalisé du candidat à l'installation (ou son agrément dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité agricole) qui confirme l'engagement du candidat à s'inscrire dans une démarche de professionnalisation pour se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de chef d'exploitation. Ce processus ne pourra excéder une durée de 2 ans. De façon transitoire, cette durée est portée à 3 ans pour tous les PPP validés avant le 31/12/14.

L'installation comme chef d'exploitation agricole pourra se réaliser :

• **à titre principal (ITP)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global,

• ou **à titre secondaire (ITS)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global,

• ou dans le cadre d'un dispositif d'**installation progressive (IP)**, ce qui permet à l'agriculteur de développer progressivement son projet pour disposer, en fin de projet, d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise. Ce dispositif permet ainsi aux candidats à l'installation d'accéder aux aides à l'installation :

- s'ils présentent des revenus agricoles inférieurs à 50 % des revenus professionnels globaux à compter de la date d'installation tout en projetant d'atteindre un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise

- ou s'ils ne disposent pas, à la date d'installation, d'une exploitation de taille suffisante pour leur permettre d'être affiliés à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. Ils bénéficient alors d'un régime de protection sociale dérogatoire et s'engagent à relever du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (et non plus à titre dérogatoire) à l'issue du plan d'entreprise par l'acquisition progressive de moyens de production supplémentaires au cours du plan d'entreprise.

Pour tenir compte des contraintes propres aux différentes zones d'installation (plaine, zone défavorisée, montagne) tout en veillant à maintenir l'activité agricole dans chacune d'entre elles, les montants de base des DJA sont croissants au regard des contraintes inhérentes aux 3 zones (plaine, zone défavorisée, montagne).

Pour encourager les projets répondant aux enjeux de performance écologique et économique, de compétitivité et de création d'emploi, ou favorisant la transmission des exploitations même au-delà du cadre familial, 3 critères nationaux de modulation ont été introduits (projet agro-écologique, projet générateur de valeur-ajoutée et d'emploi, installation hors cadre familial).

La sollicitation, par les candidats à l'installation, de la dotation jeunes agriculteurs avec les prêts bonifiés n'est pas obligatoire. La mise en œuvre de ces deux aides à l'installation est indépendante mais s'appuie néanmoins sur le plan d'entreprise présenté par le candidat à l'installation en s'inscrivant dans le respect du plafond communautaire total d'aides (tous financeurs confondus) de 70 000 euros (Annexe II du règlement 1305/2013).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le type d'opération 6.1.A répond au besoin n°7. Conduire une politique d'installation orientée vers les projets innovants et de création de valeur ajoutée (cf. section 4).

Un soutien supplémentaire sera apporté aux systèmes agronomiques qui permettent de maintenir une valorisation des surfaces en herbe.

8.2.5.3.1.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Il s'agit d'une aide au démarrage en capital (subvention), versée au minimum en 2 fractions sur une durée maximale de 5 ans.

Dans le cas d'une **installation à titre principal** (revenu agricole du bénéficiaire au moins égal à 50% de son revenu professionnel global) ou **d'une installation à titre secondaire** (revenu agricole du bénéficiaire compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global), la première fraction (80% du montant de l'aide) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité), une vérification de la bonne mise en œuvre sera effectuée à mi-parcours en 3ème année, et la seconde fraction (20% du montant de l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet

Dans le cas d'une **installation progressive** (développement progressif du projet sur la durée du plan d'entreprise pour disposer en fin de projet d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global), la première fraction (50 % du montant de l'aide) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité), la 2ème fraction (30 % du montant de l'aide) sera versée à partir de la 3ème année après vérification de la bonne mise en œuvre à mi-parcours et l'atteinte d'un revenu agricole minimal de 0,5 SMIC, et la dernière fraction (20 % de l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.

Dans le cas particulier de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole permise par l'article 2 point 3 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014, le premier versement sera fractionné en deux parts égales : la première part dès le constat d'installation (certificat de conformité) et la seconde part dès l'obtention du diplôme et de la validation du PPP au plus tard 3 années après la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Dans le cadre de la mise en place de modulations de la DJA, nécessitant une vérification à l'issue du plan d'entreprise, le non respect de leurs conditions d'attribution fera l'objet de reversement des montants perçus lors des premiers versements.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les aides à l'installation (Dotation Jeunes Agriculteurs et Prêts Bonifiés) s'inscrivent dans un ensemble plus large d'outils nationaux complémentaires concourant à la politique d'installation-transmission à travers notamment les actions d'accompagnement à l'installation financées par l'État et les collectivités territoriales et notifiées à la Commission dans le cadre des Aides d'État.

Les aides à l'installation s'inscrivent également en lien avec l'article 65 du règlement UE 1303/2013 et l'article 9 du règlement 1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Peuvent bénéficier de la dotation jeunes agriculteurs (DJA) les personnes âgées de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation, qui possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation, à titre individuel ou en société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

► Être âgé de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation
► Être de nationalité française, ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou ressortissant de pays non membre de l'Union Européenne en justifiant d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français.
► S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation d'une exploitation à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié d'une société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.
► S'installer dans une exploitation qui répond à la définition communautaire de micro ou petite entreprise, compte tenu des dispositions réglementaires de l'article 19.4 du règlement 1305/2013.
► Justifier au dépôt de la demande d'aides de la capacité professionnelle agricole (CPA), attestée par la possession cumulée de deux éléments :
• d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un État membre de l'UE ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole,

• d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) validé. Le PPP, dont le contenu minimal est fixé au niveau national, a pour finalité de compléter les compétences du candidat à l'installation déjà conférées par le diplôme afin de se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de Chef d'exploitation. Le PPP est établi de façon personnalisée en fonction des capacités et compétences que le candidat a pu acquérir antérieurement par la formation et/ou l'expérience.

Pour un candidat justifiant d'être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole, celui-ci devra être titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole et s'engager à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son PPP, dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation. Ce candidat s'inscrit alors dans le cadre d'une acquisition progressive de la CPA qui lui est accordé par le Préfet. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'article 2(3) du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014. Lors du dépôt de sa demande, le candidat devra justifier de la condition de diplôme, d'un PPP agréé et de l'accord du Préfet relatif à l'acquisition progressive de la CPA.

► Présenter un plan d'entreprise (PE) qui va se réaliser sur une période de 4 ans. Ce plan d'entreprise devra proposer un projet viable de développement de l'exploitation, permettant d'envisager un revenu prévisionnel agricole minimum d'un SMIC en 4ème année du plan d'entreprise (0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).

► Conformément à l'article 19.4 du règlement (UE) 1305/2013, respecter le seuil plancher pour l'accès aux aides à l'installation fixé à une taille économique de l'exploitation supérieure ou égale à 10 000 euros de potentiel de production brute standard (PBS) et le seuil plafond fixé à une taille économique de l'exploitation inférieure ou égale à 1 200 000 euros de potentiel de production brute standard par associé-exploitant. Conformément à l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014, la valeur de ce seuil est mesurée en potentiel de production brute standard telle que définie à l'article 5 du règlement (CE) n°1242/2008 . Pour les productions ou activités pour lesquelles le coefficient de PBS n'est pas disponible, un équivalent de la PBS sera calculée sur la base du chiffre d'affaires.

► Sont exclues de ce type d'opération :

• les demandes visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles, les demandes au sein de la filière équestre ne visant pas majoritairement à la production et l'élevage des équins

• les demandes pour lesquelles le candidat :
- est déjà affilié à un régime protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et dispose d'un revenu agricole égal ou supérieur à un SMIC (ou 0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).
- ou est déjà associé-exploitant d'une société agricole et dispose de plus de 10 % des parts sociales

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

La sélection des dossiers vise à assurer le renouvellement des générations. Elle sera mise en oeuvre à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder aux soutiens. Elle s'appuiera sur les principes suivants :

- le projet d'installation au regard du type d'installation (installation à titre principal, installation progressive, installation à titre secondaire) et la nature de l'installation (à titre individuel ou en société)

- l'autonomie de l'exploitation agricole au regard notamment des moyens de production (bâtiments, surface et matériels) dont elle dispose

- l'effet levier de l'aide au démarrage

- les modulations de DJA sollicitées et le concours aux objectifs transversaux d'innovation, de protection de l'environnement et d'adaptation aux changements climatiques

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le montant de base pour chacun des trois types de zones suivants est défini au niveau régional à l'intérieur d'une fourchette fixée au niveau national :

- zone de plaine (mini 8.000 € - maxi 12.000 €)

- zone défavorisée hors montagne (mini 10.000 € - maxi 17.000 €)
- montagne (15.000 € - maxi 30.000 €)

Ce montant de base fait l'objet de modulations positives sur la base de critères nationaux communs (installation hors cadre familial, projet agro-écologique, projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi) et de critères régionaux optionnels.

Le montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre secondaire correspond à la moitié du montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre principal.

Le montant de l'aide, cumulé aux prêts bonifiés, ne peut excéder 70 000 euros.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La déprise agricole sur les terres les moins productives ou les plus difficiles d'accès conduit à une fermeture des paysages par enfrichement ou boisement. Cette déprise s'observe essentiellement en zone de montagne, cependant les zones à handicap naturel, qui représentent près de 45 % de la SAU, sont soumises à d'autres contraintes pédoclimatiques.

Cette constatation permet de proposer un montant de base par zone de :

- 20 000 € pour la zone de montagne

- 12 000 € pour la défavorisée hors montagne

- 10 000 € pour la zone de plaine.

Ce montant de base fait l'objet de modulations positives sur la base :

- des 3 critères de modulation nationaux déclinés en région :

  - installation hors cadre familial : 50 % de modulation

  - projet agro-écologique : 30 ou 45 % de modulation

  - projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi : 30 ou 60 % de modulation

- d'un critère de modulation régional complémentaire :

  - élevage à vocation alimentaire : + 4 000 € ou + 6 500 €

Le pourcentage de modulation positive est appliqué au montant de base.

La DJA n'est pas plafonnée en tant que telle mais s'inscrit dans le plafond communautaire total d'aides (DJA, PB) de 70 000 €.

8.2.5.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Sur la base de la méthode évoquée dans les PDRR à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :

- les critères d'appréciation à préciser au niveau régional pour la détermination des majorations de l'aide (type d'opération : aide à l'installation DJA) **devront être contrôlables :**

- les projets agro-écologiques
- les installations hors cadre familial (pour les conditions fixées en complément du cadre national)
- les projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi
- les critères complémentaires de modulation

De plus, une attention tout particulière devra être portée dans les textes d'applications pour apporter des précisions sur les notions suivantes de la sous-mesure 0601 :

- la nature du revenu agricole à retenir et les modalités de son calcul dans les situations d'installations individuelles ou sociétaires en termes d'objectifs et de vérification d'accès aux aides à l'installation
- les éléments caractérisant la notion de première installation en individuel et en société en lien avec la vérification du revenu pour les personnes déjà affiliées à un régime protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ou étant associé-exploitant dans une société avec moins de 10% des parts sociales
- les éléments d'appréciation à retenir pour caractériser les installations visant majoritairement la production de produits piscicoles, aquacoles et d'élevages d'équins
- les modalités d'appréciations de la bonne mise en œuvre du projet permettant la mise en paiement de la dernière fraction de l'aide. Les critères d'appréciation retenus devront comporter des éléments mesurables et vérifiables. Les engagements pris par le bénéficiaire devront être bien identifiés entre autres ceux justifiant de la modulation de la DJA
- les éléments à localiser pour déterminer les zones à retenir
- les points constituants les obligations des bénéficiaires liés au plan d'entreprise en lien avec les obligations pour le bénéficiaire d'informer l'administration en cas d'évolution de sa réalisation
- les éléments à prendre en compte pour déterminer la date d'installation dans le cadre d'une installation individuelle ou sociétaire
- **les modalités permettant d'établir le montant des prêts bonifiés à mettre en place lors de l'installation et pendant la durée du plan d'entreprise**

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les critères d'appréciation pour la détermination des majorations de la dotation jeunes agriculteurs seront précisés au niveau régional. La contrôlabilité et la vérifiabilité de ces éléments seront évalués dans le cadre des PDRR.

De plus, les notions identifiées ci-dessus seront précisées dans les textes d'application qui seront produits au niveau national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des types d'opérations relevant de la sous-mesure 0601 du cadre national sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la sous-mesure 0601 du cadre national sont vérifiables et contrôlables.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les montants de base tels que définis dans la partie "Montant et Taux d'aide" feront l'objet de modulation selon les 3 critères nationaux de modulation communs et des critères régionaux optionnels de modulation.

Critères nationaux de modulation communs :

Les projets répondant aux trois critères ci-dessous méritent de bénéficier d'une majoration de la DJA octroyée sur la base d'un pourcentage appliqué au montant de base par zone. Ce pourcentage est à fixer par région, selon les modalités suivantes :

(1) installation hors cadre familial : ≥ 10 %

(2) projet agro-écologique : ≥ 10 %

(3) projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi : ≥ 10 %

(1) L'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil). Ce critère est vérifié à la date de dépôt de la demande des aides à l'installation.

Des conditions complémentaires peuvent être définies au niveau régional.

(2) Les projets agro-écologiques sont les projets visant la double performance économique et écologique et répondant à un ou plusieurs des objectifs suivants :

1. Effectuer des actions (par exemple développement des outils de travail du sol, application localisée, ciblée et optimisée des produits phytosanitaires) basées sur l'initiation et la réalisation d'une démarche de progrès (action de formation, réalisation d'un diagnostic d'ensemble de l'exploitation agricole) ;

2. Modifier ses pratiques culturales de manière à réduire significativement sa consommation d'intrants ;

3. Améliorer ses modes de production en renforçant son autonomie fourragère, en diversifiant son assolement ou en améliorant le pilotage de la gestion de ses intrants ;

4. Adhérer à un Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) et ainsi participer à un projet collectif ;

5. Etre en agriculture biologique ou se convertir à l'agriculture biologique ;

Les critères d'appréciation de ces projets sont précisés au niveau régional.

(3) Les projets générateurs de valeur ajoutés et d'emploi sont les projets visant une meilleure valorisation des produits (notamment productions sous signes de qualité, commercialisation en circuits courts, et innovation) ou ayant un impact positif sur l'emploi (notamment maintien de l'emploi dans des secteurs en déprise et création d'emploi). Ils répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

1. Accroître la valeur de la production par l'augmentation de la rentabilité ;

2. Diminuer les charges

3. Développer un atelier de transformation des produits de la ferme jusqu'à l'élaboration d'un produit fini

4. Mettre en place des activités nouvelles ou complémentaires

5. Favoriser les projets ou les productions riches en emplois durables

6. Recourir à l'emploi collectif

7. Améliorer les conditions de travail

Les critères d'appréciation de ces projets sont définis au niveau régional.

Lorsqu'un projet répond à plusieurs critères, le pourcentage de modulation appliqué peut être différent de la somme des pourcentages prévus pour chaque critère. Une règle de plafonnement des cumuls de modulation peut être établie au niveau régional.

Critères régionaux optionnels :

Au niveau régional, des critères complémentaires de modulation peuvent être définis dans les PDR pour répondre à des enjeux spécifiques identifiés en région.

La règle de plafonnement des cumuls de ces majorations évoquée ci-dessus prend en compte, le cas échéant, ces critères régionaux.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le montant de l'aide sera calculé sur la base des dépenses réalisées au moment du paiement.

Les montants de base tels que définis dans la partie "Montant et taux d'aide" feront l'objet de modulation selon les 3 critères nationaux de modulation communs et des critères régionaux optionnels de modulation.

Critères nationaux de modulation :

Les projets répondant aux trois critères ci-dessous bénéficieront d'une majoration de la DJA octroyée sur la base d'un pourcentage appliqué au montant de base par zone. Ce pourcentage est fixé selon les modalités suivantes :

1. installation hors cadre familial : 50 %
2. projet agro-écologique : 30 % ou 45 %
3. projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi : 30 % ou 60 %

1. L'installation hors cadre familial s'entend comme une installation répondant à la définition du cadre national.

2. Les projets agro-écologiques sont les projets visant la double performance économique et écologique.

Ils doivent satisfaire à un engagement de l'exploitation, inscrit au plan d'entreprise, de ne pas diminuer la surface totale en herbe (toutes prairies confondues) durant les quatre premières années suivant l'installation et répondre à un ou plusieurs des objectifs suivants, au plus tard en fin de 4ème année :

- objectif 1 : Modifier ses pratiques culturales de manière à réduire significativement sa consommation d'intrants et améliorer ses modes de production en renforçant son autonomie fourragère, en diversifiant son

assolement ou en améliorant le pilotage de la gestion de ses intrants par la réalisation :

- d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier d'enregistrement des pratiques, pour les projets situés hors zone vulnérable nitrates, et

- d'un plan d'analyse de sol sur 4 ans, et

- d'un contrat d'épandage entre exploitations de production animale et exploitations en production végétale, au moins 2 années consécutives avant la fin de la 4ème année du plan d'entreprise

- objectif 2 : S'engager dans une MAEC

- objectif 3 : Appartenir à un Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental

- objectif 4 : S'engager à convertir en agriculture biologique l'exploitation reprise ou à maintenir en agriculture biologique l'exploitation reprise déjà certifiée.

Dans les deux cas, la totalité de l'exploitation doit être convertie ou en conversion à l'agriculture biologique à la fin de la 4ème année du plan d'entreprise.

Cette modulation est de :

- 30 % pour les projets satisfaisant les objectifs 1 et/ou 2 et/ou 3

- 45 % pour les projets satisfaisant l'objectif 4

3. Les projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi sont les projets visant une meilleure valorisation des produits ou ayant un impact positif sur l'emploi.

Ils répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- objectif 1 : Commercialisation en circuits courts (vente directe ou indirecte avec au maximum 1 intermédiaire) permettant d'atteindre un chiffre d'affaires de vente en circuits courts au moins égal à 20 % du chiffre d'affaires total de l'exploitation en 4ème année du plan d'entreprise,

- objectif 2 : Création ou développement d'un atelier de transformation des produits de la ferme jusqu'à l'élaboration du produit fini permettant d'atteindre un chiffre d'affaires global du ou des ateliers considérés au moins égal à 20 % du chiffre d'affaires total de l'exploitation en 4ème année du plan d'entreprise,

- objectif 3 : Création ou développement d'un atelier relevant d'une production qui ne relève ni de l'élevage bovin ou ovin ni des grandes cultures, permettant d'atteindre un chiffre d'affaires global du ou des ateliers considérés au moins égal à 20 % du chiffre d'affaires total de l'exploitation en 4ème année du plan d'entreprise,

- objectif 4 : Recours à un groupement d'employeurs au moins 2 années consécutives avant la fin de la 4ème année du plan d'entreprise,

- objectif 5 : Création d'au moins 1/2 emploi en équivalent temps plein au terme de la période du plan

d'entreprise.

La modulation est de :30 % pour les projets satisfaisant les objectifs 4 et/ou 5,

- 60 % pour les projets satisfaisant les objectifs 1 et/ou 2 et/ou 3.

Conformément à l'analyse AFOM, la modulation est plus élevée pour les objectifs 1 à 3 parce qu'ils permettent de contribuer à la diversification des productions, à l'augmentation de la valeur ajoutée mais également à la création d'emplois.

Parmi les moyennes et grandes exploitations, celles qui commercialisent en circuit court utilisent logiquement plus de main d'œuvre (2,6 UTA en moyenne) que les exploitations qui ne commercialisent pas en circuit court (1,9 UTA). De même, des différences notables existent selon l'orientation des exploitations, avec un écart de près d'un UTA pour 100 ha de SAU entre les exploitations d'élevage et les exploitations céréalières.

Les projets pourront bénéficier des trois modulations simultanément auxquelles pourront s'ajouter les modulations régionales.

Critère régional :

Un critère complémentaire de modulation est défini sous forme de bonification afin de répondre à des enjeux spécifiques. Cette bonification est fixée selon les modalités suivantes :

(1) élevage à vocation alimentaire : + 4 000 € ou + 6 500 €

La majoration **élevage à vocation alimentaire** s'adresse aux candidats dont l'exploitation intègre un élevage à vocation alimentaire : bovins, ovins, caprins, équins à destination de boucherie, porcins, lapins, volaille ou abeilles. La PBS du ou des ateliers d'élevage considérés devra représenter au minimum 25 % de la PBS totale de l'exploitation, en 4ème année de son plan d'entreprise.

Cette majoration est destinée à éviter une simplification des exploitations polyculture-élevage en exploitation grandes cultures.

En effet, en Lorraine, entre 2000 et 2010, le nombre d'exploitations a diminué fortement, passant de 16 632 à 12 660, soit près de 24 % de baisse. Parallèlement, le nombre d'exploitations céréalières est passé de 2 277 à 2 436, soit près de 7 % d'augmentation. Ceci prouve la simplification du système des exploitations polyculture-élevage en exploitation grandes cultures.

La majoration s'élève à 4 000 € mais est portée à 6 500 € pour les exploitants qui s'engagent, dans leur plan d'entreprise, à ne pas diminuer la surface totale en herbe de l'exploitation (toutes prairies confondues) durant les quatre années suivant l'installation et ce faisant, qui vont au-delà des conditions prévues à l'article 43 du règlement (UE) n° 1307/2013.

8.2.5.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Sans objet pour ce type d'opération

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le seuil plancher pour l'accès d'une exploitation à l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs est égal à 10 000 €.

Le seuil plafond pour l'accès d'une exploitation à l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs est égal à 1 200 000 € par associé-exploitant.

Ces seuils sont exprimés en potentiel de production brute standard (PBS), conformément à l'article 5 point 2 du Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le FEADER et introduisant des dispositions transitoires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Lorsque le jeune agriculteur s'installe en qualité d'associé-exploitant non salarié d'une société, ce dernier doit être capable d'exercer un contrôle effectif et durable, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs, dans la gestion de cette société qui s'apprécieront en examinant les statuts de celle-ci.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l’application du délai de grâce visé à l’article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le candidat doit être titulaire d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole,

Néanmoins, tout candidat titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole qui :

- justifie être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole et

- s'engage à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son plan de professionnalisation personnalisé, dans un délai qui ne peut excéder trois ans, peut bénéficier des aides à l’installation.

Ce candidat s’inscrit alors dans le cadre d’une acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole qui lui est accordée par le Préfet.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le plan d'entreprise , prenant en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux comprend, en vertu de l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014

• un état de la situation initiale de l'exploitation agricole reprise ou nouvellement constituée,

• les étapes et les objectifs pour le développement de l'exploitation,

• les détails des mesures, y compris celles qui sont liées à la durabilité de l’environnement et l’efficacité des ressources, nécessaires au développement des activités de l’exploitation agricole, comme les investissements, la formation, le conseil

Un document type national sera mis à disposition des candidats à l'installation

Mise en œuvre du plan d'entreprise

Elle doit commencer dans un délai de 9 mois à compter de la date de la décision d'octroi, mais peut débuter dès le dépôt de la demande d'aide.En outre, le jeune agriculteur doit pouvoir être considéré comme « agriculteur actif » dans les 18 mois qui suivent la date de l'installation, tel que prévu dans l'article 9 du règlement 1307/2013.Dans le cas où le jeune agriculteur souhaiterait modifier l'économie de son projet au cours du plan, il devra établir un avenant à son plan d'entreprise initial.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le plan d'entreprise établi dans le cadre d'une demande d'aides à l'installation sert à la fois à la dotation jeunes agriculteurs et aux prêts bonifiés.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Domaines couverts par la diversification

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2. 6.1 B prêts bonifiés

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M06.0002

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

8.2.5.3.2.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les prêts bonifiés sont destinés à financer les dépenses afférentes à la première installation d'un jeune agriculteur, notamment pour la reprise totale ou partielle d'une exploitation agricole, sa mise en état et son adaptation. La demande d'accès aux prêts bonifiés fait partie intégrante de la demande d'aides à l'installation. Les prêts peuvent être contractés soit directement par le bénéficiaire des aides à l'installation soit par la société dans laquelle il est associé exploitant.

Chaque prêt bonifié sollicité par le bénéficiaire des aides à l'installation, ou par la société dans laquelle il est associé exploitant, fait l'objet d'une demande d'autorisation de financement présentée par un établissement bancaire et validée par le service instructeur sur la base des éléments du plan d'entreprise.

La date d'installation correspond à la date à laquelle le jeune agriculteur dispose des moyens suffisants pour démarrer son activité tels que définis dans la situation initiale du plan d'entreprise. Elle correspond ainsi à la mise en œuvre effective du plan d'entreprise et est constatée par l'établissement d'un certificat de conformité. . Elle devra être postérieure au dépôt de la demande d'aides à l'installation.

Cette date marquera la fin d'un processus préalable à l'installation qui aura été initié par la validation du plan de professionnalisation personnalisé du candidat à l'installation (ou son agrément dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité agricole) qui confirme l'engagement du candidat à s'inscrire dans une démarche de professionnalisation pour se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de Chef d'Exploitation. Ce processus ne pourra excéder une durée de 2 ans. De façon transitoire, cette durée est portée à 3 ans pour tous les PPP validés avant le 31/12/14.

L'installation comme chef d'exploitation agricole pourra ainsi se réaliser :

• **à titre principal (ITP)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global,

• ou **à titre secondaire (ITS)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global,

• ou dans le cadre d'un dispositif d'**installation progressive (IP)**, ce qui permet à l'agriculteur de développer progressivement son projet pour disposer en fin de projet d'une exploitation viable et de revenus agricoles au moins égal à 50 % de son revenu professionnel global) à l'issue du plan d'entreprise. Ce dispositif permet ainsi aux candidats à l'installation d'accéder aux aides à l'installation :

- s'ils présentent des revenus agricoles inférieurs à 50 % des revenus professionnels globaux à compter de la date d'installation tout en projetant d'atteindre un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise

- ou s'ils ne disposent pas, à la date d'installation, d'une exploitation de taille suffisante pour leur permettre d'être affiliés à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. Ils bénéficient alors d'un régime de protection sociale dérogatoire et s'engagent à ne plus en relever à l'issue du plan d'entreprise par l'acquisition progressive de moyens de production supplémentaires au cours du plan d'entreprise.

La sollicitation, par les candidats à l'installation, des prêts bonifiés avec la dotation jeunes agriculteurs n'est pas obligatoire. La mise en œuvre de ces deux aides à l'installation est indépendante mais s'appuie néanmoins sur le plan d'entreprise présenté par le candidat à l'installation en s'inscrivant dans le respect du plafond communautaire total d'aides (tous financeurs confondus) de 70 000 euros (Annexe II du règlement 1305/2013).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Il s'agit de la prise en charge d'une partie des intérêts (bonification d'intérêts) des prêts permettant le démarrage et la mise en œuvre du plan d'entreprise. La durée bonifiée de l'ensemble des prêts ne pourra excéder 5 ans à dater du premier paiement de l'aide (sous forme de bonification ou de subvention classique). La bonification des prêts débutera au plus tôt à la date de décision d'octroi des aides à l'installation et s'achèvera au plus tard 5 ans et 9 mois après la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Une vérification de la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise sera effectuée à mi-parcours en 3ème année du plan d'entreprise. Une autre sera effectuée à l'issue du plan d'entreprise. En cas de non respect de la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise, les prêts pourront être déclassés et ne plus être bonifiés.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les aides à l'installation (Dotation Jeunes Agriculteurs et Prêts Bonifiés) s'inscrivent dans un ensemble plus large d'outils nationaux complémentaires concourant à la politique d'installation-transmission à travers notamment les actions d'accompagnement à l'installation financées par l'État et les collectivités territoriales et notifiées à la Commission dans le cadre des Aides d'État.

Les aides à l'installation s'inscrivent également en lien avec l'article 65 du règlement UE 1303/2013 et l'article 9 du règlement 1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Peuvent bénéficier des prêts bonifiés, les personnes âgées de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation, qui possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation à titre individuel ou en société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Être âgé de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation
► Être de nationalité française, ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou

ressortissant de pays non membre de l'Union Européenne en justifiant d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français.
► S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation d'une exploitation à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié d'une société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.
► S'installer dans une exploitation qui répond à la définition communautaire de micro ou petite entreprise, compte tenu des dispositions réglementaires de l'article 19.4 du règlement 1305/2013.
► Justifier au dépôt de la demande d'aides de la capacité professionnelle agricole (CPA), attestée par la possession cumulée de deux éléments :
• d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un État membre de l'UE ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole,

• d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) validé. Le PPP, dont le contenu minimal est fixé au niveau national, a pour finalité de compléter les compétences du candidat à l'installation déjà conférées par le diplôme afin de se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de Chef d'exploitation. Le PPP est établi de façon personnalisée en fonction des capacités et compétences que le candidat a pu acquérir antérieurement par la formation et/ou l'expérience.

Pour un candidat justifiant d'être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole, celui-ci devra être titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole et s'engager à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son PPP, dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation. Ce candidat s'inscrit alors dans le cadre d'une acquisition progressive de la CPA qui lui est accordé par le Préfet. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'article 2(3) du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014. Lors du dépôt de sa demande, le candidat devra justifier de la condition de diplôme, d'un PPP agréé et de l'accord du Préfet relatif à l'acquisition progressive de la CPA.

► Présenter un plan d'entreprise (PE) qui va se réaliser sur une période de 4 ans. Ce plan d'entreprise devra proposer un projet viable de développement de l'exploitation, permettant d'envisager un revenu prévisionnel agricole minimum d'un SMIC en 4ème année du plan d'entreprise (0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).

► Conformément à l'article 19.4 du règlement (UE) 1305/2013, respecter le seuil plancher pour l'accès aux aides à l'installation fixé à une taille économique de l'exploitation supérieure ou égale à 10 000 euros de potentiel de production brute standard (PBS) et le seuil plafond fixé à une taille économique de l'exploitation inférieure ou égale à 1 200 000 euros de potentiel de production brute standard par associé-exploitant. Conformément à l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014, la valeur de ce seuil est mesurée en potentiel de production brute standard telle que définie à l'article 5 du règlement (CE) n°1242/2008 . Pour les productions ou activités pour lesquelles le coefficient de PBS n'est pas disponible, un équivalent de la PBS sera calculée sur la base du chiffre d'affaires.
► Sont exclues de ce type d'opération :

• les demandes visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles, les demandes au sein de la filière équestre ne visant pas majoritairement à la production et l'élevage des équins

• les demandes pour lesquelles le candidat :
- est déjà affilié à un régime protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et dispose d'un revenu agricole égal ou supérieur à un SMIC (ou 0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).
- ou est déjà associé-exploitant d'une société agricole et dispose de plus de 10 % des parts sociales

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

La sélection des dossiers vise à assurer le renouvellement des générations. Elle sera mise en œuvre à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder aux soutiens. Elle s'appuiera sur les principes suivants :

- le projet d'installation au regard du type d'installation (installation à titre principal, installation progressive, installation à titre secondaire) et la nature de l'installation (à titre individuel ou en société)

- l'autonomie de l'exploitation agricole au regard notamment des moyens de production (bâtiments, surface et matériels) dont elle dispose

- l'effet levier de l'aide au démarrage

- les modulations de DJA sollicitées et le concours aux objectifs transversaux d'innovation, de protection de l'environnement et d'adaptation aux changements climatiques

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'AG définira les critères de sélection après consultation du Comité de Suivi. Un Comité de sélection sera mis en place pour garantir la sélection transparente et équitable des demandes.

8.2.5.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le montant de l'aide correspond à la subvention équivalente de l'ensemble des bonifications d'intérêts des prêts qui seront contractés durant la réalisation du plan d'entreprise.

L'aide est soumise à un plafond de 11 800 euros en zone de plaine et à 22 000 euros en zone défavorisée et

de montagne.

Le montant de l'aide, cumulé à la dotation jeunes agriculteurs (DJA), ne peut excéder 70 000 euros.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Sur la base de la méthode évoquée dans les PDRR à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :

- les critères d'appréciation à préciser au niveau régional pour la détermination des majorations de l'aide (type d'opération : aide à l'installation DJA) **devront être contrôlables :**

- les projets agro-écologiques
- les installations hors cadre familial (pour les conditions fixées en complément du cadre national)
- les projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi
- les critères complémentaires de modulation

De plus, une attention tout particulière devra être portée dans les textes d'applications pour apporter des précisions sur les notions suivantes de la sous-mesure 0601 :

- la nature du revenu agricole à retenir et les modalités de son calcul dans les situations d'installations individuelles ou sociétaires en termes d'objectifs et de vérification d'accès aux aides à l'installation
- les éléments caractérisant la notion de première installation en individuel et en société en lien avec la vérification du revenu pour les personnes déjà affiliées à un régime protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ou étant associé-exploitant dans une société avec moins de 10% des parts sociales
- les éléments d'appréciation à retenir pour caractériser les installations visant majoritairement la production de produits piscicoles, aquacoles et d'élevages d'équins
- les modalités d'appréciations de la bonne mise en oeuvre du projet permettant la mise en paiement de la dernière fraction de l'aide. Les critères d'appréciation retenus devront comporter des éléments mesurables et vérifiables. Les engagements pris par le bénéficiaire devront être bien identifiés entre autres ceux justifiant de la modulation de la DJA

- les éléments à localiser pour déterminer les zones à retenir
- les points constituants les obligations des bénéficiaires liés au plan d'entreprise en lien avec les obligations pour le bénéficiaire d'informer l'administration en cas d'évolution de sa réalisation
- les éléments à prendre en compte pour déterminer la date d'installation dans le cadre d'une installation individuelle ou sociétaire
- **les modalités permettant d'établir le montant des prêts bonifiés à mettre en place lors de l'installation et pendant la durée du plan d'entreprise**

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les critères d'appréciation pour la détermination des majorations de la dotation jeunes agriculteurs seront précisés au niveau régional. La contrôlabilité et la vérifiabilité de ces éléments seront évalués dans le cadre des PDRR.

De plus, les notions identifiées ci-dessus seront précisées dans les textes d'application qui seront produits au niveau national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des types d'opérations relevant de la sous-mesure 0601 du cadre national sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la sous-mesure 0601 du cadre national sont vérifiables et contrôlables.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux réglementaire des prêts bonifiés est fixé à 1 % dans les zones défavorisées et à 2,5 % dans les autres zones pendant la durée bonifiée.

Les principales caractéristiques des prêts bonifiés (durée bonifiée, durée totale du prêt, plafond de réalisation et plafond de subvention équivalente) sont fixés par arrêté ministériel.

La bonification d'intérêt est calculée en fonction de la différence entre le taux du marché et le taux réglementaire du prêt bonifié.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Sans objet pour ce type d'opération

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le seuil plancher pour l'accès d'une exploitation à l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs est égal à 10 000 €.

Le seuil plafond pour l'accès d'une exploitation à l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs est égal à 1 200 000 € par associé-exploitant.

Ces seuils sont exprimés en potentiel de production brute standard (PBS), conformément à l'article 5 point 2 du Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le FEADER et introduisant des dispositions transitoires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Lorsque le jeune agriculteur s'installe en qualité d'associé-exploitant non salarié d'une société, ce dernier doit être capable d'exercer un contrôle effectif et durable, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs, dans la gestion de cette société qui s'apprécieront en examinant les statuts de celle-ci.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le candidat doit être titulaire d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole,

Néanmoins, tout candidat titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole qui :

- justifie être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole et

- s'engage à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son plan de professionnalisation personnalisé, dans un délai qui ne peut excéder trois ans, peut bénéficier des aides à l'installation.

Ce candidat s'inscrit alors dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole qui lui est accordée par le Préfet.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le plan d'entreprise , prenant en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux comprend, en vertu de l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014

• un état de la situation initiale de l'exploitation agricole reprise ou nouvellement constituée,

• les étapes et les objectifs pour le développement de l'exploitation,

• les détails des mesures, y compris celles qui sont liées à la durabilité de l'environnement et l'efficacité des ressources, nécessaires au développement des activités de l'exploitation agricole, comme les investissements, la formation, le conseil

Un document type national sera mis à disposition des candidats à l'installation

Mise en oeuvre du plan d'entreprise

Elle doit commencer dans un délai de 9 mois à compter de la date de la décision d'octroi, mais peut débuter dès le dépôt de la demande d'aide.En outre, le jeune agriculteur doit pouvoir être considéré comme « agriculteur actif » dans les 18 mois qui suivent la date de l'installation, tel que prévu dans l'article 9 du règlement 1307/2013.Dans le cas où le jeune agriculteur souhaiterait modifier l'économie de son projet au cours du plan, il devra établir un avenant à son plan d'entreprise initial.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le plan d'entreprise établi dans le cadre d'une demande d'aides à l'installation sert à la fois à la dotation jeunes agriculteurs et aux prêts bonifiés.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Domaines couverts par la diversification

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.3. 6.4 Investissements dans la création et le développement d’activités non agricoles

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.5.3.3.1. Description du type d'opération

Le type d'opération M06.4 répond aux besoins suivants (cf section 4) :

Besoin n°23. Favoriser la diversification non agricoles des ménages agricoles
Besoin n°24. Développer l’économie touristique dans les zones rurales

Ce dispositif vise à soutenir les investissements entrant dans le cadre du développement ou de la création d’activités non agricoles par des ménages agricoles et des micro et petites entreprises situées en zone rurale. Il a pour objectif :

- De permettre de consolider des exploitations agricoles en leur permettant de dégager un revenu supplémentaire ;
- Faire émerger des systèmes d’exploitation alternatifs davantage utilisateurs de main d’œuvre et générateur de valeur ajoutée ;
- De développer une agriculture multifonctionnelle répondant aux besoins de services économiques, sociaux et environnementaux en milieux rural.

Ce dispositif vise le développement des activités suivantes :

- accueil à la ferme : hébergement, restauration, accueil pédagogique,
- fournitures de services: prestation d’entretien de l’espace et des paysages (déneigement, fauche, élagage…),
- activités équestres,
- création de point de vente de produits agricoles et non agricoles

8.2.5.3.3.2. Type de soutien

Subvention

8.2.5.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

L'attribution de l'aide sera conditionnée à l'application de la réglementation nationale en vigueur.

8.2.5.3.3.4. Bénéficiaires

- agriculteurs et membres d'un ménage agricole

- micro et petites entreprises situées en zones rurales

8.2.5.3.3.5. Coûts admissibles

Investissements matériels :

1. Activités équestres:

- pour les carrières : drainage, coffrage, bordure, couche intermédiaire, couche de travail, arrosage, éclairage, lice, géotextile, fibres,

- pour les manèges : coffrage, bordure, couche intermédiaire, couche de travail, arrosage, éclairage, pare botte, porte, géotextile,

- pour les boxes : façade de boxe, paroi, grille de séparation, abreuvoir, mangeoire, éclairage, volet, support pierre à sel, système antigel.

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- lors de la construction de boxes en agglos : seules les dépenses de fournitures spécifiques seront éligibles à condition que le détail soit porté sur le devis/la facture,

- lors de la construction d'un barns : seules les dépenses des façades, parois et équipements intérieurs ne seront éligibles à condition que le détail soit porté sur le devis/la facture,

- les travaux de terrassement, les charpentes, couvertures et hangars sont exclus.

2. Point de vente :

- Gros œuvre (charpente, toiture,),

- Aménagement intérieur (cloison, plafond, menuiserie, serrurerie),

- Installation électrique,

- Installation eaux,

- Equipements frigorifiques,

- Matériels de vente (caisse enregistreuse, balance…), de présentation (vitrine, étagère), de conditionnement,

- Systèmes de nettoyage et de désinfection

3. Accueil à la ferme :

- Travaux : gros œuvre, aménagements intérieurs, installation électrique, plomberie,

- Réfectoire et locaux sanitaires (WC),

- Gros équipements de restauration (cuisson, conservation frigorifique)

- Matériel pédagogique

- Mobilier d'accueil du public selon l'activité (literie, tables, chaises, bancs)

4. Fourniture de services :

- dépenses de premier équipement et matériel neufs spécifiques destinés à la réalisation du service.

Frais généraux :

Les dépenses liées aux frais généraux sont limitées à 10% du montant des dépenses éligibles. Selon l'article 45 du règlement (UE) 1305/2013 Elles recouvrent notamment les honoraires d'architecte et ls rémunérationsd d'ingénieurs et de consultants, et les couts liés aux étude de faisabilité.

De manière générale sont exclus :

- Les travaux de terrassement, voirie et réseaux divers

- La construction de locaux administratifs et privés (ils seront exclus par proratisation du cout des travaux de construction à la surface)

- les investissements financés par crédit-bail

- le petit matériel et l'outillage à main

- le matériel roulant et les véhicules,

- le matériel d'occasion

8.2.5.3.3.6. Conditions d'admissibilité

L'opération est réalisée en Lorraine.

8.2.5.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Procédure de collecte des demandes :

Les demandes seront collectées par appel à projet.

Procédure de sélection :

L'AG définira les critères de sélection après consultation du Comité de Suivi. Un Comité de sélection sera mis en place pour garantir la sélection transparente et équitable des demandes.

La sélection des projets s'appuiera sur la mise en place d'un système de cotation par points. Seuls les dossiers ayant une note minimale et plus préalablement déterminée par le Comité de sélection pourront être sélectionnés. Les critères de cotation porteront sur les thématiques suivantes :

Principes de sélection :

- Intégration d'un JA dans le projet
- Création d'un atelier ou augmentation de capacité
- Création d'emploi
- Amélioration des indicateurs économiques de l'exploitation
- Zone de montagne
- Projet porté par une structure collective ,
- Exploitation engagée dans SIQO,
- Adhésion à une démarche collective d'envergure régionale
- Projet permettant une amélioration des conditions de travail
- Engagement en AB
- performance énergétique (chaudière)
- Maitrise de l'usage de l'eau / optimisation gestion de l'eau

8.2.5.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de base est de 15%.

Si l'opération soutenue relève du champ concurrentiel, l'attribution de l'aide devra être conforme au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dossier, et notamment :

- un maximum de 40% ou 200 000 € sur trois ans en application du règlement n°1407/2013 de la

commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

L'aide allouée sera modulée comme prévu par le tableau ci-dessous :

Le plancher et le plafond s'applique sur le total de dépenses éligibles

	Points de vente, Accueil à la ferme, Fourniture de services	Centre équestres
Plancher d'assiette	5 000,00 €	
Plafond d'assiette pour les projets individuels	100 000,00 €	
Plafond d'assiette pour les projets collectifs	175 000,00 €	
Aide de base	15%	15%
Exploitation en AB ou en cours de conversion	5%	
Adhésion à une démarche collective régionale	5%	5%
Zone de montagne	5%	5%
JA	5%	5%

Modulation 6.4

8.2.5.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.5.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.5.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.5.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.5.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

Résumé des exigences du plan d'entreprise

cf point f. de la mesure

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

sans objet

Domaines couverts par la diversification

cf description du type d'opération.Il s'agit des points de vente, des centres équestres, l'accueil à la ferme et

les fournitures de services.

8.2.5.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve de précisions suivantes à apporter :

06.04_Investissement dans la création et le développement d'activités non agricoles

1. Les notions d'agriculteur, de micro et petite entreprises nécessitent d'être précisées et détaillées.

2. Les dépenses éligibles devraient être des listes fermées. (pas de « … »)

3. Les précisions concernant les aménagements intérieurs devraient être mentionnées pour les différents projets.

4. La notion de petit matériel non éligible doit être précisée.

5. La notion de Maitrise œuvre devrait être précisée.

Observation :

Aucun lien avec d'autres actes législatifs n'est mentionné.

Aucune modulation concernant les fournitures de services et l'activité à la ferme n'est mentionnée. (pas de plancher ni de plafond, taux fixe de 15%)

6.1.A Dotation jeune agriculteur

Observation :

Il est noté que l'engagement de non-diminution de la surface en herbe permet d'avoir la majoration pour projet agro-écologique et une majoration supplémentaire du critère régional.

8.2.5.4.2. Mesures d'atténuation

06.04_Investissement dans la création et le développement d'activités non agricoles

1. Les notions d'agriculteur, de micro et petite entreprises s'entendent au sens du réglement (UE) 1305/2013

et seront précisées dans l'AAP

2. L’AAP, la fiche et la notice de remplissage du formulaire précisent l’ensemble des dépenses éligibles

3. L’AAP, la fiche et la notice de remplissage du formulaire précisent l’ensemble des dépenses éligibles

4. La notion de petit matériel non éligible a été précisée dans la fiche comme demandé

5. La notion de Maitrise œuvre sera précisée dans l'AAP

Observation :

La rubrique "Liens avec d'autres actes législatifs" a été complétée pour tenir compte du respect de la réglementation nationale.

La rubrique "Montants et taux d'aide" a été corrigée pour tenir compte de l'ensemble des types d'actions éligibles.

6.1.A Dotation jeune agriculteur

Observation :

L'engagement de l'exploitation inscrit au plan d'entreprise, de ne pas diminuer la surface totale en herbe (toutes prairies confondues) durant les quatre premières années suivant l'installation, permet l'obtention de la majoration pour les projets agro-écologiques et la majoration supplémentaire du critère régional. En cas d'anomalie du respect de cet engagement, la majoration agro-écologique sera supprimée et celle sur l'élevage sera ramenée à 4000 €.

8.2.5.4.3. Évaluation globale de la mesure

Au vu des risques identifiés par l'Organisme Payeur et des mesures d'atténuation prévues par l'Autorité de Gestion, le caractère vérifiable et contrôlable de la mesure est avéré.

8.2.5.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

sans objet

8.2.5.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l’article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

sans objet

Domaines couverts par la diversification

voir par type d'opération 6.4

8.2.5.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

sans objet

8.2.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

8.2.6.1. Base juridique

Article 20 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)

8.2.6.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

1. Description générale de la mesure :

L'accès aux services de base est une condition nécessaire pour favoriser l'accueil de nouveaux habitants et entreprises, améliorer la qualité de vie des résidents, développer le vivre ensemble et favoriser l'inclusion sociale des publics les plus fragiles (cf. section 4, besoin n°27. Garantir aux habitants l'accès à une gamme complète de services). Le maintien d'un socle minimum de services de base sur les territoires ruraux les plus isolés est, par conséquent, une priorité. L'intervention est nécessaire en termes d'aides à la création de nouveaux services dans le domaine de l'accès au soin, du social, de l'enfance et de la jeunesse, du maintien à domicile des personnes âgées et handicapées, au développement des services culturels et à l'amélioration de la mobilité des populations rurales. Les projets pouvant concourir au développement d'une économie sociale et solidaire représentent un potentiel d'innovation sociale et de création d'emplois qu'il conviendra d'accompagner (cf. section 4, besoin n°25. Soutenir l'économie sociale et solidaire). L'accès aux services de base passe aussi par la création de services de transports collectifs lorsqu'ils font défaut.

Au-delà, l'objectif sera aussi de mettre l'accent sur **le développement touristique** en développant à la fois l'attrait touristique de la région et l'offre de loisirs pour la population rurale lorraine à travers les grands itinéraires vélo-routes voies vertes (cf. section 4, besoin n°24. Développer l'économie touristique).

La préservation et la valorisation du patrimoine naturel et culturel représentent également un enjeu pour le territoire rural lorrain (cf. section 4, besoin n°29. Conserver et valoriser le patrimoine rural). Le patrimoine rural est en effet un élément déterminant de la qualité de vie des résidents et de l'attractivité touristique des espaces ruraux. Il s'agira d'une part de soutenir des opérations de restauration et d'amélioration du patrimoine naturel et dans un but paysager, de préservation de la biodiversité, ou de qualité de l'eau. D'autre part, la valorisation du patrimoine culturel rural revêt en Lorraine un enjeu spécifique en raison de sa densité et de sa diversité. Les études liées à des projets de conservation de ce patrimoine remarquable seront soutenues, dans l'objectif d'améliorer l'image de la Lorraine et de développer une filière économique autour de l'éco-rénovation.

Les Mesures AgroEnvironnementales et Climatiques (MAEC) en Lorraine sont des outils d'accompagnement et d'incitation à l'évolution des pratiques agricoles vers une meilleure **prise en compte du contexte environnemental et climatique** du territoire.

La mise en place de ces mesures repose sur la définition de Zones d'Action Prioritaire (ZAP) selon les enjeux identifiés (eau, biodiversité). L'animation de ces MAEC est une composante essentielle à l'adoption

et au maintien des changements de pratiques agricoles pour les agriculteurs engagés.

Enfin, la présence des grands prédateurs (loups) en Lorraine constitue un enrichissement de notre **biodiversité faunistique**. L'objectif de la mesure est de préserver, dans les zones de présence des prédateurs, une activité agropastorale et agricole essentielle pour l'équilibre de ces territoires ruraux (cf. section 4, besoin n°11. Développer les pratiques culturales agricoles et forestières respectueuses de la biodiversité et des paysages).

2. Logique d'intervention de la mesure :

La mesure M07 répond aux besoins suivants (cf. section 4.2 du PDR) :

11. Développer les pratiques culturales agricoles et forestières respectueuses de la biodiversité et des paysages

24. Développer l'économie touristique dans les zones rurales

25. Soutenir l'économie sociale et solidaire dans les zones rurales

27. Garantir aux habitants des zones rurales l'accès à une gamme complète de services

29. Conserver et valoriser le patrimoine rural (bâti, culturel et naturel).

La présente mesure contribue à titre principal aux domaines prioritaires suivants :

- 6B : Promouvoir le développement local dans les zones rurales

- 4A : Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité (y compris dans les zones relevant de Natura 2000, et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques), pour les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que pour les paysages européens.

Elle contribue à titre secondaire aux domaines prioritaires suivants :

- 1B : Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

- 6A : Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

L'animation, dans les démarches d'identification des enjeux de territoires à travers les Projets agro-environnementaux climatiques, les analyses paysagères et agricoles à l'échelle d'un territoire, amène les habitants des espaces ruraux à un regard pluridisciplinaire sur leur environnement culturel, naturel et social.

- 1A : Favoriser l'innovation et la connaissance dans les zones rurales

- 1B : Renforcer les liens entre agriculture, sylviculture, recherche et innovation.

Par les actions de restauration de la trame verte et bleue, des vergers traditionnels, l'entretien des zones Natura 2000, les aménagements agropastoraux, l'ouverture des paysages enfrichés, la reconquête de la qualité de l'eau et la préservation du bon état de conservation des milieux humides, la mesure contribue à

titre secondaire à la priorité 4 : « restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie », et notamment les domaines prioritaires suivants :

- 4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

- 4C : prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols.

La mesure contribue aux priorités transversales **« Développement territorial équilibré des zones rurales »** et **« Gestion durable des ressources naturelles et lutte contre le changement climatique ».**

A travers la sensibilisation environnementale portée par des projets Natura 2000 ainsi que des actions de restauration et de préservation du patrimoine naturel et paysager, la mesure 7 participe à l'objectif transversal « Environnement ».

Enfin, la mesure 7 participe à l'objectif transversal « Innovation » car elle favorisera les projets innovants dans les secteurs des services à la personne, mais également de la culture et du tourisme.

3. Liste des types d'opérations :

7.4.A - Développer l'offre et l'accessibilité des services à vocation sociale et sanitaire

7.4.B - Développer des services de transport pour une mobilité durable

7.4.C - Développer les services culturels à destination de tous les publics

7.5 - Développement des véloroutes et voies vertes

7.6.A - Entretien, restauration et réhabilitation du patrimoine naturel et culturel

7.6.B - « Contrats Natura 2000 » en milieux non-agricoles et non-forestiers

7.6.C - Animation pour la mise en place de mesures agroenvironnementales (MAEC)

7.6.D - Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs.

8.2.6.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.6.3.1. 7.4.A Développer l'offre et l'accessibilité des services à vocation sociale et sanitaire

Sous-mesure:

- 7.4 – Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

8.2.6.3.1.1. Description du type d'opération

Le type d'opération M07.4.A répond aux besoins suivants (cf. section 4) :

25. Soutenir l'économie sociale et solidaire en zone rurale

27. Garantir aux habitants des zones rurales l'accès à une gamme complète de services.

Le type d'opération 7.4 A contribue au DP 6B « Promouvoir le développement local dans les zones rurales » ainsi qu'à l'objectif transversal « Innovation ».

Les objectifs sont de :

- Développer une offre globale de services de base à la personne (en améliorant leur accessibilité et en favorisant une mutualisation des compétences et des moyens).

- Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées (et favoriser leur participation à la vie sociale et économique des territoires).

- Maintenir et développer une offre coordonnée de services de soins de proximité couvrant le territoire de façon équilibrée.

- Favoriser l'installation de nouveaux professionnels de santé.

- Développer de nouveaux services permettant de répondre à des besoins sociaux insuffisamment satisfaits (en particulier en faveur de publics en situation de précarité).

- Encourager les projets porteurs d'innovation sociale et créateurs d'emplois susceptibles de concourir au développement social et solidaire du territoire.

- Soutenir la création et le développement des capacités d'accueil et de garde des jeunes enfants ainsi que l'animation et les loisirs éducatifs pour les jeunes.

On entend par « publics en situation de précarité », les personnes dont les revenus sont inférieurs au seuil de pauvreté (définition INSEE 2011: inférieurs à 60 % du niveau de vie médian, estimé à 977 euros par mois et unité de consommation en 2011 en France métropolitaine).

Les actions éligibles sont le développement ou la création des services à la personne suivants :

- Maisons de services à la population, de relais de services publics, de points multiservices ;

- Services de maintien à domicile conçus pour personnes âgées et handicapées (équipement) ;

- Structures d'accueil temporaire conçues pour les personnes âgées ou handicapées (accueil de jour) ;

- Création de maisons et de pôles de santé pluridisciplinaires ;

- Création de services innovants à vocation sociale ou éducative ;

- Equipements destinés à l'accueil de l'enfance et à la jeunesse (structure multi-accueils de la petite enfance,

crèche, micro-crèche, relais d'assistance maternelle (RAM), lieu d'accueil parents-enfants, accueil périscolaire ou de loisirs) ;

- Création d'établissements ou d'ateliers de restauration collective en lien avec les secteurs suivants :

  - l'enseignement (restauration scolaire et universitaire),
  - la santé et le social (restauration hospitalière, maisons de retraite, établissements pénitentiaires, etc.),
  - le travail (restauration d'entreprises et d'administrations).

Définition des publics (bénéficiaires finaux) pour l'instruction des structures d'accueil temporaire conçues pour les personnes âgées et handicapées :

- Personnes âgées : plus de 60 ans ;

- Personnes handicapées : selon la loi du 11/02/05, « constitue un handicap [...] toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Actions inéligibles :

- les structures d'hébergement pour les personnes âgées et handicapées (dont les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) ;

- les extensions et rénovations des maisons et pôles de santé ainsi que des établissements et ateliers de restauration collective.

Ces actions seront réalisées dans le respect de l'article 20.3 du règlement UE 1305/2013.

8.2.6.3.1.2. Type de soutien

Subvention

8.2.6.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Les opérations devront respecter le code des marchés publics, si applicable.

8.2.6.3.1.4. Bénéficiaires

- Collectivités territoriales et leurs groupements (établissements publics de coopération intercommunale

(EPCI), syndicats mixtes),

- Etablissements publics,

- Personnes morales de droit privé : associations et fédérations, sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) et microentreprises.

8.2.6.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les suivants :

Les investissements matériels directement et intégralement liés à l'opération :

- travaux de construction, d'extension et de rénovation de biens immeubles,

- achat de matériels et d'équipements neufs,

- acquisition de terrain et de bâti dans la limite de 10% des dépenses éligibles totales de l'opération.

Les frais généraux directement et intégralement liés à l'opération :

Les frais généraux directement liés à l'opération sont éligibles dans la limite de 15% du total des dépenses éligibles. Conformément à l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013, ils comprennent notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque compte tenu de leurs résultats aucune dépense n'est engagée.

Dépenses inéligibles :

- matériel d'occasion,

- voiries et réseaux divers,

- dépenses de fonctionnement courant des structures,

- mobilier des logements,

- petit matériel (tels que vaisselle, linge, etc.).

8.2.6.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Conditions spécifiques selon le type de projet :

- Rénovations de bâtiments : sauf contraintes patrimoniales, il convient de justifier par une étude thermique,

au stade de l'avant projet définitif, de performances énergétiques permettant de réduire d'au moins 50 % les besoins en énergie par rapport à la situation initiale ou permettant d'atteindre une consommation conventionnelle après travaux Cep < Cref - 40% selon la réglementation en vigueur.

- Relais de services publics : respect du cahier des charges national en vigueur.

- Structures d'accueil de la petite enfance : respect des conditions réglementaires d'accueil de la petite enfance (avis Protection Maternelle Infantile).

- Accueil de la petite enfance et accueil périscolaire : présentation d'un projet éducatif.

- Structures périscolaires et de loisirs : déclaration de l'accueil auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Conditions spécifiques relatives aux types de bénéficiaires :

- Pour les maisons de services à la population, les relais de services publics, les maisons et les pôles de santé pluridisciplinaires, les structures d'accueil de la petite enfance (crèches, micro-crèches, halte-garderies) ainsi que les accueils périscolaires et de loisirs, les bénéficiaires sont exclusivement les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes, les associations et les fédérations.

- Pour les établissements et ateliers de restauration collective, les bénéficiaires sont exclusivement les collectivités territoriales et leurs groupements (établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes), les établissements publics, les associations, les fédérations et les sociétés coopératives d'intérêt collectif.

8.2.6.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Procédure de collecte des demandes :

Les demandes seront déposées au fil de l'eau et/ou par appel à projets.

Pour les demandes déposées au fil de l'eau, une enveloppe de crédits sera déterminée annuellement.

Procédure de sélection :

L'AG définira les critères de sélection après consultation du Comité de suivi.

Un Comité de sélection sera mis en place pour garantir la sélection transparente et équitable des demandes. Il se réunira en moyenne deux à trois fois par an.

Principes de sélection :

Une grille de notation sera mise en place et précisera le minimum d'exigence requis au regard des objectifs et des priorités visées :

- Cohérence du projet avec la stratégie de développement du territoire et les politiques publiques.

- Qualité du projet d'activité : approche globale des besoins, développement d'activités ou nouveaux

services, publics visés, partenariats, mutualisation et coordination des services sur le territoire, moyens humains et de fonctionnement, accessibilité (facilité d'accès social et physique, coût du service, horaires d'ouverture, capacité d'accueil,...) et modes de gouvernance (participation des usagers,...).

- Contribution au développement durable du territoire : impact sur l'économie du territoire (création d'emplois, viabilité et pérennité économique du projet,…) ; respect de l'environnement (contribution à la transition énergétique,…) ; plus-value et utilité sociale du service.

- Caractère innovant du projet.

- Maisons et pôles de santé pluriprofessionnels : seront prioritaires les projets répondant aux critères des cahiers des charges régionaux des maisons de santé pluriprofessionnelles et des pôles de santé ambulatoires pluriprofessionnels rédigés et diffusés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Lorraine et le Conseil régional de Lorraine.

- Etablissements et ateliers de restauration collective : seront prioritaires les projets justifiant d'un approvisionnement en circuit-court et d'une démarche de mutualisation.

- Dimension intercommunale du projet

Une priorité sera donnée aux projets situés dans les bourgs centres dépourvus ou insuffisamment dotés des services concernés (caractère déficitaire attesté par une étude des besoins ou les données de l'INSEE).

8.2.6.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80 %

Si l'opération soutenue relève du champ concurrentiel, l'attribution de l'aide devra être conforme au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dossier, et notamment :

- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA. 40453 (PME hors zone AFR)

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA. 39252

- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis

- Règlement (UE) n°360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

- Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

8.2.6.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure.

8.2.6.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure.

8.2.6.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure.

8.2.6.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.6.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sont considérées comme des infrastructures à petite échelle, les infrastructures d'un coût total inférieur à 5 millions d'euros.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

sans objet

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

sans objet

8.2.6.3.2. 7.4.B Développer des services de transport pour une mobilité durable

Sous-mesure:

- 7.4 – Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

8.2.6.3.2.1. Description du type d'opération

Le type d'opération M07.4.B répond aux besoins suivants :

25. Soutenir l'économie sociale et solidaire

27. Garantir aux habitants l'accès à une gamme complète de services.

Le type d'opération 7.4 B contribue au DP 6B « Promouvoir le développement local dans les zones rurales » ainsi qu'à l'objectif transversal « Innovation ».

Le développement de la mobilité est un enjeu essentiel pour améliorer la qualité de vie des habitants des territoires ruraux, renforcer l'attractivité économique et résidentielle, faciliter l'accessibilité aux services et aux zones d'emplois, et limiter les émissions de gaz à effet de serre. Des solutions alternatives aux déplacements individuels en voiture émergent sur les territoires lorrains (transports à la demande*, co-voiturage, transports collectifs, transports adaptés à certains publics, …). Cependant, ces démarches sont encore expérimentales et peu développées. C'est la raison pour laquelle un effort important doit être consenti afin de développer et d'imaginer des solutions innovantes pour une mobilité durable.

Les projets soutenus doivent s'inscrire dans une logique de service tournée vers les hommes et les femmes et viser à faciliter l'utilisation des transports durables afin de répondre à un besoin grandissant de mobilité alternative, qu'elle soit locale (le bassin de vie), intra-régionale (la Lorraine) ou inter-régionale (et même avec les pays voisins). Par ailleurs, l'organisation de pratiques de mobilité semi-collectives (covoiturage, autopartage, …) permet de renforcer le lien social entre les populations et de leur faire prendre conscience de la nécessité d'un développement durable des déplacements.

Enfin, les alternatives innovantes, souvent basées sur des démarches coopératives, et plus généralement sur des activités relevant de l'économie sociale et solidaire, sont à même de générer des emplois nouveaux, de la valeur ajoutée économique et de renforcer les aménités des territoires.

Les actions éligibles sont :

Le soutien aux projets innovants visant à améliorer la mobilité des populations rurales pour les déplacements domicile-travail et pour l'accès aux services des bourgs-centres :

- les transports à la demande*, en particulier ceux adaptés aux publics les plus fragiles** (personnes âgées, jeunes en situation de mobilité professionnelle, personnes en situation de précarité, personnes à mobilité réduite),

- les systèmes de co-voiturage et d'auto-partage, ainsi que les projets innovants d'aide à la mobilité.

(*) Service collectif dont la fonction est d'optimiser l'offre en transport public, en fonction des besoins

identifiés sur le territoire et de la somme des demandes individuelles.

(**) Définition des « publics fragiles » :

- Personnes âgées : plus de 60 ans.

- Personnes handicapées : selon la loi du 11/02/05, « constitue un handicap [...] toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

- Jeunes en situation de mobilité professionnelle : personnes âgées de 16 à 30 ans, demandeurs d'emplois, en apprentissage, en stage ou en situation d'un premier emploi.

- Publics précaires : revenus < seuil de pauvreté (définition INSEE 2011: inférieurs à 60 % du revenu médian soit revenus inférieurs à 977 € par mois et unité de consommation en 2011 en France métropolitaine).

Le TO 7.4.B s'inscrit en cohérence et en complémentarité avec le PO FEDER-FSE qui soutient notamment l'aménagement de pôles d'échanges multimodaux dans les zones urbaines. Dans une logique d'équité territoriale, pour assurer un maillage des territoires ruraux, les opérations soutenues par le TO 7.4.B faciliteront l'intermodalité et l'accessibilité de l'ensemble de la chaîne du déplacement.

Ces actions seront réalisées dans le respect de l'article 20.3 du règlement UE 1305/2013

8.2.6.3.2.2. Type de soutien

Subvention

8.2.6.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Les opérations devront respecter le code des marchés publics, si applicable.

8.2.6.3.2.4. Bénéficiaires

- Collectivités territoriales et leurs groupements (établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), syndicats mixtes),

- Etablissements publics,

- Personnes morales de droit privé : associations et fédérations, sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) et microentreprises.

8.2.6.3.2.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les suivants :

Les investissements matériels directement et intégralement liés à l'opération :

- achat de matériels et d'équipements neufs (dont signalétique des accès et des parcours, véhicules neufs de transport collectif, hors renouvellement, aménagement de véhicule de transport collectif adapté aux handicaps).

- création de sites internet et/ou de calculateurs d'itinéraires s'inscrivant dans la démarche régionale SIMPLICIM-LORRAINE.

Les frais généraux directement et intégralement liés à l'opération :

Les frais généraux directement liés à l'opération sont éligibles dans la limite de 15% du total des dépenses éligibles. Conformément à l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013, comprennent notamment les rémunérations d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque compte tenu de leurs résultats aucune dépense n'est engagée.

Dépenses inéligibles :

- matériel d'occasion,

- dépenses de fonctionnement courant des structures et éventuels déficits d'exploitation,

- voiries et réseaux divers,

- dépenses de mises aux normes sécuritaires et d'accessibilité.

8.2.6.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le projet devra vérifier les deux critères d'éligibilité suivants :

- Pour les transports collectifs, le service doit desservir le ou les bourgs-centres* du territoire intercommunal ou du Pays ;
- Le projet doit bénéficier d'un avis favorable de l'autorité organisatrice de transport.

(*) Commune accueillant des fonctions économiques, administratives et des services publics ou

privés bénéficiant aux habitants d'un bassin de vie.

L'article 20.3 du règlement UE N° 1305/2013 devra être respecté.

8.2.6.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Procédure de collecte des dossiers :

Les demandes seront déposées au fil de l'eau et/ou par appel à projets.

Pour les demandes déposées au fil de l'eau, une enveloppe de crédits sera déterminée annuellement.

Procédure de sélection :

L'AG définira les critères de sélection après consultation du Comité de suivi.

Un Comité de sélection sera mis en place pour garantir la sélection transparente et équitable des demandes. Il se réunira en moyenne deux à trois fois par an.

Principes de sélection :

Une grille de notation sera mise en place et précisera le minimum d'exigence requis au regard des objectifs et des priorités visées :

- Cohérence du projet avec la stratégie de développement du territoire et les politiques publiques, et notamment avec le Schéma Directeur d'Accessibilité - Agenda d'Accessibilité Programmée du réseau TER-Métrolor ;
- Cohérence de la chaîne de déplacement mise en œuvre dans le projet, notamment de l'interconnexion avec les modes de transport collectifs et avec les réseaux et modes de déplacements « doux » lorsqu'ils existent (à savoir : réseau de pistes cyclables et cheminements piétons) ;
- Développement de l'intermodalité : la structuration d'offres locales de transports collectifs, organisées en rabattement et en correspondance avec les points d'arrêts desservis par le réseau régional est encouragée ;
- Qualité du service : approche globale des besoins, nouveaux services, publics visés, partenariats, mutualisation et coordination des services sur le territoire, moyens humains et de fonctionnement, accessibilité (facilité d'accès social et physique, coût du service, horaires d'ouverture, capacité d'accueil,...) et modes de gouvernance (participation des usagers,...) ;
- Contribution au développement durable du territoire : impact sur l'économie du territoire (création d'emplois, viabilité et pérennité économique du projet,…), respect de l'environnement (contribution à la transition énergétique,…), plus-value et utilité sociale du service ;
- Caractère innovant du projet ;
- Prise en compte de l'accessibilité des personnes les plus démunies aux services de transport ;
- Service de rayonnement intercommunal.

Une priorité sera donnée aux projets situés sur des territoires présentant un caractère déficitaire en termes d'accessibilité ou de mobilité (attesté par une étude des besoins ou de l'offre existante).

8.2.6.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d’aide publique : 80%

Si l'opération soutenue relève du champ concurrentiel, l’attribution de l’aide devra être conforme au maximum autorisé par le régime d'aide d’Etat appliqué au dossier, et notamment :

- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA. 40453 (PME hors zone AFR)

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA. 39252

- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis

- Règlement (UE) n°360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d’intérêt économique général

- Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

8.2.6.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cf. rubrique commune à l’ensemble de la mesure.

8.2.6.3.2.9.2. Mesures d’atténuation

Cf. rubrique commune à l’ensemble de la mesure.

8.2.6.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cf. rubrique commune à l’ensemble de la mesure.

8.2.6.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

sans objet

8.2.6.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sont considérées comme des infrastructures à petite échelle, les infrastructures d'un coût total inférieur à 5 millions d'euros.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

sans objet

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

sans objet

8.2.6.3.3. 7.4.C Développer les services culturels à destination de tous les publics

Sous-mesure:

- 7.4 – Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

8.2.6.3.3.1. Description du type d'opération

Le type d'opération M07.4.C répond aux besoins suivants :

25. Soutenir l'économie sociale et solidaire

27. Garantir aux habitants l'accès à une gamme complète de services.

Le type d'opération 7.4 C contribue au DP 6B « Promouvoir le développement local dans les zones rurales » ainsi qu'à l'objectif transversal « Innovation ».

L'accès à la culture et à la création artistique représente un enjeu essentiel pour le développement des territoires ruraux en Lorraine. Au-delà de sa dimension symbolique (capacité à enrichir, divertir, éduquer les publics), la culture contribue activement à renforcer l'attractivité des territoires et favorise le lien social.

La montée en puissance progressive du rôle des intercommunalités dans le domaine culturel (notamment par la création d'équipements intercommunaux) ainsi que la dynamique associative des territoires ruraux sont des facteurs qui contribuent à réduire les inégalités territoriales d'accès à la culture.

Aussi, il convient de poursuivre les efforts engagés dans ce domaine en accompagnant les territoires et les acteurs culturels dans le développement d'une offre de services culturels de qualité et accessibles au plus grand nombre.

Actions éligibles :

- Création ou développement d'infrastructures culturelles sur la base de projets culturels ou artistiques,
- Acquisition d'équipements matériels mobiles à vocation culturelle (équipements scéniques et techniques, matériel son et lumière, décors, matériel d'exposition) et mutualisés entre plusieurs structures.

Sont inéligibles les projets visant uniquement la mise aux normes sécuritaires et d'accessibilité d'infrastructures existantes.

Ces actions seront réalisées dans le respect de l'article 20.3 du règlement UE 1305/2013

8.2.6.3.3.2. Type de soutien

Subvention

8.2.6.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Les opérations devront respecter le code des marchés publics, si applicable.

8.2.6.3.3.4. Bénéficiaires

- Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et syndicats mixtes
- Etablissements publics de coopération culturelle (EPCC)
- Associations et fédérations

8.2.6.3.3.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les suivants :

Les investissements matériels directement et intégralement liés à l'opération :

- travaux de construction, d'extension et de rénovation de biens immeubles,

- achat de matériels et d'équipements neufs, dont les équipements mobiles (équipements scéniques et techniques, matériel son et lumière, décors, matériel d'exposition),

- acquisition de terrain et de bâti éligible dans la limite de 10% des dépenses éligibles totales de l'opération, conformément à l'article 69.3 du règlement UE N° 1303/2013.

Les frais généraux directement et intégralement liés à l'opération :

Les frais généraux directement liés à l'opération sont éligibles dans la limite de 15% du total des dépenses éligibles. Conformément à l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013, ils comprennent notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque compte tenu de leurs résultats aucune dépense n'est engagée.

Dépenses inéligibles :

- matériel d'occasion,

- véhicules,
- voiries et réseaux divers,
- dépenses de fonctionnement courant des structures,
- acquisition de fonds documentaire.

8.2.6.3.3.6. Conditions d'admissibilité

- Pour les équipements culturels : avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et de la Région (et de la bibliothèque/médiathèque départementale de prêt pour les équipements de lecture publique).

- Pour l'acquisition mutualisée d'équipements mobiles entre plusieurs structures, un partenariat entre deux structures au minimum sera obligatoire.

- Pour les rénovations de bâtiments : sauf contraintes patrimoniales, il convient de justifier par une étude thermique, au stade de l'avant-projet définitif, de performances énergétiques permettant de réduire d'au moins 50 % les besoins en énergie par rapport à la situation initiale ou permettant d'atteindre une consommation conventionnelle après travaux Cep < Cerf - 40% selon la réglementation en vigueur.

L'article 20.3 du règlement UE N° 1305/2013 devra être respecté.

8.2.6.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Procédure de collecte des demandes :

Les demandes seront déposées au fil de l'eau et/ou par appel à projets.

Pour les demandes déposées au fil de l'eau, une enveloppe de crédits sera déterminée annuellement.

Procédure de sélection :

L'AG définira les critères de sélection après consultation du Comité de suivi.

Un Comité de sélection sera mis en place pour garantir la sélection transparente et équitable des demandes. Il se réunira en moyenne deux à trois fois par an.

Principes de sélection :

Une grille de notation sera mise en place et précisera le minimum d'exigence requis au regard des objectifs et des priorités visées :

- Cohérence du projet avec la stratégie de développement du territoire et les politiques publiques.
- Qualité du projet : approche globale des besoins, développement d'activités ou de nouveaux

services, publics visés, partenariats, mutualisation et coordination des services sur le territoire, moyens humains et de fonctionnement, accessibilité (facilité d'accès social et physique, coût du service, horaires d'ouverture, capacité d'accueil,...), modes de gouvernance (participation des usagers,...), pertinence et qualité du projet culturel et/ou artistique.

- Contribution au développement durable du territoire : impact sur l'économie du territoire (création d'emplois, viabilité et pérennité économique du projet,…) ; respect de l'environnement (contribution à la transition énergétique,…) ; utilité sociale du service.
- Caractère innovant du projet.
- Pluralité des structures impliquées.
- Equipement ou service de rayonnement intercommunal ou inter-territorial

Une priorité sera donnée aux projets situés sur des territoires présentant un caractère déficitaire en termes d'accessibilité aux services concernés (attesté par une étude des besoins ou de l'offre existante).

8.2.6.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80%

Si l'opération soutenue relève du champ concurrentiel, l'attribution de l'aide devra être conforme au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dossier, et notamment :

- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis

- Règlement (UE) n°360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

- Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

8.2.6.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure.

8.2.6.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure.

8.2.6.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure.

8.2.6.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.6.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sont considérées comme des infrastructures à petite échelle, les infrastructures d'un coût total inférieur à 5 millions d'euros.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

sans objet

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

sans objet

8.2.6.3.4. 7.5 Développement des véloroutes et voies vertes

Sous-mesure:

- 7.5 – Aide aux investissements à l'usage du public dans les infrastructures récréatives, les informations touristiques et les infrastructures touristiques à petite échelle

8.2.6.3.4.1. Description du type d'opération

Le type d'opération M07.5.A répond aux besoins suivants :

27. Garantir aux habitants l'accès à une gamme complète de services.

Le type d'opération 7.4 C contribue au DP 6B « Promouvoir le développement local dans les zones rurales » ainsi qu'à l'objectif transversal « Innovation ».

Le schéma régional de développement des véloroutes et voies vertes a été acté par le Conseil Régional de Lorraine en 2003. Son développement actuel comprend les itinéraires européens Charles le Téméraire (ou V50), le Canal de la Marne au Rhin, la Vallée de la Meuse ainsi que la Boucle de la Moselle de façon à assurer tout à la fois un maillage régional, une continuité dans les itinéraires structurants des régions voisines ou des pays limitrophes ainsi qu'une relation interdépartementale.

Ce réseau permet aux visiteurs de découvrir notre région, d'apporter une offre de loisirs et de qualité de vie à la population lorraine et de contribuer au développement des zones rurales.

Actions éligibles :

- Travaux liés à la création des nouveaux tronçons des véloroutes ou voies vertes, y compris leur insertion paysagère

- Pose d'une signalétique directionnelle.

Ces actions seront réalisées dans le respect de l'article 20.3 du règlement UE 1305/2013.

8.2.6.3.4.2. Type de soutien

Subvention

8.2.6.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Les opérations devront respecter le code des marchés publics, si applicable.

8.2.6.3.4.4. Bénéficiaires

- Collectivités territoriales et leurs groupements (établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), syndicats mixtes)
- Établissements publics

8.2.6.3.4.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

Les investissements matériels directement et intégralement liés à l'opération :

- Travaux préliminaires nécessaires à la réalisation de l'opération (phases de suppression de la végétation),

- Terrassement et voirie (revêtement et mobilier de sécurité),

- Signalétique directionnelle liée à l'aménagement réalisé,

- Espaces verts de proximité : travaux de préparation du sol ; apport de terre végétale ; engazonnement ; plantation de fleurs, d'arbres et d'arbustes avec emploi de végétaux indigènes ; aménagement qualitatif avec emploi de matériaux locaux.

Les frais généraux directement et intégralement liés à l'opération :

Les frais généraux directement liés à l'opération sont éligibles dans la limite de 15% du total des dépenses éligibles. Conformément à l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013, ils comprennent notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque compte tenu de leurs résultats aucune dépense n'est engagée.

Sont inéligibles :

- les travaux de rénovation de berges, de ponts, de passerelles et de pontons,

- les investissements immatériels.

8.2.6.3.4.6. Conditions d'admissibilité

- Seuls les projets se trouvant sur le schéma régional de développement des véloroutes et voies vertes seront admissibles.
- Deux opérations maximum par maître d'ouvrage seront examinées.
- L'admissibilité des dépenses relatives aux espaces verts de proximité sera conditionnée à l'utilisation de végétaux indigènes et de matériaux locaux.

L'article 20.3 du règlement UE N° 1305/2013 devra être respecté.

8.2.6.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Procédure de collecte des demandes :

Les demandes seront déposées au fil de l'eau et/ou par appel à projets.

Pour les demandes déposées au fil de l'eau, une enveloppe de crédits sera déterminée annuellement.

Procédure de sélection :

L'AG définira les critères de sélection après consultation du Comité de suivi.

Un Comité de sélection sera mis en place pour garantir la sélection transparente et équitable des demandes. Il se réunira en moyenne deux à trois fois par an.

Principe de sélection :

Pertinence du projet au sein du schéma régional de développement des véloroutes et voies vertes.

8.2.6.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80%

8.2.6.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure.

8.2.6.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure.

8.2.6.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure.

8.2.6.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.6.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sont considérées comme des infrastructures à petite échelle, les infrastructures d'un coût total inférieur à 5 millions d'euros.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

sans objet

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

sans objet

8.2.6.3.5. 7.6.A Entretien, restauration et réhabilitation du patrimoine naturel

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.6.3.5.1. Description du type d'opération

Le type d'opération M07.6.A répond au besoin suivant :

29. Conserver et valoriser le patrimoine rural.

Le présent type d'opération contribue au DP 4A : Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité (y compris dans les zones relevant de Natura 2000, et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques), pour les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que pour les paysages européens. Il contribue également à l'objectif transversal « Environnement ».

En zone rurale, le patrimoine naturel est un élément déterminant de la qualité de vie des résidents et de l'attractivité touristique des espaces ruraux.

Les opérations de restauration et d'amélioration du patrimoine naturel, dans un but paysager ou de préservation de la biodiversité, doivent être encouragées. En effet, les parcelles à vocation agricole localisées dans des zones difficiles d'exploitation sont abandonnées et s'enfrichent, notamment en zones de côtes de Meuse et de Moselle et en zone de montagne, conduisant à la fermeture du paysage.

Les corridors écologiques évoqués dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (trame verte et bleue) sont à maintenir et à étoffer.

Les vergers aux abords de villages, la présence de linéaires arbustifs ou arborescents en bordure de cours d'eau et parfois en bordure de parcelles agricoles, sont des éléments constitutifs de l'identité culturelle de la Lorraine, reflets de traditions et de savoir-faire ruraux, et doivent être préservés.

De même, la valorisation du patrimoine culturel rural revêt en Lorraine un enjeu spécifique en raison de sa densité et de sa diversité.

L'objectif est de maintenir en bon état de conservation ce patrimoine rural remarquable et d'améliorer l'image de la Lorraine à travers sa valorisation.

Les projets éligibles portent sur :

- la restauration et la remise en valeur de vergers traditionnels, hormis les dépenses pouvant être prises en charge au titre de la sous-mesure M04.1,

- la création de trames verticales végétales (haies, arbres isolés, alignements arborés ou bosquets),

- la remise en état agricole de parcelles en friche et à vocation agricole, notamment en zone de coteau et en zone de montagne, par les actions de réouverture paysagère,

- la valorisation des espaces pastoraux, avec une finalité de maintien des paysages et de conservation du patrimoine naturel,

- la préservation des zones sensibles identifiées par l'Agence de l'Eau :

  • la mise en défens des bords de cours d'eau, des berges et des points d'eau,

  • la restauration de mares et de ripisylves,

  • la mise en place de végétation ligneuse et pérenne.

- les études liées au développement territorial pour la valorisation du patrimoine naturel (telles que les plans de paysage),

- les études liées au développement territorial pour la valorisation du patrimoine culturel.

Les opérations éligibles au titre de la M04.4 ne sont pas éligibles au présent dispositif.

Ces actions seront réalisées dans le respect de l'article 20.3 du règlement UE 1305/2013.

8.2.6.3.5.2. Type de soutien

Subvention

8.2.6.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Les opérations devront respecter le code des marchés publics, si applicable.

8.2.6.3.5.4. Bénéficiaires

- Propriétaires privés de biens fonciers (particuliers, micro et petites entreprises au sens européen) ;

- GIEE, groupements pastoraux ou forestiers, associations et fédérations, fondations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole ;

- Collectivités territoriales et leurs groupements (établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), syndicats mixtes).

8.2.6.3.5.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les suivants :

Les investissements matériels directement et intégralement liés à l'opération :

Vergers traditionnels :

- travaux de restauration et de restructuration de vergers (tailles, produits cicatrisants, broyage des produits de la taille, dessouchage, plants de variétés locales et replantation),

- restauration de murs en pierres sèches en cas de projet global portant sur les vergers traditionnels.

Trame verticale végétale :

- achats de végétaux (arbres, arbustes, semences), travaux de préparation du sol et de plantation d'arbres et arbustes, protections individuelles, paillage biodégradable,

- travaux de restauration et remise en valeur des haies.

Ouverture du paysage et pastoralisme

- travaux de réouverture du paysage par débroussaillage, abattage, dessouchage, broyage,

- fourniture et pose de clôtures fixes ainsi que de barrières dans le périmètre défini par l'analyse paysagère et agricole,

- travaux du sol visant à rendre possible l'entretien mécanique de la végétation le long des clôtures, terrassement, talutage, mise en place de murets, construction d'abris pour le bétail,

- semences et implantation de prairies fleuries ou mélanges prairiaux,

- remise en état ou création de chemin d'accès aux parcelles faisant l'objet de travaux, passage canadien aménagé de dispositifs de sortie pour la faune sauvage,

- travaux pour faciliter l'accès, la protection et la distribution de la ressource en eau destinée à l'abreuvement des animaux ainsi qu'aux productions végétales spécialisées,

- parcs de contention et de tri des animaux,

- restauration de murs en pierres sèches en cas de projet global portant sur l'ouverture du paysage et sur le pastoralisme.

Préservation des zones sensibles identifiées par l'Agence de l'Eau

- achat et pose de clôtures fixes et systèmes d'abreuvement, remise en état ou création de la ripisylve, curage des mares et aménagement de leurs abords, mise en place de trame verticale végétale (voir ci-dessus), petite hydraulique, talutage,

- travaux de préparation du sol et d'implantation, plants et semences, en vue d'une végétation ligneuse pérenne.

Conception de supports de communication et de sensibilisation du grand public sur l'opération menée.

Supports de communication et de sensibilisation du grand public sur l'opération menée.

Etudes de développement territorial pour la valorisation du patrimoine culturel et naturel, dont les plans paysage.

L'acquisition de terrain non bâti est éligible dans la limite de 10% des dépenses éligibles totales de l'opération.

Les frais généraux directement et intégralement liés à l'opération :

Les frais généraux directement liés à l'opération sont éligibles dans la limite de 15% du total des dépenses éligibles. Conformément à l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013, ils comprennent notamment les rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque compte tenu de leurs résultats aucune dépense n'est engagée.

Les végétaux utilisés dans les plantations doivent être cités dans la liste annexée à la mesure 8.2 Agroforesterie.

Les dépenses inéligibles sont les suivantes :

• Le matériel d'occasion

• Les dépenses de fonctionnement courant des structures

• Les dépenses de mise aux normes

• les investissements immatériels

• Les dépenses relatives à la restauration et à la remise en valeur des vergers pouvant être financées par la mesure 4.1 et celles relatives aux mesures agroenvironnementales climatiques pouvant être financées par les mesures 10 et 12.

• Les dépenses financées au titre des opérations 4.4.

• Les dépenses relatives à l'ouverture du paysage et au pastoralisme en zone Natura 2000 financées au titre de l'opération 7.6.B.

8.2.6.3.5.6. Conditions d'admissibilité

- Les opérations retenues devront avoir obtenu un avis favorable des services concernés du Conseil Régional Lorraine ainsi que, si nécessaire, de la Direction Régionale Environnement Aménagement Logement (sites classés, patrimoine naturel), de la Direction Départementale des Territoires (loi sur

l'eau) et de l'Agence de l'eau (zones sensibles).

- Pour les actions de restauration des vergers et d'ouverture du paysage portées par un bénéficiaire structuré sous forme collective (intercommunalité, pays, GIEE, etc.), l'accès de la population au patrimoine concerné devra être assuré en développant notamment des actions pédagogiques appropriées d'information ou de sensibilisation.
- La création de trame verticale végétale doit s'intégrer dans un plan global établi à l'échelle du territoire. Elle doit être accompagnée de protection individuelle des plantations.
- Les actions de préservation des zones sensibles doivent être portées par un bénéficiaire structuré sous forme collective. Elles doivent en outre être intégrées dans un programme global approuvé par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et sont conditionnées à la réalisation d'une étude préalable définissant les travaux à réaliser.
- Les opérations portées par des structures privées doivent s'intégrer dans une démarche collective.

L'article 20.3 du règlement UE N° 1305/2013 devra être respecté.

8.2.6.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Procédure de collecte des demandes :

Les demandes seront déposées au fil de l'eau et/ou par appel à projets.

Pour les demandes déposées au fil de l'eau, une enveloppe de crédits sera déterminée annuellement.

Procédure de sélection :

L'AG définira les critères de sélection après consultation du Comité de suivi.

Un Comité de sélection sera mis en place pour garantir la sélection transparente et équitable des demandes. Il se réunira en moyenne deux à trois fois par an.

Principes de sélection :

- Présentation d'une analyse paysagère de qualité avec un volet agricole à l'échelle d'un territoire de pays, PETR (pôle d'équilibre territorial rural), SCoT, parc naturel régional, ou à défaut intercommunal.
- Pertinence du projet pour répondre à l'enjeu énoncé.
- Les investissements matériels liés à l'ouverture du paysage ou à l'activité pastorale seront justifiés par l'analyse paysagère et donneront l'assurance de faire l'objet d'une exploitation agricole apte à maintenir le milieu ouvert.
- Pour les projets relatifs à la reconquête ou la remise en état d'espaces, la priorisation est en outre établie sur la base de l'intérêt paysager des parcelles concernées, évalué par une étude de paysage.

8.2.6.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80 %

Si l'opération soutenue relève du champ concurrentiel, l'attribution de l'aide devra être conforme au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dossier, et notamment :

- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA. 40453 (PME hors zone AFR)

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA. 39252

- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis

- Règlement (UE) n°360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

- Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

8.2.6.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure.

8.2.6.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure.

8.2.6.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.6.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.6.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sont considérées comme des infrastructures à petite échelle, les infrastructures d'un coût total inférieur à 5 millions d'euros.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

sans objet

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

sans objet

8.2.6.3.6. 7.6.B Contrats NATURA 2000 - en milieux non-agricoles et non-forestiers

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0003

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.6.3.6.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les contrats Natura 2000 sont des actions de préservation ou de restauration de milieux, conclus pour des parcelles incluses dans des sites Natura 2000. Ils contiennent des engagements qui visent à assurer le maintien, ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site ; ils sont conformes aux orientations de gestion définies dans les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000. Ils sont signés entre un titulaire de droits réels et personnels de terrains situés dans un site Natura 2000 et l'État, pour une durée de 5 ans minimum. Des référentiels nationaux sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socio-professionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Au titre du présent type d'opération, il s'agit de financer des investissements visant l'entretien, la restauration ou la réhabilitation de milieux non-agricoles et non-forestiers tels les milieux humides (cours d'eau, zones humides), les landes et friches, les espaces littoraux...

Le dispositif concerne des interventions très diverses, telles que :

- la gestion, par une fauche d'entretien, ou la restauration de milieux ouverts ;

- la réhabilitation, l'entretien ou la plantation de haies ;

- la création, le rétablissement ou l'entretien de mares ;

- la gestion ou la restauration des ouvrages de petites hydraulique ;

- des chantiers d'élimination ou de limitation d'espèces indésirables ;

- des opérations innovantes en faveur d'espèces ou d'habitats ;

- la mise en place d'équipements pastoraux ;

- des actions de lutte contre l'érosion des milieux dunaires, des aménagements visant à informer les usagers pour limiter leurs impacts...

Ce type d'opération peut être combiné avec le type d'opération "10.1.72. Accompagnement des activités agro-pastorales dans les espaces à haute valeur environnementale".

La gestion et les dépenses liées aux deux types d'opération sont affectées au type d'opération 7-6, considéré comme le type d'opération prépondérant, conformément à l'article 11 du règlement d'exécution (UE)

n°808/2014.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

(Vu la Décision de la Commission C(2015) 4531 approuvant le Cadre National)

Le type d'opération M07.6.B répond au besoin n°29. Conserver et valoriser le patrimoine rural.

Cadre régional :

L'espace rural lorrain couvre 80 % du territoire régional et présente de fortes diversités notamment entre les zones périurbaines, siège d'un renouveau démographique, et les zones rurales isolées, qui ont subit des évolutions parfois très diverses au cours des dernières décennies, allant de l'intensification des pratiques d'exploitation agricole et forestière, à l'abandon de certains espaces à une évolution naturelle spontanée. Cet espace est également marqué par l'histoire et il en garde de nombreuses traces (grands étangs, fortifications militaires, zone rouge de Verdun...). La mise en valeur de ces territoires doit pouvoir se faire en tenant compte de ce passé et en conciliant les différents enjeux dont la préservation du patrimoine rural naturel.

Plus spécifiquement, en zone rurale non-agricole et non-forestière, les mesures de gestion identifiées dans les Documents d'Objectifs des sites Natura 2000 régionaux concernent pour l'essentiel, la restauration des anciennes pelouses des reliefs de côtes, la protection d'ouvrages favorables aux chiroptères et la restauration de cours d'eau.

8.2.6.3.6.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les aides sont versées sous forme de subvention.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

sans objet

8.2.6.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la

conservation des oiseaux sauvages Directive « oiseaux » ;

Code de l'environnement, articles L. 414-3 et R414-13 à 17.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

sans objet

8.2.6.3.6.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant conclu des contrats Natura 2000, et qui disposent de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels s'appliquent les opérations. Il peut également s'agir des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

sans objet

8.2.6.3.6.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les dépenses éligibles à ce type d'opération correspondent aux frais engagés par le bénéficiaire. Il s'agit notamment :

- de prestations de service ainsi que des achats d'équipements et de fournitures ;

- de frais de personnels et les frais professionnels associés ;

- d'études et frais d'expert (suivi de chantier, diagnostic à la parcelle réalisé après signature du contrat si celui-ci n'a pas déjà été financé par ailleurs).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

sans objet

8.2.6.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’ensemble des sites Natura 2000 a vocation a être doté d’un plan de gestion (DOCOB). Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestre sont éligibles au présent type d’opération.

Seuls les contrats prévus au DOCOB du site sont éligibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La contractualisation est le moyen choisi par la France pour assurer la préservation et la restauration des habitats et espèces visés par les Directives « Habitats, faune, flore » et « Oiseaux ».

Les actions relevant de la mise en oeuvre d’obligations réglementaires ne sont pas éligibles.

8.2.6.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Aucun critère de sélection n’est défini au niveau national, bien que des critères de sélection puissent être éventuellement définis et mis en œuvre au niveau régional, en fonction de l’état de conservation des habitats et des espèces d’intérêt communautaire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Procédure de collecte des demandes :

Les demandes seront collectées au fil de l'eau et/ou par appel à projet.

Procédure et principes de sélection :

Les mesures de gestions définies dans les Documents d’Objectifs des sites Natura 2000 contribuent de manière complémentaire à la préservation et la restauration des habitats et espèces visés par les Directives « habitats, faune, flore » et « oiseaux ». Par ailleurs, chaque site contribue à la cohérence du réseau national. Pour ces deux raisons, il n’est donc pas pertinent de définir des critères de sélection au niveau régional.

8.2.6.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d’aide publique est de 100% des dépenses éligibles dans le respect de l’article L.1111-10 du code

général des collectivités territoriales.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

sans objet

8.2.6.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.7. 7.6.C Animation pour la mise en place de mesures agroenvironnementales (MAEC)

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.6.3.7.1. Description du type d'opération

Le type d'opération 7.6.C répond au besoin n°11. Développer les pratiques culturales agricoles et forestières respectueuses de la biodiversité et des paysages.

La prise en compte des enjeux environnementaux est une priorité du PDR. Plusieurs mesures répondant aux enjeux environnementaux ont été ouvertes et dotées de montants financiers conséquents (notamment mesures 10 relative aux MAEC). Pour garantir la mise en œuvre optimale de ces outils, une animation de terrain, au contact du public éligible aux MAEC, est nécessaire.

L'objectif de cette opération est de faire connaître et promouvoir le dispositif MAEC et d'informer sur les enjeux environnementaux associés au territoire lorrain. L'opération finance les actions d'animation et de communication autour des MAEC.

Cette animation permet d'améliorer les performances environnementales des exploitations agricoles, d'atténuer leurs effets sur le contexte de changement climatique la qualité de l'eau et l'érosion de la biodiversité en privilégiant des actions groupées et territorialisées.

Actions éligibles :

- les actions d'animation collective nécessaires à la réalisation du PAEC,
- l'organisation d'événements de promotion/information (manifestation d'ordre événementiel, campagne de communication, publication et diffusion de données technico-économiques).

8.2.6.3.7.2. Type de soutien

Subvention

8.2.6.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages Directive « oiseaux » ;

8.2.6.3.7.4. Bénéficiaires

Conformément au cadre national, sont éligibles les structures désignées par l'autorité de gestion en tant qu'opérateur agro-environnemental et climatique :

- organismes publics et privés de conseil agricole

8.2.6.3.7.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

Couts de sensibilisation environnementale :

- les salaires supportés par le bénéficiaire en lien direct avec les temps de travail dédiés à la réalisation de l'action. Les coûts liés au temps de travail sont calculés au prorata du temps effectivement consacré au programme sur la base des coûts réels salariaux (salaires bruts, charges sociales patronales et frais de mission).

- les dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement supportés par le bénéficiaire ou des prestataires de services, en lien direct avec l'action (sur la base des frais réels),

- les dépenses pour l'élaboration d'outils de communication (publications et/ou diffusions papier ou numérique), et pour la mise en œuvre d'événements de promotion

- prestations de services

- frais de sous-traitance

Toute dépense devra être justifiée par une facture (également ce qui concerne l'intervention de prestataires externes) ou par des frais de personnels dédiés à la réalisation du projet.

Ne sont pas éligibles :

- les dépenses d'investissement de matériel individuel,

- les actions de conseil individuel qui ne sont pas programmées dans le cadre précis de l'action collective.

8.2.6.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Le projet doit concerner l’animation d’un Projet AgroEnvironnemental et Climatique (PAEC) tel que défini dans le Cadre national.

8.2.6.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Procédure de collecte des demandes :

Les demandes sont collectées au fil de l'eau et/ou par appel à projet.

Procédure de sélection :

L'AG définira les critères de sélection après consultation du Comité de Suivi. Un Comité de sélection sera mis en place pour garantir la sélection transparente et équitable des demandes.

Principes de sélection :

Les dossiers sont priorisés et sélectionnés notamment au regard des critères suivants :

· Pertinence du territoire retenu par enjeu : qualité du diagnostic, enjeu(x) identifié(s)

· Stratégie d'animation : concertation, co-construction, modalités d'animation, acteurs impliqués, partenariats déployés (expertise agricole-eau-biodiversité), instances de pilotage, actions collectives pour plus de mobilisation, suivi et évaluation ;

· Pertinence et niveau d'ambition des outils mobilisés : MAEC proposées, combinaisons d'opérations, niveau d'exigence et adéquation avec le diagnostic de territoire, outils complémentaires mobilisés (formation, accompagnement technique des exploitants sur la durée d'engagement, investissements, etc.) ;

· Dynamique de contractualisation : objectifs de contractualisation envisagé (surfaces et nombre de dossiers), estimation d'un taux minimal de surface engagée par exploitation, modalités de sélection des dossiers individuels.

8.2.6.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d’aide publique : 80%

8.2.6.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.6.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.6.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.6.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.6.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

sans objet

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

sans objet

8.2.6.3.8. 7.6.D Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0004

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.6.3.8.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Note pour les autorités de gestion des régions : les éléments décrits dans le présent type d'opération seront insérés dans les PDR des régions concernées, soit comme un type d'opération distinct, soit comme une partie d'un type d'opération plus large consacré au pastoralisme. Dans ce deuxième cas, il faudra bien distinguer les coûts éligibles dans les zones à risque de prédation.

Ce type d'opération peut être combiné avec le type d'opération GARD_01 "Accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation" relevant de la mesure 10. La gestion et les dépenses liées aux deux types d'opération sont affectées au type d'opération 7-6, considéré comme le type d'opération prépondérant, conformément à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n°808/2014.

Le domaine pastoral recouvre de vastes espaces de faible productivité qui sont des territoires naturels fragiles, siège d'une biodiversité floristique et faunistique remarquable et ordinaire. Cette fragilité se traduit également par des risques naturels potentiels dont la prévention passe par la bonne conduite des troupeaux.

L'opération proposée vise à assurer le maintien de l'activité pastorale malgré la contrainte croissante de la prédation. Elle permet d'accompagner les éleveurs dans l'évolution de leurs systèmes d'élevage en limitant les surcoûts liés à la protection des troupeaux contre la prédation, dans un contexte de cohabitation particulièrement difficile entre les activités agro-pastorales et la présence de grands prédateurs.

L'abandon des activités d'élevage sous la pression de la prédation conduirait à une modification substantielle des paysages qu'elles ont aidés à façonner. Cette mesure participe donc au domaine prioritaire 4a) du développement rural à savoir : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens.

Cette opération s'inscrit enfin dans une politique internationale de protection des espèces et dans une politique française d'accompagnement du retour de grands prédateurs (notamment loup, ours et lynx), qui a le double objectif d'assurer un état de conservation favorable à ces espèces et de réduire les contraintes économiques induites pour l'élevage pastoral.

L'objectif de l'opération est d'aider l'exploitant à protéger son troupeau contre la prédation grâce un ensemble d'investissements matériels ou immatériels non productifs imposés ou à choisir parmi une liste, en

fonction du risque d’attaque et de la taille des troupeaux à protéger.

L’impact des dégâts causés sur les élevages par le lynx est relativement faible comparativement à celui du loup. Si les dégâts sont plus limités en nombre et en répartition dans l’espace, ils peuvent néanmoins causer un préjudice aux exploitations concernées. Un dispositif de soutien à la protection est alors nécessaire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

(Vu la Décision de la Commission C(2015) 4531 approuvant le Cadre National)

Le type d'opération M07.6.D répond au besoin n°11. Développer les pratiques culturales agricoles et forestières respectueuses de la biodiversité et des paysages.

La présence des grands prédateurs (loup, ours et lynx) en France constitue un enrichissement de notre biodiversité faunistique. Les grands prédateurs présents en Lorraine sont le loup et le lynx.

En Lorraine, le loup est présent de manière avérée dans le département des Vosges depuis 2011 et en Meuse depuis 2013. La responsabilité du loup n’est pas exclue dans des attaques sur brebis en 2014 en Moselle et en Meurthe-et-Moselle.

8.2.6.3.8.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’aide est apportée sous forme de subventions en euros à des actions réalisées par les bénéficiaires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le loup, l'ours et le lynx sont protégés par la Convention de Berne du 19 septembre 1979 et par la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite directive Habitats.

Le loup et l'ours sont également protégés par la Convention de Washington du 3 mars 1973.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Directive de l'Union européenne 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages

Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

8.2.6.3.8.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

- agriculteurs
- associations foncières pastorales
- groupements pastoraux
- groupements d'employeurs
- collectivités locales
- commissions syndicales
- associations d'éleveurs
- pour les études et actions d'animation : structures de développement ou d'animation, associations, à l'exception des bénéficiaires des actions liés aux investissements et aux analyses de vulnérabilité

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les dépenses suivantes sont éligibles :

- analyses de vulnérabilité des exploitations et des territoires

- achat de clôtures mobiles de protection électrifiables et systèmes d'électrification
- achat et pose de parcs de pâturage de protection renforcée électrifiés (la pose nécessite une grande technicité)
- achat de chiens de protection des troupeaux, stérilisation des chiens et tests de comportement
- réalisation d'études permettant de mieux caractériser le risque de prédation des systèmes d'exploitations, d'identifier et d'améliorer les dispositifs de protection
- actions d'animation sur les territoires qui font face au risque de prédation : communication destinée au grand public ou aux exploitants par exemple pour mieux faire accepter et comprendre les contraintes liées à la présence des prédateurs (clôtures électriques, chiens de protection,...)
- actions visant à accompagner l'adaptation des conduites pastorales à la présence des prédateurs
- cabanes pastorales destinées au logement des gardiens et équipement périphérique (pour ce type de dépense, un contrôle croisé sera effectué avec les types d'opération portant sur les investissements pastoraux afin d'éviter tout double financement)

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le zonage est décidé notamment sur la base des constats administratifs d'attaques de prédateurs pour le loup, ou sur la base des zones de présence du prédateur pour l'ours. Les communes d'application du dispositif couvrent les zones de pacage, comme les estives et les parcours d'inter-saison, subissant une pression de prédation ou susceptibles de subir une pression de prédation du fait de la dynamique de colonisation des prédateurs.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les dossiers peuvent être sélectionnés en fonction de critères géographiques définis dans des arrêtés préfectoraux.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Procédure de collecte des demandes :

Les demandes sont collectées au fil de l'eau et/ou par appel à projet.

Procédure de sélection :

Sans objet

Principes de sélection :

Des critères de priorité géographiques pourront être éventuellement définis dans des arrêtés préfectoraux au niveau régional, en fonction des cofinancements disponibles.

8.2.6.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide est de 80 % et s'élève à 100 % pour les analyses de vulnérabilité, les test de comportement des chiens de protection et les études.

Des plafonds de dépense sont fixés au niveau national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d’infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l’article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve de précisions

suivantes à apporter :

1) Pour chaque TO, les frais généraux devraient correspondre à une liste fermée. (la notion de notamment sous-entend seulement des exemples non exhaustifs)

2) Quand elles sont mentionnées sans liste de dépenses correspondantes, les notions génériques « d'investissements immatériel ; frais généraux ou dépenses de fonctionnement courant » doivent être précisées.

3) Les termes associations fédérations et établissements publics méritent d'être précisés. Tous ces types de structures sont-elles éligibles qu'elle que soit leur objet ?

7.4.A Développer l'offre et l'accessibilité des services à vocation sociale et sanitaire

4) Les objectifs visés sont généraux mais déclinés en actions éligibles relativement précises hormis la notion de service « innovants à vocation sociale ou éducative » qui doit être précisée.

5) Les notions de matériels, et équipements sont génériques et doivent être précisées.

6) La notion de petit matériel inéligible doit être précisée et/ou renvoyer à une liste fermée. (pas de « … » ou de « etc »)

7) La manière dont le besoin est identifié sur le territoire doit être précisée.

7.4. B Développer des services de transport pour une mobilité durable

8) La notion de projets « innovants visant à améliorer la mobilité ou innovants d'aide à la mobilité » ne renvoyant pas à une liste fermée (« tel que ») doit être précisée.

9) Les notions de matériels, et équipements sont génériques et doivent être précisées.

10) La manière dont le besoin est identifié sur le territoire doit être précisée.

7.5 Développement des vélo-routes et voies vertes

11) La notion de dépenses éligibles d' « Espaces verts de proximité » doit être précisée.

7.6. A Entretien, restauration et réhabilitation du patrimoine naturel

12) Les dépenses de remise en état, remise en valeur, de valorisation des espaces ou de création de ripisylve, d'aménagements, de restauration ou de remises en valeur des haies ou les travaux pour faciliter l'accès (…) à la ressource en eau sont à préciser et détailler.

7.6. C Animation pour la mise en place de mesures agro-environnementales (MAEC)

13) Les dépenses pour la mise en œuvre d'événements de promotion et d'information doivent être précisées.

8.2.6.4.2. Mesures d'atténuation

1. La formulation des dépenses relevant des frais généraux est conforme à l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013.
2. Les termes de frais généraux et d'investissements immatériels renvoient aux définitions de l'article 45§2 points c) et d) du règlement (UE) n°1305/2013. Les dépenses de fonctionnement courant correspondent aux charges courantes de la structure concernée (du type électricité, gaz, eau, téléphone, loyers, achat ou frais d'entretien, chauffage).
3. Ces termes renvoient à des statuts encadrés dans le droit français. Il appartiendra à l'instructeur et au comité de sélection de s'assurer que ces structures sont légitimes pour porter le projet concerné (notamment par le biais des différents critères d'admissibilité et de sélection).
4. L'analyse du caractère innovant des projets présentés relève du Comité de Sélection, qui pourra par exemple mettre en place une grille d'analyse. Les projets soutenus devront répondre aux objectifs listés dans la description du TO et devront constituer un service d'intérêt général, à l'usage du public et non générateur de profits.
5. Les matériels et équipements seront en lien direct avec la réalisation de l'opération.
6. Il s'agit d'exclure le petit matériel de faible coût qui n'a pas d'impact déterminant sur la réalisation du projet et qui peut s'assimiler à des dépenses récurrentes.
7. Une étude des besoins sociaux de la population et d'une analyse de l'offre des services existants sur le territoire concerné (articulation avec les territoires voisins et les pôles de centralité si nécessaire) menée en interne et/ou avec l'appui d'un intervenant extérieur, sera demandée au porteur de projet au titre des pièces justificatives à fournir dans le dossier de demande d'aide. Le service instructeur jugera de la pertinence des éléments avancés, sachant qu'une priorité sera donnée aux projets situés dans les bourgs centres dépourvus ou insuffisamment dotés des services concernés.
8. Les types de projets soutenus sont visés dans la fiche (suppression du terme « tel que »). Les projets soutenus devront répondre aux objectifs listés dans la description du TO et devront constituer un service d'intérêt général, à l'usage du public et non générateur de profits.
9. Les matériels et équipements seront en lien direct avec la réalisation de l'opération.
10. Cf. mesure d'atténuation n°7 ci-dessus
11. Les dépenses liées aux espaces verts de proximité ont été précisées
12. Les dépenses seront examinées par l'instructeur au vu des objectifs du TO.
13. Les dépenses seront précisées dans les documents de mise en œuvre.

8.2.6.4.3. Évaluation globale de la mesure

Au vu des risques identifiés par l'Organisme Payeur et des mesures d'atténuation prévues par l'Autorité de

Gestion, le caractère vérifiable et contrôlable de la mesure est avéré.

8.2.6.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.6.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. par type d'opération

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

sans objet

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

sans objet

8.2.6.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

sans objet

8.2.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

8.2.7.1. Base juridique

Articles 21 à 26 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)

8.2.7.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

1. Description générale de la mesure :

La ressource forestière lorraine vient alimenter une filière forêt-bois développée. Pour autant, la pérennité de la filière doit être confortée en particulier par une plus grande structuration permettant la création de davantage de valeur ajoutée. Les enjeux de la filière amont (forêt) sont de pérenniser le niveau et la qualité des bois récoltés sur le long terme (qui est l'échelle de temps de la gestion forestière), tout en augmentant la durabilité de l'exploitation forestière. Espace de production, les forêts lorraines sont également un des principaux réservoirs de biodiversité du territoire au sein desquels des mesures de protection des peuplements vieillis sont à encourager pour garantir une multifonctionnalité des massifs boisés et leur fonction de piège à gaz carbonique.

La mesure M08 du PDR Lorraine complète le soutien aux industries de transformation du bois prévu par le PO FEDER-FSE ainsi que les aides à l'investissement dans la desserte forestière de la mesure M04.3. S'agissant du soutien aux entreprises, la présente mesure se limite aux acteurs et aux investissements de mobilisation forestière, alors que les outils de première et seconde transformation du bois sont accompagnés par le PO FEDER-FSE.

Les enjeux liés à la structuration de la filière et à la recherche de création de valeur ajoutée (en particulier via l'innovation) sont pris en compte par les mesures M16.2 et M16.7B, en favorisant la mise en réseau des acteurs et les liens avec les autres partenaires de la filière notamment en matière de recherche et développement.Le type d'opération M16.7B doit permettre d'assurer la cohérence des actions engagées au titre de la forêt privée morcellée dans le cadre de la mesure M08.

Les objectifs visés par la mesure M08 portent plus particulièrement sur le développement et la pérennité des écosystèmes forestiers.

La production de bois d'œuvre de qualité constitue la priorité de la gestion sylvicole, qu'elle soit publique ou privée. La diminution de l'investissement des propriétaires forestiers dans le renouvellement de leurs peuplements conduit à un soutien du PDR dans celui des peuplements les plus appauvris (M08.6.B) mais l'objectif principal recherché est d'encourager la réalisation de travaux sylvicoles en faveur de l'adaptation des peuplements au changement climatique (M08.5A).

La résilience des peuplements forestiers est directement liée aux conditions d'exploitation forestière qui se caractérisent par une mécanisation croissante. Les investissements consentis par les exploitants forestiers

sont élevés pour des entreprises qui sont majoritairement de taille modeste. Un soutien économique spécifique (M08.6.A) a pour objectif d'accélérer la modernisation de cette activité de bucheronnage-débardage, tout en orientant les investissements vers des matériels respectueux des sols et des peuplements et de l'écosystème naturel.

La préservation des peuplements forestiers les plus riches en biodiversité est recherchée au travers des contrats forestiers Natura 2000 (M08.5.B) dont les premiers ont commencé à être mis en place au cours du programme précédent 2007-2013. Les réservoirs de biodiversité que constituent les forêts sont largement pris en compte dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE - trame verte et bleue). La création de corridors au sein des zones agricoles séparant les massifs est recherchée pour l'implantation de systèmes agroforestiers (M08.2) ou d'investissements non-productifs M04.4, dont les effets sont également positifs sur la qualité des eaux.

2. Logique d'intervention :

La mesure M08 répond aux besoins suivants (cf. section 4.2 Identification des besoins) :

N°8. Conforter la filière-bois lorraine en renforçant sa structuration et en assurant le renouvellement forestier

N°11. Développer les pratiques culturales agricoles et forestières respectueuses de la biodiversité et des paysages

N°13. Encourager les projets de territoires pour restaurer et préserver la qualité des eaux

La mesure contribue particulièrement aux domaines prioritaires suivants :

- DP2C : «Promouvoir une gestion efficace, multifonctionnelle et durable de la forêt »

- DP4A : « Restaurer et présenter la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000 et les zones agricoles à haute valeur naturelle, et les paysages européens »

- DP4B : « Améliorer la gestion de l'eau »

- DP 4C : « Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols »

La mesure contribue aux objectifs transversaux en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements dans la mesure où, en favorisant le renouvellement des peuplements, elle concourt à la dynamisation du stockage de carbone par la biomasse forestière.

A titre secondaire, la mesure contribue également aux DP 5E et 5C, dans la mesure où la séquestration du carbone et le développement de la biomasse constituent des externalités positives de la gestion efficace, multifonctionnelle et durable de la forêt.

3. Liste des sous-mesures :

Les sous-mesures et types d'opération suivants composent la mesure 8 :

- M08.2 - Soutien au développement de systèmes agroforestiers (article 23)
- M08.4 - Reconstitution du potentiel forestier (article 24)

- M08.5.A - Soutien à l'adaptation des peuplements forestiers au changement climatique (article 25)
- M08.5.B - Contrats Natura 2000 en milieux forestiers
- M08.6.A - Aide à l'équipement des entreprises de mobilisation des produits forestiers (article 26)
- M08.6.B - Soutien à l'amélioration du potentiel productif des peuplements forestiers

Cette approche globale de l'ensemble de la chaine de valeur de la filière forêt bois s'inscrit dans la continuité de la Stratégie Forestière de l'Union Européenne (SFUE – considérant (20) du règlement (UE) n° 1305/2013) dans la mesure où :

- Elle contribue à conforter la gestion durable des forêts lorraines dans une perspective de préservation de leur biodiversité, de leur capacité de régénération et de leur productivité et capacité à capter le carbone gazeux.

- Elle conforte la dimension multifonctionnelle de la forêt et l'équilibre de ses usages dans une perspective de triple performance : économique (industrie de transformation, emploi, tourisme), sociale (forêt récréative, paysages) et environnementale (biodiversité, faune et flore) ou d'atténuation du changement climatique (captage du carbone).

- Elle pose les bases afin que l'ensemble de la chaîne de valeur forestière contribue de manière compétitive et viable à la bioéconomie, notamment en contribuant à la séquestration du carbone à court, moyen et long terme du fait de la dynamique de renouvellement des peuplements et de la volonté de produire des bois de qualité destinés à des usages durables.

Par ses dispositifs, la mesure M08 contribuera ainsi à l'atteinte de la double performance économique et environnementale de la forêt, tout en étant pourvoyeuse d'emplois en zone rurale, avec notamment sur le plan environnemental et atténuation du changement climatique:

- Une affirmation de la séquestration carbone grâce aux forêts gérées durablement et renouvelées.

- Une valorisation du stockage carbone contenu dans les produits bois issus de l'exploitation durable des forêts.

Au titre de la présente mesure, la forêt est définie à l'article 2 du règlement (UE) n° 1305/2013 comme toute étendue de plus de 0,5 ha, caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant plus de 10 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ. Sont exclues les terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain.

8.2.7.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.7.3.1. 8.2 Soutien au développement de systèmes agroforestiers

Sous-mesure:

- 8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers

8.2.7.3.1.1. Description du type d'opération

Le type d'opération M08.2 répond au besoin n°13. Encourager des projets de territoires pour restaurer et préserver la qualité des eaux.

Cadre général

Le terme d'agroforesterie désigne des systèmes d'utilisation des terres et des pratiques dans lesquels des plantes ligneuses pérennes sont volontairement intégrées à des cultures et/ou des animaux sur la même unité de gestion (parcelle agricoles). Les arbres peuvent être isolés, en ligne ou en groupes à l'intérieur des parcelles (agroforesterie sylvo-arable ou sylvo-pastoralisme) et sur les limites entre les parcelles (haies, alignements d'arbres) pour autant que la densité minimale soit de 30 arbres/ha.

Ce type d'opération vise à accompagner les agriculteurs et tout autre bénéficiaire éligible dans la mise en place des premières années de systèmes agroforestiers.

Le type d'opération soutient l'aide à l'installation des systèmes agroforestiers (l'aide à l'entretien n'est pas éligible).

Ce type d'opération concourt à produire plus et mieux sur une même parcelle. En effet, l'agroforesterie présente tout d'abord un intérêt économique, car ces systèmes tirent parti des interactions positives entre les arbres et les autres productions agricoles en conciliant une production à court terme (élevage et/ou culture) et à moyen ou long terme (le bois des arbres comme source d'énergie ou matériau, des fruits, du fourrage, etc.) comme complément de revenu.

La performance écologique des systèmes de production est renforcée grâce à la complémentarité agronomique entre les arbres et les productions au sol :

- Préservation et renforcement de la biodiversité : l'hétérogénéité des milieux, des ressources et des couverts permet le développement d'une diversité faunistique et floristique remarquable. On observe dans ces paysages une plus grande présence et diversité des pollinisateurs, des auxiliaires de culture et de la faune cynégétique. Par ailleurs, les zones enherbées aux pieds des arbres sont autant d'espaces où la flore locale peut se développer et les insectes ou la petite faune s'y réfugier;

- Amélioration de la teneur en matière organique et de la fertilité des sols, du stockage de carbone, adaptation au changement climatique et possibilité de réduire les apports d'intrants ;

- Préservation des sols contre l'érosion et protection des eaux souterraines ;

- Diversification des paysages.

Ce type d'opération s'inscrit dans les orientations nationales du projet agro-écologique pour la France, impulsé dans le cadre de la démarche « Produisons autrement ».

Contribution (principale) au domaines prioritaire DP4B - Améliorer la gestion de l'eau :

L'agroforesterie contribue à la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal et le maintien de la qualité paysagère des territoires. Elle a un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

Ce type d'opération participe également au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elle cible car elle favorise le transfert de connaissances et l'innovation, ainsi que la diversification économique des exploitations.

Contribution aux objectifs transversaux :

Les systèmes agroforestiers contribuent aux objectifs définis dans la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive, en contribuant à la production de biomasse, au développement des infrastructures arbustives et arborées au sein des surfaces agricoles, à la préservation et au renforcement de la biodiversité, à une meilleure qualité de l'eau en augmentant l'infiltration et en ralentissant le lessivage des nitrates, au contrôle de l'érosion en améliorant la teneur en matières organiques des sols, à l'atténuation des événements liés au changement climatique et à la préservation des paysages.

Les systèmes agroforestiers contribuent à la séquestration du carbone, et ont un effet positif sur la biodiversité et l'amélioration de la qualité des sols. En outre, l'agroforesterie permet également une création de microclimats spécifiques qui peuvent fonctionner comme des brise-vent ou offrent un abri et une protection pour le bétail et les autres animaux dans une zone donnée. Les systèmes agroforestiers offrent également de la valeur ajoutée culturelle et de loisirs à la population locale, et offrent une source alternative, supplémentaire de revenus.

Enfin, ce type d'opération participe au transfert de connaissance et à l'innovation dans le secteur agricole.

<u>Articulation entre opérations :</u>

L'opération installation des systèmes agroforestiers finance des investissements. Il n'y a pas de risque de double paiement avec les autres mesures du présent PDR . L'opération entretien des systèmes agroforestiers ne peut pas être cumulée sur les parcelles agricoles concernées avec les opérations suivantes, mobilisées dans le cadre des Mesures agroenvironnementales et climatiques :

- LINEA_01 – Entretien des haies localisées de manière pertinentes,

- LINEA_02 – Entretien d'arbres isolés ou en alignements,

- LINEA_03 – Entretien des ripisylves,

- LINEA_04 – Entretien de bosquets,

- MILIEU03 – Entretien des vergers hautes-tiges et près vergers.

L'Agroforesterie en Lorraine :

Le développement de l'agroforesterie en Lorraine est en phase de démarrage. La chambre régionale d'agriculture assure un suivi d'expérimentations et de sites pilotes au niveau régional. Le Lycée agricole de Mirecourt dispose d'un enseignant qui consacre un tiers temps à l'agroforesterie depuis septembre 2014 et le Lycée agricole de Pixerecourt exploite 26 ha en agroforesterie.

L'agroforesterie est bien adaptée aux systèmes de polyculture élevage lorrains que l'on cherche à présever. Sans que la région soit marquée par un paysage bocager traditionnel, l'agroforesterie pourrait remplacer les vergers traditionnels qui ont été progressivement supprimés depuis l'après guerre et qui ne sont plus forcément adaptés aux contraintes économiques actuelles, en apportant les mêmes bénéfices

En Lorraine, au-delà d'une volonté d'améliorer le revenu des exploitants et par là même, l'activité en zone rurale, le développement des systèmes agroforestiers pourrait particulièrement s'inscrire dans les programmes de protection des captages en eau potable contre les pollutions d'origine agricole et les programmes de restauration des trames vertes, notamment dans le cadre du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) avec la mise en place de systèmes agroforestiers à haute valeur environnementale.

Le présent type d'opération vise **l'installation des systèmes agroforestiers** :

Il constitue un des principaux leviers pour accompagner le développement des surfaces agroforestières, dans une phase où les coûts d'installation et d'entretien de ces systèmes, induits par les changements de pratiques, ne sont pas compensés par le marché. En effet, la valorisation des produits (le bois comme source d'énergie ou matériau, des fruits, du fourrage, etc.) est effective à moyen ou long terme.

L'agroforesterie correspond à l'association, au sein d'une même parcelle, d'une production agricole avec un peuplement d'arbres à faible densité. Les arbres doivent être implantés à l'intérieur des parcelles agricoles. Les plantations en bord de parcelles sont également éligibles, notamment dans le cas des haies brise-vent, à condition d'installer concomitamment des arbres intra-parcellaires.

La plantation d'essences forestières peut être complétée par la plantation d'autres espèces d'arbres, comme les arbres fruitiers ou des arbres à valorisation multiple (à la fois fruit et bois). Il est pertinent de favoriser les espèces et variétés locales, ainsi que celles qui sont favorables à la biodiversité (par exemple celles qui fournissent des ressources alimentaires aux pollinisateurs), à la lutte contre l'érosion, à la protection contre le vent, etc.

La liste des arbres éligibles est annexée au présent PDR. Une liste des espèces d'arbres et d'arbustes préconisés est proposée en annexe de ce document.

Il est demandé d'introduire plusieurs espèces d'arbres et d'arbustes dans un objectif de favoriser la biodiversité. Toutefois les arbres d'essence fruitière doivent représenter moins de la moitié du peuplement agroforestier.

Les plantations de sapins de Noël et les espèces à croissance rapide cultivées à court terme sont exclues.

Le bénéficiaire s'engage à :

- Mettre en place les systèmes agroforestiers,

- Respecter les essences d’arbres éligibles,

- Respecter la localisation des arbres convenue (implantation à l'intérieur des parcelles, et le cas échéant, en bordure de parcelle).

8.2.7.3.1.2. Type de soutien

subvention

8.2.7.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

L'attribution de l'aide sera conditionnée à l'application de la réglementation nationale en vigueur à la date du dépôt de dossier complet.

Les opérations seront conformes à l'article 6 du règlement (UE) n° 807/2014

Loi d’avenir agricole du 13 octobre 2014

Le code forestier

8.2.7.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles peuvent être :

- agriculteurs et groupements d’agriculteurs

- les propriétaires privés ou locataires de terres,

- les communes,

- les associations de propriétaires privés ou locataires de terres ou des communes.

8.2.7.3.1.5. Coûts admissibles

Pour l’installation des systèmes agroforestiers :

Investissements matériels :

- Mise en place d’un système agroforestier par la plantation d'arbres et d'arbustes : les coûts des plants et de la plantation, y compris le transport,

- Autres coûts directement liés à la création d'un système agroforestier (analyses de sols, préparation et

protection du sol, protection des plants, arrosage, taille, coupe, etc.).

- Certains coûts supplémentaires peuvent être admissibles, comme l'utilisation de paillages biodégradables.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour la préparation du terrain n'est pas éligible.

Les replantations d'arbres sur une parcelle ou fraction de parcelle ayant déjà bénéficié de la présente mesure ne sont pas finançable sauf en cas de calamité biotique ou abiotique reconnue par les services administratifs en charges de la protection des végétaux. Dans ce cas, les frais de replantations pourront être éligibles dans le cadre d'une nouvelle demande.

Auto-construction (dans le respect de l'article 69 du réglement (UE) 1303/2013) :

Un demandeur peut exécuter lui-même une partie des travaux (auto-construction). Dans ce cas, cette main-d'œuvre est prise en compte pour le calcul de l'aide et vient s'ajouter aux dépenses pour déterminer le montant subventionnable. En cas d'autoconstruction, le bénéficiaire déclare le nombre d'heures consacrées à ces travaux. La prise en compte du travail de main d'œuvre directement exécuté par le bénéficiaire ne peut pas bénéficier aux équipements. Seuls les postes de travaux de construction sur l'exploitation ou les postes liés à l'implantation de haies peuvent bénéficier de la prise en compte de cette main d'œuvre en auto-construction.

Frais généraux (dans la limite de 10% du total des dépenses éligibles) :

- Conseil, diagnostics, étude de faisabilité et de conception du projet

Par exemple, le choix des essences sera fonction des objectifs poursuivis et des conditions pédoclimatiques (valorisation possible du bois en bois matériau ou bois énergie, essences pollinifères et nectarifères pour les pollinisateurs, etc.). En outre, le positionnement des arbres doit être adapté aux itinéraires techniques mis en œuvre sur les parcelles.

8.2.7.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Pour d'installation, sont éligibles toutes surfaces prouvant d'une mise en place d'un système agro-forestier.

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les essences d'arbres éligibles,

- Respecter la localisation des arbres convenue (implantation à l'intérieur des parcelles, et le cas échéant, en bordure de parcelle).

Les opérations soutenues dans le cadre des mesures 04.4 et 07.6 B sont exclues de la présente mesure.

8.2.7.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Procédure de collecte des demandes :

Les demandes seront réceptionnées au fil de l'eau. Une enveloppe sera définie annuellement et le comité de sélection se réunira en moyenne deux ou trois fois par an.

Procédure de sélection :

L'AG définira les critères de sélection après consultation du Comité de Suivi. Un Comité de sélection sera mis en place pour garantir la sélection transparente et équitable des demandes.

Principes de sélection :

Les principes de cette priorisation sont les suivants :

1) projet s'inscrivant dans une démarche collective répondant une problématique locale identifiée (protection d'un périmètre de protection de captage, restauration d'une trame verte, Projet Agro Environnemental et Climatique),

2) autres démarches collectives (GIEE),

3) autres projets en zones à fort enjeu environnemental,

4) taille du projet

5) qualité de l'opérateur

8.2.7.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80 %

Dans la limite du taux fixé ci-dessus, pour les dossiers ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, l'attribution de l'aide devra être conforme au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dossier, et notamment :

- Régime cadre exempté relatif à la prévention et à la réparation des dommages causés aux forêts par les incendies de forêt, les catastrophes naturelles et les événements catastrophique sur la base du REAF n°702/2014 (en cours de préparation)

- Régime cadre exempté relatif à l'aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers sur la base du REAF n°702/2014 (en cours de préparation)

- Régime cadre exempté SA n°40453 relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n°SA 39252

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de

minimis

8.2.7.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.7.3.1.9.2. Mesures d’atténuation

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.7.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.7.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

sans objet

8.2.7.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d’exploitation au-delà de laquelle l’octroi d’un sioutien est subordonné à la présentation d’un plan de gestion forestière ou d’un instrument équivalent

Cf informations spécifiques à la mesure

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

sans objet

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

sans objet

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Tenant compte des conditions pédo-climatiques locales, des espèces forestières et fruitières éligibles et de la nécessité d'assurer l'utilisation agricole des terres, les densités d'arbres forestiers sont fixées comme suit :

- A la plantation, la densité d'arbres par hectare doit être comprise entre 30 et 100 arbres.

- Lorsque le peuplement est arrivé à maturité, la densité d'arbres par hectare doit être comprise entre 30 et 100 arbres.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

La performance écologique des systèmes de production est renforcée grâce à la complémentarité agronomique entre les arbres et les productions au sol :

- *Préservation et renforcement de la biodiversité : l'hétérogénéité des milieux, des ressources et des couverts permet le développement d'une diversité faunistique et floristique remarquable. On observe dans ces paysages une plus grande présence et diversité des pollinisateurs, des auxiliaires de culture et de la faune cynégétique. Par ailleurs, les zones enherbées aux pieds des arbres sont autant d'espaces où la flore locale peut se développer ;*
- *Amélioration de la teneur en matière organique et de la fertilité des sols, du stockage de carbone, adaptation au changement climatique et possibilité de réduire les apports d'intrants ;*
- *Préservation des sols contre l'érosion et protection des eaux souterraines ;*
- *Diversification des paysages.*

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

sans objet

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

sans objet

8.2.7.3.2. 8.4 Réparation des dommages causés aux forêts

Sous-mesure:

- 8.4 - Aide à la réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques

8.2.7.3.2.1. Description du type d'opération

Cette opération répond au besoin n°8. "Conforter la filière-bois lorraine en renforçant sa structuration et en assurant le renouvellement forestier" et vise à reconstituer le potentiel forestier des forêts endommagées par des des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques, dont les tempêtes futures.

L'opération permettra de soutenir le reboisement artificiel (plantation) et la régénération naturelle des forêts endommagées, incluant des travaux de préparation de terrain et des travaux d'entretien au cours des cinq premières années suivant la notification de l'aide.

8.2.7.3.2.2. Type de soutien

Subvention

8.2.7.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

L'attribution de l'aide sera conditionnée à l'application de la réglementation nationale en vigueur à la date du dépôt de dossier complet (Code forestier et Code de l'environnement en particulier).

Le cas échéant : décision de reconnaissance de catastrophe naturelle ou de grande calamité

L'article 6 du règlement (UE) n° 807/2014

8.2.7.3.2.4. Bénéficiaires

L'aide est accordée aux gestionnaires terriens privés et publics et à leurs associations,

8.2.7.3.2.5. Coûts admissibles

Tous investissements (au sens de l'article 45 du règlement (UE) n°1305/2013 du Développement Rural) réalisés au cours des cinq premières années suivant la notification de l'aide et visant :

- le nettoyage des parcelles sinistrées,

- la préparation du sol avant la plantation ou la régénération naturelle (broyage des rémanents, mise en andains, labour, griffage, crochettage, assainissement),

- la fourniture et mise en place de graines et plants (mise en place d'au moins deux espèces ou provenance génétique adaptée à la station forestière),

- les travaux d'entretien de la plantation (dégagement, dépressage, désignation, taille de formation des feuillus, éclaircie, ouverture de cloisonnements, regarni),

- les travaux d'accompagnement de la régénération naturelle (dégagement, dépressage, désignation, taille de formation des feuillus, éclaircie, ouverture de cloisonnements, regarni),

- les travaux annexes indispensables (de protection contre le gibier),

Frais généraux liés aux dépenses, à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité, dans la limite de 12% du montant HT des travaux présentés. Les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque compte tenu de leurs résultats aucune dépense relevant des points suivants n'est engagée :

a) à la construction, à l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou à la rénovation de biens immeubles
b) à l'achat ou à la location-vente de matériels et d'équipements neufs jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien;

Aucune aide n'est accordée pour les pertes de revenus résultant de la catastrophe naturelle.

Ces travaux sont exclusivement finançables sur devis et factures détaillés.

8.2.7.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles, au sein d'une forêt donnée, des parcelles ou parties de parcelles reconnues endommagées totalisant au moins 1 hectare d'un seul tenant.

Sont éligibles les forêts disposant d'une garantie de gestion durable au sens du code forestier lorsque celle-ci est requise par la réglementation nationale (L124-1 à L124-4 CF).

Les forêts qui sont propriétés de l'Etat ne sont pas éligibles à ce dispositif.

Cette mesure ne sera activée que si les deux conditions suivantes sont réunies :

- les autorités publiques compétentes ont reconnu l'état de catastrophe naturelle,
- au moins 20 % de la forêt régionale est détruit (sur expertise externe).

8.2.7.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Procédure de collecte des demandes :

Les demandes seront collectées au fil de l'eau. Une enveloppe sera définir annuellement et le comité de sélection se réunira en moyenne deux ou trois fois par an.

Procédure de sélection :

L'AG définira les critères de sélection après consultation du Comité de Suivi. Un Comité de sélection sera mis en place pour garantir la sélection transparente et équitable des demandes.

Principes de sélection :

La sélection sera faite en fonction de la valeur économique et patrimoniale et en fonction du taux de destruction des parcelles ou parties de parcelles faisant l'objet d'une demande d'aide.

8.2.7.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Les montants et taux d'aide sont encadrés par le Règlement (UE) N°1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER.

Le taux de l'aide publique est de 80%.

L'attribution de l'aide devra être conforme au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dossier, et notamment :

- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis

8.2.7.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.7.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.7.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.7.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.7.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un sioutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Cf informations spécifiques communes à l'ensemble de la mesure

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

sans objet

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

sans objet

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

sans objet

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

sans objet

8.2.7.3.3. 8.5.A Soutien à l'adaptation des peuplements forestiers au changement climatique

Sous-mesure:

- 8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers

8.2.7.3.3.1. Description du type d'opération

La présente opération répond au besoin n°8. "Conforter la filière-bois lorraine en renforçant sa structuration et en assurant le renouvellement forestier", et vise à accompagner la dynamisation de la sylviculture afin d'améliorer la résilience des éco-systèmes forestiers ordinaires en prenant en compte l'impact du changement climatique et la préservation de la biodiversité, la gestion de l'eau et les menaces d'érosion des sols.

En Lorraine, les dépérissements ou risques de dépérissements liés aux changements climatiques, actuellement identifiés, concernent principalement :

- Les chênaies (principalement pédonculées) sur la Woëvre et le Plateau Lorrain (crise sanitaire déclenchée en 2012 en Lorraine)

- Les hêtraies sur Plateaux Calcaires où le hêtre est menacé à moyen terme par les changements climatiques.

- Les frênaies dépérissantes (en lien avec la chalarose). Si la cause climatique n'est pas directement mise en évidence dans la chalarose, les difficultés rencontrées par le frêne dans des conditions plus sèches risquent d'être aggravées.

- Les sapinières de faible altitude (< 600 m) où le sapin, en limite de son aire de répartition, est menacé.

- Les pessières scolytées

Les essences menacées précitées constituent aujourd'hui la majorité de l'approvisionnement feuillu et résineux des industries de la Lorraine. Leur préservation ou, à défaut, leur substitution par d'autres essences plus adaptées, par îlots ou plus massivement si besoin, constitue donc un enjeu économique majeur pour l'avenir de la filière forêt-bois régionale.

Les mortalités de chênes et de frêne sont déjà très prégnantes et contraignent les forestiers à des gestions de crise et à des renouvellements anticipés de peuplements avec changement d'essence.

Pour le hêtre, les difficultés sont attendues à moyen terme. La durée de production de ces bois nécessite néanmoins que l'on s'en préoccupe dès à présent.

Les sapins et épicéas rencontrent déjà des difficultés sanitaires. Parfois conséquentes, elles concernent principalement les peuplements de basse altitude. A l'avenir, comme nous l'enseigne l'expérience d'autres régions (Pyrénées ou Auvergne par exemple), les limites altitudinales à partir desquelles un danger sanitaire est fort risquent de remonter significativement. Ainsi, la limite des 600 mètres pourrait être revue largement à la hausse

La liste de ces essences menacées n'est pas limitative. Le pin sylvestre, par exemple, est également

susceptible de rencontrer des problèmes à l'avenir.

Dans ce contexte, l'introduction de nouvelles essences et/ou de nouvelles provenances est une mesure de précaution pour garantir l'avenir des massifs concernés. Fixer une liste d'essences « de remplacement » ainsi qu'une liste d'essences menacées est prématurée et conduira immanquablement à des erreurs et des oublis. Cependant, des bases de travail, notamment les travaux du Réseau Mixte Technologique Aforce, existent et seront utilisées.

La mise en œuvre de façons culturales adaptées, avec ou sans changement d'essences, est aussi une option à prendre en considération, spécialement les travaux de préparation du sol et de mise en place des peuplements (travaux permettant une meilleure installation racinaire et une maitrise de la concurrence pour une meilleure utilisation de l'eau).

La présente opération vise donc à accompagner la dynamisation de la sylviculture afin d'améliorer la résilience des milieux forestiers ordinaires en prenant en compte l'impact du changement climatique et la préservation de la biodiversité.

Il s'agit :

- d'assurer le renouvellement de peuplements dépérissant du fait du changement climatique

- de favoriser, dans les régénérations naturelles, le mélange d'essences et maintenir les essences pionnières ;

- d'améliorer la qualité et la stabilité des peuplements pour pérenniser la production d'une ressource de qualité sur le moyen et le long terme;

- lors du renouvellement seront privilégiées les essences de lumière (chênes et pin sylvestre…) conformes à un diagnostic de station. Dans tous les cas les essences cibles devront être les plus adaptées aux conditions pédoclimatiques.

Ce faisant cette opération qui vise l'adaptation des peuplements aux évolutions stationnelles doit permettre :

- d'encourager le mélange des essences forestières afin de gagner en diversité biologique

- d'optimiser les capacités de captation de carbone des forêts pour permettre de lutter contre le changement climatique

- de pérenniser la production de bois d'œuvre de qualité à moyen et long terme pour approvisionner les filières de transformation en qualité et en quantité

8.2.7.3.3.2. Type de soutien

Subvention

8.2.7.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les opérations seront conformes à l'article 6 du règlement (UE) n° 807/2014

Code forestier

Code de l'environnement

L'attribution de l'aide sera conditionnée à l'application de la réglementation nationale en vigueur à la date du dépôt de dossier complet.

8.2.7.3.3.4. Bénéficiaires

L'aide est accordée à des personnes physiques, à des gestionnaires forestiers privés et publics, à d'autres organismes de droit privé et publics et à leurs associations :

- les propriétaires forestiers privés et leurs associations ;
- les groupements forestiers
- les Communes et les Conseils Généraux propriétaires de forêts relevant du régime forestier ;
- les syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la mise en valeur des massifs forestiers ;
- les structures de regroupement des investissements à condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération : OGEC, ASA, coopératives forestières, ASL ;

8.2.7.3.3.5. Coûts admissibles

Investissements matériels :

- travaux préparatoires à la plantation ;

- fourniture et mise en place de graines et plants d'une provenance génétique adaptée à la station forestière ;

- interventions ponctuelles relative à des reprises de plantation : abattage des pousses d'essences non souhaitées, taille des tiges relevant des essences cible

- création de cloisonnements culturaux ;

- travaux annexes indispensables (pour la protection contre le gibier, lutte contre la clématite et autres espèces envahissantes) ;

- travaux d'amélioration permettant d'assurer le mélange d'essences et favorisant les essences de lumière (cassage, annélation, désignation / détourage en abandon).

Frais généraux liés aux dépenses, à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et

économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité, dans la limite de 12% du total des dépenses éligibles. Les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque compte tenu de leurs résultats aucune dépense n'est engagée.

Dépenses exclues :

Les dépenses liées à l'entretien des plantations sont inéligibles.

8.2.7.3.3.6. Conditions d'admissibilité

L'éligibilité au dispositif est limitée au renouvellement des peuplements dépérissant suite à des problèmes sanitaires consécutifs au changement climatique et à l'amélioration de peuplements à faible valeur écologique. Ces états ainsi que les solutions adaptées à mettre en œuvre doivent être déterminées par un diagnostic préalable dressé par un expert forestier (les agents de l'ONF ont la qualité d'expert forestier).

Pour l'ensemble des forêts communales et les forêts privées de plus de 25ha. : l'existence d'une garantie de gestion durable constitue un préalable à l'attribution d'une aide à l'investissement de production. Sont considérées comme présentant des garanties de gestion durable les forêts gérées conformément à l'article L8 du code forestier.

L'aide est accordée aux projets dépassant un seuil de surface de 4 ha en trois parcelles maximum sur une ou plusieurs communes contiguës, la surface de chaque parcelles devant être au minimum d'une surface égale ou supérieurs à 1 ha.

Les surfaces plantées ayant déjà bénéficié d'une aide sur les programmes antérieurs (aide à la reconstitution) ne sont pas éligibles.

L'assiette éligible ne saurait être inférieure à 3 000 euros.

8.2.7.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Procédure de collecte des dossiers :

Réception au fil de l'eau. Une enveloppe sera définie annuellement et le comité de sélection se réunira en moyenne deux ou trois fois par an.

Procédure de sélection :

L'AG définira les critères de sélection après consultation du Comité de Suivi. Un Comité de sélection sera mis en place pour garantir la sélection transparente et équitable des demandes.

Cette concertation aura pour mission de:

1. prioriser les projets notamment au regard des principes ci-dessous

Principes de sélection :

Seront prioritaires les projets :

- s'appuyant sur un diagnostic des potentialités des stations au regard du changement climatique ;
- s'inscrivant dans une démarche collective et/ou stratégie locale de développement forestier;
- privilégiant la diversité des essences implantées : favoriser les projets permettant l'implantation d'un grand nombre d'essence afin de diversifier les produits et de suivre l'évolution des différentes essences
- soutenant l'introduction de nouvelles essences notamment les essences pressenties comme adaptées dans un contexte de changement climatique
- bénéficiant d'une certification forestière garantissant la gestion durable des forêts (PEFC, FSC)

8.2.7.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique est de 60%.

L'attribution de l'aide devra être conforme au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dossier, et notamment :

- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis

8.2.7.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.7.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.7.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.7.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.7.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un sioutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Cf informations spécifiques à la mesure

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

sans objet

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

sans objet

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

sans objet

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

cf. Description du présent type d'opération

8.2.7.3.4. 8.5.B Contrats Natura 2000 en forêt

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M08.0001

Sous-mesure:

- 8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers

8.2.7.3.4.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les contrats Natura 2000 sont des actions de préservation ou de restauration de milieux, conclus pour des parcelles incluses dans des sites Natura 2000. Ils contiennent des engagements qui visent à assurer le maintien, ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site ; ils sont conformes aux orientations de gestion définies dans les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000. Ils sont signés entre un titulaire de droits réels et personnels de terrains situés dans un site Natura 2000 et l'État, pour une durée de 5 ans minimum. Des référentiels nationaux sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socio-professionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Au titre du présent type d'opération, il s'agit de financer des investissements visant l'entretien, la restauration ou la réhabilitation de milieux forestiers (tels la création ou le rétablissement de clairières ou de landes, l'entretien ou la restauration de ripisylves, le développement de bois sénescents, la réduction de l'impact des dessertes en forêts ou la mise en œuvre d'un débardage alternatif...).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

(Vu la Décision de la Commission C(2015) 4531 approuvant le Cadre National)

Le type d'opération M08.5.B répond au besoin n°8. Conforter la filière-bois lorraine en renforçant sa structuration et en assurant le renouvellement forestier.

Cadre régional :

L'importance de la forêt en Lorraine, tant au niveau de sa surface que pour son rôle économique, en fait un élément indispensable mais fragile de la préservation de la biodiversité locale. L'ambition partagée de développer la production régionale de bois soumet les habitats forestiers à de nouvelles perspectives de développement. Le présent type d'opération contribue à assurer ce développement en veillant au maintien ou à l'amélioration de la valeur environnementale des écosystèmes forestiers remarquables.

Plus spécifiquement, en zones forestières, les mesures de gestion identifiées dans les Documents d'Objectifs des sites Natura 2000 régionaux concernent pour l'essentiel le développement de parcelles de bois sénescents, afin de préserver des espèces avicoles remarquables telles le Grand Tétra ou le Gobemouche à

collier, et des travaux de régénération dirigées d'habitats communautaires.

8.2.7.3.4.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les aides versées le sont sous forme de subvention

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages Directive « oiseaux » ;

Code de l'environnement, articles L. 414-3 et R414-13 à 17.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'article 6 du règlement (UE) n° 807/2014

Les opérations mises en œuvre dans le cadre de cette mesure peuvent être dispensées de l'évaluation d'incidences prévue par l'article L414-4 du code de l'environnement

8.2.7.3.4.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant conclu des contrats Natura 2000, et qui disposent de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels s'appliquent les opérations. Il peut également s'agir des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les dépenses éligibles aux contrats Natura 2000 correspondent aux frais engagés et supportés par le bénéficiaire.

Il s'agit notamment :

- de prestations de service ainsi que des achats d'équipements et de fournitures ;

- de frais de personnels et les frais professionnels associés ;

- de frais d'études et frais d'expert (suivi de chantier, diagnostic à la parcelle réalisé après signature du contrat si celui-ci n'a pas déjà été financé par ailleurs).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation a être doté d'un plan de gestion (DOCOB). Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestres sont éligibles au présent type d'opération.

Seuls les contrats prévus au DOCOB du site sont éligibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Aucun critère de sélection n'est défini au niveau national, bien que des critères de sélection puissent être éventuellement définis et mis en œuvre au niveau régional, en fonction de l'état de conservation des habitats

et des espèces d'intérêt communautaire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Procédure de collecte des demandes :

Les demandes sont collectées au fil de l'eau et/ou par appel à projet.

Procédure et principes de sélection :

Les mesures de gestion définies dans les Documents d'Objectifs des sites Natura 2000 contribuent de manière complémentaire à la préservation et la restauration des habitats et espèces visés par les Directives « habitats, faune, flore » et « oiseaux ». Par ailleurs, chaque site contribue à la cohérence du réseau national. Pour ces deux raisons, il n'est donc pas pertinent de définir des critères de sélection au niveau régional.

8.2.7.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles dans le respect de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Sur la base de la méthode décrite à la section 18-1, la fiche contrats Natura 2000 en forêt ne présente pas de critère non contrôlable. Toutefois certains critères sont à préciser pour permettre leur contrôlabilité :

- les caractéristiques permettant de définir les bénéficiaires éligibles
- l'assiette éligible
- la qualification des contrôleurs pour la vérification des engagements liés à la protection de l'environnement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les caractéristiques des bénéficiaires éligibles, la liste précise des dépenses et les taux d’aide associés seront précisés en tant que de besoins dans les PDR ou dans un document de niveau infra.

Des documents de niveau infra préciseront également la nature des engagements liés à la protection de l’environnement, les procédures de contrôle et en ce qui concerne les études et actions d’animation, les pièces à fournir par le demandeur permettant d’attester du temps réel consacré à ces actions, en application des dispositions prises dans le décret interfonds d’éligibilité des dépenses.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Au titre des dispositions décrites dans le DCN et sous réserve des compléments apportés dans les programmes régionaux et les documents infra, les dispositions des TO du cadre national sont vérifiables et contrôlables

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d’exploitation au-delà de laquelle l’octroi d’un sioutien est subordonné à la présentation d’un plan de gestion forestière ou d’un instrument équivalent

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les « plans de gestion forestière » évoqués comme conditions d'accès à la présente mesure sont :

Pour le forêts privées : Les forêts privées de plus de 25 hectares, ou dont la surface cumulée de la plus grandes des parcelles forestières et des parcelles isolées de plus de 4 ha situées dans la même commune et sur ses communes limitrophes est égale ou supérieure à 25 ha, doivent disposer d'un Plan Simple de Gestion, tel que défini aux articles L.312-1 et L.312-2 du Code forestier, et agréé par le conseil du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF).

Pour les forêts relevant du régime forestier (forêts domaniales, forêts communales, forêts des collectivités et établissements publics) : Ces forêts doivent être dotées d'un document d'aménagement tel que défini à l'article L.143-1 du code forestier.

Les Plans Simples de Gestion et les Aménagements forestiers confèrent une « garantie de gestion durable » au forêts concernées, définie selon le code forestier comme la garantie du maintien de « leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes, aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes ».

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

sans objet : il n'y a pas d'instrument équivalent aux plans de gestion forestière décrits au cadre précédent dans la mesure où ceux-ci sont des outils réglementaires.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

sans objet

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

sans objet

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5. 8.6.A Aide à l'équipement des entreprises de mobilisation des produits forestiers

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

8.2.7.3.5.1. Description du type d'opération

Le type d'opération M08.6.A répond au besoin n°8. Conforter la filière-bois lorraine en renforçant sa structuration et en assurant le renouvellement forestier.

Les difficultés d'approvisionnement de la filière proviennent en partie de la difficulté de mobiliser les bois en raison des problèmes de modernisation rencontrés par les entreprises de mobilisation de la ressource en bois.

Maillon amont, essentiel à la viabilité et à la durabilité de l'ensemble de la chaîne de valorisation de la ressource en bois, ces structures doivent porter des investissements lourds en matériel mécanisé pour assurer un niveau de productivité suffisant et limiter l'impact environnemental de leur activité en termes de tassement des sols et de préservation de la ressource en eaux.

La présente opération vise donc à améliorer :

- le développementde la compétitivité, del'emploi et la professionnalisation des opérateurs

- la performance technique et environnementale des outils et des pratiques d'exploitation,

- l'organisation des conditions de travail et de la sécurité des travaux forestiers.

De fait l'opération doit permettre l'amélioration des peuplements :

- en dynamisant la récolte de la ressource arrivée à maturité elle permet de dynamiser leur renouvellement et donc la diversité des espèces ;

- en visant des matériels de dernière génération plus respectueux des milieux en termes d'impact au sol ou permettant des interventions depuis les cloisonnements

La mesure M08 du PDR Lorraine complète le soutien aux industries de transformation du bois prévu par le PO FEDER-FSE ainsi que les aides à l'investissement dans la desserte forestière de la mesure M04.3. S'agissant du soutien aux entreprises, la présente mesure se limite aux acteurs et aux investissements de mobilisation forestière, alors que les outils de première et seconde transformation du bois sont accompagnés par le PO FEDER-FSE.

8.2.7.3.5.2. Type de soutien

Subvention

8.2.7.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

L'attribution de l'aide sera conditionnée à l'application de la réglementation nationale en vigueur à la date du dépôt de dossier complet.

8.2.7.3.5.4. Bénéficiaires

L'aide est réservée aux micro-entreprises répondant aux critères posés par la recommandation 2003/361/CE de la Commission (entreprise occupant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2 M€) et restreinte aux bénéficiaires suivants :

- entreprises prestataires de travaux forestiers (ETF) ;
- exploitants forestiers

8.2.7.3.5.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- les matériels neufs de mobilisation de la ressource forestière relevant des activités d'abattage, et de débardage des différents produits forestiers à l'exclusion des pinces de débardage et des matériels non spécifiques (tracteurs agricoles, engin de travaux publics)
- les matériels nécessaire à la réalisation de travaux sylvicoles tels que la plantation, le dégagement, le dépressage, la désignation de tiges d'avenir, la taille de formation des feuillus,les éclaircies, l'ouverture de cloisonnements.

8.2.7.3.5.6. Conditions d'admissibilité

À titre de conditions d'accès au dispositif :

- le projet porte sur l'acquisition de matériel et équipements neufs, spécifiques à la forêt et financés en fonds propres, prêt bancaire ou crédit-bail (dans le respect de l'article 13 a) du réglement (UE) n° 807/2014),

- le montant minimum d'investissement éligible s'élève à 50 000 € hors taxes,

- l'entreprise s'engage à adhérer pendant une durée de 5 ans à une démarche de certification de la durabilité de la gestion forestière ou à une démarche de qualité, et à ne pas avoir bénéficié d'une décision favorable au titre de la présente mesure (M08.6.A) dans les 24 mois précédant et avoir soldé les dossiers antérieurs,

8.2.7.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Procédure de collecte des demandes :

La collecte des demandes se fera par appel à projets.

Procédure de sélection :

L'AG définira les critères de sélection après consultation du Comité de Suivi. Un Comité de sélection sera mis en place pour garantir la sélection transparente et équitable des demandes.

La sélection s'appuiera sur la mise en place d'un système de cotation par points. Seuls les dossiers ayant une note minimale ou plus pourront être sélectionnés.

Le comité aura pour mission de :

- définir une grille d'évaluation permettant d'évaluer les projets et de préciser le minimum d'exigence requis au regard des objectifs et des priorités visées

- prioriser les projets notamment au regard des principes suivants :

Principes de sélection :

- Augmentation des ratios comptables à 3 ans (VA ou EBE)
- Caractère innovant du matériel
- Diversification de l'activité vers : abattage, débusquage, débardage, broyage, travaux sylvicole
- Création d'emploi
- Amélioration des conditions de travail
- Maintien de l'emploi par développement de compétence (ex: un bûcheron devient débardeur)
- Matériel à faible impact environnemental
- Compétence protection des sols et de l'eau
- Engagement à privilégier les circuits courts pour la mise en marché des bois

8.2.7.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux global d'aide publique est modulé comme suit :

Aide de base :

taux d'aide publique : 15%

Modulation emploi :

condition : 1 emploi CDI créé

taux d'aide publique : + 7,50%

Modulation caractère innovant :

condition : abattage feuillu, cable, cabine sur correcteur d'assiette.

taux d'aide publique : + 2,5%

(cumul possible dans la limite de 25%)

Plafond: 90 000 € par matériel et 200 000 € d'aides en trois années au bénéfice de la même entreprise conformément au règlement UE n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

8.2.7.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.7.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.7.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.7.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.7.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un sioutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

sans objet

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

sans objet

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

sans objet

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l’article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d’arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l’article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

sans objet

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

sans objet

8.2.7.3.6. 8.6.B Soutien à l'amélioration du potentiel productif des peuplements forestiers

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

8.2.7.3.6.1. Description du type d'opération

Le type d'opération M08.6.B répond au besoin n°8. Conforter la filière-bois lorraine en renforçant sa structuration et en assurant le renouvellement forestier.

Cinquième massif forestier français en volume de bois sur pied, la forêt lorraine est caractérisée par une grande variété d'essences qui va de pair avec une grande diversité des stations forestières. Fortement affectée par le chablis de 1999, la sylviculture y a largement été orientée vers la régénération naturelle.

Au regard de la nécessité d'amélioration qualitative des nouveaux peuplements, la présente opération vise à renforcer la valeur économique des peuplements existants afin d'être en mesure d'approvisionner les filières de transformation du bois d'œuvre en qualité et en quantité sur moyen et long terme.

Ce faisant, la présente opération vise à :

- dynamiser la sylviculture pour favoriser le développement d'une ressource en bois qui soit en adéquation avec les besoins des industriels
- inciter les propriétaires forestiers à entreprendre le renouvellement des peuplements de faible valeur économique et environnementale

Le présent type d'opération vise spécifiquement l'amélioration de la valeur économique des peuplements de faible qualité.

8.2.7.3.6.2. Type de soutien

Subvention

8.2.7.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

L'article 6 du règlement (UE) n° 807/2014

L'attribution de l'aide sera conditionnée à l'application de la réglementation nationale en vigueur à la date du dépôt de dossier complet.

8.2.7.3.6.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements dans les forêts, c'est à dire:

- les propriétaires privés et leurs associations ;
- les groupements forestiers ;
- les Communes et les Conseils Généraux propriétaires de forêts relevant du régime forestier ;
- les structures de regroupement des investissements à condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération : organismes de gestion en commun (OGEC), associations syndicales libres (ASA), coopératives forestières et associations syndicales autorisées (ASL).

8.2.7.3.6.5. Coûts admissibles

Pour le renouvellement de peuplements de faible valeur économique et environnementale:

Investissements matériels :

- travaux préparatoires à la plantation* ou à la régénération naturelle ;

- fourniture et mise en place de graines et plants d'une provenance génétique adaptée à la station forestière ;

- entretien de la plantation* ou de la régénération naturelle pendant les 5 premières années

- création et entretien de cloisonnements culturaux

- travaux annexes indispensables (protection contre le gibier, lutte contre la clématite et autres espèces envahissantes) ;

Frais généraux liés aux dépenses, à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité, dans la limite de 12% du total des dépenses éligibles. Les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque compte tenu de leurs résultats aucune dépense n'est engagée.

*les travaux liés directement ou indirectement à des plantations sont limités au traitement des échecs de régénération naturelle et au renouvellement des peuplements de faible valeur ajoutée ou écologique .

Les plants annuels, sapins de Noël, plantes à croissance rapide sont exclus.

8.2.7.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Pour l'ensemble des forêts communales et les forêts privées de plus de 25ha. : l'existence d'une garantie de gestion durable constitue un préalable à l'attribution d'une aide à l'investissement de production. Sont

considérées comme présentant des garanties de gestion durable les forêts gérées conformément à l'article L8 du code forestier.

L'aide est accordée aux projets dépassant un seuil de surface de 4 ha en trois tènements maximum sur une ou plusieurs communes contiguës, la surface de chaque tènement devant être au minimum d'une surface égale ou supérieure à 1 ha.

Les surfaces ayant déjà bénéficié d'une aide sur les programmes antérieurs (aide à la reconstitution) ne sont pas éligibles.

L'étude préalable conduite par le maitre d'œuvre doit démontrer la pertinence du projet en termes d'amélioration de la valeur économique de la ressource. A ce titre, il devra fournir une évaluation ex ante et ex post de cette valeur - notamment en se basant sur la prévalence des différentes qualités de ressources en amont et en aval de l'opération - et préciser en quoi les travaux conduits concourent à améliorer le niveau d'adéquation entre la ressource et les attentes des filières de transformation.

L'assiette éligible ne saurait être inférieure à 3000 euros.

8.2.7.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Procédure de collecte des demandes :

Les demandes seront déposées au fil de l'eau et/ou par appel à projet. Dans le cas des demandes déposées au fil de l'eau, une enveloppe sera définir annuellement et le comité de sélection se réunira en moyenne deux ou trois fois par an.

Procédure de sélection :

L'AG définira les critères de sélection après consultation du Comité de Suivi. Un Comité de sélection sera mis en place pour garantir la sélection transparente et équitable des demandes.

Ce comité aura pour mission de :

- prioriser les projets notamment au regard des principes suivants :

Principes de sélection :

1. inscription dans une démarche collective et/ou stratégie locale de développement forestier ;
2. diagnostic des potentialités des stations au regard du changement climatique ;
3. surface de forêt traitée ;
4. respect du SRCE

8.2.7.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 40 %

Dans la limite de 200 000 € d'aides en trois années au bénéfice de la même entreprise conformément au règlement UE n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

8.2.7.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.7.3.6.9.2. Mesures d’atténuation

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.7.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.7.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

sans objet

8.2.7.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d’exploitation au-delà de laquelle l’octroi d’un sioutien est subordonné à la présentation d’un plan de gestion forestière ou d’un instrument équivalent

sans objet

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

sans objet

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

sans objet

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

sans objet

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

sans objet

8.2.7.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve de précisions suivantes à apporter :

1. Le taux d'aide publique pour les bénéficiaires publics mérite d'être précisé. S'agit-il uniquement d'aides « externes » sans autofinancement pouvant appeler une contrepartie communautaire ?

8.2 Soutien au développement des systèmes agro-forestiers

2. Les autres coûts ou coûts supplémentaires doivent correspondre à des listes fermées.

3. La liste des essences annoncées en annexe du PDR n'y est pas jointe.

8.4 Reconstitution du potentiel forestier

4. Définir la notion d'espèces et de provenance adaptée à la station forestière.

5. Préciser si les études pédologiques sont éligibles.

8.5. A Soutien à l'adaptation des peuplements forestiers au changement climatique

6. La définition des nouvelles essences et/ou des nouvelles provenances adaptées à la station forestière doit être renvoyée à l'appel à projet.

7. Les essences de lumière et les essences cibles les plus adaptés aux conditions pédoclimatiques doivent correspondre également à des listes fermées précisées a minima dans les appels à projets.

8. La condition d'éligibilité de dépérissement suite à des problèmes sanitaires consécutifs au changement

climatique semble difficilement contrôlable. Le format et contenu du diagnostic préalable devant déterminer cette condition doivent être indiqués précisément.

8.6. A Aide à l'équipement des entreprises de mobilisation des produits forestiers

9. Les objectifs sont généraux et non quantifiables au dossier de façon précise. Les notions de développement de la compétitivité, de l'emploi de la professionnalisation des opérateurs, de la performance technique et environnementale des outils et des pratiques d'exploitation, de l'organisation des conditions de travail et de la sécurité des travaux forestiers mériteraient d'être précisées et/ou déclinées en critères contrôlables.

8.2.7.4.2. Mesures d'atténuation

1. Le taux d'aide publique s'applique, pour les bénéficiaires publics, dans la limite du respect de la loi n° 2010-1563 sur la réforme des collectivités territoriales.

8.2 Soutien au développement des systèmes agro-forestiers

2. La rubrique Coûts admissibles a été précisée.

3. La liste des essences est jointe en annexe au PDR, dans la section Documents.

8.4 Reconstitution du potentiel forestier

4. Il s'agit d'espèces référencées dans les guides techniques de choix des essences rédigés pour les différentes stations forestières

5. La formulation de la rubrique Coûts admissibles a été revue

8.5. A Soutien à l'adaptation des peuplements forestiers au changement climatique

6. Le diagnostic préalable apportera les réponses en cohérence avec les guide techniques pour le choix des essences (http://www.crpf.fr/new/Guides%20essences.htm)

7. L'état des connaissance ne permet pas d'établir une liste fermée, par ailleurs l'éligibilité des opérations est conditionnée à un diagnostic spécifique qui garantit l'adaptation des essences aux conditions pédoclimatiques.

8. Le diagnostic technique fournira les éléments (son format et son contenu seront définit par l'AAP).

8.6. A Aide à l'équipement des entreprises de mobilisation des produits forestiers

9. Les critères d'admissibilité ont été revus. Les principes relatifs à l'établissement des critères de sélection seront précisés par le comité de sélection en charge de la sous-mesure M08.6.A.

8.2.7.4.3. Évaluation globale de la mesure

Au vu des risques identifiés par l'Organisme Payeur et des mesures d'atténuation prévues par l'Autorité de Gestion, le caractère vérifiable et contrôlable de la mesure est avéré.

8.2.7.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.7.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un sioutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

L'éligibilité aux mesures M08.5.A et M08.6.B est conditionnée par la mise en œuvre d'une gestion durable de la ressource pour l'ensemble des forêts communales et les forêts privées de plus de 25ha.

Ce seuil découle de l'article 8 du code forestier au termes duquel sont réputées comme présentant des garanties de gestion durable :

- 1° L'ensemble des forêts publiques qui font règlementairement l'objet d'un aménagement forestier qui a valeur de document de gestion durable
- 2° Les forêts privées gérées conformément à un plan simple de gestion agréé dans les conditions prévues par les articles L. 222-1 à L. 222-4

Ces règlementations visent :

- 359 769 h de forêt communales lorraine auxquelles s'imposent la mise en place d'un aménagement forestier qui a valeur de document de gestion
- 147 000 ha de forêt privée, (sur les 313 000 ha de forêt privée lorraine), qui sont soumis à l'obligation de mettre en œuvre un plan simple de gestion

Il résulte qu'en superficie, la majorité des exploitations visées est bien couverte par un plan de gestion

forestière de type aménagement forestier ou Plan simple de gestion

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

sans objet

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

sans objet

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf. informations spécifiques au TO 08.2

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

cf. informations spécifiques au TO 08.2

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Les dégâts provoqués par les organismes nuisibles ne sont pas visés par le TO

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Aucune commune lorraine classé à risque feu de forêt en lorraine : l’enjeu est secondaire

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

pas d’action de prévention visée par les To de la M8

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d’investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d’utilité publique escomptées

Ces informations sont décrites dans le type d'opération 8.5

8.2.7.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

sans objet

8.2.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

8.2.8.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

La mesure agroenvironnement - climat relève de l'article 28 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Son ouverture est obligatoire sur l'ensemble du territoire hexagonal conformément à ce même règlement.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

sans objet

8.2.8.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le présent chapitre établit et définit la liste exhaustive des types d'opérations (TO) qui peuvent être utilisés ou combinés entre eux ainsi que toutes les informations nécessaires à la compréhension de ces TO. L'ensemble de ces TO est répertorié dans un tableau annexé au cadre national.

L' autorité de gestion élabore sa stratégie agroenvironnementale afin de déterminer le zonage qui conditionne l'utilisation de ces TO. De plus, elle choisit, parmi la liste des TO du cadre national et sans pouvoir s'écarter de cette liste (il n'est pas la possibilité d'inscrire dans le PDR des TO qui ne figurent pas dans le cadre national) ceux qui répondent aux enjeux environnementaux identifiés. De ce fait, le PDR ne comporte que les éléments de zonage, le choix, ainsi que la justification des TO utilisés pour répondre à ces enjeux.

Certains TO du cadre national comportent des critères d'éligibilité/de sélection, des engagements ou des éléments de calcul du montant unitaire qui sont adaptables au niveau régional ou infra-régional. Ces paramètres laissés au choix de l' autorité de gestion doivent être pour certains définis dans le PDR alors que d'autres sont déterminés au moment du lancement des appels à projets et de la sélection des territoires pour l'ouverture des opérations agroenvironnementales et climatiques, conformément aux dispositions de territorialisation énoncées plus loin.

Pour chaque fiche-opération de ce présent chapitre, il est précisé si ces paramètres doivent être définis dans le PDRR ou dans un document de mise en œuvre de l'opération. La modification, la suppression ou l'ajout de critères d'éligibilité ou d'engagements qui ne seraient pas prévue par le présent chapitre n'est pas autorisée, notamment car leur contrôlabilité ne serait plus assurée.

1. Cadre général

Cette mesure constitue un des outils majeurs du 2nd pilier de la PAC pour :

- accompagner le changement des pratiques agricoles afin de répondre à des pressions environnementales identifiées à l'échelle des territoires ;
- maintenir les pratiques favorables sources d'aménités environnementales, là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Elle doit être mobilisée afin de répondre à l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, biodiversité/paysage, zones humides, sol, climat, risques naturels) qui ont été retenus tant au plan communautaire qu'au plan national et régional.

L'architecture, la gouvernance et les différents TO de cette mesure ont été conçus en s'appuyant sur (i) les travaux d'évaluation des programmations passées ainsi que (ii) sur des travaux prospectifs conduits dans le cadre de groupes de travail animés au niveau national entre 2011 et 2014. Les conclusions de ces différents travaux convergent sur la nécessité de préserver un outil et des modalités de mise en œuvre que les différents acteurs se sont appropriés tout en les améliorant. Les pistes d'amélioration sont les suivantes :

- renforcer l'approche territoriale multi-enjeux concertée entre les acteurs;
- développer de nouvelles opérations s'intéressant globalement au système d'exploitation;
- maintenir des opérations à enjeu localisé dans la lignée des engagements unitaires existants avec de plus grandes marges d'adaptation locales.

En réponse à ces conclusions, certains TO de la précédente programmation ont été supprimés, d'autres repris *in extenso*, ou adaptés à la marge, enfin de nouveaux TO ont été créés.

a) Architecture de la mesure

La mesure comporte 2 types de sous-mesures (les sous-mesures 10.1 et 10.2 présentées ci-dessous), se déclinant chacune en différents TO.

Sous-mesure 10.1 : engagements agroenvironnementaux et climatiques

Cette sous-mesure comprend des **TO qui sont zonés** afin de garantir la pertinence de l'intervention et l'atteinte des objectifs du Règlement de développement rural. Ces TO ont deux échelles possibles, le système d'exploitation ou la parcelle culturale.

Les TO zonés portant sur des systèmes d'exploitation appréhendent le fonctionnement de l'exploitation agricole dans sa globalité. Ils permettent de considérer l'exploitation agricole comme un système ce qui implique d'intégrer simultanément les dimensions biologiques, agronomiques, physiques et socio-économiques afin de répondre aux multiples enjeux auxquels elle fait face. Ces TO concernent trois types de systèmes dans le cadrage national :

- les systèmes herbagers et/ou pastoraux,
- les systèmes de polyculture-élevage, herbivores et mono-gastriques,
- les systèmes de grandes cultures.

Les TO zonés portant sur des enjeux localisés sont mis en œuvre sur une parcelle culturale dans le but de répondre à un ou plusieurs enjeux relativement circonscrits dans l'espace. Il s'agit en particulier d'enjeux de préservation : des zones humides, de la biodiversité, de la qualité de l'eau, des sols ou des paysages. Il s'agit aussi de gestion quantitative de l'eau ou de défense contre les incendies. Ces TO sont regroupés selon les catégories suivantes :

- COUVER / HAMSTER
- HERBE
- IRRIG
- LINEA
- MILIEUX
- OUVERT
- PHYTO

Cette sous-mesure comporte enfin **5 TO**, **qui ne sont pas zonés :**

- Les trois TO visant à préserver les pollinisateurs ainsi que les ressources génétiques utilisées en agriculture menacées d'érosion : ces TO n'ont pas à être pas ciblés en région sur des territoires particuliers, compte-tenu du caractère dispersé des exploitations les souscrivant.
- Les opérations « accompagnement des activités agro-pastorales dans les espaces à haute valeur environnementale » et « accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation » qui ne sont pas concernées par la gouvernance exposée ci-après, car celle-ci sont rattachées à la sous-mesure 7.6 du présent cadre national.

Sous-mesure 10.2 : conservation des ressources génétiques

Cette sous-mesure n'est pas zonée compte-tenu du caractère dispersé des exploitations conservant les ressources à sauvegarder. Elle est déclinée en deux TO dédiés à la conservation des ressources génétiques en aviculture.

b) Gouvernance de la mesure

Pour l'ensemble de la mesure :

En début de programmation, une stratégie régionale d'intervention doit être définie par l'autorité de gestion

afin de garantir l'efficacité environnementale de la mesure. Cette stratégie doit être réfléchie en concertation avec les acteurs régionaux impliqués dans la mise en œuvre PDR. L'élaboration de cette stratégie s'appuie sur les études et plans existants : le diagnostic territorial stratégique préparatoire aux PDR, ainsi que l'analyse AFOM, le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD), les autres plans régionaux thématiques (schéma régional de cohérence écologique (SRCE), schéma régional climat air énergie, programme régional Ambition Bio, etc.), ou les plans construits à d'autres échelles (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, les contrats territoriaux des agences de l'eau, etc.)

Pour les TO zonés, le premier niveau de ciblage relève des zones à enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux sont identifiés et zonés au regard (i) des domaines prioritaires (DP) de l'Union pour le développement rural, (ii) des priorités nationales (iii) et des spécificités du contexte régional. Les zones ainsi délimitées sont cartographiées et inscrites dans le PDR.

Ces zones prendront notamment en compte :

- les aires d'alimentation de captages (AAC) prioritaires,
- les bassins versants en déficit quantitatif ou zones de répartition des eaux (ZRE),
- les autres zones prioritaires des SDAGE dont les bassins versants « algues vertes » et les masses d'eau devant atteindre le bon état en 2015,
- les sites Natura 2000 prioritaires en termes de gestion et de conservation,
- les périmètres de présence des espèces ou groupes d'espèces concernés par les 20 Plans nationaux d'actions identifiés comme prioritaires,
- les continuités écologiques prioritaires retenues dans les SRCE (Trame verte et bleue régionale),
- les zones humides situées dans les zones précédemment citées,
- les zones et milieux prioritaires identifiés dans les chartes des parcs nationaux ou régionaux,
- les territoires dans lesquels ont été identifiés des systèmes d'exploitation à fortes aménités environnementales et qui présentent soit un risque d'intensification soit un risque d'abandon de pratiques.

Ces zones à enjeux justifient les zones d'action prioritaire (ZAP). Les crédits du ministère en charge de l'agriculture ne peuvent être utilisés que sur ces zones.

La taille des différentes zones dépend de la nature de l'enjeu environnemental auquel l'autorité de gestion souhaite répondre. A titre d'exemple, une zone relative à l'enjeu de la préservation de la qualité de l'eau peut se révéler très grande à l'échelle régionale ; à contrario, une zone relative la préservation d'un milieu exceptionnel du point de vue de sa biodiversité peut être beaucoup plus limitée en surface. **Les zones à enjeux environnementaux correspondent à un premier niveau de concentration des moyens.**

Au sein de ces zones, les TO de nature à répondre à la problématique environnementale sont déterminés et ouverts de façon ciblée par l'autorité de gestion. Les TO ouverts dans chaque zone à enjeu environnemental

sont inscrits dans le PDR.

Un deuxième niveau de ciblage : la sélection des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC)

Les TO sont mis en œuvre dans le cadre de PAEC qui sont situés au sein des zones à enjeux définies par l'autorité de gestion. Dans tous les cas, aucun PAEC ne pourra être interrégional.

Porté par un opérateur agroenvironnemental, le projet est circonscrit sur un territoire défini selon le ou les enjeux environnementaux présents et mobilise les TO adaptés pour répondre à ces enjeux. Il doit nécessairement avoir une double dimension, agricole et environnementale.

L'opérateur agroenvironnemental construit son projet en partenariat avec l'ensemble des acteurs du territoire : des représentants des agriculteurs et du développement agricole, les organismes de défense de l'environnement, les collectivités locales, les représentants des filières locales... Cela doit permettre d'aboutir à quatre éléments partagés par tous :

- un diagnostic qui reprend les enjeux du territoire, les pratiques agricoles présentes et les actions déjà conduites localement ;
- le contenu des TO et leurs combinaisons possibles à mettre en œuvre sur le territoire compte-tenu des enjeux identifiés, ainsi que les actions complémentaires éventuellement nécessaires pour leur réussite ;
- les objectifs de souscription visés par le projet ;
- les perspectives au-delà des 5 années d'engagement.

L'approche concertée et ciblée sur des territoires a été privilégiée pour deux raisons *:* l'approche sur des territoires ciblés permet de concentrer les moyens sur les zones à enjeu et d'éviter un « saupoudrage » ; la concertation large permet une appropriation des enjeux environnementaux de nature à permettre une meilleure pérennisation des pratiques.

L'autorité de gestion communique largement sur la stratégie agroenvironnementale qu'elle a définie afin de mobiliser les opérateurs qui porteront les projets agroenvironnementaux. Cette communication peut prendre la forme d'un appel à projet visant à favoriser l'émergence des meilleurs projets. Toutefois, le mode de sélection par appel à projet ne doit pas être systématique dans la mesure où un équilibre entre les projets, tant d'un point de vue des enjeux environnementaux que des zones géographiques, doit aussi être assuré. Il appartient alors à l'autorité de gestion en concertation avec ces partenaires de susciter des vocations (en proposant des crédits d'animation par exemple) sur les territoires où l'initiative est défaillante.

Les PAEC sont sélectionnés par l'autorité de gestion du PDR après consultation d'un comité régional dédié à la politique agroenvironnementale et climatique et avec l'accord des financeurs. Ce comité est composé *a minima* de :

- d'un représentant du Conseil Régional
- d'un représentant de la DRAAF

- d'un représentant de la DREAL
- de chaque financeur
- d'un représentant de la chambre régionale d'agriculture
- de chaque organisation syndicale d'exploitants agricoles représentative au niveau régional
- d'un représentant des structures gestionnaires d'espaces naturels
- d'un représentant des associations de protection de l'environnement
- d'un représentant de la délégation régionale de l'ASP

Coprésidé par le Conseil régional et l'Etat, ce comité régional est mis en place avec un double objectif, stratégique et opérationnel. Il est consulté lors de l'élaboration du volet opérationnel de la stratégie d'intervention régionale en début de programmation ; puis, chaque année, il rend un avis sur les PAEC déposés et leur contenu. Il propose alors une répartition des crédits disponibles entre les différents projets. Il fixe si nécessaire les critères de sélection des demandes individuelles. Il peut alors être conduit à ajuster les périmètres des projets. Le comité pilote également l'évaluation *in itinere* de la politique agroenvironnementale et climatique conduite sur la période de programmation.

Une fois le PAEC accepté, l'opérateur est chargé de l'animation du projet afin de dynamiser la démarche collective. Son rôle est d'informer les exploitants, de les mobiliser, de les accompagner d'un point de vue technique et administratif pour qu'ils s'engagent à mettre en place des engagements agroenvironnementaux et climatiques. L'opérateur renseigne et oriente, en particulier, les exploitants vers les structures compétentes et pertinentes pour l'élaboration de plans de gestion, la réalisation de diagnostics d'exploitation ou le suivi d'une formation, lorsque les TO mis en œuvre comprennent de tels engagements.

Un comité local de territoire peut éventuellement être mis en place afin de permettre à tous les acteurs impliqués dans un PAEC de se rencontrer, de croiser leur point de vue, de partager l'information et de participer concrètement à la mise en œuvre du projet. Ce comité peut aussi participer à la sélection des demandes individuelles en rendant un avis technique sur leur contenu.

Pour les TO dédiés à la préservation de la biodiversité génétique et des pollinisateurs qui ne sont pas zonés, mais qui entrent dans la stratégie régionale d'intervention, les autorités de gestion régionale doivent préciser si elles les mobilisent et à quelles conditions.

2. Contribution de la mesure aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

De manière générale, cette mesure répond à deux des six priorités fixées par l'Union européenne pour le développement rural à savoir :

- Priorité 4 : restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie, et notamment les domaines suivants :
    - 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de

Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ;

  - 4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;
  - 4 C : prévenir l'étosion des sols et améliorer leur gestion.

- Priorité 5 : promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie, et notamment les domaines suivants :
  - 5D : réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture ;
  - 5E : promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.

Cette mesure permet, en effet, d'encourager le maintien et/ou le développement des pratiques suivantes :

- La réduction ou la suppression d'intrants (en particulier des produits phytosanitaires) grâce à des stratégies d'évitement et des moyens de protection des cultures alternatifs à l'échelle de la rotation (par le biais d'une diversification et d'un allongement) et/ou de l'itinéraire technique : ces pratiques concourent directement à l'objectif de préservation de la qualité de l'eau (DP 4B) et dans une moindre mesure aux DP 4A et 4C en limitant l'impact négatif de ces produits sur la faune et la flore des agroécosystèmes (dont le sol).

- L'autonomie fourragère des systèmes d'élevage/de polyculture-élevage et le renforcement des synergies entre les ateliers de production animale et de production végétale : ces pratiques reposent sur une plus grande valorisation de l'herbe dans l'alimentation du troupeau et conduisent à augmenter leurs surfaces dans l'assolement en substitution des cultures. Elles concourent avant tout à préserver la qualité de l'eau (DP 4B), et du fait d'un moindre usage des intrants sur les surfaces en herbe, comparé aux cultures et dans une moindre mesure à préserver la biodiversité (DP 4A) en limitant l'impact négatif des intrants sur la faune et la flore des agroécosystèmes. Elles participent également du fait de la couverture du sol par les surfaces en herbe à limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (DP 4C) ainsi qu'à favoriser la séquestration du carbone dans les sols (DP 5E).

- La gestion agro-écologique des prairies et pâturages permanents, en particulier d'intérêt remarquable, à l'échelle de la parcelle et/ou du système d'exploitation : ces pratiques participent globalement aux priorités 4 et 5 et plus spécifiquement aux DP 4B et 5E, car celles-ci, caractérisées par un faible usage d'intrants, visent à préserver les fonctionnalités de milieux qui sont à la fois intrinsèquement riches en biodiversité et d'importants puits de carbone.

- Le maintien et l'entretien des éléments topographiques ainsi que des milieux d'intérêt remarquable (dont les prairies/pâturages permanents et couverts non productifs d'intérêt écologique font partie) : ces pratiques participent globalement aux priorités 4 et 5. Les IAE, par le rôle essentiel qu'elles jouent dans le cycle de l'eau et des éléments nutritifs (carbone et azote), et en tant qu'habitat pour la faune et la flore, permettent de préserver et renforcer les fonctionnalités des agroécosystèmes. A ce titre, elles concourent plus spécifiquement à préserver la biodiversité (DP 4A) ainsi que sol et ses

capacités de stockage du carbone (DP 4C et 5E).

- Le maintien et/ou la mise en place d'une couverture du sol (dont les couverts herbacés et) au-delà de celles rendues obligatoires par la réglementation : ces pratiques contribuent directement aux DP 4B et 4C en limitant les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants. Elles contribuent dans une moindre mesure au DP 4A, en constituant des zones refuges pour la faune et la flore, ainsi qu'au DP 5E, en favorisant la séquestration du carbone dans le sol par la remise en herbe.

- La limitation des prélèvements de la ressource en eau par des systèmes de culture alternatifs : ces pratiques contribuent essentiellement à améliorer la gestion quantitative de l'eau (DP 4B) en substituant dans les assolements des cultures dont les besoins en eau sont importants par des légumineuses dont les besoins sont moindres. L'introduction de ces cultures qui fixent naturellement l'azote permet de réduire l'utilisation des intrants azotés et donc de limiter les émissions de protoxyde d'azote qui est un gaz à effet de serre (DP 5D).

- La préservation des pollinisateurs dans des zones d'intérêt écologique qui participe avant tout à la préservation de la biodiversité ordinaire (DP 4A).

- La préservation des ressources génétiques (animales ou végétales) menacées d'érosion qui contribue à maintenir et renforcer la diversité des ressources génétiques utilisées en agriculture (DP 4A).

Le tableau « Contribution des TO aux DP » présente les catégories de TO qui permettent d'encourager les types de pratiques détaillées ci-dessus et leur contribution qualitative aux DP.

La contribution réelle des TO aux DP s'analyse en fonction des territoires sur lesquels ils sont mobilisés, puisque la nature des enjeux rencontrés diffère selon les zones. Le rattachement effectif des TO ouvertes dans chaque PDRR aux différents DP est donc réalisé dans chaque PDRR par l'autorité de gestion régionale en fonction de sa stratégie régionale d'intervention et des zones à enjeux qui ont été définies.

3. Surfaces admissibles à la mesure

De manière générale, les surfaces admissibles sur lesquelles les engagements portent, sont les terres agricoles qui comprennent :

- l'ensemble de la superficie des terres arables, des prairies et pâturages permanents ou des cultures permanentes tels qu'ils sont définis à l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 ;

- les particularités topographiques présentes ou adjacentes à ces surfaces, exception faite des affleurements rocheux et des ressources fourragères ligneuses considérées comme non admissibles ;

- certains milieux ou habitats naturels remarquables tels que les marais salants, les roselières, habitats d'espèces…ces milieux peuvent se trouver en zones Natura 2000, HVN ou au sein des continuités écologiques prioritaires retenues dans les SRCE, leur définition est précisée localement par les opérateurs ;

- certains milieux fermés ou sensibles à l'embroussaillement.

Les types de surfaces admissibles sont définis précisément dans chaque TO.

Pour les TO zonés les règles transversales d'admissibilité géographique sont les suivantes :

- Pour les TO zonés portant sur un système d'exploitation, l'ensemble des terres agricoles d'un bénéficiaire sont admissibles, dès lors que la première année de l'engagement au moins la moitié de ses surfaces sont incluses dans un ou plusieurs territoires de PAEC.

- Pour les TO zonés à enjeux localisés, seules sont admissibles les terres agricoles de l'exploitation incluses dans le territoire du PAEC.

4. Définitions communes à l'ensemble des TO

Les définitions communes nécessaires à la mise en œuvre des TO, sont les suivantes :

- Surface Agricole Utile (SAU) : superficie de l'ensemble des terres agricoles de l'exploitation déclarées par un bénéficiaire.

- Surface Fourragère Principale (SFP) : ensemble des surfaces déclarées par un bénéficiaire, destinées à la production de plantes fourragères dont les parties végétatives sont consommées à l'état frais ou conservé par des herbivores. Ces surfaces comprennent strictement : les prairies et pâturages permanents, les cultures fourragères sur terres arables (prairies temporaires, maïs fourrage ou ensilage, plantes sarclées fourragères, légumineuses fourragères non destinées à la déshydratation, autres fourrages annuels (sorgho...)), les roselières, ainsi que l'ensemble des particularités topographiques présentes ou adjacentes à ces surfaces, admissibles à la mesure 10 et décrites au point c) ci-dessus.

- Surface en herbe : ensemble des surfaces déclarées par un bénéficiaire en prairies temporaires (surfaces en herbe présentes sur les terres arables et donc incluses dans des rotations de 5 ans), prairies et pâturages permanents, ainsi que l'ensemble des particularités topographiques présentes ou adjacentes à ces surfaces, admissibles à la mesure 10 et décrites au point c) ci-dessus.

  Au sein des prairies et pâturages permanents, on distingue, les surfaces qui ne font pas partie du système de rotation de celles qui sont intégrées dans des rotations longues (6 ans et plus).

- Taux de chargement : quatre taux de chargement différents peuvent être rencontrés. Ils se calculent systématiquement en faisant le rapport entre les animaux herbivores présents sur l'exploitation convertis en Unité Gros Bétail (UGB), conformément à l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014 et tout ou partie des surfaces fourragères déclarées. On distingue :

  - le taux de chargement moyen à l'exploitation qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la SFP
  - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
  - le taux de chargement moyen à la parcelle qui est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
  - le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) les animaux

herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

- Indice de Fréquence de Traitement (IFT) : l'IFT est un indicateur qui permet de mesurer la pression phytosanitaire à la fois à l'échelle de l'exploitation et à l'échelle plus large d'un territoire donné, au moyen d'IFT de référence.

    - IFT de référence par culture : sur la base des enquêtes nationales sur les pratiques culturales, conduites tous les 5 ans, conformément au règlement (CE) n°1185/2009 relatif aux statistiques sur les pesticides, des IFT de référence par culture sont établis au niveau régional. Ces références sont établies selon deux catégories « herbicides » et « hors herbicides », séparées en raison du niveau de technicité différent requis pour réduire les traitements. Elles sont fixées au 7e décile de la population enquêtée. Elles correspondent aux nombres de doses homologuées de produits appliquées par culture.

    - IFT de référence du territoire : pour tous les TO comportant des engagements de réduction d'IFT, la baisse est calculée par rapport à l'IFT de référence du territoire. Cette méthode unique et appliquée à l'ensemble des TO concernés est identique à celle employée au cours de la programmation 2007-2013. L'IFT du territoire est calculé par l'opérateur à partir de l'assolement le plus récent du territoire et des IFT de référence régionaux par culture. Pour cela il pondère les IFT de référence par culture par la proportion de chaque culture dans l'assolement du territoire. Ce calcul est validé par l'autorité de gestion lors de la sélection du PAEC.

- Légumineuses : ensemble des plantes cultivées sur terres arables et appartenant à la famille des Fabacées, que leur utilisation concerne la production de grains ou de fourrages.

5. Articulation entre opérations

De manière générale, plusieurs TO peuvent être souscrits sur une même exploitation agricole, voire sur une même parcelle. Cependant certaines combinaisons sont interdites pour les trois raisons suivantes :

- il existe un risque de double financement d'une ou plusieurs pratiques agricoles,
- les TO concernent des couverts distincts,
- les TO ciblent des systèmes agricoles distincts.

En application de ces trois principes, les TO portant sur les systèmes d'exploitation ne sont ni cumulables entre eux, ni cumulables avec la mesure agriculture biologique. Par exception, il est néanmoins possible qu'une exploitation puisse engager ses surfaces en cultures pérennes (arboriculture et viticulture) dans la mesure agriculture biologique, alors que le reste de ses surfaces est couvert par un TO portant sur les systèmes d'exploitation, car cette situation ne présente aucun risque de double financement."

Cinq tableaux détaillent par type de couvert (prairies et habitats, grandes cultures, cultures légumières, viticulture, arboriculture) les règles de combinaisons entre les TO de la mesure 10 et ceux de la mesure 11. Il est à chaque fois spécifié si la combinaison est interdite (à la parcelle ou à la parcelle et à l'exploitation), ou autorisée (avec ou sans condition).

Les TO LINEA_01 à 07 ne figurent pas dans ces tableaux, car ils portent sur des particularités topographiques linéaires ou ponctuelles. Ils ne présentent aucun risque de double financement avec l'ensemble des TO surfaciques relevant des mesures 10 et 11 et peuvent-être combinés avec ces derniers.

De même, les TO dédiés à la préservation de la biodiversité génétique et des pollinisateurs ainsi que l'opération « accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation » qui ne nécessitent pas la mise en oeuvre d'un PAEC pour leur ouverture et qui rémunèrent des engagements différents des autres TO relevant des mesures 10 et 11 peuvent être combinés entre eux et avec ces derniers.

En cas de combinaison de TO sur une même parcelle, l'aide est plafonnée au maximum fixé dans l'annexe 2 du Règlement (UE) n°1305/2013 :

- Cultures annuelles : 600 euros/ha
- Cultures pérennes spécialisées : 900 euros/ha
- Autres utilisations de terres : 450 euros/ha
- Races locales menacées d'abandon : 200 euros/UGB

6. Autres outils d'intervention à mobiliser en synergie avec la mesure 10

Afin d'améliorer l'efficacité environnementale de la mesure d'autres outils d'intervention ont été identifiés, qu'il est recommandé de mobiliser en synergie.

Une animation ciblée sur les engagements agroenvironnementaux est indispensable afin de construire le PAEC d'un territoire et de le suivre. Cette animation est indispensable pour initier une dynamique collective, atteindre un niveau de souscription élevé et avoir un impact sur l'environnement réel. La sous-mesure 7.6 du développement rural permet de financer des opérations d'animation telles que des études pour la conception de PAEC ou des actions d'information sur le projet.

Par ailleurs, et afin d'être efficaces, les engagements agroenvironnementaux doivent être mobilisés conjointement à d'autres outils à l'échelle de l'exploitation agricole ou à celle du territoire. Ces outils sont éventuellement mobilisés dans le PDR.

<u>a) Outils conjoints au sein de l'exploitation agricole</u>

Préalablement à un engagement agroenvironnemental, la réalisation d'un diagnostic global d'exploitation peut être intéressant afin de définir le projet de l'exploitation à moyen terme. Le diagnostic doit comporter les dimensions agronomique, économique et environnementale. Il doit s'inscrire dans le territoire sur lequel se trouve l'exploitation afin de prendre en compte l'environnement naturel et l'ensemble des autres projets qui existent sur le territoire et qui peuvent constituer des opportunités ou des contraintes. Ce diagnostic doit être modulable en fonction de l'ampleur du projet d'évolution de l'exploitation. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision pour l'exploitant. La mesure 2 du développement rural peut financer de tels diagnostics.

La mise en place du projet d'exploitation peut nécessiter un appui technique qui peut aussi s'inscrire dans la mesure 2. L'exploitant avec un engagement agroenvironnemental peut avoir besoin de suivre une formation pour acquérir une nouvelle compétence. Cette formation peut s'inscrire dans le cadre du PDR par le biais de

la mesure 1. Par ailleurs, la mise en place du projet d'exploitation peut nécessiter la réalisation d'investissements productifs ou non productifs par l'exploitant. La réalisation de tels investissements peuvent s'inscrire dans le cadre de la mesure 4.

b) Outils conjoints à l'échelle du territoire

Afin de favoriser la pérennisation des pratiques, le projet agroenvironnemental a tout intérêt à s'inscrire dans une stratégie locale de développement plus large : il peut faire partie d'un programme LEADER, de la politique d'un parc naturel régional ou d'une politique de développement territorial portée par la Région. Ainsi, les nouvelles pratiques peuvent être favorisées par la promotion touristique du territoire, par la différenciation d'un produit local ou par la valorisation de l'environnement. La politique agroenvironnementale entre alors en synergie avec d'autres politiques de développement local présentes sur le territoire.

Des investissements collectifs peuvent aussi être utiles : l'acquisition d'un matériel spécifique en commun par une CUMA, la réalisation d'un investissement collectif par une commune, etc...

Par ailleurs, la mesure 16 permet d'accompagner les approches de coopération impliquant plusieurs acteurs de l'agriculture et de la chaîne alimentaire afin de rendre un projet territorial collectif. Cet article permet de financer des études, de l'animation, des frais de fonctionnement et des actions de promotion.

Une stratégie foncière peut aussi venir en appui aux actions de développement local. Après une phase de concertation et d'analyse des espaces à enjeux et des potentialités foncières, elle permet de mobiliser à dessein une série d'outils comme la veille foncière, les acquisitions, les échanges, le portage de foncier, la mise en place de baux environnementaux, la création d'associations foncières pastorales…. Sur les Zones Agricoles Protégées (ZAP) ou les Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) mis en place par les collectivités, les engagements agroenvironnementaux et climatiques peuvent être mobilisés pour inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques plus favorables au milieu.

Enfin, l'outil réglementaire peut lui aussi être mobilisé en complément des engagements agroenvironnementaux : une zone sensible peut être soumise à certaines servitudes alors que sur la zone contiguë moins sensible, les exploitants sont incités à mettre en œuvre volontairement des engagements agroenvironnementaux. Éventuellement, la mesure 12 peut alors être mobilisée.

Mis en place conjointement aux engagements agroenvironnementaux, tous ces outils sont de nature à permettre une meilleure atteinte des objectifs environnementaux poursuivis avec ces engagements en favorisant une souscription suffisante et une mise en œuvre efficace, puis en incitant une pérennisation des pratiques.

	COUVER05	COUVER06	COUVER07	HERBE_03	HERBE_04	HERBE_06	HERBE_07	HERBE_08	HERBE_09	HERBE_10	HERBE_11	HERBE_12	HERBE_13	IRRIG_03	LINEA_08	MILIEU01	MILIEU02	MILIEU03	OUVERT01	OUVERT02	OUVERT03	SHP_01 hors SC	SHP_01 sur SC	SHP_02	SPE_01 et 02	SPE_03	CAB / MAB
COUVER05		I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
COUVER06	I		I	A	A	A	I	I	I	I	A	A	I	A	A	A	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	A
COUVER07	I	I		I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I
HERBE_03	I	A	I		A	A	I	I	A	I	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	I	I	A	A	I
HERBE_04	I	A	I	A		I	I	A	I	A	I	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	I	I	A	A	A
HERBE_06	I	A	I	A	I		I	I	I	I	A	A	A	A	A	A	A	I	I	I	A	A	I	I	A	A	A
HERBE_07	I	I	I	I	I	I		I	I	I	I	I	I	A	A	A	A	I	I	I	I	I	I	I	A	A	A
HERBE_08	I	I	I	I	A	I	I		A	A	A	A	A	A	A	A	A	I	I	I	I	A	I	I	A	A	A
HERBE_09	I	I	I	A	I	I	I	A		A	I	I	I	I	I	I	I	I	A	A	A	A	A	A	A	A	A
HERBE_10	I	I	I	I	A	I	I	A	A		A	A	A	I	I	I	I	I	A	A	A	A	A	A	A	A	A
HERBE_11	I	A	I	A	I	A	I	A	I	A		I	A	A	A	A	A	A	A	A	I	A	I	I	A	A	A
HERBE_12	I	A	I	A	A	A	I	A	I	A	I		A	A	A	A	A	I	I	I	A	A	I	I	A	A	A
HERBE_13	I	I	I	A	A	A	I	A	I	A	A	A		A	A	A	I	I	A	A	A	I	I	I	I	I	A
IRRIG_03	I	A	I	A	A	A	A	A	I	I	A	A	A		A	A	A	A	I	I	I	A	A	I	A	A	A
LINEA_08	I	A	I	A	A	A	A	A	I	I	A	A	A	A		A	A	A	I	I	I	A	A	I	A	A	A
MILIEU01	I	A	I	A	A	A	A	A	I	I	A	A	A	A	A		A	A	I	I	I	A	A	I	A	A	A
MILIEU02	I	A	I	A	A	A	A	A	I	I	A	A	I	A	A	A		I	A	A	A	A	A	I	A	A	A
MILIEU03	I	I	I	A	A	A	I	I	I	I	A	I	I	A	A	A	I		I	I	I	A	I	I	A	A	A
OUVERT01	I	I	I	A	A	A	I	I	A	I	A	I	A	I	I	I	A	I		I	I	A	A	I	A	A	A
OUVERT02	I	I	I	A	A	A	I	I	A	A	A	I	A	I	I	I	A	I	I		A	A	A	A	A	A	A
OUVERT03	I	I	I	A	A	A	I	I	A	A	I	A	A	I	I	I	A	I	A	A		A	A	A	A	A	A
SHP_01 hors SC	I	I	I	A	A	A	I	I	A	A	A	A	I	A	A	A	A	A	A	A	A			I	I	I	I
SHP_01 sur SC	I	I	I	I	I	I	I	I	A	A	I	I	I	A	A	A	A	I	A	A	A			I	I	I	I
SHP_02	I	I	I	I	I	I	I	I	A	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	A	A	I	I		I	I	I
SPE_01 et 02	I	I	I	A	A	A	A	A	A	A	A	A	I	A	A	A	A	A	A	A	A	I	I	I		I	I
SPE_03	I	I	I	A	A	A	A	A	A	A	A	A	I	A	A	A	A	A	A	A	A	I	I	I	I		I
CAB / MAB	I	A	I	I	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	I	I	I	I	I	

I Le cumul est interdit à la parcelle et à l'exploitation

A Cumul autorisé

I Cumul interdit

Tableau : combinaison des opérations sur prairies et habitats remarquables

	COUVER03	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04	PHYTO_05	PHYTO_07	PHYTO_10	CAB / MAB [a]
COUVER03		A	I	I	I	A	A	I	A
PHYTO_01	A		A		O	O	O	O	I
PHYTO_02	I	A		I	I	A	A	I	I
PHYTO_03	I	A	I		I	I	I	I	I
PHYTO_04	I	O	I	I		A	A	I	I
PHYTO_05	A	O	A	I	A		I	A	I
PHYTO_07	A	O	A	I	A	I		A	I
PHYTO_10	I	O	I	I	I	A	A		I
CAB / MAB [a]	A	I	I	I	I	I	I	I	

[a] Ces deux opérations ne sont pas cumulables l'une avec l'autre

A	**Cumul autorisé**
O	**Cumul obligatoire**
I	**Cumul interdit**

Tableau : combinaison des opérations sur arboriculture

Type d'opération	Pratiques/systèmes ciblés	DP 4A	DP 4B	DP 4C	DP 5D	DP 5E
Systèmes herbagers et pastoraux	Gestion agro-écologique des prairies et pâturages permanents, maintien des couverts herbacés et IAE	++	+	++	+	++
Systèmes polyculture-élevage	Maintien/renforcement des synergies entre atelier animal et végétal, réduction des intrants, autonomie fourragère, maintien/ développement des couverts herbacés et IAE	+	++	+	+	+
Systèmes grandes cultures	Diversification des assolements/rotations, réduction des intrants, développement des IAE	+	++	+	++	+
Famille COUVER	Maintien/implantation et entretien de couverts herbacés ou non productifs, réductions des intrants, couverture des sols laissés nus	+	++	++		+
Famille HERBE	Maintien et gestion agroécologique des prairies et pâturages permanents	++	+	++	+	++
Famille IRRIG	Limitation des prélèvements de la ressource en eau par des systèmes de culture alternatifs, réduction des intrants	+	++		+	
Famille LINEA	Entretien des éléments topographiques	++	+	++		+
Famille MILIEUX et OUVERT	Maintien, restauration, ouverture et gestion extensive de milieux d'intérêt agroécologique	++	+			
Famille PHYTO	Réduction ou suppression de produits phytosanitaires, diversification des assolements et des rotations dans les systèmes de culture	+	++	+		
Protection des races menacées de disparition		++				
Préservation des ressources végétales menacées d'érosion génétique		++	+			
Préservation des pollinisateurs dans des zones d'intérêt écologique		++				
Famille GARD		++	+	+		+

Tableau : contribution des TO aux DP

	IRRIG_03	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04 ou 14	PHYTO_05 ou 15	PHYTO_07	PHYTO_08	PHYTO_09	SGC_01	SGC_02, 03	SPE_01 et 02	SPE_03	CAB / MAB [a]
IRRIG_03		A	A	A	A	A	A	A	A	A	I[E]	A	A	A
PHYTO_01	A		A	A	O	O	O	A	A	A	A	A	A	I
PHYTO_02	A	A		I	I	A	I	I	I	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I
PHYTO_03	A	A	I		I	I	I	I	I	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I
PHYTO_04 ou 14 [a]	A	O	I	I		A	A	I	A	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I
PHYTO_05 ou 15 [a]	A	O	A	I	A		I	A	I	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I
PHYTO_07	A	O	A	I	A	I		A	plafond	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I
PHYTO_08	A	A	I	I	I	A	A		plafond	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I
PHYTO_09	A	A	I	I	A	I	plafond	plafond		I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I
SGC_01	A	A	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]		I[E]	I[E]	I[E]	I[E]
SGC_02, 03	I[E]	A	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]		I[E]	I[E]	I[E]
SPE_01, 02	A	A	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]		I[E]	I[E]
SPE_03	A	A	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]		I[E]
CAB ou MAB [a]	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	

a Ces deux engagements unitaires/opérations ne sont pas cumulables l'un(e) avec l'autre

I[E] Le cumul est interdit à la parcelle et à l'exploitation

A	**Cumul autorisé**
O	**Cumul obligatoire**
I	**Cumul interdit**

Tableau : combinaison des opérations sur cultures légumières / maraîchage

	COUVER03	COUVER04	COUVER11 [b]	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04 ou 14 [a]	PHYTO_05	PHYTO_07	PHYTO_10	CAB / MAB [a]
COUVER03		I		A	I			A		I[b]	A
COUVER04	I		I	A	I			A		I	A
COUVER11	I			A	I			A		I	A
PHYTO_02	I			A		I		A		I	
PHYTO_03	I			A	I		I				
PHYTO_04 ou 14 [a]	I			O	I			A		I	
PHYTO_05	A			O	A	I	A		I	A	I
PHYTO_07	A			O	A	I	A	I		A	I
PHYTO_10 [b]	I			O	I			A			I
CAB / MAB [a]	A			I							

[a] Ces deux engagements unitaires/opérations ne sont pas cumulables l'un(e) avec l'autre

[b] Cumul interdit sur le même rang ;
autorisé sur une même parcelle, sur des rangs alternés

A	**Cumul autorisé**
O	**Cumul obligatoire**
I	**Cumul interdit**

Tableau : combinaison des opérations sur viticulture

Combinaison des opérations sur grandes cultures

	COUVER05	COUVER06	COUVER07	COUVER08	COUVER12	COUVER13	COUVER14	COUVER15	COUVER16	HAMSTER01	IRRIG_01	IRRIG_03	IRRIG_04 ou 05	IRRIG_06	IRRIG_07	IRRIG_08 ou 09	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04 ou 14	PHYTO_05 ou 15	PHYTO_06 ou 16	PHYTO_07	SGC_01	SGC_02, 03	SPE_01, 02	SPE_03	CAB / MAB [a]
COUVER05		I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I[F]	I	A
COUVER06	I		I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I[F]	I	A
COUVER07	I	I		I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I[F]	I	A
COUVER08	I	I	I		I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I[F]	I	I
COUVER12	I	I	I	I		I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I[F]	I	I
COUVER13	I	I	I	I	I		I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I[F]	I	I
COUVER14	I	I	I	I	A	I		I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I[F]	I	I
COUVER15	I	I	I	I	I	A	I		I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I[F]	I	I
COUVER16	I	I	I	I	I	I	I	I		I	A	I	I	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	I[F]	A	A	A
HAMSTER01	I	I	I	I	I	I	I	I	I		I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I[F]	I	I
IRRIG_01	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I		I	I	A	A	A	A[b]	I	I	A[b]	A[b]	A[b]	A[b]	I	I[F]	I	I	I
IRRIG_03	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I		I	I	I	I	I	A	A	A	A	A	A	A	I[F]	A	A	A
IRRIG_04 ou 05 [a]	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I		I	I	I	I	A	A	A	A	A	A	I[F]	I[F]	A	I[F]	A
IRRIG_06	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	O	I	I		I	A	A	I	I	A	A	A	A	I	I[F]	I	I	I
IRRIG_07	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	A	I	I	I		A	A	I	I	A	A	A	A	I	I[F]	I	I	I
IRRIG_08 ou 09 [a]	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	A	I	I	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	I[F]	A	A	A
PHYTO_01	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	A[b]	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	I
PHYTO_02	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	A	A	I	I	A	A		I	A	A	A	A	I	I[F]	I	I	I
PHYTO_03	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	A	A	I	I	A	A	I		I	I	I	I	I	I[F]	I	I	I
PHYTO_04 ou 14 [b]	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	A	A	I	I	A	O	I	I		A	A	A	I	I[F]	I	I	I
PHYTO_05 ou 15 [b]	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	A[b]	A	A	A	A	A	O	A	I	A		I	I	I	I[F]	I	I	I
PHYTO_06 ou 16 [b]	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	A[b]	A	A	A	A	A	O	A	I	A	I		I	I	I[F]	I	I	I
PHYTO_07	I	I	I	I	I	A	I	I	A	I	A[b]	A	A	A	A	A	O	A	I	A	I	I		I	I[F]	I	I	I
SGC_01	I	I	I	I	I	I[F]	I[F]	I[F]	A	I[F]	I	A	I[F]	I	I	A	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]		I[F]	I[F]	I[F]	I[F]
SGC_02, 03	I	I	I	I	I	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	A	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]		I[F]	I[F]	I[F]
SPE_01, 02	I	I	I	I[F]	I	I	I	I	A	I[F]	I	A	A	I	I	A	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]		I[F]	I[F]
SPE_03	I	I	I	I	I	I[F]	I[F]	I[F]	A	I[F]	I	A	I[F]	I	I	A	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]		I[F]
CAB / MAB [a]	A	A	A	I	I	I	I	I	I	I	I	A	A	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I[F]	I	I	

a Ces deux engagements unitaires/opérations ne sont pas cumulables l'un(e) avec l'autre

b Le surfaçage s'insère dans une stratégie globale de réduction des traitements phytosanitaires laissée à l'appréciation de l'agriculteur

[F] Le cumul est interdit à la parcelle et à l'exploitation

A	Cumul autorisé
O	Cumul obligatoire
I	Cumul interdit

Tableau : combinaison des opérations sur grandes cultures

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

(Vu la Décision de la Commission C(2015) 4531 approuvant le Cadre National)

Stratégie agroenvironnementale

Identification des enjeux environnementaux

Enjeu biodiversité

La richesse de la Lorraine sur le plan environnemental est liée à la diversité de ses milieux naturels. Les vallées alluviales des principaux cours d'eau lorrains renferment des prairies inondables caractéristiques. Les sommets vosgiens accueillent landes, chaumes et forêts. Les pelouses calcaires se localisent sur les

côtes de Meuse et de Moselle. Quelques 170 espèces végétales bénéficient d'une protection régionale et 46 d'une protection nationale.169 espèces de vertébrés présentes en Lorraine sont protégées au niveau national dont 114 espèces d'oiseaux. Les reptiles et les amphibiens présentent des espèces rares ainsi que les papillons et libellules (59 espèces) dont un tiers est rare ou très menacé au niveau national ou européen.

Les zones humides couvrent 200 000 ha dont 5 sites désignés « zones humides d'intérêt national ». Ces zones abritent des espèces végétales et animales menacées et protégées. Elles jouent également un rôle dans le cycle de l'eau par leur fonction d'épuration naturelle et d'écoulement. Or la moitié des zones humides a disparu enLorraine ces cinquante dernières années et la tendance se poursuit. Leur préservation est devenue un enjeu prioritaire, notamment dans le cadre du réseau Natura 2000.

Au titre de la protection des espaces les plus remarquables, la région Lorraine possède 17 sites désignés au titre de la directive « Oiseaux » et 77 sites désignés au titre de la directive « Habitats » qui recouvrent près de 165 889 ha.
Le réseau Natura 2000 couvre ainsi 7 % de la superficie du territoire régional. Il est estimé que ce sont près de 29 M€ qui seront engagés au titre de Natura 2000 en MAEC. L'importance de ce montant traduit l'enjeu majeur que constitue la gestion des sites Natura 2000 dans le PDR Lorrain. ».

Les pelouses calcaires des côtes de Meuse et de Moselle et les espèces inféodées à ces milieux telles que les orchidées sont également menacées par l'abandon des pâturages et le boisement des parcelles. Ce rôle fondamental des activités agricoles dans la préservation de milieux fragiles se retrouve dans certaines vallées vosgiennes également menacées par la déprise agricole et l'enrésinement.

Les MAEC, fondées sur un équilibre entre économie et écologie sont adaptées pour répondre à ces enjeux « biodiversité » localisés sur les sites Natura 2000, les zones concernées par des espèces protégées au titre du Programme National d'Action (PNA) ainsi que sur les territoires à forte valeur environnementale.

Pour ce qui concerne l'enjeu « sol », la Lorraine est moins touchée par le phénomène d'érosion que d'autres régions, notamment dans les secteurs où les surfaces en prairies sont encore importantes. Les problématiques d'érosion et de pollution des sols sont par ailleurs étroitement liées à l'enjeu « eau ».

La programmation FEADER 2007-2013 a permis la contractualisation de 16 851 ha sur l'enjeu Natura 2000 (19 millions d'euros engagés), 12 045 ha sur l'enjeu eau (11,2 millions d'euros) et 4 285 ha sur l'enjeu biodiversité (5,4 millions d'euros).

L'efficacité des mesures mises en œuvre peut être appréciée à l'échelle régionale ou locale.

A l'échelle régionale, les indicateurs de contexte montrent une évolution plutôt positive de l'état de conservation des formations herbeuses (IC 36) pour lesquelles la proportion de prairies en état de conservation insuffisant est passé de 27,3 % en 2006 à 38,5 %en 2013 (tendance inverse au niveau national : de 34,8 % à 28,8 %) et la proportion de prairies en mauvais état de conservationest passé de 72,7 % à 61,5 % (tendance nationale également inverse : de 43,5 % à 54,2%).

A l'échelle locale, il n'y a pas eu de programme exhaustif d'évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt en Lorraine au cours de la précédente programmation du FEADER. Cependant les études réalisées sur certains sites, en relation avec les projets agrienvironnementaux permettent d'identifier les tendances suivantes concernant les espèces animales pour lesquelles les mesures mises en œuvre semblent adaptées à l'objectif recherché. Ainsi, les prairies à Azurée des paluds contractualisées, affichent une stabilité des populations là où un déclin rapide était auparavant enregistré. Un site fondamental pour la préservation du râle des genêts a maintenu son fort potentiel d'accueil de cette espèce migratrice, à mettre

en rapport avec le haut niveau de contractualisation des mesures contraignantes de retard de fauche. De manière plus globale, si l'indice d'abondance d'oiseaux inféodés aux espaces agricoles (IC 35) chute en Lorraine comme dans une majorité de régions, cette diminution est moins forte en Lorraine (indice 87,2 en 2009, base 100 en 2001) qu'en France (indice 84,7 en 2009, base 100 en 2001) et surtout moins marquée en site Natura 2000 où se sont concentrées les MAET, permettant à ces espaces de garder leur importance en matière de préservation de la biodiversité grâce au maintien de la qualité des habitats d'espèce.
L'impact sur l'état de conservation des habitats naturels est plus difficile à appréhender compte tenu de la durée des évolutions des habitats et de la difficulté à mesurer le poids des pratiques agricoles par rapport aux fluctuations des conditions naturelles (sécheresses récurrentes, inondations...). Globalement, la majorité des habitats prairiaux d'intérêt communautaires engagés en MAET, maintient son état de conservation initial, sans amélioration. Cependant, une fraction des parcelles engagées enregistre une dégradation de l'état de conservation. Ce dernier cas peut s'expliquer par la coexistence d'enjeux divergents (oiseaux et habitats par exemple) mais également par un accompagnement insuffisant des exploitants ayant contractualisé dans un contexte économique délicat pour les éleveurs, incitant à l'intensification.

Enjeu qualité de l'eau

La qualité de l'eau est également un enjeu majeur, en particulier pour les captages servant à l'alimentation en eau potable. Les aquifères en zones calcaires sont particulièrement vulnérables aux pollutions d'origines agricoles. Des masses d'eau superficielle sont également sensibles aux pressions agricoles notamment pour ce qui concerne les pesticides. Les MAEC sont un des outils à mobiliser pour l'atteinte du bon état des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Les captages et les masses d'eau prioritaires sont identifiés dans les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). La Lorraine est surtout concernée par le SDAGE du bassin Rhin-Meuse et dans une moindre mesure par ceux des bassins Seine-Normandie et Rhône-Méditerranée-Corse.

En ce qui concerne la qualité des eaux, il est à noter que le niveau moyen de pollution des masses d'eau souterraines par les nitrates s'est stabilisé au cours des trois dernières années en Lorraine après l'augmentation observée de 1999 à 2006 ; cependant plus de la moitié des masses d'eau reste concernée par ce risque. L'évaluation de l'efficacité des mesures prises dans le domaine des pesticides est compliquée à mener du fait de la persistance des molécules : ainsi les pesticides sont fréquemment retrouvés dans les eaux souterraines même pour des produits interdits d'assez longue date. C'est le cas, en particulier, de l'atrazine, et de son produit de dégradation, le déséthyl atrazine. Ce constat confirme la lente disparition de l'atrazine dans les eaux souterraines de la lorraine depuis son interdiction en 2003 : cette substance continue aujourd'hui à être la principale cause de dégradation des masses d'eau souterraines lorraines.

S'agissant de la pression azotée qui s'applique sur les zones vulnérables lorraines, elle est avant tout d'origine minérale. Face au développement des grandes cultures, le raisonnement de la fertilisation azotée (mesure 3 de la directive) couplé aux pratiques culturales (couverture des sols notamment) apparaît alors comme fondamentale pour l'amélioration de la situation et éviter une altération de la ressource en eau. Cela n'exclut pas néanmoins une bonne gestion des effluents d'élevage (stockage et épandage).

La diminution des surfaces en prairie permanente relève à la fois de choix économiques et sociaux (conditions de travail) mais elle conduit indirectement à une augmentation de la vulnérabilité de la ressource en eau face aux nitrates d'origine agricole.

Sur le plan des démarches d'animation territoriale, les bilans des opérations sont positifs mais les efforts restent néanmoins à soutenir. En effet, une meilleure gestion de la fertilisation sur grandes cultures (éviter la

surfertlisation) et la couverture des sols en interculture restent encore à promouvoir.

Avec toutes les précautions d'usage sur la mesure de l'évolution basée sur un nombre limité de données et une corrélation forte avec les conditions climatiques, la tendance générale est une amélioration globale de la situation pour les eaux de surface mais qui ne se retrouve pas pour les eaux souterraines.

Pour les eaux souterraines, le constat d'évolution n'est pas territorialement homogène. A coté de secteurs ou la qualité s'est stabilisée, deux secteurs : le Bassin de la Seille et le Pays de Sierck présentent des évolutions qui restent défavorables.

Concernant le phosphore, les effets liés à sa présence en excès ont lieu en période d'étiage, à une période où les apports agricoles par le ruissellement sont très limités et sont inexistants par le lessivage des sols. A cette période de l'année, ce sont essentiellement les rejets urbains qui constituent la principale source d'apport du phosphore vers les cours d'eau. A l'étiage, des apports indirects de phosphore agricole via la nappe d'accompagnement ou les sédiments sont possibles mais leur impact est très limité (les teneurs en phosphore dans les eaux souterraines sont faibles et aucun élément indiquant une contribution à l'eutrophisation du phosphore stocké dans les sédiments n'est disponible).

Pour les plans d'eau, les apports de phosphate agricole contribuent très probablement d'une manière plus importante dans les apports de phosphore, évalués comme excessifs dans 10 des 19 masses d'eau « plans d'eau » de lorraine lors du dernier état des lieux. Des travaux sont en cours au niveau national pour disposer d'outils permettant d'évaluer les apports de phosphore d'origine agricole pour le prochain état des lieux (en 2018).

Globalement, la part des pressions agricoles sur la qualité des masses d'eau est décrite dans le tableau "Masses d'eau" ci-dessous.

Enjeu maintien des surfaces herbagères

Malgré la dynamique impulsée par la précédente programmation, le retournement des prairies permanentes se poursuit au rythme de 2.5 % annuel (cf. AFOM) avec ses conséquences sur la qualité de l'eau et la biodiversité : abandon de l'élevage, simplification des systèmes d'exploitation, mise en culture et intensification des productions, perte de prairies remarquables à haute valeur environnementale. Le verdissement du premier pilier de la politique agricole commune va permettre de stabiliser la surface en herbe à 95 % de la référence 2012. Cela étant, les MAEC systèmes seront privilégiées pour éviter de descendre à ce niveau voire pour réimplanter des surfaces en herbe et aller à l'envers de cette tendance de fond qui voit des prairies permanentes être retournées de manière continue depuis 1970. Les MAEC mises en œuvre sont étroitement liées à celles menées en faveur de l'élevage à l'échelle de la Lorraine.

Par ailleurs, les continuités écologiques sont menacées dans les zones agricoles les plus productives alors que des vallées vosgiennes connaissent la déprise agricole. Ces évolutions impactent la biodiversité et le paysage.

Enfin, les enjeux « climat » et « énergie » nécessitent de faire évoluer des pratiques et systèmes d'exploitation agricoles (diminution des intrants, valorisation de la fertilisation organique, augmentation de l'autonomie fourragère, introduction de cultures de légumineuses) au bénéfice conjoint de la préservation de la qualité de l'air et en cohérence avec la directive européenne 2008/50/CE sur la qualité de l'air.

La stratégie régionale agroenvironnementale prévoit donc plusieurs **niveaux d'action** :

- la mise en œuvre de MAEC localisées à la parcelle pour répondre à l'enjeu « eau » essentiellement pour la reconquête et la préservation de la qualité de l'eau en lien avec les SDAGEs sur une Zone d'Action Prioritaire (ZAP).

- la mise en œuvre de MAEC localisées permet de répondre à l'enjeu « biodiversité » sur une ZAP comprenant notamment les sites Natura 2000 ainsi que les zones agricoles à haute valeur environnementale : territoires agricoles où des espèces protégées sont menacées, continuités écologiques, zones humides, prairies remarquables, prairies oligotrophes.

- la mise en œuvre de MAEC « systèmes » permettant une réorientation structurelle à l'échelle des exploitations. Elle se fera sur des territoires plus vastes pour répondre de façon globale à plusieurs enjeux environnementaux : la promotion de techniques de production diversifiées et économes en intrants, par la recherche d'une double performance économique et environnementale, la promotion des « économies de CO2 » (plus grande autonomie des exploitations agricoles) et, surtout, le maintien de l'élevage et des prairies.

- la mise en œuvre des MAEC relatives à la conservation des ressources génétiques sur l'ensemble de la région.

Zones d'action prioritaires :

La strategie agroenvironnementale de la Lorraine repose sur trois enjeux pririaires ciblés sur des zones d'action prioritaire (ZAP) définies à l'échelle régionale.

ZAP enjeu eau :

La Zone d'Actions Prioritaires à enjeu eau proposée pour la mise en œuvre des MAEC localisées, des MAEC systèmes grandes cultures et systèmes grandes cultures adaptée aux « zones intermédiaires » est constituée :

1. des secteurs pertinents pour la protection des captages dégradés des SDAGEs et des captages sensibles et stratégiques à préserver des pollutions par les nitrates et les pesticides d'origine agricole.

Dans la majeure partie des cas, le secteur d'intervention pertinent correspond aux aires d'alimentation des captages (300 hectares en moyenne). Toutefois, lors de cas dûment justifiés, il est possible :

– de définir une zone de plus forte vulnérabilité des aires d'alimentation de captage sur laquelle concentrer les actions,

– d'élargir le secteur d'intervention à une zone plus large englobant la ou les aires d'alimentation des captages, si cela est indispensable à la mise en place d'un programme cohérent et efficace.

Les captages dégradés sont ceux identifiés dans les SDAGEs et sont représentés sur la carte associée (cette carte sera donc amenée à évoluer en lien avec les SDAGEs). Les captages sensibles et stratégiques à préserver des pollutions par les nitrates et les pesticides d'origine agricole seront désignés comme tels sous réserve d'une étude hydrogéologique prouvant le caractère sensible du milieu.

2. des secteurs associés à des masses d'eau superficielle ou secteurs fortement touchés par les impacts

agricoles, et particulièrement ceux avec une forte présence de pesticides.

Les masses d'eau superficielles impactées par l'agriculture, et principalement par les pesticides, figurent sur la carte associée.

Les pressions exercées sur les masses d'eau de surface ont été évaluées dans un premier temps grâce aux résultats du modèle ARPEGES (Analyse de risque pesticides pour la gestion des eaux de surface) développé par l'IRSTEA à la demande de l'ONEMA [Gauroy C., Tormos T., Piffady J., Bougon N., Carluer N, Le Hénaff G., Gouy V. (2012). ARPEGES : Analyse de Risque PEsticides pour la Gestion des Eaux de Surface. Évaluation du risque de contamination par les produits phytosanitaires des masses d'eau de surface. Guides et protocoles. Onema, IRSTEA. 99 pages.]

L'impact est ensuite déterminé à l'échelle de la masse d'eau à partir d'un arbre de décision tenant compte : du niveau de pression et de la somme des pesticides des stations représentatives des masses d'eau (centile 50 de la somme des pesticides par prélèvement sur la période 2009 - 2011). Si aucune donnée de surveillance n'est disponible, on ne tient compte que des pressions.

Les masses d'eau sont considérées comme soumises à des pressions significatives pour les pesticides si elles sont en état moyen (entre 0,1 et 0,4 µg/l), fort (> 0,4 µg/l), ou en état non évalué, et si la pression est moyenne, forte ou non évaluée.

Pour la délimitation des zones d'action prioritaire, ne sont retenues que les pressions moyennes et fortes.

Toutefois l'ensemble des masses d'eau ne sera pas retenu pour la mise en œuvre des MAEC : des secteurs limités, sur lesquels pourront être positionnées les MAEC, pourront être identifiés par un diagnostic précis prouvant sa pertinence au regard des enjeux (ce diagnostic identifiera les sous bassins pertinents et les surfaces les plus contributives pour la mise en œuvre des actions).

Ces diverses cibles d'intervention et projets associés seront définis afin de garantir une efficacité maximale des interventions sur le milieu et d'éviter la dispersion des moyens.

cf. Carte ZAP enjeu EAU

La ZAP liée à l'enjeu eau représente à l'échelle de la Lorraine environ 690 000 ha de SAU

ZAP enjeu biodiversité :

La zone d'actions prioritaires relative à l'enjeu biodiversité proposée pour la mise en œuvre des MAEC localisées est constituée des territoires suivants :

1. sites Natura 2000 et zones concernées par les « espèces protégées » du PNA :

La mise en œuvre des directives Habitat et Oiseaux constitue la première priorité des PAEC. Ainsi, en ce qui concerne les MAEC à enjeux localisés, la surface ciblée au sein des sites Natura 2000 représente 17 500 ha de contractualisation soit 81 % de l'ensemble des contrats « biodiversité ». Les mesures systèmes seront mobilisées parallèlement sur les mêmes territoires, en particulier afin de mieux pérenniser les changements de pratique.

En rapport avec les enjeux de conservation des habitats et des espèces des sites lorrains, les types d'opération privilégiés sont le retard de fauche, la gestion des milieux humides mais aussi l'ouverture de

milieux.

Au titre des PNA, sont pris en compte les périmètres de présence ou d'habitats potentiels des espèces ou groupes d'espèces relevant d'un Plan National d'Action et inféodées totalement ou partiellement aux milieux agricoles.

– La région Lorraine est principalement concernée par les Plans Nationaux d'Actions suivants : Râle des genêts, Pies grièches, Milan royal, Chiroptères et Maculinea (papillons).

– La région est également concernée par les Plans Nationaux d'Actions Sonneur à ventre jaune, Chouette chevêche, Odonates et Crapaud verts mais dans une moindre mesure, soit parce que le périmètre concerné est réduit, soit parce que les mesures d'adaptation permises dans le cadre des PAEC ne sont pas suffisantes pour répondre seules à l'objectif de préservation de l'espèce. Ces derniers nécessiteront probablement la mise en œuvre de mesures complémentaires.

Dans la mesure où il n'existe pas de cartographie précise des périmètres en liaison avec ces Plans d'Actions Nationaux, seront considérés comme éligibles les sites Natura 2000 et les ZNIEFF de type 1 désignées pour la ou les espèces considérées. Une cartographie initiale des zones d'actions est établie sur cette base à l'exception de la zone d'action en faveur du sonneur à ventre jaune pour laquelle a été ajouté un territoire complémentaire jugé adapté aux MAEC. Seront également éligibles par la suite, tout autre territoire pertinent sous réserve d'un avis favorable du Conseil Scientifique Régional de Protection de la Nature (CSRPN).

2. trames vertes et bleues du SRCE permettant d'assurer les continuités écologiques : le zonage relatif à ce dispositif n'étant pas finalisé, les zones les plus pertinentes et complémentaires au reste de la ZAP seront sélectionnées ultérieurement après avis du CRAEC.

3. prairies à haute valeur environnementale inventoriées au sein des trois Parcs Naturels Régionaux (PNR) (prairies remarquables, pelouses calcaires, prairies humides …) et prairies oligotrophes recensées par le CENL dans le cadre des programmes « prairies vivantes » et « observatoire des zones humides du sud mosellan » complémentaires au PNR de Lorraine au PNR des Vosges du Nord. Les propositions de prairies en cours d'inventaire seront soumises à l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional de Protection de la Nature (CSRPN).

4. espaces naturels sensibles (ENS) concernés par l'agriculture et autre territoires complémentaires :

- Meurthe-et-Moselle : 6 ENS prairies humides et vallées ;

- Meuse : 10 ENS prairies humides et en bordure de cours d'eau et 2 ZNIEFF (Loison et Vallée de la Meuse pour continuité en complément Natura 2000) ;

- Moselle : 39 ENS (vallées alluviales…) dont 10 en PNR et 65 communes de montagne (35 communes nord incluse dans PNR des Vosges du Nord) ;

- Vosges : 52 ENS (Prairies, complexes alluviaux, Marais, Pelouses).

5. zonage « nature ordinaire » concernant la petite faune de plaine dans le cadre du partenariat AGRIFAUNE (Chambres d'Agricultures, Fédérations de Chasse, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Syndicats agricoles) concernant les secteurs du Val Dunois (55), de Mars la Tour (54), du

Saulnois (57) et de Dompaire (88).

cf. Carte ZAP enjeu biodiversité

La ZAP liée enjeu biodiversité représente à l'échelle de la Lorraine 259 082 ha de SAU

Cependant, au sein des ZAP, des priorités sont établies :

– *ZAP enjeu « eau » :*

1. Captages dégradés et sensibles.

2. Secteurs associés aux masses d'eau superficielle ou fortement touchés par les impacts agricoles (notamment pesticides),

– *ZAP enjeu « biodiversité » :*

1. sites Natura 2000 et secteurs concernés par des espèces protégées au titre du PNA,

2. trames vertes et bleues du SRCE,

3. prairies à haute valeur environnementale recensées au sein des PNR et par le CENL.

4. espaces naturels sensibles (ENS) et autres zones complémentaires

ZAP enjeu maintien des surfaces herbagères

Afin de répondre aux objectifs régionaux d'enrayer la baisse de surfaces herbagères qui concerne l'ensemble de la Lorraine, la zone d'action prioritaire est élargie à l'ensemble du territoire régional.

Néanmoins, un ciblage plus précis pourra être operé lors de la selection des PAEC. Les territoires proposés dans le cadre des PAEC seront identifiés sur la base de critères objectifs permettant de mesurer :

1. le risque d'abandon des systèmes ou d'intensification des productions (mesures maintien SHP et SPE),

2. l'opportunité d'orienter les exploitations vers des systèmes plus vertueux en réponse aux enjeux environnementaux et climatiques (mesures évolution SPE et SGC).

Opérations retenues en lien avec les domaines prioritaires :

Pour répondre aux besoins et enjeux identifiés, la sous-mesure suivante sera programmée :

Sous-mesure 10.1 : Engagements agro-environnementaux et climatiques

Cette sous-mesure comprend des types d'opération qui sont zonés et d'autres qui ne le sont pas.

Les TO non zonés sont mobilisables sur l'ensemble du territoire de Champagne-Ardenne

Les TO zonés sont mis en œuvre dans le cadre d'un Projet agro-environnemental et climatique (PAEC)

selon l'approche décrite ci-dessus. Le tableau suivant présente les TO à mobiliser pour répondre aux enjeux du territoire

La mise en œuvre des MAEC de la sous-mesure 10.1 est conditionnée à la mobilisation d'opérateurs, pour intervenir sur un territoire identifié après la mise en place d'un Projet Agroenvironnemental et Climatique (PAEC) identifiant des zones d'intervention prioritaires.

Les MAEC sont contractualisées exclusivement au travers de PAEC en réponse aux enjeux spécifiques d'un territoire donné. Un PAEC est porté sur un territoire donné par un opérateur unique. La finalité du PAEC est de maintenir les pratiques agricoles ou encourager les changements nécessaires pour répondre à l'ensemble des enjeux agro-environnementaux identifiés sur le territoire selon les orientations de la stratégie régionale.

Les opérations retenues pour la Lorraine dans le cadre de la **sous-mesure 10.1** sont :

<u>- l'ensemble des opérations « systèmes »</u>

Plus précisément,

- la MAEC systèmes herbagers et pastoraux répond aux enjeux de maintien d'une agriculture extensive peu consommatrice d'intrants et préservant les surfaces en herbe et leur richesse floristique. L'AFOM a en effet mis en évidence une accélération de la disparition des prairies permanentes avec le retournement de 10000 ha en un an, plus fort taux national (2,5 %) ; ainsi qu'une prise en compte insuffisante des services écologiques fournis par les systèmes de production herbagers (paysage, qualité de l'eau, biodiversité, séquestration du carbone). Cette opération répond à ces enjeux de préservation de ces habitats et de la biodiversité ce qui justifie son ouverture à l'ensemble de la région.

- la MAEC systèmes polyculture-élevage vise à favoriser une meilleure complémentarité des ateliers ainsi qu'une plus grande autonomie des exploitations. Cette MAEC répond aux objectifs de préservation et de réimplantation de prairies ainsi qu'à la nécessaire réduction de la consommation d'intrants à l'échelle régionale et bénificie à ce titre d'une ouverture à l'ensemble de la région.

- la MAEC systèmes grandes cultures vise à diversifier les assolements et à développer les cultures économes en intrants (azote, produits phytosanitaires, etc.). Elle répond plus spécifiquement à l'enjeu de reconquête de la qualité de l'eau et son ouverture est limitée à la ZAP à enjeu eau

- La mesure systèmes grandes cultures adaptée aux « zones intermédiaires » est également proposée sur la ZAP à enjeu eau. Cet mesure est orientée vers les exploitations de polyculture mais qui détiennent un atelier d'élevage de dimension limitée. En effet, la présence de l'atelier d'élevage et la contrainte de temps qu'il impose n'a pas permis aux exploitants d'améliorer leur technicité dans l'atelier de grandes cultures au même rythme que les céréaliers spécialisés, ce qui en fait un public à privilégier pour des opérations de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, dans un premier temps avec un niveau d'exigence modéré.

– l'ensemble des engagements unitaires (EU) sauf, les EU des familles IRRIG, COUVER relatifs au hamster commun, et MILIEU relatifs à la lavande et aux marais salants

– les deux des trois opérations relatives à la conservation des ressources génétiques (PRM et API).

– la mesure d'accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation.

Les enjeux auxquels répondent ces opérations sont présentés dans le tableau *Enjeux* ci-après.

Justification de l'ouverture du TO API :

La survie et l'évolution de plus de 80 % des plantes dépendent de l'abeille et des pollinisateurs, la transhumance encouragée par la mesure API contribue à la pollinisation des fleurs grâce une meilleur répartition des ruches sur le territoire.

Justification de l'ouverture du TO PRM :

Il s'agit de préserver la diversité animale à usage agricole en assurant la conservation sur les exploitations des espèces appartenant à des races locales menacées de disparition.

La mesure 10 répond aux besoins suivants (cf. section 4.2) :

11. Développer les pratiques culturales agricoles et forestières respectueuses de la biodiversité et des paysages

13. Encourager des projets de territoires pour restaurer et préserver la qualité des eaux

14. Préserver les prairies permanentes (en lien avec le verdissement de la PAC)

16. Préserver les sols forestiers

Elle contribue à la priorité 4 de la politique de développement rural : Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes tributaires de l'agriculture et de la foresterie.

La mesure 10 contribue aux objectifs transversaux en matière d'environnement et de changement climatique.

Procédure de sélection des PAEC :

Les PAEC seront sélectionnés par l'autorité de gestion, dans le cadre d'un appel à projets annuel, et sur avis d'un Comité Régional AgroEnvironnemental et Climatique (CRAEC) co-présidé par l'État et l'Autorité de Gestion, au regard de :

- la stratégie agroenvironnementale définie dans le PAEC, et notamment l'adéquation entre les objectifs, les opérations du PAEC et les enjeux du PDRR,
- les zones d'action, les pressions du milieu et leurs correspondances avec les ZAP du PDRR,
- la cohérence interne du projet :
- la double dimension agricole et environnementale
- le partage du projet et de ses objectifs par l'ensemble des acteurs via la concertation et la co-construction

- l’adéquation des opérations proposées et de leur niveau d’exigence avec le diagnostic de territoire
- la pérennité des opérations financées au-delà des 5 ans de contractualisation
- l’inscription dans le projet de territoire : quels outils de synergie ?
- la qualité de l’animation envisagée, celle-ci impactant directement la mobilisation des acteurs et le taux de contractualisation,
- les moyens financiers disponibles

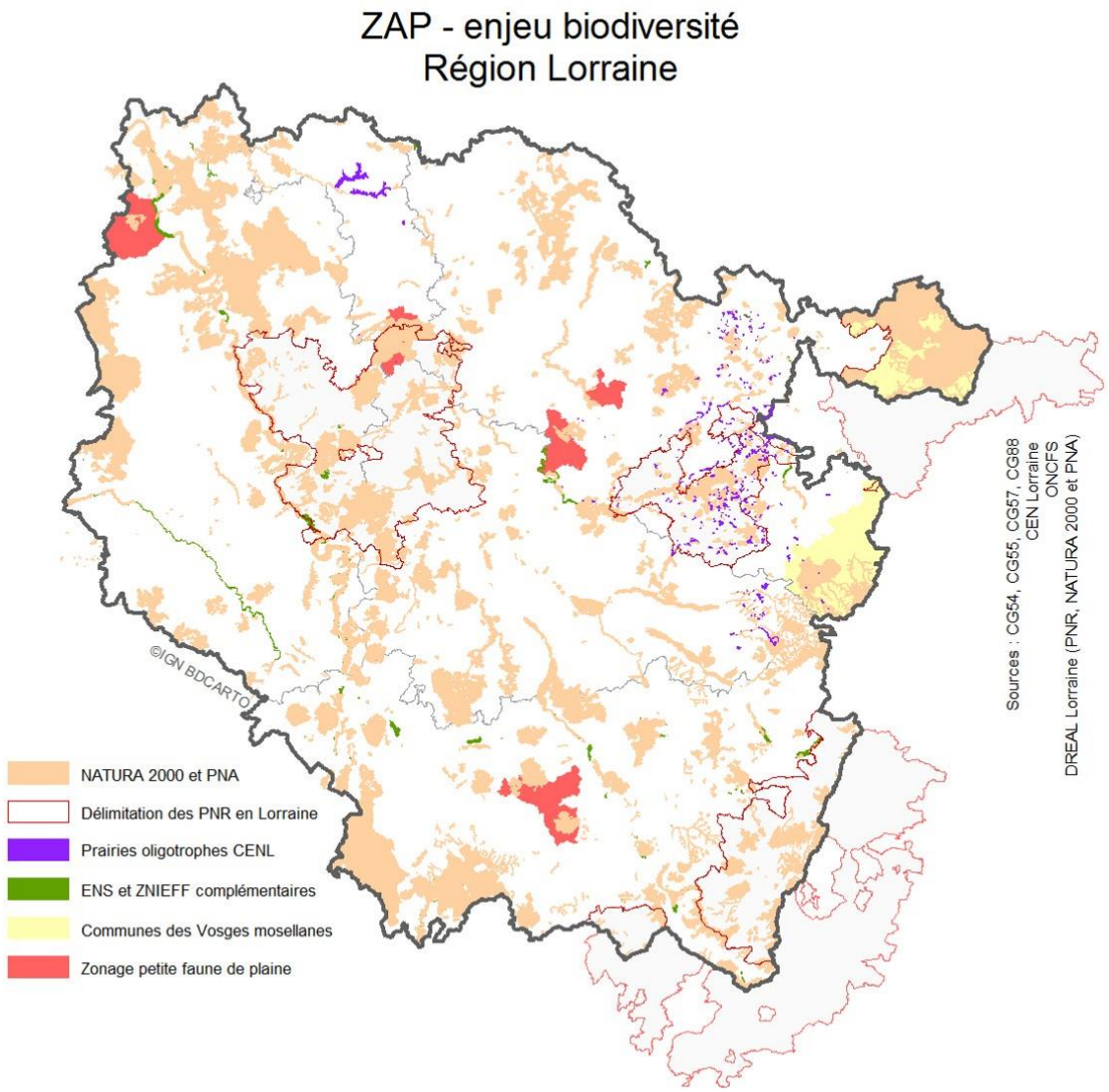

Carte BIODIV

ype d'opération	DP 4A	DP 4B	DP 4C	DP 5D	DP 5E	Territoires concernés
ystèmes herbagers et pastoraux	++	+	++	+	++	Région
ystèmes polyculture-élevage	+	++	+	++	++	Région
ystèmes grande culture	+	++	+	++	+	Région
amille des EU COUVER	+	++	++		+	Eau et biodiv.
amille des EU HERBE	++	+	++	+	++	Eau et biodiv.
amille des EU LINEA	++	+	++		+	Eau et biodiv.
amille des EU MILIEUX	++	+				Eau et biodiv.
amille des EU OUVERT	++	+				Eau et biodiv.
amille des EU PHYTO	+	++	+			Eau et biodiv.
rotection des races menacées de lisparition	++					Région
réservation des ressources végétales nenacées d'érosion génétique	++	+				Région
mélioration du potentiel pollinisateur les abeilles	++					Région

Tableau Contributions par DP

Engagement			Enjeux	
Code	titre	couvert cible	Biodiversité	Qualité de l'eau
SHP	Systèmes herbagers et pastoraux	STH	x	
PE	Systèmes polyculture-élevage	Tous	x	x
GC	Systèmes grandes cultures	terres arables		x
GCZI	Systèmes grandes cultures zones intermédiaires	Terres arables	x	x
COUVER 03	enherbement sous culture ligneuse pérennes	vergers ou vignes		x
COUVER 04	couverture des inter-rangs de vignes par épandage d'écorces	vignes		x
COUVER 05	création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique	cultures	x	x
COUVER 06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)	cultures	x	x
COUVER 07	Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique	cultures	x	
COUVER 08	Amélioration d'un couvert déclaré au titre du gel	cultures	x	x
COUVER 11	couverture des inter-rangs de vignes	vignes		x
HERBE 01	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	prairies	x	
HERBE 03	Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	prairies et habitats remarquables	x	
HERBE 04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)	prairies et habitats remarquables	x	
HERBE 06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	prairies et habitats remarquables	x	
HERBE 07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle	prairies	x	
HERBE 08	Entretien des prairies remarquables par fauche à pied	prairies	x	
HERBE 09	gestion pastorale	prairies	x	
HERBE 10	gestion des pelouses et landes en sous bois	prairies, landes, pelouses	x	
HERBE 11	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides	prairies et habitats remarquables, milieux humides	x	
HERBE 12	Maintien en eau des zones basses de prairies	prairies, milieux humides	x	
HERBE 13	Gestion des milieux humides	prairies, milieux humides	x	
LINEA 01	Entretien des haies localisées de manière pertinente	linéaire : haies	x	x
LINEA 02	entretien d'arbres isolés ou	linéaire : arbre	x	
LINEA 03	entretien de ripisylves	linéaire : ripisylves	x	x
LINEA 04	entretien de bosquets	arbres	x	x
LINEA 05	Entretien mécanique de talus enherbés	linéaires talus	x	x
LINEA 06	Entretien des fosses et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais et des bealières	linéaire fosse	x	x
LINEA 07	Restauration et/ou entretien de mares et plan d'eau	plan d'eau, mares	x	x
LINEA 08	Entretien de bandes refuges	linéaire	x	
MILIEU 01	Mise en défens temporaire de milieux remarquables	prairies	x	
MILIEU 02	Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues	prairies	x	
MILIEU 03	Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers	prairies vergers	x	
MILIEU 04	Exploitation des roselières favorable à la biodiversité	roselière	x	
MILIEU 10	Gestion des marais salants (types Ile de Ré) pour favoriser la biodiversité	Marais salant	x	
MILIEU 11	Gestion des marais salants (types Guérande) pour favoriser la biodiversité	Marais salant	x	
OUVERT 01	Ouverture d'un milieu en déprise	prairies	x	
OUVERT 02	Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables	prairies	x	
OUVERT 03	Brûlage ou écobuage dirigé	prairies	x	
PHYTO 01	Bilan de la stratégie de protection des cultures	cultures	x	x
PHYTO 02	Absence de traitement herbicide	cultures	x	x
PHYTO 03	Absence de traitement phyto de synthèse	cultures	x	x
PHYTO 04	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides	cultures	x	x
PHYTO 05	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides	cultures	x	x
PHYTO 06			x	x
PHYTO 07	Mise en place de la lutte biologique	cultures		x
PHYTO 08	Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchère	cultures maraichères		x
PHYTO 09	diversité de la succession culturale en culture spécialisée	cultures		x
PHYTO 10	Absence de traitement herbicide sur l'interrang de cultures pérennes	cultures	x	x
PHYTO 14	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides	cultures	x	x
PHYTO 15	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides	cultures	x	x
PHYTO 16	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans les rotations	cultures	x	x
PRM	Protection des races menacées de disparition	tous	x	
API	Préservation des pollinisateurs dans des zones d'intérêt écologique	tous	x	
Prédation	Accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation	prairies	x	x

Tableau ENJEUX

ZAP - enjeu eau - nouvelles propositions

Région Lorraine

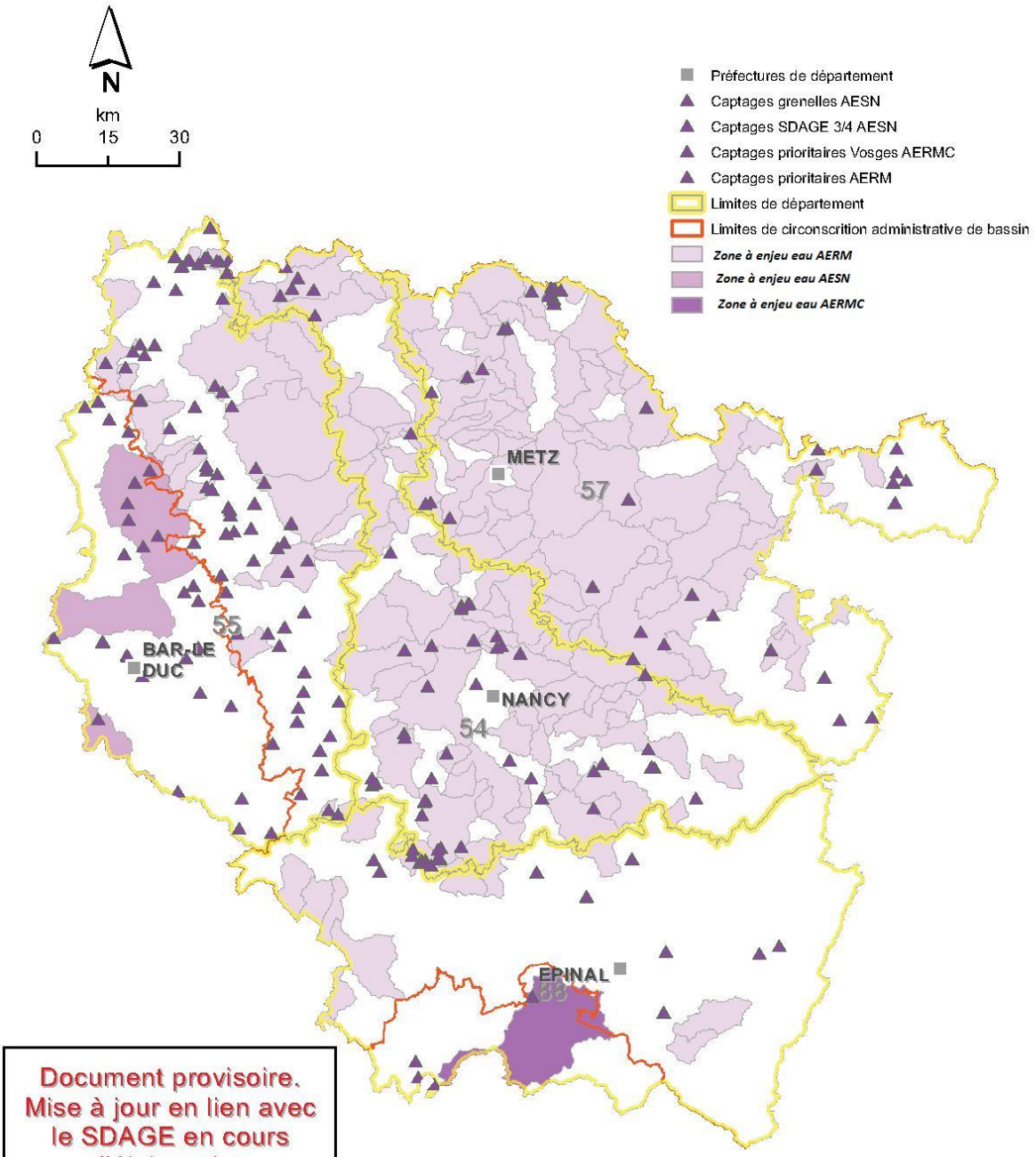

Document provisoire. Mise à jour en lien avec le SDAGE en cours d'élaboration

Copyrights : BD CARTO® IGN, BD CARTHAGE®

Sources : AERM 2013

Carte ZAP eau

Pressions significatives sur les masses d'eau de type cours d'eau en Lorraine (EDL 2013)	Pressions significatives en nutriments										Pesticides
	Rejets urbains temps sec	Temps de pluie	Industries isolées (IREP)	Industries isolées	Industries raccordées	Agriculture (élevage)	Pop. non raccordée	Agriculture (cultures)	Pas de pression significative	Pressions significatives sur l'hydromorphologie	Agriculture (cultures)
Masses d'eau avec Pression significative	99	156	26	31	48	778*	188	111	207	265	205
Total masses d'eau	434	434	434	434	434	434	434	434	434	434	434
% masses d'eau avec pressions significatives	23%	36%	6%	7%	11%	41%*	43%	26%	48%	61%	47%

** La méthodologie d'évaluation des pressions liées aux élevages conduit à surévaluer la part de masses d'eau avec une pression significative. La part réelle des pressions liées aux élevages est probablement très inférieure au chiffre renseigné dans le tableau.*

Masses d'eau

8.2.8.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.8.3.1. API - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0069

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

1.

Cette opération de changement des pratiques apicoles vise à améliorer le potentiel pollinisateur des abeilles domestiques afin de mieux mettre cette activité au service de la biodiversité.

L'apiculture est caractérisée par une transhumance saisonnière des ruches et ce sur plusieurs emplacements suivant des floraisons successives (par exemple : par ex. : Colza-Acacia-Féverole/Tilleul/Châtaignier-Lavandes/Tournesol).

La pratique de la transhumance par un apiculteur professionnel répond à plusieurs objectifs :

- offrir une ressource alimentaire toute l'année, alors qu'elle ne serait pas ou moins disponible si les ruches restaient sur un seul site toute l'année ;
- proposer une gamme diversifiée de miel aux consommateurs ;
- produire éventuellement un miel sous signe de qualité (Biologique, IGP, AOP, Label rouge) ;

Pour chacun de ces lieux, l'apiculteur recherche un emplacement pour positionner les ruches afin que les colonies d'abeilles mellifères puissent exploiter la ressource présente dans le territoire, dans son aire de

butinage.

Un emplacement est un espace où l'apiculteur dépose ses ruches pour une période donnée. La surface d'un emplacement est de quelques centaines de m², en général aménagé par l'apiculteur pour lui faciliter le travail et accessible en véhicule motorisé. Cet emplacement ne lui appartient généralement pas.

L'emplacement est à distinguer de l'aire de butinage qui est l'espace dans lequel les abeilles mellifères vont évoluer depuis l'emplacement de leur ruche. Si l'emplacement a une surface de quelques centaines de m², celle d'une aire de butinage peut atteindre plusieurs milliers d'hectares.

Cette opération consiste à maintenir sur l'exploitation un nombre de colonies d'abeilles (ruches), à faire évoluer la localisation de leurs emplacements au profit de zones dites « intéressantes pour la biodiversité », ainsi qu'à améliorer leur répartition en augmentant le nombre d'emplacements, afin de limiter la pression exercée sur la ressource.

Cette présente opération concourt donc à améliorer le service de pollinisation et ainsi de préserver et de renforcer la richesse de la biodiversité végétale ainsi que la production de ressources (nectar, pollen, graines) et d'habitats pour de nombreux autres insectes et animaux dont certains sont des auxiliaires des cultures.

Il convient par ailleurs de lier cette opération à d'autres mesures agro-environnementales et climatiques dont l'objet est de favoriser l'habitat naturel des pollinisateurs en général. Il s'agit notamment des infrastructures agro-écologiques gérées durablement (l'implantation et l'entretien des haies à plusieurs strates, les bosquets, les corridors, les bandes enherbées, les bordures de champs, les éléments à flore pérenne).

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements à respecter par le bénéficiaire sont les suivants :

- Engager un nombre minimal de 72 colonies
- Respecter un nombre minimal de 24 colonies par emplacement
- Enregistrement de la location des emplacements
- Avoir un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies, soit respecter la répartition suivante :

- avoir 3 emplacements entre 72 et 95 colonies engagées
- avoir 4 emplacements entre 96 et 119 colonies engagées
- avoir 5 emplacements entre 120 et 143 colonies engagées
- etc...
- Situer 1 emplacement sur 4 engagés dans une zone intéressante au titre de la biodiversité
- Respecter une distance minimum de 2,5 km entre deux emplacements
- Respecter un temps minimum de présence des colonies de 3 semaines par emplacement

Les engagements suivants peuvent faire l'objet d'une adaptation au niveau régional et seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération :

- Le nombre minimal de colonies par emplacement : une dérogation régionale est possible, sur critères de disponibilité de la ressource alimentaire notamment, dans la mesure où un minimum de 12 colonies sont engagées.
- Les zones « intéressantes pour la biodiversité » sont identifiées par les régions et les services déconcentrés des Ministères en charge de l'agriculture et de l'écologie, en concertation avec les acteurs de la filière apicole. Ces zones sont constituées notamment des sites Natura 2000, des parcs nationaux, des réserves naturelles, des parcs naturels régionaux, des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).
- La distance minimale entre deux emplacements peut être adaptée en fonction par exemple de la

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/colonie engagée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les pertes de revenu générées par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur ***:***

Le demandeur doit détenir un minimum de 72 colonies.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s’élève à 21€/an/colonie

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l’échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l’échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l’échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l’obligation de détenir une autorisation d’utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d’assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l’épandage ainsi que les règles relatives à l’utilisation de pesticides à proximité d’étendues d’eau et d’autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

Les pratiques de références à partir desquelles le montant unitaire de cette opération a été calculé correspondent à une exploitation de 100 colonies réparties en 2 emplacements sur des zones qui ne sont pas intéressantes au titre de la biodiversité.

Prise en compte du verdissement :

Les engagements de la présente opération, n'ont aucune interaction avec les pratiques rémunérées au titre du

verdissement.

Méthode de calcul du montant :

La méthode de calcul du montant est détaillée dans le tableau ci-dessous.

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Surcoût par colonie
Engager un nombre minimal de 72 colonies	Non rémunéré		
Enregistrement des emplacements des colonies engagées	Coût travail d'enregistrement	1 heure x 18,86 €/heure/100	0,19 €
Respecter un nombre de 24 colonies par emplacement	Non rémunéré		0 €
Avoir un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies	Coût : travail, frais de déplacement, location de l'emplacement pour un emplacement supplémentaire	Temps de travail et déplacement : 18 heures de recherche et mise en place divisées par 5 ans + 30 heures de travail annuel + 10 heures de déplacement annuel = 43,6 heures annuelles x 18,86 €/heure = 822,29 € Location emplacement = 90 € Total par emplacement supplémentaire : 822,29 + 90 = 912,29 € Total pour 100 colonies : 2 emplacements supplémentaires x 912,29 = 1824,58 € soit 18,24 €/colonies	18,24 €
Respect d'un emplacement par tranche de 100 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité	Manque à gagner : diminution des rendements en miel de 25% pendant la durée de l'emplacement en zone remarquable	25% x 8 kg miel produit par colonie x 6,0 €/kg x 25 colonies = 300 € à diviser par 100 colonies	3,0 €
Respecter un temps minimum de présence des colonies de 3 semaines par emplacement	Non rémunéré		0 €
Respecter une distance minimum de 2,5 km entre deux emplacements (sauf obstacles naturels)	Non rémunéré		
		TOTAL	**21,43 €**

API150318

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2. COUVER_03 - Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0008

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.2.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les objectifs de cette opération qui concerne surtout les zones à risque d'érosion sont de couvrir les sols laissés nus dans l'inter rang sous vergers ou vignes, par la mise en place d'un couvert herbacé pérenne, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement. Elle répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de préservation du sol par la lutte contre l'érosion. Par ailleurs, les bandes enherbées dans l'inter-rang contribuent au stockage du carbone dans les sols et à limiter les émissions de N2O.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et, en fonction des définitions locales pour le territoire, sur les rangs
- Respect de la surface minimale à enherber définie localement pour le territoire : surface en inter rangs et le cas échéant, des rangs
- Maintien et entretien du couvert herbacé :
    - au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an ou pâturage annuel s'il est autorisé par les éléments définis localement pour le territoire
    - absence d'intervention mécanique pendant la période définie pour chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » est retenu
    - entretien réalisé avant le 30 juin pour chaque territoire sur lequel un enjeu « DFCI » est retenu
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) pour chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » ou « DFCI » est retenu.

- Respect de l'interdiction de traitement herbicide sur les parties enherbées : inter-rangs et le cas échéant rangs enherbés (traitement des parties non enherbées autorisé).

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire, la liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur l'inter-rang. Il s'agit d'implanter un couvert permanent ou de longue durée (interdiction des couverts annuels et des légumineuses à fort développement en culture pure; l'enherbement naturel n'est pas accepté en raison d'un risque de couverture insuffisant).

- Définir, pour chaque territoire, la surface minimale à enherber sur chaque parcelle engagée.

    - En arboriculture : part de la parcelle à enherber correspondant en règle générale à la part occupée par les inter-rangs selon l'espacement habituel des rangs sur le territoire. Toutefois, pour l'arboriculture uniquement, il est possible de définir un taux de 100% dans le cas d'un enherbement de la totalité de la parcelle (rangs et inter rangs) ;

    - En viticulture : part des inter-rangs à enherber (par exemple : 50% dans le cas d'un rang sur 2)

- Définir, pour chaque territoire, si l'entretien du couvert herbacé peut se faire par pâturage.

- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » est retenu, une période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert. Cette période sera au minimum de 60 jours comprise entre le 1er avril et le 31 août et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet. Dans ce cas, l'enregistrement des interventions mécaniques d'entretien est obligatoire.

- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu « DFCI » est retenu, une obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

- **Éligibilité des surfaces :**

  Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en vigne et en arboriculture fruitière sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

- **Éligibilité du demandeur**

  Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

  - Pour chaque territoire, il est défini un seuil d'engagement des surfaces en cultures pérennes de l'exploitation situées sur le territoire, en fonction des enjeux et des contraintes du territoire.

  - Un diagnostic parcellaire (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Un critère de sélection à la présente opération est défini, pour chaque territoire : le seuil d'engagement des surfaces en cultures pérennes de l'exploitation situées sur le territoire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire est plafonné à :

- arboriculture : 182.61 €/ha/an
- viticulture : 160.78 €/ha/an

Ce montant maximum est variable au niveau local en fonction des paramètres définis par le diagnostic territorial (selon la méthode de calcul exposée infra).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.2.9.2. Mesures d’atténuation

8.2.8.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.8.3.3. COUVER_04 - Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0009

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.3.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les objectifs de cette opération sont de couvrir les sols laissés nus dans l'inter rang sous vignes, par la mise en place d'un paillage végétal constitué d'écorces, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement. En effet, les écorces épandues forme un mulch protecteur qui casse l'énergie des gouttes arrivant au sol, diminue la vitesse de l'eau et augmente la capacité d'infiltration. En complément, ce mulch contribue à améliorer la structure du sol par une stimulation de l'activité microbienne et une augmentation des populations de vers de terre. Les écorces améliorent également la portance des sols, au même titre que l'enherbement. Les écorces contiennent aussi une quantité non négligeable d'éléments minéraux, notamment potassium et magnésium, qui contribuent à la fumure d'entretien. Enfin, bien que l'utilisation d'un mélange d'écorces de feuillus et de résineux permette une protection efficace des sols, l'utilisation d'écorces de feuillus permet d'éviter une acidification des sols.

Cet engagement unitaire répond essentiellement à un objectif de protection de la qualité de l'eau par rapport aux risques de pollution par les produits phytosanitaires, dans la mesure où la mise en place du paillage, comme l'enherbement, permet de supprimer l'utilisation d'herbicides. L'épaisseur importante du « mulch » recouvrant l'inter-rang, comprise entre 5 et 10 centimètres, rend les conditions de levée des adventices défavorables. L'application d'herbicides de post-levée ou de pré-levée dans l'inter rang, devient inutile durant l'année suivant l'épandage, voire la deuxième année, en fonction du niveau de dégradation des écorces. Cet engagement contribue aussi à un objectif de lutte contre l'érosion des sols.

Il s'agit d'une pratique alternative à l'enherbement, sur des vignobles où celui-ci n'est pas possible pour des raisons de pente, de nature de sol, et de concurrence herbe-vigne vis-à-vis des besoins en eau. Cet engagement ne peut ainsi être proposé que sur des territoires situées sur des zones à enjeu « eau », en particulier les bassins d'alimentation des captages d'eau potable, sur lesquels l'enherbement de l'inter rang est impossible (cartographies d'aptitude des sols et/ou du parcellaire à l'enherbement réalisées à l'échelle 1/25000ème par le Comité Interprofessionnel du Vin). Sur les autres territoires, seul l'engagement unitaire COUVER_03 peut être proposé.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Présence d’un paillage végétal sur les parcelles engagées
- Respect du type de paillage autorisé défini localement pour le territoire
- Respect de la quantité minimale à épandre par hectare : épandage en 1ère et en 3ème année d’au moins 150 m3/ha (2 épandages pour 5 ans)
- Absence d’utilisation d’herbicides sur l’inter rang

Les engagements de l’opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l’administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire et pour chaque culture concernée, la composition du paillage à utiliser : il doit être composé d’écorces fibreuses fraîches (non compostées) uniquement issues de feuillus (chêne, hêtre, peuplier...) et grossièrement broyées pour éviter une décomposition trop rapide

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en vigne sur lesquelles l'enherbement de l'inter rang est impossible (cartographies d'aptitude des sols et/ou du parcellaire à l'enherbement réalisées à l'échelle 1/25000ème par le Comité Interprofessionnel du Vin).

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, il est défini un seuil d'engagement des surfaces en vignes de l'exploitation situées sur le territoire, en fonction des enjeux et des contraintes du territoire.

- Un diagnostic parcellaire (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Un critère de sélection à la présente opération est défini, pour chaque territoire : le seuil d'engagement des

surfaces en vigne de l’exploitation situées sur le territoire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à 107,90 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base:

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratique de référence :

Sur les territoires visés, la pratique courante est un désherbage chimique de l'ensemble de la parcelle (rangs et inter-rangs), laissant le sol nu entre les ceps de vignes. Cet engagement vise à remplacer cette pratique par la couverture des inter-rangs de vignes par un paillage de manière à supprimer l'utilisation d'herbicides. Cet engagement ne peut être proposé que sur des territoires sur lesquels l'enherbement de l'inter rang est impossible.

Prise en compte des pratiques de verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant : voir tableau

Sources des données :

paillage : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Présence d'un paillage végétal sur les parcelles engagées Respect du type de paillage autorisé Respect de la quantité minimale à épandre par hectare : épandage en 1ère et en 3ème année d'au moins 150 m³/ha (2 épandages pour 5 ans)	Surcoût : achat de paillage et temps de travail d'épandage	coût d'un paillage végétal : 164 €/ha + mise en place du paillage 2 fois en 5 ans : (2 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel) x 2 ans / 5 ans	191,97 €
Absence d'utilisation d'herbicides sur l'inter rang	Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide sur l'inter-rang	- charges moyenne en herbicide par hectare de vignes : 33,00 €/ha - 1 desherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel)	- 84,06 €
		Total	**107,90 €**

COUVER_04

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.4. COUVER_05 - Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles en GC et légumes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0010

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.4.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les objectifs de cette opération sont de renforcer la biodiversité fonctionnelle et de participer à la reconquête de la qualité de l'eau en diminuant l'utilisation d'intrants (en particulier les traitements phytosanitaires). Par ailleurs, la remise en herbe permet la séquestration du carbone dans les sols.

Cette opération vise prioritairement à limiter le développement des bio-agresseurs des cultures et l'intensité d'utilisation des produits phytosanitaires, en aménageant un maillage de zones de régulation écologique (ZRE) composées de bandes enherbées ou de jachère, si possible en continuité avec d'autres éléments paysagers présents sur le parcellaire (haies, bosquets…). Ces zones de régulation écologique constituent des réservoirs d'auxiliaires des cultures, dont l'efficacité est accrue par la limitation de la taille des parcelles culturales bordées par les ZRE.

En effet, les ZRE devant être localisées en rupture de parcelles culturales ou entre deux parcelles culturales contiguës de moins taille limitée, les auxiliaires peuvent agir au cœur des parcelles culturales et réduire ainsi la pression des ravageurs sur les cultures. La localisation de ces ZRE doit être cohérente avec le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et les Trames vertes et bleues (TVB).

Ces zones constituent plus généralement des zones refuges pour l'ensemble de la petite faune de plaine, dans un objectif de préservation de la biodiversité.

Cette opération doit être proposée sur des territoires où l'occupation de l'espace agricole (assolement, taille du parcellaire) ne répond pas déjà aux critères établis pour le respect de l'implantation de zones de régulation écologique, se traduisant par une détérioration de la qualité de l'eau et de la biodiversité.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- <u>Mettre en place une ou plusieurs ZRE localisées de façon pertinente</u>, en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation, afin de favoriser la dispersion des auxiliaires sur les parcelles culturales, de la façon suivante :

> Entre deux parcelles culturales contiguës ou au sein de parcelles culturales, de manière à ce que la distance entre deux ZRE n'excède pas 300 mètres et la taille de ces parcelles culturales n'excède pas 15 hectares au maximum (ainsi seuls sont concernés les îlots de culture dont la surface est supérieure à

15 hectares au cours de la campagne précédant la demande d'engagement),

Dans la continuité d'autres éléments de paysage : haies, talus, fossés, lisières de bois et bosquets : ces éléments constituent des ZRE naturelles, qui pourront être renforcées par la création de bandes herbacées, de manière à obtenir une largeur minimale totale de 5 mètres.

Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande.

- Respecter une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE.

- Respecter la taille maximale de 15 hectares de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE.

- Mettre en place les couverts autorisés sur les ZRE.

Ces couverts seront définis localement et inscrits dans un document de mise en œuvre de l'opération. Le ou les couverts à implanter, doivent être éligibles aux jachères ou au mode de déclaration en prairie. Le choix du couvert doit privilégier les espèces hôtes des auxiliaires de culture et/ou être sélectionné en fonction des exigences biologiques des espèces à préserver. Les catégories de couverts suivants sont éligibles :

- mélange de graminées, avec ou sans légumineuses, non récoltées ;
- cultures cynégétiques non récoltées ;
- mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

- Enregistrer les interventions d'entretien sur les ZRE (type d'intervention, localisation, date et outils).

- Respecter la plage d'interdiction d'intervention mécanique sur les ZRE.

Cette période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite sur les ZRE est définie localement, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert, est définie localement à l'échelle du territoire. Cette période sera au minimum de 90 jours et comprise entre le 15 avril et le 31 août. Il est nécessaire de la faire figurer dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter l'interdiction de traitement phytosanitaire sur les ZRE :

Absence de traitements phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Respecter la localisation initiale de la ZRE : la ZRE doit être fixe durant les cinq ans de l'engagement.

- Le cas échéant, selon les choix du territoire, respecter la limitation ou l'interdiction des apports azotés (minéral et organique). Si cette interdiction ou limitation est choisie au niveau du territoire, il est nécessaire de le faire figurer dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce document devra préciser la quantité totale d'azote maximal, minéral et organique, autorisée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.4.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectares et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.4.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.4.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Pour l'engagement dans la catégorie cultures légumières, sont éligibles les parcelles de grandes cultures et de cultures légumières sur les exploitations comportant plus de 60 % de terres arables en cultures légumières de plein-champ ; cette disposition garantit la bonne utilisation de cette opération dans la modalité dont la rémunération est la plus élevée.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies ou en jachère.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

En grandes cultures, le montant de l'opération est régionalisé, voir tableau ci-après.

En cultures légumières, le montant de l'opération s'élève à 900,00 €/ha.

Ce montant, supérieur au montant maximal prévu par l'article 28 paragraphe 8 du règlement (UE) 1305/2013, est motivé compte tenu du manque à gagner particulièrement élevé résultant de la mise en place d'un « couvert faunistique » non valorisé sur des parcelles habituellement consacrée à la culture de légumes de plein champ. Pour cette raison, c'est le plafond par catégorie de couvert le plus élevé qui est retenu.

région	Montant total de l'opération (en € / ha / an)
11 - Région Île-de-France	390,94 €
21 - Région Champagne-Ardenne	373,40 €
22 - Région Picardie	401,65 €
23 - Région Haute-Normandie	395,88 €
24 - Région Centre	363,87 €
25 - Région Basse-Normandie	385,76 €
26 - Région Bourgogne	352,92 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	419,31 €
41 - Région Lorraine	352,92 €
42 - Région Alsace	440,73 €
43 - Région Franche-Comté	364,46 €
52 - Région Pays de la Loire	380,58 €
53 - Région Bretagne	390,82 €
54 - Région Poitou-Charentes	353,86 €
72 - Région Aquitaine	389,06 €
73 - Région Midi-Pyrénées	345,74 €
74 - Région Limousin	354,81 €
82 - Région Rhône-Alpes	382,58 €
83 - Région Auvergne	370,58 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	329,74 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	334,91 €

montants régionaux

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.4.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.4.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en place des ZRE	Bande tampon de 5 m le long de certains cours d'eau au titre de la BCAE 1 et ERMG 1	Reprise et renforcement éventuel de la BCAE 1	Seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de celles comptabilisées au titre des bandes enherbées obligatoires
	Implantation du couvert avant le 31 mai (BCAE 4)	-	Implantation du couvert avant le 15 mai
Limitation ou absence de fertilisation azotée	Équilibre de la fertilisation obligatoire		Respect de l'équilibre ou suppression de la fertilisation azotée, par ailleurs non rémunéré
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence prend en compte un assolement moyen régional sur des parcelles culturales de grande taille (de 20 à 25 hectares) et la localisation de la jachère, constitué de repousses des précédents culturaux, sur les parcelles les moins productives ou les plus difficiles d'accès. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- d'une comparaison du temps de travail, du semis à la récolte, entre une parcelle de 20 ha (500 m par 400 m) et 2 parcelles 10 ha environ séparées par une bande de 15 m de large (sur 400 mètres de long),

- d'une comparaison entre la marge brute moyenne de l'assolement régional de référence d'une parcelle productive et une marge brute du même assolement sur des parcelles moins productives habituellement consacrées à la jachère du fait du déport des cultures sur des parcelles moins productives.

- du coût d'implantation d'un couvert spécifique en remplacement des simples repousses au titre de la jachère.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculée sur la base des surcoûts et manques à gagner liés à la mise en œuvre de l'opération: voir tableau ci-joint

Sources des données

- semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ;

- temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ;

- produit brut régional de grandes cultures: moyenne olympique 2008 - 2012 du rendement régional de l'assolement régional de référence X moyenne olympique 2008 - 2012 du prix national des produits – Données SSP – RICA ;

- marge brute de cultures légumières: Observatoire France Agrimer de la production légumière (moyenne sur 2003, 2004, 2005)

- charges en grandes cultures : ARVALIS.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Mise en place des ZRE	**Surcoût**: achat de semences et temps de travail et matériel pour l'implantation, 2 fois en 5 ans **Manque à gagner en grandes cultures** : 20 % de perte de marge brute (hors prime PAC), sur céréales, oléagineux, protéagineux du fait de la localisation de la jachère sur une surface plus productive **Manque à gagner en cultures légumières**: perte de marge brute moyenne d'une culture légumière : 1747 €/ha	**Pour tout couvert**: (achat de semences « couvert faunistique » + 45 minutes x18,86 €/ha de main d'œuvre + 31,15 € /ha de matériel) x 2 / 5 ans + **En grandes cultures**: (produit brut régional en grandes cultures – charges en grandes cultures) x 0,2 **En cultures légumières**: marge brute moyenne d'une culture légumière : 1747 €/ha	En grandes cultures, montant variable selon les régions En cultures légumières, montant plafonné à 900,00 €/ha
Respect d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE			
Respect des couverts autorisés sur les ZRE			
Taille de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE inférieure ou égale à 15 ha	**Surcoût** : temps de travail supplémentaire lié à la réduction de la taille des parcelles. Ce travail supplémentaire est estimé à 5 % sur un tampon de 100 m de chaque côté de la bande implantée, soit 2 hectares tous les 100 mètres linéaires de bande. Le coût est ensuite ramené à la superficie effectivement implantée en ZRE (bande de 15 m de large sur 100 mètres de long, soit 0,15 ha)	5 % de temps de travail en plus x 2 hectares (tampon de 100 mètres de chaque côté de la bande) x 325,82 € (coût des travaux par hectare) / 0,15 hectare de ZRE	217,21
Absence de traitement phytosanitaire sur les ZRE	Non rémunéré		
Le cas échéant : respect de la limitation ou de l'absence de fertilisation azotée (minérale et organique)	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions d'entretien sur les ZRE	Non rémunéré		
Absence d'intervention mécanique sur les ZRE pendant la période définie	Non rémunéré		
Montant total annuel			Voir paragraphe 8

Détail du coût des travaux par hectare :

= labour : 1,25 heure / ha x 18,86 € /heure de main d'œuvre + 54,75 € de matériel / ha
+ semis : 0,77 heure / ha x 18,86 € /heure de main d'œuvre + 31,15 € de matériel / ha
+ 2 épandages d'engrais : 2 x (0,25 heure / ha x 18,86 € /heure de main d'œuvre + 11,75 € de matériel / ha)
+ 4 traitements phytosanitaires : 4 x (0,25 heure / ha x 18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € de matériel / ha)
+ récolte : 0,67 heure / ha x 18,86 € /heure de main d'œuvre + 82,40 € de matériel / ha

COUVER_05

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5. COUVER_06 - Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0011

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.5.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic spatialisé ou du diagnostic agro-écologique et de l'enjeu visé sur le territoire : bassin d'alimentation des captages, bords de cours d'eau, fossés, fonds de talweg, ruptures de pente, division du parcellaire, corridors écologiques, bordures d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares…), parcelles riveraines de complexes d'habitats d'intérêt communautaire.

Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande.

- Respecter les couverts autorisés.

La liste des couverts herbacés pérennes autorisés, en fonction du diagnostic de territoire est définie localement et inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération. Les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

- Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale.

Le couvert doit être présent et fixe durant les cinq ans de l'engagement.

- Respecter une largeur minimale du couvert herbacé pérenne.

Les caractéristiques des surfaces à engager (parcelles entières ou bandes enherbées), sont définies localement. La bande enherbée doit avoir une larguer supérieure à 10 m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large). Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), définir, pour chaque territoire, la largeur minimale du couvert herbacé : cette largeur devra être au minimum de 1 m, de part et d'autre de l'élément (notamment pour les territoires où le maillage bocager est serré). Ces caractéristiques sont inscrites dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Si l'enjeu de défense des forêts contre le risque d'incendie (DFCI) est retenu à l'échelle du territoire : Réaliser l'entretien des surfaces avant le 30 juin et tenir un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date).

- Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en en €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de

base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu’ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l’objet d’une rémunération par choix de l’État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de

deux ans et les surfaces en jachères), ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant de l'opération est régionalisé : voir tableau joint.

Région	Montant total de l'opération en €/ha/an
11 - Région Île-de-France	173,75
21 - Région Champagne-Ardenne	296,90
22 - Région Picardie	189,15
23 - Région Haute-Normandie	174,27
24 - Région Centre	294,44
25 - Région Basse-Normandie	130,26
26 - Région Bourgogne	91,41
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	349,38
41 - Région Lorraine	92,01
42 - Région Alsace	450,00
43 - Région Franche-Comté	209,32
52 - Région Pays de la Loire	230,14
53 - Région Bretagne	235,44
54 - Région Poitou-Charentes	88,56
72 - Région Aquitaine	285,52
73 - Région Midi-Pyrénées	177,36
74 - Région Limousin	124,66
82 - Région Rhône-Alpes	287,25
83 - Région Auvergne	293,92
91 - Région Languedoc-Roussillon	212,45
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	165,38

montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en place des ZRE	Bande tampon de 5 m le long de certains cours d'eau au titre de la BCAE 1 et ERMG 1	Reprise et renforcement éventuel de la BCAE 1	Seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de celles comptabilisées au titre des bandes enherbées obligatoires
	Implantation du couvert avant le 31 mai (BCAE 4)	-	Implantation du couvert avant le 15 mai
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à l'interdiction de retournement de certaines prairies	A l'échelle de la parcelle strictement localisée, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré

ligne_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence consiste en la culture des parcelles selon l'assolement moyen régional de référence (grandes cultures). Dans le cadre de cette opération, les surfaces en grandes cultures sont substituées par des prairies.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la différence de marge brute (manque à gagner) du fait de la substitution d'un couvert céréalier de grande culture par un couvert herbacé, sur le surcoût lié à l'achat des semences et sur le surcoût lié au temps de travail supplémentaire.

Sources des données

- produit brut de la ligne de l'assolement de référence : MAAF – SSP – Agreste moyenne 2007 à 2012 ;

- charges en grandes cultures et en prairies : ARVALIS - IDELE;

- rendement des prairies : MAAF – SSP – Agreste moyenne 2007 à 2012 ;

- prix du fourrage : Barème des calamités agricoles.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Mise en place du couvert herbacé	**Manques à gagner** : différentiel de marge brute, hors prime PAC, entre un assolement moyen en grandes cultures et une prairie	= (produit brut de l'assolement régional de référence – charges en grandes cultures) – (rendement régional des prairies x prix du fourrage - charges sur prairies)	Montant variable selon les régions
Respect des couverts autorisés			
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale			
Respect de la largeur minimale du couvert			
Le cas échéant (si enjeu DFCI) : - tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - entretien réalisé avant le 30 juin	Non rémunéré		
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci	Non rémunéré		
Montant total annuel			Voir tableau au paragraphe 8

engagements_chiffrés

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.6. COUVER_07 - Création et entretien d’un couvert d’intérêt floristique ou faunistique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0012

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.6.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’objectif de cette opération est de remplacer des surfaces cultivées en grandes cultures par un couvert favorable répondant aux exigences spécifiques :

- d’une espèce faisant l’objet d’un Plan national d’action (ex : Outarde canepetière) ;

- d’un groupe d’espèces (ex : les oiseaux de plaines) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;

- aux insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s’agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d’action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l’Union européenne pour le développement rural.

Définir, dans un document de mise en œuvre de l’opération et pour chaque territoire, l’installation éventuelle d’une commission technique locale. Sa composition devra être validée par le Président du conseil régional et comprendre des représentants des agriculteurs locaux et des structures de défense ou de gestion de l’environnement (association, PNR…), notamment l’opérateur Natura 2000 du site le cas échéant. Cette commission aura pour rôle d’ajuster certains éléments techniques de mise en œuvre de la mesure en fonction des éléments locaux et du contexte, dans la mesure où cela est prévu dans le présent cahier des charges, ainsi que de donner à titre consultatif, un avis technique sur les autres points pertinents du cahier des charges.

Lorsque cette opération est utilisée pour la création de bandes en bords de cours d’eau ou de fossés, en fonds de talweg, en ruptures de pente, en division du parcellaire, en corridors écologiques ou en bordures d’éléments paysagers, selon les enjeux visés et si une commission technique locale a été instituée, elle pourra se saisir de cette question et valider alors les localisations au niveau de l’exploitation.

Les engagements de l’opération souscrits par le bénéficiaire :

- Mettre en place le couvert à implanter :

- cultures annuelles à fort intérêt faunistique et/ou floristique ;
- mélanges graminées – légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique ;
- légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique ;
- cultures cynégétiques d'intérêt faunistique et/ou floristique ;
- mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs (plantes messicoles) et auxiliaires de culture (plantes messicoles notamment).

La liste des couverts éligibles à l'opération doit être définie localement en fonction des exigences biologiques des espèces à préserver et inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération. Si une commission technique locale a été instituée, elle pourra amender annuellement si nécessaire la liste des couverts ainsi définie, sur la base des observations de terrain et sous réserve de la notification préalable au Président du conseil régional.

Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande.

- Respecter la localisation pertinente du couvert en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation.

- Maintenir la superficie en couvert d'intérêt faunistique et floristique durant les cinq ans de l'engagement.

Selon les territoires, un ou plusieurs déplacements peuvent être autorisés au cours des 5 ans, en fonction de la nature des couverts implantés, de manière à optimiser leur fonctionnalité (déplacement dans le cadre d'un renouvellement du couvert), notamment pour favoriser le développement des auxiliaires ou la protection des espèces faunistiques visées (exemple : 1 déplacement en 5 ans d'un couvert de luzerne). A partir de ce nombre de déplacements autorisés en 5 ans, il convient de définir pour le territoire, le coefficient d'étalement « e07 », correspondant à la part minimale de la surface engagée qui doit être implantée chaque année avec un couvert d'intérêt faunistique ou floristique. Dans le cas de systèmes d'exploitation significativement différents au sein d'un territoire, il sera possible de définir deux coefficients d'étalement différents pour un même territoire (deux mesures différentes).

Dans le cas où le déplacement du couvert est autorisé au cours des 5 ans, définir, pour chaque territoire en fonction de la nature des couverts autorisés, la date maximale à partir de laquelle le couvert devra être implanté et la date minimale à partir de laquelle il pourra être détruit.

Ces précisions sur le déplacement éventuel du couvert devront être faites dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter la taille minimale et le cas échéant maximale du couvert à implanter (bandes de 10 m de large au minimum, ou parcelles). Ces caractéristiques sont définies localement et sont inscrites dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter la période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert.

Cette période sera définie localement à l'échelle du territoire et précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération. Elle sera au minimum de 90 jours et comprise entre le 15 avril et le 31 août. Le cas échéant, si une commission technique locale a été instituée, elle pourra décider si nécessaire et suite à expertise, notamment si la biologie de l'oiseau à protéger le permet, un décalage de cette période (la faire commencer plus tôt ou plus tard avec éventuellement modification de la durée totale sans toutefois que celle-ci puisse être inférieure à 75 jours), en fonction notamment des conditions de l'année considérée, sous réserve de notifier cette nouvelle période au Président du conseil régional avant le début de cette dernière. Dans le cas particulier où cette opération serait mobilisée sur un double enjeu « biodiversité » et « défense des forêts contre le risque d'incendie - DFCI », la période d'entretien du couvert devra être compatible avec ce double enjeu (obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin pour l'enjeu « DFCI »).

Le cas échéant, définir la période pendant laquelle au moins un entretien par fauche ou gyrobroyage est nécessaire.

- Réaliser l'enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, outils et date).

- Respecter la limitation ou l'interdiction des apports en fertilisants azotés.

Les obligations concernant les apports de fertilisants azotés sont précisées, pour chaque territoire, dans un document hors PDRR. L'apport de fertilisants azotés est autorisé lorsque la bonne implantation du couvert (hors légumineuses) le nécessite et, le cas échéant, la quantité d'azote, organique et minéral, maximale autorisée. Dans le cas où les localisations définies comme pertinentes pour la mise en place de ces couverts, concernent les bords de cours d'eau, de mares, de plans d'eau, de fossés ou de rigoles, l'apport de fertilisants azotés est interdit.

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires :

Absence de traitement phytosanitaire sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.6.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.6.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.6.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant de l’opération est régionalisé. Dans tous les cas, il est plafonné à 600 €/ha/an.

Région	Montant total de l'opération (€/ha/an)		
	formule	minimum	maximum
11 - Région Île-de-France	600 x **e07**	120	600
21 - Région Champagne-Ardenne	600 x **e07**	120	600
22 - Région Picardie	600 x **e07**	120	600
23 - Région Haute-Normandie	600 x **e07**	120	600
24 - Région Centre	560,02 x **e07**	112	560,02
25 - Région Basse-Normandie	600 x **e07**	120	600
26 - Région Bourgogne	505,29 x **e07**	101,06	505,29
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	600 x **e07**	120	600
41 - Région Lorraine	505,29 x **e07**	101,06	505,29
42 - Région Alsace	600 x **e07**	120	600
43 - Région Franche-Comté	562,97 x **e07**	112,59	562,97
52 - Région Pays de la Loire	600 x **e07**	120	600
53 - Région Bretagne	600 x **e07**	120	600
54 - Région Poitou-Charentes	510 x **e07**	102	510
72 - Région Aquitaine	600 x **e07**	120	600
73 - Région Midi-Pyrénées	469,40 x **e07**	93,88	469,40
74 - Région Limousin	514,71 x **e07**	102,94	514,71
82 - Région Rhône-Alpes	600 x **e07**	120	600
83 - Région Auvergne	593,57 x **e07**	118,71	593,57
91 - Région Languedoc-Roussillon	389,36 x **e07**	77,82	389,36
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	415,25 x **e07**	83,05	415,25

montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.6.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des

zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en place du couvert	Bande tampon de 5 m le long de certains cours d'eau au titre de la BCAE 1 et ERMG 1	Reprise et renforcement éventuel de la BCAE 1	Seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de celles comptabilisées au titre des bandes enherbées obligatoires
	Implantation du couvert avant le 31 mai (BCAE 4)	-	Implantation du couvert avant le 15 mai
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à l'interdiction de retournement de certaines prairies	A l'échelle de la parcelle strictement localisée, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré
Limitation ou absence de fertilisation azotée	Respect de l'équilibre de la fertilisation		Respect de l'équilibre ou de l'absence de fertilisation azotée, par ailleurs non rémunérée.
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

ligne_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence prend en compte un assolement moyen régional. Pour les surfaces habituellement cultivées en grandes cultures, converties en couvert d'intérêt faunistique ou floristique, dans le cadre de cet engagement, le montant de l'aide est calculé à partir de cet assolement régional de référence.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles

comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique

- Diversification des cultures : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l’aide est calculé sur un manque à gagner (perte de marge brute) du fait de la substitution d’un couvert céréalier de grande culture par un couvert d’intérêt faunistique et/ou floristique et sur le surcoût lié à l’achat des semences.

Le montant de l’opération est dépendant de la variable locale **e07** définie ci-après.

Sources des données

- semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ;

- charges en grandes cultures : ARVALIS ;

- produit brut de l'assolement régional de référence : MAAF – SSP – Agreste moyenne 2007 – 2012 ;

- coefficient d'étalement e07 : diagnostic de territoire.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Mise en place du couvert à implanter Respecter la localisation pertinente du couvert Maintien d'un couvert éligible sur la part minimale de la surface engagée, définie pour le territoire Le cas échéant : si le déplacement est autorisé en cours d'engagement, respect de la date maximale d'implantation et de la date minimale de destruction, définies pour le territoire Respect de la taille minimale des parcelles engagées définie pour le territoire Le cas échéant : respect de la taille maximale des parcelles engagées définie pour le territoire	**Surcoût** : achat de semences spécifiques et implantation du couvert (matériel et temps de travail) : 2 fois au cours des 5 ans **Manque à gagner** : perte de marge brute (surface non productive). *Le gain lié à la possible valorisation du couvert implanté est faible compte tenu des conditions de culture imposées (absence d'intervention pendant 90 jours au moment de la période habituelle de récolte) et entièrement compensé par les travaux successifs (fauche) nécessaires à une valorisation*	= [(achat de semences « couvert faunistique » + 45 min x 18,86 €/ha de main d'œuvre + 31,15 €/ha de matériel) x 2 /5 ans + (produit brut de l'assolement régional de référence - charges en grandes cultures)] x coefficient d'étalement **[e07]**	Montant variable selon les régions
Le cas échéant, obligation d'entretien du couvert (fauche ou gyrobroyage) pendant la période définie pour le territoire	Non rémunéré		
Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes)	Non rémunéré		
Le cas échéant : - respect de la limitation des apports azotés (minéral et organique) - ou absence de fertilisation minérale et organique	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, date et outils)	Non rémunéré		
Absence d'intervention mécanique sur le couvert implanté pendant la période définie	Non rémunéré		
Respect de la période de non intervention mécanique	Non rémunéré		
Montant total annuel			Voir tableau au paragraphe 8

engagements

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e07	**Coefficient d'étalement** de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant être implantée annuellement avec un couvert d'intérêt faunistique et floristique	Diagnostic de territoire, selon la nature des couverts autorisés et/ou les besoins biologiques des espèces visées	20 % (cas d'un couvert annuel)	100 % (cas d'un couvert permanent pendant 5 ans)

coef_etalement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.7. COUVER_08 - Amélioration des jachères

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0013

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.7.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise à inciter les exploitants agricoles à améliorer la localisation de leurs parcelles en jachère agricole ainsi que le choix des couverts a y implanter :

- sur des territoires à enjeu « eau », afin de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) ;

- sur les territoires à enjeu « biodiversité » pour répondre aux exigences spécifiques :

- d'une espèce ;
- d'un groupe d'espèces à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Cette opération permet de localiser les jachères agricoles de manière pertinente par rapport à l'enjeu environnemental visé (eau ou biodiversité), d'améliorer le couvert présent et la gestion des intrants. L'exploitant n'a plus comme seul critère celui de localiser ces surfaces de jachère agricole sur les zones les moins productives et/ou les plus difficiles d'accès.

Par ailleurs, en règle général, les jachères agricoles sont constituées des repousses des précédents culturaux. Cette opération permet l'implantation d'un couvert spécifique répondant à l'enjeu environnemental visé.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Implanter un couvert autorisé.

Le ou les couverts autorisés, en fonction du diagnostic de territoire sont définis localement et inscrits dans un document de mise en œuvre de l'opération. Il peut s'agir de :

- cultures annuelles à fort intérêt non récoltées et non pâturées ;
- mélanges graminées – légumineuses non récoltées et non pâturées ;
- légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique non récoltées et non pâturées ;
- cultures cynégétiques non récoltées et non pâturées ;
- mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs (plantes messicoles) et auxiliaires de culture (plantes messicoles notamment), non récoltés et non pâturés.

Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande.

- Respecter la localisation pertinente du couvert en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et de l'enjeu visé sur le territoire.

- Respecter la taille minimale et le cas échéant maximale du couvert à implanter.

Les caractéristiques des surfaces à engager (parcelles entières ou bandes de 10 m de large au minimum), sont définies localement. Ces caractéristiques sont inscrites dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter la période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite.

Cette période sera définie pour chaque territoire de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert. Cette période sera au minimum de 60 jours comprise entre le 1er avril et le 31 août et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet. Dans le cas particulier où cette opération serait mobilisée sur un double enjeu « biodiversité » ou « eau » et « DFCI » (Défense des forêts contre le risque d'incendie), la période d'entretien du couvert devra être compatible avec ce double enjeu (obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin pour l'enjeu « DFCI »). Ces informations sont inscrites dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter les obligations en termes d'apport de fertilisants azotés.

Ces obligations sont définies au niveau du territoire et sont inscrites dans un document de mise en œuvre de l'opération. L'apport de fertilisants azotés à faibles doses est autorisé uniquement pour assurer une bonne implantation du couvert (hors légumineuses), dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée et dans la limite de 50 unités d'azote total, minérale et organique. Dans le cas où les localisations définies comme pertinentes pour la mise en place de ces couverts concernent les bords de cours d'eau, de mares, de plans d'eau, de fossés ou de rigoles, l'apport de fertilisants azotés est interdit.

- Respecter l'interdiction de traitements phytosanitaires :

Absence de traitements phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Faire l'enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées : type d'intervention,

localisation, date et outils.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.7.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.7.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.7.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la

présence d’un couvert spécifique favorable à l’environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d’engagement.

Par ailleurs, seules peuvent être engagées les parcelles nécessitant un déplacement par rapport à la localisation initiale de la jachère afin de répondre à l’objectif environnemental du territoire ou qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d’un couvert spécifique favorable à l’environnement.

Une fois implanté, le couvert devra être déclaré en jachère.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d’action en application de la Directive Nitrates.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l’opération est plafonné à 160 €/ha/an. Il est régionalisé : voir tableau

région	Montant total de l'opération (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	160,00 €
21 - Région Champagne-Ardenne	156,19 €
22 - Région Picardie	160,00 €
23 - Région Haute-Normandie	160,00 €
24 - Région Centre	146,66 €
25 - Région Basse-Normandie	160,00 €
26 - Région Bourgogne	135,71 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	160,00 €
41 - Région Lorraine	135,71 €
42 - Région Alsace	160,00 €
43 - Région Franche-Comté	147,25 €
52 - Région Pays de la Loire	160,00 €
53 - Région Bretagne	160,00 €
54 - Région Poitou-Charentes	136,65 €
72 - Région Aquitaine	160,00 €
73 - Région Midi-Pyrénées	128,53 €
74 - Région Limousin	137,60 €
82 - Région Rhône-Alpes	160,00 €
83 - Région Auvergne	153,37 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	112,53 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	117,70 €

montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre

national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.7.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.7.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en place du couvert	Bande tampon de 5 m le long de certains cours d'eau au titre de la BCAE 1 et ERMG 1	Reprise et renforcement éventuel de la BCAE 1	Seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de celles comptabilisées au titre des bandes enherbées obligatoires
	Implantation du couvert avant le 31 mai (BCAE 4)	-	Implantation du couvert avant le 15 mai
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à l'interdiction de retournement de certaines prairies	A l'échelle de la parcelle strictement localisée, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré
Limitation ou absence de fertilisation azotée	Respect de l'équilibre de la fertilisation		La fertilisation peut être autorisée uniquement pour l'implantation du couvert dans la limite de 50 unités d'azote, par ailleurs non rémunérée.
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

ligne_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence consiste à localiser la jachère sur les surfaces les moins productives et/ou les plus difficiles d'accès. L'objectif de cette opération étant de localiser la jachère de manière pertinente par rapport à un enjeu environnemental (eau ou biodiversité) et non sur le seul critère économique, le montant de l'aide est calculé sur la base d'une perte de production sur un assolement moyen régional localisé sur des parcelles moins productives, habituellement consacrées à la jachère.

Par ailleurs, en règle général, les jachères sont constituées des repousses des précédents culturaux. Le montant de l'aide comprend donc également le coût d'implantation d'un couvert spécifique exigé par ce cahier des charges.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'opération est calculé sur les surcoûts d'achat de semences spécifiques et d'implantation, ainsi que sur le manque à gagner lié à la localisation de la jachère sur une surface plus productive.

Sources des données

- semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ;

- temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ;

- produit brut de l'assolement régional de référence : MAAF – SSP – Agreste moyenne 2007-2012 ;

- charges en grandes cultures :ARVALIS.

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Implantation d'un couvert éligible	**Surcoût :** achat de semences spécifiques et temps de travail et matériel pour l'implantation, 2 fois en 5 ans **Manque à gagner :** 20% de perte de marge brute (hors prime PAC), sur céréales, oléagineux, protéagineux du fait de la localisation de la jachère sur une surface plus productive	= [achat de semences « couvert faunistique » + 45 minutes x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 31,15 € /ha de coût du matériel] x 2 / 5 ans + 20 % de la marge brute moyenne de l'assolement de référence	Montant variable selon les régions
Respect de la localisation pertinente du couvert			
Respect de la taille minimale des parcelles engagées			
Le cas échéant : respect de la taille maximale des parcelles			
Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes)	Non rémunéré		
Respect des obligations en termes d'apport de fertilisants azotés	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, date et outils)	Non rémunéré		
Absence d'intervention mécanique sur les surfaces engagées pendant la période définie (pas de récolte ni de pâturage autorisé sur ces couverts)	Non rémunéré		
Montant total annuel			Voir tableau au paragraphe 8

engagements

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.8. COUVER_11 - Entretien des couverts naturels efficaces sur les inter-rangs de vigne

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0014

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.8.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les objectifs de cette opération sont d'entretenir les couvertures naturelles efficaces des sols dans l'inter rang de vigne par la suppression du desherbage, principalement afin de réduire les risques de lessivage ou de ruissellement et les risques d'érosion du sol. Elle répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de lutte contre l'érosion.

Cet engagement ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels la couverture des inter-rangs de vigne n'est pas la pratique courante.

Par ailleurs, les bandes enherbées dans l'inter-rang contribuent au stockage du carbone dans les sols et à limiter les émissions de N2O.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respect du type de couverture autorisée en fonction des définitions locales pour le territoire
- Présence d'une couverture sur 100% des inter rangs des parcelles engagées
- Respect des modalités d'entretien du couvert définies localement pour le territoire. Dans tous les cas, respect de l'interdiction de traitement herbicide sur les inter-rangs
    - absence d'intervention mécanique pendant la période définie pour chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » est retenu,
    - entretien réalisé avant le 30 juin pour chaque territoire sur lequel un enjeu « DFCI » est retenu

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire, le type de couverture autorisé (enherbement permanent naturel ou mulch).
- Définir, pour chaque territoire, et pour chaque type de couverture autorisée, la composition de cette dernière (la liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur l'inter rang)
- Définir, pour chaque territoire, et pour chaque type de couverture autorisée, les modalités d'entretien et/ou de renouvellement requises afin que ces dernières soient efficaces pendant 5 ans (modalités d'entretien annuel du couvert herbacé, modalités de renouvellement, possibilité d'entretien du couvert herbacé par pâturage, etc.)
- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » est retenu, une période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert. Cette période sera au minimum de 60 jours comprise entre le 1er avril et le 31 août et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet. Dans ce cas, l'enregistrement des interventions mécaniques d'entretien est obligatoire.
- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu « DFCI » est retenu, une obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.8.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.8.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.8.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en vigne sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, il est défini un seuil d'engagement des surfaces en vignes de l'exploitation situées sur le territoire, en fonction des enjeux et des contraintes du territoire.

- Un diagnostic parcellaire (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Un critère de sélection à la présente opération est défini, pour chaque territoire : le seuil d'engagement des surfaces en vigne de l'exploitation situées sur le territoire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à 109.58 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.8.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base:

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l’obligation de détenir une autorisation d’utiliser les

produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratique de référence :

Sur les territoires visés, la pratique courante est un désherbage chimique de l'ensemble de la parcelle (rangs et inter-rangs), de manière à éliminer la concurrence du couvert par rapport à la ressource en eau. Cet engagement vise à remplacer cette pratique par l'entretien d'une couverture naturelle efficace des sols sur les inter-rangs de manière à réduire de manière importante l'utilisation de désherbants. Les territoires sur lesquels l'enherbement est déjà la pratique courante ne peuvent pas être engagé dans cette opération

Prise en compte des pratiques de verdissement :

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
A partir de l'année 2, présence d'une couverture sur 100% des inter-rangs des parcelles engagées Respect du type de couverture autorisée	Coût : temps de travail (entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs) Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires et d'épandage	entretien annuel des inter-rangs enherbés : (4 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel) - 60% des charges moyennes d'approvisionnement en herbicides : 0,60 × 33,00 €/ha - 1 désherbage chimique des inter-rangs : x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)	109,58 €
Respect des modalités d'entretien du couvert Dans tous les cas, respect de l'interdiction de traitement herbicide sur les inter-rangs			
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Non rémunéré		0,00 €
Le cas échéant : - absence d'intervention mécanique pendant la période définie (enjeu secondaire biodiversité), - ou entretien réalisé avant le 30 juin (enjeu secondaire DFCI)	Non rémunéré (pas de valorisation du couvert herbacé en général)		0,00 €
		Total	**109,58€ x a5**

Sources des données :

temps de travail et coûts du matériel (carburant inclus) : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Variables		Source	Valeur maximale
a5	Part des inter-rangs à engager sur une parcelle de vignes	Diagnostic de territoire, selon la pratique habituelle et la pratique visée sur le territoire de mise en œuvre	Enherbement de tous les inter-rangs : 100%

couver11

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.9. HERBE_03 - Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0022

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.9.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azoté minéraux et organique (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) ;

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce cahier

d’enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

A minima, l’enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l’élément engagé (n° de l’îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

- Le cas échéant, interdiction d'apports magnésiens et de chaux et/ou limitation de la fertilisation P et K, si ces interdictions sont retenues à l’échelle du territoire. Ces informations seront précisées sur un document de mise en œuvre de l’opération.

Il pourra être défini, pour un territoire, à titre de recommandation, un mode de gestion unique de la parcelle, par fauche ou par pâturage. Cette information sera précisée sur un document de mise en œuvre de l’opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.9.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.9.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.9.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit, les surfaces en herbe et milieux remarquables éligibles, pour lesquelles il existe un risque réel de perte de biodiversité floristique et/ou un enjeu de reconquête de cette biodiversité, lié à une fertilisation excessive. Ce ciblage devra être élaboré sur la base d'un diagnostic environnemental de territoire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 131 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre

national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.9.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.9.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré
Respect de l'absence totale de fertilisant azoté	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée		Absence totale de fertilisation azotée
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

De plus, l'interdiction ou la limitation de la fertilisation phosphatée est un engagement non rémunéré qui peut-être retenu au niveau local. Il convient, le cas échéant, de s'assurer que cet engagement respecte la réglementation en matière d'épandage de fertilisants phosphatés qui existe éventuellement au niveau local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

La pratique de référence régionale correspond à une production fourragère respectant de l'équilibre de la fertilisation azoté, épandus en 2 apports*.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'opération est calculé par comparaison entre une production fourragère intensive avec deux apports annuels de fertilisants azotés et une production fourragère non fertilisée. L'opération rémunère la perte de rendement fourrager. Le détail de la méthode de calcul est présenté dans le tableau ci-dessous.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **UN** et **p16** définies dans le tableau ci-dessous de présentation de variables.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : (1,09 x **UN** – 32,93**) x **p16**/5

Sources des données :

- perte de rendement par unité d'azote économisée = 1,91 € = 15 x 0,85 x 0,15 : INRA (15 kg de matière sèche/ha/unité d'azote à 0,85 unités fourragères/kg de matière sèche à 0,15€/UF) ;
- coût des fertilisants : MAAF – SSP (prix du marché de l'ammonitrate) ;
- temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA).

---

* 1 seul épandage pour une fertilisation initiale inférieure ou égale à 30 UN

** 16,46 en cas d'un seul épandage pour une fertilisation initiale inférieure ou égale à 30 UN

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	**Manque à gagner :** perte de rendement fourrager **Économie** : - économie d'achat de fertilisant minéraux (différence entre le nombre d'unité d'azote pour le respect de l'équilibre de la fertilisation azoté et 0 UN) - économie d'épandage (deux passages)	[1,91 € x nombre d'unité d'azote économisé (**UN**) - nombre d'unité d'azote économisé (**UN**) x prix d'achat de l'unité d'azote : 0,82 € - économie liée à l'absence totale de fertilisation : 2* épandages x (15 min/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 11,75 €/hectare de matériel)] x **p16**/5	(1,09 x **UN** – 32,93**) x **p16**/5
Enregistrement des interventions	Non rémunéré		
Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux et/ou respect de la limitation de fertilisation P et K, si ces interdictions sont retenues	Non rémunéré		
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 131 €/ha/an)			(1,09 x **UN** – 32,93**) x **p16**/5

Tableau : méthode de calcul du montant

Variables		Sources	Valeurs minimales	Valeurs maximales
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	30	150
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire		**5** dans le cas général **4** en cas de cumul avec l'opération OUVERT_01

herbe_03variable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.10. HERBE_04 - Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0023

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.10.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillement, en évitant le sous pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Il convient de définir, pour chaque territoire, sur la base du diagnostic de territoire, la période pendant laquelle le pâturage doit être limité/fixé. Les critères de chargements peuvent en effet être demandés toute l'année ou sur des périodes de sensibilité particulière des surfaces concernées.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respecter le chargement maximal moyen annuel à la parcelle sur chacune des parcelles engagées :

Ce chargement maximal moyen annuel est fixé à l'échelle du territoire en fonction de la ressource fourragère et des spécificités du milieu pour éviter la dégradation de la flore par surpâturage et préserver les ressources naturelles. Ce chargement devra être inférieur ou égal à 1,2 UGB/ha. Ce niveau de chargement est précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération ;

- Le cas échéant, respecter le chargement minimal moyen à la parcelle sur chacune des parcelles engagées :

Un chargement moyen annuel minimal pourra également être précisé pour garantir une pression de pâturage suffisante sur des parcelles où la dynamique d'embroussaillement est particulièrement forte et ainsi éviter le sous-pâturage conduisant à la fermeture des milieux. Ce niveau de chargement est précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération ;

- Le cas échéant, respecter le chargement instantané minimal et/ou maximal à la parcelle sur la période déterminée sur chacune des parcelles engagées :

Des plages de chargement instantané, maximum et/ou minimum à la parcelle peuvent être définies à

l'échelle du territoire, en réponse à des enjeux particuliers tels que une faible portance des sols imposant de limiter dans le temps la présence des animaux, la nécessité d'un pâturage important à une période pour limiter le développement d'une espèce particulière, etc. Ces plages de chargement sont précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération ;

- Le cas échéant, en cas de fauche, respecter la période d'interdiction de fauche définie pour le territoire :

Dans le cas particulier, démontré par le diagnostic de territoire, où un entretien par fauche peut être nécessaire certaines années en remplacement de l'utilisation habituelle par pâturage des parcelles concernées (par exemple, en cas d'impossibilité pour les animaux d'accéder à la parcelle suite à une inondation ou à la dégradation de clôtures), il peut être prévu au niveau du territoire d'autoriser l'entretien par fauche des surfaces engagées au cours des 5 ans. Dans ce cas, un retard d'au moins 10 jours par rapport à la date habituelle de fauche sur le territoire sera exigé. La période d'interdiction de fauche correspondante sera alors précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.10.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.10.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public

qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.10.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également es engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.10.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit, au sein des surfaces en prairies et pâturages permanents, les milieux remarquables éligibles (Zones HVN, Natura 2000, …) sur la base d'un diagnostic environnemental préexistant de territoire (SRCE, Charte Natura 2000, ...).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 75,44 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.10.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.10.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base			Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	Activité minimale sur les surfaces auto-entretenues	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles		A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Utilisation minimale des parcelles engagées			Chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou réalisation d'une fauche annuelle	Chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou réalisation d'une fauche annuelle et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

L'entretien minimal de toute surface en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage. Dans le cas où cet entretien est réalisé par pâturage, le chargement est souvent trop élevé entraînant une dégradation de la flore.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps supplémentaire nécessaire à l'ajustement de la pression de pâturage sur chaque parcelle engagée pour respecter le chargement maximum et/ou minimum. En effet, la limitation du chargement a des conséquences en termes de gestion du troupeau, imposant d'organiser différemment le pâturage à l'échelle de l'exploitation, augmentant les temps d'allotement et de transport. Pour de la gestion de taux de chargement instantané, la gestion est encore plus fine et les contraintes sont encore plus fortes, ce qui nécessite un temps d'intervention plus élevé.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **p13** et **p15** définies dans le tableau de présentation des variables ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 56,58 x **p15** / 5 + 18,86 x **p13** / 5

Sources des données : experts nationaux

Remarque en cas de cumul entre opérations :

- Le cumul entre les opérations **HERBE_04 et HERBE_08** est autorisé si et seulement si le pâturage est autorisé dans l'opération HERBE_08.

- En cas de cumul entre les opérations **HERBE_04 et MILIEU01** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération HERBE_04 à la surface payée par l'opération MILIEU01.

Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et MILIEU01 ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à HERBE_04. L'engagement dans l'opération HERBE_04 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25

hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération MILIEU01.

Surface engagée = 2,5 ha

Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE_04 + 2,5 ha x montant MILIEU01

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle, sur chacune des parcelles engagées	**Surcoût** : temps de surveillance et déplacement	2 heures x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise (**p15**) / 5	37,72 € x **p15** / 5
Le cas échéant, respect du chargement minimal moyen à la parcelle, sur chacune des parcelles engagées			
Le cas échéant, respect du chargement instantané minimal et/ou maximal, à la parcelle, sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées	**Surcoût**: temps supplémentaire d'allotement, de déplacement des animaux, temps nécessaire pour les clôtures supplémentaires	1 heure x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise (**p13**) / 5	18,86 € x **p13** / 5
Le cas échéant, en cas de fauche, respect de la période d'interdiction de fauche définie pour le territoire en cas d'impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle	Non rémunéré		
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	**Surcoût** : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise (**p15**) / 5	18,86 € x **p15** / 5
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 75,44 €/ha/an)			56,58 x **p15** / 5 + 18,86 x **p13** / 5

Tableau : méthode de calcul du montant

variable		source	minimum	maximum
p13	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise	Diagnostic de territoire	0	**5** dans le cas général **4** en cas de cumul avec l'opération OUVERT01
p15	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise	Diagnostic de territoire		**5** dans le cas général **4** en cas de cumul avec l'opération OUVERT01

Tableau : varibales utilisées pour le calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.11. HERBE_06 - Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0024

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.11.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respecter la période d'interdiction de fauche :

Sur la base du diagnostic de territoire est définie la période pendant laquelle la fauche est interdite de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore. Cette période elle sera comprise entre le 1er mars et le 31 août, et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet. Pour fixer cette date, l'opérateur de territoire peut se baser sur des critères phénologiques (épiaison d'une espèce, émancipation des oiseaux, etc.) en lien avec l'autorité environnementale. Cette période sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter la localisation pertinente des zones de retard de fauche :

Sur la base du diagnostic d'exploitation, l'agriculteur devra respecter la localisation pertinente des zones de retard de fauche des parcelles ou des bandes herbacées engagées (y compris bandes fauchées tardivement au sein de prairies).

Dans certains cas particuliers, justifiés au regard du diagnostic de territoire, il peut être nécessaire de déplacer la localisation du retard de fauche au cours des 5 ans sur les parcelles où les espèces à protéger (en particulier l'avifaune nichant chaque année). Les parcelles engagées font l'objet d'un suivi par l'opérateur de la MAEC. C'est le rôle de l'opérateur d'informer les agriculteurs de la présence/ absence des nichées. Il pourra alors être défini, sur le territoire, le nombre de déplacements du retard de fauche autorisés au cours des 5 ans, en fonction des espèces visées afin d'ajuster la zone en retard de fauche est la présence des espèces cibles. Dans ce cas, la surface totale sur laquelle un retard de fauche sera respecté au moins une

année cours des 5 ans, devra être engagée. Ainsi, il devra être défini, pour le territoire, le coefficient d'étalement « e5 », correspondant à la part minimale de la surface engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année (50 % en règle générale, pour permettre au moins 1 mouvement au cours des 5 ans).

- Interdiction du pâturage par déprimage, seul le pâturage des regains est autorisé. Selon les enjeux locaux, l'opérateur peut préciser dans le document de mise en œuvre de l'opération, la date à partir de laquelle le pâturage des regains est autorisé et le niveau maximum de chargement moyen annuel.

Rq : Le déprimage s'entend comme étant le pâturage des parcelles avant la montée en fleur des Poacées.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des surfaces en herbe engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

  Il pourra être défini, pour un territoire, des recommandations techniques (barre d'effarouchement, barre de coupe de moins de 3 mètres de large, fauche centrifuge, vitesse de fauche, etc.). Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.11.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.11.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.11.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.11.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit, sur la base du diagnostic de territoire, les surfaces en herbe et habitats remarquables éligibles. Il s'agira de surfaces utilisées essentiellement par la fauche.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 223 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.11.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.11.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.11.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.11.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

La pratique de référence consiste en une fauche complète dès maturité des foins, sans prise en compte des cycles de reproductions de la faune et de la flore.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base d'une perte de rendement due à une fauche tardive et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques. La méthode de calcul est détaillée dans le tableau ci-dessous.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **j2** et **e5**, définies dans le tableau de présentation des variables, ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : **j2** x 5,10 x **e5** + 18,86

Sources des données :

Production moyenne d'une prairie : barème des calamités agricole : 6 tonnes de matière sèche /ha ; perte de rendement par jour de retard d'utilisation : INRA d'Avignon, modèle STICS (simulateur multidisciplinaire pour les cultures standards), 20 % de perte pour 30 jours de retard soit 40 kg de matière sèche/ha/jour de retard à 0,85 unités fourragères/kg de matière sèche ; prix du fourrage : 0,15 €/unité fourragère. Enregistrements : experts.

Remarque en cas de cumul entre opérations :

- En cas de cumul entre les opérations **HERBE_06 et LINEA_08** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération LINEA_08 (1mL = 7,5 m²) à la surface payée par l'opération HERBE_06.

  Par exemple, à une parcelle de 1,35 ha ayant 200 mL de bande refuge, il convient de soustraire 0,15 ha au montant correspondant à HERBE_06 : l'engagement dans l'opération HERBE_06 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 1,2 hectare sur les 1,35 hectare réellement engagé de la parcelle ; les 200 mL (0,15 ha) restant étant rémunérés via l'opération LINEA_08.

Surface engagée = 1,35 ha

Montant payé = 1,2 ha x montant HERBE_06 + 0,15 ha x montant LINEA_08

- En cas de cumul entre les opérations **HERBE_06 et MILIEU_01** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération MILIEU_01 à la surface payée par l'opération HERBE_06.

  Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et MILIEU_01 ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à HERBE_06. L'engagement dans l'opération HERBE_06 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération MILIEU_01.

  Surface engagée = 2,5 ha

  Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE_06 + 2,5 ha x montant MILIEU_01

- En cas de cumul entre les opérations **HERBE_06 et HERBE_13** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de prendre en compte les 10 jours de retard de fauche intégrés dans HERBE_13, pour le calcul du nombre de jours pris en compte pour la rémunération de l'opération HERBE_06.

  Par exemple, si le diagnostic de territoire prévoit un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du 10 juin, la variable **j 2** d'HERBE_06 servant au calcul de la rémunération associée sera égale à 20 jours seulement (30-10) mais la date à partir de laquelle la fauche est autorisée sur le territoire reste bien le 10 juillet (10 juin + 30 jours).

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect de la période d'interdiction de fauche	**Manque à gagner** : diminution de rendement	nombre de jours de retard de fauche par rapport à la date de fauche habituelle du territoire (**j2**) x 5,10 € / ha / jour de retard d'intervention x coefficient d'étalement (**e5**)	**j2** x 5,10 x **e5**
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche			
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale et du chargement	Non rémunéré		
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	**Surcoût** : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 223 €/ha/an)			**j2** x 5,10 x **e5** + 18,86

Tableau : méthode de calcul du montant

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	10 jours	40 jours
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	20 %	100 %

Tableau : variables utilisées pour le calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.12. HERBE_07 - Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0025

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.12.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

Elle nécessite par ailleurs une implication et une compétence technique particulièrement fortes de l'opérateur. Cette opération vise ainsi plus spécifiquement des territoires de projets agroenvironnementaux et climatiques portés par des parcs naturels régionaux, parcs nationaux ou conservatoires régionaux d'espaces naturels ou dont l'opérateur s'adjoint l'aide de telles structures pour l'animation du projet.

Cette opération contribue notamment aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- <u>Présence d'au moins 4 plantes indicatrices</u> de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes ;

Les 20 catégories de plantes indicatrices locales (espèces ou genres) sont sélectionnées par l'opérateur au sein de la liste nationale de 35 catégories de plantes indicatrices annexée au présent document de cadrage.

La liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au maximum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes en fonction des habitats cibles. Cette liste réduite sera établie par la structure porteuse du projet agro-environnemental et climatique sur le territoire concerné. Un guide d'identification de ces plantes et un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) sera fourni aux exploitants et sera utilisé par les contrôleurs pour vérifier la présence

d’au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers des parcelles engagées. Cette liste locale sera précisée dans un document de mise en œuvre de l’opération.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

- Interdiction d’utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l’arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l’arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l’utilisation des produits visés à l’article L.253-1 du code rural.

- Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux, si cette interdiction est retenue à l’échelle du territoire. Cette information sera précisée dans un document de mise en œuvre de l’opération.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d’enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l’agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l’opération.

A minima, l’enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l’élément engagé (n° de l’îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d’entrées et de sorties par parcelle, nombre d’animaux et d’UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.12.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.12.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.12.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.12.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les coûts de transaction générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.12.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit, sur la base du diagnostic de territoire, les surfaces en prairies permanentes éligibles (habitats, habitats d'espèces d'intérêt communautaire) en privilégiant les secteurs où les menaces de banalisation des prairies sont les plus fortes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.12.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.12.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant de l'opération est donc égal à 66,01 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.12.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.12.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.12.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.12.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.12.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

La pratique de référence consiste en une utilisation précoce et intensive des parcelles, sans prise en compte des cycles de reproductions de la faune et de la flore.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

La préservation des espèces indicatrices de la biodiversité sur les prairies engagées suppose une limitation de la fertilisation, voire sa suppression ; une moindre utilisation de la parcelle ; une utilisation tardive ; un non retournement des surfaces engagées et l'absence de traitement phytosanitaire (sauf localisé). Le montant de l'aide est ainsi calculé par le temps passer pour ajuster les pratiques culturales entre la conduite intensive et la conduite extensive d'une prairie permettant l'expression d'une flore diversifiée. le détail de la méthode

de calcul est présenté dans la tableau ci-dessous.

Source des données : experts nationaux.

Remarque en cas de cumul entre opérations :

Le cumul entre les opérations SHP et HERBE_07 n'est pas possible.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant plafond par hectare
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes parmi une liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	**Surcoût** : temps d'observation, de raisonnement et d'ajustement des pratiques pour atteindre le résultat	2 heures / ha x 18,86 € / heure de main d'œuvre	37,72 €
	Coût de transaction : temps d'appropriation de la mesure à engagement de résultat et d'appropriation de la liste de plantes *(* montant plafonné à 20 %).*	0,5 heure / ha x 18,86 € / heure de main d'œuvre	9,43 € *
Enregistrement des interventions	**Surcoût :** temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux, si cette interdiction est retenue	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel			**66,01 €**

Tableau : méthode de calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.13. HERBE_08 - Entretien des prairies remarquables par fauche à pied

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0026

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.13.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est le maintien des pratiques de fauche à pied (fauche manuelle ou mécanique de type motofaucheuse à pied) sur les prairies permanentes remarquables. En effet, la pratique de la fauche permet de maintenir une grande diversité biologique, en particulier floristique, dans ce type de prairies. Ces prairies de fauche sont des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces. Aujourd'hui, elles sont menacées par un abandon de la fauche qui entraîne une diminution très importante de la diversité biologique. En effet, si la fauche est abandonnée, ces prairies sont alors utilisées en pâturage. Le pâturage induit une perte en diversité pour deux raisons principales :

- le pâturage est beaucoup plus précoce que la fauche, si bien que les fleurs n'ont pas le temps d'accomplir leur cycle reproductif,
- les animaux, surtout les ovins, trient les végétaux qu'ils consomment en laissant les moins appétants, ce qui conduit à une banalisation des pelouses.

Aujourd'hui, la menace est réelle en zone de montagne, où se développent des systèmes de type « ranching » qui font pâturer les prairies du mois de mai au mois de novembre avant de descendre les troupeaux dans des régions au climat plus clément l'hiver. On voit aussi se développer des élevages qui achètent le fourrage pour l'hiver et qui n'en produisent plus sur l'exploitation et font donc pâturer toutes leurs terres.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Réaliser au moins une fauche à pied par an des prairies engagées ;

- Respecter la période déterminée pour la réalisation de la fauche ;

Au niveau du territoire est définie la période pendant laquelle doit avoir lieu la fauche dans le respect de la reproduction de la faune et de la flore. Cette période d'autorisation de fauche est inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter l'interdiction de pâturage pendant la période déterminée ;

Le pâturage est interdit avant et pendant la période d'autorisation de fauche.

Il convient de définir, pour chaque territoire, si le pâturage d'automne est autorisé et, le cas échéant, préciser la période autorisée pour le pâturage (l'interdiction de pâturage peut porter sur l'année entière dans certains cas particuliers, justifiés dans le cadre du diagnostic de territoire). Cette période d'autorisation du pâturage des regains est inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.13.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.13.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.13.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.13.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.13.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire précise au sein des prairies et pâturages permanents, les milieux remarquables à enjeux forts, non mécanisables et/ou sensibles au tassement, éligibles à cette opération. Ces surfaces éligibles seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.13.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.13.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'opération est donc égal à 150,88 €/ha/an

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.13.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.13.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.13.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.13.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.13.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base			Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	Activité minimale sur les surfaces auto-entretenues	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles		A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Utilisation minimale des prairies engagées			Chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou réalisation d'une fauche annuelle	Utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche et par ailleurs non rémunérée

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

La pratique de référence correspond à une utilisation des parcelles uniquement par pâturage, dans le respect des règles d'entretien minimal des surfaces en herbe, avec une mise au pâturage très précoce (début du printemps) et le maintien des animaux jusqu'à l'automne (octobre).

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail supplémentaire demandé à l'exploitant pour faucher ces surfaces habituellement uniquement pâturées permettant l'expression d'une flore diversifiée, et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques. Le détail de la méthode de calcul est présenté dans le tableau ci-dessous.

Source des données : experts nationaux.

Remarque en cas de cumul entre opérations :

- En cas de cumul entre les opérations **HERBE_08 et MILIEU_01** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération MILIEU_01 à la surface payée par l'opération HERBE_08.

  Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et MILIEU_01 ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à HERBE_08. L'engagement dans l'opération HERBE_08 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération MILIEU_01.

  Surface engagée = 2,5 ha

  Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE_08 + 2,5 ha x montant MILIEU_01

- Le cumul avec l'opération **HERBE_04** est autorisé si et seulement si le pâturage est autorisé dans l'opération HERBE_08.

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Au moins une fauche à pied annuelle des prairies engagées	**Surcoût :** temps de travail	7 heures x 18,86 €/heure de main d'œuvre	132,02 €
Enregistrement des interventions	**Surcoût :** temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Respect de la période déterminée pour la réalisation de la fauche	Non rémunéré		
Absence de pâturage pendant la période déterminée	Non rémunéré		
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel			**150,88 €**

Tableau : méthode de calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.14. HERBE_09 - Amélioration de la gestion pastorale

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0027

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.14.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage…) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Cette opération peut-être accompagnée d'actions d'aide aux investissements de la mesure 7 (achat de clôtures, ...)

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale :

Pour chaque territoire sera précisée la liste des structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion pastorale, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. Le plan de gestion devra être réalisé en collaboration avec un organisme gestionnaire d'espaces naturels (structures animatrices Natura 2000, parcs nationaux et régionaux, réserves naturelles…). La liste des structures agréées sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Un modèle de plan de gestion ou le contenu minimal du plan de gestion pastorale sera défini dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce plan de gestion précisera, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Préconisations d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la

ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.

- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.

- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.

- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).

- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.

- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.

- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

- Mettre en œuvre le plan de gestion pastorale

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;

- Pose des clôtures, des points d’eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.14.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.14.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.14.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.14.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, pour les raisons suivantes :

- la réalisation du plan de gestion peut-être rémunéré au titre d'une autre mesure du développement rural : mesure 2 ou 7 ;
- les autres engagements non rémunérés le sont par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.14.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire précise au sein des prairies et pâturages permanents, les surfaces éligibles à l'opération : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.14.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.14.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l’opération est plafonnée à 75,44 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.14.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.14.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.14.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.14.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.14.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

L'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage sans précision complémentaire sur les résultats attendus en termes de pression de pâturage et de

biodiversité.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Remarques :

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d'alterner les modes d'entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différentes opérations correspondant – à savoir gestion pastorale (HERBE_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10), maintien de l'ouverture (OUVER_02) et brûlage dirigé (OUVER_03) – en les appliquant successivement selon une séquence définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque opération intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l'engagement, soit 5 ans (p9 + p10 + p11 + p12 = 5).

De même, dans certaines situations spécifiques, après une ouverture initiale réalisée dans le cadre de l'opération d'ouverture d'un milieu en déprise (OUVER_01), il peut être pertinent d'alterner sur les parcelles concernées un entretien mécanique (prévu dans le cadre d'OUVER_01) et un entretien par pâturage (HERBE_09). La séquence des 4 entretiens à réaliser les années suivant l'ouverture doit être définie pour chaque territoire. La première année étant occupée par l'ouverture de la parcelle, la somme du nombre de fois où chaque opération intervient dans la séquence doit correspondre à la durée restante à courir, soit 4 ans (p11 + p8 = 4).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillement et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter respectivement plus de 5 et plus de 4 entretiens annuels (p9 + p10 + p11 + p12 > 5 ou p11 + p8 > 4).

L'opération systèmes herbagers et pastoraux (SHP) permet de préserver le milieu d'une dégradation d'ensemble. Le cumul entre l'opération SHP et l'opération HERBE_09 est possible uniquement sur les zones à fort enjeu biodiversité (zones Natura 2000) et à enjeu de défense des forêts contre le risque d'incendie (DFCI). Ce ciblage permet d'accompagner une gestion différenciée des surfaces engagées via la mise en œuvre d'un plan de gestion pastorale rédigé spécifiquement au regard des enjeux biodiversité décrits dans le DocOb du site et DFCI.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail nécessaire à la mise en œuvre du plan de gestion pastoral avec un déplacement des animaux sur l'ensemble de l'unité pastorale et des conditions spécifiques de pâturage lorsque des espèces remarquables sont présentes sur tout ou partie de cette unité pastorale, et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques. Le détail de la méthode de calcul du montant et présenté dans le tableau ci-dessous.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p11** définie dans le tableau de présentation des variables, ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 56,58 x **p11**/ 5 + 18,86

Sources des données :

Temps de réalisation du programme de travaux et temps de travail supplémentaire de gestion pastorale : experts nationaux.

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale	Non rémunéré au titre de cette mesure		
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale	**Surcoût** : temps de travail supplémentaire	3 heures / ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles un entretien par pâturage doit être réalisé (**p11**) / 5 ans	56,58 x **p11**/ 5
Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés	**Surcoût** : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 75,44 €/ha/an)			56,58 x **p11**/ 5 + 18,86

Tableau : méthode de calcul du montant

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	1	5

Tableau : variables utilisées dans le calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.15. HERBE_10 - Gestion de pelouses et landes en sous bois

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0028

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.15.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité en particulier des habitats naturels inféodés aux pelouses, landes en sous bois et des habitats d'espèces liés au couvert arboré (insectes d'intérêt communautaire et chauve souris) ainsi qu'à un objectif de défense des forêts contre les incendies : DFCI (sylvopastoralisme).

Cette opération vise ainsi à renforcer le pâturage, par des interventions manuelles et/ou mécanique sur les strates herbacées, arbustive et/ou arborée, afin de maintenir un équilibre entre couverts herbacés (pelouses, landes) et couvert arboré, permettant de maintenir l'accessibilité des animaux au pâturage sur les surfaces concernées.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux d'entretien sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées :

Pour chaque territoire sera précisée la liste des structures agréées pour la réalisation des programmes de travaux d'entretien, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. La liste des structures agréées sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Afin d'atteindre l'objectif d'équilibre entre la ressource fourragère et le couvert arboré (par exemple : absence de ligneux bas, présence de ligneux haut ; hauteur du houppier permettant une intervention mécanique, etc.), le programme des travaux d'entretien, incluant un diagnostic initial, doit notamment préciser :

- les interventions de coupe ou d'élagage de la strate arborée et/ou arbustive à réaliser : type de travaux et période d'intervention ;
- la pose et dépose de clôtures pour mise en défens des secteurs en régénération ;
- les travaux d'entretien mécanique pour maintenir une pelouse ou une lande en sous bois (taux de couverture en ligneux bas très faible inférieur à 30 %) : type de travaux et période d'intervention dans le respect de la faune et de la flore ;

- si l’export des rémanents est obligatoire ou si le brûlage en tas est autorisé.

  Un modèle de programme des travaux d’entretien ou le contenu minimal du programme des travaux d’entretien sera défini dans un document de mise en œuvre de l’opération.

- Mettre en œuvre le programme de travaux d’entretien ;

- Respecter les périodes d’interventions autorisées ;

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L’altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d’utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l’arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l’arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l’utilisation des produits visés à l’article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Ce cahier d’enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l’opération.

A minima, l’enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l’élément engagé (n° de l’îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

- Interventions de coupe ou d’élagage de la strate arborée et/ou arbustive : dates, type de travaux et matériel utilisé ;

- Pose et dépose de clôtures : dates et localisation ;

- Travaux d’entretien mécanique pour maintenir une pelouse ou une lande en sous bois : dates, type de travaux et matériel utilisé ;

- le cas échéant, préciser pour l’export des rémanents et/ou le brûlage en tas : dates d’intervention.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.15.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.15.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.15.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d’exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.15.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.15.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit au sein des prairies et pâturages permanents, les types de surfaces éligibles : prairies en sous bois, estives collectives ou individuelles en sous bois, landes en sous bois, parcours en sous bois . Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.15.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.15.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l’opération est plafonnée à 103,04 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.15.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.15.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.15.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.15.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.15.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

L'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage sans précision complémentaire sur les résultats attendus en termes de pression de pâturage et de biodiversité. Cet entretien minimal ne permet pas de garantir une lutte efficace contre la fermeture de milieux particulièrement soumis à l'embroussaillement ou constitués d'une mosaïque de strates végétales dont l'équilibre doit être maintenu par un effort d'entretien supplémentaire.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Remarques :

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d'alterner les modes d'entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différentes opérations correspondantes – à savoir gestion pastorale (HERBE_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10), maintien de l'ouverture (OUVER_02) et brûlage dirigé (OUVER_03) – en les appliquant successivement selon une séquence définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque engagement unitaire intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l'engagement, soit 5 ans (p9 + p10 + p11 + p12 = 5).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillement et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter plus de 5 entretiens annuels (p9 + p10 + p11 + p12 > 5)

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base du surcoût d'élaboration du programme de travaux, du temps de travail supplémentaire nécessaire pour lutter contre l'embroussaillement et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p12** définie dans le tableau de présentation des variables ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 26,49 +15,31 x **p12**

Sources des données :

- coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) ;
- surface moyenne engagée : surface moyenne engagée en mesure agroenvironnementale territorialisée comprenant l'opération HERBE_10 par exploitation – campagne 2012 ;
- temps de réalisation du programme de travaux et de mise en œuvre, coût du matériel et temps d'enregistrement : experts nationaux.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Faire établir, par une structure agréée, un programme des travaux, incluant un diagnostic initial, qui permette d'atteindre l'objectif d'équilibre ressource fourragère et couvert arboré.	**Surcoût** : Coût du service	60 € / heure x (6 heures pour la réalisation du programme + 1 heure de déplacement) / 5 ans / surface moyenne engagée par exploitation (11 ha)	7,63 €
Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien	**Surcoût** : travail, matériel	2 heures d'entretien des rejets ligneux x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 19,42 €/heure de matériel) x nombre d'années sur lesquelles un entretien doit être réalisé (**p12**) / 5 ans	15,31 x **p12**
Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés	**Surcoût :** temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Respect des périodes d'intervention autorisées	Non rémunéré		
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 103,04 €/ha/an)			26,49 +15,31 x **p12**

Tableau : méthode de calcul du montant

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p12	Nombre d'années sur lesquelles les travaux d'entretien sont requis	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'engagements unitaires retenus	1	5

Tableau : variables utilisées dans la méthode de calcul

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.16. HERBE_11 - Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0029

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.16.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité des prairies et milieux remarquables humides comme les prairies eutrophes à Fritillaire pintade (du Bromion racemosi) ou les prairies abritant les Râles des genets.

Afin d'éviter un sur-piétinement et préserver les espèces sensibles au pâturage précoce, cette opération définit une période d'interdiction de pâturage et de fauche en hiver.

En effet, le pâturage hivernal est préjudiciable aux prairies en zone humide, notamment pour les sols les plus organiques, tourbeux en particulier, qui sont gorgés d'eau à cette période de l'année. Le pâturage peut induire une déstructuration des sols et un compactage en surface entraînant un développement d'une végétation de sols tassés peu nitrophiles (joncs de dégradation, Renoncule sarde, ...), par ailleurs la prairie peut sortir très dégradée de la période hivernale (formation de trous et de bosses qui peuvent compromettre l'utilisation ultérieure de la parcelle), de plus il induit une modification du cortège floristique (banalisation du milieu) et enfin l'affouragement complémentaire effectué lors de ces périodes concentre le piétinement et accentue les effets néfastes du pâturage hivernal.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Interdiction du pâturage et de la fauche durant les périodes déterminées : sur la base du diagnostic de territoire est définie la période pendant laquelle le pâturage et la fauche sont interdits, simultanément. Cette période est précisée dans un document de mise en œuvre.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de traitements phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte

contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : dates et matériel utilisé ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.16.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.16.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités

minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.16.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.16.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.16.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit au sein des surfaces en prairies permanentes, les habitats remarquables humides éligibles. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.16.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.16.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 54,86 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.16.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.16.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.16.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.16.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.16.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Tableau : descritption des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à

chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

L'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage sans précision complémentaire sur les résultats attendus en termes de pression de pâturage et de biodiversité. Sur les territoires visés par cette opération, les animaux sont laissés au pâturage en période hivernale, bien que le rendement fourrager soit réduit. Ce pâturage hivernal peut induire un sur-piétinement néfaste à la biodiversité.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base d'une perte de rendement fourrager sur les surfaces engagées, en l'absence de pâturage hivernal (La pousse de l'herbe étant ralentie en période hivernale, la perte de rendement fourrager est estimé à 15 % du rendement fourrager des surfaces pâturées au printemps et en été) et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques. Le détail de la méthode de calcul est présenté dans le tableau ci-dessous.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **j3** définie dans le tableau de présentation des variables ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 18,86 + 0,40 x **j3**

Sources des données :

- perte de rendement par jour de retard d'utilisation : INRA d'Avignon, modèle STICS (simulateur multidisciplinaire pour les cultures standards), 21 kg de matière sèche/ha/jour de retard à 0,85 unités fourragères/kg de matière sèche ; prix du fourrage : 0,15 €/unité fourragère,
- coefficient de production d'une prairie en période hivernale (15 %) et temps d'enregistrement : experts nationaux.

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence de pâturage et de fauche pendant la période déterminée	**Surcoût** : 15 % d'achat d'aliments du bétail supplémentaires	nombre de jours d'absence de pâturage par rapport à la pratique habituelle (**j3**) x 2,68 € / ha / jour d'absence de pâturage x 15 %	0,40 x **j3**
Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés	**Surcoût :** temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 54,86 €/ha/an)			18,86 + 0,40 x **j3**

Tableau : méthode de calcul du montant

Variable		Source	Valeur maximale
j3	Nombre de jours d'absence de pâturage et de fauche pendant la période hivernale par rapport à la pratique habituelle sur le territoire	Données scientifiques locales – expertise locale	90 jours

Tableau : variables utilisées pour le calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.17. HERBE_12 - Maintien en eau des zones basses de prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0030

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.17.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité des prairies inondables. En effet, il est nécessaire de favoriser le caractère inondable de ces milieux remarquables afin de préserver la flore, l'avifaune et l'équilibre écologique,et de permettre la remise en état des prairies après inondation. Le maintien en eau de zones plus basses au sein d'un ensemble prairial permet le développement d'habitats naturels d'intérêt communautaire sensibles à une exondation rapide et précoce. Ces habitats sont aussi indispensables à la conservation de populations tout particulièrement les oiseaux des marais et plaines inondables.

Cette opération contribue principalement au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic de l'état initial des surfaces :

Pour chaque territoire, sera précisée la ou les structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion. Ces structures seront listées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Un modèle de plan de gestion ou le contenu minimal du plan de gestion sera également précisé dans ce document. Le plan de gestion précisera a minima :

- les préconisations relatives à l'entretien et au fonctionnement du batardeau ;
- les modalités de retrait de l'eau : deux modalités sont possibles via cette opération : un maintien en eau jusqu'au 1er avril ou un maintien en eau jusqu'au 1er mai. Dans tous les cas le batardeau ne devant pas être retiré avant le 31 mai ;
- les modalités d'inondations des surfaces engagées : deux modalités sont possibles via cette opération : une inondation de 10 ou de 20 % des surfaces engagées ;
- les préconisations relatives à la gestion du troupeau.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L’altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d’utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de traitements phytosanitaire sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l’arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l’arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l’utilisation des produits visés à l’article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d’enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l’opération.

A minima, l’enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l’élément engagé (n° de l’îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : modalités d’allotement du troupeau (dates d’entrée et de sortie des animaux, nombre d'UGB) ;
- Fonctionnement du batardeau (un barrage, une digue destinée à la retenue d'eau provisoire en un lieu donné sur une surface donnée) : interventions, dates.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.17.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.17.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.17.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.17.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode

de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, pour les raisons suivantes :

- la réalisation du plan de gestion est déjà rémunéré au titre d'une autre mesure du développement rural : *mesure 2 ou 7* ;
- les autres engagements non rémunérés le sont par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.17.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit au sein des surfaces en prairies les milieux remarquables éligibles. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.17.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.17.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas l'opération est plafonnée à 88,64 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.17.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.17.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.17.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.17.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.17.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

Ces surfaces inondables sont le plus souvent asséchées par des drains, ou alors, le batardeau est géré de façon à éliminer l'eau le plus précocement possible afin de permettre le pâturage des surfaces. Cette exondation rapide et précoce est nuisible au développement des oiseaux des marais.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail nécessaire à la mise en œuvre des préconisations du plan de gestion (notamment gestion du troupeau, fonctionnement du batardeau et enregistrement des pratiques) et sur la perte de valeur fourragère (la présence de l'eau durant une longue période induit un changement du cortège floristique de la surface inondée ayant une valeur d'UF inférieure

de 10 % par rapport au cortège floristique initial).

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **tps In**, **surf In**, **rdt PN** et **px F** définies ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 56,58 + **tps In** + **rdt PN** x **px F** x **surf In** x 0,1

Sources des données :

- temps de travail supplémentaire pour le fonctionnement du batardeau : ligue pour la protection des oiseaux de Vendée – association pour le développement du bassin versant de la baie de Bourgneuf, syndicat mixte du marais poitevin.
- perte de valeur fourragère : différence entre les UF de la végétation se développant suite a une inondation prolongée des surfaces engagées (à 0,77 UF/kg de MS) et une végétation habituelle (à 0,85 UF/kg de MS). Publication Centre d'études biologiques de Chizé, Université de Rennes, Parc du marais poitevin.

- temps de travail supplémentaire pour allotement : 0,5 heure si l'obligation de maintien en eau courre jusqu'au 1er avril et 1 heure si cette obligation courre jusqu'au 1er mai. Ligue pour la protection des oiseaux de Vendée – association pour le développement du bassin versant de la baie de Bourgneuf, syndicat mixte du marais poitevin.

- temps d'enregistrement des interventions : experts nationaux.

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic de l'état initial	Non rémunéré		
Mise en œuvre du plan de gestion (dont maintien du niveau d'eau jusqu'au 1er avril ou 1er mai, gestion du troupeau, entretien et fonctionnement des batardeaux)	**Surcoût** : temps de travail supplémentaire pour entretien et fonctionnement du batardeau	2 heures / ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	37,72
	Surcoût : temps de travail supplémentaire pour allotement	Si obligation de maintien en eau jusqu'au 1er avril : 0,5 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre Si obligation de maintien en eau jusqu'au 1er mai: 1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	**tps In**
	Manque à gagner : perte de valeur fourragère de 10 %	Rendement régional des prairies naturelles (**rdt PN**) x prix régional des fourrages (**px F**) x taux de surface inondées (**surf In**) x coefficient de perte de valeur fourragère (10 %)	**rdt PN** x **px F** x **surf In** x 0,1
Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés	**Surcoût :** temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 88,64 €/ha/an)			56,58 + **tps In** + **rdt PN** x **px F** x **surf In** x 0,1

Tableau : méthode de calcul du montant

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
tps In	Temps de travail supplémentaire pour allotement en fonction de la durée d'inondation définie par l'obligation de maintien en eau	Diagnostic de territoire	**9,43 €** si l'obligation de maintien en eau courre jusqu'au 1er avril	**18,86 €** si l'obligation de maintien en eau courre jusqu'au 1er mai
rdt PN	Rendement régional des prairies naturelles (qx MS/ha/an)	Barème des calamités agricoles	-	60
px F	Prix régional des fourrages (€/ql MS)	Barème des calamités agricoles	-	11
surf In	Taux de surface inondées (%)	Diagnostic de territoire	10 %	20 %

Tableau : variables utilisées dans le calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.18. HERBE_13 - Gestion des milieux humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0031

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.18.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise à préserver ou/et à développer :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- la restauration de milieux en déprise,
- la maîtrise des espèces invasives,
- l'entretien des éléments fixes du paysage,
- le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable.

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- <u>Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion</u> sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic de l'état initial des surfaces :

Pour chaque territoire, sera précisée la ou les structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion. Ces structures seront listées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Un modèle de plan de gestion ou le contenu minimal du plan de gestion sera également précisé dans ce document. Le plan de gestion pourra être ajusté, par la structure agréée, au cours de l'engagement. Il doit être réalisé en collaboration entre les organismes agricoles et environnementaux. Le plan de gestion doit inclure a minima les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et préciser les obligations d'entretien :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, …),
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, …) ;
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles.
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire.

  Ce plan de gestion doit aboutir à des obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations doivent être présentées sous forme d'un tableau, où l'agriculteur indiquera les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle.

  Les obligations retenues à l'issu de ce plan de gestion doivent être réalisables par l'exploitant par un travail représentant globalement, à l'échelle des parcelles engagées, un temps de 1h/ha/an.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;

- Respecter le chargement moyen annuel maximum de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé : le cas échéant, ce taux de chargement maximal peut être abaissé en fonction des pratiques locales.

- Le cas échéant, en cas de fauche, respecter un retard de fauche de 10 jours :

- Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée : ce nombre défini à l'échelle du territoire est au minimum de 0 et au maximum de 5. Cette précision sera faite dans le document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé : ce nombre défini à l'échelle du territoire est au minimum de 0 et au maximum de 5. Cette précision sera faite dans le document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter la fertilisation maximale correspondant au respect de l'équilibre de la fertilisation azoté (y compris les restitutions liées au pâturage) et dans tous les cas une fertilisation totale azotée plafonnée à 50 unités d'azote (hors restitution au pâturage). Le cas échéant, ce niveau de fertilisation maximal peut être

abaissé en fonction des pratiques locales.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de traitements phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions issues du plan de gestion, sur chacun des éléments engagés.

Le tableau d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce tableau sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur chacun des items du plan de gestion. Doivent notamment y figurer l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces), les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche), les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention). L'enregistrement devra également porter sur les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit).

- Le cas échéant, respecter les prescriptions supplémentaires (interdiction d'amendements, …). Cette interdiction devra alors être précisée dans le document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.18.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.18.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.18.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.18.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les coûts d'opportunité générés par les engagements.

Les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, pour les raisons suivantes :

- la réalisation du plan de gestion peut-être rémunérée au titre d'une autre mesure du développement rural (mesure 2 ou 7) ;
- tous les autres engagements ne sont pas rémunérés par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.18.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

- Respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de son exploitation. Ce seuil minimum, pourra être relevé au niveau local. Dès lors, cette valeur doit être inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération. De même, par dérogation prise par arrêté préfectoral, ce chargement minimum de pourra être baissé à 0,05 UGB/ha.

- Respecter la part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de X % de la SAU de son exploitation. Ce seuil est défini localement et est précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de son exploitation, présentes dans le périmètre du territoire de la mesure. Cette valeur seuil minimale peut être augmentée localement. Dès lors la nouvelle valeur doit être précisée dans un document de mise ne œuvre de la mesure.

Éligibilité des surfaces :

Selon les priorités régionales, les enjeux locaux et les disponibilités financières, cette opération peut être mobilisée sur certains territoires humides. Sont éligibles les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides et non drainés par des systèmes enterrés, ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces.

Afin de définir les surfaces cibles, les opérateurs pourront se baser sur la cartographie des zones potentiellement humides réalisée par le Ministère en charge de l'Écologie, ou sur tout autre cartographie régionale.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.18.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.18.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'opération est donc de 120 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.18.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.18.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.18.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.18.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.18.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base			Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	Activité minimale sur les surfaces auto-entretenues	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles		A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Respecter la fertilisation	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée			Respecter l'équilibre de la fertilisation azoté (y compris les restitutions liées au pâturage) plafonnée à 50 unités d'azote (hors restitution au pâturage). Par ailleurs, cette exigence n'est pas rémunérée.
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques			Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré
Respect d'un taux de chargement minimum sur prairies à l'échelle de l'exploitation			Chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou réalisation d'une fauche annuelle	Respect d'un taux de chargment minimum de 0,3 UGB / ha qui peut-être abaissé à 0,05 UGB / ha Par ailleurs, cette exigence n'est pas rémunérée.

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les

types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

La pratique de référence correspond à une exploitation intensive des milieux humides (fauche précoce, chargement élevé, céréalisation des parcelles dès que possible, fertilisation des prairies par deux passages de 60 UN par an).

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur le principe des coûts d'opportunité :

- sur le risque d'intensification des pratiques que ce soit *via* une intensification fourragère (passer d'un apport de 60 UN, à deux apports de 60 UN par an ; fauche précoce ; chargement supérieur à 1,4 UGB/ha) ou une céréalisation des surfaces (rotation maïs-blé-tournesol) ,
- sur le risque d'abandon des surfaces et donc de fermeture du milieu et la perte de biodiversité associée,

et sur des surcoûts liés :

- au temps de travail supplémentaire demandé à l'exploitant pour exploiter ces surfaces difficiles d'accès et de gestion par rapport à des parcelles drainées,
- au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant total de l’opération est de 120 €/ha/an.

Sources des données :

- risque d'intensification par céréalisation des surfaces ou intensification fourragère, différentiel de marge : Chambre d'agriculture de Charente-Maritime ;

- risque d'abandon des surfaces et de fermeture des milieux, coûts globaux : Chambre d'agriculture de Charente-Maritime ; entretien par une société extérieure à l'exploitation : CUMA des Pays de la Loire ; coût de l'entretien par un agriculteur : ARVALIS/IDELE.

- temps d’enregistrement : experts nationaux.

Remarque en cas de cumul entre opérations :

En cas de cumul entre les opérations **HERBE_13 et HERBE_06** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d’une même surface, il convient de prendre en compte les 10 jours de retard de fauche intégrés dans HERBE_13 pour le calcul du nombre de jours pris en compte pour la rémunération de l’opération HERBE_06.

Par exemple, si le diagnostic de territoire prévoit un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du 10 juin, la variable **j 2** d’HERBE_06 servant au calcul de la rémunération associée sera égale à 20 jours seulement (30-10) mais la date à partir de laquelle la fauche est autorisée sur le territoire

reste bien le 10 juillet (10 juin + 30 jours).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.19. LINEA_01 - Entretien de haies localisées de manière pertinente

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0039

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.19.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Sélection du plan de gestion correspondant à la haie engagée

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et, le cas échéant, du SRCE et du DoCob Natura 2000.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des haies engagées, notamment :

- le type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur 1, 2 ou 3 côté(s) de la haie (l'exigence ne peut porter que sur le côté bordant une parcelle exploitée par le bénéficiaire) ;
- le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une taille au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an ;
- les travaux complémentaires : maintien de sections de non interventions pour éviter une pression

trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide *via* les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;

- la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;

- les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers...

- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.19.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.19.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.19.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.19.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.19.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les typologies de haies éligibles par rapport à leur localisation pertinente suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire, et par rapport aux essences qui les composent et à leur taille (haies hautes et/ou haies basses) en fonction de l'enjeu visé sur le territoire.

Pour les territoires à enjeu « biodiversité », seules les haies composées uniquement d'espèces locales peuvent être rendues éligibles : la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie dans un document de mise en œuvre de l'opération, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée.

Pour les territoires à enjeu « eau », il est également recommandé de ne rendre éligible que les haies composées uniquement d'espèces locales.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.19.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Par ailleurs, les haies composées de différentes strates végétales et d'essences de période de floraison et de fructification décalées dans le temps sont à privilégier.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.19.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 0,90 €/ml/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur

maximale de haies éligibles est de :

- 450 / (**p1** / 5 x 0,90) mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 600 / (**p1** / 5 x 0,90) mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / (**p1** / 5 x 0,90) mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.19.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.19.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.19.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.19.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.19.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en œuvre du plan de gestion : respect de la période d'intervention	Interdiction de taille entre le 1er avril et le 31 juillet	-	Interdiction de taille entre le 1er mars et le 30 septembre. Par ailleurs, cette obligation n'est pas rémunérée.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

LINEA01_reference

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Habituellement, les haies sont maintenues sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où les haies sont entretenues épisodiquement, la taille est réalisée selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant pour permettre le passage sur les parcelles cultivées attenantes. En particulier, les haies sont taillées aux dates les plus pratiques et non les plus favorables à la préservation des espèces, avec du matériel permettant une taille rapide (de type épareuse) au détriment de la bonne conservation des arbres.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération qui ne rémunère que l'entretien.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille favorable à la biodiversité (temps de travail supplémentaire) et celui nécessaire à une taille rapide, répondant aux seuls critères économiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p1** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : **p1** / 5 x 0,90

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire
Sélection du plan de gestion correspondant à la haie engagée	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	**Surcoût** : enregistrement	0,5 heure x 18,86 €/h de main d'œuvre / 100 mètres linéaires x nombre d'années sur lesquelles l'entretien est requis / 5 ans	0,09 x **p1** / 5
Mise en œuvre du plan de gestion	**Surcoût** : travail et matériel supplémentaire par rapport à un entretien habituel	1 minute supplémentaire par mètre linéaire x (0,31 € / minute de main d'œuvre + 0,5 €/minute de matériel) x nombre d'années sur lesquelles l'entretien est requis / 5 ans	0,81 x **p1** / 5
Interdiction de traitement phytosanitaire	Non rémunéré		
Montant total annuel : (inférieur au montant plafond de 0,90 €/ml/an)			0,90 x **p1** / 5

LINEA01_calcul

Sources des données

enregistrement : dire d'expert ;
temps de travail et coût d'utilisation du matériel : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005 et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA).

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p1	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA01_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.20. LINEA_02 - Entretien d’arbres isolés ou en alignement

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0040

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.20.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’objectif de cette opération est d’assurer un entretien des arbres isolés ou en alignement au regard de l’enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d’une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type d’arbre présent afin d’assurer la pérennité de ces milieux.

Les arbres têtards (arbre adulte dont le tronc et toutes les branches maîtresses ont été coupés, et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés) de type émondes ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d’assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d’alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages), de corridor biologique ainsi que des zones refuge (chauve souris, oiseaux). L’entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000. La taille des arbres en têtard ou émondes (selon les spécificités locales) favorise le développement de cavités abritant de nombreuses espèces cavernicoles (Rouge-queue à front blanc, Chouette chevêche...). Par ailleurs ces arbres permettent une régulation climatique (rôle de haie brise vent et de séquestration du carbone), une régulation hydraulique (rôle dans l’infiltration lente, la dépollution des eaux et le maintien d’une atmosphère humide) et une remontée d’éléments minéraux lixiviés.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l’Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- <u>Sélection du plan de gestion</u> correspondant effectivement à l’arbre engagé

Le plan de gestion adéquat est défini par l’opérateur à l’échelle du territoire pour chaque type d’arbres éligibles. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et, le cas échéant, du SRCE et du DoCob Natura 2000.

Ce plan de gestion précisera les modalités d’entretien des arbres engagés, notamment :

- le type de taille à réaliser : taille en têtard ou émondage, élagage ;
- le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans :
    - arbres têtards ou arbres à émonder : une seule taille ou un seul élagage sur les 5 ans ;

- arbres de hauts jets : une taille annuelle pour les arbres dont la bille est inférieure à 5 m (équivalent de moins de 10 ans : tailles de formation), une seule taille sur 5 ans pour ceux dont la bille est supérieure à 5 m ;

- la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence de fleurs/fruits dans les arbres ;

- les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers... ;

- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches.

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.20.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par arbre et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.20.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE)

n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.20.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.20.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.20.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les arbres éligibles :

- par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire. En particulier, il sera défini sur chaque territoire si l'engagement porte sur des arbres isolés ou des alignements d'arbres.

- par rapport aux essences éligibles (chêne, frêne...). En tout état de cause, seules les essences locales peuvent être rendues éligibles.

Définir pour chaque territoire, un seuil minimal de souscription correspondant à une quantité minimale d'arbres à entretenir.

Ces éléments d'éligibilité seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.20.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.20.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 19,80 €/arbre/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, le nombre maximal d'arbres éligibles est de :

- 450 / (3,96 x **p2**) arbres par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;

- 600 / (3,96 x **p2**) arbres par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;

- 900 / (3,96 x **p2**) arbres par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.20.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.20.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.20.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.20.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.20.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en œuvre du plan de gestion : respect de la période d'intervention	Interdiction de taille entre le 1er avril et le 31 juillet	-	Interdiction de taille entre le 1er mars et le 30 septembre. Par ailleurs, cette obligation n'est pas rémunérée.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

LINEA02_reference

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Habituellement, les arbres sont maintenus sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où les arbres sont entretenus épisodiquement, la taille est réalisée selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant pour permettre le passage sur les parcelles cultivées attenantes. En particulier, les arbres sont taillés aux dates les plus pratiques et non les plus favorables à la préservation des espèces au détriment de la bonne conservation des arbres et de leurs spécificités (arbres creux).

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération qui rémunère de l'entretien.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille favorable à la biodiversité (temps de travail supplémentaire) et celui nécessaire à une taille rapide, répondant aux seuls critères économiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p2** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 19,80 x **p2** / 5

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par arbre
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres et/ou alignements d'arbres engagés	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	Surcoût : enregistrement	0,5 heure × 18,86 €/h de main d'œuvre / 10 arbres × nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans	0,94 × p2 / 5
Mise en œuvre du plan de gestion	Surcoût : travail	1 heure × 18,86 €/h de main d'œuvre par arbre × nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans	18,86 × p2 / 5
Interdiction de traitement phytosanitaire	Non rémunéré		
Montant total annuel : (inférieur au montant plafond de 19,80 €/arbre/an)			19,80 × p2 / 5

LINEA02_calcul

Sources des données

enregistrement : dire d'expert ;
temps de travail : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005 et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA).

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p2	Nombre d'années sur lesquelles une taille des arbres est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les arbres éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA02_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.21. LINEA_03 - Entretien des ripisylves

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0041

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.21.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des ripisylves au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels (terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme : rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant), corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone)... Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).

Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- <u>Sélection du plan de gestion</u> correspondant effectivement à la ripisylve engagée

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de ripisylve éligible. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et du SRCE.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des ripisylves engagées, notamment :

- le type de taille : élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations ;

- le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3

premières années ;

- les modalités d'élimination par coupe des arbres morts du côté du cours d'eau, lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles, le dessouchage étant interdit ;
- les modalités de suppression des branches mortes des arbres conservés du côté du cours d'eau ;
- les modalités d'enlèvement, dans le lit du cours d'eau, des embâcles (lorsque ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux) ;
- les périodes d'intervention :
    - entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février ;
    - enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau : en dehors des périodes de fraies ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyrobroyage est interdit ;
- le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité de la ripisylve. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge via les mesures d'aides aux investissements non productifs du programme de développement rural.

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.21.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.21.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.21.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.21.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode

de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.21.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les ripisylves éligibles :

- par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire.
- par rapport aux essences éligibles qui les composent en fonction de l'enjeu visé sur le territoire : pour les territoires à enjeu biodiversité, les ripisylves composées uniquement d'espèces locales peuvent être rendues éligibles : la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée. Pour les territoires à enjeu eau, il est également recommandé de ne rendre éligibles que les ripisylves composées d'espèces locales.

Ces éléments d'éligibilité seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.21.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.21.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 1,50 €/ml/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur maximale de ripisylve éligible est de :

- 450 / (0,69 + 0,81 x **p3** / 5) mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 600 / (0,69 + 0,81 x **p3** / 5) mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / (0,69 + 0,81 x **p3** / 5) mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.21.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.21.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.21.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.21.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.21.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en œuvre du plan de gestion : respect de la période d'intervention	Interdiction de taille entre le 1er avril et le 31 juillet	-	Interdiction de taille entre le 1er mars et le 30 septembre. Par ailleurs, cette obligation n'est pas rémunérée.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

LINEA03_reference

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Habituellement, les ripisylves sont maintenues sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où elles sont entretenues épisodiquement, la taille est réalisée selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant, uniquement du côté de la parcelle pour permettre le passage sur les parcelles cultivées attenantes. En particulier, les haies sont taillées aux dates les plus pratiques, et non les plus favorables à la préservation des espèces, avec du matériel permettant une taille rapide (de type gyrobroyeur) au détriment de la bonne conservation des végétaux.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette

opération qui rémunère de l'entretien.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille favorable à la biodiversité et à l'entretien du côté du cours d'eau (enlèvement des embâcles) et celui nécessaire à une taille habituelle rapide des végétaux du côté de la parcelle, répondant aux seuls critères économiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p3** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 0,69 + 0,81 x **p3** / 5

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	Surcoût : enregistrement	0,5 heure × 18,86 €/h de main d'oeuvre / 100 mètres linéaires	0,09
Mise en oeuvre du plan de gestion	Surcoût : travail et matériel supplémentaire par rapport à un entretien habituel	1 minute de taille supplémentaire par mètre linéaire × (0,31 €/minute de main d'oeuvre + 0,5 €/minute de matériel) × nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans	0,81 x p3 / 5
		enlèvement des embâcles : 0,60 €/ml	0,60
Absence de traitement phytosanitaire	Non rémunéré		
Montant total annuel : (inférieur au montant plafond de 1,50 €/ml/an)			0,69 + 0,81 x p3 / 5

LINEA03_calcul

Sources des données

enregistrement : dire d'expert ;
temps de travail et coût d'utilisation du matériel : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005 et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA).

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p3	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des ripisylves est requis (hors enlèvement des embâcles)	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les ripisylves éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA03_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22. LINEA_04 - Entretien des bosquets

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0042

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.22.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des bosquets au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les bosquets sont des lieux d'abris, de vie et de reproduction d'un grand nombre d'espèces animales et végétales et jouent un rôle structurant pour le paysage en assurant des corridors écologiques dans une trame d'ensemble. Ils jouent par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts), du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées) et de la régulation climatique.

Un entretien non intensif et dirigé de ces milieux permet leur pérennité afin d'en assurer tous ces rôles.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au bosquet engagé

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de bosquet éligible. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et du SRCE.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des bosquets engagés, notamment :

- le type de taille : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations ;
- le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années ;
- les périodes d'intervention d'entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février ;

- la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyrobroyage est interdit ;

- le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité du bosquet. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides à l'investissement.

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu’ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l’objet d’une rémunération par choix de l’État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les bosquets éligibles :

- par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire ;
- par rapport aux essences éligibles qui les composent : seuls les bosquets composés uniquement d'espèces locales peuvent être rendus éligibles ; la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée ;
- par rapport à leur taille : une surface minimale et maximale des bosquets éligibles sera définie ; en tout état de cause, la taille maximale des bosquets est fixée à 0,5 hectare ;
- par rapport à leur densité de plantation.

Ces éléments d'éligibilité seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 364,62 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.22.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en œuvre du plan de gestion : respect de la période d'intervention	Interdiction de taille entre le 1er avril et le 31 juillet	-	Interdiction de taille entre le 1er mars et le 30 septembre. Par ailleurs, cette obligation n'est pas rémunérée.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

LINEA04_reference

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts

supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Habituellement, les bosquets sont maintenus sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où ils sont entretenus épisodiquement, une taille de la lisière est réalisée selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant, pour permettre le passage sur les parcelles cultivées attenantes. En particulier, les lisières sont taillées aux dates les plus pratiques, et non les plus favorables à la préservation des espèces, avec du matériel permettant une taille rapide (de type gyrobroyeur) au détriment de la bonne conservation des arbres.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération qui rémunère de l'entretien.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille de la lisière favorable à la biodiversité et celui nécessaire à une taille habituelle rapide, répondant aux seuls critères économiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p4** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 364,62 x **p4** / 5

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au bosquet engagé	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha × 18,86 €/heure × nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans	18,86 × p4 / 5
Mise en œuvre du plan de gestion	Surcoût : travail supplémentaire par rapport à un entretien habituel	100 arbres × 11 minutes supplémentaire par arbre × 18,86 €/heure de main d'œuvre par arbre × nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans	345,76 × p4 / 5
Absence de traitement phytosanitaire	Non rémunéré		
Montant total annuel par hectare : (inférieur au montant plafond de 364,62 €/ha/an)			364,62 × p4 / 5

LINEA04_calcul

Sources des données

enregistrement : dire d'expert ;
temps de travail : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005 et données gestion sylvicole, revue "forêt entreprise, n°155 février 2004.

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p4	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des bosquets est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les bosquets éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA04_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.23. LINEA_05 - Entretien mécanique de talus enherbés au sein des parcelles cultivées

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0043

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.23.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de préserver les talus existants et leurs continuités.

Les talus constituent un obstacle physique aux ruissellements et répondent ainsi à l'objectif de protection de la qualité des eaux et de lutte contre l'érosion des sols et de la limitation des inondations. Leur efficacité n'est réelle que s'ils sont localisés de manière pertinente et qu'il existe une continuité de ces structures sur les zones à risques.

Par ailleurs, ces parties non cultivées de la parcelle constituent des zones d'abri et de développement pour la flore et la faune auxiliaire, lorsqu'ils sont entretenus mécaniquement à des périodes adaptées. Cette opération contribue donc aussi au maintien de la biodiversité. De même, l'entretien de certains talus peut assurer une continuité avec d'autres dispositifs de prévention des incendies, dans le temps et dans l'espace, de manière à arrêter ou ralentir la propagation du feu. Cette opération peut donc contribuer aussi à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI).

C'est pourquoi cette opération contient des éléments relatifs aux conditions d'entretien des talus compatibles avec la préservation de la biodiversité, même si les zones de mise en œuvre sont celles identifiées essentiellement par rapport à l'enjeu de préservation de la qualité des eaux.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Maintenir un couvert herbacé permanent : pas de sol nu ni de retournement ;

- Respecter la période d'interdiction d'intervention mécanique :

Cette période est définie à l'échelle du territoire de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore. Cette période doit être au minimum de 60 jours et comprise entre le 1er avril et le 31 août et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet.

Dans le cas particulier où cette opération serait mobilisée sur un territoire à enjeu DFCI, la période d'entretien du couvert devra être compatible avec le double enjeu de protection contre les incendies et de préservation de la faune et de la flore (obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin pour l'enjeu DFCI).

- Réalisation d’un entretien annuel par fauche ou broyage ;

- Absence de brûlage du talus ;

- Enregistrement des interventions : type d’intervention, localisation, date, outils ;

- Respecter l’interdiction des traitements phytosanitaires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.23.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.23.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.23.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.23.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.23.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les zones identifiées pour leur risque érosif doivent être précisées à l'échelle du territoire, au regard du diagnostic de territoire et du SRCE, les ruptures de pente, les fonds de talweg, les corridors ou les habitats d'espèces pour l'enjeu biodiversité. Les talus présents sur terres arables ou cultures pérennes au sein de ces zones sont éligibles. Les talus de moyenne montagne ou de bordure de parcelles ne répondant pas à l'objectif de protection des eaux contre le ruissellement ne sont pas éligibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.23.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.23.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'opération est de 0,42 € /mL.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur maximale de talus éligible est de :

- 450 / 0,42 mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 600 / 0,42 mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / 0,42 mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.23.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.23.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.23.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.23.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.23.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive

2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Les talus enherbés sont menacés d'être arasés afin de faciliter l'accès aux parcelles culturales et à s'affranchir de leur entretien lorsqu'ils jouxtent des parcelles cultivées.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette

opération.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l’aide est calculé sur la base du temps de travail nécessaire à l’entretien de ces talus et du temps de travail supplémentaire sur les parcelles culturales attenantes au talus par rapport à des parcelles culturales contiguës. Par ailleurs, le montant de l’aide tient compte du temps d’enregistrement des pratiques nécessaire au contrôle sur place de l’opération.

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel par mètre linéaire
Réalisation d'un entretien annuel par fauche ou broyage (en dehors des dates d'interdiction)	Surcoût : travail et matériel pour l'entretien du talus de 4 m de large et temps de travail supplémentaire pour le travail sur les parcelles culturales attenantes, de 5 % par rapport au travail effectué sur les 2 hectares situés de part et d'autre du talus, ramené au mètre linéaire de talus	(40 minutes de fauche par hectare × 0,31 €/minute de main d'œuvre (18,86 €/h) + 31,15 €/ha de matériel) × 4 mètres de large / 10 000 m² (pour un talus de 4 mètres de large en moyenne) + 5 % de temps de travail × 2 hectares sur les parcelles attenantes × [labour : 75 min / ha × 18,86 € /heure de main d'œuvre + 54,75 € de matériel / ha + semis 45 min / ha × 18,86 € /heure de main d'œuvre + 31,15 € de matériel / ha + 2 épandages d'engrais : 2 × (15 min / ha × 18,86 € /heure de main d'œuvre + 11,75 € de matériel / ha) + 4 traitements phytosanitaires : 4 × (15 min / ha × 18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € de matériel / ha) + récolte : 40 min / ha × 18,86 € /heure de main d'œuvre + 82,40 € de matériel / ha] / 100 ml de talus	0,33
Maintien d'un couvert herbacé permanent	Non rémunéré		
Absence d'intervention pendant la période d'interdiction fixée pour le territoire	Non rémunéré		
Absence de traitements phytosanitaires	Non rémunéré		
Absence de brûlage sur le talus	Non rémunéré		
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions	Surcoût : enregistrement	0,5 heure × 18,86 €/h de main d'œuvre / 100 mètres linéaires	0,09
Montant total annuel : (inférieur au montant plafond de 0,42 €/ml/an)			0,42 €

LINEA05_calcul

Sources des données

temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)
temps d'enregistrement : experts nationaux

LINEA05_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.24. LINEA_06 - Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0044

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.24.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières (la béalière est un canal construit à partir de la rivière, formant une déviation et un cours d'eau secondaire, avec une pente plus faible que la pente moyenne de la rivière) permettant de maintenir leurs flancs végétalisés et une expression favorable de la biodiversité.

Les fossés, lorsque leurs flancs sont végétalisés, jouent un rôle épurateur des eaux d'écoulement (surface de filtration et d'infiltration des eaux). Le maintien du maillage de fossés et rigoles dans ces conditions d'entretien permet d'assurer un bon cheminement de l'eau et ainsi une bonne alimentation en eau des parcelles situées en aval. Ils sont particulièrement importants dans les zones de marais façonnés par l'homme, où ils participent au maintien des habitats et des espèces remarquables spécifiques des milieux humides.

Lorsqu'ils sont entretenus de manière strictement mécanique à des dates favorables à la biodiversité (en évitant le sur-entretien), ils peuvent également constituer des zones de développement d'une flore spécifique et constituent des lieux de vie d'abri et de reproduction de nombreuses espèces animales (avifaune, petits mammifères), dans un objectif de maintien de la biodiversité (trame verte et bleue).

En marais, le réseau hydraulique est particulièrement dense (100 à 300 ml/ha). Il conditionne selon les saisons, le caractère inondable, le taux d'humidité mais aussi le drainage des compartiments hydrauliques homogènes. Il nécessite surtout une bonne connexité (capacité hydraulique au dé-confinement et aptitude à jouer un rôle de corridor aquatique écologique). L'engagement de curage du fossé réalisé dans de bonnes conditions permet de rajeunir des milieux confinés, d'initier un nouveau cycle de développement biologique et de retrouver la capacité hydraulique du réseau. Il s'agit ainsi d'éviter le comblement des marais et donc de maintenir ou de restaurer leurs fonctionnalités écologiques et hydrologiques (rôle de tampons et filtres).

Cette opération contribue notamment aux domaines prioritaires 4A et 4B fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au type d'ouvrage éligible engagée

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type d'ouvrage éligible. Il doit être réalisé sur la base du SRCE et du diagnostic de l'ensemble du système hydraulique du territoire, en tenant compte à la fois des enjeux eau et biodiversité, afin d'éviter tout surcreusement et toute

augmentation de la vitesse d'écoulement des eaux néfastes sur l'aval (crues) et sur le maintien de certains habitats (zones humides). Le plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des fossés engagés, notamment :

- les modalités d'entretien mécanique du fossé assurant le bon écoulement de l'eau. En particulier :
    - seront exclues toutes les interventions devant participer à l'assèchement des milieux humides alentours (prairies, tourbières…) ;
    - pour les fossés en marais, le plan de gestion devra veiller à respecter la stabilité des berges et de la ceinture végétale, le curage vieux fond / vieux bords, le principe de mosaïque en conservant des fossés et canaux d'âges différents favorables à la biodiversité, et à conserver les échanges entre parcelles inondables et réseaux de fossés et canaux ;
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil… sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite - en marais, le faucardage des fossés pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), périodes de destruction et outils à utiliser ;
- les devenirs des produits du curage, et le cas échéant, les modalités d'exportation des produits de curage et de faucardage ;
- la période pendant laquelle l'entretien du fossé doit être réalisée, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore ;
- la périodicité de cet entretien (réalisation possible par tiers de linéaire engagé sur 3 ans) ;
- les conditions éventuelles de brûlage des produits de curage et de faucardage, si celui-ci est autorisé. Dans tous les cas, il doit être conforme à la réglementation et réalisé en dehors des périodes de reproduction de la faune (en particulier de l'avifaune) ;
- les conditions éventuelles de recalibrage pour les canaux d'irrigation dans le respect du gabarit initial (le recalibrage des fossés et rigoles est quant à lui interdit).

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- <u>Mettre en œuvre le plan de gestion</u> ;

- <u>Enregistrement des interventions</u> : type d'intervention, localisation, date, outils ;

- <u>Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires</u>.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.24.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.24.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.24.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.24.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.24.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les ouvrages éligibles : fossés et rigoles de drainage et/ou d'irrigation, béalières, canaux tertiaires alimentant les parcelles agricoles. Dans tous les cas, seuls les ouvrages non maçonnés et végétalisés sont éligibles. De même, les structures hydrauliques faisant l'objet d'une association syndicale autorisée (ASA) ne sont pas éligibles (travaux réalisés par l'ASA et non l'exploitant agricole). Les cours d'eau sont exclus (basé sur l'arrêté préfectoral BCAE).

Ces éléments d'éligibilité seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.24.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.24.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 3,23 €/ml/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, le plafond maximal de fossés éligibles est de :

- 450 / (3,23 x **p5** / 5) mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 600 / (3,23 x **p5** / 5) mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / (3,23 x **p5** / 5) mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.24.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.24.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.24.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.24.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.24.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Habituellement, les fossés ou rigoles végétalisés sont maintenus sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où ils sont entretenus épisodiquement, l'entretien est réalisé selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant, en particulier, aux dates les plus pratiques, et non les plus favorables à la préservation des espèces. Le montant de l'aide est donc calculé sur la base du temps de travail nécessaire à un entretien des fossés favorable à la biodiversité.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération qui rémunère de l'entretien.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à un entretien des fossés favorable à la biodiversité et celui nécessaire à un entretien habituel, rapide et épisodique des fossés, répondant aux seuls critères économiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p5** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 3,23 x **p5** / 5

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à l'ouvrage engagé	Non rémunéré		
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions	Surcoût : enregistrement	0,5 heure / 100 ml × 18,86 €/heure de main d'œuvre × nombre d'années sur lesquelles un entretien est requis / 5 ans	0,09 x p5 / 5
Mise en œuvre du plan de gestion	Surcoût : Coût du service	10 minutes par mètre linéaire × 0,31 €/minute de main d'œuvre × nombre d'années sur lesquelles un entretien est requis / 5 ans	3,14 x p5 / 5
Absence de traitement phytosanitaire	Non rémunéré		
Montant total annuel : (inférieur au montant plafond de 3,23 €/ml/an)			3,23 x p5 / 5

LINEA06_calcul

Sources des données
enregistrement : dire d'expert ;
temps de travail : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p5	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des fossés est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les fossés éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA06_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.25. LINEA_07 - Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0045

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.25.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des mares et des plans d'eau présents sur les terres agricoles permettant de maintenir l'ensemble des rôles de ces milieux particuliers.

Les mares sont des écosystèmes particuliers qui influent sur la richesse en biodiversité, la qualité des eaux et la régulation climatique :

- La biodiversité :
    - L'existence des **réseaux de mares** est cruciale pour le maintien des **métapopulations** de certaines espèces. Ces réseaux sont également nécessaires à de nombreux mammifères et oiseaux en tant qu'élément particulier de l'ensemble des habitats que ces espèces ont l'habitude d'utiliser. Ils participent donc au maintien des **continuités écologiques (trame verte et bleue)** indispensables à la faune et à la flore ;
    - De par leurs diversités et leurs spécificités, les mares isolées abritent une faune et une flore particulièrement riches. Ce sont des réservoirs de biodiversité floristique et faunistique. Les mares offrent donc **refuge, lieu de reproduction, d'alimentation** et bien entendu un lieu de vie à de nombreuses espèces particulièrement en contexte d'agriculture intensive. Ces micro-zones humides abritent d'ailleurs près de 15 % des espèces protégées ;

- L'eau :
    - En tant que zones humides, les mares accomplissent des **fonctions régulatrices de l'eau** : écrêtage des crues (lutte contre l'érosion des sols et des inondations), stockage de l'eau, pondération du régime des eaux courantes, rétention et transformation des sédiments, lutte contre l'érosion ;
    - De plus, les mares, et leurs réseaux, jouent un **rôle épurateur** en éliminant les polluants diffus des eaux de surface. Situées souvent en tête des bassins versants les mares forment des systèmes très efficaces d'épuration naturelle des eaux ;

- Le climat :
    - Les mares liées aux exploitations agricoles fixent une grande quantité de carbone du fait de leur grand nombre et de leur exceptionnelle **productivité primaire** propre aux écosystèmes aquatiques.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion des mares et des plans d'eau, incluant un diagnostic initial des mares et des plans d'eau engagés

Pour chaque territoire sera précisée la liste des structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion des mares et des plans d'eau, incluant un diagnostic initial des éléments engagés. La liste des structures agréées sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Un modèle de plan de gestion ou son contenu minimal sera défini dans un document de mise en œuvre de l'opération. Les modalités d'entretien doivent être cohérentes avec les objectifs du diagnostic de territoire et le cas échéant, du SRCE et du Docob du site Natura 2000. Ce plan de gestion planifiera la restauration si elle est nécessaire et prévoira à minima les modalités d'entretien suivantes :

- les modalités éventuelles de débroussaillement préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare) ;
- les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits ;
- les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre) ;
- les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène ;
- la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°). Si cette obligation est retenue, les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement ;
- la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées) ;
- les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans) ;
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil… sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite - en marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), dates et outils à utiliser ;
- dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé). Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.

- Mettre en œuvre du plan de gestion des mares et des plans d'eau ;

- Interdiction de colmatage plastique ;

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires ;

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Interventions : dates, type, matériel et localisation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.25.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mare ou plan d'eau et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.25.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.25.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.25.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu’ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l’objet d’une rémunération par choix de l’État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.25.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Seuls les plans d’eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l’objet d’un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans

d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.

Définir, pour chaque territoire une taille minimale et/ou maximale des mares ou du plan d'eau éligibles à l'opération, en tout état de cause, la taille maximale des mares et plans d'eau est fixée à 50 ares. Cette précision sera indiquée dans le document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.25.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.25.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 149,16 €/mare/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, le plafond maximal de mares et plans d'eau éligibles est de :

- 450 / (36,00 + 113,16 x **p6** / 5) mares et plans d'eau par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 600 / (36,00 + 113,16 x **p6** / 5) mares et plans d'eau par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / (36,00 + 113,16 x **p6** / 5) mares et plans d'eau par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.25.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.25.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.25.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.25.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.25.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre

de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Habituellement, les mares ou plans d'eau présents sur les exploitations sont maintenues sans entretien spécifique. Le montant de l'aide est donc calculé sur la base de la réalisation d'un plan de gestion spécifique et du temps de travail nécessaire à un entretien de la mare, favorable à la biodiversité.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est donc calculé sur la base de la réalisation d'un plan de gestion spécifique et du temps de travail nécessaire à un entretien de la mare, favorable à la biodiversité.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p6** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 36,00 + 113,16 x **p6** / 5

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par mare ou plan d'eau
Faire établir un plan de gestion par une structure agréée, incluant un diagnostic de l'état initial	Surcoût : Coût du service	60 €/heure × (2 heures pour le plan de gestion + 1 heure de déplacement) / 5 ans	36,00 €
Tenir un cahier d'enregistrement de l'ensemble des interventions sur la mare ou le plan d'eau	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure × 18,86 €/heure de main d'œuvre × nombre d'années sur lesquelles un entretien est requis (p6) / 5 ans	18,86 € x p6 / 5
Mise en œuvre du plan de gestion	Surcoût : travail, matériel	5 heures × 18,86 €/heure de main d'œuvre × nombre d'années sur lesquelles un entretien est requis (p6) / 5 ans	94,30 € x p6 / 5
Absence d'utilisation de produits phytosanitaires	Non rémunéré		
Absence de colmatage plastique	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur au montant plafond de 149,16 €/mare/an)			36,00 + 113,16 x p6 / 5

LINEA07_calcul

Sources des données

coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) ;
enregistrement et temps de réalisation du programme de travaux : experts nationaux ;
temps de travail pour la mise en œuvre du programme : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005.

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p6	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des mares est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les mares et plans d'eau éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA07_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.26. LINEA_08 - Entretien de bande refuge sur prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0046

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.26.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de mettre en place des zones de protection (des bandes refuges) des milieux remarquables afin de protéger la flore présence et/ou l'avifaune prairiale (oiseaux et papillons, notamment ceux relevant d'un plan national d'action) grâce à une mise en défens sur une longue période de bandes refuge, dont la localisation peut varier chaque année au sein de parcelles exploitées.

En effet, l'avifaune sauvage s'installe pendant les fauches et durant la période estivale sur les prairies de fauche. Ces sites d'installation de cette faune spécifique permettent la réalisation de diverses étapes essentielles, telles la nidification, le grossissement des jeunes, la mue, l'alimentation et le repos avant la migration.

La création de ces bandes refuge est définie selon des enjeux locaux clairement identifiés, comme la préservation de bas-marais, marais tufeux, tourbières, ripisylves, espaces de nidification comme les grèves de bords de cours d'eau dynamique ou les roselières, les milieux dunaires et les sources.

Des habitats naturels remarquables et les sites de nidification peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir un plan de localisation des bandes refuge au sein des surfaces engagées dans la mesure

Lors que l'opération est mobilisée pour protéger les nichées de certaines espèces, il peut être nécessaire de déplacer chaque année les bandes refuge en fonction de la localisation des nids. Dans ce cas, la localisation de la surface à mettre en défens au sein de chaque parcelle engagée sera déterminée chaque année avec la structure compétente. La bande refuge doit être présente durant les 5 années de l'engagement sur la même parcelle.

Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans.

Le plan de localisation est réalisé par l'opérateur lui-même ou par une structure compétente mandatée par l'opérateur.

- Respecter chaque année la localisation et la taille de la bande refuge à mettre en défens :

La largeur de la bande refuge comprise entre 6 et 9 mètres, la longueur est définie par le plan de localisation.

- Respect de la période de non-intervention :

La période de non-intervention est définie afin de respecter la période de reproduction de la faune et de la flore. Cette période sera au minimum de 120 jours comprise entre le 1er mars et le 1er septembre. Le déprimage précoce est interdit.

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.26.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.26.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.26.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.26.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.26.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les surfaces en herbe cibles (habitats, habitats d'espèces) à mettre en bande refuge et les espèces cibles dont les nidifications doivent faire l'objet d'une protection par la mise en place de bande refuge.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.26.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.26.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 0,49 €/ml/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur maximale de bandes refuge éligibles est de 450 / [(**Rdt p** x **px f –** 250) x 7,5 / 10 000 + 0,18] mètres linéaires par hectare de surfaces en herbe de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.26.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.26.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.26.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.26.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.26.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence correspond à une exploitation intensive des surfaces en herbe, sans mise en défens de zones pour protéger la biodiversité.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base d'une perte totale de production fourragère sur les bandes refuges ayant une largueur moyenne de 7,5 mètres et sur du temps d'observation et d'enregistrement des pratiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **rdt p** et **px f** définies ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : (**Rdt p** x **px f –** 250) x 7,5 / 10 000 + 0,18

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Remarque en cas de cumul avec l'opération HERBE_06

En cas de cumul entre les opérations LINEA_08 et HERBE_06 sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface engagée dans l'opération LINEA_08 (1mL = 7,5 m²) à la surface engagée dans l'opération HERBE_06.

Par exemple, pour une parcelle de 1,35 ha ayant 200 mL de bande refuge, il convient de soustraire 0,15 ha à l'engagement. L'engagement dans l'opération HERBE_06 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 1,2 hectare sur les 1,35 hectare réel de la parcelle, les 200 mL (0,15 ha) étant rémunérés via l'opération LINEA_08.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire
Faire établir un plan de localisation des bandes refuge et déterminer chaque année leur localisation	**Surcoût** : temps d'observation	0,5 heure x 18,86 €/heure / 100 mètres linéaires	0,09
Respect de la localisation et de la taille de bande refuge Respect de la période de non intervention	**Manque à gagner** : perte totale de fourrage sur les bandes refuges	[Rendement moyen régional des prairies (**rdt p**) x prix moyen régional du fourrage (**px f**) - charges opérationnelles sur prairie (250 €/ha)] x 7,5 mètres de large en moyenne / 10 000 m²	(**rdt p** x **px f** – 250) x 7,5 / 10 000
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions	**Surcoût** : enregistrement	0,5 heure x 18,86 €/h de main d'œuvre / 100 mètres linéaires	0,09
Montant total annuel : (inférieur au montant plafond de 0,49 €/ml/an)			(**Rdt p** x **px f** – 250) x 7,5 / 10 000 + 0,18

LINEA08_calcul

Sources des données

Charges opérationnelles sur prairies : IDELE, institut de l'élevage ;
Temps d'observation et d'enregistrement : experts nationaux.

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
rdt p	Rendement régional des prairies naturelles (qx MS/ha/an)	Barème des calamités agricoles	-	60
px f	Prix régional des fourrages (€/q MS)	Barème des calamités agricoles	-	11

LINEA08_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.27. MILIEU_01 - Mise en défens temporaire de milieux remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0048

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.27.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de mettre en défens des milieux remarquables afin de protéger certaines espèces (oiseaux et papillons notamment) grâce à une mise en défens de petites surfaces, dont la localisation varie chaque année au sein de parcelles exploitées.

La mise en défens temporaire est définie selon des enjeux locaux clairement identifiés, comme la préservation de bas-marais, marais tufeux, tourbières, ripisylves, espaces de nidification comme les grèves de bords de cours d'eau dynamique ou les roselières, les milieux dunaires et les sources.

Des habitats naturels remarquables peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.

Cette opération peut également être utilisée pour isoler temporairement des habitats et/ou des espèces sensibles des troupeaux en cours de traitements antiparasitaires afin de préserver l'entomofaune.

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure.

Ce plan de localisation sera effectué chaque année (Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans) par l'opérateur lui-même ou par une structure compétente mandatée par l'opérateur.

- Respecter chaque année la surface à mettre en défens.

Les surfaces cibles à mettre en défens (habitats, habitats d'espèces) sont des micro-zones inclues dans des surfaces prairiales pouvant être par ailleurs engagées dans une autre MAEC.

Pour éviter une gestion complexe de ces micro-zones, un coefficient d'étalement « e6 » est défini pour chaque territoire. Ce coefficient correspondant à la part de la surface engagée devant être mise en défens chaque année. Dans le cas général, il est compris entre 3 % et 10 %. La valeur de ce coefficient est inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Lors que l'engagement est mobilisé pour protéger les nichées de certaines espèces, il peut être nécessaire de déplacer chaque année les micro-zones mises en défens en fonction de la localisation des nids. Dans ce cas,

la localisation de la surface à mettre en défens au sein de chaque parcelle engagée sera déterminée chaque année avec la structure compétente.

Remarque :

1. Selon la nature des surfaces à mettre en défens :

- s'il s'agit de surfaces individualisées dans la déclaration de surfaces (surface déclarée en « autres utilisations » au sein d'un îlot de cultures) : elles peuvent faire l'objet d'une MAEC spécifique (une mesure par habitat ou habitat d'espèce) reprenant l'engagement de mise en défens temporaire et des engagements spécifiques relatifs à leur entretien.

- s'il s'agit de petites surfaces inclues dans les parcelles culturales déclarées par l'exploitant (milieu non identifié sur la déclaration en « Autres utilisations ») : l'opération de mise en défens de ces micro-zones pourra alors être combinée avec d'autres opérations au sein d'une MAEC, de manière à interdire le pâturage (si la parcelle est pâturée) ou d'autres interventions culturales (si la parcelle est susceptible d'être fertilisée par exemple), sur les seules parties de ces surfaces nécessitant une mise en défens. Le montant unitaire sur chaque hectare engagé dans la mesure sera calculé en tenant compte de la part de la surface totale engagée à mettre en défens (coefficient d'étalement « e6 » de l'opération MILIEU01).

- dans des cas particuliers de besoin de mise en défens d'une zone prairiale importante (mise en défens de parcelles de cultures herbagères pâturées sur pied dans le but de protéger certaines espèces) le coefficient d'étalement pourra atteindre 50 %.

- Respecter la période de mise en défens.

Cette période est définie à l'échelle du territoire afin de respecter la période de reproduction de la faune et de la flore. La période est définie dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction de retournement des surfaces engagées.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

- Raison de la mise en défens (espèce visée) ;

- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;

- Pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle , nombre d'UGB ;

- Pose des clôtures : dates, localisation, matériel.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.27.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.27.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.27.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.27.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également l'engagement ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.27.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces cibles (habitats et habitats d'espèces) sont définies au niveau du territoire et le cas échéant, en lien avec le SRCE et les objectifs du Docob du site Natura 2000. Ces surfaces sont mentionnées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ces habitats naturels remarquables peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.27.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.27.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'opération est plafonné à 70 €/ha/an. Dans le cas particulier, le coefficient d'étalement « e 6 » est porté à 50 %, le montant plafond de l'opération est de 110 € / ha / an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.27.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.27.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.27.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.27.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.27.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Ligne de base : voir tableau

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

ligne_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence correspond à une exploitation intensive des surfaces en herbe, sans mise en défens de zones pour protéger la biodiversité.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base :

• du temps de travail nécessaire chaque année pour localiser les petites zones à mettre en défens au sein des parcelles en herbe afin de protéger certaines espèces en période de reproduction (en particulier avifaune),

• du temps moyen de pose et dépose de clôtures autour de ces surfaces représentant au minimum une surface de 300 m2 par hectare engagé (soit au minimum 260 mètres linéaires de clôtures à poser et déposer chaque année) au sein de la parcelle engagée. (Remarque : l'achat de clôtures peut être financé via des mesures d'aide aux investissements non productifs du règlement de développement rural).

• une perte de production sur les surfaces mises en défens,

• le temps d'enregistrement des interventions.

Le montant de l'opération est défini à l'échelle du territoire selon les variables **rdt p**, **px f**, **e 6** et **p14** définies ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante :

47,15 + 9,43 x **p14** / 5 + (**rdt p** x **px f** – 250) x 0,35 x **e 6**

Sources des données

- temps d'observation et d'enregistrement : experts nationaux ;

- rendement de la prairie (**rdt p**) et prix du fourrage (**px f**) : SSP – barème des calamités agricoles ;

- charges opérationnelles sur prairies : ARVALIS ;

- coefficient de surface moins productive par rapport à une prairie moyenne (35%) : experts nationaux

Remarque en cas de cumul entre opérations :

- En cas de cumul entre les opérations **MILIEU01 et HERBE_06** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération MILIEU01 à la surface payée par l'opération HERBE_06.

  Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et MILIEU01 ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à HERBE_06. L'engagement dans l'opération HERBE_06 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération MILIEU01.

  Surface engagée = 2,5 ha

  Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE_06 + 2,5 ha x montant MILIEU01

- En cas de cumul entre les opérations **MILIEU01 et HERBE_08** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération MILIEU01 à la surface payée par l'opération HERBE_08.

  Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et MILIEU01 ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à HERBE_08. L'engagement dans l'opération HERBE_08 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération MILIEU01.

  Surface engagée = 2,5 ha

  Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE_08 + 2,5 ha x montant MILIEU01

- En cas de cumul entre les opérations **MILIEU01 et HERBE_04** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération

MILIEU01 à la surface payée par l'opération HERBE_04.

Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et MILIEU01 ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à HERBE_04. L'engagement dans l'opération HERBE_04 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération MILIEU01.

Surface engagée = 2,5 ha

Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE_04 + 2,5 ha x montant MILIEU01

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant de l'opération
Faire établir chaque année (Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans), avec une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure	**Surcoût :** - temps de travail pour déterminer les zones à mettre en défens au sein des parcelles engagées avec la structure compétente - temps de travail de mise en défens effective tous les ans	30 minutes/ha de détermination des surfaces à mettre en défens x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation **p14** / 5 + 1,5 heures/ha de pose et dépose de clôtures mobiles x 18,86 €/heure de main d'œuvre	9,43 x **p14** / 5 + 28,29
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	**Manque à gagner** : 35 % : estimation de la perte de production fourragère sur les zones mises en défens, lié à l'interdiction d'utilisation de ces surfaces sur une période déterminée localement en fonction de l'enjeu environnemental visé. La durée de mise en défens est variable selon les espèces et les enjeux du territoire de plus la période de mise en défens est plus ou moins précoce et peut donc avoir un impact varié sur la perte de productivité de la surface engagée. En moyenne la mise en défens entraîne la perte d'au moins une des trois fauches potentielles, d'où le coefficient de 35 %.	(rendement régional d'une prairie de fauche **rdt p** x prix régional du fourrage **px f** - charges opérationnelles : 250 €/ha) x 35 % x **coefficient d'étalement « e6 »**	(**rdt p** x **px f** - 250) x 0,35 x **e 6**
Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente			
Interdiction de retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	**Surcoût :** temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Montant total annuel (inférieur ou égal au plafond de 70 €/ha/an. Rq : le montant plafond est porté à 110 €/ha/an quand e6 = 50 %)			47,15 + 9,43 x **p14** / 5 + (**rdt p** x **px f** - 250) x 0,35 x **e 6**

engagements

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e 6	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part de la surface totale engagée à mettre à défens chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	**3 %** ou 0 % si mise en défens d'une surface individualisée déclarée en « autres utilisations »	**10 %** en règle générale ou 50 % dans des cas particuliers
p14	Nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation	Diagnostic de territoire	1	5
rdt p	Rendement régional des prairies naturelles (qx MS/ha/an)	Barème des calamités agricoles	-	60
px f	Prix régional des fourrages (€/ql MS)	Barème des calamités agricoles	-	11

variables

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.28. MILIEU_02 - Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0049

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.28.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de maintenir des surfaces prairiales en incitant les exploitants à nettoyer leurs prairies après les épisodes de crues. En effet, ces prairies inondables sont menacées d'abandon en raison du travail nécessaire à leur remise en état après inondation, pour évacuer les déchets transportés par la crue et aplanir les talus créés par le dépôt des limons qui pourraient perturber la circulation de l'eau.

Cette opération vise ainsi non seulement à conserver le caractère inondable de certaines parcelles dans un objectif de maintien de la biodiversité (frayères à brochet, lieu de nidification d'espèces faunistiques prairiales, lieu de reproduction de différentes espèces faunistiques et floristiques…) mais également à assurer une meilleure qualité des eaux en favorisant le maintien des zones prairiales en zone inondable (alimentation des nappes d'accompagnement des cours d'eau).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A et 4B fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Cette opération est donc applicable uniquement sur les surfaces prairiales (prairies, landes et pelouses) longuement inondables en bas fond ainsi que les surfaces prairiales régulièrement inondables à ressuyage plus rapide, situées sur des territoires retenus par rapport à un enjeu biodiversité.

L'engagement de l'opération souscrit par le bénéficiaire :

- Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire (au plus tard le 1er juillet). A cette date les surfaces engagées doivent être propres de tout débris déposés par les crues et talus créés par les dépôts des limons. Cette date est inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.28.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.28.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.28.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.28.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.28.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces éligibles à cette opération sont :

- les surfaces prairiales (prairies, landes et pelouses) longuement inondables en bas fond ;

- les surfaces prairiales régulièrement inondables à ressuyage plus rapide, situées sur des territoires retenus par rapport à un enjeu biodiversité.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.28.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.28.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant total de cette opération est de 37,72 euros par hectares et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.28.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.28.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.28.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.28.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.28.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

ligne_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence est une utilisation des surfaces, où le nettoyage des parcelles suites aux crues est aléatoire pouvant entraîner un abandon des surfaces.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette

opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail nécessaire pour la remise en état des prairies inondables après inondation.

Sources des données

- experts nationaux

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire (au plus tard le 1er juillet)	**Surcoût :** travail	2 heures x 18,86 €/heure de main d'œuvre	37,72 €
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Montant total annuel			**37,72 €**

engagements

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.29. MILIEU_03 - Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0050

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.29.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise l'entretien des vergers haute-tiges ou prés-vergers qui constituent des habitats particuliers favorables à la conservation de certaines espèces, en particulier d'espèces d'intérêt communautaire, et qui contribuent à la qualité des paysages.

Par ailleurs, certaines essences d'arbres réagissent à la gestion en verger, et en particulier suite aux greffes et à l'entretien par coupe régulière des branches en formant des cavités, constituant des habitats propices au développement de certaines espèces comme les insectes saproxylophages, les chauves souris et les oiseaux. Un entretien régulier de ces arbres est nécessaire pour qu'ils conservent durablement leurs qualités écologiques et paysagères. Cependant, au-delà de l'entretien nécessaire pour la production des fruits, certaines pratiques doivent être favorisées afin de permettre la conservation d'espèces telles que le Pique-prune (Osmoderma eremita).

Cette opération contribue notamment au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respect de la densité des arbres.

La densité minimale et maximale des arbres par hectare est définie à l'échelle du territoire de la mesure, dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respect du cahier des charges d'entretien des arbres.

Ce cahier des charges porte sur :

Le nombre de tailles des arbres à réaliser, au minimum 1 taille sur les 5 ans, en précisant l'année sur laquelle la 1ère taille est requise en fonction de la périodicité. Les éléments objectifs de contrôle doivent être précisés ;

Le type de taille à réaliser. La taille en cépée est interdite ;

La période d'intervention qui doit être en automne et/ou en hiver entre les mois de septembre et mars, et de préférence entre le mois de décembre et février ;

La liste du matériel autorisé pour cet entretien. Il ne doit pas éclater les branches.

L'export des produits de taille : Absence de produits de taille sur la parcelle au-delà de 2 semaines après la date de taille.

Ce cahier des charges est défini à l'échelle du territoire dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respect du cahier des charges d'entretien du couvert herbacé sous les arbres.

Ce cahier des charges porte sur :

Les modalités d'entretien par fauche ou par pâturage de la surface engagée: dans tous les cas au moins une fauche ou un pâturage annuel sera exigé;

La période d'interdiction d'intervention à préciser localement pour respecter la nidification : elle sera comprise entre le 1er mars et le 31 août, et en règle générale entre le 1er mai et le 31 juillet.

Le maintien du couvert herbacé sur la parcelle engagée (rangs et inter-rangs).

Ce cahier des charges est défini à l'échelle du territoire dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombre d'animaux ;
- Interventions sur les arbres : date(s), matériel utilisé, modalités.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.29.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectares et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.29.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.29.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.29.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.29.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Sont éligibles à l'opération les vergers à entretenir localisés de façon pertinente selon le diagnostic écologique et paysager du territoire (enjeux biodiversité et paysage). Ils sont définis localement dans un document de mise en œuvre de l'opération. De même, les essences éligibles : essences fruitières, uniquement parmi la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée (châtaigner, pommier et mirabellier de plein champ, ….) sont précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.29.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.29.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l’opération est plafonnée à 450 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.29.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.29.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.29.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.29.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.29.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base			Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	Activité minimale sur les surfaces auto-entretenues	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles		A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Taille des arbres : respect de la période d'intervention	Interdiction de taille entre le 1er avril et le 31 juillet			Interdiction de taille entre le 1er avril et le 31 août. Par ailleurs, cette obligation n'est pas rémunérée.
Utilisation minimale des surfaces engagées			Chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou réalisation d'une fauche annuelle	Utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche et par ailleurs non rémunérée

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence sur les vergers hautes-tiges et les prés vergers, consiste en un entretien des arbres réalisé épisodiquement pour permettre le pâturage des animaux ou plus régulier en fonction des besoins

pour la production fruitière. La taille est par ailleurs réalisée aux dates les plus pratiques, et non les plus favorables à la préservation des espèces, avec du matériel permettant une taille rapide au détriment de la bonne conservation des arbres.

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille des arbres favorable à la biodiversité et celui nécessaire à une taille habituelle rapide, répondant aux seuls critères économiques.

De même le montant tient compte du retard de pâturage requis par rapport à la date habituelle de mise au pâturage sur les vergers hautes-tiges et prés vergers de chaque territoire concerné.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération ;

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'opération est calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille des arbres favorable à la biodiversité et celui nécessaire à une taille habituelle rapide, répondant aux seuls critères économiques. De même le montant tient compte du retard de pâturage requis par rapport à la date habituelle de mise au pâturage sur les vergers hautes-tiges et prés vergers de chaque territoire concerné.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **p7** et **j4** définies ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 18,86 + 68,2 x **p7** + **j4** x 2,68

Sources des données

enregistrement : experts nationaux ;

temps de travail pour l'entretien des arbres : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau

d'étude Ecosphère – 2005 ;

production moyenne d'une prairie : barème des calamités agricole : 6 tonnes de matière sèche /ha ; perte de rendement par jour de retard d'utilisation : INRA d'Avignon, modèle STICS (simulateur multidisciplinaire pour les cultures standards), 21 kg de matière sèche/ha/jour de retard à 0,85 unités fourragères/kg de matière sèche ; prix du fourrage : institut de l'élevage (prix du marché : 0,15 €/unité fourragère).

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect de la densité d'arbres	Non rémunéré		
Respect du cahier des charges d'entretien des arbres	**Surcoût** : travail supplémentaire et matériel pour une taille favorable à la biodiversité	100 arbres par hectare x 11 minutes supplémentaires par arbre x 0,31 €/minute de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles une taille est requise **(p7)** / 5 ans	68,2 € x **p7**
Réalisation de la taille pendant la période autorisée	Non rémunéré		
Respect du cahier des charges d'entretien du couvert herbacé	**Manque à gagner** : perte de rendement fourrager	nombre de jours de retard de pâturage du couvert herbacé **(j4)** x 2,68 € / ha / jour de retard	**j4** x 2,68 €
Maintien du couvert herbacé sur la parcelle engagée (rangs et inter-rangs)	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions d'entretien sur les arbres et le couvert herbacé	**Surcoût** : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Montant total annuel (inférieur ou égal au plafond de 450 €/ha/an)			18,86 + 68,2 x **p7** + **j4** x 2,68

engagements

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p7	Nombre d'années sur lesquelles une taille des vergers hautes tiges est requise	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les vergers éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5
j4	Nombre de jours entre la date de fin d'interdiction de pâturage et la date la plus tardive entre la date habituelle sur le territoire à partir de laquelle le pâturage est réalisé et la date de début d'interdiction de pâturage	Données scientifiques locales - expertise locale	0	60 jours

coef_etalement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.30. MILIEU_04 - Exploitation des roselières favorables à la biodiversité

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0051

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.30.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise à favoriser les pratiques d'exploitation des roselières permettant la conservation et la protection des biotopes favorables à l'avifaune et aux insectes odonates. Elle permet aussi le maintien et l'entretien des roselières pour leur rôle paysager typique et épurateur. Les produits récoltés peuvent être valorisés pour une utilisation dans l'habitat (couverture des bourrides) ou comme litière.

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respect du cahier des charges d'exploitation de la roselière.

Ce cahier des charges porte sur :

Le nombre de coupes maximal à réaliser en 5 ans ;

La surface minimale en roseaux à ne pas couper chaque année : elle est d'au minimum 20 % de la surface totale engagée en roseaux (et au maximum de 80 %). Au regard du diagnostic de territoire, il pourra par ailleurs être déterminé, à titre de recommandation, si cette mise en « jachère » de la roselière doit être fixe ou tournant.

Le type de matériel autorisé pour la coupe ;

La période d'interdiction d'intervention mécanique afin de respecter les périodes de nidification ;

Absence de traitement phytosanitaire sur les surfaces engagées ;

Les modalités de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération des végétaux allochtones envahissants (Liste des espèces allochtones, qui publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : la liste des espèces envahissantes visées, la description des méthodes d'enlèvement (destruction chimique interdite) et les modalités d'exportation des déchets doivent alors être précisés.

Ce cahier des charges est défini à l'échelle du territoire dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Maintien de la roselière

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention ;
- Date(s) ;
- Matériel utilisé et modalités (notamment si fauche centrifuge).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.30.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.30.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.30.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.30.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.30.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les roselières éligibles devront être désignées selon des critères environnementaux dont la présence d'avifaune et d'insectes. Ces critères seront listés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.30.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.30.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 220 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.30.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.30.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.30.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.30.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.30.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre

de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence consiste en une exploitation exhaustive des roselières tous les ans pour la production de chaumes. Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre une production annuelle sur la totalité de la surface de la roselière et une production annuelle sur une partie de la roselière, définie localement, l'autre partie étant mise en jachère de manière à offrir un abri pour l'avifaune. L'opération rémunère également les surcoûts liés au temps d'enregistrement des pratiques et au temps supplémentaire de lutte contre les plantes envahissantes.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'opération est calculé par comparaison entre une production annuelle sur la totalité de la surface de la roselière et une production annuelle sur une partie, définie localement, de la roselière. L'opération rémunère également les surcoûts liés au temps d'enregistrement des pratiques et au temps supplémentaire de lutte contre les plantes envahissantes.

Le montant total de cette opération rémunère tout ou partie des surcoûts et manques à gagner. Le montant associé à cette opération garantie une large souscription des agriculteurs.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **c** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 274,00 x **c** + 37,72

Sources des données

enregistrement des interventions et temps de travail : experts nationaux ;

rendement moyen d'une roselière : station biologique de la Tour du Valat (Bouches du Rhône) et CEFE/CNRS Montpellier (données 2010) : 517 bottes/ha à 0,53 €/botte.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions	**Surcoût :** temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Respect du nombre de coupes maximal autorisé en 5 ans sur chaque roselière engagée	**Manque à gagner :** Perte de rendement sur la surface non coupée	rendement moyen d'une roselière x part des surfaces non récoltées annuellement (c)	274,00 x c
Respect de la part minimale à ne pas récolter chaque année, par rapport à la surface totale de la roselière engagée.			
Absence d'espèces envahissantes Respect des conditions d'élimination des espèces envahissantes définies dans le cahier des charges	**Surcoût :** travail	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Respect de la période d'interdiction d'intervention sur chaque roselière engagée	Non rémunéré		
Respect du type de matériel autorisé pour la coupe	Non rémunéré		
Absence de traitement phytosanitaire sur les roselières engagées	Non rémunéré		
Maintien de la roselière	Non rémunéré		
Total total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 220,00 €/ha/an)			274,00 x c + 37,72

engagements

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
c	Part de la surface de roselière non récoltée annuellement	Diagnostic de territoire, selon la pratique habituelle et la pratique visée sur le territoire de mise en oeuvre	20 %	80 %

coef_etalement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.31. OUVERT01 - Ouverture d’un milieu en déprise

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0053

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.31.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’objectif de cette opération est de rouvrir des parcelles afin de répondre à un objectif de restauration de la biodiversité. En effet la reconquête de milieux ouverts permet une large expression d’espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. Cette opération peut notamment être utilisée pour rajeunir des habitats d’intérêt communautaire de type landes. Elle répond également à la création de coupure de combustible sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les risques d’incendies (DFCI).

Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

Cette opération contribue principalement au domaine prioritaire 4A fixé par l’Union européenne pour le développement rural.

Un même exploitant ne peut pas bénéficier à la fois de cette opération et de la mesure 7.6 d’aide aux investissements à vocation pastorale pour du débroussaillage.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un diagnostic parcellaire, afin de déterminer les parcelles ou parties de parcelle à engager et incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. Il devra être suivi d’un programme de travaux pour chaque parcelle ou partie de parcelle engagée.

Pour chaque territoire sera précisée la liste des structures agréées pour l’élaboration du diagnostic parcellaire et du programme de travaux. La liste des structures agréées sera précisée dans un document de mise en œuvre de l’opération.

Un modèle de programme de travaux ou le contenu minimal du programme de travaux sera défini dans un document de mise en œuvre de l’opération. Ce programme de travaux précisera :

- Pour l’ouverture des parcelles ou parties de parcelles concernées :
    - la technique de débroussaillage d’ouverture la 1ère année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;
    - si l’ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles ;

- si la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée ;

- la période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.

- le taux d'ouverture du milieu à atteindre aux termes des travaux d'ouverture.

- Pour l'entretien des parcelles ouvertes (après les travaux lourds d'ouverture), le programme des travaux devra préciser les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles ou parties de parcelle engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds. Ces travaux devront être conformes aux éléments du cahier des charges, défini pour le territoire concerné.
  - définir, pour chaque territoire, les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables à éliminer pour atteindre le type de couvert souhaité (taux de recouvrement ligneux), en fonction du diagnostic du territoire et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du DocOb Natura 2000 ;

  - définir, pour chaque territoire, la périodicité d'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm…) ;

  - définir, pour chaque territoire, la période pendant laquelle l'entretien des parcelles doit être réalisé, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin ;

  - définir, pour chaque territoire, la méthode d'élimination mécanique et sa fréquence en fonction de la sensibilité du milieu :

    - fauche ou broyage ;

    - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;

    - matériel à utiliser.

- Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture ;

- Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien ;

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés :

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention ;
- Dates ;
- Matériels utilisés.

- Interdiction d'utilisation d'herbicides sur les surfaces engagées :

Absence de désherbage chimique sauf traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.31.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.31.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont

prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.31.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.31.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les coûts du service et les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.31.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillement nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s).

Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de

l’opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.31.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.31.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, le montant maximal de l’opération est de 246,76 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.31.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.31.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.31.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.31.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.31.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive

2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Les surfaces visées par cette opération sont des milieux fermés sans entretien spécifique.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail et du coût de matériel nécessaire à la mise en œuvre du programme de travaux, et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p8** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 171,24 + 18,88 x **p8**

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Remarques

- Dans certaines situations spécifiques, après une ouverture initiale réalisée dans le cadre de l'opération d'ouverture d'un milieu en déprise (OUVERT_01), il peut être pertinent d'alterner sur les parcelles concernées un entretien mécanique (prévu dans le cadre d'OUVERT_01) et un entretien par pâturage (**HERBE_09**). La séquence des 4 entretiens à réaliser les années suivant l'ouverture doit être définie pour chaque territoire. La première année étant occupée par l'ouverture de la parcelle, la somme du nombre de fois où chaque opération intervient dans la séquence doit correspondre à la durée restante à courir, soit 4 ans (p11 + p8 = 4).

- Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillement et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter plus de 4 entretiens annuels (p11 + p8 > 4).

- En cas de combinaison entre les opérations **OUVERT_01 et HERBE_03** sur la même parcelle, l'absence de fertilisation azotée ne s'entend (et n'est rémunérée) que durant la période post ouverture du milieu. La variable p14 d'HERBE_03 est fixée au maximum à 4.

- En cas de combinaison entre les opérations **OUVERT_01 et HERBE_04** sur la même parcelle, l'ajustement de la pression de pâturage ne s'entend (et n'est rémunérée) que durant la période post ouverture du milieu. Les variables p13 et p15 d'HERBE_04 sont fixées au maximum à 4.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Faire établir par une structure agréée un programme des travaux d'ouverture et d'entretien, incluant un diagnostic de l'état initial, de manière à atteindre l'objectif de recouvrement ligneux fixé par le diagnostic initial.	Surcoût : Coût du service	60 €/heure × (6 heures de réalisation du programme + 1 heure de déplacement) / 5 ans / surface moyenne engagée par exploitation (6 ha)	14,00
Enregistrement de l'ensemble des interventions sur les surfaces engagées.	Surcoût : temps d'enregistrement (1 heure pour les travaux d'ouverture la première année, puis 1 heure pour les travaux d'entretien les p8 années suivantes)	1 heure × 18,86 €/heure de main d'œuvre + 1 heure × 18,86 €/heure de main d'œuvre × nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique est requis après ouverture (p8)	18,86 + 18,86 × p8 / 5
Mise en œuvre du programme de travaux d'ouverture	Surcoût : travail et matériel	[3 jours × 7 heures × (18,86 €/heure de main d'œuvre + 19,42 €/heure de matériel) + 7 heures d'export des souches × (18,86 €/heure de main d'œuvre + 11,43 €/heure de matériel)] / 5 ans	203,18
Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien (après ouverture).	Surcoût : travail et matériel Gain de fourrage moyen sur les 4 ans après ouverture	2 heures d'entretien par année × (18,86 €/heure de main d'œuvre + 19,42 €/heure de matériel) × nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique est requis après ouverture (p8) / 5 ans - [1 tonne d'herbe /ha × 0,54 UF / kg × 0,15 € / UF] × 4 ans / 5 ans	76,55 × p8 / 5 – 64,80
Absence de désherbage chimique sur les surfaces engagées	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 246,76 €/ha/an)			171,24 + 18,88 × p8

OUVERT01_calcul

Sources des données

- coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) ;

- surface moyenne engagée par exploitation : surface moyenne engagée en mesure agroenvironnementale comprenant l'engagement unitaire OUVERT_01 – ASP – campagne 2012 ;

- temps de réalisation du programme de travaux et enregistrement : experts nationaux ;

- temps de travail et coûts du matériel : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005 ;

- production moyenne des surfaces après ouverture : barème des calamités agricole et experts nationaux : 1 tonne de matière sèche /ha à faible valeur fourragère ; prix du fourrage : 0,15 €/unité fourragère.

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p8	Nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique après ouverture est nécessaire	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen de fermeture des surfaces éligibles sur le territoire de mise en oeuvre	1	4

OUVERT01_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.32. OUVERT02 - Maintien de l'ouverture par élimination mécanique/manuelle des rejets ligneux et des végétaux indésirables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0054

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.32.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.

La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

Cette opération contribue principalement au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Mettre en œuvre la méthode d'élimination mécanique ou manuelle des espèces ligneuses et des autres végétaux indésirables ou envahissants à éliminer pour maintenir le type de couvert souhaité

En fonction du diagnostic du territoire, l'opérateur précise dans un document de mise en œuvre de l'opération :

- Les espèces à éliminer. Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique.
- Un taux de recouvrement ligneux à maintenir. En effet, sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle dès lors qu'une autre opération est combinée avec le « maintien de l'ouverture » (notamment l'ajustement de la pression de pâturage) afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts…). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être

listées dans le cahier des charges.

- La périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables, au minimum 1 fois sur 5 ans. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm…).

- La période pendant laquelle l'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du site Natura 2000. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu DFCI sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.

- La méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
    - fauche ou broyage ;
    - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;
    - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance).

- <u>Non retournement</u> des surfaces engagées ;

- <u>Enregistrement des interventions</u> sur chacun des éléments engagés.

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

- Type d'intervention ;

- Dates ;

- Matériels utilisés.

<u>- Interdiction d'utilisation d'herbicides sur les surfaces engagées</u> :

Absence de désherbage chimique sauf traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.32.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.32.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.32.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.32.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également l'engagement ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.32.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces éligibles sont les milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillement.

Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.32.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.32.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas le montant maximal de l'opération est de 95,42 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.32.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.32.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.32.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.32.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.32.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

OUVERT02_reference

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

L'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage. Toutefois, cet entretien minimal ne permet pas de garantir une lutte efficace contre la fermeture des milieux particulièrement soumis à l'embroussaillement ou constitués d'une mosaïque de strates végétales dont l'équilibre doit être maintenu par un effort d'entretien supplémentaire.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être

respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail et du coût de matériel nécessaire pour lutter contre l'embroussaillement, et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p9** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 95,42 x **p9** / 5

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Remarques

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d'alterner les modes d'entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différentes opérations correspondantes – à savoir gestion pastorale (HERBE_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10), maintien de l'ouverture (OUVERT_02) et brûlage dirigé (OUVER_03) – en les appliquant successivement selon une séquence définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque opération intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l'engagement, soit 5 ans (p9 + p10 + p11 + p12 = 5).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillement et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter plus de 5 entretiens annuels (p9 + p10 + p11 + p12 > 5).

Sources des données

Experts nationaux

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p9	Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée	Diagnostic de territoire, selon la dynamique moyenne de fermeture des surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

OUVERT02_sources

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement de l'ensemble des interventions sur les surfaces engagées	**Surcoût** : temps d'enregistrement	1 heure x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée (**p9**) / 5 ans	18,86 € x **p9** / 5
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables, selon les modalités définies pour le territoire	**Surcoût** : travail, matériel	2 heures d'export des souches par année x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 19,42 €/heure de matériel) x nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée (**p9**) / 5 ans	76,56 x **p9** / 5
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Absence de désherbage chimique sur les surfaces engagées	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 95,42 €/ha/an)			95,42 x **p9** / 5

Ouvert

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.33. OUVERT03 - Maintien de l'ouverture par brûlage ou écobuage dirigé

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0055

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.33.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de milieux dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à l'expression de la biodiversité. En effet, la gestion de landes par brûlage ou écobuage dirigé en altitude ou pour des parcelles ou parties de parcelles peu accessibles permet de maintenir une mosaïque d'habitats naturels et de lutte contre les incendies.

Le brûlage dirigé est une pratique traditionnelle en zone de montagne, pour lutter contre la fermeture de parcelles peu accessibles avec une forte pente et l'affleurement de rochers qui interdisent toute mécanisation des opérations d'ouverture. Un passage régulier du feu, selon une fréquence variable selon les formations végétales (de 3 à 10 ans en général) permet d'entretenir des espaces ouverts et une végétation appétante. La régularité et l'ancienneté de cette pratique font qu'elle est intégrée par l'écosystème au point où certains habitats peuvent être considérés comme dépendants du feu (Sutherland, 1990).

Les surfaces qui font l'objet du brûlage dirigé sont limitées et maîtrisées afin que le feu ne s'étende pas sur des espaces non tolérants au feu. L'ouverture par brûlage, réalisée en plein sur des surfaces limitées, en tâches voire pied à pied, permet d'obtenir des milieux ouverts ou semi-ouverts et de restaurer à terme des habitats naturels de pelouses ou landes. Par ailleurs, ces opérations d'ouverture en mosaïque sont favorables à l'avifaune inféodée aux milieux ouverts ou semi-ouverts.

La réalisation du brûlage nécessite une planification des interventions pour être cohérente avec la protection des espèces, des forêts et des biens. La maîtrise du feu est également recherchée pour favoriser un passage rapide des flammes qui détruit la litière herbacée et la végétation ligneuse. Les feux sont réalisés durant la période hivernale ce qui limite les effets secondaires sur la faune. Il doit toutefois être accompagné d'une gestion par le pâturage afin d'assurer la pérennité de l'ouverture et la réintégration à long terme des surfaces restaurées dans la gestion pastorale de l'espace.

L'objectif de cette opération est d'inciter de nouveau les éleveurs à utiliser cette technique, favorable à la gestion des espaces pastoraux sur les zones non mécanisables, en l'intégrant à leur système d'élevage par le biais de la réalisation d'un programme de brûlage individuel adapté.

Cette opération contribue principalement au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un diagnostic parcellaire et un programme de travaux de brûlage ou

d'écobuage sur les surfaces engagées :

Pour chaque territoire sera précisée la liste des structures agréées pour la réalisation des diagnostics parcellaires et des programmes de travaux de brûlage ou d'écobuage. La liste des structures agréées sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Un modèle ou le contenu minimal du diagnostic parcellaire et du programme de travaux de brûlage ou d'écobuage, sera défini dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Le programme de travaux précisera a minima :

- Pour les interventions sur la parcelle ou parties de parcelle concernées :
    - la participation de l'agriculteur ou du gestionnaire des surfaces engagées aux réunions de planification des feux ;
    - la périodicité d'intervention minimale (1 fois en 5 ans au minimum) et maximale. Cette précision sera faite pour chaque milieu considéré ;
    - la période d'intervention, en privilégiant la période hivernale afin de minimiser l'impact négatif sur la flore, la faune et le sol ;
    - les modalités d'intervention :
        - brûlage ou écobuage en plein sur une partie de la parcelle ou brûlage en tâches (surfaces inférieures à 10 hectares) ;
        - brûlage pied à pied (interventions manuelles) ;
        - préparation de la parcelle ;
        - surveillance du feu ;
- Pour l'entretien des parcelles :

  En dehors des années où un brûlage doit être réalisé, l'entretien des parcelles doit être réalisé par entretien mécanique ou par pâturage. Les conditions éventuelles d'intervention mécanique et/ou de pâturage seront précisées par le biais d'autres opérations spécifiques.

- Mettre en œuvre le programme de travaux de brûlage ou d'écobuage ;

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles,

telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

- Types d'interventions ;
- Dates.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.33.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.33.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.33.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.33.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également l'engagement ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.33.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces éligibles sont les landes d'altitude, les parcelles ou parties de parcelles peu accessibles dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillement.

Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.33.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.33.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas le montant plafond de l'opération est de 98,17 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.33.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.33.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.33.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.33.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.33.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

OUVERT03_reference

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

L'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage. Toutefois, cet entretien minimal ne permet pas de garantir une lutte efficace contre la fermeture de milieux particulièrement soumis à l'embroussaillement ou constitués d'une mosaïque de strates végétales dont l'équilibre doit être maintenu par un effort d'entretien supplémentaire.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être

respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base du coût du service, du temps de travail et du coût de matériel nécessaire pour lutter contre l'embroussaillement, et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p10** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 21,66 + 76,51 x **p10** / 5

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Remarques

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d'alterner les modes d'entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différentes opérations correspondantes – à savoir gestion pastorale (HERBE_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10), maintien de l'ouverture (OUVER_02) et brûlage dirigé (OUVER_03) – en les appliquant successivement selon une séquence définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque engagement unitaire intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l'engagement, soit 5 ans (p9 + p10 + p11 + p12 = 5).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillement et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter plus de 5 entretiens annuels (p9 + p10 + p11 + p12 > 5).

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Faire établir par une structure agréée un programme de brûlage	Surcoût : coût du service	60 €/ heure × (6 heures pour la réalisation du programme + 1 heure de déplacement) / 5 ans / surface moyenne engagée par exploitation (30 ha)	2,80 €
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure × 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Mise en œuvre du programme et des modalités de brûlage	Surcoût : travail, matériel	1 heure 30 × 18,86 €/heure de main d'œuvre + 48,22 €/ha de matériel × nombre d'années sur lesquelles un brûlage est requis (p10) / 5 ans	76,51 × p10 / 5
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 98,17 €/ha/an)			21,66 + 76,51 × p10 / 5

OUVERT03_calcul

Sources des données

coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – APCA ;
surface moyenne, par exploitation, engagée en mesure agroenvironnementale comprenant l'engagement unitaire OUVERT_03 – ASP – campagne 2012 ;
temps de réalisation du programme de travaux, enregistrement et temps de travail : experts nationaux.

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p10	Nombre d'années sur lesquelles un brûlage est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

OUVERT03_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.34. PHYTO_01 - Bilan de la stratégie de protection des cultures

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0056

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.34.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération unitaire vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires (1) et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;

- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens (2), en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;

- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

- Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement d'une ou plusieurs autres opérations relatives à la réduction des traitements phytosanitaires afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement

- Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire, au regard des autres engagements unitaires avec lesquels cet engagement est combiné, le nombre de bilans à réaliser avec un technicien agréé. Ce nombre sera au minimum de 2 et au maximum de 5, ou de 10 dans le cas d'une combinaison avec les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements herbicides et hors herbicides. Il est d'ailleurs vivement recommandé dans ce dernier cas de fixer au minimum 5 bilans (au moins un bilan annuel accompagné). Dans le cas où le nombre de bilans ainsi défini est inférieur ou égal à 5, il ne s'agira alors que de bilans annuels (pas plus d'un bilan par an). Pour les cas de bilans pluriannuels, on distinguera alors le premier bilan de l'année considérée et les bilans suivants de cette même année.

- Définir, au niveau régional, après validation par le service régional de l'alimentation (SRAL), également chargé de la protection des végétaux, sur la base des critères de validation définis au niveau national :

    - la liste des techniciens agréés pour l'élaboration du bilan sur les pratiques phytosanitaires ;

    - la(es) méthode(s) ou le(s) référentiel(s) pour la réalisation des bilans qui devront être utilisés par chaque structure agréée ;

    - une liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction, en raison du risque qu'elles représentent, et la liste des produits correspondants. Cette liste reprendra a minima l'ensemble des matières actives les plus dangereuses définies par le plan interministériel de réduction des risques phytosanitaires.

  Pour être agréé, les techniciens doivent :

    - s'engager à respecter la(es) méthode(s) ou le(s) référentiel(s) pour la réalisation des bilans ;

    - être qualifiés en matière de production intégrée, c'est-à-dire formés ou ayant pratiqué des actions d'expérimentation, de formation ou d'animation sur la production intégrée ;

    - S'engager, au-delà de la réalisation des bilans, à accompagner l'agriculteur dans la mise en œuvre des autres opérations de réduction des traitements phytosanitaires, tout particulièrement au cours des deux premières années de l'engagement.

  Suite : voir image

Notes:

1-ex : réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence

d’herbicides

2 ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d’un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale

3 un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

Méthode ou référentiel agréé :

Pour être agréée(s), la(es) méthode(s) ou référentiel(s) devant être établi(s) au niveau régional devra respecter les conditions suivantes :

- Pour le premier bilan réalisé en année 1 avec l’appui d’un technicien agréé :
- être d’une durée minimale d’une journée,
- comporter les deux volets suivants :

→ volet intensité du recours aux produits phytosanitaires « :

- calcul de l’indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d’une part les parcelles faisant l’objet d’une opération agroenvironnementale zonée et d’autre part les autres parcelles de l’exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l’analyse des pratiques de traitements en regard des données d’observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l’échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d’une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l’efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d’une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].

→ volet « substances à risque » :

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l’aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l’utilisation doit faire l’objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d’apparition de résistance.

Dans les cas où plusieurs bilans sont réalisés par an, pour le premier bilan de l’année 2, 3, 4 ou 5 réalisés avec l’appui d’un technicien agréé, est requis un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1 :

- être d’une durée minimale d’une journée,
- comporté le même calcul d’IFT et la même analyse qu’en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l’échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d’enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Dans le cas où seuls 2 bilans annuels sont requis, le 2ème devra avoir lieu la 2ème ou la 3ème année d’engagement.

Le cas échéant, lorsque des bilans pluriannuels sont exigés avec l’appui d’un technicien agréé, pour les bilans suivant le premier de l’année considérée, il est requis un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du 1er bilan de l’année considérée :

- être d’une durée minimale d’une journée,
- comporter le calcul de l’IFT en cours et l’analyse associée,
- faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en début de campagne et leur efficacité en terme de stratégies de protection des cultures et pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages.

Le cas échéant, pour les bilans réalisés les autres années, sans l’appui d’un technicien agréé, est requis :

- calcul du nombre de doses homologuées initial par culture et sur l’ensemble de la succession culturale et son analyse par grands types d’usage de l’indicateur de fréquence de traitement (IFT), de la même manière que lors des bilans accompagnés.

PHYTO_01 description

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.34.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.34.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences

établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.34.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.34.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.34.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures éligibles : grandes cultures sur terres arables, cultures légumières de plein champ, viticulture, arboriculture

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.34.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.34.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Selon les couverts, tous les cas, le montant maximum de cette opération est de :

- En grandes cultures ou rotations de grandes cultures et de cultures légumières : 15,17 €/ha/an
- En cultures légumières dites de plein champ : 54,60 €/ha/an

- En cultures maraîchères et horticoles : 273,00 €/ha/an
- En arboriculture : 54,60 €/ha/an
- En viticulture : 109,20 €/ha/an

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.34.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.34.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.34.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.34.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.34.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul

Le conseil sur l'utilisation des produits phytosanitaires est apporté, une fois par an obligatoirement, dans le cadre de la vente de ces produits. Mais ce conseil ne comporte pas de volet d'accompagnement spécifique sur le raisonnement des itinéraires techniques ou des assolements pour réduire le recours aux traitements

Le montant de cette opération est ainsi calculée sur la base du coût d'une intervention spécifique d'un technicien sur l'exploitation pour accompagner l'agriculteur dans la mise en oeuvre d'autres engagements portant sur la réduction effective du recours aux traitements phytosanitaires, ainsi que le temps passé par l'exploitant avec ce technicien.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et sources des données : voir tableaux joints

En grandes cultures ou rotation grandes cultures/cultures légumières :

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût : travail et service	7 heures / bilan x 18,86 €/heure /surface moyenne nationale engagée par exploitation (72 ha)	1,83 €	1,83 + 6,67 x **p13/5**
Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût : travail et service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans /surface moyenne nationale engagée par exploitation (72 ha)	6,67 €	
		Total	**8,50 €**	

Source des données
temps de travail : experts nationaux ; surface moyenne engagée par exploitation ; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

Cultures légumières dites de plein champ

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût : travail et service	7 heures / bilan x 18,86 €/heure / surface moyenne nationale en cultures légumières par exploitation (20 ha)	6,60 €	6,60 €
Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût : travail et service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans / surface moyenne nationale en cultures légumières par exploitation (20 ha)	24,00 €	24,00 x **p13** / 5
		Total	**30,60 €**	24,00 x **p13** / 5 + 6,60

Source des données
temps de travail : experts nationaux ; surface moyenne engagée par exploitation ; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

Grandes cultures-cultures légumières

Cultures maraîchères et horticoles

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût : travail et service	7 heures / bilan x 18,86 €/heure / surface moyenne nationale en cultures maraîchères et horticoles par exploitation (4 ha)	33,00 €	33,00 €
Réalisation du nombre minimal requis de bilans annuels avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût : travail et service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans / surface moyenne nationale en cultures maraîchères et horticoles par exploitation (4 ha)	120,00 €	120,00 x **p13** / 5
		Total	**153,00 €**	120 x **p13** / 5 + 33,00

Source des données
temps de travail : experts nationaux ; surface moyenne engagée par exploitation ; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

Arboriculture

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût : travail et service	7 heures / bilan x 18,86 €/heure / surface moyenne nationale de vergers par exploitation (20 ha)	6,60 €	6,60 €
Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût : travail et service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans / surface moyenne nationale de vergers par exploitation (20 ha)	24,00 €	24,00 x **p13** / 5
		Total	**30,60 €**	24,00 x **p13** / 5 + 6,60

Source des données
temps de travail : experts nationaux ; surface moyenne engagée par exploitation ; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

maraichage et arboriculture

Viticulture

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût travail et service	7 heures / bilan x 18,86 €/heure / surface moyenne nationale de vignes par exploitation (10 ha)	13,20 €	13,20 €
Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût travail et service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans / surface moyenne nationale de vignes par exploitation (10 ha)	48,00 €	48,00 x **p13** / 5
		Total	**61,20 €**	48,00 x **p13** / 5 + 13,20

Source des données
temps de travail : experts nationaux ; surface moyenne engagée par exploitation :Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p13	Nombre de bilans accompagnés requis au cours de l'engagement	Diagnostic de territoire, selon les engagements unitaires combinés dans un objectif de réduction des traitements phytosanitaires	2	5 ou 10 dans le cas d'une combinaison avec Phyto04/14 ou Phyto05/15 ou Phyto06/16

viticulture et variables

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35. PHYTO_02 - Absence de traitement herbicide de synthèse

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0057

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.35.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération vise à supprimer l'utilisation de traitements herbicides de synthèse. (1). Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (2) et de l'itinéraire de conduite de culture(3), incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où le recours aux engrais de synthèse et à des produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides(4) sont autorisés (l'accent étant mis sur les herbicides dans la mesure où il s'agit des substances actives des métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les eaux).

Cette opération doit être mobilisé prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produit phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction de traitements herbicides (ex : site Natura 2000). Dans ce cas, les milieux et surfaces éligibles seront définis localement en fonction des espèces à protéger.

L'interdiction de traitement herbicide de synthèse concerne également l'inter culture en grandes cultures et en cultures légumières. Elle concerne l'ensemble de la parcelle, rangs et inter-rangs en cultures ligneuses pérennes (arboriculture et viticulture).

Cette opération ne concerne pas les surfaces en herbe et milieux remarquables. En revanche, les prairies temporaires et les surfaces en jachère sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour l'arboriculture et la viticulture, cette opération ne peut être proposé que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et des inter rangs), même si dans ce cas, seule la suppression du désherbage chimique sur les rangs est financée.

Notes:

(1) Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles.)

(2) ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes

(3) ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage,

(4) fongicides, insecticides, nématicides, molluscicides, régulateurs de croissance, etc.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)

Pour les grandes cultures et les cultures légumières, il est défini, pour chaque territoire, un coefficient d'étalement (e8) correspondant à la part minimale de la surface totale engagée sur laquelle portera l'interdiction de traitement herbicide de synthèse. Le coefficient d'étalement (e8) est défini localement par l'administration et inscrit dans un document hors PDRR.

- Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans les rotations et les cultures légumières de plein champ), viticulture, et arboriculture.

Pour chaque territoire, le(les) types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, le cas échéant, un seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles située(s) sur le territoire peut être défini.

  Pour les surfaces en terres arables, il est obligatoire d'engager 30 % au moins des surfaces éligibles.

- De même, un diagnostic parcellaire (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil

de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures, le montant varie entre 30 % et 100 % du montant unitaire maximum régional selon le tableau, ci-joint, en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En cultures légumières, le montant unitaire varie entre 30 % et 100 % de 179,40€/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En arboriculture, le montant unitaire s'élève à 233,82 €/ha/an (pas de coefficient d'étalement).
- En viticulture, le montant unitaire s'élève à 236,82 €/ha/an (pas de coefficient d'étalement).

Région	Montant unitaire maximum régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	140,39 €
21 - Région Champagne-Ardenne	127,77 €
22 - Région Picardie	148,17 €
23 - Région Haute-Normandie	144,01 €
24 - Région Centre	125,00 €
25 - Région Basse-Normandie	136,64 €
26 - Région Bourgogne	125,00 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	160,92 €
41 - Région Lorraine	125,00 €
42 - Région Alsace	165,00 €
43 - Région Franche-Comté	125,00 €
52 - Région Pays de la Loire	132,91 €
53 - Région Bretagne	140,31 €
54 - Région Poitou-Charentes	125,00 €
72 - Région Aquitaine	139,08 €
73 - Région Midi-Pyrénées	125,00 €
74 - Région Limousin	125,00 €
82 - Région Rhône-Alpes	134,39 €
83 - Région Auvergne	125,70 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	125,00 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	125,00 €

PHYTO_02 montants GC

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.35.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et en cultures légumières, la pratique de référence est un désherbage chimique de chaque parcelle culturale à raison d'un passage annuel. L'absence d'utilisation d'herbicides nécessite la mise en œuvre de différentes techniques telles que la diversification des rotations, le choix des densités de semis, la réalisation de faux-semis et/ou plusieurs désherbages mécaniques. Le montant de l'aide est calculé sur la base d'une comparaison du coût de 3 désherbages mécaniques par rapport au coût d'un désherbage chimique (achat de produit et temps de travail), d'une perte de rendement en moyenne sur les 5 ans du fait

de l’absence d’utilisation d’herbicides et de surcoûts liés aux modifications de pratiques.

En arboriculture et viticulture, sur les territoires visés, les inter-rangs peuvent être enherbés, traités chimiquement ou désherbés mécaniquement. Toutefois, la pratique de référence retenue est la plus favorable, à savoir l’absence d’utilisation d’herbicides sur les inter-rangs et un désherbage chimique uniquement sur les rangs, à raison d’un passage par an. L’absence d’utilisation d’herbicides suppose donc le remplacement du désherbage chimique des rangs par un désherbage mécanique (les inter-rangs étant déjà soit enherbés soit désherbés mécaniquement). Le montant est ainsi calculé par comparaison du coût d’un désherbage mécanique du rang par rapport au coût du désherbage chimique du rang.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données :

Voir les tableaux ci-joints

En grandes cultures:

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Coût : travail et matériel pour désherbage mécanique Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide Perte : perte estimée à 8,5 % du produit brut moyen régional	8,5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 3 désherbages mécaniques x 1,5 heures/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) - 1 désherbage chimique x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre +13,75 € /heure de matériel) - charges moyennes d'approvisionnement en herbicides : 70,00 € /ha	8,5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 44,14 €	[8,5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 46,54] x e8
Modification des pratiques	Coût : temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers culturaux supplémentaires, fractionnement des travaux dans le temps, recherche de débouchés)	(18,86 €/heure x 8 heures)/surface moyenne nationale engagée par exploitation (72 ha)	2,09 €	
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	~	0,00 €	

Source des données
Perte de produit brut : modèle « coûts de production » : moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En cultures légumières:

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide Manque à gagner : perte estimée à 1,5% du produit brut moyen en cultures légumières Coût : travail (désherbage mécanique) et matériel	1,5 % x 12 351 € /ha de produit brut en moyenne sur 5 ans + 3 désherbages mécaniques x 1,5 heures/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) - 1 désherbage chimique x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € / heure de matériel) - charges moyennes d'approvisionnement en herbicides : 120,00€ /ha	179,40 €	179,40 x e 8
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	~	0,00 €	0,00
		Total	**179,40 €**	**179,40 € x e 8**

Source des données
perte de produit brut : experts nationaux CTIFL / France AgriMer ; Produit brut : Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CNCER) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e8	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part de la surface totale engagée sur laquelle interdiction de traitement herbicide chaque année	Diagnostic de territoire	30 %	100 %

Phyto_02 Grandes cultures et légumes

En arboriculture:

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide sur le rang	- charges moyenne d'approvisionnement en herbicides : 36,00 €/ha - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel)	- 87,06 €
	Coût : travail et matériel pour désherbage mécanique des rangs	1 désherbage mécanique sur le rang x (8 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 170 €/ha de matériel)	320,88€
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	~	0,00 €
		Total	**233,82 €**

Source des données
temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En viticulture:

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide sur le rang	- charges moyennes d'approvisionnement en herbicide : 33,00 €/ha - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel)	- 84,06 €
	Coût : travail et matériel pour désherbage mécanique des rangs	1 désherbage mécanique sur le rang x (8 heures/ha x 18,86 €/heure + 170 €/ha de matériel)	320,88 €
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	~	0,00 €
		Total	**236,82 €**

Source des données

temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture.

Phyto_02 arboriculture viticulture

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.36. PHYTO_03 - Absence de traitement phytosanitaire de synthèse

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0058

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.36.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération vise à supprimer l'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse (1). Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (2) et de l'itinéraire de conduite de culture (3), incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où les engrais de synthèse sont autorisés.

Il doit être mobilisé prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires'(ex : site Natura 2000).

L'interdiction de traitements phytosanitaires de synthèse concerne également l'inter culture en grandes cultures et en cultures légumières de plein champ.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires et les surfaces en jachère sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour l'arboriculture et la viticulture, cette opération ne peut être proposé que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et des inter rangs), même si dans ce cas, seule la suppression du désherbage chimique sur les rangs est financée (en plus de la suppression des traitements autres que herbicides).

Notes :

(1) Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales telles que le cuivre, le soufre, ou substances organiques

naturelles.)

(2) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(3) travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)

Pour les grandes cultures et les cultures légumières, il est défini, pour chaque territoire, un coefficient d'étalement (e9) correspondant à la part minimale de la surface totale engagée sur laquelle portera l'interdiction de traitement phytosanitaire de synthèse. Le coefficient d'étalement (e9) est défini localement par l'administration et inscrit dans un document hors PDRR.

- Enregistrement des pratiques alternatives.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.36.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.36.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.36.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.36.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.36.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrés et cultures légumières de plein champ), viticulture, et arboriculture.

Pour chaque territoire, le(les) types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, le cas échéant, un seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles située(s) sur le territoire peut être défini.

  Pour les surfaces en terres arables, il est obligatoire d'engager 30 % au moins des surfaces éligibles.

- De même, un diagnostic parcellaire (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.36.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.36.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures, le montant varie entre 30 % et 100 % du montant unitaire maximum régional selon le tableau, ci-joint en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En cultures légumières, le montant varie entre 30 % et 100 % de 310,71€/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En arboriculture, le montant unitaire s'élève à 386,50€/ha/an (pas de coefficient d'étalement).
- En viticulture, le montant unitaire s'élève à 399,98 €/ha/an (pas de coefficient d'étalement).

s

Région	Montant unitaire maximum régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	285,42 €
21 - Région Champagne-Ardenne	252,76 €
22 - Région Picardie	300,00 €
23 - Région Haute-Normandie	294,79 €
24 - Région Centre	234,80 €
25 - Région Basse-Normandie	275,71 €
26 - Région Bourgogne	230,00 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	300,00 €
41 - Région Lorraine	230,00 €
42 - Région Alsace	300,00 €
43 - Région Franche-Comté	236,08 €
52 - Région Pays de la Loire	266,07 €
53 - Région Bretagne	285,23 €
54 - Région Poitou-Charentes	230,00 €
72 - Région Aquitaine	282,04 €
73 - Région Midi-Pyrénées	230,00 €
74 - Région Limousin	230,00 €
82 - Région Rhône-Alpes	269,89 €
83 - Région Auvergne	247,41 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	230,00 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	230,00 €

PHYTO_03 Montants GC

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.36.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.36.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.36.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.36.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.36.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est un désherbage chimique de chaque parcelle culturale, à raison d'un passage annuel, et de 3 traitements hors herbicides sur chaque parcelle. L'absence d'utilisation d'herbicides nécessite la mise en œuvre de différentes techniques telles que la diversification des rotations, le choix des densités de semis, la réalisation de faux-semis et/ou plusieurs désherbages mécaniques. Par ailleurs, les moyens de lutte biologique ne permettant pas de substituer l'ensemble des traitements, la suppression de l'ensemble des traitements hors herbicides s'accompagne

d’une perte de production. Le montant de l’aide est ainsi calculé sur la base :

- d’une comparaison du coût de 3 désherbages mécaniques par rapport au coût d’un désherbage chimique (achat des herbicides et temps de travail),
- de l’économie réalisée sur l’achat et l’épandage des traitements hors herbicides
- du coût d’une lutte biologique partielle,
- d’une perte de rendement en moyenne sur les 5 ans du fait de l’absence d’utilisation de traitements phytosanitaires.
- et de surcoûts liés aux modifications de pratiques.

En arboriculture et viticulture, sur les territoires visés, les inter-rangs peuvent être enherbés, traités chimiquement ou désherbés mécaniquement. Toutefois, la pratique de référence retenue est la plus favorable, à savoir l’absence d’utilisation d’herbicides sur les inter-rangs et un désherbage chimique uniquement sur les rangs, à raison d’un passage par an. Par ailleurs, 10 traitements hors herbicides sont réalisés chaque année par parcelle. L’absence d’utilisation d’herbicides suppose donc le remplacement du désherbage chimique des rangs par un désherbage mécanique (les inter-rangs étant déjà soit enherbés soit désherbés mécaniquement). Par ailleurs, les moyens de lutte biologique ne permettant pas de substituer l’ensemble des traitements hors herbicides, la suppression de l’ensemble des traitements hors herbicides s’accompagne d’une perte de production. Le montant de l’aide est ainsi calculé sur la base :

- d’une comparaison du coût de 1 désherbage mécanique des rangs par rapport au coût d’un désherbage chimique (achat des herbicides et temps de travail),
- de l’économie réalisée sur l’achat et l’épandage des traitements hors herbicides,
- du coût d’une lutte biologique partielle,
- et d’une perte de rendement en moyenne sur les 5 ans du fait de l’absence d’utilisation de traitements phytosanitaires (essentiellement autres que les herbicides).

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données : voir tableaux ci-joints

En grandes cultures :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Gain : économie d'achat et d'épandage de produits phytosanitaires Coût : temps de travail et matériel pour la lutte alternative (lutte biologique par exemple) et de désherbage mécanique Manque à gagner : perte moyenne estimée à 22 % du produit brut moyen régional	22 % de perte de produit brut moyen régional sur 5 ans + 2 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x [30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)] + 3 désherbages mécaniques x 1,5 heure/ha x (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel) - 1 désherbage chimique x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel) - 3 traitements hors herbicides x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel) - charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires par hectare : 140,90 €/ha	22 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 37,53 €	[22 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 41,72] x e9 €
Modification des pratiques	Coût : temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers culturaux supplémentaires, fractionnement des trvaux dans le temps, recherche de débouchés)	(18,86 €/heure x 16 heures)/surface moyenne engagée par exploitation (72 ha)	4,19 €	
Enregistrement des techniques alternatives	Non rémunéré		0,00 €	

Source des données
Perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires ; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En cultures légumières :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Gain : économie d'achat et d'épandage du produit phytosanitaire Coût : temps de travail et matériel pour la lutte alternative (lutte biologique par exemple) et le désherbage mécanique Manque à gagner : perte moyenne estimée à 3,5 % du produit brut moyen en cultures légumières	3,5 % x 12 351 € /ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans + 2 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x [30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure / ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)] - 3 traitements hors herbicides x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel) + 3 désherbages mécaniques x 1,5 heure/ha x (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel) - 1 désherbage chimique x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel) - charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires par hectare : 300,00 €/ha	310,71 €	310,71 x e9
Enregistrement des techniques alternatives	Non rémunéré		0,00 €	0,00 €
		Total	**310,71 €**	**310,71 x e9**

Source des données
perte de produit brut : experts nationaux CTIFL / France AgriMer ; Produit brut : Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CNCER) ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires ; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e9	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part de la surface totale engagée sur laquelle interdiction de traitement herbicide chaque année	Diagnostic de territoire	30 %	100 %

Phyto_03 Grandes cultures légumes et variables

En arboriculture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Coût : temps de travail et matériel pour la lutte alternative (lutte biologique par exemple) et le désherbage mécanique du rang Manque à gagner : perte estimée à 8 % du produit brut moyen d'un hectare de vergers Gain : économie d'achat et d'épandage des produits phytosanitaires	8% x 9 045 € /ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans + 3 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x [30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)] + 1 désherbage mécanique sur le rang x 8 heures/ha x 18,86 €/heure + 170 €/ha de matériel - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure + 32,20 €/heure de matériel) - 10 traitements hors herbicides x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel) - charges moyenne en produits phytosanitaires de synthèse par hectare de vergers : 357,50 €/ha	368,50 €
	Non rémunéré		0,00 €
		Total	**368,50 €**

Source des données
perte de produit brut : experts nationaux CTIFL / France AgriMer ; Produit brut : Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CNCER) ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires ; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En viticulture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Coût : temps de travail et matériel pour la lutte alternative (lutte biologique par exemple) et le désherbage mécanique du rang Manque à gagner : perte estimée à 6 % du produit brut moyen d'un hectare de vignes Gain : économie d'achat et d'épandage des produits phytosanitaires	6 % x 12 013 € /ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans + 3 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x [30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)] + 1 désherbage mécanique sur le rang x 8 heures/ha x 18,86 €/heure + 170 €/ha de matériel - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure + 32,20 €/heure de matériel) - 10 traitements hors herbicides x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel) - charges moyenne en produits phytosanitaires par hectare de vignes : 323,20 €/ha	399,98 €
	Non rémunéré		0,00 €
		Total	**399,98 €**

Source des données

perte de produit brut : experts nationaux France AgriMer ; Produit brut : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture, RICA- moyenne 2008 à 2012 ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires ; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Phyto_03 arbo et viticulture

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37. PHYTO_04 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 2)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0059

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.37.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (3) et de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération doit être mobilisée sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires'(ex : site Natura 2000).

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires ainsi que le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour l'arboriculture et la viticulture, cette opération ne peut être proposé que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter-rangs ou leur enherbement.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le

calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

---

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

(2) Possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

(3) Ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes

(4) Ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées « herbicides » par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT de référence « herbicide » pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire. L'IFT de référence « herbicides » du territoire par type de culture (selon les cas, IFT « herbicides »vigne, IFT « herbicides »arboriculture, IFT « herbicides »grandes cultures ou IFT« herbicides »maraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » initial moyen le plus représentatif possible de chaque territoire concerné.
- Définir l'IFT « herbicides » maximal, pour chaque type de cultures éligible, à ne pas dépasser

chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : Voir tableaux ci joint

- Les formations agréées au titre de cet engagement sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agrées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

  Pour être agréée, la structure de formation doit :

  - s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
  - faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.

- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

  Contenu de la formation allant au-delà des exigences du Certiphyto:

  Pour être agréé, le contenu de formation doit :

  Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

  - porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
  - aborder obligatoirement les thèmes suivants :
  - Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
  - Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
  - Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
  - Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
  - Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
  - Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.
  - soit d'une durée minimale de 3 jours ;
  - soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;

- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

En arboriculture et viticulture :

	IFT herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT herbicides de référence à atteindre
Année 2	IFT herbicides année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT herbicides des années 2 et 3	55%
Année 4	Moyenne IFT herbicides des années 2, 3 et 4	50%
Année 5	Moyenne IFT herbicides des années 3, 4 et 5 *ou* IFT herbicides année 5	40% en moyenne ou 40% sur l'année 5

En grandes cultures et cultures légumières :

	IFT herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT herbicides de référence à atteindre
Année 2	IFT herbicides année 2	80%
Année 3	Moyenne IFT herbicides des années 2 et 3	75%
Année 4	Moyenne IFT herbicides des années 2, 3 et 4	70%
Année 5	Moyenne IFT herbicides des années 3, 4 et 5 *ou* IFT herbicides année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5

Phyto_04-IFT.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation et les cultures légumières de plein champ), viticulture, et arboriculture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil sera calculé par rapport aux surfaces de la campagne précédente.

- Un diagnostic parcellaire (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint
- En cultures légumières : 81,15 €/ha/an
- En arboriculture : 89,97 €/ha/an.
- En viticulture : 96,32 €/ha/an

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	85,37 €
21 - Région Champagne-Ardenne	82,40 €
22 - Région Picardie	87,20 €
23 - Région Haute-Normandie	86,22 €
24 - Région Centre	80,77 €
25 - Région Basse-Normandie	84,49 €
26 - Région Bourgogne	78,91 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	90,20 €
41 - Région Lorraine	78,93 €
42 - Région Alsace	93,83 €
43 - Région Franche-Comté	80,89 €
52 - Région Pays de la Loire	83,61 €
53 - Région Bretagne	85,35 €
54 - Région Poitou-Charentes	79,07 €
72 - Région Aquitaine	85,06 €
73 - Région Midi-Pyrénées	78,41 €
74 - Région Limousin	79,24 €
82 - Région Rhône-Alpes	83,96 €
83 - Région Auvergne	81,92 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	78,41 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	78,41 €

PHyto_04 montants GC.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.37.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	Niveau d'exigence de l'engagement
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du Certiphyto sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation : - sur une durée minimale de 3 jours - avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, - centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs - et contextualisées aux enjeux du territoire.

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'ERMG 4, établie dans le cadre de la conditionnalité, constitue la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est un désherbage chimique de chaque parcelle culturale, à raison d'un passage annuel. Plusieurs moyens sont possibles pour atteindre l'objectif de réduction visé par l'opération, le plus simple consistant en une réduction du nombre de doses apportées lors de chaque traitement. Toutefois, progressivement au cours des 5 ans, avec le développement des adventices, il devient nécessaire de compléter le désherbage chimique à dose réduite par un désherbage mécanique (1 désherbage mécanique en année 2 et 3, 2 en année en 4 puis 3 en année 5 pour les grandes cultures ; 1 en année 2, 2 en année 3, 3 en année 4 et 4 en année 5 en cultures légumières). Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base de l'économie réalisée sur l'achat d'herbicides en moyenne sur les 5 ans, sans modification du nombre de passage, et du coût moyen sur 5 ans du désherbage mécanique mis en place en complément du désherbage chimique à dose réduite en tenant compte du temps de travail supplémentaire lié à la modification des pratiques.

En arboriculture et viticulture, la pratique de référence sur les territoires visés est un désherbage chimique en plein des parcelles (rangs et inter-rangs), à raison de 1 passage par an. La réduction en 2ème année du nombre de doses homologuées de 30% par rapport à la pratique référence, correspond à la suppression du désherbage chimique d'un inter-rang sur deux au profit d'un désherbage mécanique ou d'un entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs concernés. A partir de la 3ème année, la réduction du nombre de doses homologuées de 60% par rapport à la pratique référence, correspond à la suppression du désherbage chimique des inter-rangs au profit d'un désherbage mécanique ou d'un entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs. Toutefois, l'entretien mécanique des inter-rangs est plus coûteux que l'entretien de leur enherbement (5 désherbages mécaniques par an sont en effet nécessaires. Le montant de l'aide est ainsi calculé par comparaison du coût d'un traitement chimique des inter-rangs et du coût d'entretien d'un enherbement spontané sur les inter-rangs en remplacement de l'utilisation d'herbicides.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant unitaire et source des données : voir tableaux ci joints

En grandes cultures :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) x 1an / 5 = 1,41 €	2 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 63,22 €
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04	Coût : temps de calcul et temps de travail (complément du désherbage chimique par du désherbage mécanique) Gain : économies d'achat d'herbicides (28% en moyenne sur 5 ans) Manque à gagner : perte moyenne estimée à 2 % du produit brut moyen d'un assolement moyen régional	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 1,4 désherbages mécaniques en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha x (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel) -26 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de grandes cultures : 0,26 x 70,00 €/ha + 2 % du produit brut moyen régional sur 5 ans	
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées en grandes cultures dans une mesure comprenant l'opération PHYTO_04			
Modification des pratiques	Coût : temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers culturaux supplémentaires, fractionnement des travaux dans le temps, recherche de débouchés)	(18,86 €/heure x 8 heures)/surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) = 2,09€/ha	

Source des données
perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; temps de calcul : experts nationaux ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En cultures légumières :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (20 ha) x 1an / 5	5,09 €
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en cultures légumières engagées dans toute mesure comprenant l'opération PHYTO_04	Coût : temps de calcul et temps de travail (complément du désherbage chimique par du désherbage mécanique) Gain : économies d'achat d'herbicides (28 % en moyenne sur 5 ans)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 2 désherbages mécaniques en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel) - 26 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de cultures légumières : 0,26 x 120,00 €/ha	76,06 €
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en cultures légumières non engagées dans toute mesure comprenant l'opération PHYTO_04			
		Total	**81,15 €**

Source des données
temps de calcul : experts nationaux ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Phyto_04-Grandes culture et légumes

En arboriculture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne_engagée par exploitation (20 ha) x 1an / 5	5,09 €
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vergers engagées dans toute mesure comprenant l'opération PHYTO_04	Coût : temps de calcul et temps de travail (entretien de l'enherbement spontané des inter rangs) Gain : économies d'achat d'herbicides (42 %) et d'épandage (1 passage)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + entretien annuel des inter rangs enherbés_4 ans sur 5 (dont 1 année 1 inter rang sur 2) : [0,5 x (4 heures/ha x 18,86 € / heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel) x 1/5] + [(4 heures/ha x 18,86 € / heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel)x 3 / 5] -42 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de vergers : 0,42 x 36,00 €/ha - 1 désherbage chimique des inter rangs 4 ans sur 5 : (dont 1 année 1 inter rang sur 2): [0,5 x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel) x 1 / 5] + [1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel) x 3 / 5]	84,88€
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en vergers non engagées dans une mesure comprenant l'opération PHYTO_04			
		Total	**89,97 €**

Source des données
temps de calcul : experts nationaux ; temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En viticulture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (10 ha) x 1an / 5	10,18 €
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation de vignes engagées dans toute mesure comprenant l'opération PHYTO_04	Coût : temps de calcul et temps de travail (entretien de l'enherbement spontané des inter rangs) Gain : économies d'achat d'herbicides (60 %) et d'épandage (1 passage)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + entretien annuel des inter rangs enherbés_4 ans sur 5 : (dont 1 année 1 inter rang sur 2) : [0,5 x (4 heures/ha x 18,86 € / heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel) x 1/5] + [(4 heures/ha x 18,86 € / heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel)x 3 / 5] - 42 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de vignes : 0,42 x 33,00 €/ha - 1 désherbage chimique des inter rangs 4 ans sur 5 (dont 1 année 1 inter rang sur 2): [0,5 x : 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel) x 1 / 5 + [1heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel) x 3 / 5]	86,14€
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles de vignes non engagées dans une mesure comprenant l'opération PHYTO_04			
		Total	**96,32€**

Source des données
temps de calcul : experts nationaux ; temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Phyto_04-arbo et viticulture

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.38. PHYTO_05 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides de synth (niv 2)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0060

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.38.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (3) et surtout de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre. En arboriculture et viticulture, la réduction demandée, exprimée en pourcentage, apparaît moins importante qu'en grandes cultures et cultures légumières. Elle représente cependant un niveau d'effort équivalent pour toutes les catégories de cultures compte tenu de la sensibilité aux bioagresseurs plus élevée en arboriculture et viticulture qui se traduit par un nombre de traitement habituellement plus important qu'en grandes cultures et cultures légumières.

Elle doit être mobilisé sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans), pouvant être contractualisée sur des parcelles de vignes, d'arboriculture, de cultures légumières ou de grandes cultures.

En ce qui concerne les grandes cultures, le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel sans

production intégrés dans une rotation des cultures, moins concernés par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides, sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

---

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

(2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

(3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(4) ex :travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées
- En grandes cultures, respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT « hors-

herbicides » de référence pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire.

L'IFT de référence du territoire par type de culture (selon les cas, IFTvignes, IFT arboriculture, IFTgrandes cultures ou IFTmaraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial moyen le plus représentatif de chaque territoire concerné.

Les cultures de maïs, de tournesol et les prairies temporaires entrant dans la rotation ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides, elles seront exclues du calcul de l'IFT mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée, dans la limite d'une proportion de 30% des surfaces engagées.

- Définir l'IFT « hors-herbicides » maximal, pour chaque culture ou type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : voir tableaux ci joints

- Les formations agréées au titre de cette opération sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agrées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

  Pour être agréée, la structure de formation doit :

  - s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
  - faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.

- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

  Contenu de la formation: voir ci joint

En arboriculture et viticulture :

	$IFT_{hors\ herbicides}$ mesuré pour l'année	Pourcentage de $l'IFT_{hors\ herbicides}$ de référence à atteindre
Année 2	$IFT_{hors\ herbicides}$ année 2	80 %
Année 3	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 2 et 3	80 %
Année 4	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 2, 3 et 4	80 %
Année 5	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 3, 4 et 5	80%

En grandes cultures et cultures légumières :

	$IFT_{hors\ herbicides}$ mesuré pour l'année	Pourcentage de $l'IFT_{hors\ herbicides}$ de référence à atteindre
Année 2	$IFT_{hors\ herbicides}$ année 2	70 %
Année 3	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 2 et 3	65 %
Année 4	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 2, 3 et 4	60 %
Année 5	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 3, 4 et 5 *ou* $IFT_{hors\ herbicides}$ année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5

PHYTO_05 IFT

Contenu de la formation :

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :
- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
- Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
- Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

PHYTO_05 contenu de la formation

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.38.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.38.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.38.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.38.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.38.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation et les cultures légumières de plein champ), viticulture, et arboriculture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil sera calculé par rapport aux surfaces de la campagne précédente.

- Un diagnostic parcellaire (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.38.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.38.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 30% : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint
- En cultures légumières : 105,64 €/ha/an
- En arboriculture : 166,38 €/ha/an.
- En viticulture : 191,74 €/ha/an

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	117,60 €
21 - Région Champagne-Ardenne	110,66 €
22 - Région Picardie	121,88 €
23 - Région Haute-Normandie	119,59 €
24 - Région Centre	106,84 €
25 - Région Basse-Normandie	115,54 €
26 - Région Bourgogne	102,49 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	125,00 €
41 - Région Lorraine	102,53 €
42 - Région Alsace	125,00 €
43 - Région Franche-Comté	107,12 €
52 - Région Pays de la Loire	113,49 €
53 - Région Bretagne	117,56 €
54 - Région Poitou-Charentes	102,87 €
72 - Région Aquitaine	116,88 €
73 - Région Midi-Pyrénées	99,65 €
74 - Région Limousin	103,26 €
82 - Région Rhône-Alpes	114,30 €
83 - Région Auvergne	109,52 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	96,41 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	96,41 €

Phyto_05-montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.38.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.38.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.38.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.38.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.38.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	Niveau d'exigence de l'engagement
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du Certiphyto sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation : - sur une durée minimale de 3 jours - avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, - centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs - et contextualisées aux enjeux du territoire.

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'ERMG 4, établie dans le cadre de la conditionnalité, constitue la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est une consommation moyenne en produits phytosanitaires hors herbicides de 70,90 € par hectare de grandes cultures et de 180,00 € par hectare de cultures légumières, apportés en 3 passages sur chaque parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des attaques de ravageurs que les moyens de lutte biologique ne suffisent pas atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 34% en moyenne sur les 5 ans,
- de l'économie en temps de travail du fait d'une réduction de 1,2 passages en moyenne sur les 5 ans par rapport à la pratique habituelle (2 passages en années 2 et 3 et 1 passage en année 4 et 5, au lieu de 3 passages par an),
- du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 2 lâchers par an en moyenne sur 4 ans),
- du temps de travail supplémentaire lié à la modification des pratiques;
- et d'une perte de production moyenne sur 5 ans, la perte de production étant concentrée sur les dernières années où la réduction requise est plus importante.

En arboriculture et viticulture, la pratique de référence correspond à une consommation moyenne en produits phytosanitaires hors herbicides de 321,50 € par hectare de vergers et 290,20 € par hectare de vignes, à raison de 10 traitements par an et par parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des attaques de ravageurs que les moyens de lutte

biologique ne suffisent pas atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides, de 16% en moyenne sur les 5 ans,
- de l'économie en temps de travail du fait de la suppression de 2 traitements annuels (sur les 10 habituellement réalisés) chaque année au cours des 4 ans où une réduction est demandée,
- du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 3 lâchers par an sur 4 ans) ;
- du temps de travail supplémentaire lié à la modification des pratiques;
- et d'une perte de production moyenne sur 5 ans, les pertes augmentant progressivement sur les 4 ans où une réduction des traitements est requise (0,5% en année 2, 1% en année 3, 1,5% en année 4 et 2% en année 5 sur vergers ; 0,8% en année 2, 1 % en année 3 puis 1,2% en année 4 et 1,4% en année 5 sur vignes).

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données :

Voir les tableaux ci-joints

En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 30% :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) x 1an / 5 = 1,41 €	4,675 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 65,81
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%	Coût : temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle) Manque à gagner : perte moyenne estimée à 5,5% du produit brut d'un assolement moyen régional Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (34 % en moyenne) et d'épandage	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + [1 - proportion dans l'assolement moyen de maïs, tournesol et prairies temporaires] : 1 - 15% = 85 % x [5,5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 1,6 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel) - 1,2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel)] - 34 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,34 x 70,90 €/ha	
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05			
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05			
Modification des pratiques	Coût : temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers culturaux supplémentaires, fractionnement des travaux dans le temps, recherche de débouchés)	(18,86 €/heure x 8 heures) /surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) = 2,09€	

- **Source des données**

temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En cultures légumières :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (20 ha) x 1an / 5	5,09 €
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en cultures légumières engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Coût : temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle) Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (34 % en moyenne) et d'épandage Manque à gagner : perte estimée à 0,5 % du produit brut moyen en cultures légumières	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 0,5 % x 12 351 € /ha de produit brut en moyenne sur 5 ans + 1,6 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel) - 1,2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel) - 34 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de cultures légumières : 0,34 x 180,00 €/ha	100,55 €
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en cultures légumières non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05			
		Total	**105,64 €**

- **Source des données**

temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : experts nationaux CTIFL / France AgriMer ; Produit brut : Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CNCER) ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Phyto_05 grandes cultures et légumes

En arboriculture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (20 ha) x 1an / 5	5,09 €
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vergers engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Coût : temps de calcul et temps de travail (lutte biologique partielle) Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires (18% en moyenne) et d'épandage Manque à gagner : perte estimée à 1 % du produit brut moyen en vergers	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 1 % x 9 045 € /ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans + [3 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel)] - 2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel)] x 4 ans / 5 - 16 % de la charge moyenne d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides, par hectare de vergers 0,16 x 321,50 €/ha	161,29 €
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en vergers non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05			
		Total	**166,38 €**

- **Source des données**

temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : experts nationaux CTIFL / France AgriMer ; Produit brut : Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CNCER) ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En viticulture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (10 ha) x 1an / 5	10,18 €
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vignes engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Coût : temps de calcul et temps de travail (lutte biologique partielle) Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires (18% en moyenne) et d'épandage Manque à gagner : perte estimée à 2,3 % du produit brut moyen en vignes	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 0,88 % x 12 013 € /ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans + [3 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel)] - 2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel)] x 4 ans / 5 -16 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides, par hectare de vignes : 0,16 x 290,20 €/ha	181,56 €
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en vignes non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05			
		Total	**191,74 €**

- **Source des données**

temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : experts nationaux France AgriMer ; Produit brut : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture, RICA- moyenne 2008 à 2012 ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Phyto_05 arbo et viticulture

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.39. PHYTO_06 - Adaptation de PHYTO _05

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0074

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.39.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Cette opération est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO_05 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

Ces cultures (maïs, le tournesol, les prairies temporaires et jachère sans production intégrés dans une rotation) sont donc exclues du calcul de l'IFT mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée. Leur proportion dans la surface engagée est toutefois limitée à 60% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et jachère sans production est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire PHYTO_06 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire PHYTO_05.

Comme PHYTO_05, cette opération doit être mobilisée sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais elle peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans), pouvant être contractualisée sur des parcelles de grandes cultures.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les

conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées
- Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60%

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT « hors herbicides » de référence pour les grandes cultures éligibles à cet engagement sur le territoire.

  L'IFT de référence du territoire pour les grandes cultures correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial moyen le plus représentatif de chaque territoire concerné.

  Les cultures de maïs, de tournesol, les prairies temporaires et jachère sans production entrant dans la rotation ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides, elles seront exclues du calcul de l'IFT mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée, dans la limite d'une proportion de 60% des surfaces engagées.

- Définir l'IFT « hors-herbicides » maximal pour les grandes cultures à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : voir tableau ci-joint
- Les formations agréées au titre de cette opération sont définies au niveau régional. L'agrément

concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agrées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.
- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

Contenu de la formation :

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :
- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
- Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
- Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;

- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

	IFT hors herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT hors herbicides de référence à atteindre
Année 2	IFT hors herbicides année 2	70 %
Année 3	Moyenne IFT hors herbicides des années 2 et 3	65 %
Année 4	Moyenne IFT hors herbicides des années 2, 3 et 4	60 %
Année 5	Moyenne IFT hors herbicides des années 3, 4 et 5 *ou* IFT hors herbicides année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5

PHYTO_06 IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.39.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.39.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de

base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.39.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.39.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu’ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l’objet d’une rémunération par choix de l’État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.39.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de grandes cultures.

Au minimum 50 % des surfaces éligibles de l'exploitation doivent être engagées dans la présente opération.

Éligibilité du demandeur

Le cas échéant, les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil sera calculé par rapport aux surfaces de la campagne précédente et devra être de 50 % minimum.
- Un diagnostic parcellaire (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100 %). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.39.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.39.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 60% : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint:

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	72,15 €
21 - Région Champagne-Ardenne	67,66 €
22 - Région Picardie	74,00 €
23 - Région Haute-Normandie	73,44 €
24 - Région Centre	65,19 €
25 - Région Basse-Normandie	70,82 €
26 - Région Bourgogne	62,38 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	74,00 €
41 - Région Lorraine	62,40 €
42 - Région Alsace	74,00 €
43 - Région Franche-Comté	65,39 €
52 - Région Pays de la Loire	69,49 €
53 - Région Bretagne	72,13 €
54 - Région Poitou-Charentes	62,62 €
72 - Région Aquitaine	71,69 €
73 - Région Midi-Pyrénées	60,54 €
74 - Région Limousin	62,68 €
82 - Région Rhône-Alpes	70,02 €
83 - Région Auvergne	66,93 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	57,41 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	57,75 €

Phyto_06-montants.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.39.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.39.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.39.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.39.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.39.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	Niveau d'exigence de l'engagement
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du Certiphyto sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation : - sur une durée minimale de 3 jours - avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, - centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs - et contextualisées aux enjeux du territoire.

ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'ERMG 4, établie dans le cadre de la conditionnalité, constitue la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures, la pratique de référence est une consommation moyenne en traitements hors herbicides de 70,90 €/hectare de grandes cultures, apportés en 3 passages sur chaque parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des attaques de ravageurs que les moyens de lutte biologique ne suffisent pas à atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 34% en moyenne sur les 5 ans
- de l'économie en temps de travail du fait d'une réduction de 1,2 passages en moyenne sur les 5 ans par rapport à la pratique habituelle (2 passages en années 2 et 3 et 1 passage en année 4 et 5, au lieu de 3 passages par an),.
- du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 2 lâchers par an en moyenne sur 4 ans) ;
- du temps de travail supplémentaire lié à la modification des pratiques;
- et d'une perte de production estimée à 5,5% en moyenne sur 5 ans, concentrée sur les dernières années où la réduction requise est importante.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette

opération.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant en grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 60% : voir tableau ci-joint

Source des données

temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) x 1an / 5 = 1,41 €	3,025 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 38,64 €
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère sans production dans la surface totale engagée inférieure à 60 %	Coût : temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + [1 - proportion dans l'assolement moyen de maïs, tournesol et prairies temporaires] : 1 - 45% = 55 % x [5,5 % x du produit brut moyen régional sur 5 ans + 1,6 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel) - 1,2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel)] - 34 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,34 x 70,90 €/ha	
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_06	Manque à gagner : perte moyenne estimée à 5,5% du produit brut d'un assolement moyen régional		
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_06	Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (34 % en moyenne) et d'épandage		
Modification des pratiques	Coût : temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers culturaux supplémentaires, fractionnement des travaux dans le temps, recherche de débouchés)	(18,86 €/heure x 8 heures)/surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) = 2,09€	

PHYTO_06 méthode de calcul

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.40. PHYTO_07 - Mise en place de la lutte biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0061

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.40.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'inciter une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.

La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures (1) pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs (2). Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.

La lutte biologique couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez les papillons empêchant leur reproduction. Cette technique permet ainsi de supprimer le recours aux traitements chimiques habituels (3).

Dans le cadre de cet engagement, elle est assimilée au lâcher d'auxiliaires ou à l'utilisation de la confusion sexuelle sur des parcelles agricoles (4), sous tunnels ou sous serres.

Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

---

(1) prédateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que des champignons, des bactéries ou des virus

(2) les maladies sont peu concernées (hors sclérotinia sur colza), et les adventices ne le sont pas du tout.

(3) en particulier contre la tordeuse orientale du pêcher sur pêchers et abricotiers, le carpocapse du pommier, les cochylis et eudemis de la vigne et la sésamie sur le maïs (forage des tiges).

(4) La manipulation environnementale, qui vise à favoriser les auxiliaires naturellement présents et la lutte par introduction - acclimatation d'une nouvelle espèce dans un environnement, n'est pas concernée par cet opération.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés

- Présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire

- Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges

- Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges

Pour les grandes cultures et les cultures légumières de plein champ, il est défini, pour chaque territoire, un coefficient d'étalement (e7) correspondant à la part minimale de la surface totale engagée devant être cultivée chaque année avec une culture sur laquelle la lutte biologique est techniquement possible. L'obligation de lutte biologique portera sur cette part minimale. Le coefficient d'étalement (e7) est défini localement par l'administration et inscrit dans un document hors PDRR. Il sera notamment défini au regard de la part habituelle des cultures sur laquelle porte l'obligation de la lutte biologique dans l'assolement moyen du territoire.

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- Définir les techniques de lutte biologique pouvant être utilisées, selon la nature des cultures concernées :
    - Nature du ou des moyens de lutte biologique à utiliser (auxiliaires, confusion sexuelle) ;
    - Fréquence minimale du recours au moyen de lutte biologique considéré (n fois / 5 ans).
    - En ce qui concerne les micro-organismes auxiliaires, un inventaire des techniques de lutte biologique homologuées pourra être établi au niveau régional, par culture et par usage en s'appuyant sur la liste exhaustive établie au plan national par la DGAL. Cet inventaire pourra servir de base pour arrêter le cahier des charges sur chaque territoire concerné.
    - Pour les macro-organismes (exemple : coccinelles), le recours à l'expertise locale est préconisé, dans la mesure où ces auxiliaires ne sont pas homologués et donc répertoriés de façon exhaustive. Cette expertise locale pourra s'appuyer sur la liste indicative produite par la DGAL.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.40.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.40.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.40.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.40.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.40.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : grandes cultures sur terres arables, cultures légumières de plein champ, sous serre et sous abri, viticulture, arboriculture, horticulture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR. Pour les grandes cultures (colza - recours au Contans ®, maïs - recours aux trichogrammes) et les cultures maraîchères, la ou les cultures éligibles pour lesquelles la lutte biologique est techniquement possible seront définies.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation des surfaces implantées dans la culture concernée sur l'exploitation et situées sur le territoire est défini. Ce seuil doit être au minimum de 70 % des surfaces éligibles situées sur le territoire à enjeu considéré. L'efficacité de cette mesure suppose en effet une mise en œuvre sur une surface relativement importante.

- Un diagnostic parcellaire (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures

agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.40.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.40.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures, le montant unitaire varie entre 20 % et 100 % de 67,06 €/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En cultures légumières de plein champ, le montant unitaire varie entre 20 % et 100 % de 108,12 €/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En cultures légumières sous serre et sous abris : le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Arboriculturepiégeage massif : le montant unitaire est de 551,37 €/ha/an
- Arboriculture lâcher d'auxiliaires: le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Arboriculture confusion sexuelle : le montant unitaire est de 228,13 €/ha/an
- Arboriculture piégeage massif et lâcher d'auxiliaires : le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Arboriculture piégeage massif et confusion sexuelle : le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Arboriculture lâcher d'auxiliaires et confusion sexuelle : le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Arboriculture piégeage massif et lâcher d'auxiliaires et confusion sexuelle : le montant unitaire est de 700 €/ha/an

- Horticulture: le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Viticulture: le montant unitaire est de 160,40 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.40.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.40.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.40.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.40.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.40.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et en cultures légumières de plein champ, la pratique de référence correspond à 3 traitements hors herbicides par parcelle culturale et par an. La mise en place de moyens de lutte biologique permet de réduire le nombre de doses homologuées par traitement hors herbicides (estimée à 20% en grandes cultures et 30 % en cultures légumières) par rapport à la consommation habituelle, sans modification du nombre de traitements. En grandes cultures, le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 20% en moyenne sur les 5 ans ;
- du coût moyen de l'utilisation de moyens de lutte biologique.

En cultures légumières sous serre et sous abris, en arboriculture et en horticulture, le montant de l'aide est calculé par comparaison du coût des traitements chimiques économisés et du coût lié au temps nécessaire pour la mise en œuvre de la lutte biologique.

Les nombres de traitements chimiques économisés varient cependant selon les cultures concernées :

- pour les cultures légumières sous serre, 7 traitements sont économisés en moyenne ;

- en arboriculture, les techniques en lutte biologique et les coûts associés varient fortement en fonction du bio agresseur visé. Trois catégories sont par conséquent distinguées : le recours au piégeage massif, le lâcher d'auxiliaires et la confusion sexuelle. Le nombre de traitements économisé varie selon la technique utilisée (1,5 traitements pour le piégeage massif et le lâcher d'auxiliaire, 1 traitement pour la confusion sexuelle) ;

- en horticulture, 33 traitements sont économisés en moyenne.

En viticulture, les moyens de lutte biologique sont peu nombreux au regard des différents bio-agresseurs. Pour un bio agresseur donné, 2 traitements en lutte biologique (lâchers d'auxiliaires) sont en général nécessaires pour avoir la même efficacité qu'un traitement chimique. Le montant de l'aide est ainsi calculé par comparaison du coût d'un traitement chimique et du coût de 2 traitements biologiques (temps de travail et achat des produits).

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant par catégories et source des données : voir tableaux ci-joints

Cultures légumières plein champ :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €	
Présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : achat et pose des pièges et auxiliaires Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires	[2 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)) -30 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de cultures légumières : 0,30 x 180,00 €/ha] **x coefficient d'étalement de la surface engagée**	108,12 €	108,12 € x **e7**
		Total	**108,12 €**	108,12 € x **e7**

Sources : coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite

Cultures légumières sous serre et sous abris

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €	
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : pose des pièges et auxiliaires Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	(4 heures/semaine/ha × 46 semaines × 18,86 €/heure de main d'œuvre) - (3 heures/traitement/ha × 7 traitements × 18,86 €/heure de main d'œuvre) - 686€/ha	2388,18 €	2388,18 €
		Total		**700,00 €**

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé : fédération nationale des producteurs de légumes (FNPL) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL)

Elements suite 1

Arboriculture piégeage massif :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : pose des pièges Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat	36 heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre - 1,5 traitement : 1,5 heures × (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/heure de matériel) - achat produits phytosanitaires : 51 €/ha	551,37€
		Total	**551,37 €**

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé : « carpocapse des pommes et poires » Christophe Roubal, Bernard Rouillé, Marie Cazal – Phytoma la défense des végétaux – n° 568, 2004, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) ; coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 2

Arboriculture lâcher d'auxiliaires :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : pose des auxiliaires Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	70 heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre - 1,5 traitement : 1,5 heures × (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/ heure de matériel) - achat produits phytosanitaires : 130 €/ha	1113,61 €
		Total	**700,00 €**

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé : Station d'expérimentation la Morinière – analyse des coûts d'introduction de typhlodromes en vergers, 2005 et groupe technique PFI de la Morinière, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) ; coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 3

Arboriculture confusion sexuelle :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : pose des diffuseurs Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	16,5 heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre - 1 traitement : 1 heure × (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/ heure de matériel) - achat produits phytosanitaires : 32 €/ha	228,13 €
		Total	**228,13 €**

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé : station d'expérimentation de la Pugère, chambre d'agriculture de Vaucluse, station d'expérimentation fruits Rhône-Alpes (SEFRA), centre expérimental horticole de Marsillargues, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) ; coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 4

Arboriculture piégeage massif et lâcher d'auxiliaires :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisées	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : pose des pièges et auxiliaires Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	(36 + 70) heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre - (1,5 + 1,5) traitements : 3 heures × (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/heure de matériel) - achat produits phytosanitaires : (51 + 130) €/ha	1664,98€
		Total	**700,00 €**

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé : « carpocapse des pommes et poires » Christophe Roubal, Bernard Rouillé, Marie Cazal – Phytoma la défense des végétaux – n° 568, 2004, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) ; coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 5

Arboriculture piégeage massif et confusion sexuelle

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût : pose des pièges et des diffuseurs Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	(36 + 16,5) heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre - (1,5 + 1) traitement : 2,5 heures × (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/heure de matériel) - achat produits phytosanitaires : (51 + 32) €/ha -	779,50 €
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges			
		Total	**700,00€**

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé : « carpocapse des pommes et poires » Christophe Roubal, Bernard Rouillé, Marie Cazal – Phytoma la défense des végétaux – n° 568, 2004, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) ; coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 6

Arboriculture lâcher d'auxiliaires et confusion sexuelle :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût : pose des auxiliaires et des diffuseurs Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	(70 + 16,5) heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre - (1,5 + 1) traitements : 2,5 heures × (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/ heure de matériel) - achat produits phytosanitaires : (130 + 32) €/ha	1341,74 €
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges			
		Total	**700,00 €**

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé : Station d'expérimentation la Morinière – analyse des coûts d'introduction de typhlodromes en vergers, 2005 et groupe technique PFI de la Morinière, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) ; coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 7

Arboriculture piégeage massif et lâcher d'auxiliaires et confusion sexuelle

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : pose des pièges, auxiliaires et des diffuseurs Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	(36 + 70 + 16,5) heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre - (1,5 + 1,5 + 1) traitements : 4 heures × (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/heure de matériel)- achat produits phytosanitaires : (51 + 130 + 32) €/ha	1 893,11 €
		Total	**700,00 €**

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé : « carpocapse des pommes et poires » Christophe Roubal, Bernard Rouillé, Marie Cazal – Phytoma la défense des végétaux – n° 568, 2004, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) ; coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 8

Horticulture

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : pose des pièges et auxiliaires Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	18 lâchers/ha x 20 heures/lâcher x 18,86 €/heure de main d'œuvre - 33 traitements en moins par hectare : (33 x 3h de traitement/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre) - économie d'achat des produits phytosanitaires : 1 650 €/ha	3272,46 €
		Total	**700,00 €**

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisés ; expertise de l'association nationale des structures d'expérimentation et de démonstration en horticulture (Astredhor)

Elements suite 9

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e7	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant porter annuellement une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique	Diagnostic de territoire, selon la part habituelle des cultures éligibles dans l'assolement moyen du territoire	20%	100%

Variables

Grandes cultures :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €	~
Présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : achat et pose des pièges et auxiliaires Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires	[1 lâcher d'auxiliaires de lutte biologique : 30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel) - 20% des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,2 x 70,00 €/ha] x **coefficient d'étalement de la surface engagée**	67,06 €	67,06 € x **e7**
		Total	**67,06 €**	**67,06 € x e7**

Source des données

coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Phyto_07-GC.png

Viticulture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : achat et pose des pièges et auxiliaires Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires et d'épandage	= 2 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x [30 € /ha d'auxiliaires + 2 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)] - 12 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de vignes : 0,12 x 321,50 €/ha - 2 traitements insecticide : 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main œuvres + 13,75 €/ha de matériel)	160,40 €
		Total	**160,40 €**

Phyto_07-viticulture.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.41. PHYTO_08 - Mise en place d’un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0062

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.41.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

En maraîchage de plein champ ou sous tunnel (serres exclues), le paillage est défavorable au développement de différents bio agresseurs : adventices, mouches, thrips, mildiou. Il permet ainsi de limiter le nombre de doses homologuées apportées pour ces usages ou de proscrire certains usages (enjeu de protection de la qualité de l’eau).

Il contribue ainsi à la préservation de la qualité de l’eau en réduisant l’impact des produits phytosanitaires. En outre il répond à l’objectif de protection de l’eau sur un plan quantitatif, dans la mesure où il préserve la réserve utile du sol et peut ainsi contribuer à limiter le recours à l’irrigation. Il permet en outre une protection des sols contre l’érosion ceux-ci étant alors couverts par le paillage et non laissés nus après un désherbage.

Toutefois, pour répondre à cet enjeu de préservation de la qualité de l’eau sans porter atteinte à d’autres enjeux, en particulier de protection des sols ou du paysage, le paillage doit être uniquement végétal ou biodégradable ; le paillage plastique est interdit.

Cet engagement ne peut être souscrit que sur des territoires où le paillage, y compris paillage plastique, des cultures maraîchères n’est pas la pratique courante.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l’Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l’opération souscrits par le bénéficiaire :

- Présence d’un paillage végétal ou biodégradable sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire
- Respect du type de paillage autorisé

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- Définir, pour chaque territoire et pour chaque culture éligible, la composition du paillage à utiliser, en lien notamment avec le CTIFL : il doit être uniquement d'origine végétale (pailles, pailles distillées, compost, mulch, copeaux de bois) ou biodégradable (c'est-à-dire à base d'amidon et de co-polyesters).
- Définir, pour chaque territoire, pour chaque culture éligible, le stade de la culture à partir duquel le paillage doit être en place.
- Définir, pour chaque territoire, le coefficient d'étalement correspondant à la part minimale de la surface engagée que l'agriculteur doit couvrir chaque année d'un paillage végétal ou biodégradable. Ce coefficient d'étalement « e11 » sera notamment défini au regard de la part habituelle des cultures maraîchères éligibles dans l'assolement moyen du territoire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.41.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.41.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.41.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.41.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu’ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l’objet d’une rémunération par choix de l’État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.41.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

- **Éligibilité des surfaces**

  Sont éligibles les parcelles de cultures maraîchères.

Pour chaque territoire, les cultures maraîchères éligibles, c'est-à-dire sur lesquelles la mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable est techniquement possible, sont définies localement par l'administration dans un document hors PDRR.

- **Éligibilité du demandeur**

Le cas échéant, les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation des surfaces maraîchères de l'exploitation (de plein champ ou sous tunnel) situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil doit être au minimum de 50% des surfaces éligibles situées sur le territoire.
- Un diagnostic parcellaire (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.41.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.41.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire varie entre 20 % et 100 % de 700,00 €/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.41.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.41.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.41.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.41.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.41.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l’obligation de détenir une autorisation d’utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d’assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l’épandage ainsi que les règles relatives à l’utilisation de pesticides à proximité d’étendues d’eau et d’autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

Habituellement, sur les territoires visés, la lutte contre les adventices en cultures maraîchères est réalisé par désherbage chimique, à raison de 2 passages annuels, laissant les sols nus. Cet engagement vise à remplacer le recours aux herbicides par la mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable, sur les cultures maraîchères pour lesquelles cette pratique est techniquement possible. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base du coût de mise en place du paillage et des économies réalisées sur les traitements herbicides (achat de produits et temps de travail pour les traitements).

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et sources des données :

Voir les tableaux ci-joints

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Présence d'un paillage végétal ou biodégradable sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire Respect du type de paillage autorisé	Coût : achat de paillage et temps d'épandage Gain : économie d'achat et d'épandage d'herbicides	[coût moyen entre un paillage biodégradable et un paillage végétal : 1082 €/ha + mise en place du paillage : 2 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel - charge moyenne d'approvisionnement en herbicide par hectare de cultures légumières : 120,00 €/ha - 2 désherbages chimiques : 2 x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel)] x **coefficient d'étalement**	998,90 €	998,90 x **e11**
		Total	**700,00 €**	700,00 x **e11**

Source des données
coûts du paillage végétal : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; coûts du paillage biodégradable : Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e11	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant porter annuellement un paillage végétal ou biodégradable	Diagnostic de territoire, selon la part habituelle des cultures maraîchères éligibles dans l'assolement moyen du territoire	20%	100%

PHYTO_08

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.42. PHYTO_09 - Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0063

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.42.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cet engagement est de participer à la reconquête de la qualité de l'eau en diminuant l'utilisation d'intrants (en particulier de produits phytosanitaires, d'azote et de phosphate) et la préservation agronomique des sols en zones de cultures spécialisées, par la présence d'une autre culture (céréale, graminées fourragères…) au moins une année 1 sur 5, et au plus 2 années sur 5, permettant :

- un allongement du temps de retour d'une même culture ou d'une même famille sur une même parcelle, pour rompre le cycle de développement des différents ravageurs et maladies ;
- une amélioration de la structure des sols et le taux de matière organique.

Cette opération conduit en outre, de façon plus indirecte, à réduire les émissions de gaz à effet de serre par la séquestration de carbone (en favorisant l'introduction de céréales).

Cette opération s'adresse à des exploitations orientées vers la production de cultures légumières comportant un part minoritaire de céréales dans la rotation. Elle vise la reconnexion des deux ateliers. L'introduction de cultures nouvelles dans la rotation du fait de l'alternance entre cultures légumières et grandes cultures perrmet une rupture de cycles de bioagresseurs, et donc une réduction de l'utilisation de pesticides.

Cette opération doit être proposé sur des territoires où l'occupation de l'espace agricole et la succession culturale ne répondent pas déjà aux critères établis pour l'application des deux principes présentés ci-dessus, se traduisant par une détérioration de la qualité de l'eau.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Chaque année, présence d'une culture légumière sur au moins 3/5 de la surface totale engagée et d'une culture non spécialisée sur au moins 1/5 de la surface engagée
- Respect des modalités de mise en œuvre de la succession culturale (2 années successives sur une

parcelle engagée) de deux cultures non spécialisées.

- Présence d'au moins une, et au plus deux, cultures non spécialisées dans la rotation (céréale ou graminées fourragères), sur chaque parcelle culturale engagée, au cours des 5 ans.

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- Définir, au niveau du territoire, si la reconduction de deux cultures non spécialisées successives sur une parcelle engagée est autorisée. Le cas échéant, préciser les modalités de mise en œuvre de cette succession culturale afin que cette dernière soit favorable à la reconquête de la qualité de l'eau (en particulier, la succession de deux mêmes céréales est interdite).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.42.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.42.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont

prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.42.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.42.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.42.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de grandes cultures et de cultures légumières sur les exploitations comportant

plus de 60 % de terres arables en cultures légumières de plein-champ.

Éligibilité du demandeur

Sont éligibles les exploitations qui comportent plus de 60 % de terres arables en cultures légumières de plein champ.

De plus, les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, il est défini une surface minimale qui doit être exploitée en cultures spécialisées, afin de garantir une activité significative sur les exploitations éligibles (par exemple exploitations légumières spécialisées). Le respect de la surface minimale en cultures spécialisées sur chaque exploitation doit être vérifié l'année de la demande. Pour les exploitations spécialisées, uniquement productrices de légumes, il sera défini une surface minimale de l'exploitation, qui sera dans tous les cas supérieure ou égale à 4 hectares.

- Pour chaque territoire, un seuil minimal de contractualisation des surfaces éligibles de l'exploitation (surfaces déclarées en cultures spécialisées l'année de la demande) doit être défini. Ce seuil sera d'au minimum 70% des surfaces en cultures spécialisées déclarées l'année de la demande.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.42.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.42.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire est de 438,67 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.42.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.42.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.42.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.42.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.42.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

- Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul

Sur les exploitations spécialisées visées par cette opération, la pratique habituelle est une succession de cultures légumières, sans jachère ou rupture de ces cultures, ce qui accroît la pression parasitaire, notamment des nématodes et des adventices. Ces exploitations respectent déjà les critères du verdissement sur la diversification des cultures.

Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base d'une comparaison des marges brutes entre une culture légumière et une céréale, introduite en remplacement d'un culture légumière 1 an sur 3, et d'une économie de traitements phytosanitaires du fait de cette rupture dans la rotation des cultures légumières.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence va au-delà des exigences sur ce point puisqu'elle porte sur la rotation interannuelle des cultures au sein d'exploitations qui respectent ce critère de diversification par ailleurs.

Méthode de calcul du montant et source des données :

Voir tableau ci-joint

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Chaque année, présence d'une culture légumière sur au moins 3/5 de la surface totale engagée et d'une culture non spécialisée sur au moins 1/5 de la surface engagée	Perte : écart de marge brute entre culture légumière de plein champs et une céréale, rapporté sur 3 ans Economie moyenne réalisée en 5 ans sur les traitements phytosanitaires en cultures légumières	(marge brute moyenne d'une culture légumière: 1747 €/ha - marge brute moyenne d'une culture de céréale: 971-630= 341 €/ha) / 3 ans - 10% de la charge moyenne en traitements phytosanitaires sur cultures légumières : 0,1 x 300,00 €/ha	438,67 €
Respect des modalités de mise en œuvre de la succession culturale (2 années successives sur une parcelle engagée) de deux cultures non spécialisées	Non rémunéré		0,00 €
Présence d'au moins une, et au plus deux, cultures non spécialisées dans la rotation (céréale ou graminées fourragères), sur chaque parcelle culturale engagée, au cours des 5 ans	Non rémunéré		0,00 €
		Total	**438,67 €**

Source des données
marge brute cultures légumières : Observatoire France Agrimer de la production légumière (moyenne sur 2003, 2004, 2005) ; marge brute cultures de céréales Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture et Arvalis - Institut du végétal; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

PHYTO_09.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43. PHYTO_10 - Absence de traitement herbicide de synthèse sur l'inter-rang en cultures pérennes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0064

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.43.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération vise à réduite l'utilisation de traitements herbicides de synthèse (1) en cultures pérennes. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de l'itinéraire technique (2), incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un système de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides.

Cet engagement doit être mobilisé prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction de traitements herbicides (ex : site Natura 2000). Dans ce cas, les milieux et surfaces éligibles seront définis localement en fonction des espèces à protéger.

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans).

L'interdiction de traitement herbicide de synthèse cible les inter-rangs en cultures ligneuses pérennes (arboriculture et viticulture).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse sur l'inter-rang (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)
- Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- Définir, pour chaque territoire, la surface minimale sans intervention herbicide sur chaque parcelle engagée :
    - En arboriculture : part de la parcelle non desherbée correspondant en règle générale à la part occupée par les inter rangs selon l'espacement habituel des rangs sur le territoire. Toutefois, pour l'arboriculture uniquement, il est possible de définir un taux de 100% dans le cas d'un enherbement de la totalité de la parcelle (rangs et inter rangs),
    - En viticulture : part des inter-rangs non désherbée (par exemple : 50% dans le cas d'un rang sur 2)
- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si oui, définir, pour chaque territoire, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics.

---

(1) Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles.)

(2) ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage,

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode

de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : viticulture et arboriculture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, respect du seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles, situées sur le territoire.

- Un diagnostic parcellaire (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En arboriculture, le montant unitaire de 107,78 €/ha/an peut varier en fonction de la part de la surface sans désherbage sur une parcelle de vergers.
- En viticulture, le montant unitaire de 109,58 €/ha/an peut varier en fonction de la part de la surface sans désherbage sur une parcelle de vignes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.43.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En arboriculture et viticulture, la pratique de référence sur les territoires visés est un désherbage chimique en plein des parcelles (rangs et inter-rangs), à raison de 1 passage par an. La suppression du désherbage chimique des l'inter-rangs suppose du désherbage mécanique ou un entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs. Toutefois, l'entretien mécanique des inter-rangs est plus coûteux que l'entretien de leur

enherbement . Le montant de l'aide est ainsi calculé par comparaison du coût d'un traitement chimique des inter-rangs et du coût d'entretien d'un enherbement spontané sur les inter-rangs en remplacement de l'utilisation d'herbicides.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données :

Voir les tableaux ci-joints

En arboriculture :

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse sur l'inter-rang (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain ; économie d'achat d'herbicides et d'épandage (1 passage)	- 60% des charges moyennes d'approvisionnement en herbicides ; 0,60 × 36,00 €/ha - 1 désherbage chimique des inter-rangs : 1 x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel)	- 72,66 €
	Coût ; temps de travail (entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs)	entretien annuel des inter-rangs enherbés : (4 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel)	180,44 €
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	-	0,00 €
		Total	107,78€ x a3

Source des données
temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En viticulture :

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse sur l'inter-rang (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain ; économie d'achat d'herbicides et d'épandage (1 passage	- 60% des charges moyennes d'approvisionnement en herbicides ; 0,60 × 33,00 €/ha - 1 désherbage chimique des inter-rangs : 1 x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel)	- 70,86 €
	Coût ; temps de travail (entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs)	entretien annuel des inter-rangs enherbés : (4 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel)	180,44 €
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	-	0,00 €
		Total	109,58€ x a4

Source des données
temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

	Variables	Source	Valeur maximale
a3	Part de la surface sans désherbage sur une parcelle de vergers	Diagnostic de territoire, selon la pratique habituelle et la pratique visée sur le territoire de mise en œuvre	Absence de désherbage de tous les rangs et inter-rangs ; 100%
a4	Part des inter-rangs non désherbée sur une parcelle de vignes		Absence de désherbage de tous les inter-rangs ; 100%

PHYTO_10.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44. PHYTO_14 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 1)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0065

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.44.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (3) et de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération doit être mobilisé sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires'(ex : site Natura 2000).

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires ainsi que le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour la viticulture, cette opération ne peut être proposé que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter rangs ou leur enherbement.

En arboriculture, il n'est pas apparu pertinent de proposer cette opération de réduction des traitements herbicides de niveau 1 qui ne concernerait qu'un rang sur deux dans la plupart des cas étant donné que les pratiques généralement constatées à l'adoption des pratiques alternatives portent sur tous les rangs dans cette

production.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées « herbicides » par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT de référence « herbicide » pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire. L'IFT de référence « herbicides » du territoire par type de culture (selon les cas, IFT « herbicides »vigne, IFT « herbicides »arboriculture, IFT « herbicides »grandes cultures ou IFT« herbicides »maraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » initial moyen le plus représentatif possible de chaque territoire concerné.
- Définir l'IFT « herbicides » maximal, pour chaque type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : voir tableaux ci-joints
- Les formations agréées au titre de cet engagement sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agrées est

communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.
- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

Contenu de la formation :

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :
- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
- Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
- Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

- ----------
- (1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes
- (2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible
- (3) ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes
- (4) ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage

En viticulture :

	IFT herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT herbicides de référence à atteindre
Année 2	IFT herbicides année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT herbicides des années 2 et 3	70%
Année 4	Moyenne IFT herbicides des années 2, 3 et 4	70%
Année 5	Moyenne IFT herbicides des années 3, 4 et 5	70%

En grandes cultures et cultures légumières :

	IFT herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT herbicides de référence à atteindre
Année 2	IFT herbicides année 2	80%
Année 3	Moyenne IFT herbicides des années 2 et 3	80%
Année 4	Moyenne IFT herbicides des années 2, 3 et 4	75%
Année 5	Moyenne IFT herbicides des années 3, 4 et 5 *ou* IFT herbicides année 5	75% en moyenne ou 70% sur l'année 5

Phyto_14-IFT.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation et les cultures légumières de plein champ), et viticulture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil sera calculé par rapport aux surfaces de la campagne précédente.

- Un diagnostic parcellaire (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures : 46,46 €/ha/an
- En cultures légumières : 50,42 €/ha/an
- En viticulture : 63,44 €/ha/an

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.44.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	Niveau d'exigence de l'engagement
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du Certiphyto sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation : - sur une durée minimale de 3 jours - avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, - centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs - et contextualisées aux enjeux du territoire.

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'ERMG 4, établie dans le cadre de la conditionnalité, constitue la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est un désherbage chimique de chaque parcelle culturale, à raison d'un passage annuel. Plusieurs moyens sont possibles pour atteindre l'objectif de réduction visé par l'engagement unitaire, le plus simple consistant en une réduction du nombre de doses apportées lors de chaque traitement. Toutefois, progressivement au cours des 5 ans, avec le développement des adventices, il devient nécessaire de compléter le désherbage chimique à dose réduite par un désherbage mécanique (1 désherbage mécanique en années 2, 3 et 4, puis 2 en année 5 pour les grandes cultures ; 1 en années 2 et 3, puis 2 en année 4 et 5 en cultures légumières). Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base de l'économie réalisée sur l'achat d'herbicides en moyenne sur les 5 ans, sans modification du nombre de passage, et du coût moyen sur 5 ans du désherbage mécanique mis en place en complément du désherbage chimique à dose réduite.

En viticulture, la pratique de référence sur les territoires visés est un désherbage chimique en plein des parcelles (rangs et inter-rangs), à raison de 1 passage par an. La réduction du nombre de doses homologuées de 30% par rapport à la pratique référence, à partir de la 2ème année, correspond à la suppression du désherbage chimique d'un inter-rang sur deux au profit d'un désherbage mécanique ou d'un entretien de

l’enherbement spontané des inter-rangs concernés. Toutefois, l’entretien mécanique des inter-rangs est plus coûteux que l’entretien de leur enherbement. Le montant de l’aide est ainsi calculé par comparaison du coût d’un traitement chimique d’un inter-rang sur deux et du coût d’entretien d’un enherbement spontané d’un inter-rang sur deux en remplacement de l’utilisation d’herbicides.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement :

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données :

Voir les tableaux ci-joints

Grandes cultures

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) x 1an / 5	1,41€
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14	Coût : temps de calcul et temps de travail (complément du désherbage chimique par du désherbage mécanique) Gain : économies d'achat d'herbicides (19% en moyenne sur 5 ans)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 1 désherbage mécanique en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha x (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel) -19 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de grandes cultures : 0,19 x 70,00 €/ha	45,05 €
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées en grandes cultures dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14			
		Total	**46,46€**

Sources : temps de calcul : experts nationaux ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements

Cultures légumières :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (20 ha) x 1 an / 5	5,09 €
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en cultures légumières engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14	Coût : temps de calcul et temps de travail (complément du désherbage chimique par du désherbage mécanique) Gain : économies d'achat d'herbicides (19 % en moyenne sur 5 ans)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 1,2 désherbages mécaniques en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel) - 19 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de cultures légumières : 0,19 x 120,00 €/ha	45,33 €
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en cultures légumières non engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14			
		Total	**50,42 €**

Sources :temps de calcul : experts nationaux ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite

Viticulture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (10 ha) x 1 an / 5	10,18 €
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation de vignes engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14	Coût : temps de calcul et temps de travail (entretien de l'enherbement spontané d'un inter rang sur deux) Gain : économies d'achat d'herbicides (30 %) et d'épandage (1 passage)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + entretien annuel des inter rangs enherbés 4 ans sur 5 : 0,5 x (4 heures/ha x 18,86 € / heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel) x 4 / 5 - 24 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de vignes : 0,24 x 33,00 €/ha - 1 désherbage chimique des inter rangs 4 ans sur 5 : 0,5 x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel) x 4 / 5	53,26 €
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles de vignes non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14			
		Total	**63,44€**

Sources : temps de calcul : experts nationaux ; temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite 1

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.45. PHYTO_15 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides de synth (niv 1)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0066

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.45.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (3) et surtout de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Elle doit être mobilisé sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans), pouvant être contractualisée sur des parcelles de vignes, d'arboriculture, de cultures légumières ou de grandes cultures.

En ce qui concerne les grandes cultures, le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures, bien que moins concernés par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides, sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées
- En grandes cultures, respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT « hors-herbicides » de référence pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire.

  L'IFT de référence du territoire par type de culture (selon les cas, IFTvignes, IFT arboriculture, IFTgrandes cultures ou IFTmaraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial moyen le plus représentatif de chaque territoire concerné.

  Les cultures de maïs, de tournesol et les prairies temporaires entrant dans la rotation ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides, elles seront exclues du calcul de l'IFT mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration

dans une rotation diversifiée, dans la limite d'une proportion de 30% des surfaces engagées.

- Définir l'IFT « hors-herbicides » maximal, pour chaque culture ou type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : voir tableau ci-joint

- Les formations agréées au titre de cette opération sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agrées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

  Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréée défini,

- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.

- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

  Contenu de la formation :

  Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,

- aborder obligatoirement les thèmes suivants :

- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;

- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;

- Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;

- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;

- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;

- Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

  Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.
- ----------
- (1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes
- (2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible
- (3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes
- (4) ex :travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

En grandes cultures et cultures légumières :

	$IFT_{hors\ herbicides}$ mesuré pour l'année	Pourcentage de l'$IFT_{hors\ herbicides}$ de référence à atteindre
Année 2	$IFT_{hors\ herbicides}$ année 2	80 %
Année 3	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 2 et 3	75 %
Année 4	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 2, 3 et 4	75 %
Année 5	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 3, 4 et 5 *ou* $IFT_{hors\ herbicides}$ année 5	70 % en moyenne ou 65 % sur l'année 5

PHYTO_15 IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.45.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.45.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.45.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.45.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.45.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

igibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation et les cultures légumières de plein champ).

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil sera calculé par rapport aux surfaces de la campagne précédente.

- Un diagnostic parcellaire (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.45.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.45.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 30% : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint:
- En cultures légumières : 61,12 €/ha/an

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	61,64 €
21 - Région Champagne-Ardenne	59,74 €
22 - Région Picardie	62,80 €
23 - Région Haute-Normandie	62,18 €
24 - Région Centre	58,70 €
25 - Région Basse-Normandie	61,07 €
26 - Région Bourgogne	57,51 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	64,71 €
41 - Région Lorraine	57,53 €
42 - Région Alsace	67,03 €
43 - Région Franche-Comté	58,78 €
52 - Région Pays de la Loire	60,51 €
53 - Région Bretagne	61,62 €
54 - Région Poitou-Charentes	57,62 €
72 - Région Aquitaine	61,44 €
73 - Région Midi-Pyrénées	56,74 €
74 - Région Limousin	57,72 €
82 - Région Rhône-Alpes	60,74 €
83 - Région Auvergne	59,43 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	55,01 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	55,57 €

PHYTO_15 montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.45.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.45.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.45.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.45.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.45.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	Niveau d'exigence de l'engagement
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du Certiphyto sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation : - sur une durée minimale de 3 jours - avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, - centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs - et contextualisées aux enjeux du territoire.

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'ERMG 4, établie dans le cadre de la conditionnalité, constitue la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est une consommation moyenne en produits phytosanitaires hors herbicides de 70,90 € par hectare de grandes cultures et de 180,00 € par hectare de cultures légumières, apportés en 3 passages sur chaque parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des attaques de ravageurs que les moyens de lutte biologique ne suffisent pas atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 22% en moyenne sur les 5 ans,
- de l'économie en temps de travail du fait d'une réduction de 0,6 passages en moyenne sur les 5 ans par rapport à la pratique habituelle (2 passages en années 3, 4 et 5, au lieu de 3 passages par an),
- du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 1 lâcher par an en moyenne sur 4 ans),
- et d'une perte de production moyenne sur 5 ans, la perte de production étant concentrée sur les dernières années où la réduction requise est plus importante.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette

opération.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données :

Voir les tableaux ci-joints

En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 30% :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) x 1an / 5 = 1,41 €	1,275 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 47,51 €
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%	Coût : temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + [1 - proportion dans l'assolement moyen de maïs, tournesol et prairies temporaires] : 1 - 15% = 85 % x [1,5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 1 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel) - 0,6 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel.)] - 22 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,22 x 70,90 €/ha	
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15	Manque à gagner : perte moyenne estimée à 1,5% du produit brut d'un assolement moyen régional		
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15	Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (22 % en moyenne) et d'épandage		

Source des données
temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En cultures légumières :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (20 ha) x 1an / 5	5,09 €
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en cultures légumières engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15	Coût : temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 0,2 % x 12 351 € /ha de produit brut en moyenne sur 5 ans + 1 lâcher d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel) - 0,6 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel.) - 22 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de cultures légumières : 0,22 x 180,00 €/ha	56,03 €
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en cultures légumières non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15	Manque à gagner : perte estimée à 0,2 % du produit brut moyen en cultures légumières Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (22 % en moyenne) et d'épandage		
		Total	**61,12 €**

Source des données
temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : experts nationaux CTIFL / France AgriMer ; Produit brut : Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CNCER) ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Phyto_15-calcul.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.46. PHYTO_16 - Adaptation de PHYTO _15

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0070

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.46.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Cette opération est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO_15 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

Ces cultures (maïs, le tournesol, les prairies temporaires et gel sans production intégrés dans une rotation) sont donc exclues du calcul de l'IFT mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée. Leur proportion dans la surface engagée est toutefois limitée à 60% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et gel sans production est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire PHYTO_16 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire PHYTO_15.

Elle doit être mobilisé sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans), pouvant être contractualisée sur des parcelles de grandes cultures.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les

conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées
- En grandes cultures, respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60%

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT « hors-herbicides » de référence pour chaque type de cultures1 éligible à cet engagement sur le territoire.

  L'IFT de référence du territoire par type de culture (selon les cas, IFTvignes, IFT arboriculture, IFTgrandes cultures ou IFTmaraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial moyen le plus représentatif de chaque territoire concerné.

  Les cultures de maïs, de tournesol et les prairies temporaires entrant dans la rotation ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides, elles seront exclues du calcul de l'IFT mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée, dans la limite d'une proportion de 60% des surfaces engagées.

- Définir l'IFT « hors-herbicides » maximal, pour chaque culture ou type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : **voir tableau**

ci-joint

- Les formations agréées au titre de cette opération sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agrées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

  Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,

- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.

- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

  Contenu de la formation :

  Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,

- aborder obligatoirement les thèmes suivants :

- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;

- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;

- Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;

- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;

- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;

- Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

  Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;

- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;

- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

1

	$IFT_{hors\ herbicides}$ mesuré pour l'année	Pourcentage de l'$IFT_{hors\ herbicides}$ de référence à atteindre
Année 2	$IFT_{hors\ herbicides}$ année 2	80 %
Année 3	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 2 et 3	75 %
Année 4	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 2, 3 et 4	75 %
Année 5	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 3, 4 et 5 *ou* $IFT_{hors\ herbicides}$ année 5	70 % en moyenne ou 65 % sur l'année 5

PHYTO_16 IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.46.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.46.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE)

n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.46.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.46.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.46.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de grandes cultures. Au minimum 50 % des surfaces éligibles de l'exploitation doivent être engagées dans la présente opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants en première année *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil sera calculé par rapport aux surfaces de la campagne précédente et devra être de 50 % minimum.

- Un diagnostic parcellaire (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.46.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.46.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 60% : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint:

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	38,21 €
21 - Région Champagne-Ardenne	36,98 €
22 - Région Picardie	38,96 €
23 - Région Haute-Normandie	38,56 €
24 - Région Centre	36,31 €
25 - Région Basse-Normandie	37,84 €
26 - Région Bourgogne	35,54 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	40,20 €
41 - Région Lorraine	35,55 €
42 - Région Alsace	41,70 €
43 - Région Franche-Comté	36,36 €
52 - Région Pays de la Loire	37,48 €
53 - Région Bretagne	38,20 €
54 - Région Poitou-Charentes	35,61 €
72 - Région Aquitaine	38,08 €
73 - Région Midi-Pyrénées	35,04 €
74 - Région Limousin	35,68 €
82 - Région Rhône-Alpes	37,62 €
83 - Région Auvergne	36,78 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	33,92 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	34,28 €

Phyto_16-montants.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.46.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.46.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.46.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.46.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.46.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves

naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	Niveau d'exigence de l'engagement
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du Certiphyto sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation : - sur une durée minimale de 3 jours - avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, - centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs - et contextualisées aux enjeux du territoire.

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'ERMG 4, établie dans le cadre de la conditionnalité, constitue la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est une consommation moyenne en produits phytosanitaires hors herbicides de 70,90 € par hectare de grandes cultures et de 180,00 € par hectare de cultures légumières, apportés en 3 passages sur chaque parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des attaques de ravageurs que les moyens de lutte biologique ne suffisent pas atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 22% en moyenne sur les 5 ans,
- de l'économie en temps de travail du fait d'une réduction de 0,6 passages en moyenne sur les 5 ans par rapport à la pratique habituelle (2 passages en années 3, 4 et 5, au lieu de 3 passages par an),
- du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 1 lâcher par an en moyenne sur 4 ans),
- et du temps de travail supplémentaire lié à la modification des pratiques.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette

opération.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données :

Voir le tableau ci-joint

Méthode de calcul du montant :

En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 60% :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) x 1an / 5 = 1,41 €	0,825 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 29,06
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%	Coût : temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle) Manque à gagner : perte moyenne estimée à 1,5% du produit brut d'un assolement moyen régional Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (22 % en moyenne) et d'épandage	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + [1 - proportion dans l'assolement moyen de maïs, tournesol et prairies temporaires] : 1 - 45% = 55 % x [1,5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 1 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel) - 0,6 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel)] - 22 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,22 x 70,90 €/ha	
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15			
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15			

Source des données
temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Phyto_16-calcul.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.47. PRM - Protection des races menacées de disparition

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0067

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.47.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Certaines races animales anciennes tendent à disparaître des exploitations agricoles au profit de races plus productives. Leurs effectifs diminuent progressivement et se rapprochent du seuil limite en deçà duquel elles seront irrémédiablement perdues du fait d'un pool génétique insuffisant. Cette biodiversité génétique dite « rustique » est pourtant précieuse, notamment pour faire face à l'adaptation au changement climatique, à la raréfaction des ressources fourragères ainsi qu'à la multiplication des maladies vectorielles.

La protection des races à petits effectifs vise donc à conserver sur les exploitations (et autres structures à définir) des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine ou avicoles appartenant à des races qui nécessitent, du fait de leurs petits effectifs et de la dynamique de la population des mesures spécifiques pour leur conservation.

Les enjeux sont donc de :

- protéger la biodiversité,
- favoriser l'adaptation au changement climatique,
- réduire les risques naturels.

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Cette opération cible :

- Les élevages (bovins, ovins, caprins, équins, porcins et volailles) conduits en race pure.
- Les races à très petits effectifs ou dont le taux de consanguinité est trop élevé (ou autres critères), permettant de justifier la prise en compte d'individus qui ne sont pas de la race mais qui peuvent être utilisés dans les schémas de croisement de la dite race. Chaque organisme de gestion de race concerné doit définir les règles qui gèrent ces croisements : animaux éligibles, inscription à la

section annexe du livre généalogique, critères d'inclusions dans la section principale du livre généalogique).

Les races menacées d'abandon protégées à l'échelon régionale ainsi que le nombre de femelles reproductrices pour chaque race seront listées dans les PDR . Cette opération est ouverte à l'échelle régionale. En effet, il n'est pas pertinent de cibler sur des territoires à enjeux particuliers compte tenu du caractère dispersé des élevages conservant des races à petits effectifs.

Par ailleurs, les éleveurs s'engagent à adhérer à l'association ou l'organisme agréé de la race qui prend ainsi en charge l'animation de la mesure.

Engagements à respecter par le bénéficiaire :

- Détenir de façon permanente les animaux éligibles :
  - pour l'espèce porcine : au minimum 1 UGB dont au moins 1 verrat (1 truie reproductrice de plus de 50 kg = 0,5 UGB, autres porçins = 0,3 UGB)
  - pour les espèces caprines et ovines : au minimum 1 UGB (1 caprin = 1 ovin = 0,15 UGB) soit 7 caprins ou 7 ovins
  - pour l'espèce bovine : 3 UGB (1 génisse, 1 vache ou 1 taureau de plus de deux ans = 1 UGB)
  - pour les espèces équines et asines : au minimum 1 UGB (1 jument, ânesse ou étalon d'au moins 2 ans = 1 UGB)
- Respecter un nombre minimum de naissances/saillies
  - Pour les espèces ovines, caprines, bovines et porcines, le demandeur doit faire reproduire chaque année en race pure au moins 50% des femelles engagées.
  - Pour les espèces équines et asines : <u>3 mises à la reproduction sur une période de 5 années</u>. L'exploitant doit également obtenir au cours des 5 ans une moyenne d'au moins 2 naissances par femelle engagée. Cette moyenne est calculée sur l'ensemble des femelles engagées : ainsi, selon l'âge des juments engagées, le nombre de naissances pris en compte pourra être inférieur à 2 pour les plus jeunes juments, et supérieur à ce chiffre pour celles plus âgées.
- Faire enregistrer les saillies et/ou les naissances conformément à la législation en vigueur pour chaque espèce

Conditions relatives aux animaux engagés :

L'exploitant peut engager en PRM un certain nombre d'animaux répondant aux critères d'éligibilité définis ci-après au moment de la souscription de l'engagement. L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre d'animaux.

Pendant la durée du contrat, les animaux eux-mêmes peuvent changer, seul le nombre d'animaux éligibles doit être en permanence égal ou supérieur au nombre d'animaux engagés.

Pour le contrôle des engagements, le registre d'élevage est de ce fait une pièce obligatoire à remplir et à conserver sur l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La liste des races menacées en Lorraine figure dans la rubrique "Informations spécifiques" et fait référence à l'étude INRA jointe en annexe au Cadre National.

8.2.8.3.47.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/UGB.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.47.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.47.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, détentrice ou propriétaire, dans le cas des femelles équins et asins, des animaux éligibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.47.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les pertes de revenu générées par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.47.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Le demandeur doit conduire ses animaux en race pure : il doit adhérer à l'association ou à l'organisme agréé de la race et à son programme technique (équins/asins) ou il doit être répertorié par l'organisme de sélection (OS) ou, à défaut d'OS existant, de conservation de la race agréé par le ministère en charge de l'agriculture, afin de permettre l'expertise des animaux engagés dans la mesure ainsi que de leurs produits le cas échéant (autres espèces).

Conditions spécifiques aux dispositifs en faveur des équins et asins :

Le demandeur doit être le propriétaire des femelles, il ne peut en être seulement le détenteur.

Éligibilité des animaux :

Pourront-être engagés les effectifs animaux de race pure de l'exploitation des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine désignées comme menacées de disparition pour l'agriculture, figurant sur la liste nationale présentée ci-après. Le cas échéant, les équins et asins inscrits au programme officiel de sauvegarde ou d'absorption de l'organisme de sélection des races citées dans l'étude ci-après, sont également éligibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.47.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.47.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à 200€/UGB/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.47.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.47.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.47.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.47.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.47.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA), organisme scientifique compétent et dûment reconnu a fourni la preuve que les races en cause sont menacées et a fixé le nombre de femelles reproductrices par race et par espèce. La liste établie par l'INRA précise pour chaque race menacée le nombre, à l'échelle nationale, de femelles reproductrices. Le document technique fournit en annexe établit une liste de races menacées de disparition à l'échelle nationale.

Un organe technique compétent et dûment reconnu enregistre et tient à jour le livre généalogique ou livre zootechnique de ces races figurant en annexe. Les organes concernés possèdent les capacités et le savoir-

faire nécessaires pour identifier les animaux de race menacée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Races Menacées retenues en Lorraine :

- Race bovine Vosgienne : suivie par le Herd book de la race vosgienne basée à Sainte-Croix en Plaine (68127) et comptait un effectif de 5073 vaches (source BDNI au 31/12/2014) tous âges confondus ;

- Chèvre de Lorraine : suivie par l'organisme et entreprise de sélection multi-race AGROPOLE à Mignaloux Beauvoir (86550) et compte un effectif de 727 chèvres.

- Trait ardennais : suivi par l'union des éleveurs de chevaux ardennais à Rosières aux Salines et totalise 1 141 juments saillies en 2014 (contre 1 531 en 2010).

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Il s'agit des manques à gagner identifiés pour chaque espèce :

- système bovin laitier : une race productive 'Montbéliarde' et une race menacée 'Vosgienne'.
- système bovin allaitant : race Blonde d'Aquitaine et race Mirandaise
- espèce caprine : chèvre Poitevine et chèvre Saanen
- espèce porcine : porc conventionnel et porc Pie Noir du Pays Basque
- espèce ovine : brebis Ile de France et brebis Southdown

Les exemples fournis ci-dessous montrent que les pertes de revenus liés à la détention d'animaux de races menacées dépassent le plafond communautaire de 200 euros/UGB/an et ce, quelque soit le type d'espèce considérée (selon le coefficient d'équivalence UGB par espèce).

Éléments techniques

Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner

Montant annuel maximum par UGB

Éléments techniques	**Montbéliarde**	**Vosgienne**
Vaches laitières	35 VL à 4 500 l	42 VL à 3 600 l
Lait livré	152 000 l	152 000 l
Génisses élevées	11	20
Surface	90 ha	140 ha
Achat fourrage	0	0 + MS
Marge nette	30 300 €	22 200 €
Manque à gagner		- 8 100 €/VL soit 190 €/VL
Économiquement, le manque à gagner se situe entre 190 et 290 €/ vache laitière présente (suivant les investissements à réaliser).		

Source des données : Chambre d'Agriculture des Vosges

Exemple 2 : système de bovin allaitant race Blonde d'Aquitaine et race Mirandaise

	Race bovine en production allaitante	
Éléments techniques	**Veaux mâle en Blonde d'Aquitaine**	**Veau mâle Mirandais**
Poids à 7 mois	305 kg	222 kg
Différentiel de production		- 83 kg * 0,6 (rendement carcasse 60%)
Perte par veau		50 kg/veau
Manque à gagner		50 kg* 6,21 €/kg = 310€/vache/an

Source des données : Résultats de Contrôle de Performance races à petits effectifs – Espèce bovine – Campagne 2011 . Résultats de Contrôle de Performances bovins allaitants – campagne 2011.GEB, Institut de l'élevage

Exemple 3 : comparaison entre une chèvre Poitevine et une chèvre Saanen

Éléments techniques	**Chèvre Poitevine**	**Chèvre Saanen**
Lactation	518 L/an	996 L/an
Perte de production laitière	- 478 L/an	
Prix moyen du lait de chèvre en France en 2012 = 588 €/1000 L	518*0,588 = 304,58 €	996*0,588 = 585,64 €
Manque à gagner	284 €/chèvre	

Source des données : Résultats de Contrôle laitier – Espèce caprine – 2012. GEB Institut de l'Élevage

prm2

Exemple 4 : Comparaison entre un porc conventionnel et un Pie Noir Basque

Éléments techniques	**Porc conventionnel**	**Porc Pie Noir du Pays Basque**
Moyenne du nombre de porcelets sevrés/truie/an	28,1	10,4
Différence de productivité	2,7	
Moyenne de la marge brute sur coût alimentaire et renouvellement par truie /an en porc conventionnel (vente au sevrage)	250€/truie	100 €/truie
Manque à gagner		150€/truie
Le manque à gagner par UGB (3 truies) est donc égal à 450 €		

Sources : IFIP, Chambre d'Agriculture de Bretagne 2008
→ Filière Porc Basque, 2012

Exemple 5 : Comparaison entre une brebis Southdown et une brebis Ile-de-France

Éléments techniques	**Brebis Southdown**	**Brebis Ile de France**
Productivité agneau/an	1,673 agneau/an	1,775 agneau/an
Poids à 100 jours (un agneau est abattu à 100 jours)	32,5	39,5
Nombre de kg d'agneau produit/brebis/an	54,4	70,1
Différentiel de production	- 15,7 kg	
Perte de poids	15,7 kg*0,55 (rendement en carcasse) = 8,6 kg	
Manque à gagner	8,6 * 6,18 €/kg = 53 €/brebis/an	
Le manque à gagner s'élève donc à 53 €/brebis/an soit 53*7 = 371 €/UGB/an (1 brebis = 0,15 UGB)		

Source des données : Résultats de Contrôle de Performances Ovins allaitants – Campagne 2012. GEB Institut de l'Élevage

prm3

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Montant annuel maximum par UGB
Tenir un registre d'élevage	Non rémunéré	
Détenir de façon permanente les animaux éligibles	**Manque à gagner** : différentiel de marge nette entre un système non menacé et un système menacé	200 €/UGB
Respecter un nombre minimum de naissances/saillies	Non rémunéré	
Faire enregistrer les saillies	Non rémunéré	
Le cas échéant faire enregistrer les naissances	Non rémunéré	
	Total	**200 €/UGB**

prm1

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.48. SGC_01 - Opération systèmes de grandes cultures

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0006

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.48.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L' objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Cette opération doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat). Elle cible les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux.

Les pratiques cibles sont caractérisées par :

- des assolements diversifiés et des rotations allongées, avec présence de légumineuses et alternance de cultures d'hiver et de cultures de printemps,
- une gestion économe de la fertilisation azotée portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture,
- un moindre usage des produits phytosanitaires du fait d'une moindre sensibilité aux bioagresseurs (allongement des rotations, et diversité des cultures assolées, adaptation des dates et des densités de semis, IAE propices au développement d'auxiliaires de culture).

Il s'agit d'une opération d'accompagnement au changement de pratique avec deux niveaux d'ambition. Les projets mobilisant cette opération devront cibler en priorité les territoires à enjeu eau mais également prendre en compte les autres enjeux territorialisés, qu'il s'agisse de la préservation de la biodiversité ordinaire (déficit d'IAE, absence de diversité culturale, disparition des plantes messicoles, des auxiliaires et des pollinisateurs) ou de la qualité des sols (zones de limons pauvres en matière organique).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Diversification de l'assolement à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :

    - Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% en année 3.

    - Respect du nombre de cultures différentes présentes de 4 en année 2 et 5 en année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes.

    - Respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 (et selon la valeur fixée régionalement, jusqu'à 10% en année 3). Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion. Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 (et selon la valeur fixée régionalement, jusqu'à 10% en année 3).

- Diversification des rotations à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :

    - Pour l'ensemble des céréales à paille, le retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle est interdit.

    - Pour les autres cultures annuelles, le retour d'une même culture deux années successives sur une même parcelle est autorisé et est interdit la 3ème année.

  Pour l'ensemble de ces points, le terme de culture correspond à une culture de production (hors culture intermédiaire, couvert végétal ou culture dérobée).

- Gestion économe des produits phytosanitaires :

  Le bénéficiaire doit respecter une baisse d'indice de fréquence de traitement (IFT) en % par rapport à un IFT de référence propre au territoire. Cet IFT de référence est calculé à partir des IFT de référence par culture, pondérés par la part de chaque culture dans l'assolement du territoire.

  Le niveau d'exigence est déterminé en fonction du pourcentage de baisse d'IFT à atteindre au bout des 5 ans avec des paliers intermédiaires à respecter sur 2 puis 3 années glissantes : la baisse de l'IFT herbicides et la baisse de l'IFT hors herbicides à atteindre en année 5 par rapport à la référence en année 1 dépendent du niveau de l'opération souscrit (niveau 1 ou 2).

  <u>Sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées dans la mesure système :</u>

    - Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » maximal fixé pour l'année ;

    - Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « hors-herbicide » maximal fixé pour l'année ;

- Respect de l'interdiction des régulateurs de croissance (sauf sur orge brassicole).

Sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures de l'exploitation, non engagées dans la mesure :

- Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2 ;
- Respect de l'IFT « hors- herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2.

- Gestion économe des intrants azotés à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :

  Les deux exigences suivantes sont intégrées au cahier des charges uniquement lorsqu'elles ne relèvent pas déjà de la réglementation.

  - Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture;
  - Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses, (hormis pour les cultures légumières de plein champ).

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, au niveau régional, le pourcentage de légumineuses à atteindre en année 3 pouvant aller de 5 % à 10 %,
- Définir, les IFT « herbicides » et « hors-herbicide » maximal à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation. Deux niveaux d'exigences sont proposés :
  - Niveau 1 : baisse de l'IFT herbicides de 30% en année 5 par rapport à la référence en année 1 et baisse de l'IFT hors herbicides de 35% en année 5 par rapport à la référence en année 1.
  - Niveau 2 : baisse de l'IFT herbicides de 40% en année 5 par rapport à la référence en année 1 et baisse de l'IFT hors herbicides de 50% en année 5 par rapport à la référence en année 1.

    Par ailleurs, dans les deux niveaux, les régulateurs de croissance sont interdits (sauf sur orge brassicole). Cette interdiction est comprise dans l'IFT maximal « hors-herbicide » à respecter ; elle ne s'ajoute pas à ce dernier.

  L'IFT maximal à ne pas dépasser chaque année à partir de l'année 2 sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées dans la mesure système est indiqué dans les tableaux ci-dessous:

Niveau 1

	IFT herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT herbicides de référence à atteindre	IFT hors herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT hors herbicides de référence à atteindre
Année 2	IFT herbicides année 2	80%	IFT hors herbicides année 2	80%
Année 3	Moyenne IFT herbicides des années 2 et 3	80%	Moyenne IFT hors herbicides des années 2 et 3	75%
Année 4	Moyenne IFT herbicides des années 2, 3 et 4	75%	Moyenne IFT hors herbicides des années 2, 3 et 4	75%
Année 5	Moyenne IFT herbicides des années 3, 4 et 5 ou IFT herbicides année 5	75% en moyenne ou 70 % sur l'année 5	Moyenne IFT hors herbicides des années 3, 4 et 5 ou IFT hors herbicides année 5	70% en moyenne ou 65 % sur l'année 5

Niveau 2

	IFT herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT herbicides de référence à atteindre	IFT hors herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT hors herbicides de référence à atteindre
Année 2	IFT herbicides année 2	80%	IFT hors herbicides année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT herbicides des années 2 et 3	75%	Moyenne IFT hors herbicides des années 2 et 3	65%
Année 4	Moyenne IFT herbicides des années 2, 3 et 4	70%	Moyenne IFT hors herbicides des années 2, 3 et 4	60%
Année 5	Moyenne IFT herbicides des années 3, 4 et 5 ou IFT herbicides année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	Moyenne IFT hors herbicides des années 3, 4 et 5 ou IFT hors herbicides année 5	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5

tab-des-IFT.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.48.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.48.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.48.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.48.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.48.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Afin de cibler les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux, deux critères sont fixés :

- un premier sur la part minimale de cultures arables dans la SAU : il doit au minimum être de 70 %,
- un deuxième sur un nombre maximum d'UGB qui peut être au maximum de 10 UGB, afin de ne pas prendre en compte les systèmes d'élevage qui peuvent relever des MAEC systèmes polyculture-élevage et systèmes herbagers

Ces critères pourront être modulés au niveau régional et garantissent qu'une exploitation ne peut prétendre qu'à une seule opération système.

Éligibilité des surfaces :

L'ensemble des terres arables de l'exploitation constitue les surfaces éligibles à la mesure. Au sein de ces surfaces, l'exploitant devra engager une proportion d'au moins 70 % dans la mesure système.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

- Pour les exploitations comportant un atelier d'élevage: seuil maximum de 10 UGB
- Part de cultures arables dans la SAU: minimum 70%

8.2.8.3.48.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.48.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire maximum régional est défini dans le tableau ci-dessous :

	Montant (€/ha/an)	
	Niveau 1	Niveau 2
11 - Région Île-de-France	107,76 €	198,46 €
21 - Région Champagne-Ardenne	100,87 €	183,52 €
22 - Région Picardie	113,47 €	209,08 €
23 - Région Haute-Normandie	108,75 €	201,72 €
24 - Région Centre	97,43 €	175,71 €
25 - Région Basse-Normandie	105,82 €	194,14 €
26 - Région Bourgogne	92,78 €	166,04 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	118,97 €	222,69 €
41 - Région Lorraine	92,78 €	166,04 €
42 - Région Alsace	121,29 €	234,83 €
43 - Région Franche-Comté	108,40 €	186,95 €
52 - Région Pays de la Loire	109,62 €	195,56 €
53 - Région Bretagne	110,16 €	200,80 €
54 - Région Poitou-Charentes	96,19 €	169,88 €
72 - Région Aquitaine	115,69 €	205,53 €
73 - Région Midi-Pyrénées	96,78 €	166,75 €
74 - Région Limousin	101,61 €	175,74 €
82 - Région Rhône-Alpes	114,78 €	201,65 €
83 - Région Auvergne	107,56 €	188,92 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	90,27 €	152,89 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	97,57 €	162,57 €

Tableau des montants en €/ha/an pour chaque région

montantsparregions

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.48.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.48.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.48.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.48.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.48.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les élements de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Appui technique sur la gestion de l'azote	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée : calcul de la dose prévisionnelle et respect de cette dose		Analyse des pratiques de fertilisation ne portant pas sur le calcul de la dose d'azote prévisionnelle et piste d'amélioration des pratiques

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

De plus, l'ERMG 4, établie dans le cadre de la conditionnalité, constitue la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

L'ensemble de ces exigences est détaillé dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n°

1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratique de référence :

La pratique de référence concernant les assolements a été caractérisée pour chaque région administrative à partir de l'analyse des données du RA 2010, sur la base des 4 grandes cultures majoritaires dans l'assolement, en tenant compte de la moyenne régionale des rendements sur 6 ans et des prix de vente moyen nationaux sur 5 ans. Cela constitue le niveau de pratique de référence de la population cible à partir de laquelle les surcoûts et les manques à gagner sont établis. Les pratiques de référence retenues sont bien conformes aux exigences réglementaires.

Prise en compte des pratiques de verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 (et selon la valeur fixée régionalement, jusqu'à 10% en année 3).
- Diversification des cultures : la pratique de référence est fixée à un niveau supérieur à ce que le verdissement prévoit avec les 4 cultures arables majoritaires dans chaque région ; la proportion de chacune des cultures a été fixée au vu des assolements des 6 dernières années ; la culture majoritaire représente 72% au plus de ces terres arables et les deux cultures principales couvre moins de 95 % de ces terres.

Méthode de calcul du montant : voir tableau

Éléments techniques		Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Diversification de l'assolement	Respect de la part de la culture majoritaire	Non rémunéré		0,00 €
	Respect du nombre de cultures différentes	Coût : temps de travail Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires estimée à 5 %	Un chantier différent supplémentaire : 8 h x 18,86 €/heure de main d'oeuvre / Surface moyenne nationale engagée en MAE (72 ha) = 2,10 € - économie de traitements phytosanitaires : 5% = 5% x 140,90 €/ha = 7,05 €	9,15 €
	Respect de la part de légumineuses dans la SAU éligible	Perte de produit brut de l'assolement moyen régional lié à l'introduction de 5 % de pois protéagineux	5 % x [produit brut de l'assolement moyen régional – 80 % du rendement moyen régional du pois protéagineux x Prix moyen national du pois protéagineux]	Variable régionalement
Diversification des rotations	Pour l'ensemble des céréales à paille : interdiction du retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle	Non rémunéré		0,00 €
	Pour les autres cultures annuelles : interdiction du retour d'une même culture sur une même parcelle plus de deux années successives	Non rémunéré		0,00 €
Gestion économe des produits phytosanitaires	Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « herbicides »	Coût : temps de calcul de l'IFT ; temps de travail supplémentaire et coût de matériel, achat d'auxiliaires biologiques Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires et d'épandage Manque à gagner : perte de produit brut	Voir Formule de calcul en fin de tableau	Variable régionalement
	Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « hors-herbicide »			
	Respect de l'interdiction des régulateurs de croissance	Non rémunéré		0,00 €
	Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées de l'exploitation	Non rémunéré		0,00 €
	Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées de l'exploitation	Non rémunéré		0,00 €
Gestion économe des intrants azotés *Les deux exigences suivantes sont intégrées au cahier des charges uniquement lorsqu'elles ne relèvent pas déjà de la réglementation*	Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote	Non rémunéré		0,00 €
	Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses	Non rémunéré		0,00 €

tableau calcul montant

Formule de calcul de l'élément de respect de l'indice de Fréquence de traitement :

Niveau 1 :

Calcul de l'IFT : 0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86€/heure de main d'œuvre +

Réduction des herbicides (*) 1 désherbage mécanique en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha x (18,86€/heure + 13,75 €/heure de matériel)

-19 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de grandes cultures ; 0,19 x 70,00 €/ha

+ 0 % x produit brut moyen régional +

Réduction des hors-herbicides : [1 - proportion dans l'assolement moyen de maïs, tournesol et prairies temporaires] ; 1 - 15% = 85 % x [1,5 % x produit brut moyen régional

+ 1 lâcher d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86€ /heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)

- 0,6 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86€/heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel)]

- 22 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures ; 0,22 x 70,90 €/ha

(*) Pas de rémunération de perte par rapport au produit brut moyen régional pour la réduction d'herbicides de niveau 1

Niveau 2 :

Calcul de l'IFT : 0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86€/heure de main d'œuvre +

Réduction des herbicides : 1,4 désherbages mécaniques en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha x (18,86€/heure + 13,75 €/heure de matériel)

-26 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de grandes cultures ; 0,26 x 70,00 €/ha

+ 2% x produit brut moyen régional +

Réduction des hors-herbicides : [1 - proportion dans l'assolement moyen de maïs, tournesol et prairies temporaires] ; 1 - 15% = 85% x [5,5 % x produit brut moyen régional

+ 1,6 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86€ /heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)

- 1,2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86€/heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel)]

- 34% des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures ; 0,34 x 70,90 €/ha

Sources des données :

- Perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement moyen régional, produit brut moyen régional et surface moyenne nationale engagée en MAE - Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture
- Chantier supplémentaire et temps de calcul : experts nationaux
- Coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB)
- Temps de travail et coûts du matériel (carburant inclus) : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ;
- Charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

detail calcul ift et sources données

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.49. SGC_02 - Opération systèmes de grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0007

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.49.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Cette opération doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat). Elle vise les exploitations de grandes cultures des zones à moindre potentiel agronomique où les simplifications d'assolement constituent un risque avéré.

Les pratiques cibles sont caractérisées par :

- des assolements diversifiés et des rotations allongées, avec présence de légumineuses et alternance de cultures d'hiver et de cultures de printemps,
- une gestion économe de la fertilisation azotée portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture,
- un moindre usage des produits phytosanitaires du fait d'une moindre sensibilité aux bioagresseurs (allongement des rotations, et diversité des cultures assolées, adaptation des dates et des densités de semis, IAE propices au développement d'auxiliaires de culture).

Il s'agit d'une opération d'accompagnement au changement de pratique. Les projets mobilisant cette opération dans les zones dites « intermédiaires » devront prendre en compte lesenjeux territorialisées, qu'il s'agisse de la préservation de la biodiversité ordinaire (déficit d'IAE, absence de diversité culturale, disparition des plantes messicoles, des auxiliaires et des pollinisateurs) de la qualité de l'eau ou de la qualité des sols (zones de limons pauvres en matière organique).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Diversification de l'assolement à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :

    - Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% en année 3. La part cumulée des 3 cultures principales doit être inférieure à 95 % de la SAU éligible à partir de l'année 2.

    - Respect du nombre de cultures différentes présentes de 4 à partir de l'année 2. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes.

    - Respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 3% en année 2 et 5 % à partir de l'année 3. Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion. Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 3% en année 2 et de 5 % en année 3.

- Diversification des rotations à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation : au cours des 5 années d'engagement, chaque parcelle devra recevoir au moins 3 cultures différentes :

    - à partir de l'année 3, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 2 cultures différentes ;

    - à partir de l'année 4, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 3 cultures différentes.

  Cette disposition interdit le retour d'une même culture sur une même parcelle 3 années successives.

  Pour l'ensemble de ces points, le terme de culture correspond à une culture de production (hors culture intermédiaire, couvert végétal ou culture dérobée).

- Gestion économe des produits phytosanitaires :

  Le bénéficiaire doit respecter une baisse d'indice de fréquence de traitement (IFT) en % par rapport à un IFT de référence propre au territoire. Cet IFT de référence est calculé à partir des IFT de référence par culture, pondérés par la part de chaque culture dans l'assolement du territoire.

  Le niveau d'exigence est déterminé en fonction du pourcentage de baisse d'IFT à atteindre au bout des 5 ans avec des paliers intermédiaires à respecter sur 2 puis 3 années glissantes : la baisse de l'IFT herbicides à atteindre en année 5 est de 20 % par rapport à la référence en année 1 et la baisse de l'IFT hors herbicides de 35% en année 5 par rapport à la référence en année 1.

  <u>Sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées dans la mesure système :</u>

    - Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » maximal fixé pour l'année ;

    - Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « hors-herbicide » maximal fixé pour l'année ;

- Respect de l'interdiction des régulateurs de croissance (sauf sur orge brassicole).

Sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures de l'exploitation, non engagées dans la mesure :

- Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2 ;
- Respect de l'IFT « hors- herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2.

- Gestion économe des intrants azotés à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :

  Les deux exigences suivantes sont intégrées au cahier des charges uniquement lorsqu'elles ne relèvent pas déjà de la réglementation.

  - Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture
  - Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses.

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, les IFT « herbicides » et « hors-herbicide » maximal à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation.

  L'IFT maximal à ne pas dépasser chaque année à partir de l'année 2 sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées dans la mesure système est indiqué dans les tableaux ci-dessous.

  Par ailleurs, les régulateurs de croissance sont interdits (sauf sur orge brassicole). Cette interdiction est comprise dans l'IFT maximal « hors-herbicide » à respecter ; elle ne s'ajoute pas à ce dernier.

	IFT herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT herbicides de référence à atteindre	IFT hors herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT hors herbicides de référence à atteindre
Année 2	IFT herbicides année 2	80%	IFT hors herbicides année 2	80%
Année 3	Moyenne IFT herbicides des années 2 et 3	80%	Moyenne IFT hors herbicides des années 2 et 3	75%
Année 4	Moyenne IFT herbicides des années 2, 3 et 4	80%	Moyenne IFT hors herbicides des années 2, 3 et 4	75%
Année 5	Moyenne IFT herbicides des années 3, 4 et 5 ou IFT herbicides année 5	80% en moyenne ou 80 % sur l'année 5	Moyenne IFT hors herbicides des années 3, 4 et 5 ou IFT hors herbicides année 5	70% en moyenne ou 65 % sur l'année 5

réduction IFT par année

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.49.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.49.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de

base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.49.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.49.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu’ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l’objet d’une rémunération par choix de l’État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.49.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Afin de cibler les zones à moindre potentiel agronomique où les simplifications d’assolement constituent un

risque avéré, un zonage est défini. Les exploitations doivent se situer dans la zone intermédiaire. Cette dernière est définie au niveau national sur la base de critères liés aux rendements et/ou à la qualité des sols. Elle comprend (voir carte en annexe) :

- 17 départements en totalité : la Charente (16), la Charente-Maritime (17), le Cher (18), la Côte-d'Or (21), l'Indre (36), l'Indre-et-Loire (37), la Haute-Marne (52), la Meurthe-et-Moselle (54), la Moselle (57), la Nièvre (58), la Haute-Saône (70), les Deux-Sèvres (79), la Vienne (86), les Vosges (88), l'Yonne (89), auxquels s'ajoutent la Meuse (55) et la Saône-et-Loire (71). Les régions Bourgogne, Lorraine et Poitou-Charente sont donc intégrées en totalité.

- 5 départements sur certains cantons seulement : l'Allier (03), le Jura (39), le Loir-et-Cher (41), le Maine-et-Loire (49) et la Vendée (85).

  Au sein de cette zone, l'autorité de gestion régionale définit les territoires prioritaires où la mesure adaptée aux zones intermédiaires, voire la MAEC système de grandes cultures dans sa version de base, seront accessibles.

Afin de cibler les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux, deux critères sont fixés :

- la part minimale de cultures arables dans la SAU, à définir régionalement par l'autorité de gestion, doit être fixée à une valeur entre 60 % et 70 %, en cohérence avec la MAEC système polyculture-élevage,

- le nombre maximum d'UGB, à définir régionalement par l'autorité de gestion, afin de ne pas prendre en compte les systèmes d'élevage qui peuvent relever des MAEC systèmes polyculture-élevage et systèmes herbagers. Une valeur maximale de 30 UGB est recommandée au niveau national. Cette valeur, combinée au critère sur la part de cultures arables dans la SAU, permet à la fois de ne pas exclure de cette opération des exploitations avec une activité d'élevage marginale présente en zone intermédiaire et d'orienter les exploitations comportant un atelier significatif d'élevage vers les MAEC systèmes polyculture-élevage et systèmes herbagers dont ils relèvent.

Ces critères doivent être définis au niveau régional, en cohérence entre les différentes MAEC système. Ils doivent être précisés dans le PDRR.

Éligibilité des surfaces :

L'ensemble des terres arables de l'exploitation constitue les surfaces éligibles à la mesure. Au sein de ces surfaces, l'exploitant devra engager une proportion d'au moins 70 % dans la mesure système.

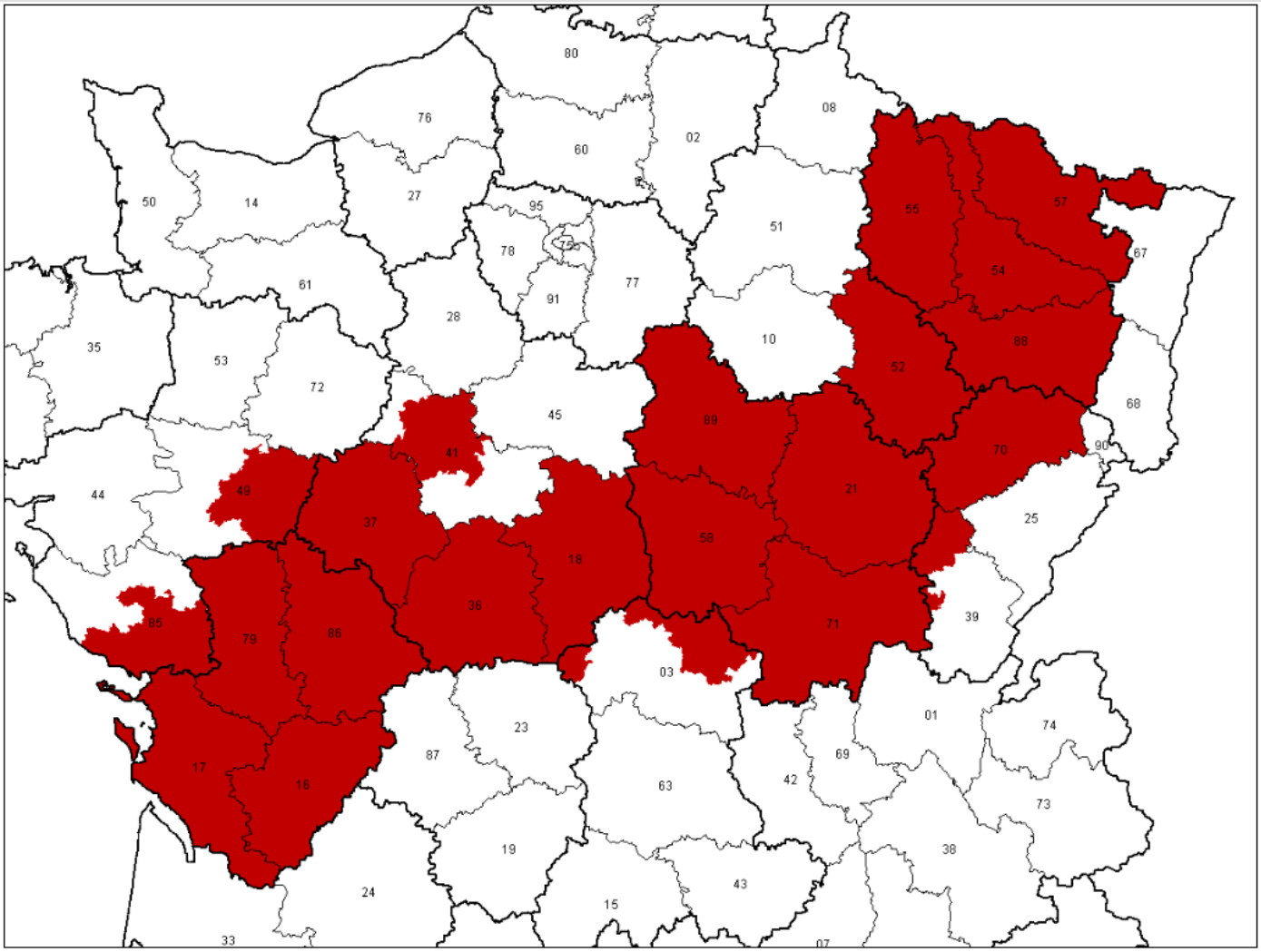

Délimitiation de la zone intermédiaire

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Condition d'éligibilité (spécificité) :

- Minimum de terre arable dans la SAU : 60 %
- Activité d'élevage : 50 UGB maximum

Justification du seuil de 50 UGB :

Les exploitations combinant un atelier de grandes cultures et un atelier d'élevage représentent une part non négligeable en Lorraine (la SAU moyenne en Lorraine est de 95 ha, contre 55 ha de moyenne nationale). La MAEC Grande-culture adaptée aux zones intermédiaires est donc mobilisée pour répondre à ce besoin (voir b. opérations retenues en lien avec les domaines prioritaires). Les exploitations lorraines potentiellement éligibles à cette MAEC (i.e. ayant plus de 60% de terres arables) présentent une moyenne de 105 UGB par exploitant. Le seuil d'éligibilité de 50 UGB permet donc de répondre à la réalité de la situation Lorraine.

Pour les exploitations comportant un atelier d'élevage de monogastriques, ce seuil est fixé à 10 UGB maximum en cohérence avec le TO SPE_03

8.2.8.3.49.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.49.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire maximum unique de 74,00 €/ha/an est fixé pour l'ensemble de la zone concernée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.49.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.49.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.49.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.49.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.49.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les élements de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Appui technique sur la gestion de l'azote	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée : calcul de la dose prévisionnelle et respect de cette dose		Analyse des pratiques de fertilisation ne portant pas sur le calcul de la dose d'azote prévisionnelle et piste d'amélioration des pratiques

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

De plus, l'ERMG 4, établie dans le cadre de la conditionnalité, constitue la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

L'ensemble de ces exigences est détaillé dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratique de référence :

Sur les territoires visés, la pratique courante est de pratiquer des assolements simplifiés se limitant à 3 cultures. La pratique de référence concernant les assolements a été caractérisée pour chaque région administrative à partir de l'analyse des données du RA 2010, sur la base des 3 grandes cultures majoritaires dans l'assolement, en tenant compte de la moyenne régionale des rendements sur 6 ans et des prix de vente moyen nationaux sur 5 ans. Cela constitue le niveau de pratique de référence de la population cible à partir de laquelle les surcoûts et les manques à gagner sont établis. Les pratiques de référence retenues sont bien conformes aux exigences réglementaires.

Prise en compte des pratiques de verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 3% en année 2 et de 5 % en année 3.
- Diversification des cultures : la pratique de référence est fixée à un niveau supérieur à ce que le verdissement prévoit avec les 3 cultures arables majoritaires dans chaque région ; la proportion de chacune des cultures a été fixée au vu des assolements des 6 dernières années ; la culture majoritaire représente 72% au plus de ces terres arables et les deux cultures principales couvre moins de 95 % de ces terres.

Méthode de calcul du montant voir tableau:

Sources des données :

- Perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement moyen régional, produit brut moyen régional et surface moyenne nationale engagée en MAE - Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture
- Chantier supplémentaire et temps de calcul : experts nationaux
- Coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB)
- Temps de travail et coûts du matériel (carburant inclus) : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ;
- Charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Éléments techniques		Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Diversification de l'assolement	Respect de la part de la culture majoritaire	Non rémunéré		0,00 €
	Respect du nombre de cultures différentes	Coût : temps de travail Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires estimée à 5 %	Un chantier différent supplémentaire : 8 h x 18,86 €/heure de main d'oeuvre / Surface moyenne nationale engagée en MAE (72 ha) = 2,10 € - économie de traitements phytosanitaires : 5% = 5% x 140,90 €/ha = 7,05 €	9,15 €
	Respect de la part de légumineuses dans la SAU éligible	Perte de produit brut de l'assolement moyen régional lié à l'introduction de 5 % de pois protéagineux	5 % x [produit brut de l'assolement moyen régional – 80 % du rendement moyen régional du pois protéagineux x Prix moyen national du pois protéagineux]	Variable régionalement
Diversification des rotations	Pour l'ensemble des céréales à paille : interdiction du retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle	Non rémunéré		0,00 €
	Pour les autres cultures annuelles : interdiction du retour d'une même culture sur une même parcelle plus de deux années successives	Non rémunéré		0,00 €
Gestion économe des produits phytosanitaires	Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « herbicides ».	Coût : temps de calcul de l'IFT ; temps de travail supplémentaire et coût de matériel, achat d'auxiliaires biologiques Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires et d'épandage Manque à gagner : perte de produit brut	Voir Formule de calcul en fin de tableau	Variable régionalement
	Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « hors-herbicide »			
	Respect de l'interdiction des régulateurs de croissance	Non rémunéré		0,00 €
	Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées de l'exploitation	Non rémunéré		0,00 €
	Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées de l'exploitation	Non rémunéré		0,00 €
Gestion économe des intrants azotés *Les deux exigences suivantes sont intégrées au cahier des charges uniquement lorsqu'elles ne relèvent pas déjà de la réglementation*	Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote	Non rémunéré		0,00 €
	Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses	Non rémunéré		0,00 €

tab calcul montant

Formule de calcul de l'élément de respect de l'indice de Fréquence de traitement :

Calcul de l'IFT : 0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86€/heure de main d'œuvre +

Réduction des herbicides : 1 désherbage mécanique supplémentaire en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha x (18,86€/heure + 13,75 €/heure de matériel) - 16 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de grandes cultures économisées : 0,16 x 70,00 €/ha +

Réduction des hors-herbicides : [1 - proportion dans l'assolement moyen de maïs, tournesol et prairies temporaires] : 1 - 15% = 85 % x [1,5 % de perte x produit brut moyen régional + 1 lâcher d'auxiliaires de lutte biologique supplémentaire en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86€ /heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel)

- 0,6 traitements hors herbicides économisé en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86€/heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel)]

- 22 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures économisées : 0,22 x 70,90 €/ha

détail calcul montant IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.50. SHP_01 - Opération individuelle systèmes herbagers et pastoraux – maintien

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0078

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.50.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération de maintien de pratiques a été conçue dans le but de préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, dénommées « surfaces cibles » (SC). L'intérêt environnemental de ce type de surface a été incontestablement démontré par la littérature dont l'étude *"Gestion extensive des surfaces fourragères : menaces et risques de disparition des pratiques bénéfiques pour l'environnement"*, commanditée en 2013 par le Ministère en charge de l'agriculture, en fait une synthèse

Les engagements de cette opération ont été définis en considérant que : (i) la pérennité et l'état écologique de ces surfaces dépend de leur intégration structurelle et fonctionnelle dans les systèmes d'élevage d'herbivores ; (ii) les systèmes de production agricole concernés reposent, au moins en partie, sur des bases écologiques, c'est-à-dire sur l'exploitation par pâturage ou fauche de fourrages issus de milieux semi-naturels.

Le maintien de ces SC au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié, car elles participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la lutte contre l'érosion des sols et à la protection des forêts méditerranéennes contre les incendies (espaces pare-feux).

Cette opération de maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, elle doit donc être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique (par abandon, retournement ou intensification des SC).

L'étude ci-dessus mentionnée a également permis de caractériser différents grands types de risques selon le

potentiel agronomique des zones agricoles :

- Risque de type 1 - potentiel agronomique faible : risque d'abandon des surfaces, de fermeture des milieux...
- Risque de type 2 - potentiel agronomique modéré : intensification de l'élevage, céréalisation partielle...
- Risque de type 3 - potentiel agronomique relativement élevé, notamment pour les cultures : abandon de l'activité d'élevage, céréalisation forte...

Cette opération contribue potentiellement aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural. Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

Sur l'ensemble de l'exploitation :

- Respect annuel d'une part de surface en herbe (correspondant aux prairies temporaires ainsi qu'aux prairies et pâturages permanents) dans la SAU de 70 % minimum. Les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte pour le calcul de ce ratio au prorata de leur usage.
- Respect annuel d'un taux minimal de SC engagées dans la surface en herbe de l'exploitation, à ajuster au niveau local selon les systèmes cibles et risques pesant sur les territoires concernés, en respectant les minima suivants :
    - risque de type 1 : 50% minimum
    - risque de type 2 : 30% minimum
    - risque de type 3 : 20% minimum
- Respect d'un taux de chargement moyen annuel à l'exploitation de 1,4 UGB/ha maximum.

Sur l'ensemble des prairies et pâturages permanents de l'exploitation :

- Maintien de l'ensemble de ces surfaces, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.
- Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des

produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Sur l'ensemble des prairies permanentes de l'exploitation : maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques présents sur ces surfaces.

Le déplacement ou la suppression d'un élément topographique est possible à condition qu'il soit remplacé par un autre équivalent. Les éléments topographiques pris en compte sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014.

Sur l'ensemble des SC détourées et localisées au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation :

- Respect d'indicateurs de résultats :
    - Pour les prairies permanentes à flore diversifiée, les indicateurs de résultat sont fondés sur une diversité floristique : présence d'un minimum 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de parcelle sur les 20 catégories de la liste locale établie par l'opérateur, selon les modalités décrites dans le § « Éléments de définition locale ».
    - Pour les surfaces pastorales, les indicateurs de résultats sont fondés sur une grille d'évaluation du niveau de pâturage (fréquentation et consommation), excluant les niveaux témoignant d'un sous-paturâge) ainsi que sur l'absence d'indicateurs de dégradation du sol et du tapis herbacé. Cette grille et ces indicateurs de dégradation sont annexés au présent document de cadrage.
- Utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche
- Enregistrement des interventions : le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. Le contenu de ce cahier est précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération. *A minima*, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles identifiées et localisées en tant que SC, sur les points suivants :
    - Identification de la SC, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ;
    - Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
    - Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
    - Fertilisation des surfaces.

Éléments de définition locale :

Les éléments définis au niveau local qui sont décrits dans un document de mise en œuvre de l'opération sont les suivants :

- Niveau de risque : le niveau de risque majeur qui est commun et unique à l'ensemble des

exploitations du territoire est défini par l'opérateur. Ce niveau de risque conditionne le niveau d'exigence du taux minimum de SC à engager au sein de la surface en herbe de l'exploitation. Pour réaliser cette analyse de risque à l'échelle du PAEC, l'opérateur s'appuie obligatoirement sur une méthodologie et d'une grille d'analyse annexée au présent document de cadrage, qui permet d'interpréter objectivement des éléments factuels du territoire.

- Niveau d'exigence des engagements en lien avec le niveau de risque et les autres opérations systèmes susceptibles d'être ouvertes sur la même zone :

  La part de surface en herbe dans la SAU, le taux de chargement ainsi que de SC engagées sont précisés par l'opérateur à l'échelle du territoire du PAEC dans le respect des *minima* et *maxima* fixés au niveau national et éventuellement précisés au niveau régional, sur la base de données objectives (données factuelles comme tendances d'évolutions des systèmes).

  Par ailleurs, dès lors qu'une opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores est susceptible d'être ouverte sur la même zone à enjeu environnemental, la part de surface en herbe dans la SAU doit être obligatoirement supérieure au niveau maximal fixé comme critère d'orientation dans le PDR pour les opérations systèmes polyculture-élevage d'herbivores. Cette disposition garantit qu'une exploitation ne peut prétendre qu'à une seule opération système.

- Liste locale de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique : les plantes indicatrices témoignant de l'équilibre agroécologique des prairies permanentes sont prédéfinies dans une liste locale de 20 catégories de plantes établie par l'opérateur, à partir de la liste nationale qui comporte 35 catégories de plantes et qui est annexée au présent document de cadrage. Cette liste locale doit comporter 2 catégories très communes, au 4 catégories communes et 14 catégories peu communes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Aucun élément de modulation régionale. Le cahier des charges national s'applique.

8.2.8.3.50.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en €/ha de surface engagée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.50.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.50.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.50.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts, les coûts d'opportunité et les coûts de transaction générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.50.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Les critères d'éligibilité liés au demandeur sont les suivants :

- un taux d'herbe dans la SAU de 65,5%, afin de cibler des systèmes d'élevage valorisant ce type de ressources fourragères,
- l'existence de l'activité d'élevage d'herbivores : présence de 10 UGB minimum, cet effectif pouvant être :
    - adapté au niveau régional à 5 UGB minimum pour les petits ruminants (ovins, caprins)
    - relevé au niveau régional pour les autres herbivores.

Éligibilité des surfaces :

L'ensemble des prairies et pâturages permanents utilisés à titre individuel, ainsi que les particularités topographiques présentes ou adjacentes à ces surfaces couvertes par l'engagement de maintien sont éligibles à la présente opération.

Les prairies et pâturages permanents regroupent les types de surfaces suivantes qui peuvent ainsi être engagés et rémunérés :

- prairies temporaires intégrées dans des rotations longues (6 ans et plus) ;
- prairies de longue durée non intégrées dans une rotation ;
- surfaces pastorales qui correspondent à des milieux semi-naturels et hétérogènes par nature où la ressource fourragère herbacée n'est pas toujours prédominante et qui recouvrent une diversité de parcours : landes, garrigues, maquis, bois pâturés (avec ou sans herbe), parcours humides littoraux, pelouses, estives et alpages individuels.

Les surfaces collectives utilisées par l'exploitation et pouvant par ailleurs bénéficier d'une opération dédiée ne sont pas éligibles à la présente opération.

Les SC sur lesquelles, l'exploitant est tenu de respecter des engagements particuliers (taux minimum dans la surface en herbe, respect d'indicateurs de résultats, utilisation annuelle minimale) font l'objet, lors de la déclaration de surface par le bénéficiaire, d'une localisation spécifique au sein des prairies et pâturages permanents engagés au titre de la présente opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Seuil : 10 UGB minimum ou 5 UGB petits ruminants minimum

Part de surfaces en herbe/SAU de minimum 70%

8.2.8.3.50.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.50.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire de l'aide est conditionné au niveau de risque majeur pesant sur territoire du PAEC et au taux minimum de SC à engager dans la surface en herbe de l'exploitation qui a été retenu sur cette zone par l'opérateur. Ainsi, selon le type de risque, le montant payé par ha de prairie et pâturage permanent et par an est obligatoirement compris entre :

- Risque 1 : 58 et 77 €/ha
- Risque 2 : 80 et 107 €/ha
- Risque 3 : 116 et 147 €/ha

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.50.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.50.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l’échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.50.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l’échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.50.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l’échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.50.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base			Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	Activité minimale sur les surfaces auto-entretenues	
Maintien des prairies et pâturages permanents	À l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles		À l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Maintien des éléments topographiques sur prairies et pâturages permanents	Eléments topographiques couverts par la BCAE 7			Tous les éléments topographiques et par ailleurs non rémunéré
Utilisation minimale des SC			Chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou réalisation d'une fauche annuelle	Utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche et par ailleurs non rémunérée

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

Les pratiques de références à partir desquelles le montant unitaire de cette opération a été calculé correspond aux systèmes herbagers et pastoraux, caractérisés par une part de surface en herbe dans la SAU supérieur à 65% et un taux de chargement annuel maximum de 1,4 UGB/ha et dont les pratiques orientées vers la valorisation des prairies et pâturages permanents permettent de maintenir leur équilibre agroécologique. Ces systèmes et leurs pratiques associées sont caractérisés par un risque de disparition dans les zones concernées.

Prise en compte du verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'engagement de maintien des prairies et pâturages permanents SAU doit être respecté à l'échelle de la parcelle, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant unitaire dont la méthodologie de calcul est détaillée dans le tableau ci-dessous, repose sur trois composantes :

- Le coût d'opportunité de maintenir le fonctionnement du système d'exploitation et ses caractéristiques dans son ensemble.

- Le coût lié au maintien de pratiques favorables au respect de l'équilibre agroécologique de certaines SC de l'exploitation qui reposent sur « le temps d'observation, de raisonnement et d'ajustement des pratiques ». Le maintien du fonctionnement du système dans son ensemble, ne constitue pas une garantie suffisante pour que ces SC soient correctement gérées.

- Les coûts de transaction liés à l'appropriation de l'opération et de la démarche d'engagement de résultat.

Les coûts d'opportunités ont été établis dans le cadre de l'étude mentionnée dans la description de la présente opération. Pour ce faire des scenarii d'évolution des systèmes d'exploitations cibles ont été simulés sur la base de 7 cas-type dans les bassins de production : laitier normand ; allaitant charolais ; laitier des Alpes du Nord ; ovin pastoral de PACA. Ces simulations ont utilisé les données et les outils des réseaux d'élevage. Les bassins de productions ont été choisis afin d'assurer la meilleure représentativité possible des différents types d'élevages et de contexte. Les scenarii d'évolution ont été définis en concertation avec des experts des bassins de production retenus. Ces simulations ont permis de calculer des écarts d'excédent brut d'exploitation par hectare de prairies et pâturages permanents (excluant les coûts liés aux investissements) entre la situation initiale et les scenarii d'évolution, ces écarts allant de 18 à 675 €/ha de prairies et pâturages permanents. Afin d'éviter toute sur ou sous compensation, ces résultats ont été analysés au regard des potentiels et contexte pédo-climatique de chaque cas-type qui jouent un rôle déterminant dans l'évolution des systèmes.

Cette analyse a abouti à la construction d'une grille identifiant trois grandes classes de risque de disparition associées à des coûts d'opportunité similaires qui sont présentés dans le tableau de la méthode de calcul du montant unitaire.

Sources des données :

- Évaluation des coûts d'opportunité : Étude commanditée par le MAAF et conduite en 2013 par le groupement ACTeon-Institut de l'élevage sur la *« Gestion extensive des surfaces fourragères : menaces et risques de disparition des pratiques bénéfiques pour l'environnement »*

- Temps d'observation et temps d'appropriation : experts nationaux

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant par ha	Montant annuel maximum par ha
Sur l'ensemble de l'exploitation : - Respect annuel du taux d'herbe dans la SAU - Respect annuel d'un taux minimal de SC engagées dans la surface en herbe - Respect du taux de chargement moyen annuel à l'exploitation	**Coût d'opportunité** lié au risque de disparition des pratiques et systèmes		- Risque de type 1 : 30 €/ha - Risque de type 2 : 60€/ha - Risque de type 3 : 100 €/ha	
Sur l'ensemble des prairies et pâturages permanents : - Maintien des prairies et pâturages permanents - Maintien des éléments topographiques - Absence de traitement phytosanitaire	Non rémunéré			
Sur l'ensemble des SC engagées au sein des prairies et pâturages permanents : - Respect des indicateurs de résultats - Utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche - Enregistrement des interventions	**Surcoût** : temps d'observation, de raisonnement et d'ajustement des pratiques pour atteindre le résultat sur les SC	2h/ha de SC x 18,86 €/heure de main d'œuvre x taux de SC	37,72 €/ha x taux de SC soit au minimum : - Risque de type 1 : 18,9 €/ha - Risque de type 2 : 11,3 €/ha - Risque de type 3 : 7,5 €/ha	37,72 €/ha
	Coût de transaction : temps d'appropriation de l'opération à engagement de résultat (connaissance des indicateurs) (* dans le cas de démarches individuelles ces coûts sont plafonnés à 20% du montant minimum de l'opération)	0,5h/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	9,43 €/ha*	
		Total	- Risque de type 1 : 30 €/ha + 37,72 x taux de SC + 9,43 €/ha soit au minimum 58 €/ha - Risque de type 2 : 60€/ha + 37,72 x taux de SC + 9,43 €/ha soit au minimum 80 €/ha - Risque de type 3 : 100 €/ha +37,72 x taux de SC + 9,43€/ha soit au minimum 116 €/ha	- Risque de type 1 : 77 €/ha - Risque de type 2 : 107 €/ha - Risque de type 3 : 147 €/h

Tableau : méthode de calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.51. SHP_02 - Opération collective systèmes herbagers et pastoraux - maintien

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0079

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.51.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Aux côtés de l'opération « systèmes pastoraux et herbagers » (SHP_01) dédiée aux exploitations individuelles, la présente opération vise à proposer des engagements agroenvironnementaux et climatiques de même nature destinés spécifiquement aux entités collectives pastorales, afin de préserver l'équilibre agroécologique des surfaces qu'elles valorisent. En effet, la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages et estives, zones intermédiaires, marais, massifs forestiers méditerranéens… dépend de l'activité de ces entités collectives pastorales.

Ces espaces collectifs présentent des atouts environnementaux importants, car ils participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la limitation des risques naturels : érosion, glissements de terrain, avalanches, risque d'incendie par le maintien à la fois d'un couvert végétal permanent et continu et d'une ouverture des milieux.

Cette opération vise à maintenir des pratiques existantes, elle ne s'entend donc que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique.

La gestion collective des prairies et pâturages permanents est soumise à trois types de risque de disparition :

- l'abandon de ces surfaces, soit par redéploiement de l'activité d'élevage sur d'autres surfaces, soit par arrêt de l'activité d'élevage ;
- la sous-exploitation chronique ;
- la sur-exploitation de ces surfaces, qui conduit à les dénaturer et à leur conférer un impact environnemental négatif.

Cette opération contribue potentiellement aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural. Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

Les engagements ont été établis en cohérence avec ceux de l'opération SHP individuelle. Leur finalité est de permettre au gestionnaire le choix des moyens pour atteindre l'objectif de maintien et de valorisation des surfaces en prairies et pâturages permanents de manière extensive.

- Respect d'indicateurs de résultat sur l'ensemble des surfaces engagées :
    - Pour les prairies permanentes à flore diversifiée, les indicateurs de résultat sont fondés sur une diversité floristique : présence d'un minimum 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de parcelle sur les 20 catégories de la liste locale établie par l'opérateur, selon les modalités décrites dans le § « Éléments de définition locale ».
    - Pour les surfaces pastorales, les indicateurs de résultats sont fondés sur une grille d'évaluation du niveau de pâturage (fréquentation et consommation), excluant les niveaux témoignant d'un sous-paturâge) ainsi que sur l'absence d'indicateurs de dégradation du sol et du tapis herbacé. Cette grille et ces indicateurs de dégradation sont annexés au présent document de cadrage.

- Utilisation annuelle minimale par pâturage des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.

- Maintien des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation

- Maintien (en termes d'équivalent-surface) des éléments topographiques présents sur les surfaces en prairies permanentes (i.e. prairies temporaires intégrées dans des rotations longues et prairies de longue durée non intégrées dans une rotation) engagées dans la présente opération. Le déplacement ou la suppression d'un élément topographique est possible à condition qu'il soit remplacé par un autre équivalent. Les éléments topographiques pris en compte sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014.

- Absence de traitement phytosanitaire sur les surfaces engagées sauf traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées : travaux de débroussaillement, fauche de fougères, élimination de refus ou indésirables, brûlages pastoraux, fauches localisées exceptionnelles (par exemple en cas de difficultés climatiques marquées, …) dans des conditions spécifiques à définir localement.

- Enregistrement des interventions réalisées sur les surfaces engagées :

- Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'entité collective pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. Le contenu de ce cahier est précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération. *A minima*, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles engagées sur les points suivants :
    - Identification de la surface engagée, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ;
    - Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
    - Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes et durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger ;
    - Fertilisation des surfaces;
    - Interventions complémentaires associées à l'action du pâturage.

Éléments de définition locale :

L'ensemble des éléments de définition locale mentionné ci-dessous est décrit dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Les conditions spécifiques autorisant les interventions complémentaires ou associées au pâturage sur les surfaces engagées et nécessaires à la préservation de leur équilibre agroécologique sont définies localement par l'opérateur dans le respect de la réglementation.

Les plantes indicatrices témoignant de l'équilibre agroécologique des prairies permanentes sont prédéfinies dans une liste locale de 20 catégories de plantes établie par l'opérateur, à partir de la liste nationale qui comporte 35 catégories de plantes et qui est annexée au présent document de cadrage. Cette liste locale doit comporter 2 catégories très communes, au 4 catégories communes et 14 catégories peu communes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Aucun élément de modulation régionale. Le cahier des charges national s'applique.

8.2.8.3.51.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en €/ha de surface engagée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.51.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.51.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole ou personne morale de droit public qui met des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.51.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les coûts de transaction générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.51.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface en prairies ou pâturages permanents à plusieurs éleveurs (au moins 2) d'un même territoire de pâturage, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Cette utilisation collective du territoire de pâturage recouvre une diversité de situations selon la nature de son gestionnaire : depuis celui d'une unité pastorale jusqu'à celui de la propriété indivise d'un ensemble de collectivités locales.

Dans ces conditions, toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale (groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc…), exception faite des sociétés civiles seraient éligibles dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou/et locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces éligibles sont les prairies et pâturages permanents utilisés dans un cadre collectif, ainsi que les particularités topographiques présentes ou adjacentes à ces surfaces couvertes par l'engagement de maintien sont éligibles à la présente opération.

Les prairies et pâturages permanents regroupent les types de surfaces suivantes qui peuvent ainsi être engagés et rémunérés au titre de l'opération :

- prairies temporaires intégrées dans des rotations longues (6 ans et plus) ;
- prairies de longue durée non intégrées dans une rotation ;
- surfaces pastorales qui correspondent à des milieux semi-naturels et hétérogènes par nature où la ressource fourragère herbacée n'est pas toujours prédominante et qui recouvrent une diversité de parcours : landes, garrigues, maquis, bois pâturés (avec ou sans herbe), parcours humides littoraux, pelouses, estives et alpages individuels.

Ces surfaces doivent par ailleurs respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale et mesurée en UGB, dont les bornes minimales et maximales sont définies localement par

l’opérateur.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Seuil : 10 UGB minimum ou 5 UGB petits ruminants minimum

Part de surfaces en herbe/SAU de minimum 70%

8.2.8.3.51.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.51.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant payé par ha et par an s’élève à 47,15 €/ha.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.51.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.51.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l’échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.51.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l’échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.51.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l’échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.51.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les élements de la ligne de base sont décrits dans le tableu ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base			Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	Activité minimale sur les surfaces auto-entretenues	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles		A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Maintien des éléments topographiques sur prairies et pâturages permanents	Eléments topographiques couverts par la BCAE 7			Tous les éléments topographiques et par ailleurs non rémunéré
Utilisation minimale des surfaces engagées			Chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou réalisation d'une fauche annuelle	Utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche et par ailleurs non rémunérée

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

Les pratiques de références à partir desquelles le montant unitaire de cette opération a été calculé correspond aux pratiques de gestion collective des surfaces en prairies et pâturages permanents qui permettent leur valorisation dans le respect de leur équilibre agroécologique. Ces pratiques de gestion collective sont caractérisées par un risque de disparition dans les zones concernées.

Prise en compte du verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'engagement de maintien des prairies et pâturages permanent doit être respecté à l'échelle individuelle, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Cet engagement n'est par ailleurs pas rémunéré.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant unitaire dont la méthodologie de calcul est détaillée dans le tableau ci-dessous, repose sur trois composantes :

- Le coût lié au maintien de pratiques favorables au respect de l'équilibre agroécologique des surfaces en prairies et pâturages permanents qui reposent sur « le temps d'observation, de raisonnement et d'ajustement des pratiques ».
- Les coûts de transaction liés à l'appropriation de l'opération et de la démarche d'engagement de résultat.

Sources des données :

- Temps d'observation et temps d'appropriation : experts nationaux

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel maximum par ha
- Maintien des surfaces engagées - Maintien des éléments topographiques - Absence de traitement phytosanitaire - Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage	Non rémunéré		
- Respect des indicateurs de résultats - Utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche - Enregistrement des interventions	**Surcoût :** temps d'observation , de raisonnement et d'ajustement des pratiques pour atteindre le résultat	2h/ha de STH x 18,86 €/heure de main d'œuvre	37,72 €/ha
	Coût de transaction : temps d'appropriation de l'opération à engagement de résultat (connaissance des indicateurs) (* dans le cas de démarches individuelles ces coûts sont plafonnés à 20% du montant minimum de l'opération)	0,5h/ha de STH x 18,86 €/heure de main d'œuvre	9,43 €/ha de STH*
		Total	**47,15 €/ha**

Tableau : méthode de calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.52. SPE_01 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage »

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0003

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.52.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les exploitations de polyculture-élevage d'herbivores à dominante élevage sont les exploitations d'herbivores qui relèvent d'une OTEX élevage. Ce sont des exploitations dont le revenu vient très majoritairement de l'élevage. Elles se distinguent toutefois des systèmes herbagers par la part de l'herbe dans l'assolement qui est plus faible. Ces exploitations sont de taille relativement modeste (comparativement aux exploitations de polyculture-élevage à dominante « céréales » ou aux exploitations herbagères). Les menaces qui pèsent sur ces systèmes sont de deux types :

- une menace de simplification du système avec un fonctionnement dissocié des ateliers animal et végétal : les surfaces sont alors consacrées à des cultures de vente alors que les aliments des animaux sont achetés. Un tel fonctionnement est peu favorable à l'environnement puisque des éléments qui pourraient être recyclés sur l'exploitation ne le sont pas. Il permet toutefois des revenus plus élevés grâce à la vente de grandes cultures et à un besoin de main d'oeuvre plus faible.

- une menace de disparition puisque, de 2000 à 2010, le nombre de ces exploitations et les surfaces qui leur sont consacrées diminuent plus vite que les systèmes de grandes cultures.

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d''herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

Simultanément, une aide au maintien de pratique est prévue pour les exploitations qui ont déjà des pratiques vertueuses dans des zones où il existe un risque avéré de disparition de ces exploitations. L'opération n'est ouverte par la Région que sur les zones à enjeux environnementaux où les systèmes polyculture-élevage à dominante « élevage » sont menacés.

Cette opération a deux variantes :

- un niveau « maintien » pour les exploitations qui respectent déjà le ratio herbe/SAU objectif de l'opération; tous les engagements sont alors à respecter dès la 1ère année.

- un niveau « évolution » pour les exploitations qui ne respectent pas ce ratio herbe/SAU ; ce ratio, la part de maïs dans la surface fourragère et le niveau d'achat de concentrés sont alors à respecter en année 3.

Au sein d'un même projet agroenvironnemental, les deux niveaux d'exigence peuvent être simultanément ouverts.

De tels systèmes d'exploitation permettent de favoriser le recyclage des éléments sur l'exploitation (azote, carbone,etc...). Ils permettent donc avant tout d'améliorer la gestion de l'eau du fait l'utilisation limitée des intrants (DP 4B), d'améliorer la gestion des sols (DP 4C) et de promouvoir la conservation du carbone (DP 5B). Ils permettent aussi dans une moindre mesure de préserver la biodiversité (DP 4A). Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Engagements souscrits par le bénéficiaire

Éléments à contractualiser sur l'ensemble de l'exploitation :

- Interdiction de retournement des prairies permanentes n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.

- Respect d'une part minimale d'herbe dans la SAU en année 1 ou en année 3 si évolution

- Respect d'une part consommé maximale de maïs dans surface fourragère principale en année 1 ou 3 si évolution. La surface en maïs consommée est la surface cultivée en maïs fourragé corrigée des achats, ventes et variations de stock.

- Respect d'un niveau maximal d'achat de concentrés par espèce et par UGB en année 1 ou 3 si évolution : 800 kg/UGB pour les bovins et les équins, 1000 kg/UGB pour les ovins, 1600 kg/UGB pour les caprins

- Respect d'une baisse progressive de l' Indice de Fréquence de Traitement (IFT) moyen (hors cultures pérennes) par rapport à l'IFT de référence du territoire pour les exploitations ciblées (voir tableau joint)
- Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole
- Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture

Éléments de définition locale :

- part d'herbe dans la SAU requis ou à atteindre

- part de maïs consommé dans la surface fourragère requis ou à atteindre

Les niveaux objectifs des engagements « part d'herbe dans la SAU » et « part de maïs dans la surface fourragère » sont fixés dans chaque région au-delà de la pratique de référence qui est régionalisée. Le niveau d'exigence de l'opération qui est fixé par la Région doit obligatoirement être supérieur aux niveaux moyens

de ces indicateurs. Le montant de l'opération est d'autant plus élevé que le pas d'évolution franchi grâce à l'opération est grand. La Région le détermine en fonction des fonctionnements des systèmes d'exploitation régionaux et de leurs capacités d'évolution. Plusieurs niveaux d'exigence peuvent co-exister : maintien et évolution et/ou différents niveaux d'herbe/maïs.

Les objectifs « part d'herbe dans la SAU » et « part de maïs dans la surface fourragère » sont inscrits dans les PDR.

	IFT herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT herbicides de référence à atteindre	IFT hors herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT hors herbicides de référence à atteindre
Année 2	IFT herbicides année 2	80%	IFT hors herbicides année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT herbicides des années 2 et 3	75%	Moyenne IFT hors herbicides des années 2 et 3	65%
Année 4	Moyenne IFT herbicides des années 2, 3 et 4	70%	Moyenne IFT hors herbicides des années 2, 3 et 4	60%
Année 5	Moyenne IFT herbicides des années 3, 4 et 5 ou IFT herbicides année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	Moyenne IFT hors herbicides des années 3, 4 et 5 ou IFT hors herbicides année 5	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5

IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Adaptation régionale du cahier des charges :

- La ligne de base est constituée par la moyenne régionale
  - Dominante élevage : 59 % herbe/SAU et 21 % maïs/SFP
- Objectifs des parts minimales herbe/SAU (année 1 en « maintien » ou année 3 en « évolution »)
  - 65 % en dominante élevage (environ ¼ des exploitations au-dessus de l'objectif)
- Objectifs des parts maximales de maïs consommé dans la surface fourragère (année 1 en « maintien » ou année 3 en « évolution »):
  - 15 % en dominante élevage

8.2.8.3.52.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L’aide est payée en euro par hectare de surface engagée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.52.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.52.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.52.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.52.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Existence de l'activité d'élevage déterminée par la présence d'un minimum d'UGB herbivores = 10.

Si, sur la même zone, l'opération « systèmes grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires » est ouverte, le nombre d'UGB peut être supérieur ; il est fixé par la Région au même niveau que le critère d'éligibilité de l'opération précitée en fonction de la taille des élevages locaux.

Le niveau de ce critère existe aussi dans les opérations ciblant les systèmes grandes cultures de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système.

Le critère d'éligibilité « nombre minimum d'UGB » est inscrit dans le PDR.

Éligibilité des surfaces :

Toutes les terres agricoles de l'exploitation (hors cultures pérennes) sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Maintien d'au moins 50 UGB herbivores pendant 5 ans.

8.2.8.3.52.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Des critères d'orientation doivent être fixés au niveau régional de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système. Ces critères sont régionalisés afin de tenir compte des spécificités régionales. Les critères à fixer sont les suivants :

- un critère complémentaire (ex : part des grandes cultures dans la SAU minimale) si l'opération système polyculture-élevage herbivore à dominante céréales est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.
- une part maximale d'herbe dans la SAU si l'opération systèmes herbagers et pastoraux est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.

Ces critères d'orientation qui permettent de définir à quelle opération système une exploitation peut prétendre sont inscrits dans le PDR.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

- Taux spécialisation herbagère: part des surfaces en herbe/SAU de maximum 70% (en cohérence avec le critère fixé pour l'opération SHP)
- La part des grandes cultures/SAU est au maximum de 33% (en cohérence avec le critère fixé pour l'opération SPE_2)

8.2.8.3.52.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le ou les montants unitaires de l'opération sont inscrits dans le PDR.

Les montants plafonds par hectare sont les suivants dans les différentes régions : voir tableau

Ces montants plafonds sont les montants obtenus avec un taux de maïs dans la surface fourragère nulle et en plafonnant le montant par hectare à 450 € qui est le plafond d'aide pour les prairies naturelles dans le cadre de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013.

SPE_01	maintien	évolution
Alsace	450,00 €	450,00 €
Aquitaine	429,94 €	450,00 €
Auvergne	74,08 €	104,26 €
Basse-Nor	450,00 €	450,00 €
Bourgogne	326,99 €	357,17 €
Bretagne	450,00 €	450,00 €
Centre	450,00 €	450,00 €
Ch Ar	247,02 €	277,20 €
Fr-Comté	117,94 €	148,12 €
Haute-Nor	422,21 €	452,39 €
Ile-de-France	370,00 €	400,18 €
Limousin	197,06 €	227,24 €
Lorraine	179,17 €	209,35 €
LR	66,30 €	96,48 €
Midi-Py	251,00 €	281,18 €
NPC	450,00 €	450,00 €
P-Charentes	366,85 €	397,03 €
PACA	90,76 €	120,94 €
Pays Loire	438,92 €	450,00 €
Picardie	447,11 €	450,00 €
Rhone-Alpes	196,23 €	226,41 €

plafonds_ha

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

<u>Montants induits par ces lignes de bases :</u>

- dominante élevage
  - maintien : 44,99 €/ha
  - évolution : 75,17 €/ha

8.2.8.3.52.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.52.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.52.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Information renseignée à l’échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.52.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Information renseignée à l’échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.52.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base

(voir tableau)

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Appui technique sur la gestion de l'azote	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée : calcul de la dose prévisionnelle et respect de cette dose		Analyse des pratiques de fertilisation ne portant pas sur le calcul de la dose d'azote prévisionnelle et piste d'amélioration des pratiques

ligne_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

De plus, l'ERMG 4, établie dans le cadre de la conditionnalité, constitue la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

L'ensemble de ces exigences est détaillé dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de référence

Les exploitations ciblées par l'opération « systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » sont les exploitations qui ont des herbivores et qui comptent moins de 70% d'herbe et moins de 33% de grandes cultures dans la SAU.

La pratique de référence est l'exploitation moyenne de chaque région en termes de SAU, de nombre d'UGB, de part d'herbe dans la SAU et de part de maïs dans la surface fourragère principale : voir tableau.

Le niveau d'achat de concentrés de la ligne de base est 965 kg/UGB dont 560 kg de tourteaux de soja. L'assolement, hors surface fourragère est de 4 cultures : 48% de blé, 13% d'orge, 21% de colza et 17% de maïs.

Prise en compte du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner :

- diversité des cultures : la pratique de référence est fixée à un niveau supérieur à ce que le verdissement prévoit avec 4 cultures arables (maïs, blé, orge, colza), la culture arable majoritaire représentant 48 % au plus de ces terres arables et les deux cultures arables principales couvrant moins de 95 % de ces terres.

- maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'engagement de maintien des prairies permanentes doit être respecté à l'échelle de la parcelle, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cet engagement n'est pas rémunéré.

- disposer d’une surface d’intérêt écologique sur la surface agricole : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

L’objectif est de calculer l’écart de revenu par hectare de SAU, la SAU étant variable selon les régions.

Pour calculer l’écart de revenu, il convient de comparer le différentiel de revenu entre une exploitation moyenne de la région (celle correspondant à la pratique de référence) et une exploitation qui respecte le cahier des charges. Le manque à gagner est calculé en comparant l'exploitation « de référence » et une exploitation qui produit la même quantité de lait avec un assolement en terme de maïs et d'herbe différent. Le manque à gagner porte alors exclusivement sur la perte de surfaces en céréales du fait de l'augmentation de la surface fourragère.

Cet écart de revenu sera d'autant plus important que l'objectif de l'opération déterminé par la Région sera éloigné de la pratique moyenne.

Sont enfin déduites les charges évitées sur les concentrés.

L’écart de revenu est égal à :

(1) Produits non vendus (céréales, paille)

+ (2) charges opérationnelles sur prairie supplémentaire

- (3) charges opérationnelles sur céréales et maïs évitées

- (4) concentrés non achetés

A cela s'ajoute du temps passé. Voir formule détaillée

En ce qui concerne l’engagement de baisse progressive de l’IFT, seul le temps de calcul de l’IFT est pris en compte. Aucun autre surcoût n’est comptabilisé. ill est considéré que la baisse de l’IFT moyen de l’exploitation est une conséquence directe de l’assolement de l’exploitation qui comporte plus d’herbe que les autres exploitations du territoire. Il n’est donc pas forcément nécessaire de mettre en œuvre une pratique complémentaire. Le manque à gagner induit par l’assolement étant déjà pris en compte, le surcoût induit par cet engagement est volontairement limité au seul temps de calcul.

Les calculs sont faits sur une exploitation productrice de lait car cette production est la plus représentée parmi les exploitations ciblées (selon les données du recensement général agricole).

Voir tableau des engagements avec leurs montants

Avec :

- SAUréf : SAU de l'exploitation de référence
- MAIS/SFPréf : Part de maïs dans la surface fourragère principale de l'exploitation de référence

- SFPréf : surface fourragère principale de référence
- UGBréf : UGB de l'exploitation de référence
- MAIS/SFPmae : Part de maïs dans la surface fourragère principale de l'exploitation de la mesure agroenvironnementale
- SFPmae : surface fourragère principale de l'exploitation nécessaire pour produire le même lait en mettant en place la mesure agroenvironnementale

Source des données

- Prix des produits : RICA
- prix des grandes cultures 20,86 €/quintal
- prix de la paille : 3,9 €/quintal
- prix du soja : 0,355 €/kg
- prix des autres concentrés : 0,312 €/kg
- Rendements régionaux : AGRESTE
- Charges opérationnelles : ARVALIS
- charges sur prairie : 250 €/ha
- charges sur maïs : 580 €/ha
- charges sur céréales : 630 €/ha
- Données structurelles des exploitations : SSP
- Lien entre surface fourragère et part du maïs : Institut de l'élevage

  SFP pour produire 10 000l de lait = 2.85 ha de SFP -0.035 x (MAIS/SFP)

PRATIQUES DE REFERENCE DES EXPLOITATIONS CIBLEES PAR L'OPERATION

	SAUref (ha)	UGBref (UGB)	rendt céréales (q/ha)	SH/SAUréf	MAIS / SFPréf
Alsace	90	102	69,72	51%	32%
Aquitaine	59	68	52,77	49%	38%
Auvergne	73	63	55,07	63%	13%
Basse-Nor	82	114	65,15	55%	35%
Bourgogne	111	113	61,6	54%	29%
Bretagne	64	82	63	50%	38%
Centre	91	93	63,74	47%	39%
Ch Ar	133	140	68,25	59%	22%
Fr-Comté	118	106	61,87	63%	15%
Haute-Nor	78	113	73,04	54%	29%
Ile-de-France	106	187	71,9	50%	29%
LR	75	55	41,67	63%	18%
Limousin	85	97	47,28	60%	28%
Lorraine	119	115	59,53	59%	21%
Midi-Py	62	69	53,15	55%	29%
NPC	65	94	75,55	49%	36%
Pays Loire	76	92	60,62	51%	36%
Picardie	78	108	73,26	52%	32%
P-Charentes	83	87	57,51	50%	35%
PACA	52	43	44,73	60%	20%
Rhone-Alpes	66	69	56,95	60%	23%

Source : recensement général agricole

pratique_ref

(1) Produits non vendus

Pour produire autant de lait, une exploitation qui diminue la part du maïs dans sa Surface Fourragère Principale (SFP) a besoin de davantage de surface fourragère. En analysant les données du RICA (Réseau d'Information Comptable Agricole), l'institut de l'élevage a établi un lien entre la part du maïs dans la SFP et la SFP nécessaire pour produire une quantité de lait donnée. Ainsi, pour produire 10 000 litres de lait, il faut 2.85 hectares de SFP -0.035 x (part de maïs ensilage dans SFP).

Les produits non vendus portent alors exclusivement sur la perte de surfaces en céréales du fait de l'augmentation de la surface fourragère :

- la perte sur les céréales elles-mêmes est égale à : 20,86 €/q x rendement céréales régionaux x [(2,85-0,035xmaïs/SFPmae x100)/(2,85-0,035maïs/SFPréfx100)-1]

- la perte sur la paille est égale à : 3,9 €/q x rendement paille régionaux x [(2,85-0,035xmaïs/SFPmaex100)/(2,85-0,035 xmaïs/SFPréfx100)-1]

(1) = 20,86 €/q x rendement céréales régionaux x [(2,85-0,035xmaïs/SFPmaex100)/(2,85-0,035maïs/SFPréfx100)-1] + 3,9 €/q x rendement paille régionaux x [(2,85-0,035 xmaïs/SFPmaex100)/(2,85-0,035maïs/SFPréfx100)-1]

(2) charges opérationnelles sur prairie supplémentaire

L'exploitation engagée dans cette opération compte davantage de prairie. En utilisant le même ratio que ci-dessus, la surface en herbe supplémentaire est égale à :
(1-maïs/SFPmae)*SFPréf*[(2,85-0,035*maïs/SFPmae*100)/(2,85-0,035*maïs/SFPréf*100)] - surface HERBEréf

Les charges opérationnelles sur les prairies implantées du fait de la MAE sont donc égales à cette surface multipliée par 250 €/ha :

(2) = 250*((1-maïs/SFPmae)*SFPréf*((2,85-0,035 xmaïs/SFPmaex100)/(2,85-0,035xmaïs/SFPréfx100))-surface HERBEréf)

(3) charges opérationnelles sur céréales et maïs évitées

Les surfaces supplémentaires en prairie dans l'exploitation engagée en MAE correspondent à des surfaces qui étaient en maïs ou en céréales dans l'exploitation « de référence ».
Compte-tenu de la part de maïs choisi, la surface en maïs en moins est égale à :
SFPréfx [maïs/SFPréf– maïs/SFPmae x (2,85-0,035 xmaïs/SFPmaex100) / (2,85-0,035xmaïs/SFPréfx100)]

La surface en céréale en moins est égale à :

SFPréfx [(2,85-0,035xmaïs/SFPmae) / (2,85-0,035xmaïs/SFPréf)-1]

Compte tenu des charges opérationnelles sur chaque type de culture, l'ensemble des charges opérationnelles évitées, sur maïs et céréales vaut donc :
(3) = [580 €/ha x SFPréfx [(2,85-0,035xmaïs/SFPmae) / (2,85-0,035xmaïs/SFPréf)]] + [630 €/ha x SFPréfx [(2,85-0,035xmaïs/SFPmae) / (2,85-0,035xmaïs/SFPréf) – 1]]

(4) concentrés non achetés

L'exploitation « de référence », achète pour chaque UGB 965 kg de concentrés répartis en 675 kg de tourteaux de soja et 290 kg d'autres concentrés. Elle achète donc des concentrés pour un montant de :

UGBréfx (0,355x675 + 0,312x290) €

L'exploitation engagée en MAE achète 800 kg de concentrés pour chaque UGB, répartis en 560 kg de tourteaux de soja et 240 kg d'autres concentrés. Par ailleurs, afin de produire autant de lait et compte tenu de la perte de rendement induite par la baisse relative du maïs dans la ration, cette exploitation est obligée d'augmenter son nombre de vaches de 10 % en moyenne. Le montant qu'elle consacre à l'achat de concentrés vaut :

(0,355x560 + 0,312x240) x (1,1xUGB réf) €

Le montant des concentrés non achetés par l'exploitation engagée en MAE s'élève donc à : UGBréfx (0,355x675 + 0,312x290) – [UGBréfx 1,1 x (0,355x560 + 0,312x240)]

calcul_détaillé

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Interdiction de retournement des prairies naturelles	Non rémunéré		- €
Augmentation de la part d'herbe dans la SAU (si évolution)	Surcoût si évolution : temps supplémentaire pour l'organisation du pâturage tournant au printemps	Temps supplémentaire pour l'organisation du pâturage au printemps : 1,6 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	30,18 €
Respect d'une part minimale d'herbe dans la SAU	Manque à gagner : COP non vendus, charges en plus sur prairies, charges évitées sur maïs et céréales	**(1) produits non vendus** **(2) charges sur prairie supplémentaires** **(3) charges sur céréales et maïs évitées**	[(1)+(2)-(3)-(4)] / SAUréf €
Respect d'une part maximale de maïs dans surface fourragère principale			
Respect d'un niveau maximal d'achat de concentrés	Charges évitées : concentrés non achetés	**(4) concentrés non achetés**	
Respect d'une baisse progressive de l'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) par rapport à l'IFT du territoire	Temps d'enregistrement et de calcul	0,5 heure/ha de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre	9,43 €
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Non rémunéré		- €
Appui technique sur la gestion de l'azote	Temps passé pour le bilan des pratiques et leur adaptation (avec le technicien et seul)	(0,25 heure / ha d'adaptation des pratiques liées à l'azote x 18,86 €/heure de main d'œuvre	4,72 €

engagements

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.53. SPE_02 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales »

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0004

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.53.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les exploitations de polyculture-élevage d'herbivores à dominante céréales sont les exploitations d'herbivores qui relèvent d'une OTEX polyculture-élevage. Ce sont des exploitations de grande taille dont les revenus viennent à la fois des produits animaux et des produits végétaux. Les menaces qui pèsent sur ces systèmes sont de deux types :

- une menace de simplification avec un fonctionnement dissocié des ateliers animal et végétal : les surfaces sont alors consacrées à des cultures de vente alors que les aliments des animaux sont achetés. Un tel fonctionnement est peu favorable à l'environnement puisque des éléments qui pourraient être recyclés sur l'exploitation ne le sont pas. Il permet toutefois des revenus plus élevés quand le cours des céréales est élevé. En outre, cette simplification permet d'avoir besoin de moins de main d'œuvre au sein des exploitations.

- une menace de disparition puisque, de 2000 à 2010, le nombre de ces exploitations et les surfaces qui leur sont consacrées diminuent plus vite que les autres systèmes d'exploitation en France.

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés afin d'accroître l'autonomie alimentaire du système. L'exploitant doit alors valoriser au mieux sa production d'herbe, en organisant notamment un pâturage tournant au printemps quand la pousse de l'herbe est la plus rapide. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

Simultanément, une aide au maintien de pratique est prévue pour les exploitations qui ont déjà des pratiques vertueuses dans des zones où il existe un risque avéré de disparition des exploitations de polyculture-élevage au profit d'exploitations spécialisées, en grandes cultures notamment. L'opération n'est ouverte par la Région que sur les zones à enjeux environnementaux où la tendance à la céréalisation est forte et où en conséquence les exploitations de polyculture-élevage à dominante « céréales » sont menacées.

Cette opération a deux variantes :

- un niveau « maintien » pour les exploitations qui respectent déjà le ratio herbe/SAU objectif de l'opération; tous les engagements sont alors à respecter dès la 1ère année.

- un niveau « évolution » pour les exploitations qui ne respectent pas ce ratio herbe/SAU ; ce ratio, la part de

maïs dans la surface fourragère et le niveau d'achat de concentrés sont alors à respecter en année 3.

Au sein d'un même projet agroenvironnemental, les deux niveaux d'exigence peuvent être simultanément ouverts.

De tels systèmes d'exploitation permettent de favoriser le recyclage des éléments sur l'exploitation (azote, carbone...). Ils permettent donc avant tout d'améliorer la gestion de l'eau du fait l'utilisation limitée des intrants (DP 4B), d'améliorer la gestion des sols (DP 4C) et de promouvoir la conservation du carbone (DP 5B). Ils permettent aussi dans une moindre mesure de préserver la biodiversité (DP 4A).Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Engagements souscrits par le bénéficiaire

Éléments à contractualiser sur l'ensemble de l'exploitation :

- Interdiction de retournement des prairies permanentes n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.
- Respect d'une part minimale d'herbe dans la SAU en année 1 ou en année 3 si évolution
- Respect d'une part maximale de maïs consommé dans surface fourragère principale en année 1 ou 3 si évolution. La surface en maïs consommée est la surface cultivée en maïs fourragé corrigée des achats, ventes et variations de stock.
- Respect d'un niveau maximal d'achat de concentrés par espèce et par UGB en année 1 ou 3 si évolution : 800 kg/UGB pour les bovins et les équins, 1000 kg/UGB pour les ovins, 1600 kg/UGB pour les caprin
- Respect d'une baisse progressive de l' Indice de Fréquence de Traitement (IFT) moyen (hors cultures pérennes) par rapport à l'IFT de référence du territoire pour les exploitations ciblées : voir tableau
- Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole
- Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture

Éléments de définition locale :

- part d'herbe dans la SAU requis ou à atteindre
- part de maïs consommé dans la surface fourragère requis ou à atteindre

Les niveaux objectifs des engagements « part d'herbe dans la SAU » et « part de maïs dans la surface fourragère » sont fixés dans chaque région au-delà de la pratique de référence qui est régionalisée. Le niveau d'exigence de l'opération qui est fixé par la Région doit obligatoirement être supérieur aux niveaux moyens de ces indicateurs. Le montant de l'opération est d'autant plus élevé que le pas d'évolution franchi grâce à l'opération est grand. La Région le détermine en fonction des fonctionnements des systèmes d'exploitation régionaux et de leurs capacités d'évolution. Plusieurs niveaux d'exigence peuvent co-exister : maintien et évolution et/ou différents niveaux d'herbe/maïs.

Les objectifs « part d'herbe dans la SAU » et « part de maïs dans la surface fourragère » sont inscrits dans les PDR.

	IFT herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT herbicides de référence à atteindre	IFT hors herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT hors herbicides de référence à atteindre
Année 2	IFT herbicides année 2	80%	IFT hors herbicides année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT herbicides des années 2 et 3	75%	Moyenne IFT hors herbicides des années 2 et 3	65%
Année 4	Moyenne IFT herbicides des années 2, 3 et 4	70%	Moyenne IFT hors herbicides des années 2, 3 et 4	60%
Année 5	Moyenne IFT herbicides des années 3, 4 et 5 ou IFT herbicides année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	Moyenne IFT hors herbicides des années 3, 4 et 5 ou IFT hors herbicides année 5	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5

IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Adaptation régionale du cahier des charges :

- La ligne de base est constituée par la moyenne régionale
  - Dominante céréales : 35 % herbe/SAU et 25 % maïs/SFP
- Objectifs des parts minimales herbe/SAU (année 1 en « maintien » ou année 3 en « évolution ») :
  - 45 % en dominante céréales (environ ¼ des exploitations au-dessus de l'objectif)
- Objectifs des parts maximales de maïs consommé dans la surface fourragère (année 1 en « maintien » ou année 3 en « évolution »):

- 17 % en dominante céréales

8.2.8.3.53.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euro par hectare de surface engagée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.53.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.53.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.53.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.53.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

<u>Éligibilité du demandeur :</u>

Existence de l'activité d'élevage déterminée par la présence d'un minimum d'UGB herbivores = 10.

Si, sur la même zone, l'opération « systèmes grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires » est ouverte, le nombre d'UGB peut être supérieur ; il est fixé par la Région au même niveau que le critère d'éligibilité de l'opération précitée en fonction de la taille des élevages locaux.

Le niveau de ce critère existe aussi dans les opérations ciblant les systèmes grandes cultures de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système.

Le critère d'éligibilité « nombre minimum d'UGB » est inscrit dans le PDR.

<u>Éligibilité des surfaces :</u>

Toutes les terres agricoles de l'exploitation (hors cultures pérennes) sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

maintien d'au moins 50 UGB herbivores pendant 5 ans.

8.2.8.3.53.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Des critères d'orientation doivent être fixés au niveau régional de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système. Ces critères sont régionalisés afin de tenir compte des spécificités régionales. Les critères à fixer sont les suivants :

- un critère complémentaire (ex : part des grandes cultures dans la SAU minimale) si l'opération système polyculture-élevage herbivore à dominante élevage est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.
- une part maximale d'herbe dans la SAU si l'opération systèmes herbagers et pastoraux est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.

Ces critères d'orientation qui permettent de définir à quelle opération système une exploitation peut prétendre sont inscrits dans le PDR.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

- Taux spécialisation herbagère: part des surfaces en herbe/SAU de maximum 70% (en cohérence avec le critère fixé pour l'opération SHP)
- La part des grandes cultures/SAU est au minimum de 33% (en cohérence avec le critère fixé pour l'opération SPE_1)

8.2.8.3.53.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le ou les montants unitaires de l'opération sont inscrits dans le PDR.

Les montants plafonds par hectare sont les suivants dans les différentes régions : voir tableau

Ces montants plafonds sont les montants obtenus avec un taux de maïs dans la surface fourragère nulle et en plafonnant le montant par hectare à 450 € qui est le plafond d'aide pour les prairies naturelles dans le cadre de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013.

SPE_02	maintien	évolution
Alsace	246,77 €	276,95 €
Aquitaine	238,57 €	268,75 €
Auvergne	60,69 €	90,87 €
Basse-Nor	421,86 €	452,04 €
Bourgogne	144,80 €	174,98 €
Bretagne	402,43 €	432,61 €
Centre	311,81 €	341,99 €
Ch Ar	190,60 €	220,78 €
Fr-Comté	75,28 €	105,46 €
Haute-Nor	343,21 €	373,39 €
Ile-de-France	146,69 €	176,87 €
Limousin	228,01 €	258,19 €
Lorraine	152,23 €	182,41 €
LR	86,22 €	116,40 €
Midi-Py	129,85 €	160,03 €
NPC	386,66 €	416,84 €
P-Charentes	220,42 €	250,60 €
PACA	non ouvert	
Pays Loire	450,00 €	450,00 €
Picardie	390,50 €	420,68 €
Rhone-Alpes	111,10 €	141,28 €

plafonds_ha

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

<u>Montants induits par ces lignes de bases :</u>

- dominante céréale

- maintien : 49,54 €/ha
- évolution : 79,72 €/ha

8.2.8.3.53.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.53.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.53.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.53.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.53.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Appui technique sur la gestion de l'azote	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée : calcul de la dose prévisionnelle et respect de cette dose		Analyse des pratiques de fertilisation ne portant pas sur le calcul de la dose d'azote prévisionnelle et piste d'amélioration des pratiques

ligne_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

De plus, l'ERMG 4, établie dans le cadre de la conditionnalité, constitue la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de

l'IFT.

L'ensemble de ces exigences est détaillé dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de référence

Les exploitations ciblées par l'opération « systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales » sont les exploitations qui ont des herbivores et qui comptent moins de 70% d'herbe et plus de 33% de grandes cultures dans la SAU.

La pratique de référence est l'exploitation moyenne de chaque région en termes de SAU, de nombre d'UGB, de part d'herbe dans la SAU et de part de maïs dans la surface fourragère principale.

Pour les polyculteurs-éleveurs d'herbivores à dominante élevage, ces niveaux sont les suivants : voir tableau

Le niveau d'achat de concentrés de la ligne de base est 965 kg/UGB dont 560 kg de tourteaux de soja. L'assolement, hors surface fourragère est de 4 cultures : 48% de blé, 13% d'orge, 21% de colza et 17% de maïs.

Prise en compte du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner :

- diversité des cultures : la pratique de référence est fixée à un niveau supérieur à ce que le verdissement prévoit avec 4 cultures arables (maïs, blé, orge, colza), la culture arable majoritaire représentant 48 % au plus de ces terres arables et les deux cultures arables principales couvrant moins de 95 % de ces terres.

- maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'engagement de maintien des prairies permanentes doit être respecté à l'échelle de la parcelle, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cet engagement n'est pas rémunéré.

- disposer d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

L'objectif est de calculer l'écart de revenu par hectare de SAU, la SAU étant variable selon les régions.

Pour calculer l'écart de revenu, il convient de comparer le différentiel de revenu entre une exploitation moyenne de la région (celle correspondant à la pratique de référence) et une exploitation qui respecte le cahier des charges. Le manque à gagner est calculé en comparant l'exploitation « de référence » et une exploitation qui produit la même quantité de lait avec un assolement en terme de maïs et d'herbe différent. Le manque à gagner porte alors exclusivement sur la perte de surfaces en céréales du fait de l'augmentation de la surface fourragère.

Cet écart de revenu sera d'autant plus important que l'objectif de l'opération déterminé par la Région sera éloigné de la pratique moyenne.

Sont enfin déduites les charges évitées sur les concentrés.

L'écart de revenu est égal à :

(1) Produits non vendus (céréales, paille)

+ (2) charges opérationnelles sur prairie supplémentaire

- (3) charges opérationnelles sur céréales et maïs évitées

- (4) concentrés non achetés

A cela s'ajoute du temps passé.

En ce qui concerne l'engagement de baisse progressive de l'IFT, seul le temps de calcul de l'IFT est pris en

compte. Aucun autre surcoût n’est comptabilisé. ill est considéré que la baisse de l’IFT moyen de l’exploitation est une conséquence directe de l’assolement de l’exploitation qui comporte plus d’herbe que les autres exploitations du territoire. Il n’est donc pas forcément nécessaire de mettre en œuvre une pratique complémentaire. Le manque à gagner induit par l’assolement étant déjà pris en compte, le surcoût induit par cet engagement est volontairement limité au seul temps de calcul.

Les calculs sont faits sur une exploitation productrice de lait car cette production est la plus représentée parmi les exploitations ciblées (selon les données du recensement général agricole).

Avec :

- SAUréf : SAU de l'exploitation de référence
- MAIS/SFPréf : Part de maïs dans la surface fourragère principale de l'exploitation de référence
- SFPréf : surface fourragère principale de référence
- UGBréf : UGB de l'exploitation de référence
- MAIS/SFPmae : Part de maïs dans la surface fourragère principale de l'exploitation de la mesure agroenvironnementale
- SFPmae : surface fourragère principale de l'exploitation nécessaire pour produire le même lait en mettant en place la mesure agroenvironnementale

Sources de données

- Prix des produits : RICA
- prix des grandes cultures 20,86 €/quintal
- prix de la paille : 3,9 €/quintal
- prix du soja : 0,355 €/kg
- prix des autres concentrés : 0,312 €/kg
- Rendements régionaux : AGRESTE
- Charges opérationnelles : ARVALIS
- charges sur prairie : 250 €/ha
- charges sur maïs : 580 €/ha

- charges sur céréales : 630 €/ha
- Données structurelles des exploitations : SSP
- Lien entre surface fourragère et part du maïs : Institut de l'élevage

  SFP pour produire 10 000l de lait = 2.85 ha de SFP -0.035 x (MAIS/SFP)

PRATIQUES DE REFERENCE DES EXPLOITATIONS CIBLEES PAR L'OPERATION

	SAUref (ha)	UGBref (UGB)	rendt céréales (q/ha)	SH/SAUréf	MAIS / SFPréf
Alsace	100	88	69,72	31%	30%
Aquitaine	76	60	52,77	27%	38%
Auvergne	92	57	55,07	43%	14%
Basse-Nor	127	113	65,15	31%	39%
Bourgogne	172	94	61,6	31%	25%
Bretagne	91	86	63	31%	14%
Centre	140	84	63,74	25%	38%
Ch Ar	182	107	68,25	32%	26%
Fr-Comté	162	96	61,87	42%	14%
Haute-Nor	130	112	73,04	30%	34%
Ile-de-France	164	90	71,9	17%	30%
LR	115	56	41,67	32%	28%
Limousin	144	84	47,28	31%	38%
Lorraine	177	112	59,53	35%	25%
Midi-Py	92	62	53,15	32%	27%
NPC	90	77	75,55	25%	39%
Pays Loire	120	100	60,62	32%	43%
Picardie	122	89	73,26	21%	42%
P-Charentes	134	88	57,51	24%	38%
PACA	56	32	44,73	38%	1%
Rhone-Alpes	108	77	56,95	39%	21%

Source : recensement général agricole

pratiques_ref

(1) Produits non vendus

Pour produire autant de lait, une exploitation qui diminue la part du maïs dans sa Surface Fourragère Principale (SFP) a besoin de davantage de surface fourragère. En analysant les données du RICA (Réseau d'Information Comptable Agricole), l'institut de l'élevage a établi un lien entre la part du maïs dans la SFP et la SFP nécessaire pour produire une quantité de lait donnée. Ainsi, pour produire 10 000 litres de lait, il faut 2.85 hectares de SFP -0.035 x (part de maïs ensilage dans SFP).

Les produits non vendus portent alors exclusivement sur la perte de surfaces en céréales du fait de l'augmentation de la surface fourragère :

- la perte sur les céréales elles-mêmes est égale à : 20,86 €/q x rendement céréales régionaux x [(2,85-0,035xmaïs/SFPmae x100)/(2,85-0,035maïs/SFPréfx100)-1]

- la perte sur la paille est égale à : 3,9 €/q x rendement paille régionaux x [(2,85-0,035xmaïs/SFPmaex100)/(2,85-0,035 xmaïs/SFPréfx100)-1]

(1) = 20,86 €/q x rendement céréales régionaux x [(2,85-0,035xmaïs/SFPmaex100)/(2,85-0,035maïs/SFPréfx100)-1] + 3,9 €/q x rendement paille régionaux x [(2,85-0,035 xmaïs/SFPmaex100)/(2,85-0,035maïs/SFPréfx100)-1]

(2) charges opérationnelles sur prairie supplémentaire

L'exploitation engagée dans cette opération compte davantage de prairie. En utilisant le même ratio que ci-dessus, la surface en herbe supplémentaire est égale à :
(1-maïs/SFPmae)*SFPréf*[(2,85-0,035*maïs/SFPmae*100)/(2,85-0,035*maïs/SFPréf*100)] - surface HERBEréf
Les charges opérationnelles sur les prairies implantées du fait de la MAE sont donc égales à cette surface multipliée par 250 €/ha :

(2) = 250*((1-maïs/SFPmae)*SFPréf*((2,85-0,035 xmaïs/SFPmaex100)/(2,85-0,035xmaïs/SFPréfx100))-surface HERBEréf)

(3) charges opérationnelles sur céréales et maïs évitées

Les surfaces supplémentaires en prairie dans l'exploitation engagée en MAE correspondent à des surfaces qui étaient en maïs ou en céréales dans l'exploitation « de référence ».
Compte-tenu de la part de maïs choisi, la surface en maïs en moins est égale à :
SFPréfx [maïs/SFPréf– maïs/SFPmae x (2,85-0,035 xmaïs/SFPmaex100) / (2,85-0,035xmaïs/SFPréfx100)]

La surface en céréale en moins est égale à :

SFPréfx [(2,85-0,035xmaïs/SFPmae) / (2,85-0,035xmaïs/SFPréf)-1]

Compte tenu des charges opérationnelles sur chaque type de culture, l'ensemble des charges opérationnelles évitées, sur maïs et céréales vaut donc :
(3) = [580 €/ha x SFPréfx [(2,85-0,035xmaïs/SFPmae) / (2,85-0,035xmaïs/SFPréf)]] + [630 €/ha x SFPréfx [(2,85-0,035xmaïs/SFPmae) / (2,85-0,035xmaïs/SFPréf) – 1]]

(4) concentrés non achetés

L'exploitation « de référence », achète pour chaque UGB 965 kg de concentrés répartis en 675 kg de tourteaux de soja et 290 kg d'autres concentrés. Elle achète donc des concentrés pour un montant de :

UGBréfx (0,355x675 + 0,312x290) €

L'exploitation engagée en MAE achète 800 kg de concentrés pour chaque UGB, répartis en 560 kg de tourteaux de soja et 240 kg d'autres concentrés. Par ailleurs, afin de produire autant de lait et compte tenu de la perte de rendement induite par la baisse relative du maïs dans la ration, cette exploitation est obligée d'augmenter son nombre de vaches de 10 % en moyenne. Le montant qu'elle consacre à l'achat de concentrés vaut :

(0,355x560 + 0,312x240) x (1,1xUGB réf) €

Le montant des concentrés non achetés par l'exploitation engagée en MAE s'élève donc à : UGBréfx (0,355x675 + 0,312x290) – [UGBréfx 1,1 x (0,355x560 + 0,312x240)]

calcul_detail

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Interdiction de retournement des prairies naturelles	Non rémunéré		- €
Augmentation de la part d'herbe dans la SAU (si évolution)	Surcoût si évolution : temps supplémentaire pour l'organisation du pâturage tournant au printemps	Temps supplémentaire pour l'organisation du pâturage au printemps : 1,6 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	30,18 €
Respect d'une part minimale d'herbe dans la SAU	Manque à gagner : COP non vendus, charges en plus sur prairies, charges évitées sur maïs et céréales	**(1) produits non vendus** **(2) charges sur prairie supplémentaires** **(3) charges sur céréales et maïs évitées**	[(1)+(2)-(3)-(4)] / SAUréf €
Respect d'une part maximale de maïs dans surface fourragère principale			
Respect d'un niveau maximal d'achat de concentrés	Charges évitées : concentrés non achetés	**(4) concentrés non achetés**	
Respect d'une baisse progressive de l'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) par rapport à l'IFT du territoire	Temps d'enregistrement et de calcul	0,5 heure/ha de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre	9,43 €
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Non rémunéré		- €
Appui technique sur la gestion de l'azote	Temps passé pour le bilan des pratiques et leur adaptation (avec le technicien et seul)	(0,25 heure / ha d'adaptation des pratiques liées à l'azote x 18,86 €/heure de main d'œuvre	4,72 €

engagements

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.54. SPE_03 - Opération systèmes polyculture-élevage de monogastriques

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0005

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.54.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les exploitations de polyculture-élevage peuvent aussi être des exploitations avec un atelier de monogastriques (porcs ou volailles). Ces exploitations ont un assolement composé de grandes cultures. Elles ne sont qu'1/4 à produire elles-mêmes une partie de l'alimentation des animaux.

L' objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable des pratiques sur l'ensemble de l'exploitation. Les pratiques cibles sont caractérisées par :

- des assolements diversifiés et des rotations allongées, avec présence de légumineuses et alternance de cultures d'hiver et de cultures de printemps,
- une gestion économe de la fertilisation azotée avec la valorisation des déjections animales qui favorisent le reproduction de la fertilité des sols
- la fourniture d'alimentation aux animaux par la mobilisation de différentes productions végétales ;
- des rotations culturales longues permettant une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices.

De tels systèmes d'exploitation permettent avant tout d'améliorer la gestion de l'eau du fait l'utilisation limitée des intrants (DP 4B), et de participer à l'adaptation au changement climatique grâce à la réduction des émissions (DP 5A) et à la conservation du carbone (DP 5B). Ils permettent aussi dans une moindre mesure d'améliorer la gestion des sols (DP 4C). Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Engagements souscrits par le bénéficiaire

<u>Éléments à contractualiser sur l'ensemble de l'exploitation :</u>

- Diversification de l'assolement à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :
    - Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% en année 3.
    - Respect du nombre de cultures différentes présentes de 4 en année 2 et 5 en année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé

dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes.

  - Respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 et à un niveau éventuellement plus élevé en année 5 dans la limite de ce que les plans d'épandage permettent et sans tenir compte des légumineuses déclarées au titre des SIE. Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion. Le niveau à atteindre en année 5 est fixée par la Région le cas échéant.

- Diversification des rotations à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :
  - Pour l'ensemble des céréales à paille, le retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle est interdit.
  - Pour les autres cultures annuelles, le retour d'une même culture deux années successives sur une même parcelle est autorisé et est interdit la 3ème année.
- Gestion économe des produits phytosanitaires :
- Respect d'une baisse progressive de l' Indice de Fréquence de Traitement (IFT) moyen (hors cultures pérennes) par rapport à l'IFT de référence du territoire pour les exploitations ciblées : voir tableau
  - Respect de l'interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole
- Gestion économe des intrants azotés
  - Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses, (hormis pour les cultures légumières de plein champ). Cette exigence est intégrée au cahier des charges uniquement lorsqu'elle ne relève pas déjà de la réglementation.
  - Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture
- Développement des surfaces d'intérêt écologique (SIE) : avoir sur toute l'exploitation 2 fois plus de SIE que ce que le verdissement impose
- Indicateur d'autonomie : produire une part de l'alimentation des animaux à la ferme (ou avoir un contrat achat-revente de céréales)

<u>Éléments de définition locale :</u>

- part de l'alimentation produite à la ferme
- part des légumineuses dans la SAU à atteindre en année 5

La part de l'alimentation produite à la ferme sont inscrits dans le PDR. La part de légumineuse à atteindre en année 5 est inscrit dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Une approche régionalisée est nécessaire dans la mesure où les exploitations de polyculture-élevage avec des monogastriques sont très diversifiées quant à leur capacité à nourrir les animaux sur l'exploitation. Le

nombre d'UGB monogastriques est fixé par chaque Région en fonction des caractéristiques des exploitations locales. La part de l'alimentation qui doit être produite à la ferme doit être fixée dans chaque région au-delà de la pratique moyenne de la région.

	IFT herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT herbicides de référence à atteindre	IFT hors herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT hors herbicides de référence à atteindre
Année 2	IFT herbicides année 2	80%	IFT hors herbicides année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT herbicides des années 2 et 3	75%	Moyenne IFT hors herbicides des années 2 et 3	65%
Année 4	Moyenne IFT herbicides des années 2, 3 et 4	70%	Moyenne IFT hors herbicides des années 2, 3 et 4	60%
Année 5	Moyenne IFT herbicides des années 3, 4 et 5 ou IFT herbicides année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	Moyenne IFT hors herbicides des années 3, 4 et 5 ou IFT hors herbicides année 5	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5

IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La part d'autonomie alimentaire doit être supérieure ou égale à 15 % (produite sur l'exploitation).

8.2.8.3.54.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euro par hectare de surface engagée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.54.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités

minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.54.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.54.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.54.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

<u>Éligibilité du demandeur :</u>

Les critères d'éligibilité liés au demandeur sont les suivants :

- existence de l'activité d'élevage monogastrique

Le nombre d'UGB monogastriques est fixé par chaque Région en fonction des caractéristiques des exploitations locales. Ce nombre d'UGB se trouve dans le PDR.

Éligibilité des surfaces :

Toutes les terres agricoles de l'exploitation (hors cultures pérennes) sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

- présence d'une activité d'élevage monogastrique : celle-ci représente au moins 10 UGB

- moins de 70% de terres arables / SAU

8.2.8.3.54.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Des critères d'orientation doivent être fixés au niveau régional de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système. Ces critères sont régionalisés afin de tenir compte des spécificités régionales. Les critères à fixer sont les suivants :

- un critère complémentaire (ex : part des grandes cultures dans la SAU minimale) si l'opération système polyculture-élevage herbivore à dominante céréales est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.

- une part maximale d'herbe dans la SAU si l'opération systèmes herbagers et pastoraux est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.

Ces critères d'orientation qui permettent de définir à quelle opération système une exploitation peut prétendre sont inscrits dans le PDR.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.54.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique s'élève à 100 %.

Les montants sont dans le tableau joint.

Région	Montant unitaire (€/ha)
11 - Région Île-de-France	198,46
21 - Région Champagne-Ardenne	183,52
22 - Région Picardie	209,08
23 - Région Haute-Normandie	201,72
24 - Région Centre	175,71
25 - Région Basse-Normandie	194,14
26 - Région Bourgogne	166,04
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	222,69
41 - Région Lorraine	166,04
42 - Région Alsace	234,83
43 - Région Franche-Comté	186,95
52 - Région Pays de la Loire	195,56
53 - Région Bretagne	200,80
54 - Région Poitou-Charentes	169,88
72 - Région Aquitaine	205,53
73 - Région Midi-Pyrénées	166,75
74 - Région Limousin	175,74
82 - Région Rhône-Alpes	201,65
83 - Région Auvergne	188,92
91 - Région Languedoc-Roussillon	152,89
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	162,57

Tableau des montants en €/ha/an pour chaque région

Montants_SPE_03

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

166,04 €/ha et par an

8.2.8.3.54.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.54.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.54.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.54.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.54.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base : voir tableau

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Appui technique sur la gestion de l'azote	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée : calcul de la dose prévisionnelle et respect de cette dose		Analyse des pratiques de fertilisation ne portant pas sur le calcul de la dose d'azote prévisionnelle et piste d'amélioration des pratiques
Respect d'un niveau de surfaces d'intérêt écologique deux fois plus important que ce que le verdissement impose sur toute l'exploitation	Infrastructures agroécologiques couvertes par la BCAE 7		Toutes les infrastructures agroécologiques

ligne_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

De plus, l'ERMG 4, établie dans le cadre de la conditionnalité, constitue la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de

l'IFT.

L'ensemble de ces exigences est détaillé dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence de la mesure a été caractérisée pour chaque région à partir de l'analyse des données du RA 2010, sur la base des 4 grandes cultures majoritaires dans l'assolement. Cette pratique de référence est celle de la population cible. Il s'agit du blé, du maïs, de l'orge et du colza. Il n'y a donc pas de légumineuses.

Prise en compte du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner :

- diversité des cultures : la pratique de référence est fixée à un niveau supérieur à ce que le verdissement

prévoit avec les 4 cultures arables majoritaires dans chaque région ; la proportion de chacune des cultures a été fixée au vu des assolements des 6 dernières années ; la culture majoritaire représente 72% au plus de ces terres arables et les deux cultures principales couvre moins de 95 % de ces terres.

- disposer d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole : l'exigence va au-delà du verdissement ; malgré cela, elle n'est pas rémunérée.

Méthode de calcul du montant

Pour diminuer leur pression phytosanitaire, l'évolution de l'assolement doit obligatoirement être combinée avec la mise en place d'une pratique alternative. Cette pratique alternative a été prise en compte dans le surcoût. La formule de calcul de l'élément de respect de l'indice de Fréquence de traitement est la suivante :

Calcul de l'IFT : 0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86€/heure de main d'œuvre +

Réduction des herbicides : 1,4 désherbages mécaniques en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha x (18,86€/heure + 13,75 €/heure de matériel)

-26 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de grandes cultures : 0,26 x 70,00 €/ha

+ 2% x produit brut moyen régional +

Réduction des hors-herbicides : [1 - proportion moyenne de maïs, tournesol et prairies temporaires sur les surfaces engagées] : 1 - 15% = 85% x [5,5 % x produit brut moyen régional

+ 1,6 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86€ /heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)

- 1,2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86€/heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel)]

- 34% des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,34 x 70,90 €/ha

Source des données

Perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement moyen régional, produit brut moyen régional et surface moyenne nationale engagée en MAE - Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Chantier supplémentaire et temps de calcul : experts nationaux

Coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB)

Temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ;

Charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Respect de la part de la culture majoritaire	Non rémunéré		0,00 €
Respect du nombre de cultures différentes présentes : 4 en année 2 et 5 en année 3	Coût : temps de travail Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires estimée à 5 %	Un chantier différent supplémentaire : 8 h x 18,86 €/heure de main d'œuvre / Surface moyenne nationale engagée en MAE (72 ha) = 2,10 € ; économie de traitements phytosanitaires : 5% = 5% x 140,90 €/ha = 7,05 €	9,15 €
Respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2	Perte de produit brut de l'assolement moyen régional lié à l'introduction de 5 % de pois protéagineux	5 % x [produit brut de l'assolement moyen régional – 80 % du rendement moyen régional du pois protéagineux x Prix moyen national du pois protéagineux]	Variable régionalement
Limitation des retour de cultures successives	Non rémunéré		0,00 €
Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » et « hors herbicides »	Coût : temps de calcul de l'IFT ; temps de travail supplémentaire et coût de matériel, achat d'auxiliaires biologiques Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires et d'épandage Manque à gagner : perte de produit brut	Cf. formule de calcul en fin de tableau	Variable régionalement Variable régionalement
Interdiction des régulateurs de croissance	Non rémunéré		- €
Respect d'un niveau de surfaces d'intérêt écologique deux fois plus important que ce que le verdissement impose sur toute l'exploitation	Non rémunéré		- €
Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote	Non rémunéré		- €
Fabrication d'aliments à la ferme ou présence d'un contrat d'achat-revente de céréales	Non rémunéré		- €

engagements_chiffrés

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour répondre à l'article 62 du règlement (UE) n°1305/2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre une méthodologie nationale permettant d'évaluer le caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'OP a identifié la liste des critères d'éligibilité et des engagements prévus par l'Autorité de Gestion (AG).
- Pour chaque critère d'éligibilité et engagement prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établie de façon unique au sein de l'OP, principalement à partir des résultats de contrôle de la programmation de développement rural 2007-2013.
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance.
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères/engagements prévus.
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

La mesure 10 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (catégories de surfaces, raisonnement à l'échelle de l'exploitation ou des surfaces engagées, modalités d'entretien…).
- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul des taux de chargement.
- Identification et définition des documents justificatifs (registre d'élevage, documents d'identification, registre pour la production végétale)...) servant de support pour les contrôles documentaires, avec précision du contenu minimal, pour ceux qui ne sont pas encadrés par la conditionnalité (diagnostics, bilans, programme de travaux…)
- Modèle de documents pour les cahiers d'enregistrement et règles associées (contenu minimal, unité, échelle, périodicité, obligation de présence le jour du contrôle sur place…)

- Précisions relatives aux formules de calcul à utiliser, en particulier en ce qui concerne l'IFT.
- Définition ou renvoi à un document opposable à un tiers des normes à utiliser pour la vérification des pratiques phytosanitaires et/ou de fertilisation (valeurs fertilisantes des épandages, exports des cultures, restitution par pâturage, doses homologuées minimales…).
- Liste des structures et des techniciens agréés dans le cadre des appuis techniques.

Par ailleurs, un modèle de cahier des charges par opération serait souhaitable afin de faire figurer ces précisions, au niveau national et au niveau régional.

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R5 : Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler
- R6 : Conditions en tant que critères d'éligibilité
- R8 : Systèmes informatiques
- R9 : Demandes de paiement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.4.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions demandées à destination des bénéficiaires et de l'OP seront apportées avant le début de la période d'engagement.

Certaines informations ont dores et déjà été complétées dans le cadre national :

- L'échelle de chaque engagement.
- Le contenu minimal des documents justificatifs spécifiques à chaque type d'opération utilisés lors des contrôles documentaires : par exemple, pour le type d'opération HERBE_13, le contenu du plan de gestion et les enregistrements des interventions nécessaires sont détaillés). Ainsi tout plan de

gestion / diagnostic / programme de travaux est nécessairement constitué d'une liste minimale d'obligations à respecter par le bénéficiaire.

- La définition de certains groupes de cultures : la surface agricole utile, la surface fourragère principale, les surfaces en herbe, les légumineuses.

- La définition synthétique des taux de chargement utilisés ainsi que leurs modalités de calcul.

- Certaines normes à utiliser : par exemple, les exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais qui sont définis au point 5.1 de la mesure 10 prévoient que les modalités de calcul de l'équilibre de la fertilisation et les teneurs en azote des fertilisants organiques utilisées dans les types d'opération HERBE_13, IRRIG_04 et IRRIG_05 sont spécifiées dans les arrêtés préfectoraux définissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée.

Chaque année, une notice correspondant à chaque type d'opération (ou combinaison de types d'opération en cas de cumul sur une même surface) est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs afin de :

- rassembler toutes les informations nécessaires qui se trouvent dans différents documents (cadre national, programme de développement rural, réglementation nationale ou régionale...) ;

- préciser les points du cahier des charges qui sont adaptés localement ou régionalement.

La trame de cette notice est fournie aux AG par le ministère chargé de l'agriculture. Elle est opposable aux tiers dans la mesure où elle est annexée à la décision relative à la mise en place des MAEC que prend le Conseil régional en tant qu'autorité de gestion du FEADER.

Cette notice rassemble les engagements du cahier des charges et les informations suivantes :

- Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l'agriculture, lors de la préparation de la campagne des aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), grâce à la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser pour la déclaration de surfaces de l'année ».

- Les animaux pris en compte, les taux de conversion à utiliser, les périodes de référence pour calculer les effectifs animaux ou les taux de chargement, sont définis en annexe 1.

- Les formules de calcul à utiliser pour le calcul de l'IFT, les outils disponibles pour réaliser ce calcul, ainsi que la référence aux arrêtés ministériels de mise en marché de chaque produit qui définissent les doses homologuées minimales.

- Les références réglementaires encadrant le contenu des documents : par exemple, le registre d'élevage doit contenir au moins les mouvements des animaux tels que définis par l'article 6 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (naissances, morts, entrées , sorties à l'échelle de l'animal ou du lot d'animaux).

- Les structures et les techniciens agréés qui sont proposés par l'opérateur et validés par l'autorité de

gestion régionale.

- Les modèles de document éventuels à utiliser, ces modèles étant défini à l'échelle régionale ou à l'échelle du territoire du projet agroenvironnemental et climatique.

Par ailleurs, des précisions complémentaires sont apportées dans l'instruction technique de chaque campagne.

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Bénéficiaire	Etre une entité collective	SHP 02	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne morale de droit public qui met des terres agricoles à disposition d'exploitants	SHP 02, tous les HERBE	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Être une personne physique ou morale exerçant une activité de saliniculture.	MILIEU 10 et 11	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne physique ou morale exerçant une activité agricole	Toutes les opérations sauf MILIEU 10 et 11	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Cheptel – Chargement	Animaux éligibles = effectifs animaux de race pure de l'exploitation des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine désignées comme menacées de disparition pour l'agriculture, figurant sur la liste nationale	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire
	Cheptel – Chargement	Détenir de façon permanente les animaux éligibles	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire (registre d'élevage) ou visuel (comptage des animaux)
	Cheptel – Chargement	Respect annuel du taux de chargement UGB/ha de SFP max	SHP 01	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
	Cheptel – Chargement	Respect du chargement instantané minimal et, ou maximal à la parcelle sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées	HERBE 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
	Cheptel – Chargement	Respect du chargement minimal moyen à la parcelle, sur chacune des parcelles engagées	HERBE 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
	Cheptel – Chargement	Respecter le chargement moyen annuel maximal pour chaque élément engagé	HERBE 13, 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
E	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif maximum d'UGB	SGC 01, 02, 03	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
E	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif minimum d'UGB herbivores	SHP 01, SPE 01, SPE 02	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif minimum d'UGB monogastriques	SPE 03	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, et du registre d'élevage. Si incohérence estimation visuelle de l'occupation du bâtiment.
	Cheptel – Chargement	Respecter un nombre minimum de naissances, saillies	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire
E	Cheptel – Chargement	Respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB, ha sur les prairies à l'échelle de son exploitation	HERBE 13	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
E	Cheptel – Chargement	Respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale et mesurée en UGB	SHP 02	Vérification d'après la déclaration de montée et de descente d'estive)	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux

Points de contôle des engagements : tableau n°1

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Accompagnement technique sur les pratiques de fertilisation	SPE 01, 02, 03, SGC 01, 02, 03		Documentaire d'après une attestation de prestation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Connaissance précise de la localisation des terriers de Hamster sur les parcelles de l'exploitation	COUVER 12, 13		Documentaire et visuel sur la base des plans établis par l'ONCFS
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir par une structure agréée un programme de brûlage	OUVERT03		Documentaire : vérification du programme de brûlage
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir par une structure agréée un programme de travaux *Le contenu et les objectifs de ce programme de travaux sont précisés dans chaque fiche-opération*	HERBE 10, OUVERT01		Documentaire : vérification du programme de travaux
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir un plan de localisation *Les éléments sur lesquels porte le plan de localisation est précisé dans chaque fiche-opération*	LINEA 08, MILIEU 01		Documentaire : vérification du plan de localisation annuel
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion la première année sur les éléments engagés, incluant un diagnostic de l'état initial *Les éléments concernés par le plan de gestion et son contenu minimal sont précisés dans chaque fiche opération*	HERBE 09 12 13, LINEA 07, MILIEU 10, 11		Documentaire : vérification du plan de gestion
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Participation annuelle à une journée de réunion à l'initiative de la structure agréée pour déterminer par concertation le positionnement du maillage de parcelles de cultures favorables contractualisées	COUVER 12, 13		Documentaire
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	PHYTO 01		Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un diagnostic d'exploitation pour le maintien de la biodiversité remarquable	IRRIG 08, 09		Documentaire : vérification du diagnostic d'exploitation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation du nombre minimal requis de bilan avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional ***Remarque : une demande écrite d'intervention auprès du prestataire vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu (Guide du contrôleur 2014)***	PHYTO 01		Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Sélection du plan de gestion correspondant à l'élément engagé	LINEA 01, 02, 03, 04, 06		Documentaire et visuel
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Suivi d'une formation agréée dans les 2 ans suivant l'engagement ou l'année précédent l'engagement	PHYTO 04, 05, 06, 14, 15, 16		Documentaire

Points de contôle des engagements : tableau n°2

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Enregistrements	Enregistrement des emplacements des colonies engagées	API		Documentaire ou visuel
	Enregistrements	Enregistrement des interventions (selon le type d'opération): - d'entretien, - des pratiques culturales (fertilisation, cultures intermédiaires, surfaçage, faux semis, semis à sec, broyage+enfouissement des résidus de culture, reprise de nivellement après culture sèche) - des pratiques de fauche ou pâturage, - broyages, - brûlages - d'arrosage par submersion (ou à la raie) *Le document de cadrage national définit dans chaque fiche-opération concernée le contenu minimal du cahier d'enregistrement.*	COUVER 05, 07, 08, 12, 13, 16 HAMSTER 01 IRRIG 01, 03, 06, 07, 08, 09 HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08 OUVER 01, 02, 03, MILIEU 01, 03, 04, 10, 11 SHP 01, 02		Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements
	Enregistrements	Faire enregistrer les saillies	PRM		Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements
	Enregistrements	Tenir un registre d'élevage	PRM		Documentaire - présence du registre et effectivité des enregistrements
	Interventions – pratiques d'entretien	Entretien minimal de l'élément (par fauche, pâturage ou broyage) *Les modalités de cet entretien minimum, sa fréquence et l'élément concerné sont précisés dans chaque fiche-opération.*	COUVER 03, HERBE 08, LINEA 5, SHP 01, SHP 02		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence d'écobuage	MILIEU 10, 11		Visuel : absence de traces de brûlage sur la saline et ses abords
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de brûlage sur le talus	LINEA 05		Visuel : absence de traces de brûlage
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la proportion minimale du nombre d'années sur 5 ans durant lesquelles le cahier des charges de la mesure devra être mis en œuvre sur chaque parcelle engagée	COUVER 14, 15, 16		Documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de récolte de céréales à pailles d'hiver positionnées en bandes de 20 mètres n'excédant pas 40 ares à proximité immédiate des terriers identifiés par l'ONCFS au printemps. (parcelles avec terrier(s) et parcelles contiguës)	COUVER 15		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de travail du sol profond (> 30 cm)	COUVER 12, 13, HAMSTER 01		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Broyage et éparpillement des pailles de riz au moment de la moisson	COUVER 16		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables, selon les modalités définies pour le territoire.	OUVERT02		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Interventions – pratiques d'entretien	Enfouissement des pailles broyées	COUVER 16		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
E	Interventions – pratiques d'entretien	Fabrication d'aliment à la ferme (y compris contrat d'achat revente de céréales)	SPE 03	Documentaire	Documentaire

Points de contôle des engagements : tableau n°3

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'une reprise de nivellement après culture sèche (labour profond)	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire	MILIEU 02		Visuel en fonction de la date de contrôle: absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect d'une part de l'alimentation produite à la ferme (y compris contrat d'achat revente de céréales)	SPE 03	Documentaire	Documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la fréquence d'irrigation par submersion fixée dans le cahier des charges, sur chaque parcelle engagée, en fonction du type de culture concerné	IRRIG 03		Documentaire et visuel si possible : Vérification visuelle selon la date du contrôle Vérification sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	PHYTO 07		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	PHYTO 07		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la quantité minimale à épandre par hectare : épandage en 1ère et en 3ème année d'au moins 150 m3, ha (2 épandages pour 5 ans)	COUVER 04		Documentaire : Vérification sur la base des factures d'achat du mulch
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des interventions d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel sur les différents compartiments du marais salant et de ses abords	MILIEU 10, 11		Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien du couvert	COUVER 11		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel relatif au réseau hydraulique interne	MILIEU 10		Visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire : vérification du respect des engagements réalisés sur le cahier d'enregistrement par rapport au plan de gestion prévu
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect du cahier des charges d'entretien des éléments engagés (arbre et couvert herbacé sous les arbres)	MILIEU 03		Visuel (tenir compte de la périodicité des tailles) Documentaire : factures et cahier d'enregistrement des interventions avec dates de taille et matériel utilisé
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect du cahier des charges d'exploitation de la roselière	MILIEU 04		Visuel ou documentaire (cahier d'enregistrement) à confronter au cahier des charges d'exploitation de la roselière

Points de contôle des engagements : tableau n°5

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Ratios	Avoir sur toute l'exploitation 2 fois plus de SIE que ce que le verdissement impose	SPE 03		Contrôle visuel et mesurage
	Ratios	Chaque année, présence d'une culture légumière sur au moins 3/5 de la surface totale engagée et d'une culture non légumière sur au moins 1/5 de la surface engagée	PHYTO 09	Déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Ratios	Engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de son exploitation présentes dans le périmètre du territoire de la mesure	HERBE 13	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
	Ratios	Implanter un minimum de 22% de cultures favorables dans le périmètre concerné, pouvant aller au maximum jusqu'à 40%	HAMSTER 01	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Part cumulée des 3 cultures principales inférieure à 95 % à partir de l'année 2	SGC 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
S	Ratios	Part maximale d'herbe dans la SAU en année 1	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Part maximale de maïs consommé dans la surface fourragère principale en année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02		Calcul de l'équivalent en surface de maïs
	Ratios	Part minimale d'herbe dans la SAU en année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Pour les grandes cultures : Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à un pourcentage défini	PHYTO 05, 06, 15, 16	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
	Ratios	Respect annuel du taux de SC engagées dans la surface en herbe de l'exploitation = SC, (PT+ PP) (défini au niveau du territoire par l'opérateur MAEC)	SHP 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Méthode d'inspection sur les SC et mesurage
E	Ratios	Respect annuel min d'un taux d'herbe dans la SAU = (PT+PP), SAU	SHP 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'un pourcentage de légumineuses dans la SAU	SGC 01, 02, 03, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
S	Ratios	Respect d'une part max, min de grandes cultures dans la SAU en année 1	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 10 %	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'une proportion minimale de 25 % de la SAU éligible de l'exploitation conduite chaque année en cultures industrielles et légumes de plein champ (notamment betterave, pomme de terre, carotte, pois, haricot, choux, endives, oignon, poireau).	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect de l'équilibre de la sole de cultures favorables : la luzerne est limitée à 20% des surfaces implantées en céréales à pailles d'hiver	HAMSTER 01	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Respect de la part de la culture majoritaire limitée à un maximum	SGC 01, 02, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Ratios	Respect de la part min de cultures arables dans la SAU	SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect de la part minimale de cultures de légumineuses à implanter chaque année sur la surface engagée	IRRIG 04, 05	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
E	Ratios	Respect de la part minimale de surfaces éligibles situées sur le territoire à engager	COUVER 03, 04, 11 IRRIG 03, 04, 05 PHYTO 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 14, 15, 16	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage

Points de contôle des engagements : tableau n°6

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Ratios	Respect en année 1 d'une proportion de 50 % de la SAU dans le territoire du PAEC	Toutes les mesures système	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Mesurage
E	Ratios	Respecter la part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de X % de la SAU de son exploitation	HERBE 13	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
	Réduction fertilisants	Absence de fertilisation azotée (minérale ou organique) sur la culture de légumineuse. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN, ha.	IRRIG 04, 05		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Absence de fertilisation azotée minérale et organique des cultures intermédiaires	COUVER 13		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	HERBE 03		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
E	Ratios	Engager une proportion d'au moins 70 % dans la mesure système	SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Mesurage
	Réduction fertilisants	Fertilisation des légumineuses interdite hormis cultures légumières	SGC 01, 02, 03, SPE 03		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Fraction des apports de fertilisation sans dépasser 80 unités de phosphore, 100 unités de potasse et 160 unités d'azote	IRRIG 08, 09		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Réduction fertilisants	Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux et, ou respect de la limitation de fertilisation P et K, si ces interdictions sont retenues	HERBE 03, 07		Documentaire ou visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Respect (le cas échéant) de la limitation ou l'absence de fertilisation azotée *Les modalités de limitation sont précisées dans chaque fiche opération.*	COUVER 05, 07, 08 HERBE 13		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Respect période ou date	Absence d'intervention mécanique pendant la période déterminée *Les éléments concernés et les périodes sont précisés dans chaque fiche opération.*	MILIEU 10, 11		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Absence d'intervention mécanique pendant la période définie	COUVER 03, 05, 07, 08		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Respect période ou date	Absence de pâturage et de fauche (simultanée) pendant la période déterminée	HERBE 11		Documentaire et éventuellement visuel selon la date du contrôle
	Respect période ou date	Absence de pâturage pendant la période déterminée	HERBE 08		Visuel (absence de traces de pâturage) et documentaire (vérification de l'absence de pâturage durant la période d'interdiction)
	Respect période ou date	Absence de récolte pendant une période déterminée *Les couverts concernés et les périodes sont précisés dans chaque fiche opération.*	COUVER 14, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Destruction du couvert non récolté après le 15 octobre *Les modalités de destruction et les couverts concernés sont précisés dans chaque fiche opération.*	COUVER 15, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale et du chargement	HERBE 06		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Le cas échéant : si le déplacement est autorisé en cours d'engagement, respect de la date maximale d'implantation et de la date minimale de destruction, définies pour le territoire	COUVER 07		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle

Points de contôle des engagements : tableau n°7

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Respect période ou date	Le cas échéant, en cas de fauche, respecter un retard de fauche de 10 jours	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Le cas échéant, obligation d'entretien du couvert (fauche ou gyrobroyage) pendant la période définie pour le territoire	COUVER 07		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines par emplacement	API		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Respect de la date de destruction de la culture intermédiaire, au plus tôt le 1er décembre	COUVER 13, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Respect de la période d'interdiction de fauche	HERBE 04, 06		Documentaire et visuel selon la date du contrôle (matériel utilisé en dehors de la période d'interdiction)
	Respect période ou date	Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente	MILIEU 01		Visuel et mesurage
	Respect période ou date	Respect de la période déterminée pour la réalisation de la fauche	HERBE 08		Documentaire (vérification de la réalisation de la fauche pendant la période déterminée et avant mise au pâturage)
	Respect période ou date	Respect des périodes d'intervention autorisées	HERBE 10, LINEA 05, 08		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Respect période ou date	Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Semis centrés sur une période d'avril à mai pour la maîtrise de l'enherbement	IRRIG 08, 09		Documentaire
	Respect période ou date	Travail du sol interdit avant le 15 septembre sauf après une culture sans résidu (chou, pomme de terre…) ou avant implantation d'une culture d'automne (colza d'hiver, sorgho sucrier…).	COUVER 12, 13		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)

Points de contôle des engagements : tableau n°8

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Successions culturales	Absence de reconduction d'une même culture 2 années successives sur chaque parcelle engagée, *exception faite de certaines cultures précisées dans chaque fiche-opération*	COUVER 12, 13	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Au cours des 5 années d'engagement, chaque parcelle devra recevoir au moins 3 cultures différentes : à partir de l'année 3, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 2 cultures différentes ; à partir de l'année 4, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 3 cultures différentes. Cette disposition interdit le retour d'une même culture sur une même parcelle 3 années successives.	SGC 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Couverture hivernale chaque année jusqu'au 1er décembre sur chaque parcelle engagée (les cultures intermédiaires mono-spécifiques sont interdites; les repousses du couvert précédent sont autorisées)	COUVER 12	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel (selon date du contrôle) et documentaire
	Successions culturales	Hors CAP, 3 retours successifs interdits	SGC 01, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Implantation d'au moins une (variante IRRIG 09 : deux) culture irriguée par submersion en substitution à une culture sèche sur chaque parcelle engagée au cours des 5 ans	IRRIG 08, 09	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Implantation d'une (variante IRRIG 05 : deux) culture de légumineuses en substitution d'autres cultures irriguées sur chaque parcelle au cours des cinq ans d'engagement	IRRIG 04, 05	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Implantation d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver (sauf dérogation locale).	IRRIG 04, 05		Visuel (selon date du contrôle)
	Successions culturales	Implantation d'une culture intermédiaire, non récoltée, deux années sur 5 ans, devant les cultures de printemps, sur chaque parcelle engagée :	COUVER 13		Visuel (selon date du contrôle) et documentaire
	Successions culturales	Interdiction de CAP (céréales à pailles) sur CAP	SGC 01, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans l'assolement deux années successives sur la même parcelle	IRRIG 04, 05	Documentaire : déclaration de surface année n et n-1 à partir de l'année 2	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Le retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle est interdit.	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale à base de luzerne et de céréales d'hiver ou d'oléaprotéagineux d'hiver.	COUVER 12	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale comportant au moins trois cultures d'hiver	COUVER 13	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Présence d'au moins 1 et au plus 2 cultures non spécialisée dans la rotation (céréale ou graminées fourragères), sur chaque parcelle culturale engagée, au cours des 5 ans.	PHYTO 09	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Présence de luzerne pendant au moins 3 années sur chaque parcelle engagée	COUVER 12	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire

Points de contôle des engagements : tableau n°9

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Successions culturales	Respect des modalités de mise en œuvre de la succession culturale (2 années successives sur une parcelle engagée) de deux cultures non spécialisées	PHYTO 09	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Si introduction de maïs dans la rotation, au maximum une seule fois au cours des 5 ans sur chaque parcelle engagée	COUVER 13	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Engagement d'un minimum d'arbres	PRV		Documentaire et comptage
	Surfaces, quantités, localisation	Engagement d'un minimum de surface	PRV	Déclaration de surfaces	Mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Lorsque cette possibilité est autorisée sur le territoire, l'exploitation engagée ne peut échanger des surfaces qu'avec une exploitation qui détoure les parcelles faisant l'objet de l'échange. Les parcelles échangées devront avoir fait l'objet d'une localisation graphique l'année précédant celle de l'échange, afin notamment de pouvoir vérifier l'interdiction de retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle. Afin de garantir que la réalisation de l'objectif des engagements du cahier des charges n'est pas compromise, conformément à l'article 47, paragraphe 1, du Règlement (UE) N° 1305, 2013, l'échange ne peut à aucun moment se traduire par une réduction de la surface engagée initialement.	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surface	Contrôle visuel et mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Mise en place des ZRE localisées de façon pertinente (si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci).	COUVER 05		Visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Présence d'au moins 1 emplacement par tranche de 24 colonies engagées	API		Documentaire ou visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	MILIEU 01		Visuel et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'un emplacement par tranche de 96 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité (pendant au moins 3 semaines)	API		Documentaire ou visuel et comptage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'une distance minimale de 2,5 km entre deux emplacements (sauf obstacles naturels)	API		Documentaire ou mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE	COUVER 05		Visuel et mesurages : vérification de la présence et de la largeur du couvert
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation et de la taille de bande refuge	LINEA 08		Visuel, mesurage et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	HERBE 06		Documentaire et visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation pertinente du couvert	COUVER 07 08		Visuel
	Ratios	Respect du coefficient d'étalement *Le document de cadrage national définit dans chaque fiche-opération concernée le coefficient d'étalement*	PHYTO 02, 03, 07, 08, 10		Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Respect de la part minimale de surface à implanter en riz, conformément au coefficient d'étalement	COUVER 16, IRRIG 01, 06, 07	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Visuel et mesurages
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la surface minimale à enherber : surface en inter rangs et le cas échéant, des rangs	COUVER 03		Visuel et mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la taille minimale et/ou maximale pour chaque élément engagé	LINEA 04, 07	Graphique à partir de la déclaration des éléments ponctuels et linéaires	Mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la taille minimale ou maximale des parcelles engagées définies pour le territoire	COUVER 07 08		Visuel et si nécessaire mesurage

Points de contôle des engagements : tableau n°10

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Surfaces, quantités, localisation	Respecter la localisation initiale de la ZRE (couvert herbacé pérenne)	COUVER 05	Automatique d'après la déclaration PAC	Visuel
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires le cas échéant dans le cadre des PA Nitrates	COUVER 05, 06, 07, 08	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables	COUVER 12, HAMSTER 01, IRRIG 04, 05	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = dans un territoire situé au sein d'une Zone de Répartition des Eaux, telle que définie à l'article R211-71 du Code de l'Environnement.	IRRIG 04, 05	Automatique d'après la déclaration de surface	Documentaire
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = présence d'un terrier des 3 années précédentes validé par l'ONCFS dans un rayon de 600 m	COUVER 12, 13, 14, 15 HAMSTER 01		Documentaire
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces n'ayant pas déjà bénéficié d'une de cette opération pendant 5 ans	IRRIG 04, 05	Documentaire : d'après l'historique des déclarations PAC	
	Surfaces, quantités, localisation	Taille de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE inférieure ou égale à 15 ha	COUVER 05		Mesurage
	Traitements phytos	Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse *Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national*	PHYTO 02		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Absence d'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse *Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national*	PHYTO 03		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Absence de traitement phytosanitaire *Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national* *Les éléments ou les surfaces sur lesquels porte cet engagement sont précisés dans chaque fiche-opération.*	COUVER 05, 07, 08 HERBE 03 04 06 07 08 09 10 11 12 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07 MILIEU 04, 10, 11 OUVER 01 SHP 01, SHP 02		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Destruction de la culture intermédiaire, exclusivement mécanique. Absence de traitement phytosanitaire sur les cultures intermédiaire	COUVER 13		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Interdiction de rodenticides sur les parcelles engagées	COUVER 12, 13 HAMSTER 01		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Interdiction de traitement herbicide sur l'inter rang et le cas échéant des rangs enherbés	COUVER 03, 04 PHYTO 10		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires

Points de contôle des engagements : tableau n°11

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Traitements phytos	Interdiction des régulateurs de croissance (hormis orge brassicole)	SGC 01, 02, 03, SPE 01, 02, 03		Sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des documents comptable de l'exploitation
	Traitements phytos	Réduction progressive de l'indice de fréquence de traitement herbicide, la cible étant définie pour chaque année en pourcentage d'un IFT de territoire	PHYTO 04, 14 SGC 01, 02, 03 SPE 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements phytos	Réduction progressive de l'indice de fréquence de traitement hors herbicide, la cible étant définie pour chaque année en pourcentage d'un IFT de territoire	PHYTO 04, 05, 06, 14, 15, 16 SGC 01, 02, 03 SPE 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements phytos	Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles à l'opération non engagées	PHYTO 04, 14 SGC 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements phytos	Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2 sur l'ensemble des parcelles éligibles à l'opération non engagées	PHYTO 05, 06, 15, 16 SGC 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Type de couvert	Interdiction de retournement des prairies naturelles	SPE 01, 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Interdiction du retournement des surfaces engagées	HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, MILIEU 01, 02		Documentaire et visuel
	Type de couvert	Maintien d'un couvert éligible sur la part minimale de la surface engagée, définie pour le territoire	COUVER 07		Visuel et mesurage
	Type de couvert	Maintien d'un couvert herbacé permanent (pas de sol nu et pas de retournement)	LINEA 05		Visuel

Points de contôle des engagements : tableau n°12

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Type de couvert	Maintien de la roselière	MILIEU 04		Visuel
	Type de couvert	Maintien des surfaces en prairies et pâturages permanents, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation	SHP 01, SHP 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Maintien du couvert herbacé	COUVER 03		Visuel
	Type de couvert	Maintien et entretien des éléments engagés (surfaces)	PRV	Déclaration de surfaces	Visuel et mesurage
	Type de couvert	Mise en place ou respect du couvert prévu/autorisé	COUVER 05, 07, 08, 11		Visuel et, ou documentaire (factures d'achat de semis) selon les cas. Vérification de l'absence de végétaux non souhaités.
	Type de couvert	Pour les grandes cultures et cultures légumières plein champ : présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie	PHYTO 07		Mesurage
	Type de couvert	Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes parmi une liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	HERBE 07		Mesurage et méthode d'inspection sur les SC
	Type de couvert	Présence d'un paillage végétal ou biodégradable sur la part minimale de la surface engagée définie	COUVER 04, PHYTO 08		Visuel et mesurage
	Type de couvert	Présence d'un paillage végétal sur les parcelles engagées	COUVER 04		Visuel
	Type de couvert	Présence d'une couverture sur 100% des inter rangs des parcelles engagées.	COUVER 11		Visuel
	Type de couvert	Respect de la densité d'arbres	MILIEU 03		Visuel et comptage
	Type de couvert	Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et le cas échéant les rangs	COUVER 03,		visuel et documentaire
	Type de couvert	Respect des indicateurs de résultats : *- **Prairies permanentes à flore diversifiée** : exigence d'un minimum 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de parcelle sur les 20 catégories de la liste locale* *- **Surfaces pastorales**: exigence d'un niveau minimum de pâturage (sur la base d'une grille d'évaluation du niveau de prélèvement) et de l'absence d'indicateurs de dégradation*	SHP 01, SHP 02		Mesurage et méthode d'inspection sur les SC
	Type de couvert	Respect du nombre minimum de cultures différentes présentes	SGC 01, 02, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Respect du type de paillage autorisé	PHYTO 08, COUVER 04		Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = marais salants présentant un type de gestion particulier (précisé dans la fiche opération)	MILIEU 10, 11	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles de grandes cultures et de cultures légumières sur les exploitations comportant plus de 60 % de terres arables en cultures légumières de plein-champ.	PHYTO 09	Déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Surfaces, quantités, localisation	Respect en année 1 de la surface minimale qui doit être exploitée en cultures spécialisées.	PHYTO 09	Déclaration de surfaces	Visuel et mesurage
E	Type de couvert	Surfaces éligibles : les terres arables (y.c. PT) de l'exploitation	IRRIG 04, 05 SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert

Points de contôle des engagements : tableau n°13

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = celles cultivées avec des variétés éligibles retenues dans les PDRR	PRV		Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = grandes cultures sur terres arables et/ou cultures légumières de plein champ et/ou viticulture, et/ou arboriculture	PHYTO 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 10, 14, 15, 16	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = milieux fermés ou sensibles à l'embroussaillement	OUVER 01, 02,03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles de prairies permanentes et de terres arables des plaines alimentées par les réseaux hydrauliques de Basse Durance, en particulier les sites Natura 2000 de la Crau, des Alpilles, des Marais d'Arles et des Sorgues.	IRRIG 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées)	COUVER 16 IRRIG 01, 06, 07, 08	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = roselières d'intérêt environnemental (critères définis localement)	MILIEU 04	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans (intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures) et en cultures légumières, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement ou qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert favorable à l'environnement	COUVER 05, 06, 07, 08	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en herbe / prairies, pâturages permanents / habitats milieux remarques éligibles définis localement	HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, MILIEU 01, 02, 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en vigne et en arboriculture fruitière sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.	COUVER 03 et 11	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en vigne sur lesquelles l'enherbement de l'inter rang est impossible	COUVER 04	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = terres agricoles en prairies et pâturages permanents	SHP 01, SHP 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = toutes les terres agricoles de l'exploitation hors cultures pérennes	SPE 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Les surfaces éligibles sont les landes d'altitude, les parcelles ou parties de parcelles peu accessibles dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillement. Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUVER 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et, ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillement nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et, ou pâturage(s). Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUVER 01	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Les surfaces éligibles sont les milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage dont dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillement. Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUVER 02	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert

Points de contôle des engagements : tableau n°14

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'un faux semis mécanique sur les parcelles avant semis du riz	IRRIG 06		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Préparation du sol et réalisation du semis à sec en deux passages	IRRIG 07		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Gestion fine de la lame d'eau en l'adaptant au stade de développement de la plante	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Interdiction de l'irrigation en cascade d'une parcelle à l'autre pour éviter le lessivage des intrants	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Interdiction de stockage de tout élément étranger à la saline, sauf les bâches strictement nécessaires pour la couverture des tas de sel (évacuation des matériaux usagés inutilisés tels que ferrailles, fibrociment, pneus…)	MILIEU 10, 11		Visuel : absence de déchets sur la parcelle
	Interventions – pratiques d'entretien	Interventions complémentaires autorisées localement	SHP 02		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Le cas échéant, respecter les prescriptions supplémentaires	HERBE 13		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement à comparer au plan de gestion annuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien annuel définies dans le plan de gestion collectif individualisé sur les surfaces en gestion collective	MILIEU 11		Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Participation aux travaux collectifs d'entretien du réseau hydraulique* à raison de 10 heures de travail par hectare de saline en propre engagée, selon un programme de travail défini annuellement par une structure agréée	MILIEU 11		Documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques et plan de gestion)
	Interventions – pratiques d'entretien	Lutte contre le Baccharis : élimination annuelle du Baccharis sur les talus des salines, cobiers et vasières engagés, par coupe ou arrachage, avant leur montée en graine en privilégiant l'arrachage des jeunes pieds tout au long de l'année	MILIEU 11		Documentaire et Visuel : Absence de pieds de Baccharis de plus de 1 an sur les talus cobiers, et vasières
	Interventions – pratiques d'entretien	Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques présents sur les prairies permanentes de l'exploitation	SHP 01, SHP 02		Documentaire à partir de l'ortophotographie et de la déclaration PAC de l'année 1 et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du plan de gestion	HERBE 09, 12, 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 06, 07		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement à comparer au plan de gestion annuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien	HERBE 10, OUVER 01		Visuel et documentaire : vérification de l'effectivité des travaux (Cahier d'enregistrement des travaux effectués)
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme de travaux d'ouverture	OUVERT01		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme et des modalités de brûlage	OUVERT 03		Visuel : Vérification du brûlage effectif. En cas de doute : documentaire (cahier d'enregistrement)
	Interventions – pratiques d'entretien	Niveau maximal annuel d'achat de concentrés à partir de l'année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02		Documentaire d'après les factures d'achat de concentrés
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'un surfaçage annuel sur les surfaces engagées implantées en riz chaque année.	IRRIG 01		Visuel (si possible à la date du contrôle) et documentaire : cahier d'enregistrement si le surfaçage est réalisé par l'agriculteur lui-même, factures en cas de réalisation par une entreprise extérieure

Points de contôle des engagements : tableau n°4

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

La mesure 10 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformement aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2) ci-dessus.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n°

1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Aucune remarque complémentaire n'est nécessaire pour comprendre et mettre en oeuvre la mesure.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9. M11 - Agriculture biologique (article 29)

8.2.9.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

La mesure en faveur de l'agriculture biologique relève de l'article 29 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

sans objet

8.2.9.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

1. **Cadre général**

Cette mesure vise à accompagner les agriculteurs pour adopter les pratiques et méthodes de l'agriculture biologique ou à maintenir de telles pratiques.

La mesure comporte 2 types de sous-mesures, se déclinant chacune en un unique type d'opération :

- la sous-mesure d'aide à la conversion,
- la sous-mesure d'aide au maintien.

Ces deux sous-mesures sont obligatoirement ouvertes sur l'ensemble du territoire hexagonal.

Cette mesure concourt à diminuer de façon globale le recours aux intrants par le secteur agricole (suppression de l'utilisation des intrants chimiques) et à maintenir le taux de matière organique des sols (meilleure valorisation des fertilisants d'origine organique et meilleur respect des potentiels de fertilité offerts par les écosystèmes du sol).

Celle-ci s'inscrit dans les orientations nationales du plan « Ambition Bio 2017 », impulsé dans le cadre de « Produisons autrement ». Ce plan soutient le développement de l'agriculture biologique tant en matière de production agricole – avec l'objectif de doubler les surfaces d'ici 2017 – que de structuration des filières et de consommation.

2. **Articulation entre opérations**

Afin d'exclure tout risque de double paiement, les combinaisons suivantes entre opérations sont interdites, toutes les autres combinaisons étant par ailleurs autorisées :

- Les opérations d’aides à la conversion et au maintien de l’agriculture biologique ne sont pas cumulables sur une même parcelle.
- Par construction, les opérations relevant de la présente mesure ne sont pas cumulables sur une même exploitation avec celles relevant de l’article 28 qui portent sur les systèmes d'exploitation.
  Par exception, il est néanmoins possible qu'une exploitation puisse engager ses surfaces en cultures pérennes (arboriculture et viticulture) dans la mesure agriculture biologique, alors que le reste de ses surfaces est couvert par un TO portant sur les systèmes d'exploitation, car cette situation ne présente aucun risque de double financement.
- Les opérations de la présente mesure ne sont pas cumulables sur une même parcelle avec les opérations relevant de l’article 28 portant sur des enjeux localisés qui sont listées ci-dessous :
  - EU COUVER08
  - EU COUVER12 à 15
  - EU HAMSTER_01
  - IRRIG_01, 06 et 07
  - EU HERBE_03
  - EU de la famille PHYTO

Dans la description générale de la mesure 10 (Agroenvironnement-climat), des tableaux détaillent, pour chaque type de couvert, les règles de combinaisons entre les types d’opération de la mesure 10 et ceux de la mesure 11.

3. **Contribution de la mesure aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux**

L'agriculture biologique qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l’environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

Cette mesure, en développant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, participe également à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elles ciblent.

La mesure agriculture biologique peut donc concourir à répondre à trois des six priorités fixées par l'Union européenne pour le développement rural à savoir :

- Priorité 3 : promouvoir l’organisation de la chaîne alimentaire et plus particulièrement le domaine suivant :
  - 3A : améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen de programmes de qualité.
- Priorité 4 : restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie, et notamment les domaines suivants :
  - 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ;
  - 4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;
  - 4C : prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols ;
- Priorité 5 : promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une

économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricoles et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie, et plus particulièrement le domaine suivant :

- 5E : promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.

La mesure contribue aux objectifs transversaux liés à l'environnement, et à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

(Vu la Décision de la Commission C(2015) 4531 approuvant le Cadre National)

1. Description générale de la mesure :

De façon générale, cette mesure concourt à diminuer de façon globale le recours aux intrants par le secteur agricole (suppression de l'utilisation des intrants chimiques) et à maintenir le taux de matière organique des sols (meilleure valorisation des fertilisants d'origine organique et meilleur respect des potentiels de fertilité offerts par les écosystèmes du sol).

En 2014, 500 agriculteurs lorrains sont référencés en agriculture biologique par l'Agence Bio, soit 4,4 % des agriculteurs de la région. Les surfaces en bio couvrent 37 500 hectares et représentent 3,5 % des surfaces agricoles de la région. Compte tenu de la faible proportion en Lorraine et considérant les enjeux énoncés, la conversion et le maintien des surfaces en bio sont à promouvoir.

Pour assurer le développement de l'AB en Lorraine, sont mises en place des actions conjuguées visant tout à la fois les conversions, l'acquisition et la diffusion de références techniques, la structuration des filières, le développement des produits AB en restauration collective, la formation des acteurs et la communication.

L'ensemble de ces actions sera suivi au travers du programme national Ambition Bio 2017 et sa déclinaison régionale, impulsé dans le cadre de « Produisons autrement », par lequel les différents financeurs coordonnent leurs actions.

Ce programme soutient le développement de l'agriculture biologique tant en matière de production agricole que de structuration des filières et de consommation.

L'Agriculture Biologique, caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures (allongements des rotations et gestion extensive) visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique. La qualité de l'air bénéficie également pleinement de ces systèmes de production, principalement grâce à la réduction des intrants notamment des engrais minéraux émetteurs à la fois d'ammoniac et de particules fines PM10., ceci en application de la directive européenne 2008/50/CE sur la qualité de l'air.

La réussite des programmes d'actions engagés à différentes échelles (bassin, aire d'alimentation de captage, sites Natura 2000, espaces naturels sensibles, etc.) passe par la mobilisation de l'ensemble des acteurs. Les

pratiques des différents systèmes de production sont concernées.

2. Logique d'intervention :

La mesure 11 Agriculture biologique répond aux besoins suivants (cf. section 4) :

11. Développer les pratiques culturales agricoles et forestières respectueuses de la biodiversité et des paysages

14. Préserver les prairies permanentes (en lien avec le verdissement de la réforme de la PAC)

15. Encourager le développement de l'agriculture biologique

16. Préserver les sols forestiers

Cette mesure vise à accompagner les agriculteurs engagés en agriculture biologique, en compensant tout ou partie des surcouts liés à l'adoption ou au maintien des pratiques et des méthodes de production de l'agriculture biologique.

La mesure Agriculture Biologique contribue à titre principal aux domaines prioritaires suivants :

- *priorité 4 : restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie, et notamment les domaines suivants :*

◦ 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ;

◦ 4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;

◦ 4C : prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols ;

La mesure contribue également à titre secondaire aux priorités suivantes :

- *Priorité 5 : promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie, et plus particulièrement les domaines suivants :*

◦ 5D : Réduire les émissions d'oxyde d'azote et de méthane provenant de l'agriculture.

◦ 5E : promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.

Par ailleurs, en développant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, cette mesure participe à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elles ciblent et répond à la *Priorité 3 : promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire et plus particulièrement le domaine suivant* et contribue à titre secondaire au domaine :

◦ 3A : améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen de programmes de qualité.

En contribuant notamment au maintien de surfaces toujours en herbe utilisées par l'élevage extensif, qui ont une forte capacité de stockage du carbone, cette mesure contribue aux objectifs transversaux "atténuation du changement climatique" et "environnement".

3. Liste des sous-mesures :

La mesure comporte 2 types de sous-mesures, se déclinant chacune en un unique type d'opération :

- la sous-mesure d'aide à la conversion à l'agriculture biologique, accessible aux exploitants dont les surfaces sont en 1ère ou 2ème année de conversion,

- la sous-mesure d'aide au maintien de l'agriculture biologique, accessible aux exploitants dont les surfaces sont certifiées en agriculture biologique.

Ces deux sous-mesures sont obligatoirement ouvertes sur l'ensemble du territoire hexagonal.

8.2.9.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.9.3.1. 11.1-1.Conversion à l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0001

Sous-mesure:

- 11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.9.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération constitue un des principaux leviers pour accompagner le développement des surfaces, dans une phase où les surcoûts et manques à gagner induits par les changements de pratiques ne sont pas compensés par le marché, la meilleure valorisation des produits par rapport à ceux conventionnel étant décalée dans le temps. Celle-ci doit être accessible à tout agriculteur du territoire hexagonal, selon les mêmes principes.

L'agriculture biologique qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

Cette opération, en développant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, participe également à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elles ciblent.

Cette opération contribue donc potentiellement aux domaines prioritaires 3A, 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés

par l'Union européenne pour le développement rural. Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Pour cette opération, les engagements sont localisés à la parcelle mais il est possible de procéder à des rotations pour les couverts faisant l'objet d'assolements.

Les engagements à respecter par le bénéficiaire sont les suivants :

- Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.

- Chaque année, conserver le même nombre d'hectares engagés dans chaque catégorie de couvert.

Au cours de l'engagement et pour une catégorie de couvert donnée, il est néanmoins possible de consacrer une partie des surfaces engagées à d'autres types de couverts pour lesquels les montants d'aide sont supérieurs (le montant d'aide versé restera en revanche inchangé).

Exemple : le bénéficiaire engage 30 hectares dans la mesure, dont 19 ha en cultures légumières et 11 ha en prairies temporaires. Il peut mettre en œuvre une rotation des cultures sur ses parcelles sous réserve que l'on retrouve, chaque année, au moins 19 ha en cultures légumières (le montant d'aide pour les cultures légumières étant plus élevé que pour les prairies temporaires). En année 2, il peut ainsi déclarer 25 ha en cultures légumières et 5 ha en prairies temporaires, le montant d'aide versé restant inchangé.

- Dans la catégorie « cultures annuelles », pour les bénéficiaires déclarant des prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses en année 1 sur une parcelle, y implanter un couvert de grandes cultures au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement.

- Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert prairies, landes, estives et parcours, à partir de la troisième année, conduire les animaux susceptibles d'utiliser ces surfaces tant pour leur alimentation que pour leur parcours selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L’aide est payée annuellement en €/ha.

Bien que la durée de conversion varie en fonction des types de production, l’aide à la conversion est attribuée pour une durée de 5 ans afin d’accompagner l’ensemble des agriculteurs dans leur changement de pratiques jusqu’à l’obtention d’un niveau de rendement stabilisé, en leur permettant notamment d’acquérir la technicité nécessaire.

Remarque en lien avec la programmation 2007-2013 :
Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-C entre 2011 et 2014, et qui n’ont pas fait l’objet d’une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements en 2015 pourra être réduite respectivement à 1, 2, 3 ou 4 ans de manière à compléter les annuités manquantes pour verser 5 ans d’aide au total. Cette possibilité est laissée au choix de l’autorité de gestion.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.
Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Le cahier des charges de l’agriculture biologique à respecter par le bénéficiaire est conforme au Règlement CE n°834/2007 et ses règlements d'application, le cas échéant complétés par le cahier des charges national homologué par l’arrêté interministériel du 5 janvier 2010 et modifié.

La notion d’agriculteur actif correspond à l’article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les surcoûts et manques à gagner liés au respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sont les seuls types de coûts éligibles. Les autres engagements ne font pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État-membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Les demandeurs doivent respecter les critères d'éligibilité suivants :

- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial.
- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert prairies et landes, estives, parcours, respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée (sauf indication contraire dans les PDR, le taux de chargement minimal devant être dans tous les cas compris entre 0,1 et 0,2 ha de surface engagée).

Éligibilité des surfaces :

Pour la première année d'engagement, toutes les surfaces en conversion (1ère ou 2ème année) et n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande sont éligibles à l'opération. Les années suivantes, les surfaces éligibles sont celles engagées en année 1.

Les surfaces pour lesquelles les agriculteurs ont bénéficié du SAB-C entre 2011 et 2014 sont également éligibles (voir les conditions particulières dans la section Type d'aide).

Les surfaces engagées à partir de 2011 dans une MAET comprenant l'engagement unitaire Bioconv, et pour

lesquelles la clause de révision a été activée, sont éligibles à l'opération même si elles ne sont plus en 1ère ou 2ème année de conversion.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Aucun critère de sélection ne peut être défini pour ce type d'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Les montants unitaires diffèrent selon le type de couvert : voir **Tableau_montants_conversion**

Le maraîchage est défini comme la succession d'au moins deux cultures annuelles sur une parcelle ou sous abris hauts. La culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

Pour les catégories de couvert « maraîchage », « semences potagères et de betteraves industrielles » et « PPAM 2 », les montants unitaires sont supérieurs aux montants maximaux prévus à l'annexe II du règlement (UE) n° 1305/2013 en cohérence avec les surcoûts induits par la conduite en bio pour ces productions.

Catégorie de couvert	Montant d'aide à la conversion (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage	44
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	130
Cultures annuelles : grandes cultures, et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation) Semences de céréales/protéagineux et fourragères*	300
PPAM 1 (à parfum et industrielles)	350
Viticulture (raisin de cuve)	350
Cultures légumières de plein champ	450
Maraîchage (avec et sans abri, raisin de table) et arboriculture (fruits à pépins, à noyaux et à coques) Semences potagères et de betteraves industrielles* PPAM 2 (autres PPAM)	900

* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

Tableau_montants_conversion

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre

national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Description de la ligne de base

Ces éléments sont détaillés dans la section 5.1 du présent document de cadrage (Dispositions communes pour les mesures 10, 11 et 12 relatives aux éléments réglementaires de la ligne de base).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à

chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Les montants unitaires des aides à la conversion sont calculés sur la base de surcoûts et manques à gagner générés par l'adoption des pratiques de l'agriculture biologique, ceci en comparaison avec les pratiques de l'agriculture conventionnelle qui respectent les exigences du verdissement.

Prise en compte du verdissement

Prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Diversification des cultures : pour les cultures annuelles, la pratique de référence se base sur un assolement-type qui va au-delà des exigences du verdissement (voir **Tableau_assolement_reference_cultures_annuelles**).
- Prairies permanentes : le maintien des prairies permanentes ne constitue pas un engagement dans le cadre de la mesure 11 et n'est donc pas rémunéré.
- Surfaces d'intérêt écologique : cette exigence n'a pas de lien avec la mesure 11.

Méthode de calcul du montant

Exception faite de la catégorie "Landes, estives et parcours", les montants unitaires résultent d'un différentiel de marge brute entre production conventionnelle et production biologique auxquels s'ajoutent les surcoûts de main d'œuvre liés à la mise en œuvre des itinéraires techniques bio, lorsque ces derniers sont avérés, et des coûts de transaction dans certains cas (pour les catégories "Prairies", "Cultures annuelles" et "PPAM (plantes à parfum)").

Pour les catégories de couverts "Prairies", "Cultures annuelles" et "Plantes à parfum", dont les différentiels de marge brute entre production conventionnelle et production biologique n'atteignent pas le plafond communautaire, il a été tenu compte :

- de la meilleure valorisation des productions en agriculture biologique, dans des conditions de rendements stabilisés. Les montants à la conversion sont donc lissés selon la méthode suivante :
    - Pour la catégorie « cultures annuelles » et « Plantes à parfum »: différentiel de marge brute sans valorisation AB pendant 3 ans + différentiel de marge brute avec valorisation AB pendant 2 ans.
    - Pour la catégorie « Prairies » : différentiel de marge brute sans valorisation AB pendant 2 ans + différentiel de marge brute avec valorisation AB pendant 3 ans.
- des coûts de transaction qui recouvrent le temps passé par le producteur pour élaborer et suivre son projet d'un point de vue technique et administratif : 1h/ha/an x 18,86 €/heure de main d'œuvre soit

18,86 €/ha/an.

Pour les autres catégories de couvert, il n'a pas été nécessaire de tenir compte des coûts de transaction étant donné que le différentiel de marge brute dépassait déjà le plafond fixé par la réglementation européenne.

Pour la catégorie "Landes, estives, parcours", le montant unitaire couvre les surcoûts de main d'œuvre liés à l'entretien mécanisé des clôtures auxquels s'ajoutent les surcoûts liés au désherbage mécanique sous les clôtures. Les surcoûts et manques à gagner estimés étant identiques entre la conversion et le maintien, et afin de maintenir un différentiel de soutien en faveur de la conversion, les coûts de transaction estimés dans le cadre de démarches individuelles ont été intégrées dans le calcul du montant unitaire de l'aide à la conversion uniquement.

Le tableau **Tableau_methode_calcul_montants_conversion** détaille la méthode de calcul pour chaque catégorie de couvert.

Voir **Sources_données_montants_aides_bio** pour la liste des sources utilisées.

Assolement de référence utilisé pour le calcul de la marge brute en production conventionnelle pour la catégorie de couvert « cultures annuelles »

Cultures	Blé	Orge	Maïs	Oléagineux
Part dans l'assolement (%)	48,7	15,5	15,2	20,6

Source : Agreste, Statistique Agricole Annuelle de 2007 à 2012

Tableau_assolement_reference_cultures_annuelles

Catégorie de couvert	Méthode de calcul pour la conversion
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO + Coûts de transaction
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO + Coûts de transaction
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation) Semences de céréales/protéagineux et fourragères	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO + Coûts de transaction
Viticulture (raisins de cuve)	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO
Plantes à parfum	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO + Coûts de transaction
Cultures légumières de plein champ	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO
Maraîchage (avec et sans abri), arboriculture (pépins, noyaux et coques) Semences potagères et de betteraves industrielles Plantes médicinales et aromatiques	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO

Avec :
MB : Marge brute = Produit brut (PB) – Charges opérationnelles (CO)
PB = quantité produite * prix du marché = rendement * surface * prix du marché
CO = semences, phytosanitaires, fertilisants (ou autres produits autorisés), paillage ou entretien du sol, irrigation, coût d'utilisation du matériel
Conv : Agriculture conventionnelle
AB : Agriculture biologique
SMO : Surcoûts de main d'œuvre

Les coûts de transaction dans le cadre de démarches collectives sont estimés à 20 €/ha/an en période de conversion.

Tableau_methode_calcul_montants_conversion

Sources des données

- Différentiels de marge brute et surcoûts de main d'œuvre :
  - Landes, estives et parcours : Chambre d'agriculture de l'Aveyron (2013)
  - Prairies : Institut de l'élevage (2012)
  - Cultures annuelles : Coop de France, Chambres d'agriculture d'Aquitaine, de l'Aveyron, et du Gers, ITAB, AGRESTE statistiques 2007-2012, SSP- RICA 2005-2011
  - Viticulture : Chambre d'agriculture de Gironde (2011-2013)
  - Cultures légumières de plein champ :CASDAR Légumes de plein champ bio (2013), GABnor Chambre d'agriculture du Nord – Pas de Calais
  - Maraîchage : CIVAMBIO des Pyrénées Orientales, Chambre d'agriculture du Roussillon, Gab Île-de-France (2013)
  - Arboriculture : Chambre d'agriculture du Tarn et Garonne, de l'Isère et de l'Ardèche (2008-2012)
  - PPAM : Chambre d'agriculture du Vaucluse (2013), Union des professionnels des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (2014)
  - Semences : Fédération Nationale des Agriculteurs Multiplicateurs de Semences (FNAMS), 2014
- Coûts de transaction : Fédération nationale d'agriculture biologique (FNAB), 2010

Sources_données_montants_aides_bio

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2. 11.2-2.Maintien de l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0002

Sous-mesure:

- 11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.9.3.2.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération est indispensable pour accompagner les exploitations qui se sont converties à l'agriculture biologique afin d'éviter les risques de retour vers le conventionnel.

L'agriculture biologique qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

Cette opération, en développant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, participe également à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elles ciblent.

Cette opération contribue donc potentiellement aux domaines prioritaires 3A, 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural. Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Pour cette opération, les engagements sont localisés à la parcelle mais il est possible de procéder à des rotations pour les couverts faisant l'objet d'assolements.

Les engagements à respecter par le bénéficiaire sont les suivants :

- Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.

- Chaque année, conserver le même nombre d'hectares engagés dans chaque catégorie de couvert.

Au cours de l'engagement et pour une catégorie de couvert donnée, il est néanmoins possible de consacrer une partie des surfaces engagées à d'autres types de couverts pour lesquels les montants d'aide sont supérieurs (le montant d'aide versé restera en revanche inchangé).

Exemple : le bénéficiaire engage 30 hectares dans la mesure, dont 19 ha en cultures légumières et 11 ha en prairies temporaires. Il peut mettre en œuvre une rotation des cultures sur ses parcelles sous réserve que l'on retrouve, chaque année, au moins 19 ha en cultures légumières (le montant d'aide pour les cultures légumières étant plus élevé que pour les prairies temporaires). En année 2, il peut ainsi déclarer 25 ha en

cultures légumières et 5 ha en prairies temporaires, le montant d'aide versé restant inchangé.

- Dans la catégorie « cultures annuelles », pour les bénéficiaires déclarant des prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses en année 1 sur une parcelle, y implanter un couvert de grandes cultures au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement.

- Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert prairies, landes, estives et parcours, conduire les animaux susceptibles d'utiliser ces surfaces tant pour leur alimentation que pour leur parcours selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans. Suite à un premier engagement de 5 ans, l'engagement peut être prorogé annuellement.
L'aide est payée annuellement en €/ha.

Remarque en lien avec la programmation 2007-2013 :
Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-M entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements en 2015 pourra être réduite respectivement à 1, 2, 3 ou 4 ans de manière à compléter les annuités manquantes pour verser 5 ans d'aide au total. Cette possibilité est laissée au choix de l'autorité de gestion.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.
Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Le cahier des charges de l’agriculture biologique à respecter par le bénéficiaire est conforme au Règlement CE n°834/2007 et ses règlements d'application, le cas échéant complétés par le cahier des charges national homologué par l’arrêté interministériel du 5 janvier 2010 et modifié.

La notion d’agriculteur actif correspond à l’article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l’article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les surcoûts et manques à gagner liés au respect du cahier des charges de l’agriculture biologique sont les seuls types de coûts éligibles. Les autres engagements ne font pas l’objet d’une rémunération par choix de l’État-membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Les demandeurs doivent respecter les critères d'éligibilité suivants :

- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial.
- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « prairies » et « landes, estives et parcours », respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée (sauf indication contraire dans les PDR, le taux de chargement minimal devant être dans tous les cas compris entre 0,1 et 0,2 ha de surface engagée).

Éligibilité des surfaces :

Toutes les surfaces certifiées en agriculture biologique sont éligibles à cette opération.

Les surfaces pour lesquelles les agriculteurs ont bénéficié du SAB-M entre 2011 et 2014 sont également éligibles (voir les conditions particulières dans la section Type d'aide).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'autorité de gestion pourra définir des règles de priorisation et de ciblage pour cette opération en lien avec les orientations prises par le Comité régional du programme « Ambition Bio 2017 ». Cette priorisation et ce ciblage pourront notamment se faire en :

- limitant la période de soutien à 5 ans après 5 ans de conversion (5 ans de conversion et 5 ans de maintien) ;
- donnant une priorité aux projets localisés dans les zones à fort enjeu environnemental (captage, biodiversité, etc.) ;
- donnant une priorité aux projets relevant d'une démarche collective (GIEE) ;
- donnant une priorité aux projets relevant d'une logique de structuration économique de la filière à l'échelle des territoires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le comité de sélection réunit les représentants de la profession agricole, les financeurs et l'ensemble des administrations concernées.

Les critères de priorité suivants sont mis en place en tant que précaution pour le cas où la tranche annuelle de FEADER ne pourrait couvrir la totalité des demandes. Les critères de priorité tiennent compte des orientations prises par le comité régional du programme « Ambition Bio 2017 » et la politique régionale agroenvironnementale et climatique définie par les CRAEC :

- en limitant la période d'aide au maintien à 5 années, consécutivement à la période aidée de conversion ;
- relevant d'une démarche collective en GIEE ;
- portés par un jeune agriculteur installé depuis moins de 5 ans
- relevant d'une logique de structuration économique de filières

8.2.9.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Les montants unitaires diffèrent selon le type de couvert : voir **Tableau_montants_maintien**

Le maraîchage est défini comme la succession d'au moins deux cultures annuelles sur une parcelle ou sous abris hauts. La culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

Catégorie de couvert	Montant d'aide au maintien (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage	35
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	90
Cultures annuelles : grandes cultures, et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation) Semences de céréales/protéagineux et fourragères*	160
PPAM 1 (à parfum et industrielles)	240
Viticulture (raisin de cuve)	150
Cultures légumières de plein champ	250
Maraîchage (avec et sans abri, raisin de table) et arboriculture (fruits à pépins, à noyaux et à coques) Semences potagères et de betteraves industrielles* PPAM 2 (autres PPAM)	600

* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

Tableau_montants_maintien

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre

national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Description de la ligne de base

Ces éléments sont détaillés dans la section 5.1 du présent document de cadrage (Dispositions communes pour les mesures 10, 11 et 12 relatives aux éléments réglementaires de la ligne de base).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l’engagement pris et le niveau des coûts des

transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Les montants unitaires des aides au maintien sont calculés sur la base de surcoûts et manques à gagner générés par l'adoption des pratiques de l'agriculture biologique, ceci en comparaison avec les pratiques de l'agriculture conventionnelle qui respectent les exigences du verdissement.

Prise en compte du verdissement

Prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Diversification des cultures : pour les cultures annuelles, la pratique de référence se base sur un assolement-type qui va au-delà des exigences du verdissement (voir **Tableau_assolement_reference_cultures_annuelles**).
- Prairies permanentes : le maintien des prairies permanentes ne constitue pas un engagement dans le cadre de la mesure 11 et n'est donc pas rémunéré.
- Surfaces d'intérêt écologique : cette exigence n'a pas de lien avec la mesure 11.

Méthode de calcul du montant

Exception faite de la catégorie "Landes, estives et parcours", les montants unitaires résultent d'un différentiel de marge brute entre production conventionnelle et production biologique auxquels s'ajoutent les surcoûts de main d'oeuvre liés à la mise en oeuvre des itinéraires techniques bio, lorsque ces derniers sont avérés, et des coûts de transaction dans certains cas (pour les catégories "Prairies", "Cultures annuelles" et "Plantes à parfum").

Pour les catégories de couverts "Prairies", "Cultures annuelles" et "Plantes à parfum", dont les différentiels de marge brute entre production conventionnelle et production biologique n'atteignent pas le plafond communautaire, il a été tenu compte des coûts de transaction qui recouvrent le temps passé par le producteur pour élaborer et suivre son projet d'un point de vue technique et administratif : 1h/ha/an x 18,86 €/heure de main d'oeuvre soit 18,86 €/ha/an.

Pour la catégorie "Landes, estives, parcours", le montant unitaire couvre les surcoûts de main d'œuvre liés à l'entretien mécanisé des clôtures auxquels s'ajoutent les surcoûts liés au désherbage mécanique sous les clôtures. Les surcoûts et manques à gagner estimés étant identiques entre la conversion et le maintien, et afin de maintenir un différentiel de soutien en faveur de la conversion, les coûts de transaction estimés dans le cadre de démarches individuelles ont été intégrées dans le calcul du montant unitaire de l'aide à la conversion uniquement.

Le tableau **Tableau_methode_calcul_montants_maintien** détaille la méthode de calcul pour chaque

catégorie de couvert.

Voir **Sources_données_montants_aides_bio** pour la liste des sources utilisées.

Assolement de référence utilisé pour le calcul de la marge brute en production conventionnelle pour la catégorie de couvert « cultures annuelles »

Cultures	Blé	Orge	Maïs	Oléagineux
Part dans l'assolement (%)	48,7	15,5	15,2	20,6

Source : Agreste, Statistique Agricole Annuelle de 2007 à 2012

Tableau_assolement_reference_cultures_annuelles

Catégorie de couvert	**Méthode de calcul pour le maintien**
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO + Coûts de transaction
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation) Semences de céréales/protéagineux et fourragères	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO + Coûts de transaction
Viticulture (raisins de cuve)	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO
Plantes à parfum	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO + Coûts de transaction
Cultures légumières de plein champ	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO + Coûts de transaction
Maraîchage (avec et sans abri), arboriculture (pépins, noyaux et coques) Semences potagères et de betteraves industrielles Plantes médicinales et aromatiques	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO

Avec :
MB : Marge brute = Produit brut (PB) – Charges opérationnelles (CO)
PB = quantité produite * prix du marché = rendement * surface * prix du marché
CO = semences, phytosanitaires, fertilisants (ou autres produits autorisés), paillage ou entretien du sol, irrigation, coût d'utilisation du matériel
Conv : Agriculture conventionnelle
AB : Agriculture biologique
SMO : Surcoûts de main d'œuvre

Les coûts de transaction dans le cadre de démarches collectives sont estimés à 10 €/ha/an une fois certifié bio.

Tableau_methode_calcul_montants_maintien

Sources des données

- Différentiels de marge brute et surcoûts de main d'œuvre :
  - Landes, estives et parcours : Chambre d'agriculture de l'Aveyron (2013)
  - Prairies : Institut de l'élevage (2012)
  - Cultures annuelles : Coop de France, Chambres d'agriculture d'Aquitaine, de l'Aveyron, et du Gers, ITAB, AGRESTE statistiques 2007-2012, SSP- RICA 2005-2011
  - Viticulture : Chambre d'agriculture de Gironde (2011-2013)
  - Cultures légumières de plein champ :CASDAR Légumes de plein champ bio (2013), GABnor Chambre d'agriculture du Nord – Pas de Calais
  - Maraîchage : CIVAMBIO des Pyrénées Orientales, Chambre d'agriculture du Roussillon, Gab Île-de-France (2013)
  - Arboriculture : Chambre d'agriculture du Tarn et Garonne, de l'Isère et de l'Ardèche (2008-2012)
  - PPAM : Chambre d'agriculture du Vaucluse (2013), Union des professionnels des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (2014)
  - Semences : Fédération Nationale des Agriculteurs Multiplicateurs de Semences (FNAMS), 2014
- Coûts de transaction : Fédération nationale d'agriculture biologique (FNAB), 2010

Sources_données_montants_aides_bio

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG)
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération

La fiche ne présente pas de critère non contrôlable. Toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (catégories de surfaces, modalités d'entretien…)

- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul du taux de chargement
- Définition de la nature et du contenu minimal des documents justificatifs (certificat de l'organisme certificateur…)

Par ailleurs, un modèle de cahier des charges par opération serait souhaitable afin de faire figurer ces précisions, au niveau national et au niveau régional.

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R5 Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler
- R6 Conditions en tant que critères d'éligibilité
- R8 Systèmes informatiques
- R9 Demandes de paiement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.4.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions demandées à destination des bénéficiaires et de l'Organisme Payeur seront apportées avant le début de la période d'engagement.

Chaque année, une notice correspondant à chaque type d'opération est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs.
La trame de cette notice est fournie par le ministère chargé de l'agriculture aux autorités de gestion. Elle est opposable aux tiers dans la mesure où elle est annexée à la décision relative à la mise en place des opérations de conversion et de maintien de l'agriculture biologique que prend le conseil régional en tant qu'autorité de gestion du FEADER.

Cette notice rassemblera les engagements du cahier des charges et précisera notamment les informations suivantes :

- Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l'agriculture lors de la préparation de la campagne SIGC via la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser pour la déclaration de surfaces de l'année ».
- Les exigences minimales d'entretien relatives à certaines catégories de couvert.
- Les animaux pris en compte pour le calcul du taux de chargement (des précisions sur les modalités de calcul du taux de chargement sont apportées ci-dessous).
- La nature et le contenu minimal des documents justificatifs, notamment les certificats de conformité et attestations délivrés par l'organisme certificateur.

- Les documents à fournir obligatoirement le jour du contrôle.

Des précisions complémentaires sont de plus apportées dans l'instruction technique de chaque campagne.

Modalités de contrôle du taux de chargement pour la mesure 11

Pour les catégories de couvert « prairies » et « landes, estives et parcours », le versement de l'aide est conditionné au respect d'un taux de chargement minimal de 0,2 UGB par hectare de surface engagée dans ces catégories.
À partir de la troisième année pour l'aide à la conversion, et dès la première année pour l'aide au maintien, le respect du taux de chargement est vérifié en tenant compte uniquement des animaux de l'exploitation convertis ou en conversion à l'agriculture biologique, en cohérence avec l'engagement consistant à conduire les animaux selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Un taux de chargement global (rapporté aux surfaces engagées dans les catégories « prairies » et « landes, estives, parcours ») est calculé pour chaque type d'opération ; soit un taux de chargement pour l'aide à la conversion, et un taux de chargement pour l'aide au maintien.

Les animaux pris en compte pour calculer le taux de chargement sont ceux susceptibles d'utiliser les surfaces pré-citées tant pour leur alimentation que pour leur parcours.
Pour chaque catégorie d'animaux, les taux de conversion en Unités de Gros Bétail (UGB), fixés en cohérence avec l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014, sont présentés dans le tableau ci-dessous (voir **Tableau_équivalences_UGB**).

Les modalités de contrôle sont présentées dans le tableau **Tableau_modalités_contrôle_taux_chargement**.

Les périodes de référence prises en compte pour contrôler les effectifs animaux, ainsi que les modalités de prise en compte des animaux envoyés ou reçus en transhumance, sont détaillées dans un document en annexe du présent cadre national.

Le tableau **Points_contrôles_M11_conversion** et **Points_contrôles_M11_maintien** récapitulent les différents points de contrôle et les modalités de contrôle associées.

Herbivore (H) / Monogastrique (M)	Catégorie	Taux de conversion en UGB
H	Bovins (taureaux, vaches et autres bovins) de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois	1
H	Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
H	Bovins de moins de 6 mois	0,4
H	Ovins et caprins de plus de 1 an*	0,15
H	Ovins et caprins de moins de 1 an*	0
H	Lamas de plus de 2 ans*	0,45
H	Alpagas de plus de 2 ans*	0,30
H	Cerfs et biches de plus de 2 ans*	0,33
H	Daims et daines de plus de 2 ans*	0,17
M	Truies reproductrices >50 kg	0,5
M	Autres porcins	0,3
M	Poules pondeuses	0,014
M	Autres volailles (dont lapins)	0,03

* Restriction de la catégorie ou ajout par rapport l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014

Tableau_équivalences_UGB

Nature du critère d'éligibilité / de l'engagement	Contrôle administratif	Contrôle sur place
Taux de chargement moyen à l'exploitation / sur les surfaces engagées en prairies et landes, estives, parcours	- Bovins : contrôle du nombre de têtes présentes sur l'exploitation et identifiées dans la BDNI sur une période de référence - Herbivores autres que bovins : contrôle du nombre de têtes présentes sur l'exploitation et déclarées dans le formulaire des effectifs animaux sur une période de référence - Monogastriques : contrôle du nombre de places déclarées dans le formulaire des effectifs animaux	Contrôle de plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux. Calcul du taux de chargement à partir des effectifs animaux et des surfaces constatées.

Tableau_modalités_contrôle_taux_chargement

	Conversion à l'agriculture biologique		
	Points de contrôle	**Contrôle administratif**	**Contrôle sur place**
Engagements	Respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sur chaque parcelle engagée	Vérification du certificat de conformité et le cas échéant de l'attestation délivrés par l'organisme certificateur (vérification de la cohérence des surfaces demandées à l'aide).	Documentaire : vérification du dernier rapport de contrôle réalisé par l'organisme certificateur (vérification de la cohérence des surfaces demandées à l'aide).
	Chaque année, conserver le même nombre d'hectares engagés dans chaque catégorie de couvert. Au cours de l'engagement et pour une catégorie de couvert donnée, il est néanmoins possible de consacrer une partie des surfaces engagées à d'autres types de couverts pour lesquels les montants d'aide sont supérieurs (le montant d'aide versé restera en revanche inchangé).	Vérification d'après la déclaration PAC	Contrôle visuel du couvert
	Dans la catégorie « cultures annuelles », pour les bénéficiaires déclarant des prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses en année 1 sur une parcelle, y implanter un couvert de grandes cultures au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement.	Vérification d'après la déclaration PAC	Contrôle visuel du couvert
	Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert prairies, landes, estives et parcours, à partir de la troisième année, conduire les animaux susceptibles d'utiliser ces surfaces tant pour leur alimentation que pour leur parcours selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.	1° et 2° année : Vérification d'après la déclaration PAC A partir de la 3ème année : Calcul du taux de chargement sur la base des données figurant sur les documents délivrés par l'organisme certificateur. → surfaces à prendre en compte : surfaces engagées en prairies et en landes, estives, parcours	Contrôle de plausibilité (reconstitution des effectifs) à partir des documents d'identification animale et du registre d'élevage, comptage physique des animaux si incohérence. Les 2 premières années, tous les animaux de l'exploitation susceptibles d'utiliser les surfaces en prairies et landes, estives, parcours tant pour leur alimentation que pour leur parcours sont pris en compte pour le calcul du taux de chargement. A partir de la 3° année, seuls les animaux convertis ou en conversion et indiqués sur les documents délivrés par l'organisme certificateur sont pris en compte pour le calcul du taux de chargement. Calcul du taux de chargement à partir des animaux (cf. détermination des effectifs animaux ci-dessus) et des surfaces constatées.
éligibilité du demandeur	Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert prairies et landes, estives, parcours, respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée.		
	Semences : production en vue de la commercialisation ou de l'expérimentation	Vérification de la présence d'un contrat avec une entreprise semencière ou d'une convention d'expérimentation	
	Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial.		Visuel et/ou documentaire : vérification d'une densité minimale d'arbres par hectare et/ou d'un rendement annuel minimal
éligibilité des surfaces	Pour la première année d'engagement, toutes les surfaces en conversion (1ère ou 2ème année) et n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande sont éligibles à l'opération.	Vérification de la date de début de conversion sur le certificat de conformité délivré par l'organisme certificateur. + Vérification d'après la déclaration PAC	
	Les années suivantes, les surfaces éligibles sont celles engagées en année 1.	Vérification d'après la déclaration PAC	
	Pour la catégorie « Cultures annuelles » : pour les prairies artificielles à base de légumineuses, respect d'une proportion d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation		Documentaire : facture et/ou cahier d'enregistrement des pratiques Visuel : présence de légumineuses sur la parcelle

Points_contrôles_M11_conversion

	Maintien de l'agriculture biologique		
	Points de contrôle	**Contrôle administratif**	**Contrôle sur place**
Engagements	Respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sur chaque parcelle engagée	Vérification du certificat de conformité et le cas échéant de l'attestation délivrés par l'organisme certificateur (vérification de la cohérence des surfaces demandées à l'aide).	Documentaire : vérification du dernier rapport de contrôle réalisé par l'organisme certificateur (vérification de la cohérence des surfaces demandées à l'aide).
	Chaque année, conserver le même nombre d'hectares engagés dans chaque catégorie de couvert. Au cours de l'engagement et pour une catégorie de couvert donnée, il est néanmoins possible de consacrer une partie des surfaces engagées à d'autres types de couverts pour lesquels les montants d'aide sont supérieurs (le montant d'aide versé restera en revanche inchangé).	Vérification d'après la déclaration PAC	Contrôle visuel du couvert
	Dans la catégorie « cultures annuelles », pour les bénéficiaires déclarant des prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses en année 1 sur une parcelle, y implanter un couvert de grandes cultures au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement.	Vérification d'après la déclaration PAC	Contrôle visuel du couvert
	Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert prairies, landes, estives et parcours, dès la 1ère année, conduire les animaux susceptibles d'utiliser ces surfaces tant pour leur alimentation que pour leur parcours selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.	Calcul du taux de chargement sur la base des données figurant sur les documents délivrés par l'organisme certificateur. → surfaces à prendre en compte : surfaces engagées en prairies et en landes, estives, parcours	Contrôle de plausibilité (reconstitution des effectifs) à partir des documents d'identification animale et du registre d'élevage, comptage physique des animaux si incohérence. Seuls les animaux convertis et indiqués sur les documents délivrés par l'organisme certificateur sont pris en compte pour le calcul du taux de chargement. Calcul du taux de chargement à partir des animaux (cf. détermination des effectifs animaux ci-dessus) et des surfaces constatées.
éligibilité du demandeur	Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert prairies et landes, estives, parcours, respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée.		
	Semences : production en vue de la commercialisation ou de l'expérimentation	Vérification de la présence d'un contrat avec une entreprise semencière ou d'une convention d'expérimentation	
	Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial.		Visuel et/ou documentaire : vérification d'une densité minimale d'arbres par hectare et/ou d'un rendement annuel minimal
éligibilité des surfaces	Toutes les surfaces certifiées en agriculture biologique.	Vérification d'après les documents délivrés par l'organisme certificateur.	
	Pour la catégorie « Cultures annuelles » : pour les prairies artificielles à base de légumineuses, respect d'une proportion d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation		Documentaire : facture et/ou cahier d'enregistrement des pratiques Visuel : présence de légumineuses sur la parcelle

Points_contrôles_M11_maintien

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

La mesure 11 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformement aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2) ci-dessus.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Ces informations sont détaillées dans chaque type d'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Ces informations sont détaillées dans chaque type d'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

- **Continuité de la mesure en lien avec la programmation 2007-2013**

Lors du bilan de santé de la PAC, la France a fait le choix de mettre en place un soutien en faveur de l'agriculture biologique (SAB) dans le cadre du 1er pilier (art. 68 du règlement CE n°73/2009), qui comporte deux volets :

- un soutien en faveur des surfaces en conversion à l'agriculture biologique (SAB-C),
- un soutien en faveur des surfaces certifiées en agriculture biologique (SAB-M).

Afin d'éviter tout double financement, les dispositifs d'aides à l'agriculture biologique dans le cadre de la

politique de développement rural ont été fermés dès lors qu'ils étaient ouverts dans le 1er pilier :

- L'aide au maintien a été basculée dans le 1er pilier (SAB-M) à partir de 2010.
- L'aide à la conversion a été basculée en 2011 (SAB-C) avec les contrats CAB souscrits en 2010. Seuls les engagements unitaires Biomaint et Bioconv relevant du dispositif 214 I sont restés ouverts à la contractualisation dans le cadre du 2nd pilier.

En 2015, tous les régimes d'aides relevant de la programmation 2007-2013 prendront fin :

- Le SAB qui est une aide annuelle sera fermé à la fin de la campagne 2014.
- Les engagements MAE cofinancés avec du FEADER seront tous interrompus sans exception à la fin de la campagne 2014, compte tenu du fait que la clause de révision a systématiquement été introduite dans les décisions juridiques dès l'année 2011, comme le permettait le Règlement (UE) n°65/2011.

En 2015, les bénéficiaires du SAB qui n'auront pas pu bénéficier de ces régimes d'aide pendant 5 ans seront éligibles aux opérations « Conversion à l'agriculture biologique » et "Maintien de l'agriculture biologique » selon les conditions précisées dans la section « Type d'aide » de chaque type d'opération.

- **Gouvernance**

Au niveau régional, la mesure est mise en œuvre en lien avec les orientations prises par les comités régionaux du programme Ambition Bio 2017, co-pilotés par les Régions et l'Etat, et en cohérence avec la politique régionale agroenvironnementale et climatique définie par les CRAEC (Comités régionaux dédiés à la politique agroenvironnementale et climatique).

Ainsi, si dans certains cas les autorités de gestion souhaitent s'appuyer sur des critères de sélection pour prioriser les dossiers dans le cadre de l'aide au maintien de l'agriculture biologique, elles détermineront ces critères en concertation avec les deux comités régionaux. Les services instructeurs examineront les demandes d'aide au regard de ces critères de sélection.

- **Autres mesures en faveur de l'agriculture biologique**

Les autorités de gestion pourront mobiliser d'autres mesures en synergie avec la mesure 11 dans le cadre des programmes de développement rural régionaux, par exemple pour renforcer les compétences en agriculture biologique, développer des systèmes de qualité bio ou animer un projet de territoire de développement de l'agriculture biologique visant à répondre à un enjeu environnemental (mesures 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 16 notamment).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

8.2.10.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les paiements Natura 2000 et DCE relèvent de l'article 30 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cadre général

Le paiement pour mise sous contrainte environnementale est une mesure qui vise à indemniser les coûts supplémentaires et pertes de revenu subies par un exploitant dès lors que certaines pratiques agricoles lui sont imposées en raison de la mise en œuvre des directives habitat et oiseaux (92/43/CEE, 2009/147/CE) d'une part et cadre sur l'eau (2000/60/CE) d'autre part.

Cette mesure doit être obligatoirement ouverte sur tout le territoire national afin de permettre l'accompagnement de tous les exploitants sur les zones où des pratiques agricoles peuvent être rendues obligatoires. Ces territoires ne sont pas connus précisemment pour toute la période 2015-2020.

Au titre de natura 2000, ce sont les sites natura 2000, le nombre et les contours de ces sites pouvant évoluer.

Au titre de la DCE, ce sont les zones de captages contaminés par les pollutions diffuses d'origine agricole, dans lesquelles le dispositif réglementaire des zones soumises à contraintes environnementales est mobilisé. Ces captages sont identifiés dans les plans de gestions répondant aux exigences de l'article 7 de la Directive 2000/60/CE, les « schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » (SDAGE)).

L'identification des zones concernées sur toute la période 2015-2020 ne peut être totale à ce jour. En effet :

- la liste des captages concernés est en évolution (adoption des nouveaux SDAGE fin 2015);

- toutes les aires d'alimentation de ces captages n'ont pas été délimitées ;

- de nouveaux sites natura 2000 peuvent être créés et les contours des sites natura 2000 peuvent être révisés ;

- l'application éventuelle de mesures obligatoires dépend de la dynamique propre à chaque zone.

Les pratiques agricoles pouvant donner lieu à un paiement dans le cadre de la mesure 12 sont :

- des réductions d'intrants, y compris le mode de production en agriculture biologique ;
- des changements de couverts ou d'assolement ;
- le maintien de couverts particuliers menacés de disparition ;
- une conduite particulièrement extensive des parcelles ;
- l'entretien d'infrastructures agroécologiques ;
- et les mesures systèmes qui ciblent simultanément plusieurs de ces pratiques.

Ces pratiques se trouvent finement décrites dans les cahiers des charges des types d'opération des mesures 10 et 11.

Sur les territoires à enjeux DCE ou Natura 2000 où des opérations relevant des articles 28 et 29 ont été proposées pendant une phase « contractuelle » (selon les modalités définies au point 4-2-1), le Préfet peut rendre réglementairement obligatoires tout ou partie de ces opérations. Il y a donc deux phases succesives : d'abord une phase volontaire, puis éventuellement une phase obligatoire.

Lors de la phase volontaire, le projet agroenvironnemental mobilise un panel de types d'opération relevant des articles 28 et 29 du réglement (UE) 1305/2013 ou de l'article 39 du réglement (CE) 1698/2005 (pour les cahiers des charges qui continuent à l'identique à partir de 2015). L'autorité administrative arrête alors un programme d'actions qui comprend les types d'opérations mobilisées, les objectifs à atteindre en terme d'engagement et les délais correspondants.

Si la mobilisation volontaire n'est pas suffisante pour atteindre les objectifs affichés en matière de qualité de l'eau ou de préservation de la biodiversité, le préfet peut rendre obligatoire tout ou partie de ces types d'opération.

Le paiement au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau prend alors le relais des engagements agroenvironnementaux des articles 28 ou 29, à cahiers des charges identiques, mais à niveau d'indemnisation parfois inférieur.

Si un type d'opération devient obligatoire sur une zone, les parcelles de la zone deviennent toutes éligibles à la mesure 12 pour ce type d'opération. Elles restent toutefois éligibles aux autres types d'opérations de la mesure 10 ou 11 qui pourraient être cumulées.

Un exploitant peut alors cumuler sur son exploitation, et même sur une parcelle, une aide de la mesure 12 avec une aide des mesures 10 ou 11. Un exploitant peut aussi bénéficier de la mesure 12 pour un type d'opération sur une zone où cette pratique est devenue obligatoire et de la mesure 10 ou 11 pour une autre pratique sur la même zone, ou de la mesure 10 ou 11 pour la même pratique en dehors de la zone précitée d'application obligatoire.

Les règles de cumul entre les différents cahiers des charges, que ceux-ci relèvent de la mesure 10, 11 ou 12

sont les mêmes que celles décrites dans la description générale de la mesure 10.

Le paiement au titre de natura 2000 et de la DCE est dégressif au cours du temps afin d'accompagner les exploitants qui doivent intégrer de nouvelles pratiques à leur système d'exploitation. L'objectif est de permettre aux exploitants de s'adapter à ces nouvelles pratiques afin qu'elles deviennent pérennes quand les aides cesseront. Toutefois la dégressivité de l'aide est moins forte pour les pratiques les plus difficiles à mettre en oeuvre.

Par ailleurs, le montant de l'aide est différent selon que le bénéficiaire était déjà engagé lors de la phase volontaire ou non. L'exploitant non engagé préalablement perçoit une aide minorée. L'objectif de cette réduction est d'inciter les exploitants à s'engager au plus tôt dans la mise en œuvre des mesures, lors de la phase volontaire du dispositif des zones soumises à contraintes environnementales.

Articulation entre opérations

De manière générale, plusieurs types d'opération peuvent être contractualisées sur une même exploitation agricole, voire sur une même parcelle. Cependant certaines combinaisons sont interdites pour les trois raisons suivantes :

- il existe un risque de double financement de pratiques agricoles,
- les mesures relèvent de couverts distincts,
- les mesures relèvent de systèmes agricoles distincts.

Dans le respect de ces trois principes, les combinaisons suivantes sont donc interdites, toutes les autres combinaisons étant par ailleurs autorisées :

- Par construction, les opérations portant sur les systèmes d'exploitation ne sont ni cumulables entre elles, ni cumulables avec les mesures dédiées à l'agriculture biologique ;
- Certaines opérations localisées ne sont pas cumulables avec les opérations portant sur les systèmes d'exploitation (le tableau des combinaisons interdites est celui présent au point 4-2-1-2- « articulation entre opérations ») ;
- Certaines opérations localisées ne sont pas cumulables entre elles (le tableau des combinaisons interdites est celui présent au point 4-2-1-2- « articulation entre opérations »).

  Les règles de combinaisons entre les types d'opération, que celles-ci relèvent de la mesure 10, 11 ou 12 sont décrites dans les tableaux au point e) de la description générale de la mesure 10.

En cas de combinaison d'opérations sur une même parcelle, l’aide doit être limitée au maximum fixé dans l’annexe du Règlement (UE) n°1305/2013 :

- 500 euros/ha/an au cours des 5 premières années,

- 200 euros/ha/an après.

Dans les cas où l'obligation réglementaire porte sur des pratiques qui conduisent à des surcoûts ou manques à gagner qui dépassent 500 €/ha, ce plafond doit pouvoir être dépassé au cours des 5 premières années.

La mesure 12 ne sera en effet ouverte que sur des zones où la mesure 10 (ou les engagements agroenvironnementaux dans le cadre de l'article 39 du réglement (CE) 1698/2005 pour les cahiers des charges qui continuent à l'identique) a été préalablement mise en œuvre. Les autorités françaises entendent garder une correspondance entre les montants auxquels peut prétendre un agriculteur qui s'engage volontairement avec une mesure agroenvironnementale et les indemnisations que peut percevoir un agriculteur qui est contraint d'adapter ses pratiques par la réglementation. Il est alors justifié de déroger aux plafonds communautaire de 500 €/ha pour les cahiers des charges (et combinaisons de cahiers des charges) qui dépassent ce plafond et qui pourraient être imposés localement.

Le dépassement du plafond est justifié par la mise en oeuvre obligatoire de changements de pratique particulièrement importants. Pour de tels changements de pratiques, il apparaît nécessaire d'accompagner plus fortement les exploitants pour leur laisser le temps d'intégrer ces pratiques dans leur système d'exploitation et pour éviter de les mettre en difficulté.

Les cas de dépassement de plafond sont de trois types.

1. **Ceux qui portent sur une modification d'utilisation du sol** qui provoque un manque à gagner fort du fait du différentiel de marge brute entre le couvert de référence et le couvert devenu obligatoire :

- COUVER_07 « création et entretien d'un couvert d'intérêt faunistique et floristique » qui atteint 600 €/ha pendant 5 ans pour un exploitant déjà engagé en MAEC pendant la phase volontaire.

- COUVER_15 « maintien de surfaces refuge de céréales d'hiver en faveur du hamster commun » couplé avec COUVER_13 « rotation à base de céréales d'hiver en faveur du hamster commun » qui atteint pour un exploitant préalablement engagé en MAEC 843,90 € en année 1 ; 759,50 € en année 2 ; 683,55 € en année 3 ; 615,20 € en année 4 ; 553,68 € en année 5 ; au-delà le plafond de 500 € est respecté. Pour un exploitant non engagé en MAEC, le montant de l'aide est 632,92 € en année 1 ; 569,63 € en année 2 ; 512,67 € en année 3 ; au-delà le plafond est respecté.

- COUVER_14 « maintien de surfaces refuge de luzerne en faveur du hamster commun » couplé avec COUVER_12 « rotation à base de luzerne en faveur du hamster commun » qui atteint pour un exploitant préalablement engagé en MAEC 543,16 € en année 1 ; au-delà le plafond de 500 € est respecté.

2. **Ceux qui portent sur le mode de production agriculture biologique de cultures à forte valeur ajoutée** qui provoque une forte baisse de productivité mal compensée par les prix de vente des produits :

conversion à l'agriculture biologique en maraîchage et arboriculture dont le montant atteint 900 €/ha pendant 5 ans pour les exploitants engagés préalablement en MAEC ;

maintien en agriculture biologique en maraîchage et arboriculture dont le montant atteint 600 €/ha pendant 5 ans pour les exploitants engagés préalablement en MAEC

3. **Ceux qui portent sur des modifications de pratiques nécessitant beaucoup plus de temps de travail** :

MILIEU_11 « gestion des marais salants pour favoriser la biodiversité » dont le montant pour les

exploitants préalablement en MAEC est 720 € en année 1 ; 648 € en année 2 ; 583,20 € en année 3 ; 524,88 € en année 3 ; au-delà le plafond est respecté ;

PHYTO_07 « mise en place de la lutte biologique en arboriculture et horticulture et pour les légumes sous abri » ou PHYTO_08 « mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères » pour un exploitant avec une MAEC dont le montant est 560 € en année 1 ; au delà le plafond étant respecté.

Il est à noté que les surfaces susceptibles d'être concernées par ces dépassements sont faibles : COUVER_07 n'est jamais mis en oeuvre à grande échelle; COUVER_13/15 ne concernent que la surface agricole concernée par le programme national d'action en faveur du hamster commun. Les opérations AB et PHYTO concernent des cultures qui ne sont pas communes dans les aires d'alimentation de captage.

Seules les combinaisons d'opération comportant les types d'opération susmentionnés sont susceptibles d'entraîner des dépassements de plafonds.

Contribution aux domaines prioritaires

De manière générale, le paiement au titre de natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau répond à la priorité 4 fixée par l'Union européenne pour le développement rural à savoir : "restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie", et notamment les domaines suivants :

- 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ;
- 4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;
- 4C : prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols ;

La contribution des types d'opérations agroenvironnementales et climatiques qui peuvent constituer des paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau, aux domaines prioritaires du développement rural est résumée dans le tableau ci-dessous.

Dès lors que les territoires où certaines pratiques sont rendues obligatoires sont définis au niveau régional, l'autorité de gestion régionale rattache les opérations aux différents domaines prioritaires.

La contribution des opérations aux DP s'analyse en effet en fonction des territoires sur lesquels elles sont mobilisées, puisque la nature des enjeux rencontrés diffère selon les territoires.

Type d'opération	Pratiques/systèmes ciblés	DP 4A	DP 4B	DP 4C
Systèmes herbagers et pastoraux	Gestion agro-écologique des prairies et pâturages permanents, maintien des couverts herbacés et IAE	++	+	++
Systèmes polyculture-élevage	Maintien/renforcement des synergies entre atelier animal et végétal, réduction des intrants, autonomie fourragère, maintien/ développement des couverts herbacés et IAE	+	++	+
Systèmes grandes cultures	Diversification des assolements/rotations, réduction des intrants, développement des IAE	+	++	+
Famille COUVER	Maintien/implantation et entretien de couverts herbacés ou non productifs, réductions des intrants, couverture des sols laissés nus	+	++	++
Famille HERBE	Maintien et gestion agroécologique des prairies et pâturages permanents	++	+	++
Famille IRRIG	Limitation des prélèvements de la ressource en eau par des systèmes de culture alternatifs, réduction des intrants	+	++	
Famille LINEA	Maintien, développement et entretien des infrastructures agroécologiques	++	+	++
Famille MILIEUX et OUVERT	Maintien, restauration, ouverture et gestion extensive de milieux d'intérêt agroécologique	++	+	
Famille PHYTO	Réduction ou suppression de produits phytosanitaires, diversification des assolements et des rotations dans les systèmes de culture	+	++	+

DP

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

(Vu la Décision de la Commission C(2015) 4531 approuvant le Cadre National)

2. Logique d'intervention :

La mesure 12 répond aux besoins suivants (cf. section 4.2) :

Besoin n°11. Développer les pratiques culturales agricoles et forestières respectueuses de la biodiversité et des paysages

Besoin n°12. Maintenir une agriculture compétitive dans les zones à handicaps naturels ou spécifiques

Besoin n°13. Encourager des projets de territoires pour restaurer et préserver la qualité des eaux

Besoin n°14. Préserver les prairies permanentes (en lien avec le verdissement de la PAC)

Besoin n°15. Encourager le développement de l'agriculture biologique

8.2.10.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.10.3.1. 12.1 Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M12.0007

Sous-mesure:

- 12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000

8.2.10.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les types d'opération de nature à devenir obligatoires sont certains types d'opération de la sous-mesure10.1. ayant pour objectif la préservation de la biodiversité. Il s'agit des types d'opération de la sous-mesure 10.1 suivants :

- SHP_01 Opération individuelle – système herbagers et pastoraux – maintien
- SHP_02 Opération collective – système herbagers et pastoraux – maintien
- SPE_01 Systèmes polycultures-élevages d'herbivores – dominante élevage
- SPE_02 Systèmes polycultures-élevages d'herbivores – dominante céréales
- SGC_01 Système de grandes cultures
- SGC_02 Système de grandes cultures – adaptation aux zones intermédiaires
- SGC_03 Systèmes de grandes cultures – adaptations aux zones denses en cultures légumières ou industrielles
- COUVER_05 Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles en grandes cultures et en cultures légumières
- COUVER_06 Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)
- COUVER_07 Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique et faunistique
- COUVER_08 Amélioration des jachères
- COUVER_12 Rotation à base de luzerne en faveur du hamster commun
- COUVER_13 Rotation à base de céréales en faveur du hamster commun
- COUVER_14 Maintien de surfaces refuge de luzerne en faveur du hamster commun

- COUVER_15 Maintien de surfaces refuge de céréales d'hiver en faveur du hamster commun
- HAMSTER_01 Gestion collective des assolement en faveur du hamster commun
- HERBE_03 Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
- HERBE_04 Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes
- HERBE_06 Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables
- HERBE_07 Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle
- HERBE_08 Entretien des prairies remarquables par fauche à pied
- HERBE_09 Gestion pastorale
- HERBE_10 Gestion de pelouses et landes en sous-bois
- HERBE_11 Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables
- HERBE_12 Maintien en eau des zones basses de prairie
- HERBE_13 Gestion des milieux humides
- LINEA_01 Entretien de haies localisées de manière pertinente
- LINEA_02 Entretien d'arbres isolés ou en alignement
- LINEA_03 Entretien des ripisylves
- LINEA_04 Entretien de bosquets
- LINEA_05 Entretien mécanique de talus enherbés
- LINEA_06 Entretien des fosses et rigoles de drainage et d’irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bealières
- LINEA_07 Restauration et/ou entretien de mares et plans d’eau
- LINEA_08 Entretien de bandes refuge
- MILIEU_01 Mise en défens temporaire de milieux remarquables
- MILIEU_02 Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues
- MILIEU_03 Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers

- MILIEU_04 Exploitation des roselières favorables à la biodiversité
- MILIEU_10 Gestion des marais salants (type Ile de Ré) pour favoriser la biodiversité
- MILIEU_11 Gestion des marais salants (type Guérande) pour favoriser la biodiversité
- OUVERT_01 Ouverture d'un milieu en déprise
- OUVERT_02 Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables
- OUVERT_03 Brûlage ou écobuage dirigé
- PHYTO_01 Bilan de la stratégie de protection des cultures
- PHYTO_02 Absence de traitement herbicide
- PHYTO_03 Absence de traitement phytosanitaire de synthèse

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'aide est annuelle et est payée par hectare.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, ils sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de Base » des fiches-opération correspondantes.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » des fiches-opération correspondantes.

L'aide vise à compenser dans des zones soumises à contraintes environnementales une partie des surcoûts et

manques à gagner induits par les contraintes résultant d'une obligation imposée aux agriculteurs aux fins de mise en oeuvre des directives habitats et oiseaux (92/43/CEE et 2009/147/CE).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts, les pertes de revenus, les coûts d'opportunité et les coûts de transaction générés par les cahiers des charges des types d'opération de la sous-mesure 10.1.

Les obligations qui s'imposent au bénéficiaire sont décrites dans chaque type d'opération de la sous-mesure 10.1 avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant éventuellement pas l'objet d'une rémunération avec la raison de cette non rémunération.

Il convient de se rapporter à la description de ces différents coûts admissibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Toutes les surfaces agricoles incluses dans le périmètre où la pratique est devenue obligatoire sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire appliqué respecte les conditions suivantes :

- Pour les opérations COUVER_06 et COUVER_07 :

  - si l'exploitant était préalablement engagé dans l'une de ces opérations, le montant de l'aide équivaut à celui de l'opération COUVER_06 ou COUVER_07 pendant les 5 premières années, puis il est abaissé de 50%

  - s'il n'était pas préalablement engagé dans l'une de ces opérations, le montant de l'aide équivaut à 50% de celui de l'opération COUVER_06 ou COUVER_07 pendant les 5 premières années, puis il est abaissé de 50%

- Pour les autres opérations de la sous -mesure 10.1 :

- si l'exploitant était engagé préalablement dans une opération de la sous-mesure 10.1 à l'exclusion des opérations COUVER_06 et COUVER_07, le montant de l'aide équivaut à 80% de celui de l'opération de la sous-mesure 10.1 en 1ère année, puis il décroit de 10% chaque année.

  - si l'exploitant n'était pas engagé préalablement dans une opération de la sous-mesure 10.1 à l'exclusion des opérations COUVER_06 et COUVER_07, le montant de l'aide équivaut à 60% de celui de l'opération de la sous-mesure 10.1 en 1ère année, puis il décroit de 10% chaque année.

- Lorsque le montant unitaire par hectare devient inférieure à 50 €/ha, il est mis un terme à l'aide.

Les montants unitaires maximum sont dans les tableaux joints.

Type d'opération	Montant max	unité
SHP_01	117,60	€/ha/an
SHP_02	37,72	€/ha/an
SPE_01	360,00	€/ha/an
SPE_02	360,00	€/ha/an
SGC_01	187,86	€/ha/an
SGC_02	59,20	€/ha/an
SGC_03	132,28	€/ha/an
COUVER_05	352,58	€/ha/an
COUVER_06	450,00	€/ha/an
COUVER_07	600,00	€/ha/an
COUVER_08	128,00	€/ha/an
COUVER_12	443,16	€/ha/an
COUVER_13	181,60	€/ha/an
COUVER_14	100,00	€/ha/an
COUVER_15	662,28	€/ha/an
HAMSTER_01	166,40	€/ha/an
HERBE_03	104,80	€/ha/an
HERBE_04	60,35	€/ha/an
HERBE_06	178,40	€/ha/an
HERBE_07	52,80	€/ha/an
HERBE_08	120,70	€/ha/an
HERBE_09	60,35	€/ha/an
HERBE_10	82,43	€/ha/an
HERBE_11	43,88	€/ha/an
HERBE_12	70,91	€/ha/an
HERBE_13	96,00	€/ha/an
LINEA_01	0,72	€/ml/an
LINEA_02	16	€/arbre/an
LINEA_04	291,69	€/ml/an
LINEA_05	0,27	€/ml/an
LINEA_06	2,58	€/ml/an
LINEA_07	119,20	€/mare/an
LINEA_08	0,44	€/ml/an

montants-1

Type d'opération	Montant max	unité
MILIEU_01	88,00	€/ha/an
MILIEU_02	30,17	€/ha/an
MILIEU_03	360,00	€/ha/an
MILIEU_04	176	€/ha/an
MILIEU_10	406,88	€/ha/an
MILIEU_11	720,00	€/ha/an
OUVERT_01	189,60	€/ha/an
OUVERT_02	76,52	€/ha/an
OUVERT_03	78,53	€/ha/an
PHYTO_01 grandes cultures	16,00	€/ha/an
PHYTO_01 légumes plein champ	24,48	€/ha/an
PHYTO_01 maraîchage	122,40	€/ha/an
PHYTO_01 arboriculture	19,20	€/ha/an
PHYTO_01 viticulture	48,96	€/ha/an
PHYTO_02 grandes cultures	132,00	€/ha/an
PHYTO_02 légumes plein champ	143,52	€/ha/an
PHYTO_02 arboriculture	187,06	€/ha/an
PHYTO_02 viticulture	189,46	€/ha/an
PHYTO_03 grandes cultures	240,00	€/ha/an
PHYTO_03 légumes plein champ	248,57	€/ha/an
PHYTO_03 arboriculture	309,20	€/ha/an
PHYTO_03 viticulture	319,98	€/ha/an

montants-2

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Information renseignée au point 5.1.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Information renseignée au point 5.1.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Information renseignée au point 5.1.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

La ligne de base, les pratiques de référence et la prise en compte du verdissement sont celles de chacune des opérations de la sous-mesure 10.1 qui sont de nature à devenir obligatoires. Il convient de se rapporter à la description de ces types d'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

La réglementation prévoit la mise en oeuvre d'un dispositif de "zones soumises à contraintes environnementales" dans les zones où l'évolution des habitats d'une espèce protégée au titre de Natura 2000 est défavorable au maintien de l'espèce.

Dans un premier temps, l'autorité administrative arrête un programme d'actions qui est de mise en oeuvre volontaire afin de maintenir et restaurer les habitats en cause. Ce programme d'actions détermine les objectifs à atteindre selon le type d'action pour chacune des parties de la zone concernées et les délais correspondants. A l'expiration du délai, l'autorité administrative peut décider, compte tenu des résultats de la mise en oeuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, de rendre obligatoires certaines des mesures préconisées par le programme.

Ces mesures peuvent alors bénéficier d'aides lorsqu'elles induisent des surcoûts ou des pertes de revenus lors de leur mise en oeuvre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le réseau français de sites Natura 2000 compte 1758 sites et couvre environ 6,9 millions d'hectares terrestres, soit 12,5 % du territoire métropolitain et 4 millions d'hectares marins.

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré localement en concertation avec l'ensemble des acteurs du site. Il comprend un diagnostic de l'état de conservation des habitats et espèces, un état des lieux des pratiques sur le site ainsi que les mesures visant le maintien, ou la restauration, des habitats et espèces d'intérêt communautaires. Ces mesures peuvent être de nature réglementaire, administrative ou contractuelle. Elles sont établies sur la base de référentiels technico-économiques identifiant les actions les plus appropriées pour une situation environnementale donnée. Parmi ces mesures,

se trouve l'encouragement de pratiques agricoles qui peuvent être accompagnées par des engagements agroenvironnementaux.

Ce sont les engagements agroenvironnementaux qui deviendraient réglementaires qui peuvent être accompagnés dans le cadre de la mesure 12.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

La méthode de calcul et la source des données sont celles de chacune des opérations de la sous-mesure 10.1 qui sont de nature à devenir obligatoires. Il convient de se rapporter à la description de ces types d'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en oeuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Aucune autre zone naturelle protégée ne n'est assortie de restrictions environnementales et ne peut bénéficier de la présente opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Ces indications sont renseignées dans le paragraphe de la présente section présentant les sites français Natura 2000.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2. 12.3 Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M12.0008

Sous-mesure:

- 12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique

8.2.10.3.2.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les types d'opération de nature à devenir obligatoires sont certains types d'opération des sous-mesures10.1 qui participent à l'objectif d'amélioration de la qualité de l'eau. Par ailleurs, les types d'opérations de la mesure 11 "agriculture biologique" peuvent aussi devenir obligatoire dans la mesure où le code de l'environnement (article L. 211-3) dispose que le Préfet peut, dans le cadre de la mise en oeuvre du dispositif "zones soumises à contraintes environnementales", imposer le respect de conditions interdisant l'utilisation d'intrants de synthèse.

Les types d'opération susceptibles d'être mobilisées sont les suivants :

Sous-mesure 10.1 :

- SHP_01 Opération individuelle – système herbagers et pastoraux – maintien
- SPE_01 Systèmes polycultures-élevages d'herbivores – dominante élevage
- SPE_02 Systèmes polycultures-élevages d'herbivores – dominante céréales
- SPE_03 Systèmes polycultures-élevages de monogastriques
- SGC_01 Système de grandes cultures
- SGC_02 Système de grandes cultures – adaptation aux zones intermédiaires
- SGC_03 Systèmes de grandes cultures – adaptations aux zones denses en cultures légumières ou industrielles
- COUVER_03 Enherbement sous cultures ligneuses pérennes
- COUVER_04 Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces
- COUVER_05 Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles en grandes cultures et en cultures légumières

- COUVER_06 Création et maintien d’un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)
- COUVER_08 Amélioration des jachères
- COUVER_11 Entretien des couverts naturels efficaces sur les inter-rangs de vigne
- HERBE_13 Gestion des milieux humides
- LINEA_05 Entretien mécanique de talus enherbés
- LINEA_06 Entretien des fosses et rigoles de drainage et d’irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bealières
- LINEA_07 Restauration et/ou entretien de mares et plans d’eau
- PHYTO_01 Bilan de la stratégie de protection des cultures
- PHYTO_02 Absence de traitement herbicide
- PHYTO_03 Absence de traitement phytosanitaire de synthèse
- PHYTO_04 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
- PHYTO_05 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides
- PHYTO_06 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations
- PHYTO_07 Mise en place de la lutte biologique
- PHYTO_08 Mise en place d’un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères
- PHYTO_09 Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées
- PHYTO_10 Absence de traitement herbicide sur l’inter-rang en cultures pérennes
- PHYTO_14 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
- PHYTO_15 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides
- PHYTO_16 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations

Sous-mesure 11.1

- Conversion à l'agriculture biologique

Sous-mesure 11.2

- Maintien de l'agriculture biologique

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'aide est annuelle et est payée par hectare.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, ils sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de Base » des fiches-opération correspondantes.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » des fiches-opération correspondantes.

Plus particulièrement, comme vu au point 3. de la section 5.1., les exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais découlent de la mise en œuvre de la Directive Nitrates (91/676/CEE). Aussi, les paiements ne porteront pas sur des mesures découlant de la mise en oeuvre de cette directive : les sous-mesures 10.1 et 11.1 n'incluent pas de surcoûts ou manques à gagner induits par la gestion des nitrates.

L'aide vise à compenser dans des zones soumises à contraintes environnementales une partie des surcoûts et manques à gagner induits par les contraintes résultant d'une obligation imposée aux agriculteurs aux fins de mise en oeuvre de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts, les pertes de revenus, les coûts d'opportunité et les coûts de transaction générés par les cahiers des charges des types d'opération des sous-mesures 10.1, 11.1 et 11.2.

Les obligations qui s'imposent au bénéficiaire sont décrites dans chaque type d'opération avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant éventuellement pas l'objet d'une rémunération avec la raison de cette non rémunération.

Il convient de se rapporter à la description de ces différents coûts admissibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Eligibilité des surfaces

Toutes les surfaces agricoles incluses dans le périmètre où la pratique est devenue obligatoire sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire appliqué respecte les conditions suivantes :

- Pour la sous-mesure 11.1 (CAB) :

  - si l'exploitant était engagé dans la sous-mesure 11.1 préalablement, le montant de l'aide équivaut à celui de l'opération 11.1 pendant les 5 premières années (en comptant éventuellement les années d'engagement dans la sous-mesure 11.1), puis à celui de la sous-mesure 11.2 ensuite ;

  -s'il n'était pas engagé dans la sous-mesure 11.1 préalablement, le montant de l'aide équivaut à 50% de celui de la sous-mesure 11.1 pendant les 5 premières années (en comptant éventuellement les années d'engagement dans la sous-mesure 11.1), puis à 50% de celui de la sous-mesure 11.2 ensuite.

- Pour la sous-mesure 11.2 (MAB) :

  - si l'exploitant était préalablement engagé dans la sous-mesure 11.2, le montant de l'aide équivaut à celui de la sous-mesure 11.2;

  - s'il n'était pas préalablement engagé dans cette opération, le montant de l'aide équivaut à 50% de celui de l’opération 11.2.

- Pour le type d' opération COUVER_06 :

  - si l'exploitant était préalablement engagé dans l'opération COUVER_06, le montant de l'aide équivaut à celui de cette opération pendant les 5 premières années, puis il est abaissé de 50%

  - s'il n'était pas préalablement engagé dans l'opération COUVER_06, le montant de l'aide équivaut à 50% de celui de l’opération COUVER_06 pendant les 5 premières années, puis il est abaissé de 50%

- Pour les autres opérations de la sous-mesure 10.1 :

  - si l'exploitant était engagé préalablement dans une autre opération de la sous-mesure 10.1, le montant de l'aide équivaut à 80% de celui de l'opération de la sous-mesure 10.1 en 1ère année, puis il décroit de 10% chaque année.

- si l'exploitant n'était pas engagé préalablement dans une opération de la sous-mesure 10.1, le montant de l'aide équivaut à 60% de celui de l'opération de la sous-mesure 10.1 en 1ère année, puis il décroit de 10% chaque année.

- Lorsque le montant unitaire par hectare devient inférieure à 50 €/ha, il est mis un terme à l'aide.

Les montants d'aide unitaires maximum par type d'opération sont dans les tableaux joints.

Type d'opération	Montant max	unité
SHP_01	117,60	€/ha/an
SPE_01	360,00	€/ha/an
SPE_02	360,00	€/ha/an
SPE_03	187,86	€/ha/an
SGC_01	187,86	€/ha/an
SGC_02	59,20	€/ha/an
SGC_03	132,28	€/ha/an
COUVER_03 arboriculture	146,09	€/ha/an
COUVER_03 viticulture	128,62	€/ha/an
COUVER_04	86,32	€/ha/an
COUVER_05	352,58	€/ha/an
COUVER_06	450,00	€/ha/an
COUVER_08	128,00	€/ha/an
COUVER_11	87,66	€/ha/an
HERBE_13	96,00	€/ha/an
LINEA_05	0,27	€/ml/an
LINEA_06	2,58	€/ml/an
LINEA_07	119,20	€/mare/an
PHYTO_01 grandes cultures	16,00	€/ha/an
PHYTO_01 légumes plein champ	24,48	€/ha/an
PHYTO_01 maraîchage	122,40	€/ha/an
PHYTO_01 arboriculture	19,20	€/ha/an
PHYTO_01 viticulture	48,96	€/ha/an
PHYTO_02 grandes cultures	132,00	€/ha/an
PHYTO_02 légumes plein champ	143,52	€/ha/an
PHYTO_02 arboriculture	187,06	€/ha/an
PHYTO_02 viticulture	189,46	€/ha/an
PHYTO_03 grandes cultures	240,00	€/ha/an
PHYTO_03 légumes plein champ	248,57	€/ha/an
PHYTO_03 arboriculture	309,20	€/ha/an
PHYTO_03 viticulture	319,98	€/ha/an
PHYTO_04 grandes cultures	75,06	€/ha/an
PHYTO_04 légumes plein champ	64,92	€/ha/an
PHYTO_04 arboriculture	71,98	€/ha/an
PHYTO_04 viticulture	77,06	€/ha/an
PHYTO_05 grandes cultures	100,00	€/ha/an
PHYTO_05 légumes plein champ	84,51	€/ha/an

montants-1

Type d'opération	Montant max	unité
PHYTO_05 arboriculture	133,10	€/ha/an
PHYTO_05 viticulture	159,14	€/ha/an
PHYTO_06	59,20	€/ha/an
PHYTO_07 grandes cultures	53,65	€/ha/an
PHYTO_07 légumes plein champ	86,50	€/ha/an
PHYTO_07 légumes sous abris	560,00	€/ha/an
PHYTO_07 arboriculture	560,00	€/ha/an
PHYTO_07 viticulture	139,68	€/ha/an
PHYTO_07 horticulture	560,00	€/ha/an
PHYTO_08	560,00	€/ha/an
PHYTO_09	351,74	€/ha/an
PHYTO 10 arboriculture	86,22	€/ha/an
PHYTO_10 viticulture	87,66	€/ha/an
PHYTO_14 grandes cultures	37,17	€/ha/an
PHYTO_14 légumes plein champ	40,34	€/ha/an
PHYTO_14 viticulture	50,75	€/ha/an
PHYTO_15 grandes cultures	53,62	€/ha/an
PHYTO_15 légumes plein champ	48,90	€/ha/an
PHYTO_16	33,36	€/ha/an
CAB maraîchage, arboriculture	900,00	€/ha/an
CAB légumes plein champ	450,00	€/ha/an
CAB viticulture, plantes à parfum et médicinales	350,00	€/ha/an
CAB cultures annuelles	300,00	€/ha/an
CAB prairies (si élevage)	130,00	€/ha/an
CAB landes, estives, parcours	44,00	€/ha/an
MAB maraîchage, arboriculture	600,00	€/ha/an
CAB légumes plein champ	250,00	€/ha/an
CAB viticulture	150,00	€/ha/an
CAB plantes à parfum et médicinales	240,00	€/ha/an
CAB cultures annuelles	160,00	€/ha/an
CAB prairies (si élevage)	90,00	€/ha/an
CAB landes, estives, parcours	35,00	€/ha/an

montants-2

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Information renseignée au point 5.1.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Information renseignée au point 5.1.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Information renseignée au point 5.1.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

 description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en oeuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

8.2.10.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour répondre à l'article 62 du règlement (UE) n°1305/2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre une méthodologie nationale permettant d'évaluer le caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'OP a identifié la liste des critères d'éligibilité et des engagements prévus par l'Autorité de Gestion (AG).

- Pour chaque critère d'éligibilité et engagement prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établie de façon unique au sein de l'OP, principalement à partir des résultats de contrôle de la programmation de développement rural 2007-2013.

- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance.

- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères/engagements prévus.

- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

La mesure 12 qui reprend les cahiers des charges des types d'opération des mesures 10 et 11 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (catégories de surfaces, raisonnement à l'échelle de l'exploitation ou des surfaces engagées, modalités d'entretien…).

- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul des taux de chargement.

- Identification et définition des documents justificatifs (registre d'élevage, documents d'identification, registre pour la production végétale)...) servant de support pour les contrôles documentaires, avec précision du contenu minimal, pour ceux qui ne sont pas encadrés par la conditionnalité (diagnostics, bilans, programme de travaux…)

- Modèle de documents pour les cahiers d'enregistrement et règles associées (contenu minimal, unité, échelle, périodicité, obligation de présence le jour du contrôle sur place…)

- Précisions relatives aux formules de calcul à utiliser, en particulier en ce qui concerne l'IFT.

- Définition ou renvoi à un document opposable à un tiers des normes à utiliser pour la vérification des pratiques phytosanitaires et/ou de fertilisation (valeurs fertilisantes des épandages, exports des cultures, restitution par pâturage, doses homologuées minimales…).

- Liste des structures et des techniciens agréés dans le cadre des appuis techniques.

Par ailleurs, un modèle de cahier des charges par opération serait souhaitable afin de faire figurer ces précisions, au niveau national et au niveau régional.

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R5 : Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler
- R6 : Conditions en tant que critères d'éligibilité
- R8 : Systèmes informatiques
- R9 : Demandes de paiement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.4.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions demandées à destination des bénéficiaires et de l'OP seront apportées avant le début de la période d'engagement.

Chaque année, une notice correspondant à chaque type d'opération (ou combinaison de types d'opération en cas de cumul sur une même surface) est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs afin de :

- rassembler toutes les informations nécessaires qui se trouvent dans différents documents (cadre national, programme de développement rural, réglementation nationale ou régionale...) ;
- préciser les points du cahier des charges qui sont adaptés localement ou régionalement.

La trame de cette notice est fournie aux AG par le ministère chargé de l'agriculture. Elle est opposable aux tiers dans la mesure où elle est annexée à la décision relative à la mise en place des MAEC que prend le Conseil régional en tant qu'autorité de gestion du FEADER.

Cette notice rassemble les engagements du cahier des charges et les informations suivantes :

- Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l'agriculture, lors de la préparation de la campagne des aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), grâce à la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser

pour la déclaration de surfaces de l'année ».

- Les animaux pris en compte, les taux de conversion à utiliser, les périodes de référence pour calculer les effectifs animaux ou les taux de chargement, sont définis en annexe 1.

- Les formules de calcul à utiliser pour le calcul de l'IFT, les outils disponibles pour réaliser ce calcul, ainsi que la référence aux arrêtés ministériels de mise en marché de chaque produit qui définissent les doses homologuées minimales.

- Les références réglementaires encadrant le contenu des documents : par exemple, le registre d'élevage doit contenir au moins les mouvements des animaux tels que définis par l'article 6 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (naissances, morts, entrées , sorties à l'échelle de l'animal ou du lot d'animaux).

- Les structures et les techniciens agréés qui sont proposés par l'opérateur et validés par l'autorité de gestion régionale.

- Les modèles de document éventuels à utiliser, ces modèles étant défini à l'échelle régionale ou à l'échelle du territoire du projet agroenvironnemental et climatique.

Par ailleurs, des précisions complémentaires sont apportées dans l'instruction technique de chaque campagne.

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Bénéficiaire	Etre une entité collective	SHP 02	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne morale de droit public qui met des terres agricoles à disposition d'exploitants	SHP 02, tous les HERBE	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Être une personne physique ou morale exerçant une activité de saliniculture.	MILIEU 10 et 11	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne physique ou morale exerçant une activité agricole	Toutes les opérations sauf MILIEU 10 et 11	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Cheptel – Chargement	Animaux éligibles = effectifs animaux de race pure de l'exploitation des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine désignées comme menacées de disparition pour l'agriculture, figurant sur la liste nationale	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire
	Cheptel – Chargement	Détenir de façon permanente les animaux éligibles	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire (registre d'élevage) ou visuel (comptage des animaux)
	Cheptel – Chargement	Respect annuel du taux de chargement UGB/ha de SFP max	SHP 01	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
	Cheptel – Chargement	Respect du chargement instantané minimal et, ou maximal à la parcelle sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées	HERBE 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
	Cheptel – Chargement	Respect du chargement minimal moyen à la parcelle, sur chacune des parcelles engagées	HERBE 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
	Cheptel – Chargement	Respecter le chargement moyen annuel maximal pour chaque élément engagé	HERBE 13, 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
E	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif maximum d'UGB	SGC 01, 02, 03	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
E	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif minimum d'UGB herbivores	SHP 01, SPE 01, SPE 02	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif minimum d'UGB monogastriques	SPE 03	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, et du registre d'élevage. Si incohérence estimation visuelle de l'occupation du bâtiment.
	Cheptel – Chargement	Respecter un nombre minimum de naissances, saillies	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire
E	Cheptel – Chargement	Respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB, ha sur les prairies à l'échelle de son exploitation	HERBE 13	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
E	Cheptel – Chargement	Respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale et mesurée en UGB	SHP 02	Vérification d'après la déclaration de montée et de descente d'estive)	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux

tab1

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Accompagnement technique sur les pratiques de fertilisation	SPE 01, 02, 03, SGC 01, 02, 03		Documentaire d'après une attestation de prestation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Connaissance précise de la localisation des terriers de Hamster sur les parcelles de l'exploitation	COUVER 12, 13		Documentaire et visuel sur la base des plans établis par l'ONCFS
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir par une structure agréée un programme de brûlage	OUVERT03		Documentaire : vérification du programme de brûlage
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir par une structure agréée un programme de travaux *Le contenu et les objectifs de ce programme de travaux sont précisés dans chaque fiche-opération*	HERBE 10, OUVERT01		Documentaire : vérification du programme de travaux
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir un plan de localisation *Les éléments sur lesquels porte le plan de localisation est précisé dans chaque fiche-opération*	LINEA 08, MILIEU 01		Documentaire : vérification du plan de localisation annuel
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion la première année sur les éléments engagés, incluant un diagnostic de l'état initial *Les éléments concernés par le plan de gestion et son contenu minimal sont précisés dans chaque fiche opération*	HERBE 09 12 13, LINEA 07, MILIEU 10, 11		Documentaire : vérification du plan de gestion
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Participation annuelle à une journée de réunion à l'initiative de la structure agréée pour déterminer par concertation le positionnement du maillage de parcelles de cultures favorables contractualisées	COUVER 12, 13		Documentaire
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	PHYTO 01		Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un diagnostic d'exploitation pour le maintien de la biodiversité remarquable	IRRIG 08, 09		Documentaire : vérification du diagnostic d'exploitation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation du nombre minimal requis de bilan avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional ***Remarque : une demande écrite d'intervention auprès du prestataire vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu (Guide du contrôleur 2014)***	PHYTO 01		Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Sélection du plan de gestion correspondant à l'élément engagé	LINEA 01, 02, 03, 04, 06		Documentaire et visuel
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Suivi d'une formation agréée dans les 2 ans suivant l'engagement ou l'année précédent l'engagement	PHYTO 04, 05, 06, 14, 15, 16		Documentaire

tab2

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Enregistrements	Enregistrement des emplacements des colonies engagées	API		Documentaire ou visuel
	Enregistrements	Enregistrement des interventions (selon le type d'opération): - d'entretien, - des pratiques culturales (fertilisation, cultures intermédiaires, surfaçage, faux semis, semis à sec, broyage+enfouissement des résidus de culture, reprise de nivellement après culture sèche) - des pratiques de fauche ou pâturage, - broyages, - brûlages - d'arrosage par submersion (ou à la raie) *Le document de cadrage national définit dans chaque fiche-opération concernée le contenu minimal du cahier d'enregistrement.*	COUVER 05, 07, 08, 12, 13, 16 HAMSTER 01 IRRIG 01, 03, 06, 07, 08, 09 HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08 OUVER 01, 02, 03, MILIEU 01, 03, 04, 10, 11 SHP 01, 02		Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements
	Enregistrements	Faire enregistrer les saillies	PRM		Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements
	Enregistrements	Tenir un registre d'élevage	PRM		Documentaire - présence du registre et effectivité des enregistrements
	Interventions – pratiques d'entretien	Entretien minimal de l'élément (par fauche, pâturage ou broyage) *Les modalités de cet entretien minimum, sa fréquence et l'élément concerné sont précisés dans chaque fiche-opération.*	COUVER 03, HERBE 08, LINEA 5, SHP 01, SHP 02		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence d'écobuage	MILIEU 10, 11		Visuel : absence de traces de brûlage sur la saline et ses abords
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de brûlage sur le talus	LINEA 05		Visuel : absence de traces de brûlage
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la proportion minimale du nombre d'années sur 5 ans durant lesquelles le cahier des charges de la mesure devra être mis en œuvre sur chaque parcelle engagée	COUVER 14, 15, 16		Documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de récolte de céréales à pailles d'hiver positionnées en bandes de 20 mètres n'excédant pas 40 ares à proximité immédiate des terriers identifiés par l'ONCFS au printemps. (parcelles avec terrier(s) et parcelles contiguës)	COUVER 15		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de travail du sol profond (> 30 cm)	COUVER 12, 13, HAMSTER 01		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Broyage et éparpillement des pailles de riz au moment de la moisson	COUVER 16		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables, selon les modalités définies pour le territoire.	OUVERT02		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Interventions – pratiques d'entretien	Enfouissement des pailles broyées	COUVER 16		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
E	Interventions – pratiques d'entretien	Fabrication d'aliment à la ferme (y compris contrat d'achat revente de céréales)	SPE 03	Documentaire	Documentaire

tab3

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'une reprise de nivellement après culture sèche (labour profond)	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire	MILIEU 02		Visuel en fonction de la date de contrôle: absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect d'une part de l'alimentation produite à la ferme (y compris contrat d'achat revente de céréales)	SPE 03	Documentaire	Documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la fréquence d'irrigation par submersion fixée dans le cahier des charges, sur chaque parcelle engagée, en fonction du type de culture concerné	IRRIG 03		Documentaire et visuel si possible : Vérification visuelle selon la date du contrôle Vérification sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	PHYTO 07		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	PHYTO 07		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la quantité minimale à épandre par hectare : épandage en 1ère et en 3ème année d'au moins 150 m3, ha (2 épandages pour 5 ans)	COUVER 04		Documentaire : Vérification sur la base des factures d'achat du mulch
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des interventions d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel sur les différents compartiments du marais salant et de ses abords	MILIEU 10, 11		Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien du couvert	COUVER 11		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel relatif au réseau hydraulique interne	MILIEU 10		Visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire : vérification du respect des engagements réalisés sur le cahier d'enregistrement par rapport au plan de gestion prévu
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect du cahier des charges d'entretien des éléments engagés (arbre et couvert herbacé sous les arbres)	MILIEU 03		Visuel (tenir compte de la périodicité des tailles) Documentaire : factures et cahier d'enregistrement des interventions avec dates de taille et matériel utilisé
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect du cahier des charges d'exploitation de la roselière	MILIEU 04		Visuel ou documentaire (cahier d'enregistrement) à confronter au cahier des charges d'exploitation de la roselière

tab5

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Ratios	Avoir sur toute l'exploitation 2 fois plus de SIE que ce que le verdissement impose	SPE 03		Contrôle visuel et mesurage
	Ratios	Chaque année, présence d'une culture légumière sur au moins 3/5 de la surface totale engagée et d'une culture non légumière sur au moins 1/5 de la surface engagée	PHYTO 09	Déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Ratios	Engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de son exploitation présentes dans le périmètre du territoire de la mesure	HERBE 13	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
	Ratios	Implanter un minimum de 22% de cultures favorables dans le périmètre concerné, pouvant aller au maximum jusqu'à 40%	HAMSTER 01	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Part cumulée des 3 cultures principales inférieure à 95 % à partir de l'année 2	SGC 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
S	Ratios	Part maximale d'herbe dans la SAU en année 1	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Part maximale de maïs consommé dans la surface fourragère principale en année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02		Calcul de l'équivalent en surface de maïs
	Ratios	Part minimale d'herbe dans la SAU en année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Pour les grandes cultures : Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à un pourcentage défini	PHYTO 05, 06, 15, 16	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
	Ratios	Respect annuel du taux de SC engagées dans la surface en herbe de l'exploitation = SC, (PT+ PP) (défini au niveau du territoire par l'opérateur MAEC)	SHP 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Méthode d'inspection sur les SC et mesurage
E	Ratios	Respect annuel min d'un taux d'herbe dans la SAU = (PT+PP), SAU	SHP 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'un pourcentage de légumineuses dans la SAU	SGC 01, 02, 03, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
S	Ratios	Respect d'une part max, min de grandes cultures dans la SAU en année 1	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 10 %	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'une proportion minimale de 25 % de la SAU éligible de l'exploitation conduite chaque année en cultures industrielles et légumes de plein champ (notamment betterave, pomme de terre, carotte, pois, haricot, choux, endives, oignon, poireau).	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect de l'équilibre de la sole de cultures favorables : la luzerne est limitée à 20% des surfaces implantées en céréales à pailles d'hiver	HAMSTER 01	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Respect de la part de la culture majoritaire limitée à un maximum	SGC 01, 02, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Ratios	Respect de la part min de cultures arables dans la SAU	SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect de la part minimale de cultures de légumineuses à implanter chaque année sur la surface engagée	IRRIG 04, 05	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
E	Ratios	Respect de la part minimale de surfaces éligibles situées sur le territoire à engager	COUVER 03, 04, 11 IRRIG 03, 04, 05 PHYTO 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 14, 15, 16	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage

tab6

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Ratios	Respect en année 1 d'une proportion de 50 % de la SAU dans le territoire du PAEC	Toutes les mesures système	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Mesurage
E	Ratios	Respecter la part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de X % de la SAU de son exploitation	HERBE 13	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
	Réduction fertilisants	Absence de fertilisation azotée (minérale ou organique) sur la culture de légumineuse. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN, ha.	IRRIG 04, 05		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Absence de fertilisation azotée minérale et organique des cultures intermédiaires	COUVER 13		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	HERBE 03		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
E	Ratios	Engager une proportion d'au moins 70 % dans la mesure système	SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Mesurage
	Réduction fertilisants	Fertilisation des légumineuses interdite hormis cultures légumières	SGC 01, 02, 03, SPE 03		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Fraction des apports de fertilisation sans dépasser 80 unités de phosphore, 100 unités de potasse et 160 unités d'azote	IRRIG 08, 09		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Réduction fertilisants	Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux et, ou respect de la limitation de fertilisation P et K, si ces interdictions sont retenues	HERBE 03, 07		Documentaire ou visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Respect (le cas échéant) de la limitation ou l'absence de fertilisation azotée *Les modalités de limitation sont précisées dans chaque fiche opération.*	COUVER 05, 07, 08 HERBE 13		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Respect période ou date	Absence d'intervention mécanique pendant la période déterminée *Les éléments concernés et les périodes sont précisés dans chaque fiche opération.*	MILIEU 10, 11		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Absence d'intervention mécanique pendant la période définie	COUVER 03, 05, 07, 08		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Respect période ou date	Absence de pâturage et de fauche (simultanée) pendant la période déterminée	HERBE 11		Documentaire et éventuellement visuel selon la date du contrôle
	Respect période ou date	Absence de pâturage pendant la période déterminée	HERBE 08		Visuel (absence de traces de pâturage) et documentaire (vérification de l'absence de pâturage durant la période d'interdiction)
	Respect période ou date	Absence de récolte pendant une période déterminée *Les couverts concernés et les périodes sont précisés dans chaque fiche opération.*	COUVER 14, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Destruction du couvert non récolté après le 15 octobre *Les modalités de destruction et les couverts concernés sont précisés dans chaque fiche opération.*	COUVER 15, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale et du chargement	HERBE 06		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Le cas échéant : si le déplacement est autorisé en cours d'engagement, respect de la date maximale d'implantation et de la date minimale de destruction, définies pour le territoire	COUVER 07		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle

tab7

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Respect période ou date	Le cas échéant, en cas de fauche, respecter un retard de fauche de 10 jours	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Le cas échéant, obligation d'entretien du couvert (fauche ou gyrobroyage) pendant la période définie pour le territoire	COUVER 07		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines par emplacement	API		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Respect de la date de destruction de la culture intermédiaire, au plus tôt le 1er décembre	COUVER 13, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Respect de la période d'interdiction de fauche	HERBE 04, 06		Documentaire et visuel selon la date du contrôle (matériel utilisé en dehors de la période d'interdiction)
	Respect période ou date	Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente	MILIEU 01		Visuel et mesurage
	Respect période ou date	Respect de la période déterminée pour la réalisation de la fauche	HERBE 08		Documentaire (vérification de la réalisation de la fauche pendant la période déterminée et avant mise au pâturage)
	Respect période ou date	Respect des périodes d'intervention autorisées	HERBE 10, LINEA 05, 08		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Respect période ou date	Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Semis centrés sur une période d'avril à mai pour la maîtrise de l'enherbement	IRRIG 08, 09		Documentaire
	Respect période ou date	Travail du sol interdit avant le 15 septembre sauf après une culture sans résidu (chou, pomme de terre…) ou avant implantation d'une culture d'automne (colza d'hiver, sorgho sucrier…).	COUVER 12, 13		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)

tab8

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Successions culturales	Absence de reconduction d'une même culture 2 années successives sur chaque parcelle engagée, *exception faite de certaines cultures précisées dans chaque fiche-opération*	COUVER 12, 13	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Au cours des 5 années d'engagement, chaque parcelle devra recevoir au moins 3 cultures différentes : à partir de l'année 3, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 2 cultures différentes ; à partir de l'année 4, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 3 cultures différentes. Cette disposition interdit le retour d'une même culture sur une même parcelle 3 années successives.	SGC 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Couverture hivernale chaque année jusqu'au 1er décembre sur chaque parcelle engagée (les cultures intermédiaires mono-spécifiques sont interdites; les repousses du couvert précédent sont autorisées)	COUVER 12	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel (selon date du contrôle) et documentaire
	Successions culturales	Hors CAP, 3 retours successifs interdits	SGC 01, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Implantation d'au moins une (variante IRRIG 09 : deux) culture irriguée par submersion en substitution à une culture sèche sur chaque parcelle engagée au cours des 5 ans	IRRIG 08, 09	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Implantation d'une (variante IRRIG 05 : deux) culture de légumineuses en substitution d'autres cultures irriguées sur chaque parcelle au cours des cinq ans d'engagement	IRRIG 04, 05	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Implantation d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver (sauf dérogation locale).	IRRIG 04, 05		Visuel (selon date du contrôle)
	Successions culturales	Implantation d'une culture intermédiaire, non récoltée, deux années sur 5 ans, devant les cultures de printemps, sur chaque parcelle engagée :	COUVER 13		Visuel (selon date du contrôle) et documentaire
	Successions culturales	Interdiction de CAP (céréales à pailles) sur CAP	SGC 01, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans l'assolement deux années successives sur la même parcelle	IRRIG 04, 05	Documentaire : déclaration de surface année n et n-1 à partir de l'année 2	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Le retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle est interdit.	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale à base de luzerne et de céréales d'hiver ou d'oléaprotéagineux d'hiver.	COUVER 12	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale comportant au moins trois cultures d'hiver	COUVER 13	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Présence d'au moins 1 et au plus 2 cultures non spécialisée dans la rotation (céréale ou graminées fourragères), sur chaque parcelle culturale engagée, au cours des 5 ans.	PHYTO 09	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Présence de luzerne pendant au moins 3 années sur chaque parcelle engagée	COUVER 12	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire

tab9

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Successions culturales	Respect des modalités de mise en œuvre de la succession culturale (2 années successives sur une parcelle engagée) de deux cultures non spécialisées	PHYTO 09	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Si introduction de maïs dans la rotation, au maximum une seule fois au cours des 5 ans sur chaque parcelle engagée	COUVER 13	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Engagement d'un minimum d'arbres	PRV		Documentaire et comptage
	Surfaces, quantités, localisation	Engagement d'un minimum de surface	PRV	Déclaration de surfaces	Mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Lorsque cette possibilité est autorisée sur le territoire, l'exploitation engagée ne peut échanger des surfaces qu'avec une exploitation qui détoure les parcelles faisant l'objet de l'échange. Les parcelles échangées devront avoir fait l'objet d'une localisation graphique l'année précédant celle de l'échange, afin notamment de pouvoir vérifier l'interdiction de retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle. Afin de garantir que la réalisation de l'objectif des engagements du cahier des charges n'est pas compromise, conformément à l'article 47, paragraphe 1, du Règlement (UE) N° 1305, 2013, l'échange ne peut à aucun moment se traduire par une réduction de la surface engagée initialement.	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surface	Contrôle visuel et mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Mise en place des ZRE localisées de façon pertinente (si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci).	COUVER 05		Visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Présence d'au moins 1 emplacement par tranche de 24 colonies engagées	API		Documentaire ou visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	MILIEU 01		Visuel et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'un emplacement par tranche de 96 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité (pendant au moins 3 semaines)	API		Documentaire ou visuel et comptage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'une distance minimale de 2,5 km entre deux emplacements (sauf obstacles naturels)	API		Documentaire ou mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE	COUVER 05		Visuel et mesurages : vérification de la présence et de la largeur du couvert
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation et de la taille de bande refuge	LINEA 08		Visuel, mesurage et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	HERBE 06		Documentaire et visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation pertinente du couvert	COUVER 07 08		Visuel
	Ratios	Respect du coefficient d'étalement *Le document de cadrage national définit dans chaque fiche-opération concernée le coefficient d'étalement*	PHYTO 02, 03, 07, 08, 10		Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Respect de la part minimale de surface à implanter en riz, conformément au coefficient d'étalement	COUVER 16, IRRIG 01, 06, 07	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Visuel et mesurages
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la surface minimale à enherber : surface en inter rangs et le cas échéant, des rangs	COUVER 03		Visuel et mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la taille minimale et/ou maximale pour chaque élément engagé	LINEA 04, 07	Graphique à partir de la déclaration des éléments ponctuels et linéaires	Mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la taille minimale ou maximale des parcelles engagées définies pour le territoire	COUVER 07 08		Visuel et si nécessaire mesurage

tab10

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Surfaces, quantités, localisation	Respecter la localisation initiale de la ZRE (couvert herbacé pérenne)	COUVER 05	Automatique d'après la déclaration PAC	Visuel
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires le cas échéant dans le cadre des PA Nitrates	COUVER 05, 06, 07, 08	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables	COUVER 12, HAMSTER 01, IRRIG 04, 05	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = dans un territoire situé au sein d'une Zone de Répartition des Eaux, telle que définie à l'article R211-71 du Code de l'Environnement.	IRRIG 04, 05	Automatique d'après la déclaration de surface	Documentaire
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = présence d'un terrier des 3 années précédentes validé par l'ONCFS dans un rayon de 600 m	COUVER 12, 13, 14, 15 HAMSTER 01		Documentaire
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces n'ayant pas déjà bénéficié d'une de cette opération pendant 5 ans	IRRIG 04, 05	Documentaire : d'après l'historique des déclarations PAC	
	Surfaces, quantités, localisation	Taille de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE inférieure ou égale à 15 ha	COUVER 05		Mesurage
	Traitements phytos	Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse *Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national*	PHYTO 02		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Absence d'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse *Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national*	PHYTO 03		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Absence de traitement phytosanitaire *Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national* *Les éléments ou les surfaces sur lesquels porte cet engagement sont précisés dans chaque fiche-opération.*	COUVER 05, 07, 08 HERBE 03 04 06 07 08 09 10 11 12 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07 MILIEU 04, 10, 11 OUVER 01 SHP 01, SHP 02		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Destruction de la culture intermédiaire, exclusivement mécanique. Absence de traitement phytosanitaire sur les cultures intermédiaire	COUVER 13		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Interdiction de rodenticides sur les parcelles engagées	COUVER 12, 13 HAMSTER 01		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Interdiction de traitement herbicide sur l'inter rang et le cas échéant des rangs enherbés	COUVER 03, 04 PHYTO 10		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires

tab11

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Traitements phytos	Interdiction des régulateurs de croissance (hormis orge brassicole)	SGC 01, 02, 03, SPE 01, 02, 03		Sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des documents comptable de l'exploitation
	Traitements phytos	Réduction progressive de l'indice de fréquence de traitement herbicide, la cible étant définie pour chaque année en pourcentage d'un IFT de territoire	PHYTO 04, 14 SGC 01, 02, 03 SPE 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements phytos	Réduction progressive de l'indice de fréquence de traitement hors herbicide, la cible étant définie pour chaque année en pourcentage d'un IFT de territoire	PHYTO 04, 05, 06, 14, 15, 16 SGC 01, 02, 03 SPE 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements phytos	Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles à l'opération non engagées	PHYTO 04, 14 SGC 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements phytos	Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2 sur l'ensemble des parcelles éligibles à l'opération non engagées	PHYTO 05, 06, 15, 16 SGC 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Type de couvert	Interdiction de retournement des prairies naturelles	SPE 01, 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Interdiction du retournement des surfaces engagées	HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, MILIEU 01, 02		Documentaire et visuel
	Type de couvert	Maintien d'un couvert éligible sur la part minimale de la surface engagée, définie pour le territoire	COUVER 07		Visuel et mesurage
	Type de couvert	Maintien d'un couvert herbacé permanent (pas de sol nu et pas de retournement)	LINEA 05		Visuel

tab12

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Type de couvert	Maintien de la roselière	MILIEU 04		Visuel
	Type de couvert	Maintien des surfaces en prairies et pâturages permanents, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation	SHP 01, SHP 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Maintien du couvert herbacé	COUVER 03		Visuel
	Type de couvert	Maintien et entretien des éléments engagés (surfaces)	PRV	Déclaration de surfaces	Visuel et mesurage
	Type de couvert	Mise en place ou respect du couvert prévu/autorisé	COUVER 05, 07, 08, 11		Visuel et, ou documentaire (factures d'achat de semis) selon les cas. Vérification de l'absence de végétaux non souhaités.
	Type de couvert	Pour les grandes cultures et cultures légumières plein champ : présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie	PHYTO 07		Mesurage
	Type de couvert	Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes parmi une liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	HERBE 07		Mesurage et méthode d'inspection sur les SC
	Type de couvert	Présence d'un paillage végétal ou biodégradable sur la part minimale de la surface engagée définie	COUVER 04, PHYTO 08		Visuel et mesurage
	Type de couvert	Présence d'un paillage végétal sur les parcelles engagées	COUVER 04		Visuel
	Type de couvert	Présence d'une couverture sur 100% des inter rangs des parcelles engagées.	COUVER 11		Visuel
	Type de couvert	Respect de la densité d'arbres	MILIEU 03		Visuel et comptage
	Type de couvert	Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et le cas échéant les rangs	COUVER 03,		visuel et documentaire
	Type de couvert	Respect des indicateurs de résultats : *- **Prairies permanentes à flore diversifiée** : exigence d'un minimum 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de parcelle sur les 20 catégories de la liste locale* *- **Surfaces pastorales**: exigence d'un niveau minimum de pâturage (sur la base d'une grille d'évaluation du niveau de prélèvement) et de l'absence d'indicateurs de dégradation*	SHP 01, SHP 02		Mesurage et méthode d'inspection sur les SC
	Type de couvert	Respect du nombre minimum de cultures différentes présentes	SGC 01, 02, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Respect du type de paillage autorisé	PHYTO 08, COUVER 04		Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = marais salants présentant un type de gestion particulier (précisé dans la fiche opération)	MILIEU 10, 11	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles de grandes cultures et de cultures légumières sur les exploitations comportant plus de 60 % de terres arables en cultures légumières de plein-champ.	PHYTO 09	Déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Surfaces, quantités, localisation	Respect en année 1 de la surface minimale qui doit être exploitée en cultures spécialisées.	PHYTO 09	Déclaration de surfaces	Visuel et mesurage
E	Type de couvert	Surfaces éligibles : les terres arables (y.c. PT) de l'exploitation	IRRIG 04, 05 SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert

tab13

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = celles cultivées avec des variétés éligibles retenues dans les PDRR	PRV		Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = grandes cultures sur terres arables et/ou cultures légumières de plein champ et/ou viticulture, et/ou arboriculture	PHYTO 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 10, 14, 15, 16	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = milieux fermés ou sensibles à l'embroussaillement	OUVER 01, 02,03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles de prairies permanentes et de terres arables des plaines alimentées par les réseaux hydrauliques de Basse Durance, en particulier les sites Natura 2000 de la Crau, des Alpilles, des Marais d'Arles et des Sorgues.	IRRIG 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées)	COUVER 16 IRRIG 01, 06, 07, 08	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = roselières d'intérêt environnemental (critères définis localement)	MILIEU 04	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans (intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures) et en cultures légumières, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement ou qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert favorable à l'environnement	COUVER 05, 06, 07, 08	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en herbe / prairies, pâturages permanents / habitats milieux remarques éligibles définis localement	HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, MILIEU 01, 02, 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en vigne et en arboriculture fruitière sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.	COUVER 03 et 11	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en vigne sur lesquelles l'enherbement de l'inter rang est impossible	COUVER 04	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = terres agricoles en prairies et pâturages permanents	SHP 01, SHP 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = toutes les terres agricoles de l'exploitation hors cultures pérennes	SPE 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Les surfaces éligibles sont les landes d'altitude, les parcelles ou parties de parcelles peu accessibles dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillement. Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUVER 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et, ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillement nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et, ou pâturage(s). Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUVER 01	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Les surfaces éligibles sont les milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage dont dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillement. Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUVER 02	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert

tab14

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'un faux semis mécanique sur les parcelles avant semis du riz	IRRIG 06		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Préparation du sol et réalisation du semis à sec en deux passages	IRRIG 07		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Gestion fine de la lame d'eau en l'adaptant au stade de développement de la plante	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Interdiction de l'irrigation en cascade d'une parcelle à l'autre pour éviter le lessivage des intrants	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Interdiction de stockage de tout élément étranger à la saline, sauf les bâches strictement nécessaires pour la couverture des tas de sel (évacuation des matériaux usagés inutilisés tels que ferrailles, fibrociment, pneus…)	MILIEU 10, 11		Visuel : absence de déchets sur la parcelle
	Interventions – pratiques d'entretien	Interventions complémentaires autorisées localement	SHP 02		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Le cas échéant, respecter les prescriptions supplémentaires	HERBE 13		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement à comparer au plan de gestion annuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien annuel définies dans le plan de gestion collectif individualisé sur les surfaces en gestion collective	MILIEU 11		Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Participation aux travaux collectifs d'entretien du réseau hydraulique* à raison de 10 heures de travail par hectare de saline en propre engagée, selon un programme de travail défini annuellement par une structure agréée	MILIEU 11		Documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques et plan de gestion)
	Interventions – pratiques d'entretien	Lutte contre le Baccharis : élimination annuelle du Baccharis sur les talus des salines, cobiers et vasières engagés, par coupe ou arrachage, avant leur montée en graine en privilégiant l'arrachage des jeunes pieds tout au long de l'année	MILIEU 11		Documentaire et Visuel : Absence de pieds de Baccharis de plus de 1 an sur les talus cobiers, et vasières
	Interventions – pratiques d'entretien	Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques présents sur les prairies permanentes de l'exploitation	SHP 01, SHP 02		Documentaire à partir de l'ortophotographie et de la déclaration PAC de l'année 1 et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du plan de gestion	HERBE 09, 12, 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 06, 07		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement à comparer au plan de gestion annuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien	HERBE 10, OUVER 01		Visuel et documentaire : vérification de l'effectivité des travaux (Cahier d'enregistrement des travaux effectués)
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme de travaux d'ouverture	OUVERT01		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme et des modalités de brûlage	OUVERT 03		Visuel : Vérification du brûlage effectif. En cas de doute : documentaire (cahier d'enregistrement)
	Interventions – pratiques d'entretien	Niveau maximal annuel d'achat de concentrés à partir de l'année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02		Documentaire d'après les factures d'achat de concentrés
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'un surfaçage annuel sur les surfaces engagées implantées en riz chaque année.	IRRIG 01		Visuel (si possible à la date du contrôle) et documentaire : cahier d'enregistrement si le surfaçage est réalisé par l'agriculteur lui-même, factures en cas de réalisation par une entreprise extérieure

tab4

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

La mesure 12 qui reprend les cahiers des charges des types d'opération des mesures 10 et 11 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformement aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2) ci-dessus.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en oeuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette mesure prendra le relais de l'aide d'Etat SA.35982 (2012/N) "paiement au titre de la directive cadre sur l'eau" acceptée par la Commission européenne le 27/03/2014.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

8.2.11.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN relève des articles 31 et 32 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

- **Cadre général**

L'ICHN est une mesure essentielle de soutien à l'agriculture dans les zones où les conditions d'exploitation sont difficiles. En compensant une partie du différentiel de revenu engendré par des contraintes naturelles ou spécifiques, cette aide contribue à maintenir le tissu agricole et économique des territoires menacés de déprise.

Le maintien d'une activité agricole viable dans les zones caractérisées par des handicaps (altitude, pente, sols, climat, handicaps spécifiques) est crucial pour la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles. En effet, les agriculteurs des zones défavorisées participent :

- à la préservation d'écosystèmes diversifiés et des caractéristiques paysagères de l'espace agraire favorables au tourisme,
- à la protection contre les risques naturels tels que les incendies, avalanches ou glissement de terrain par le maintien de l'ouverture des milieux,
- au maintien d'une activité agro-pastorale durable caractérisée par sa plus faible consommation en intrants et sa meilleure autonomie alimentaire que les élevages plus intensifs ou hors-sol,
- au maintien des surfaces herbagères extensives dont les effets bénéfiques sur l'environnement sont nombreux : biodiversité, stockage du carbone, amélioration de la qualité de l'eau, lutte contre l'érosion...
- au maintien d'emplois dans des territoires ruraux fragiles. L'agriculture y représente souvent le premier maillon de l'activité économique, avec un effet d'entraînement sur le tourisme comme sur les services et l'économie en général, en particulier l'artisanat.

- au développement équilibré des zones rurales en assurant une péréquation entre les territoires soumis à des contraintes et ceux n'en présentant pas.

Les exploitants agricoles des zones à contraintes connaissent des différences de revenu importantes avec ceux des autres zones. L'objectif de l'ICHN est donc de réduire les inégalités mettant en péril l'avenir de ces exploitations.

Sur une surface agricole utile française de 27,7 millions d'hectares, les zones soumises à contraintes représentent :

- 4,6 millions ha pour la montagne,

- 8,1 millions ha pour les zones à contraintes désignées à l'article 31.5.

L'ouverture de la mesure ICHN est obligatoire pour toutes les régions hexagonales. Néanmoins elle ne concernera que les surfaces situées dans des communes classées comme défavorisées.

La mesure est cadrée au niveau national afin d'obtenir une cohésion d'ensemble sur le territoire hexagonal.

La mesure est déclinée en 2 sous-mesures, chacune déclinée en un unique type d'opération :

- Paiements compensatoires pour les zones de montagne

- Paiements compensatoires pour les zones désignées à l'article 31.5

La mise en œuvre d'un nouveau zonage pour le paiement de l'ICHN pour les zones autres que montagne est en cours. Tant que ce nouveau zonage n'est pas adopté, le zonage actuel (tel que présenté dans le Programme de développement rural hexagonal 2007-2013) prévaut conformément à l'article 31, paragraphe 5, du Règlement (UE) n° 1305/2013. La liste des communes classées en zones défavorisées est jointe dans le fichier annexé (ICHN_zonage_2015.pdf).

Pour les exploitants des zones qui ne seraient pas retenues comme soumises à des contraintes naturelles lors de la révision du zonage en 2018, un paiement dégressif pourra être accordé entre 2018 et 2020.

- **Contribution aux domaines prioritaires**

En permettant le maintien d'une activité agro-pastorale dans les zones défavorisées menacées par la déprise agricole, l'ICHN contribue essentiellement à la priorité 4 de l'Union pour le développement rural, à savoir : « restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie ».

En particulier, l'ICHN répond à cette priorité pour le domaine prioritaire suivant (DP 4A) : « restaurer, préserver et renforcer la biodiversité (y compris dans les zones relevant de Natura 2000, et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques) les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens » (Article 5, 4)a) du règlement (UE) n°1305/2013). En effet, la conservation d'une activité agricole dans ces zones permet le maintien de milieux ouverts et de la biodiversité qui y est associée.

- **Contribution aux objectifs transversaux**

L'ICHN participe aux objectifs transversaux en matière d'environnement en contribuant au maintien d'une activité agro-pastorale caractérisée par sa faible consommation en intrants. De plus, l'ICHN contribue au maintien de surfaces toujours en herbe qui présentent de nombreux effets bénéfiques pour l'environnement tels que le stockage du carbone et la prévention de l'érosion des sols

Afin d' assurer le maintien des élevages extensifs, l'indemnité versée pour les surfaces fourragères est modulée selon un critère de chargement.

En contribuant au maintien de surfaces toujours en herbe, qui ont une forte capacité de stockage du carbone, l'ICHN participe également aux objectifs transversaux en matière d'atténuation des changements climatiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

(Vu la Décision de la Commission C(2015) 4531 approuvant le Cadre National)

1. Description générale de la mesure :

La Lorraine est concernée par des zones défavorisées dans les départements de Meurthe-et-Moselle, de Moselle et des Vosges. Les conditions d'exploitation pour les éleveurs d'herbivores y sont rendues difficiles notamment par les contraintes climatiques, topographiques et pédologiques (relief, températures basses, pluviométrie, textures du sol à teneur argileuse élevée) qui fragilisent les exploitations agricoles.

L'ICHN est une mesure essentielle au soutien à l'agriculture dans les zones menacées de déprise, liée à des conditions d'exploitation difficiles. Cette aide contribue à maintenir le tissu agricole en particulier dans les zones de montagne concentrant plusieurs handicaps naturels générant des surcoûts importants.

* L'ICHN participe au maintien de l'activité agricole dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques est favorable à l'entretien de l'espace rural et des paysages. La préservation des élevages extensifs est un enjeu fort pour la Lorraine. Le soutien aux activités valorisant les surfaces fourragères est de nature à maintenir ces surfaces entretenues.

Dans le cadre de l'évaluation ex-post du Plan de Développement Rural National, « la majorité des exploitants rencontrés s'accordent pour dire qu'en cas de suppression de l'ICHN, les terres les plus difficiles seraient abandonnées et retourneraient à la friche ». Par ailleurs, l'entretien des milieux par l'activité agricole contribue à la protection contre les risques naturels (incendies, glissements de terrain, avalanches, etc.).

* L'ICHN encourage au maintien des pratiques de l'élevage herbivore extensif. Ces pratiques sont reconnues pour leurs effets bénéfiques sur l'environnement à travers l'impact positif direct des surfaces herbagères. Or le nombre d'élevages bovins et ovins en Lorraine diminue au profit de systèmes simplifiés de polyculture et les surfaces en herbe disparaissent à un rythme supérieur au rythme national : -2,3 % entre 2012 et 2014 en Lorraine contre -0,2 % en France.

L’ICHN permet le maintien de systèmes d’élevage valorisant les surfaces herbagères, plus économes en énergie et plus autonomes du point de vue alimentaire que les élevages plus intensifs ou hors-sol. Ainsi, l’ICHN valorise des systèmes durables d’exploitation agricole.

L’ICHN permet d’assurer un développement équilibré des zones rurales en établissant une péréquation entre les territoires soumis à des contraintes naturelles ou spécifiques et ceux n’en présentant pas en compensant, au moins partiellement, les surcoûts.

Les zones défavorisées en Lorraine couvrent 45 % de la surface agricole utile, essentiellement sur la moitié Est de la région. 54 % de la surface agricole utile de ces zones est en herbe. Par ailleurs 57 % des surfaces en herbe de Lorraine sont en zones défavorisées.

En Lorraine, les systèmes de production sont orientés vers la polyculture-élevage pour 31 % des exploitations et vers l’élevage de bovins laitiers, bovins allaitants, ovins viande et caprins pour 25 % des exploitations. Dans le département des Vosges et sur le Massif des Vosges, les élevages sont majoritairement herbagers.

En 2014, 1 800 éleveurs ont été concernés par l’ICHN, soit 25 % des agriculteurs bénéficiaires des aides de la Politique Agricole Commune. Les surfaces fourragères mises en valeur par des éleveurs éligibles à l’ICHN représentent 100 000 hectares en 2014 (plafonnement à 50 hectares par chef d’exploitation). Comte tenu de l’évolution du dispositif sur la nouvelle période, les surfaces éligibles sont estimées à 140 000 hectares pour 2 400 bénéficiaires potentiels.

Compte tenu des nouveaux montants nominaux et des nouveaux bénéficiaires potentiels, le poids financier de cette mesure représente de l’ordre de 112 millions d’euros de FEADER sur la période 2015-2020.

La mise en œuvre d’un nouveau zonage pour le paiement de l’ICHN pour les zones autres que montagne est en cours en 2015. Tant que ce nouveau zonage n’est pas adopté, le zonage actuel (tel que présenté dans le Programme de développement rural hexagonal 2007-2013) prévaut conformément à l’article 31, paragraphe 5, du Règlement (UE) n° 1305/2013.

2. Logique d'intervention :

La mesure 13 répond au besoin n°12. Maintenir une agriculture compétitive dans les zones à handicaps naturels ou spécifiques (cf.section 4.2) et contribue à la priorité 4- Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes tributaires de l'agriculture et de la foresterie.

La mesure 13 contribue aux objectifs transversaux en matière d'environnement et de changement climatique.

3. Liste des sous-mesures :

En Lorraine, la mesure reprend les 2 sous-mesures du cadre national:

- Paiements compensatoires pour les zones de montagne

- Paiements compensatoires pour les zones désignées à l’article 31.5

8.2.11.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.11.3.1. 13.1.Paiements compensatoires pour les zones de montagne

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0001

Sous-mesure:

- 13.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones de montagne

8.2.11.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les exploitations agricoles des zones de montagne sont majoritairement de taille économique modeste et spécialisées en élevage. En effet, d'après le recensement agricole de 2010, 76 % des exploitations de montagne sont spécialisées en élevage avec une prédominance de l'élevage bovins viande (24 % des exploitations de montagne), bovins lait (16%) et ovins/caprins (12%). Ces exploitations font face à des coûts structurels importants liés à des conditions climatiques difficiles et de fortes pentes. Le maintien de ces exploitations est particulièrement important pour, d'une part assurer une occupation équilibrée du territoire et, d'autre part, préserver l'environnement. En effet, l'utilisation des terres permet de limiter l'enfrichement et la fermeture des paysages. De plus, les pratiques d'élevage garantissent l'entretien des surfaces en herbe dont les effets positifs sur l'environnement sont nombreux (préservation de la biodiversité, protection contre l'érosion, stockage de carbone...).

En compensant en partie les surcoûts liés aux contraintes naturelles, l'ICHN permet de maintenir une activité agricole en montagne et apporte une réponse économique aux enjeux de ces territoires fortement contraints dans leurs conditions de production.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Aide surfacique uniquement accordée annuellement aux agriculteurs exerçant une activité dans les zones de montagne.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

La notion de « surfaces agricoles » renvoie à l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013.

La notion d'« agriculteur actif » renvoie à l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013.

Les bénéficiaires doivent respecter les règles liées à la conditionnalité en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du Règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les coûts supplémentaires et les pertes de revenu liées aux contraintes des zones de montagne. Ces pertes de revenu sont évaluées sur la base des différences entre les revenus moyens des exploitations de montagne et des zones non défavorisées. Les revenus de ces exploitations sont issus du réseau d'informations comptables (RICA).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

→ Relevant de l'exploitation

- Détenir un cheptel d'au moins 3 UGB en production animale, avec au moins 3 ha de surfaces fourragères éligibles pour recevoir l'ICHN sur les surfaces fourragères ou détenir au moins 1 ha en surfaces cultivées éligibles pour recevoir l'ICHN sur les surfaces cultivées. Ces critères permettent de garantir que les coûts administratifs ne dépassent pas le montant d'aide reçu.

- Respecter le chargement minimal défini au niveau régional par zone ou sous-zone dans les programmes de développement rural (sauf pour les exploitations n'ayant que des porcins).

→ Relevant de l'exploitant:

- Être un agriculteur actif,

- Un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) est éligible à l'indemnité avec une dégressivité de l'aide appliquée au niveau des membres éligibles du GAEC selon les conditions prévues à l'article 31.4 du réglement 1305/2013..

- Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent aussi bénéficier de l'indemnité.

Éligibilité des surfaces:

Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont :

- les surfaces fourragères situées en zone de montagne à savoir les prairies, parcours, landes, estives, plantes fourragères annuelles, céréales et protéagineux consommés par les animaux (ruminants et porcins) de l'exploitation ainsi que les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par le demandeur.

- les surfaces cultivées destinées à la commercialisation

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Les montants unitaires doivent être compris dans la fourchette réglementaire précisée à l'annexe II du Règlement (UE) n°1305/2013 :

- Paiement minimal : 25 €/ha de surfaces agricoles
- Paiement maximal pour les zones de montagne : 450 €/ha de surfaces agricoles.

Les paiements sont mdulés en fonction des systèmes agricoles conformément à l'artcle 31.1. Ces modulations se basent sur les différences de coûts supplémentaires et de pêrtes de revenu entre les systèmes agricoles calculées avec les données du Réseau d'Information Compatble (RICA). La justification et la méthode de calcul de ces modulations et des montants de la mesure sont décrites en annexe.

A. Pour les surfaces fourragères, tous les bénéficiaires reçoivent **un paiement de base** de 70€/ha dans la limite de 75 hectares de surfaces primables.

En complément de ce paiement de base, **un paiement variable** est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies par l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26 ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hecatre primé, seul le paiement de base est accordé. Les programmes de développement rural délimitent des sous-zones pour lesquelles un montant unitaire de cette part variable est fixé. Ce montant unitaire pourra, soit être inférieur, soit être égal aux montants du tableau 1. Dans la mesure où les montants fixés dans les PDR sont inférieurs ou égaux aux montants du tableau 1, la justification décrite en annexe suffit. Néanmoins, si les PDR fixent des montants unitaires supérieurs aux montants du cadre, ils devront apporter des éléments de justification statistique qui devront s'appuyer sur des calculs certifiés.

La justification de ces montants est basée sur la comparaison des revenus des exploitations des zones contraintes et les revenus des exploitations non contraintes à partir des données du Réseau d'informations comptables (RICA). Les montants sont fixés de manière à ce que l'ICHN compense près de 40% du différentiel de revenu avec les zones non défavorisées. Les éléments de justification détaillés sont présentés dans l'annexe "justification des montants de la mesure 13".

A. 1. Modulation de l'ICHN pour les élevages en petits ruminants et les élevages mixtes bovins/porcins:

Cette modulation permet de compenser les différentiels de revenu particulièrement importants entre les éleveurs de petits ruminants ou mixtes bovins/ porcins des zones de montagne et ceux des zones de plaine. Les montants sont donc majorés de 10% lorsque:

- le cheptel de l'exploitant, converti en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins ou,

- l'exploitant dispose d'au moins 20 truies ou 100 porcs et au moins 10 UBG bovines. Le nombre

d'exploitants bénéficiaires de cette majoration ne dépassera pas celui de 2015.

A.2. Modulation de l'ICHN par le taux de chargement :

Afin de compenser le différentiel de revenu particulièrement important entre les éleveurs extensifs et intensifs dans les zones de montagne, l'aide est versée pour les surfaces fourragères et modulée par le taux de chargement. Le chargement de chaque exploitation bénéficiaire doit également être supérieur à un niveau minimum défini par sous-zone en dessous duquel l'aide n'est pas accordée.

Trois types de systèmes d'élevage et les plages de chargement associées sont définis pour 4 types de zones pédoclimatiques (montagne, montagne sèche, haute-montagne, haute-montagne sèche) et figurent dans le tableau 3.

- des systèmes d'élevage "extensifs" pour lesquels une plage de chargement "optimale" est définie. Ces exploitations reçoivent 100% du montant unitaire de l'ICHN.

- des systèmes d'élevage "intermédiaires", avec des chargements supérieurs aux systèmes "extensifs". Pour ces systèmes, un coefficient de réduction entre 60% et 90% leur est appliqué sur les montants unitaires de l'ICHN.

- des systèmes d'élevages "intensifs". Au delà d'un chargement maximal, les systèmes intensifs reçoivent uniquement le paiement de base de 70€/ha.

Les taux de modulation de l'ICHN associés à ces systèmes sont indiqués dans le tableau 4.

L'ensemble des plages de chargement et les modulations de l'aide associées pour une région donnée sont définies dans les programmes de développement rural dans le respect des fourchettes décrites dans les tableaux 3 et 4. Néanmoins, afin d'adapter l'ICHN à l'ensemble des situations, les PDR pourront définir des chargements ou des modulations différents de ceux du cadre national. Néanmoins, une justification supplémentaire devra être apportée sur les raisons de ces changements. Cette justification pourra notamment se baser sur l'étude de cas-types statistiques.

B. Pour les surfaces cultivées, l'ensemble des montants unitaires départementaux doit respecter l'encadrement national décrit dans le tableau 2.

Les montants unitaires sont versés dans la limite de 50 hectares de surfaces primables. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé en montagne sèche. En montagne hors sèche, pour laquelle des données précises ne sont pas disponibles, le paiement est calculé sur la base du montant pour les zones défavorisées hors montagne (justification en annexe). Il s'élève à 35€/ha. Ces éléments seront complétés par la suite par une étude plus approfondie afin de confirmer l'approche et éventuellement adapter ce montant hors zone sèche.

C. Dispositions communes aux surfaces cultivées et fourragères:

C.1. Coefficient stabilisateur:

Afin de respecter l'enveloppe notifiée de crédits à engager, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. A partir de la campagne 2016, il devra être supérieur ou égal à 95 %. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire.

C.2. Modulation de l'ICHN pour les exploitants pluriactifs:

Cette modulation vise à tenir compte du poids des revenus non agricoles dans les exploitations agricoles afin d'adapter les paiements à la réalité des contraintes subies par les exploitations selon le poids relatif des revenus non agricoles dans le revenu global.

Les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité principale non agricole avec des revenus non agricoles supérieurs à 2 SMIC ne reçoivent pas de paiement ICHN. Ceux dont les revenus non agricoles sont compris entre 1 et 2 SMIC reçoivent l'ICHN selon un plafond en surfaces primables de 25 ha.

Une étude sera réalisée dans les meilleurs délais pour justifier et adapter la dégressivité de l'ICHN pour les agriculteurs pluriactifs dont les revenus non agricoles sont compris entre 1 et 2 SMIC. Cette étude évaluera les pertes de revenus supportés par les exploitations pluriactives dont les revenus non agricoles sont compris entre 1 et 2 SMIC en zones soumises à des contraintes naturelles par rapport aux exploitations pluriactives dont les revenus non agricoles sont compris entre 1 et 2 SMIC en zones non soumises à des contraintes.

C.3. Modulation de l'ICHN selon la part de SAU en zones défavorisées:

Afin d'adapter les paiements à la réalité des contraintes subies, les exploitants dont la part de SAU située en zones défavorisées est:

- supérieure ou égale à 50 % mais inférieure à 80 % reçoivent 15 % des montants unitaires,
- inférieure à 50 % reçoivent 9 % des montants unitaires.

	Systèmes extensifs ICHN donnée à 100 %	**Systèmes intermédiaires** ICHN modulée	**Systèmes intensifs** ICHN minimale
Montagne	0,2 UGB/ha à 1,7 UGB/ha	1 UGB/ha à 2,3 UGB/ha	Limite basse : au maximum 2,3 UGB/ha Pas de limite haute
Montagne sèche	0,1 UGB/ha à 1,1 UGB/ha	0,7 UGB/ha à 1,9 UGB/ha	Limite basse : au maximum 1,9 UGB/ha Pas de limite haute
Haute-montagne	0,1 UGB/ha à 1,4 UGB/ha	1 UGB/ha à 1,9 UGB/ha	Limite basse : au maximum 1,9 UGB/ha Pas de limite haute
Haute-montagne sèche	0,1 UGB/ha à 1 UGB/ha	0,7 UGB/ha à 1,9 UGB/ha	Limite basse : au maximum 1,9 UGB/ha Pas de limite haute

Tableau 3 - Fourchettes taux de chargement

Montants en euros par hectare pour les 25 premiers hectares de surfaces fourragères	Haute montagne		Montagne	
	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche
	385	382	316	235
Élevages orientés en production ovine ou caprine[1]	423	420	347	258
Élevages orientés en production mixte porcine/bovine[2]	423	420	347	258

1. Dont le cheptel converti en UGB est constitué à plus de 50 % d'ovins ou de caprins
2. Exploitations disposant d'au moins 20 truies ou 100 porcs et 10UGB bovines

Tableau 1 - montants montagne fourrages

Montagne	**Systèmes extensifs**	**Systèmes intermédiaires** ICHN modulée		**Systèmes intensifs** ICHN minimale
		% minimal des montants ICHN	% maximal des montants ICHN	Montant forfaitaire
montants ICHN attribués	ICHN pleine (100 % des montants)	60 %	90 %	70€/ha

Tableau 4 - fourchettes modulations chargement

Montants en euros par hectare pour les 25 premiers hectares de surfaces cultivées	Haute montagne		Montagne	
	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche
	297	35	297	35

tableau 2 - montants montagne cultures

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément au cadre national, la part variable des paiements est modulée selon les zones et les systèmes d'exploitation.

1. Définition des sous-zones de montagne en Lorraine

La Lorraine comprend des zones de montagne telles que définies par le cadre national.

La définition d'une sous-zone « plus de 700 m » se justifie par les conditions pédo-climatiques davantage défavorables. Les exploitations agricoles de la sous-zone « plus de 700 m » doivent faire face à des handicaps plus forts que dans les autres sous zones concernant les pentes plus fortes, les précipitations plus

élevées, les températures plus fraiches entrainant une reprise de végétation plus tardive et des rendements fourragers plus faibles, ce qui nécessite une adaptation :

- au niveau des plages de chargement (systèmes plus extensifs)

- au niveau du montant de l'aide (surcoûts supérieurs justifiant une aide plus élevée)

2. Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone

A. Pour les surfaces fourragères, conformément au cadre national, tous les bénéficiaires reçoivent un paiement de base de 70€/ha dans la limite de 75 hectares primables.

En complément de ce paiement de base, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les montants d'aides sont exprimés en €/ha perçus sur les 25 premiers hectares. Ils sont définis dans le respect des montants minimums et maximums autorisés par le cadre national.

voir TABLEAU 2. Euros par hectare pour les 25 premiers hectares (ci-dessous)

B. Pour les surfaces cultivées, les montants sont identiques à ceux indiqués dans le cadre national

3. Définition des types de systèmes en Lorraine

Conformément au cadre national, la part variable et la part fixe des paiements sont modulées en fonction du chargement pour les surfaces fourragères. Les systèmes extensifs, intermédiaires et intensifs sont définis en accord avec les fourchettes décrites dans le cadre national.

voir TABLEAU 3. par Zone / Sous-zone (ci-dessous)

4. Modulation des montants en fonction du chargement

Conformément au cadre national, les montants de la part variable et de la part fixe sont modulés en fonction des différents types de systèmes. Les taux de modulation sont décrits dans le tableau ci-dessous dans le respect des fourchettes du cadre national.

voir TABLEAU 4. par Zone / Sous-zone (ci-dessous)

ICHN en zone de montagne en Lorraine

3. Définition des types de systèmes en Lorraine

Euros par hectare en 2015 pour les 25 premiers hectares	**Montagne " plus de 700 m"**	**Montagne " moins de 700 m"**
Paiement variable sur les surfaces fourragères	216 €	179 €
Paiement variable sur les surfaces fourragères pour les élevages détenant plus de 50% d'ovins/caprins	237 €	197 €
Paiement variable sur les surfaces fourragères pour les élevages mixtes bovins/porcins	237 €	197 €

Zone / Sous-zone	**Systèmes extensifs ICHN donnée à 100 %**	**Systèmes intermédiaires ICHN modulée**	**Systèmes intensifs ICHN minimale**
Montagne / " plus de 700 m"	0,2 à 1,19 UGB/ha	1,20 à 1,99 UGB/ha	> 2,0 UGB/ha
Montagne / " moins de 700 m"	0,2 à 1,19 UGB/ha	1,20 à 1,99 UGB/ha	> 2,0 UGB/ha

ICHN en zones défavorisées simples et en piémont en Lorraine

Euros par hectare pour les 25 premiers hectares	**Zone défavorisée simple**	**Piémont**
Paiement variable sur les surfaces fourragères	65 €	85 €
Paiement variable sur les surfaces fourragères pour les élevages détenant plus de 50% d'ovins/caprins	84 €	110 €

TABLEAU

8.2.11.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.1

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.2

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.3

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Voir annexe justification montants mesure 13

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les paiements sont dégressifs au-delà du 25ème hectare primé (premier seuil de dégressivité), au-delà du 50ème hectare primé (deuxième seuil de dégressivité) puis au delà de 75 ha pour les surfaces fourragères (troisième seuil de dégressivité).

Pour les surfaces cultivées, les paiements sont dégressifs au delà du 25ème hectare primé (premier seuil de dégressivité) puis au-delà du 50ème hecatre primé (deuxième seuil de dégressivité).

D'après les chiffres du réseau d'information comptable (RICA), ce mécanisme de dégressivité permet d'atteindre environ 40% de compensation du différentiel de revenu avec les zones de plaine.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

voir partie 5.2.7.6.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

8.2.11.3.2. 13.2.Paiements compensatoires pour les zones visées à l'article 31.5

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0002

Sous-mesure:

- 13.2 - Paiement d'indemnités pour les autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes

8.2.11.3.2.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Cette opération a pour objectif de compenser les pertes de revenu liées aux contraintes des zones désignées à l'article 31.5.

Une révision du zonage conforme aux dispositions de l'article 32 du règlement sera mise en oeuvre pour être effectif à compter de 2018.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Aide surfacique uniquement accordée annuellement aux agriculteurs exerçant une activité dans les zones citées à l'article 31.5.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les pertes de revenus sont calculées par rapport à des zones qui ne sont pas touchées par des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques, en tenant compte des paiements versés en vertu du titre III, chapitre 3, du Règlement (UE) n° 1307/2013.

La notion de « surfaces agricoles » renvoie à l’article 4 du Règlement (UE) n°1307/2013.

La notion d'agriculteur actif renvoie à l'article 9 du Règlement (UE) n° 1307/2013.

Les bénéficiaires doivent respecter les règles liées à la conditionnalité en vertu de l'article 93 du Règlement (UE) n°1306/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du Règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les coûts supplémentaires et les pertes de revenu liées aux contraintes des zones visées à l'article 31.5. Ces pertes de revenu sont évaluées sur la base des différences entre les revenus moyens des exploitations ds zones visées à l'article 31.5 et des zones non contraintes. Les revenus de ces exploitations sont issus du réseau d'informations comptables (RICA).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

<u>Éligibilité du demandeur :</u>

→ Relevant de l'exploitation

- avoir le siège de l'exploitation en zone défavorisée,
- avoir au moins 80 % de la SAU en zone défavorisée,

- Détenir un cheptel d'au moins 3 UGB herbivores avec au moins 3 ha de surfaces fourragères éligibles

- Respecter le chargement défini au niveau régional par zone ou sous-zone dans les programmes de développement rural.

Ces deux derniers critères permettent de garantir que les coûts administratifs ne dépassent pas le montant d'aide reçu.

→ Relevant de l'exploitant

- Etre un agriculteur actif,

- Un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) est également éligible à l'indemnité avec une dégressivité de l'aide appliquée au niveau des membres éligibles du GAEC selon les conditions prévues par l'article 31.4 du réglement 1305/2007.

- Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent aussi bénéficier de l'indemnité.

<u>Éligibilité des surfaces:</u>

Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont les surfaces fourragères des zones soumises à des contraintes naturelles à savoir les prairies, parcours, landes, estives, plantes fourragères annuelles, céréales et protéagineux consommés par les animaux de l'exploitation ainsi que les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par le demandeur.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Les montants unitaires doivent être compris dans la fourchette réglementaire précisée à l'annexe II du

règlement (UE) n°1305/2013 :

- Paiement minimal : 25 €/ha de surfaces agricoles,
- Paiement maximal : 250 €/ha de surfaces agricoles.

Tous les bénéficiaires touchent **un paiement de base** de 70€/ha dans la limite de 75 hectares de surfaces primables.

En complément de ce paiement de base, **un paiement variable** est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies par l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26 ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hecatre primé, seul le paiement de base est accordé. Les programmes de développement rural délimitent des sous-zones pour lesquelles un montant unitaire de cette part variable est fixé. Ce montant unitaire pourra, soit être inférieur, soit être égal aux montants du tableau 1. Dans la mesure où les montants fixés dans les PDR sont inférieurs ou égaux aux montants du tableau 1, la justification décrite en annexe suffit. Néanmoins, si les PDR fixent des montants unitaires supérieurs aux montants du cadre, ils devront apporter des éléments de justification statistique qui devront s'appuyer sur des calculs certifiés.

La justification de ces montants est basée sur la comparaison des revenus des exploitations des zones contraintes et les revenus des exploitations non contraintes à partir des données du Réseau d'informations comptables (RICA). Les montants sont fixés de manière à ce que l'ICHN compense près de 40% du différentiel de revenu avec les zones non défavorisées. Les éléments de justification détaillés sont présentés dans l'annexe "justification des montants de la mesure 13".

Afin de respecter l'enveloppe notifiée de crédits à engager, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. A partir de la campagne 2016, il devra être supérieur au égal à 95 %. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire.

Par ailleurs ces montants sont modulés de la façon suivante:

1. Modulation pour les élevages en petits ruminants:

Les montants sont majorés de 30% lorsque le cheptel en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins.

2. Modulation de l'ICHN par le taux de chargement:

Afin de s'assurer que les éleveurs des zones défavorisées respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour des surfaces fourragères est conditionnée au respect d'un critère de chargement. Le chargement de chaque exploitant bénéficiaire doit ainsi être compris à l'intérieur de plages définies pour chaque zone ou sous-zone du département, en fonction de ses caractéristiques agroclimatiques. L'ensemble des plages de chargement et les modulations de l'aide associées pour une région donnée sont définies dans les programmes de développement rural.

Les plages de chargement sont constituées en forme de podium :

- une plage de charge optimale correspondant à la bonne utilisation des terres est définie. Elle est en règle générale d'une amplitude (différence entre les valeurs minimale et maximale) comprise entre 1

et 1,5 UGB/ha

- des plages sub-optimales sont définies pour des chargements supérieurs ou inférieurs à la plage optimale. Pour ces plages, un coefficient de réduction significatif est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité ;

- enfin, un seuil minimal et un plafond maximal de chargement sont fixés, respectivement en deçà et au dessus desquels l'aide n'est pas accordée. Hors cas particulier, ces seuils et plafonds doivent respecter un encadrement national fixé dans le tableau 2.

3. Modulation de l'ICHN pour les éléveurs laitiers:

Les éleveurs bovins laitiers en ZDS et en piémont à orientation laitière non dominante reçoivent un montant ICHN nul.

4. Modulation de l'ICHN pour les pluriactifs:

Les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité principale non agricole avec des revenus non agricoles supérieurs à 1/2 SMIC ne reçoivent pas de paiement ICHN.

5. Modulation pour les prairies du marais poitevin

Pour les prairies du marais poitevin, les montants sont majorés au maximum de 69€ dans le marais desseché et 140€ dans le marais mouillé.

Montants en euros par hectare de surface fourragère	Piémont		Zone défavorisée simple	
	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche
Elevages hors élevages orientés en production ovins/caprine[4]	154	96	138	85
Elevages orientés en production ovine/caprine[4]	200	124	179	110

4. Dont le cheptel converti en UGB est constitué à plus de 50 % d'ovins ou de caprins

Tableau 1 - montants pour les zones définies à l'article 31.5

	Piémont		Défavorisée simple			
Chargement (UGB/hectare)	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	Prairies marais desseché	Prairies marais mouillé
Seuil	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35
Plafond	2	2	2	2	1,6	1,6

Dans les cas où l'aridité des sols ou la moindre productivité des herbages imposent une gestion particulièrement extensive des troupeaux ou, au contraire, le climat humide propice à la production fourragère s'oppose à une utilisation extensive des terres, certains programmes de développement rural peuvent fixer, pour une superficie circonscrite de la région, un seuil ou un plafond situés en dehors des normes limites de chargement (dans les limites fixées à 0,05 UGB, à 2,3 UGB ou à 2,5 UGB par hectare).

Tableau 2 - encadrement pour les seuils et plafonds de chargement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément au cadre national, les montants d'aide sont modulés selon les zones et le chargement des exploitations.

1. Définition des sous-zones définies à l'article 31.5

En Lorraine, les zones définies à l'article 31.5 comportent les sous-zones suivantes :

- zones défavorisées simples,

- piémont

2. Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone

Pour les surfaces fourragères, conformément au cadre national, tous les bénéficiaires reçoivent un paiement de base de 70€/ha dans la limite de 75 hectares primables.

En complément de ce paiement de base, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les montants d'aides sont exprimés en €/ha perçus sur les 25 premiers hectares. Ils sont définis dans le respect des montants minimums et maximums autorisés par le cadre national.

voir TABLEAU 1 ci-dessous

3. Modulation de l'ICHN par le taux de chargement

Conformément au cadre national, les montants de la part variable et de la part fixe sont modulés en fonction des taux de chargement.

Les seuils de chargement sont décrits dans les tableaux 2 et 3 ci-dessous.

Euros par hectare pour les 25 premiers hectares	Zone défavorisée simple	Piémont
Paiement variable sur les surfaces fourragères	65 €	85 €
Paiement variable sur les surfaces fourragères pour les élevages détenant plus de 50% d'ovins/caprins	84,50 €	110,00 €

tableau 1

Zone / Sous-zone **Chargement en UGB/ha**	**Plages sous-optimales**	**Plages optimales**	**Plages sub-optimales**
Piémont	0,35 à 0,59	0,6 à 1,19	1,2 à 2,0
Zone défavorisée simple (ZDS)	0,35 à 0,79	0,8 à 1,59	1,6 à 2,0

Zone / Sous-zone **Taux de modulation ICHN**	**Plages sous-optimales**	**Plages optimales**	**Plages sub-optimales**	**Chargements supérieurs au seuil maximum ou inférieurs au seuil minimum**
Piémont	90 %	100 %	90 %	Aucun paiement
Zone défavorisée simple (ZDS)	90 %	100 %	80 %	Aucun paiement

tableaux 2 et 3

8.2.11.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.1.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.2.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.3.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Voir annexe justification montants mesure 13.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les paiements sont dégressifs au-delà du 25ème hectare primé (premier seuil de dégressivité), au-delà du 50ème hectare primé (deuxième seuil de dégressivité) puis au delà de 75 ha pour les surfaces fourragères (troisième seuil de dégressivité).

D'après les chiffres du réseau d'information comptable (RICA), ce mécanisme de dégressivité permet d'atteindre environ 40% de compensation du différentiel de revenu avec les zones de plaine.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

voir partie 5.2.7.6.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

voir partie 5.2.7.6.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG)
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération

La mesure 13 ne présente pas de critère non contrôlable. Toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (surfaces en herbe, surfaces en céréales autoconsommées, surfaces destinées à la commercialisation)
- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul du taux de chargement
- Définition de la nature et du contenu minimal des documents justificatifs (registre d'élevage, documents d'identification, justificatifs de commercialisation)

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

• R5 Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler

• R6 Conditions en tant que critères d'éligibilité

• R8 Systèmes informatiques

• R9 Demandes de paiement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.4.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions demandées à destination des bénéficiaires et de l'OP seront apportées avant le début de la période d'engagement.

Certaines informations ont dores et déjà été complétées dans le cadre national :

- La définition des cultures à prendre en compte au titre de l'aide: les surfaces fourragères, les surfaces cultivées destinées à la commercialisation,
- La définition synthétique des taux de chargement utilisés ainsi que leurs modalités de calcul (voir l'annexe 2 « contrôlabilité du taux de chargement et des effectifs animaux pour l'ICHN » des mesures surfaciques des programmes de développement rural 2014-2020).

Chaque année, une notice correspondant à la mesure 13 est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs afin de :

- rassembler toutes les informations nécessaires qui se trouvent dans différents documents (cadre national, programme de développement rural, réglementation nationale ou régionale...) ;
- Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l'agriculture, lors de la préparation de la campagne des aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), grâce à la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser pour la déclaration de surfaces de l'année ».
- Les cultures prise en compte dans les « surfaces en herbe », les « surfaces en céréales autoconsommées », les « surfaces destinées à la commercialisation »,
- Les animaux pris en compte, les périodes de référence pour calculer les effectifs animaux ou les taux de chargement, sont définis en annexe.
- Les références réglementaires encadrant le contenu des documents : par exemple, le registre d'élevage doit contenir au moins les mouvements des animaux tels que définis par l'article 6 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (naissances, morts, entrées , sorties à l'échelle de l'animal ou du lot d'animaux).

- Le contenu des pièces justificatives attendues telles que les justificatifs de commercialisation pour les surfaces en culture éligibles à l'ICHN végétale (factures, emplacement de marché en cas de vente directe, etc...)

Par ailleurs, des précisions complémentaires sont apportées dans l'instruction technique de chaque campagne.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

La mesure 13 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformement aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2 ci-dessus.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

voir annexe justification montants mesure 13.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les paiements sont dégressifs au-delà du 25ème hectare primé (premier seuil de dégressivité) puis au-delà du 50ème hectare primé (deuxième seuil de dégressivité).

D'après les chiffres du réseau d'information comptable (RICA), ce mécanisme de dégressivité permet d'atteindre environ 40% de compensation du différentiel de revenu avec les zones de plaine.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

La délimitation de l'unité locale à partir de laquelle le classement est réalisé est en France la commune (LAU2).

Toutefois environ 400 communes sont classées partiellement en zone de montagne. Dans ce cas, le classement est infra-communal. Il s'appuie sur un contour défini en fonction de l'altitude et de la pente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

La France maintient la délimitation des zones de montagne en accord avec les dispositions des articles 32(2) et 32(5) du réglement (UE) n°1305/2013.

Pour les zones défavorisées hors montagne, le zonage en vigueur lors de la programmation 2007-2013 est maintenu conformément à l'article 31(5) du réglement (UE) n°1305/2013.

A Mayotte, le nouveau zonage des zones soumises à des contraintes hors montagne est précisé dans les annexes suivantes.

Annexe B Présentation de la méthode utilisée pour l'établissement du zonage actuel à Mayotte

Dans le cadre d'un classement en *Zones autres que les zones de montagne soumises à des contraintes naturelles importantes*, le critère « forte pente » est défini dans l'annexe III du règlement UE n°1305/2013 comme une « dénivellation par rapport à la distance planimétrique supérieure à 15% sur au moins 60% de la surface agricole de la commune ». Les calculs des surfaces agricoles communales avec une pente supérieure à 15% sont présentés dans le tableau suivant :

Surface agricole (cf annexe 1) par commune présentant une pente > 15%

COMMUNE	Surface agricole par commune (ha)	Surface agricole par commune ayant des pentes >15% (ha)	**Part de la surface agricole de la commune ayant des pentes >15%**
Acoua	674	606	**90%**
Bandraboua	2 571	2 084	**81%**
Bandrele	1 488	1 137	**76%**
Bouéni	775	647	**83%**
Chiconi	393	322	**82%**
Chirongui	1 522	1 071	**70%**
Dembeni	2 397	1 705	**71%**
Dzaoudzi	206	73	35%
Kani-Kéli	1 260	1 023	**81%**
Koungou	1 413	1 252	**89%**
M'Tsangamouji	1 739	1 360	**78%**
Mamoudzou	2 408	2 118	**88%**
Mtsamboro	737	626	**85%**
Ouangani	1 177	785	**67%**
Pamandzi	71	65	**92%**
Sada	692	571	**82%**
Tsingoni	2 208	1 565	**71%**
TOTAL	**21 731**	**17 007**	**78%**

16 des 17 communes du territoire mahorais présentent plus de 60% de leur surface agricole soumise à des pentes supérieures à 15%.

Conformément à l'article 32 du règlement FEADER, **toutes les communes de Mayotte à l'exception de la commune de Dzaoudzi (Petite-Terre), sont donc classées en « zones soumises à des contraintes naturelles importantes » selon le critère « fortes pentes ».**

Le classement en zones soumises à des contraintes naturelles importantes nécessite d'effectuer un « réglage fin » ou « fine-tuning » sur la base de critères économique afin d'exclure les zones qui auraient surmonté leurs contraintes naturelles. Les critères retenus pour la France sont une Production Brute Standard (PBS)/ha ou une PBS/UTA inférieures à 80% de la moyenne nationale. Seule l'analyse de la PBS à l'échelle de Mayotte a pu être réalisée pour l'heure - cela avec les limites méthodologiques présentées dans la note annexée au PDR portant sur *l'Etablissement des seuils d'installation et d'accès à l'aide au démarrage pour le développement des petites exploitations agricoles au travers du critère « hectares pondérés »*. La PBS moyenne par UTA et la comparaison avec la moyenne nationale sont présentées dans le tableau suivant. :

	Moyenne Mayotte	Moyenne nationale	**Ratio PBS Mayotte / PBS nationale (en%)**
PBS/UTA (€/UTA)	4 230	64 549	**6.5%**

Au vu de la PBS moyenne par UTA à l'échelle de Mayotte (6.5% de la moyenne nationale), il ne fait aucun doute que toutes les communes de l'île ont une PBS moyenne par UTA inférieure à 80% de la moyenne nationale.

ANNEXE 1 : Précisions concernant le calcul de la surface agricole à Mayotte

Les données disponibles à Mayotte ne concernent pas la Surface Agricole Utile (SAU) à proprement parler et jusqu'à ce que soit mis en place le Registre Parcellaire Graphique (RPG) nous ne serons pas *a priori* en capacité de la calculer.

Les données dont nous disposons pour l'estimation de la surface agricole sont les suivantes :

1° Schéma Directeur de l'Aménagement Agricole et Rural de Mayotte (DAAF/Conseil Général, 2011) :

Dans le cadre du SDAARM, a été calculé le total des surfaces où l'agriculture est autorisée, il ne s'agit donc pas de la SAU. Sur la base des projets des premiers PLU à Mayotte, ont été exclus du zonage les zones urbaines et à urbaniser, et les espaces protégés. Au final, ces zones autorisées pour l'agriculture concernent donc **21 731 ha** sur une surface totale de 37.400 ha.

Cette donnée est celle utilisée pour le calcul des zones défavorisées mais elle demeure peu précise par rapport à la surface réellement mise en culture (ou en jachère). Il s'avère en effet que l'agriculture est pratiquée dans certaines zones classées comme Urbanisées, A Urbaniser ou Naturelles des PLU, mais elle n'occupe pas pour autant toute la surface où elle est « autorisée ».

2° Recensement Agricole (DAAF, 2010)

A. Le Recensement Agricole (RA) donne une surface cultivée de 7 100 ha par 15 700 ménages agricoles. Ce chiffre a été calculé à partir d'un échantillon de 3 729 ménages agricoles. Ce n'est donc qu'une estimation de la SAU calculée sur la base d'une extrapolation statistique. Les parcelles cultivées par cet échantillon de ménages ont été géoréférencées (environ 5700 parcelles, de 0,31 ha en moyenne) mais nous ne disposons pas du relevé de l'ensemble des parcelles cultivées.
B. En vue de déterminer le nombre d'exploitations agricoles retenu dans le PDR Mayotte, il a été décidé d'appliquer la définition d'Agreste de l'exploitation agricole, différente de celle retenue dans le cadre du RA (c'est le ménage agricole qui avait été retenu). Ceci impliquait d'exclure les ménages agricoles qui autoconsomment la totalité de leur production (tous produits confondus). Cela donne après traitement de la base de données du Recensement agricole 2010 : 8870 exploitations agricoles pour une surface totale cultivée de 4670 ha (moyenne de 0.53 ha par exploitation).

Il est à noter que en vue de calculer la part de la SAU contrainte de la commune, c'est la surface agricole du Schéma directeur qui a été utilisée. L'atteinte du seuil de 60 % est ainsi plus exigeant.

Annexe 1 - Précisions concernant le calcul de la surface agricole à Mayotte

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.12. M16 - Coopération (article 35)

8.2.12.1. Base juridique

Article 35 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)

8.2.12.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

1. Description générale de la mesure :

La Lorraine compte à la fois de nombreux acteurs engagés dans le champ du développement rural et des acteurs de la recherche et du développement, publics ou privés, travaillant dans le domaine de l'agriculture, de la sylviculture, de l'environnement ou du monde rural.

L'objectif de cette mesure est de mobiliser tous ces acteurs, et de favoriser les partenariats ainsi que l'expérimentation, dans le but de :

- favoriser l'émergence d'innovation dans les secteurs agricoles et forestiers,

- accompagner la structuration et l'ingénierie des filières,

- soutenir les actions environnementales novatrices territorialisées,

- soutenir le développement de stratégies novatrices de gestion forestière durable,

- soutenir le développement de stratégies locales de développement rural.

2. Logique d'intervention :

La mesure M16 répond aux besoins suivants (cf. section 4.2) :

Besoin n°1. Développer la connaissance sur les enjeux des territoires ruraux lorrains

Besoin n°2. Renforcer la sensibilisation et l'accompagnement des acteurs des territoires sur les projets d'innovation et d'entreprenariat

Besoin n°3. Mobiliser les acteurs de la R&D sur les réflexions agronomiques ou sylvicoles menées actuellement par les acteurs de terrain

Besoin n°5. Consolider le système de polyculture-élevage en renforçant sa compétitivité et ses complémentarités

Besoin n°6. Diversifier l'agriculture lorraine en l'orientant vers les activités créatrices de valeur ajoutée et économes en foncier

Besoin n°8. Conforter la filière-bois lorraine en renforçant sa structuration et en assurant le renouvellement forestier

Besoin n°11. Développer les pratiques culturales agricoles et forestières respectueuses de la biodiversité et des paysages

Besoin n°13. Encourager les projets de territoires pour restaurer et préserver la qualité des eaux paysages

Besoin n°23. Favoriser la diversification non agricole des ménages agricoles

Besoin n°24. Développer l'économie touristique dans les zones rurales

Besoin n°25. Soutenir l'économie sociale et solidaire dans les zones rurales

Besoin n°26. Consolider les stratégies de développement local portées par les territoires ruraux lorrains.

La mesure contribue aux domaines prioritaires suivants :

- 1A Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

- 1B Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

- 2A Faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles

- 2C Promouvoir une gestion efficace, mulltifonctionnelle et durable de la forêt

- 4A Restaurer et préserver la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000 et les zones agricoles à haute valeur naturelle, et les paysages européens

- 6B Promouvoir le développement local dans les zones rurales.

La mesure 16 contribue également à titre secondaire aux DP suivants :

4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

La mesure contribue aux objectifs transversaux en matière d'innovation – notamment à travers le soutien aux groupes opérationnels du PEI – mais également en matière d'environnement.

3. Liste des sous-mesures :

M16.1 Aide à la mise en place des groupes opérationnels du PEI

M16.2 Fonctionnement et projets des groupes opérationnels du PEI

M16.5 Approches communes à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur

M16.7.A Stratégies locales de développement hors-LEADER

M16.7.B Stratégies locales de développement forestier

8.2.12.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.12.3.1. 16.1 Aide à la mise en place des groupes opérationnels du PEI

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture

8.2.12.3.1.1. Description du type d'opération

Le maintien et l'amélioration des performances économiques et environnementales des activités agricoles et forestières reposent sur la capacité d'innovation, en termes de pratiques, de produits ou de procédés technologiques.

L'objectif de cette aide est de favoriser l'émergence d'innovations en mobilisant les acteurs de recherche et développement, en premier lieu ceux de la région, sur les agro-systèmes économes, notamment en intrants (d'autres thèmes pourront être envisagés au cours de la période de programmation). Elle vise également à l'émergence de partenariats nouveaux entre acteurs divers (agriculteurs, sylviculteurs, chercheurs, entreprises, coopératives, associations, etc.) autour d'innovations techniques.

Le type d'opération 16.1 contribue à la réalisation des objectifs du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture visé à l'article 53 du règlement (UE) 1305/2015 en soutenant la mise en place des groupes opérationnels.

Les groupes opérationnels sont mis en place par les acteurs intéressés, tels que les agriculteurs, les chercheurs, les conseillers et les entreprises actives dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation, qui comptent pour la réalisation des objectifs du PEI.

Les groupes opérationnels du PEI établissent un plan qui contient les éléments suivants:

a) une description du projet innovant à développer, tester, adapter ou mettre en oeuvre;

b) une description des résultats escomptés et la contribution à l'objectif du PEI d'amélioration de la

productivité et de gestion durable des ressources.

Les groupes opérationnels diffusent les résultats de leur projet, notamment par l'intermédiaire du réseau PEI.

Le type d'opération 16.1 contribue au DP 2A.

8.2.12.3.1.2. Type de soutien

Subvention

8.2.12.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code rural et de la pêche maritime

Code forestier

LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Les opérations devront respecter le code des marchés publics, si applicable.

8.2.12.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles dans le cadre de la constitution d'un GO PEI sont les suivants :

- les agriculteurs, CUMA, entreprises, y compris coopératives ou SCIC,

- les acteurs du secteur forêt-bois,

- les associations,

- les établissements publics, ainsi que les organismes techniques de recherche ou de développement agricoles, agroalimentaires et forestiers,,

- les organisations interprofessionnelles des secteurs agricole, agroalimentaire et forestier,

- les groupements de producteurs reconnus et/ou engagés dans une démarche de reconnaissance, les GIEE.

- les collectivités territoriales

8.2.12.3.1.5. Coûts admissibles

<u>Sont éligibles les dépenses liées à la mise en place des groupes opérationnels :</u>

- études de faisabilité pour la mise en place des groupes opérationnels

- animation : frais salariaux et charges liées, prestation intellectuelle, frais de déplacement/restauration/hébergement des intervenants

Dépenses exclues :

- dépenses d'investissements matériels non directement liés à la mise en œuvre de l'action,
- actions de conseil individuel qui ne sont pas programmées dans le cadre précis de l'action collective.

8.2.12.3.1.6. Conditions d'admissibilité

L'opération est réalisée exclusivement en Lorraine.

8.2.12.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Procédure de collecte des dossiers :

Les projets seront sélectionnés par un appel à projet

Procédure de sélection :

L'AG définira les critères de sélection après consultation du Comité de Suivi. Un Comité de sélection sera mis en place pour garantir la sélection transparente et équitable des demandes.

Principes de sélection :

Le comité de sélection aura pour mission :

1. De définir les thèmes généraux à traiter et les appels à projets à lancer

2. De prioriser et sélectionner les projets notamment au regard des principes suivants :

- ciblage et complémentarité des acteurs impliqués dans le GO potentiel

- présence de multiplicateurs ou relais de diffusion parmi les acteurs impliqués

- qualité de l'organisation des activités du GO potentiel

- éléments garantissant les échanges au sein du GO potentiel

8.2.12.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100%

Si l'opération soutenue relève du champ concurrentiel, l'attribution de l'aide devra être conforme au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dossier, et notamment :

- Régime cadre exempté de notification n° SA 40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020
- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA. 40453 (PME hors zone AFR)
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252
- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis
- Règlement (UE) n°360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

L'aide pour l'émergence du GO est limitée à une période maximale de 7 ans. Le Comité de Sélection analysera le caractère raisonnable des coûts présentés au vu de la durée et de la dimension des projets.

8.2.12.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.12.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.12.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.12.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.12.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

sans objet

8.2.12.3.2. 16.2 Fonctionnement et projets des groupes opérationnels du PEI

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture
- 16.2 - Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies

8.2.12.3.2.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération soutient le fonctionnement des groupes opérationnels du PEI et la mise en oeuvre du projet qu'ils portent (un seul projet par GO), en particulier les actions d'expérimentation de produits, de pratiques, de procédés, de technologies et d'organisation des filières agricole, et forestière.

Ce type d'opération répond aux objectifs suivants :

- appuyer la stratégie régionale de développement de l'Agriculture Biologique (voir mesure 11/Article 29/Agriculture Biologique) et de certification environnementale et ou forestière (PEFC),
- encourager et accompagner le développement des filières actuellement secondaires ou émergentes (arboriculture, maraîchage, viticulture, granivores, porcins, ovins, caprins, aquaculture, apiculture, cheval, chanvre, protéagineux, services dans les territoires, chimie verte),
- contribuer à une meilleure structuration des filières par l'acquisition de références techniques et /ou économiques (observatoires, études, prospectives, etc.),
- favoriser l'émergence de démarches collectives en faveur de l'agro-écologie et des formes d'agriculture et de sylviculture performantes sur le plan économiques et environnemental.

Le type d'opération 16.2 contribue au DP 2A.

8.2.12.3.2.2. Type de soutien

Subvention

8.2.12.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les opérations devront respecter le code des marchés publics, si applicable.

8.2.12.3.2.4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire est le Groupe Opérationnel dans le cadre d'un partenariat.

Les modalités de formalisation partenariales peuvent être différenciées, et seront précisées dans l'appel à

projet :

- soit le Groupe Opérationnel constitué en une structure dotée d’une personnalité morale et juridique

- soit un chef de file porte les dépenses du GO et la subvention attribuée dans le cadre d'un partenariat. Une convention doit être passée entre les partenaires pour désigner le chef de file, et les modalités de fonctionnement du GO et gouvernance.

- soit les partenaires portent individuellement leurs dépenses et leurs demandes de subvention, dans le cadre d'un projet collectif. Une convention doit être passée entre les partenaires pour identifier les modalités de fonctionnement du GO et sa gouvernance.

8.2.12.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- animation : frais salariaux et charges liées, prestation intellectuelle, frais de déplacement/restauration/hébergement des intervenants

- frais de fonctionnement de la coopération (salaires supportés par le bénéficiaire en lien direct avec les temps de travail dédiés au fonctionnement de la coopération, dépenses de déplacement, restauration, hébergement et achat de matériel supportés par le bénéficiaire ou des prestataires de services, sur la base des frais réels et en lien direct avec le fonctionnement de la coopération)

- coûts directs du projet, y compris les tests

- activités de promotion : élaboration d'outils de communication, organisation d'évènements de promotion, frais de diffusion et de valorisation des éléments d’innovation

Sont exclues :

- des dépenses d’investissements matériels non spécifiques à la mise en œuvre de l’action,
- des actions de conseil individuel qui ne sont pas programmées dans le cadre précis de l’action collective.

8.2.12.3.2.6. Conditions d'admissibilité

L'opération est réalisée exclusivement en Lorraine.

Le groupe opérationnel comprend au moins deux entités.

Les groupes opérationnels prévoient la diffusion des résultats de leur projet, notamment par l'intermédiaire du réseau PEI. Pour être éligibles, les groupes opérationnels devront être nouvellement créés, ou mettre en œuvre une activité nouvelle pour leur structure.

8.2.12.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Procédure de collecte des dossiers :

Les projets seront sélectionnés par un appel à projet

Procédure de sélection :

L'AG définira les critères de sélection après consultation du Comité de Suivi. Un Comité de sélection sera mis en place pour garantir la sélection transparente et équitable des demandes.

Principes de sélection :

Le comité de sélection aura pour mission :

1. De définir les thèmes généraux à traiter et les appels à projets à lancer

2. De prioriser et sélectionner les projets notamment au regard des principes suivants :

- visée opérationnelle du projet

- ciblage et complémentarité des acteurs impliqués dans le GO

- présence de multiplicateurs ou relais de diffusion parmi les acteurs impliqués

- qualité de l'organisation des activités du GO

- éléments garantissant les échanges au sein du GO

- effets attendus de la diffusion des résultats

- valeur ajoutée attendue du projet

- contribution aux objectifs du PEI tels que définis à l'article 55 du règlement (UE) 1305/2013

- contribution aux objectifs du PDR Lorraine

8.2.12.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100 %

Si l'opération soutenue relève du champ concurrentiel, l'attribution de l'aide devra être conforme au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dossier, et notamment :

- Régime cadre exempté de notification n° SA 40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020
- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA 40453 (PME hors zone AFR)
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA 39252
- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis
- Règlement (UE) n°360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des

services d’intérêt économique général

8.2.12.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.12.3.2.9.2. Mesures d’atténuation

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.12.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.12.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

sans objet

8.2.12.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

sans objet

8.2.12.3.3. 16.5 Approches communes à l’égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur

Sous-mesure:

- 16.5 - Aide aux actions conjointes entreprises à des fins d'adaptation aux changements climatiques ou d'atténuation de ceux-ci, et aux approches communes à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur

8.2.12.3.3.1. Description du type d'opération

Le type d'opération M16.5 répond au besoin n°11. Développer les pratiques culturales agricoles et forestières respectueuses de la biodiversité et des paysages (cf. section 4 du PDR Lorraine) et contribue au DP 4A Restaurer et préserver la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000 et les zones agricoles à haute valeur naturelle, et les paysages européens.

Cette sous-mesure vient appuyer la mise en œuvre d’actions territorialisées nécessitant la mise en œuvre d’études préalables, de processus de concertation, d’animation dans un espace territorial déterminé.

Cette sous-mesure a vocation à soutenir les projets multi-partenariaux en faveur de l’environnement, au-delà des coûts d’animation spécifique des mesures M10, M11, M08.2 du PDR Lorraine.

Typiquement, ce peut être le cas de dispositifs territorialisés, impliquant une grande pluralité d’acteurs ruraux et faisant appel à plusieurs mesures spécifiques différentes conjointement. Ce dispositif peut ainsi permettre la mise en place d’une animation articulant les différents dispositifs, tout en répondant à la nécessité d’une approche commune à l’égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales.

Cette sous-mesure soutient en particulier les actions suivantes :

- la mise en place et l’animation de programmes d’action concertés sur des zones à enjeux environnementaux (eau, biodiversité, sol) et climatiques,

- les démarches collectives visant à la préservation des autres ressources naturelles (paysages, pratiques agricoles et forestières).

8.2.12.3.3.2. Type de soutien

Subvention

8.2.12.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les opérations devront respecter le code des marchés publics, si applicable.

8.2.12.3.3.4. Bénéficiaires

Sont éligibles les partenaires portant un projet de coopération:

- toute structure juridiquement constituée, et représentant aux moins 2 entités distinctes (personnes morales et/ou physiques) des secteurs agricole, agroalimentaire et forestier, ou autres acteurs du développement rural, les GIEE,
- les organisations interprofessionnelles des secteurs agricole, agroalimentaire et forestier,
- les établissements publics, les associations, dont l'objet est en lien direct avec la mesure,
- les collectivités territoriales.

8.2.12.3.3.5. Coûts admissibles

Dépenses éligibles :

- animation : frais salariaux et charges liées, prestation intellectuelle, frais de déplacement/restauration/hébergement des intervenants

- frais de fonctionnement de la coopération (salaires supportés par le bénéficiaire en lien direct avec les temps de travail dédiés au fonctionnement de la coopération, dépenses de déplacement, restauration, hébergement et achat de matériel supportés par le bénéficiaire ou des prestataires de services, sur la base des frais réels et en lien direct avec le fonctionnement de la coopération)

- activités de promotion : élaboration d'outils de communication, organisation d'évènements de promotion, frais de diffusion et de valorisation des éléments d'innovation

Dépenses exclues :

- dépenses d'investissements matériels non directement liés à la mise en œuvre de l'action,
- les actions de conseil individuel qui ne sont pas programmées dans le cadre précis de l'action collective.

8.2.12.3.3.6. Conditions d'admissibilité

L'opération est réalisée exclusivement en Lorraine.

Deux entités minimum doivent être impliquées.

8.2.12.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Procédure de collecte des demandes :

Les demandes seront collectées par appel à projet.

Procédure de sélection :

L'AG définira les critères de sélection après consultation du Comité de Suivi. Un Comité de sélection sera mis en place pour garantir la sélection transparente et équitable des demandes.

Le comité de sélection aura pour mission :

1. de définir les thèmes généraux à traiter et les appels à projets à lancer

3. de prioriser et sélectionner les projets notamment au regard des principes suivants :

Principes de sélection :

- pluralité des acteurs impliqués dans la coopération,

- prise en compte de l'engagement des parties prenantes dans un GIEE(F),

- enjeu environnemental

- perspectives d'opérationnalité du projet

- pertinence des modalités de coordination proposées (entre acteurs, entre dispositifs)

8.2.12.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80%

Si l'opération soutenue relève du champ concurrentiel, l'attribution de l'aide devra être conforme au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dossier, et notamment :

- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA 40453 (PME hors zone AFR)
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA 39252
- Règlement (UE) n° 1407/2013 relatif aux aides de minimis
- Règlement (UE) n° 360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

8.2.12.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.12.3.3.9.2. Mesures d’atténuation

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.12.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.12.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

sans objet

8.2.12.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

sans objet

8.2.12.3.4. 16.7 A Stratégies locales de développement hors LEADER

Sous-mesure:

- 16.7 – Aide à la mise en œuvre de stratégies locales de développement autres que les stratégies de DLAL

8.2.12.3.4.1. Description du type d'opération

Le type d'opération M16.7 répond au besoin n°26. Consolider les stratégies de développement local portées par les territoires ruraux lorrains.

Le renforcement des stratégies de développement territorial constitue un enjeu pour l'avenir des territoires ruraux en Lorraine. L'élaboration de ces stratégies de développement, ainsi que la mise en œuvre et l'animation des projets de territoires qui en découlent doivent viser à :

- valoriser les ressources et les potentialités locales, prendre en compte les besoins et les capacités des habitants pour élaborer des stratégies et des projets de développement adaptés aux enjeux de chaque territoire en cohérence avec les politiques nationales et régionales,

- renforcer les coopérations entre les territoires ruraux, périurbains et métropolitains,

- développer les partenariats entre les collectivités locales, les acteurs économiques, associatifs et de la recherche,

- prendre en compte les enjeux du développement durable.

Le renforcement des missions d'ingénierie, d'études et d'animation territoriale représente un moyen essentiel pour mener à bien ces objectifs et accompagner les territoires vers la construction de stratégies et de projets porteurs de développement économique, de lien social et de respect de l'environnement.

En parallèle, la mise en réseau et la connaissance des travaux de recherche ainsi que les coopérations entre chercheurs et territoires sont des objectifs à renforcer pour une meilleure connaissance des territoires ruraux, développer l'innovation dans les projets de développement local et dans l'ingénierie territoriale.

Les actions éligibles sont les suivantes :

- Missions d'ingénierie, d'animation territoriale et de mise en réseau afin d'accompagner le développement d'une politique territoriale globale ou thématique ;

- Conduite de démarches stratégiques d'orientation et de développement des territoires ainsi que des travaux de prospective territoriale ;

- Réalisation d'études stratégiques préalables directement nécessaires à la mise en œuvre d'un projet de développement local structurant à l'échelle intercommunale, départementale ou régionale ;

- Actions de formation visant à la mise en réseau, à la sensibilisation ou à l'éducation des acteurs sur des problématiques de développement rural et intégrées dans un projet de territoire.

8.2.12.3.4.2. Type de soutien

Subvention

8.2.12.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Les opérations devront respecter le code des marchés publics, si applicable.

8.2.12.3.4.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires seront les entités porteuses du projet de coopération pour le compte des partenaires impliqués dans le projet :

- Conseil régional

- Conseils départementaux

- Syndicats mixtes

- Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)

- Autres établissements publics

- Etablissements consulaires

- Associations et fédérations

8.2.12.3.4.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les suivants :

- études portant sur l'élaboration d'une stratégie locale de développement : frais salariaux et charges liées

et/ou prestation intellectuelle ;

- animation : frais salariaux et charges liées, prestation intellectuelle, frais de formation,frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des intervenants;

- frais de fonctionnement de la coopération : frais salariaux et charges liéessupportés par le bénéficiaire en lien direct avec les temps de travail dédiés au fonctionnement de la coopération, dépenses de déplacement, restauration, hébergement et achat de petit équipement matériel supportés par le bénéficiaire ou les prestataires de services, sur la base des frais réels et en lien direct avec le fonctionnement de la coopération (équipement mobilier, équipement informatique et numérique, documentations) ;

- coûts directs de projets spécifiques liés à la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement ;

- activités de promotion : élaboration d'outils de communication, location de salles pour l'organisation d'évènements de promotion.

Dépenses inéligibles :

- le renouvellement de matériel ;

- les dépenses de fonctionnement quotidien de la structure (électricité, gaz, eau, téléphone, loyers, achat ou frais d'entretien, chauffage).

L'ingénierie liée aux stratégies locales de développement LEADER ou aux actions de coopération des GAL n'est pas éligible à la mesure M16 Coopération. Ces coûts seront pris en charge par les GAL sur la mesure M19 LEADER.

8.2.12.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Le projet doit être autre que celui pouvant relever de l'article 33 du règlement (UE) n° 1303/2013 et de la M19 du présent PDR.

Le projet de coopération doit relever d'actions concertées impliquant au minimum deux entités. Le cahier des charges et la note argumentaire visés respectivement aux points A. et B. devront clairement identifier les acteurs impliqués, la méthodologie d'implication des acteurs et le mode de diffusion des résultats de l'opération.

La mission doit être directement liée à l'élaboration d'un projet de développement rural de rayonnement intercommunal (à l'échelle du territoire de la communauté de communes concernée) ou de Pays, départemental ou régional, et s'inscrire en cohérence avec la stratégie de développement du territoire concerné. Une note argumentaire justifiant l'articulation du projet avec la stratégie de développement territorial existante (charte de Pays ou à défaut projet de territoire, et SCOT lorsqu'il existe, et/ou schéma de services, et/ou contrat local de santé, etc.) devra être fournie au dépôt du dossier.

<u>A. Pour une mission d'ingénierie spécifique liée à une étude stratégique ou une action de formation :</u>

- identifier les enjeux et impacts économiques, sociaux et environnementaux de la mission pour le territoire concerné

- présenter un cahier des charges détaillé de la mission précisant notamment le territoire concerné, les objectifs visés, les publics ciblés, les partenariats engagés, ainsi que les critères d'évaluation de l'action.

B. Pour le démarrage d'une mission d'ingénierie liée à la mise en œuvre d'un projet

- Présenter une note argumentaire définissant la stratégie ou le projet de développement rural lié à la mission (territoire concerné, étude préalable, objectifs visés, actions envisagées, publics visés, partenariats engagés, impacts et résultats attendus, moyens d'évaluation, etc.)

- Attester et démontrer le caractère novateur de la mission au sein de la structure, présenter la plus-value pour le territoire et les complémentarités avec les autres moyens d'ingénierie et d'animation déjà existants sur le territoire concerné

- Définir le profil de poste correspondant à la mission (qualification, contenu des missions, etc.)

- Identifier et justifier les moyens financiers envisagés pour la pérennisation du projet au-delà de la 3ème année d'aide.

Les frais salariaux relatifs à la création de postes liée à l'émergence et au démarrage de la mise en œuvre d'un projet sont admissibles dans la limite de 3 ans.

8.2.12.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Procédure de collecte des demandes :

Les demandes seront déposées au fil de l'eau et/ou par appel à projets.

Pour les demandes déposées au fil de l'eau, une enveloppe de crédits sera déterminée annuellement.

Procédure de sélection :

L'AG définira les critères de sélection après consultation du Comité de suivi.

Un Comité de sélection sera mis en place pour garantir la sélection transparente et équitable des demandes. Il se réunira en moyenne deux à trois fois par an.

Principes de sélection :

- Cohérence du projet par rapport aux priorités du présent PDR et de la politique européenne de développement rural 2014-2020 ;
- Cohérence de la mission avec les stratégies territoriales existantes, dimension intercommunale et inter-territoriale du projet, articulation avec les politiques régionales, départementales et nationales ;
- Cohérence du rayonnement de la mission avec son contenu ;
- Impact et valeur ajoutée pour les publics bénéficiaires et le territoire concerné ;
- Contribution au développement durable du territoire : retombées économiques (création d'emplois et d'activités…) ; innovation et utilité sociale ; respect de l'environnement (contribution à la transition énergétique, maintien de la biodiversité…) ;
- Modes de concertation et gouvernance du projet (qualité du partenariat engagé, participation des

habitants…) ;
- Caractère innovant ;
- Pluralité des acteurs impliqués dans la coopération.

8.2.12.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100%

Si l'opération soutenue relève du champ concurrentiel, l'attribution de l'aide devra être conforme au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dossier, et notamment :
- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis
- Règlement (UE) n°360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général
- Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Concernant les projets d'ingénierie et d'animation dans le cadre de l'aide au démarrage d'un projet, l'aide est limitée à 3 années.

8.2.12.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.12.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.12.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.12.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.12.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

sans objet

8.2.12.3.5. 16.7 B Stratégies locales de développement forestier

Sous-mesure:

- 16.7 – Aide à la mise en œuvre de stratégies locales de développement autres que les stratégies de DLAL

8.2.12.3.5.1. Description du type d'opération

Le type d'opération M16.7 B répond au besoin n°8. Conforter la filière-bois lorraine en renforçant sa structuration et en assurant le renouvellement forestier (cf section 4 du PDR) et contribue au DP 2C.

Dans un contexte local qui cumule diversité d'acteurs, haut niveau d'interdépendance entre les secteurs d'activités, et fort cloisonnement, l'objectif de la mesure est de stimuler l'innovation en favorisant l'émergence et l'inscription dans la durée d'actions concertées et collectives.

Ce faisant elle doit permettre de contribuer à une meilleure intégration des enjeux forestiers dans les politiques publiques territoriales.

Conformément aux besoins recensés cette opération sera notamment mobilisée pour soutenir des actions dont l'objet est de conforter à court, moyen et long terme l'approvisionnement des industries de de transformation du bois tout en assurant une gestion multifonctionnelle et durable de la ressource forestière locale.

Les opérations couvertes par la mesure 08 du PDR Lorraine sont exclues.

8.2.12.3.5.2. Type de soutien

Subvention

8.2.12.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code forestier

Les opérations devront respecter le code des marchés publics, si applicable.

8.2.12.3.5.4. Bénéficiaires

Sont éligibles les entités porteuses d'un projet de coopération pour le compte de partenaires.

Les partenaires visés sont :

- les acteurs du secteur forêt-bois : regroupements de propriétaires forestiers (syndicats, associations, GEIE, GIEEF, etc.), experts, organismes publics ONF ou CNPF, opérateurs de développement

forestier, coopératives forestières, groupement d'exploitants forestiers, ou leur regroupement (ex : GIP),

- les syndicats mixtes (type Parcs Naturels Régionaux),
- les associations dont l'objet est en lien direct avec la mesure,
- les collectivités territoriales.

8.2.12.3.5.5. Coûts admissibles

Dépenses éligibles :

- études

- animation : frais salariaux et charges liées, prestation intellectuelle, frais de déplacement/restauration/hébergement des intervenants

- frais de fonctionnement de la coopération (salaires supportés par le bénéficiaire en lien direct avec les temps de travail dédiés au fonctionnement de la coopération, dépenses de déplacement, restauration, hébergement et achat de matériel supportés par le bénéficiaire ou des prestataires de services, sur la base des frais réels et en lien direct avec le fonctionnement de la coopération)

- coûts directs de projets spécifiques liés à la mise en oeuvre d'une stratégie de développement local

- activités de promotion : élaboration d'outils de communication, organisation d'évènements de promotion

Dépenses exclues :

- dépenses d'investissements matériels non directement liés à la mise en œuvre de l'action,

- les actions de conseil individuel qui ne sont pas programmées dans le cadre précis de l'action collective.

8.2.12.3.5.6. Conditions d'admissibilité

L'opération est réalisée exclusivement en Lorraine.

Deux entités minimum doivent être impliquées.

8.2.12.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Procédure de collecte des demandes :

Les demandes seront collectées au fil de l'eau et/ou par appel à projet. Pour les demandes déposées au fil de l'eau, une enveloppe sera définie annuellement.

Procédure de sélection :

L'AG définira les critères de sélection après consultation du Comité de Suivi. Un Comité de sélection sera mis en place pour garantir la sélection transparente et équitable des demandes.

Cette concertation aura pour mission de :

- définir une grille d'évaluation permettant d'évaluer les projets et de préciser le minimum d'exigence requis au regard des objectifs et des priorités visées,

- préciser les critères de sélection et prioriser les projets notamment au regard des principes suivants :

Principes de sélection :

- L'inscription de la SLDF dans le un document d'orientation de type Programme Pluriannuel de Développement Forestier ou Programme Régional de la Forêt et du Bois,
- La pluralité des acteurs impliqués dans la coopération,
- L'adéquation aux objectifs régionaux et notamment la capacité du projet à permettre de dynamiser la mobilisation de la ressource en favorisant la mise en marché d'une ressource non valorisée,
- Les effets d'entraînement potentiels sur les actions individuelles.

8.2.12.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80 %

Si l'opération soutenue relève du champ concurrentiel, l'attribution de l'aide devra être conforme au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dossier, et notamment :

- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA 40453 (PME hors zone AFR)
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA 39252
- Règlement (UE) n° 1407/2013 relatif aux aides de minimis
- Règlement (UE) n° 360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

8.2.12.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.12.3.5.9.2. Mesures d’atténuation

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.12.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.12.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

sans objet

8.2.12.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

sans objet

8.2.12.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve de précisions suivantes à apporter :

1. Le taux d’aide publique pour les bénéficiaires publics mérite d’être précisé. S’agit-il uniquement d’aides « externes » sans autofinancement pouvant appeler une contrepartie communautaire ?

2. Les notions d’associations et fédérations doivent être précisées (tous les types d’associations ? …).

3. Pour les frais de déplacement/restauration/hébergement, préciser si les aides sont forfaitaires ou sur barème (à définir).

4. Revoir la notion de salaires supportés par le bénéficiaire au regard de la nature même du bénéficiaire (cf. si chef de file mais dépenses salariales d’une structure membre du groupe opérationnel).

5. Préciser ce que sont les coûts directs de projets spécifiques liés à la mise en œuvre d’une action axée sur l’innovation.

6. Les dépenses d’investissements matériels non directement liés à la mise en œuvre de l’action sont indiquées comme inéligibles alors que les dépenses de matériels spécifiques ne sont pas mentionnées

comme éligibles. Cette notion de dépenses matérielles doit être clarifiée.

7. Les coûts pris en charge pour l'organisation d'événements de promotion doivent être définis.

16.1 Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI)

8. Les notions d'agriculteur, d'association et d'entreprise (taille) doivent être précisées.

9. Les coûts liés spécifiques ou coûts directs ou relatifs à la mise en œuvre doivent être précisés et renvoyer à des listes fermées.

16.7A Stratégies locales de développement hors LEADER

10. Le format et le contenu minimum des analyses du contexte régional ou des notes argumentaires justifiant le lien avec le projet de développement rural ainsi que la stratégie de développement territorial devra être détaillé (notamment pour les demandes déposées au fil de l'eau hors appel à projets).

11. Préciser la justification du rayonnement régional ou du caractère novateur de la mission.

8.2.12.4.2. Mesures d'atténuation

1. Le taux d'aide publique s'applique, pour les bénéficiaires publics, dans la limite du respect de la loi n° 2010-1563 sur la réforme des collectivités territoriales.

2. Les documents de mise en oeuvre préciseront les types de bénéficiaires éligibles.

3. Les documents de procédure préciseront la méthode de prise en compte des frais de déplacement/restauration/hébergement.

4. Les dépenses sont présentées par le chef de file ou par chacun des membres, en fonction de ce que prévoit la convention de partenariat du projet de coopération.

5. Il s'agit des coûts liés à la mise en oeuvre des projets portés par les groupes opérationnels, ou, dans le cas des SDL, des coûts liés à la mise en oeuvre de projets directement liés à l'élaboration de la SDL. La formulation a été précisée.

6. Les coûts directs de projets portés par les groupes opérationnels ou les coûts directs liés à l'élaboration de la SDL pouront comporter des dépenses d'investissement matériels directement liés à l'opération.

7. Les documents de mise en oeuvre préciseront les coûts pris en charge pour l'organisation d'événements de promotion.

16.1 Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI)

8. Les notions d'agriculteur, d'association et d'entreprise (taille) s'entendent au sens du réglement (UE) 1305/2013 et seront précisées dans l'AAP.

9. Les coûts directs seront précisées dans l'AAP.

16.7A Stratégies locales de développement hors LEADER

10. Le format et le contenu minimum des analyses du contexte régional ou des notes argumentaires justifiant le lien avec le projet de développement rural ainsi que la stratégie de développement territorial seront détaillés dans la notice du formulaire de demande d'aide, dans la rubrique concernant les pièces justificatives à fournir.

11. La notion de « rayonnement régional » a été supprimée des conditions d'admissibilité. Le caractère innovant sera apprécié par le comité de sélection.

8.2.12.4.3. Évaluation globale de la mesure

Au vu des risques identifiés par l'Organisme Payeur et des mesures d'atténuation prévues par l'Autorité de Gestion, le caractère vérifiable et contrôlable de la mesure est avéré.

8.2.12.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.12.6. Informations spécifiques sur la mesure

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

sans objet

8.2.12.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

sans objet

8.2.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

8.2.13.1. Base juridique

Articles 42, 43 et 44 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et articles 32 à 35 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif aux dispositions communes relatives au FEADER, au FEAMP, au FEDER, FSE.

8.2.13.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

1. Description générale de la mesure :

En tant qu'outil de développement territorial intégré au niveau infra-régional (local), LEADER contribue directement au développement territorial équilibré des zones rurales, qui est un des objectifs globaux de la politique de développement rural.

Il s'agit en premier lieu de favoriser, au moyen d'un soutien préparatoire, l'émergence (ou le maintien) de groupes d'action locale (GAL) reposant sur un partenariat public-privé et sur une stratégie locale de développement. Ces candidats sont sélectionnés par voie d'appel à candidatures. L'appel à candidatures a été lancé fin décembre 2014 pour une date limite de dépôt de candidature fixée au 12 juin 2015. La sélection des stratégies de développement local est prévue pour fin septembre 2015.

L'appel à candidatures vise à retenir les stratégies de développement local présentant les stratégies les plus cohérentes et les plus pertinentes au regard des enjeux locaux et globaux, et dont le caractère pilote sera le plus crédible, cohérent et pertinent.

Un Comité Technique d'Analyse est mis en place par l'Autorité de Gestion pour étudier les candidatures sur la base de critères d'appréciation communs à toutes les candidatures. Ce comité rendra un avis technique consultatif.

Sur la base des rapports techniques produits par le Comité Technique d'Analyse pour chaque candidature, la sélection sera effectuée *in fine* par le Comité de Sélection Régional présidé par le Président du Conseil Régional ou son représentant.

Toute stratégie en dessous de la moyenne ne pourra être retenue.

L'Autorité de Gestion sélectionnera les stratégies de développement local LEADER en une seule phase. L'Autorité de Gestion assure la bonne mise en œuvre de LEADER et la coordination des GAL en Lorraine.

Le fonctionnement des GAL retenus (animation, gestion, organisation, communication) sera également soutenu afin de permettre l'animation du territoire et la gestion des dossiers LEADER.

Dans le cadre de leur stratégie de développement local, les GAL retenus soutiendront la mise en œuvre

d’opérations sur leur territoire. Cette mise en œuvre devra en outre être approfondie ou renforcée par des actions de coopération pour lesquelles une aide technique préparatoire spécifique à la coopération sera possible.

2. Logique d'intervention :

La mesure M19 répond au besoin suivant :

26. Consolider les stratégies de développement local portées par les territoires ruraux lorrains (cf. section 4.2).

Dans la mesure où LEADER a pour objectif le développement local des zones rurales, il contribue à titre principal au domaine prioritaire 6B Promouvoir le développement local dans les zones rurales.

La mesure répond en particulier à la vérification des objectifs transversaux en matière d’innovation.

Par la mise en œuvre d'opérations dans le cadre des stratégies de développement local, la mesure pourra répondre à d'autres besoins identifiés dans la section 4.2 ou dans les stratégies des territoires sélectionnés, et ainsi contribuer plus largement à l'ensemble des domaines prioritaires de la politique de développement rural. En effet, la bonne intégration de LEADER à l’ensemble de la programmation est un enjeu majeur. Ainsi, les stratégies LEADER pourront couvrir les 6 priorités du FEADER. De même, les stratégies de développement local pourront contribuer aux trois priorités transversales de l’UE pour le développement rural.

Dans ce cadre, il est en particulier souhaitable que les sphères agricoles, sylvicoles et environnementales intègrent dans leur pratique l’approche partenariale LEADER et que ces secteurs soient pris en compte au même titre que les autres secteurs de l’économie rurale dans les démarches de développement local. Aussi est-il préconisé, lorsque cela est pertinent au regard du territoire et de la stratégie proposée, que les GAL mettent en œuvre des actions relevant de priorités parmi les 6 priorités du FEADER.

Il est ainsi conseillé que la stratégie concerne au moins deux domaines prioritaires différents du PDR Lorraine. Ces domaines prioritaires seront déterminés par les territoires candidats en fonction des thématiques stratégiques identifiées.

Le GAL pourra mettre en œuvre des mesures ouvertes par ailleurs dans le PDR Lorraine, à condition de démontrer la valeur ajoutée LEADER et de définir des lignes de partage dans chaque convention de mise en œuvre des programmations LEADER. Dans ce cas, les actions seront financées au titre de LEADER, sauf épuisement des enveloppes LEADER.

Toutefois, au-delà du cadre posé par le règlement FEADER et le PDR Lorraine, les stratégies de développement local LEADER pourront couvrir le champ plus large du développement rural. C’est pourquoi l’Autorité de Gestion encourage les territoires candidats à rechercher, dans la mesure du possible et en fonction de la stratégie retenue, une complémentarité entre les actions émanant de son territoire qui relèveront du PDR Lorraine et celles plus innovantes et plus spécifiques à LEADER.

L’Autorité de Gestion a décidé de la mise en œuvre de LEADER en mono-fonds, c'est à dire uniquement sur des fonds relevant du FEADER.

Principes de sélection des SDL

Les candidatures des territoires sont appréciées au regard des critères suivants :

- la présentation générale de la candidature,
- le processus d'implication des acteurs (à tous les stades : élaboration, diagnostic partagé, mise en œuvre, coopération),
- la pertinence du territoire choisi par rapport aux enjeux (taille, articulation avec le territoire organisé),
- la pertinence de la stratégie (caractère multisectoriel, adéquation globale de la priorité ciblée par rapport au diagnostic, qualité du diagnostic),
- de la mise en œuvre des projets de coopération transnationale et interterritoriale,
- la valeur ajoutée du projet LEADER (en termes d'adéquation entre l'outil LEADER et les caractéristiques des projets à soutenir, en terme de méthode et de contenu par rapport aux effets attendus, sur un territoire organisé et par rapport au développement rural en général, en termes d'exemplarité de la démarche),
- la qualité du plan de développement et de la viabilité du plan de financement (qualité des actions (durabilité, taille critique, faisabilité), adéquation des moyens et des objectifs,
- la cohérence du plan de développement tant en interne que par rapport aux autres dispositifs de développement existant dans le territoire organisé,
- la mutualisation des moyens et de la capacité à s'appuyer sur les dynamiques existantes,
- la qualité du pilotage proposé (en termes d'organisation du GAL et de son articulation avec les institutions présentes sur le territoire, en termes de suivi/évaluation, en termes de capitalisation/diffusion).

  Tout projet en dessous de la moyenne ne peut être retenu.

Les stratégies de développement local doivent être élaborées autour d'un partenariat public/privé et tenir compte des préoccupations croisées d'un ensemble d'acteurs (professionnels, acteurs économiques, associatifs et élus). La construction de stratégies et de démarches locales de développement doit s'articuler avec la stratégie globale du territoire donné et s'appuyer sur les politiques de développement des territoires soutenues par le Conseil régional ou les Conseils départementaux, ainsi que les orientations nationales (telles que les Pôles d'Equilibre Territorial Rural (PETR)).

Les stratégies de développement local doivent respecter les sept principes fondamentaux de LEADER :

- Définition d'une stratégie de développement local
- Partenariat local public-privé
- Approche ascendante public-privé

- Approche globale multisectorielle
- Approche innovante
- Mise en réseau des acteurs
- Mise en œuvre de projets de coopération interterritoriale ou transnationale.

3. Liste des sous-mesures :

- Sous-mesure 19.1 : soutien préparatoire

- Sous-mesure 19.2 : mise en œuvre des Stratégies de Développement Local

- Sous-mesure 19.3A : soutien technique préparatoire aux projets de coopération

- Sous-mesure 19.3B : soutien aux projets de coopération inter-territoriale et aux projets de coopération transnationale

- Sous-mesure 19.4 : soutien au fonctionnement et à l'animation des GAL.

Informations spécifiques à la mesure :

Répartition des tâches entre AG, OP et GAL

Une fois que les territoires seront sélectionnés, une convention tripartite sera signée entre l'Autorité de Gestion, l'Organisme Payeur (à savoir, l'Agence de Services et de Paiement (ASP)) et chaque GAL. Cette convention précisera en détails le rôle et les missions de chacun.

L'Autorité de Gestion assure la bonne mise en œuvre et la coordination de LEADER en Lorraine. Elle assure la bonne application de la réglementation européenne dans la mise en œuvre des programmations des GAL.

Les GAL assument un rôle d'animation du territoire et de pré-instruction des dossiers de demande d'aide LEADER.

Les services instructeurs seront les Directions Départementales des Territoires (DDT) sur chacun des quatre départements.

Les missions de l'Organisme Payeur seront précisées dans la convention tripartite de mise en œuvre des programmations LEADER.

Coopération

Concernant les projets de coopération, ils seront sélectionnés au niveau de chaque GAL par les Comités de programmation respectifs auxquels participeront l'Autorité de Gestion et les services instructeurs. L'avis d'opportunité et la sélection des projets de coopération appartiennent aux Comités de programmation des

GAL, sous réserve de la bonne application de la réglementation européenne.

Complémentarité entre les fonds européens et le PDR

L'Autorité de Gestion veillera à la bonne complémentarité et coordination avec les autres fonds touchant au développement local, en particulier avec le FEDER et le FSE.

Par ailleurs, l'Autorité de Gestion a décidé de la mise en œuvre de LEADER en mono-fonds, c'est-à-dire uniquement sur des fonds relevant du FEADER.

Concernant la complémentarité avec les autres mesures du PDR, le GAL pourra mettre en œuvre des mesures ouvertes par ailleurs dans le PDR Lorraine, à condition de démontrer la valeur ajoutée LEADER et de définir des lignes de partage dans chaque convention de mise en œuvre des programmations LEADER. Dans ce cas, les actions seront financées au titre de LEADER, sauf épuisement des enveloppes LEADER..

La mesure M16 – Coopération ne pourra pas soutenir l'ingénierie liée aux stratégies de développement local LEADER ou aux actions de coopération des GAL. Ces coûts seront uniquement pris en charge par la M19 – LEADER.

Territoires éligibles au titre de LEADER

Une définition des zones rurales en Lorraine figure à la section 8.1 du PDR. Toutefois, s'agissant de LEADER, dans un souci de lien urbain-rural, les villes moyennes situées sur le territoire d'un GAL peuvent être éligibles lorsque l'existence et l'efficacité de la stratégie proposée dépendent de l'interaction entre la ville moyenne et les zones rurales environnantes. Par ville moyenne, on entend une unité urbaine comprise entre 15 000 et 100 000 habitants, tout en sachant que le périmètre d'un GAL devra être compris entre 20 000 et 150 000 habitants.

Aucune demande de dérogation concernant la population des zones visées par les GAL n'est connue à ce jour. L'Autorité de Gestion se réserve toutefois la possibilité d'étudier au cas par cas d'éventuelles dérogations, si le besoin devait se manifester au moment de la phase de sélection des GAL et sous réserve de justificatifs détaillés et argumentés de la part du ou des territoire(s) concerné(s).

8.2.13.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.13.3.1. 19.1 Soutien préparatoire

Sous-mesure:

- 19.1 - Soutien préparatoire

8.2.13.3.1.1. Description du type d'opération

Le soutien préparatoire vise à renforcer les capacités administratives des candidats et à élaborer leur

stratégie de développement local ainsi que leur dossier de candidature.

Les actions éligibles sont :

- Les coûts afférents au soutien préparatoire, lequel consiste en un renforcement des capacités administratives par la formation et par la mise en réseau, afin de préparer la stratégie de développement local.
- Les études des territoires concernés (diagnostic, stratégie, …) nécessaires à l'élaboration des stratégies de développement local.

- Les actions de formation, d'accompagnement et d'études pour le renforcement de la capacité administrative, afin de préparer la stratégie de développement local et le dossier de candidature. Les actions de formation collective favoriseront la mise en réseau des futurs candidats.

8.2.13.3.1.2. Type de soutien

Subvention

8.2.13.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Les opérations devront respecter le code des marchés publics, si applicable.

8.2.13.3.1.4. Bénéficiaires

Territoires susceptibles de déposer une candidature LEADER (y compris les structures porteuses des anciens GAL 2007-2013). La ligne de partage avec le PDRH 2007-2013 sera assurée grâce au suivi du temps passé sur la clôture et celui sur la préparation de la candidature. L'Autorité de Gestion se rapprochera des services instructeurs 2007-2013 pour éviter tout surfinancement.

Collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, syndicats mixtes),

Etablissements publics,

Associations.

8.2.13.3.1.5. Coûts admissibles

Investissements matériels :

- actions de formation en faveur du partenariat local

- études nécessaires à l'élaboration de la stratégie de développement local

- services de conseil, expertises en lien avec l'élaboration de la stratégie de développement local

- frais salariaux (y compris charges salariales et patronales) directement liés à l'élaboration de la candidature et de la stratégie de développement local LEADER.

Dépenses exclues :

- acquisition de matériel.

8.2.13.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les territoires structurés en Pays, Parcs naturels ou Pôle d'Equilibre Territorial Rural (PETR). En cas de territoire non structuré, le territoire candidat devra faire preuve d'une démarche commune à l'échelle de territoires supra-communautaires.

8.2.13.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Procédure de collecte des demandes :

Au préalable, un appel à manifestation d'intérêt (AMI) est mis en œuvre par l'Autorité de Gestion afin d'encourager les territoires intéressés à déposer une demande au titre du soutien préparatoire avant le lancement de l'appel à candidatures.

Les territoires seront sélectionnés sous réserve de la présentation d'un dossier de demande préalable et de son contenu. Ainsi, les stratégies de développement local que l'AMI cherche à identifier traiteront des enjeux communs des territoires de manière transversale.

Procédure de sélection :

L'Autorité de Gestion définira les critères de sélection qui seront présentés à la consultation du Comité de suivi. Un Comité de sélection est mis en place pour analyser les candidatures et garantir la sélection transparente et équitable des demandes.

L'attribution de l'aide sera décidée par le comité de programmation FEADER.

Principes de sélection :

Les réponses des territoires à l'AMI sont examinées au regard des principes de LEADER, des objectifs de la stratégie du PDR Lorraine et des critères d'analyse suivants :

- Volonté de structuration du territoire

- Population : nombre d'habitants
- Pertinence de la méthodologie envisagée pour l'élaboration de la candidature
- Effectivité du partenariat local et de la concertation
- Réalisme du budget prévisionnel
- Cohérence territoriale
- Articulation avec l'animation territoriale existant sur le territoire
- Mutualisation des moyens et capacité à s'appuyer sur les dynamiques existantes.

8.2.13.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100 % d'une dépense éligible plafonnée à 30 000 €HT par dossier de candidature.

8.2.13.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.13.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.13.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.13.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.13.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

(ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

cf. description des types d'opération 19.1 ; 19.2 ; 19.3 ; 19.4

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

sans objet

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Cf. description de la mesure

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

sans objet

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

Possibilité de ne pas payer d'avances

Les avances ne sont pas autorisées.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères

objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.13.3.2. 19.2 Mise en oeuvre des SDL

Sous-mesure:

- 19.2 - Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux

8.2.13.3.2.1. Description du type d'opération

Les GAL mettent en œuvre des opérations répondant aux objectifs du développement rural tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et à ceux du PDR. Les opérations menées sous LEADER devront présenter une valeur ajoutée au regard des sept principes fondamentaux de LEADER mentionnés préalablement (cf. Description générale de la mesure).

Cette valeur ajoutée peut être obtenue au moyen de conditions d'éligibilité spécifiques prévues dans les fiches action du GAL.

La mise en œuvre de LEADER a pour objectif de :

- renforcer la cohérence territoriale

- favoriser un développement territorial équilibré

- contribuer au développement durable de la Région.

L'action des GAL est particulièrement attendue sur le développement économique.

Concernant la complémentarité avec les autres mesures du PDR, et notamment les mesures 7 et 16.7, le GAL pourra soutenir des opérations éligibles aux mesures du PDR, à condition de démontrer la valeur ajoutée de LEADER et de définir des lignes de partage dans chaque convention de mise en œuvre des programmations LEADER.

Les fiches action mises en œuvre par les Groupes d'Action Locale devront prévoir la complémentarité avec le FEDER, le FSE et le FEAMP.

8.2.13.3.2.2. Type de soutien

Subvention

8.2.13.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règles générales du règlement (UE) n° 1305/2013, règles d'éligibilité des dépenses aux articles 60 et 61 du règlement (UE) n° 1305/2013.

Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Les opérations devront respecter le code des marchés publics, si applicable.

8.2.13.3.2.4. Bénéficiaires

Le GAL établira la liste des bénéficiaires éligibles dans ses fiches action.

Ces bénéficiaires pourront être toutes personnes physiques ou morales assurant la maîtrise d'ouvrage d'opérations répondant à la SDL et sélectionnées par le GAL, hormis les entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises.

Les GAL et les structures porteuses des GAL peuvent être bénéficiaires en tant que porteurs de projet du territoire, à condition que leur intervention soit justifiée.

Ces bénéficiaires seront prioritairement localisés dans le périmètre du GAL (lieu du siège social) mais pourront également être localisés en dehors du GAL, tout comme les opérations réalisées, à condition que l'impact sur le territoire du GAL puisse être démontré (exemple : participation à un marché de produits locaux à l'extérieur).

8.2.13.3.2.5. Coûts admissibles

Le GAL établira la liste des coûts éligibles par type d'opération, conformément aux fiches actions validées par l'Autorité de Gestion dans le cadre du conventionnement LEADER. Les coûts éligibles correspondront à la stratégie de développement local et à son programme d'actions.

Les coûts éligibles devront être conformes aux articles 65 à 66 et articles 69 à 71 du règlement (UE) n°1303/201, ainsi qu'à l'article 45 du règlement (UE) n°1305/2013.

Les coûts éligibles devront être directement liés à des opérations réalisées sur le territoire du GAL ou bénéficiant au territoire du GAL. Pour les actions immatérielles, multi-localisées ou dont le porteur de projet siège en dehors du GAL, le GAL précisera les critères d'appréciation permettant de justifier l'impact direct du projet sur son territoire.

8.2.13.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le GAL définira des critères d'éligibilité dans ses fiches actions dont la finalisation nécessitera un accord de l'Autorité de Gestion.

Les opérations doivent être conformes avec les priorités identifiées des DLAL dans l'Accord de partenariat et le PDR Lorraine et contribuer aux objectifs des stratégies de développement local spécifiques à chaque

GAL.

8.2.13.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le GAL définit la procédure de collecte (au fil de l'eau ou par appel à projets) ainsi que la procédure et les principes de sélection pour chacune des fiches action qu'il souhaite mettre en œuvre dans le cadre de sa stratégie de développement local.

L'Autorité de Gestion veillera à ce que les GAL élaborent un système de sélection de projets clair, transparent et impartial qui devra être validé par l'Autorité de Gestion pour le conventionnement avec les GAL, en particulier lorsque le GAL est lui-même porteur de l'opération présentée (conformément à l'article 34.b. du règlement (UE) n° 1303/2013).

8.2.13.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximum d'aide publique : 100%

Il appartiendra à chaque GAL d'indiquer un taux d'aide publique pour chaque fiche action par types d'opérations.

Un GAL peut moduler le taux d'aide publique pour chaque type d'opérations à condition de déterminer des critères précis permettant une modulation des aides de façon claire, objective, non-discriminatoire et contrôlable. Ces critères seront précisés par les GAL dans les fiches actions concernées de leur stratégie locale de développement et validés par l'Autorité de Gestion, dans un objectif de traitement équitable des opérations.

Pour les opérations relevant du champ concurrentiel, l'aide attribuée sera conforme au régime d'aide d'Etat appliqué au dossier, et notamment :

- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA 40453 (PME hors zone AFR)

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA 39252

- Règlement (UE) n° 1407/2013 relatif aux aides de minimis

- Règlement (UE) n° 360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

-Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

8.2.13.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.13.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.13.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.13.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.13.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

cf. description des types d'opération 19.1 ; 19.2 ; 19.3 ; 19.4

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

sans objet

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Cf. description de la mesure

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

sans objet

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

sans objet : la Région Lorraine a opté pour une mise en oeuvre de LEADER en mono-fonds (FEADER uniquement).

Possibilité de ne pas payer d'avances

Les avances ne seront pas autorisées.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

La procédure de sélection des opérations relève du Comité de programmation du GAL sur la base de critères objectifs, non-discriminatoires et clairs, définis dans les conventions de mise en oeuvre de LEADER signées entre chaque GAL, l'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Le GAL pourra mettre en œuvre des mesures ouvertes par ailleurs dans le PDR Lorraine, à condition de démontrer la valeur ajoutée LEADER et de définir des lignes de partage dans chaque convention de mise en œuvre des programmations LEADER. Dans ce cas, les actions seront financées au titre de LEADER, sauf épuisement des enveloppes LEADER.

Toutefois, au-delà du cadre posé par le règlement FEADER et le PDR Lorraine, les stratégies LEADER pourront couvrir le champ plus large du développement rural. C'est pourquoi l'Autorité de Gestion encourage les territoires candidats à rechercher, dans la mesure du possible et en fonction de la stratégie retenue, une complémentarité entre les actions émanant de son territoire qui relèveront du PDR Lorraine et celles plus innovantes et plus spécifiques à LEADER.

8.2.13.3.3. 19.3.A Soutien technique préparatoire aux projets de coopération

Sous-mesure:

- 19.3 - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

8.2.13.3.3.1. Description du type d'opération

Soutien à la préparation technique des projets inter-territoriaux et transnationaux de coopération permettant l'identification d'objectifs partagés d'échanges et la recherche de partenaires : aide à la recherche de partenaires, organisation de premiers contacts, études de faisabilité, animation, rencontres préalables, voyages d'études. Il s'agit de financer l'étape préalable à la mise en œuvre d'un projet de coopération permettant de passer de l'idée au projet.

Les domaines et actions de coopération devront correspondre aux priorités ciblées retenues par chacun des GAL.

L'Autorité de Gestion met en œuvre la mesure M19.3.A et sélectionne les opérations.

8.2.13.3.3.2. Type de soutien

Subvention

8.2.13.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Règles générales du règlement (UE) n°1305/2013, règles d'éligibilité des dépenses aux articles 60 et 61 du règlement (UE) n° 1305/2013.
- Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

8.2.13.3.3.4. Bénéficiaires

- GAL,

- Structures porteuses de GAL,

- Collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, syndicats mixtes),

- Etablissements publics,

- Associations et fédérations,

- Micro, petites et moyennes entreprises,

- Groupements de partenaires locaux publics et privés.

Ces bénéficiaires seront prioritairement localisés dans le périmètre du GAL (lieu du siège social). L'action devra avoir un impact sur la stratégie du GAL mais pourra être réalisée en dehors du périmètre du GAL. Les bénéficiaires pourront également être localisés en dehors du GAL à condition que l'action ait obligatoirement un impact sur la stratégie du GAL.

8.2.13.3.3.5. Coûts admissibles

Investissements matériels :

- Ingénierie :
  - animation interne (temps dédiés à la coopération de l'équipe technique du GAL)
  - prestation d'un bureau d'études
- Frais d'organisation
  - voyages d'études des délégations identifiées par le GAL lorrain : frais de déplacements/transports, hébergement, repas
  - accueil de délégations de partenaires : repas, hébergement, location de salles, collations
- Frais de traduction

8.2.13.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Les bénéficiaires doivent envisager la mise en œuvre d'un projet concret.

Lors du dépôt de la demande d'aide, la présentation du projet de coopération envisagé devra comporter a minima :

- les partenaires envisagés

- la description des actions

- les objectifs

- le calendrier prévisionnel

- la valeur ajoutée du projet de coopération au sein de la stratégie du GAL.

La demande de paiement de la subvention devra comporter les conclusions de cette phase de soutien technique préparatoire aux projets de coopération.

8.2.13.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Procédure de collecte des demandes :

Les projets seront collectés au fil de l'eau et/ou par appel à projets. Pour les demandes déposées au fil de l'eau, une enveloppe sera définie annuellement.

Procédure de sélection :

L'Autorité de Gestion sélectionnera les projets de soutien technique préparatoire aux projets de coopération selon des critères et modalités à préciser par l'Autorité de Gestion.

Un comité technique d'analyse étudiera les demandes.

L'attribution de l'aide sera décidée par le comité de programmation FEADER.

Procédure et principes de sélection :

Les projets seront retenus sous réserve de la valeur ajoutée de la coopération pour la mise en œuvre de la stratégie de développement local.

8.2.13.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100 % (dans la limite du respect des réglementations nationales)

8.2.13.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.13.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.13.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.13.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.13.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

cf. description des types d'opération 19.1 ; 19.2 ; 19.3 ; 19.4

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

sans objet

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Concernant le soutien préparatoire aux projets de coopération, l'Autorité de Gestion sélectionnera les dossiers selon des critères et modalités à préciser par l'Autorité de Gestion. Un comité technique d'analyse étudiera les demandes. L'attribution de l'aide sera décidée par le comité de programmation FEADER.

Concernant les projets de coopération, les dossiers seront sélectionnés au fil de l'eau et/ou par appel à projets par les GAL tout au long de la période de programmation.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

cf. Description de la mesure

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

sans objet

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure.

Possibilité de ne pas payer d'avances

Les avances ne seront pas autorisées.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure.

8.2.13.3.4. 19.3.B Soutien aux projets de coopération inter-territoriale et aux projets de coopération transnationale

Sous-mesure:

- 19.3 - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

8.2.13.3.4.1. Description du type d'opération

Mise en œuvre de projets de coopération à l'intérieur de l'Etat membre (coopération inter-territoriale), de projets de coopération entre des territoires relevant de plusieurs Etats membres ou avec les territoires de pays tiers (coopération transnationale).

Le GAL met en œuvre la mesure M19.3.B dans le cadre de sa stratégie de développement local et y alloue un montant de FEADER au sein de son enveloppe.

Les domaines et actions de coopération devront correspondre aux priorités ciblées retenues par chacun des GAL.

8.2.13.3.4.2. Type de soutien

Subvention

8.2.13.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Règles générales du règlement (UE) n° 1305/2013, règles d'éligibilité des dépenses aux articles 60 et 61 du règlement (UE) n° 1305/2013.
- Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Les fiches action mises en œuvre par les Groupes d'Action Locale devront prévoir :

- les lignes de partage avec le FEDER, le FSE et le FEAMP

- les lignes de partage avec les autres mesures du PDR Lorraine

- le respect de la réglementation nationale pour les secteurs concernés

Les opérations devront respecter le code des marchés publics, si applicable.

8.2.13.3.4.4. Bénéficiaires

Le GAL établira la liste des bénéficiaires éligibles dans ses fiches action.

Ces bénéficiaires pourront être toutes personnes physiques ou morales assurant la maîtrise d'ouvrage d'opérations répondant à la SDL et sélectionnées par le GAL, hormis les entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises.

Les GAL et les structures porteuses des GAL peuvent être bénéficiaires en tant que porteurs de projet du territoire, à condition que leur intervention soit justifiée.

Les bénéficiaires seront prioritairement localisés dans le périmètre du GAL (lieu du siège social) mais pourront également être localisés en dehors du GAL, sous réserve que l'action ait un impact sur la stratégie du GAL. Par ailleurs, l'action pourra être réalisée en dehors du périmètre du GAL à condition d'avoir un impact sur sa stratégie.

Les conditions de pérennité des opérations prévues à l'article 71 du règlement (UE) n°1303/2013 devront être remplies.

8.2.13.3.4.5. Coûts admissibles

Le GAL établira la liste des coûts éligibles par type d'opération, sous réserve de validation par l'Autorité de Gestion. Les coûts éligibles correspondront à la stratégie de développement local et à son programme d'actions.

Les coûts éligibles devront être conformes aux articles 65 à 66 et de 69 à 71 du règlement (UE) n°1303/2013, ainsi qu'à l'article 45 du règlement (UE) n°1305/2013.

8.2.13.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Le GAL définira des critères d'éligibilité dans la fiche action concernée par la coopération. Les projets de coopération devront s'inscrire dans les objectifs fixés par la stratégie de développement local et renforceront ainsi sa mise en œuvre.

Les bénéficiaires doivent prévoir la mise en œuvre d'un projet concret, matérialisé par la présentation d'un livrable (rapport d'activités, articles de presse, documents de communication).

8.2.13.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le GAL définit la procédure de collecte ainsi que la procédure et les principes de sélection pour les opérations de coopération qu'il souhaite soutenir dans le cadre de sa Stratégie Locale de Développement.

Les critères de sélection définis par le GAL permettront notamment de vérifier la valeur ajoutée de la coopération pour la mise en œuvre de la stratégie du GAL. La sélection des projets de coopération inter-territoriale et transnationale sera assumée par le Comité de Programmation de chaque GAL qui retiendra ce

type de projets.

L'Autorité de Gestion et les services instructeurs seront invités par les GAL à participer à la sélection des projets de coopération tout au long de la programmation LEADER.

L'Autorité de Gestion veillera à ce que les GAL élaborent un système de sélection de projets clair, transparent et impartial qui devra être validé par l'Autorité de Gestion pour le conventionnement avec les GAL, en particulier lorsque le GAL est lui-même porteur de l'opération présentée (conformément à l'article 34.b. du règlement (UE) n° 1303/2013).

8.2.13.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : il appartiendra à chaque GAL de le préciser.

8.2.13.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.13.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.13.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.13.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.13.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant

de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

cf. description des types d'opération 19.1 ; 19.2 ; 19.3 ; 19.4

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

sans objet

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Les projets de coopération seront sélectionnés au fil de l'eau et/ou par appel à projets par les GAL tout au long de la période de programmation.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

cf. Description de la mesure

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

sans objet

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

Possibilité de ne pas payer d'avances

Les avances ne sont pas autorisées.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.13.3.5. 19.4 Soutien au fonctionnement et à l'animation des GAL

Sous-mesure:

- 19.4 - Soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation

8.2.13.3.5.1. Description du type d'opération

Mise en œuvre du fonctionnement du Groupe d'Action Locale (GAL) pour la mise en œuvre des stratégies de développement local sur les périmètres des GAL :

- fonctionnement de l'équipe technique qui devra comporter a minima une personne en charge de l'animation et une personne distincte en charge de la mise en œuvre administrative et financière de la stratégie locale de développement. Concernant les missions d'animation, un équivalent temps plein (ETP) est requis.
- animation et organisation de réunions.
- communication et promotion liée à la mise en œuvre de la stratégie LEADER.
- suivi et évaluation de la démarche LEADER de chaque GAL.

  Le soutien pour les coûts de fonctionnement et d'animation ne peut dépasser 25% de la dépense publique totale encourue par les SDL (coûts strictement limités au fonctionnement des équipes techniques, à la formation et au matériel bureautique).

8.2.13.3.5.2. Type de soutien

Subvention

8.2.13.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

8.2.13.3.5.4. Bénéficiaires

Les structures porteuses des GAL.

8.2.13.3.5.5. Coûts admissibles

Investissements matériels :

- frais salariaux (y compris les charges salariales et patronales) des postes de gestionnaire et d'animateur du

programme,

- frais de matériels bureautiques nécessaires à la gestion et à l’animation du GAL (mobilier de bureau, équipements informatiques),

- coûts de formation de l’équipe technique et des membres du Comité de Programmation du GAL. Le public visé et le contenu pédagogique des formations seront à préciser par le GAL.

- frais de communication (campagnes de communication, création d’outils de promotion destinés à renforcer la lisibilité du programme),

- coûts liés au suivi et à l'évaluation de la stratégie mentionnés : frais internes et prestations externes.

8.2.13.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Sans objet

8.2.13.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

8.2.13.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d’aide publique : 100%

Le soutien pour les coûts de fonctionnement et d’animation ne peut dépasser 25% de la dépense publique totale encourue par les SDL (coûts strictement limités au fonctionnement des équipes techniques, à la formation et au matériel bureautique).

8.2.13.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.13.3.5.9.2. Mesures d’atténuation

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.13.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure

8.2.13.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.13.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

cf. description des types d'opération 19.1 ; 19.2 ; 19.3 ; 19.4

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

sans objet

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

cf. Description de la mesure

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

sans objet

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

cf. rubrique commune à l'ensemble de la mesure.

Possibilité de ne pas payer d'avances

Les avances ne sont pas autorisées.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

cf. rubrique commune à l'ensemble des mesures

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

cf. rubrique commune à l'ensemble des mesures

8.2.13.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des précisions suivantes:

1. Les éléments qui seront définis par les GAL dans les fiches mesures spécifiques concernant les bénéficiaires, les coûts éligibles, conditions d'éligibilité et autres modalités de calcul du montant et taux d'aide devront être soumis à l'OP pour avis contrôlabilité.

2. La notion de taux maximum d'aide publique doit être remplacée par un taux d'aide publique fixe.

3. La notion d'association doit être précisée.

4. La description des missions de l'organisme payeur dans le cadre du RDR3 est incomplète. A supprimer

(cf. renvoi à la convention tripartite).

Les éléments qui seront définis par les GAL dans les fiches mesures spécifiques concernant les bénéficiaires, les coûts éligibles, les conditions d'éligibilité et autres modalités de calcul du montant et taux d'aide devront être soumis à l'OP pour avis contrôlabilité.

5. La notion d'entreprise de taille intermédiaire doit être précisée

19.3. A _Soutien technique préparatoire aux projets de coopération

6. Pour les frais de déplacement/restauration/hébergement, il convient de préciser si les aides sont forfaitaires ou sur barème (à définir).

8.2.13.4.2. Mesures d'atténuation

1) La remarque sera prise en compte lors de la rédaction des conventions tripartites entre les GAL, l'AG et l'OP.

2) La notion d'aide publique a été modifiée. Concernant la fiche 19.2, la notion de taux maximum d'aide publique est maintenue dans la mesure où le GAL pourra le fixer tout comme pour la mesure 19.3B.

3) L'Autorité de Gestion ne souhaite pas cibler davantage les bénéficiaires. Ce terme renvoie à des statuts encadrés dans le droit français.

4) La modification est faite.

5) La catégorie des entreprises de taille intermédiaire (ETI) est constituée des entreprises qui n'appartiennent pas à la catégorie des petites et moyennes entreprises, et qui :

— d'une part occupent moins de 5 000 personnes ;

— d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros.

6) Les documents de procédure préciseront la prise en compte des frais de déplacements/restauration/hébergement.

8.2.13.4.3. Évaluation globale de la mesure

Au vu des risques identifiés par l'Organisme Payeur et des mesures d'atténuation prévues par l'Autorité de Gestion, le caractère vérifiable et contrôlable de la mesure est avéré.

8.2.13.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.13.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

cf. description des types d'opération 19.1 ; 19.2 ; 19.3 ; 19.4

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

sans objet

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Les projets de coopération (19.3B) seront sélectionnés au fil de l'eau et/ou par appel à projets par les GAL tout au long de la période de programmation

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

cf. Description de la mesure

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

sans objet

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Sans objet : la Région Lorraine a opté pour une mise en œuvre de LEADER en mono-fonds (FEADER uniquement)

Possibilité de ne pas payer d'avances

Les avances ne seront pas autorisées.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

La procédure de sélection des opérations relève du Comité de Programmation du GAL sur la base de critères objectifs, non-discriminatoires et clairs, définis dans les conventions de mise en oeuvre de LEADER signées entre chaque GAL, l'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Le GAL pourra mettre en œuvre des mesures ouvertes par ailleurs dans le PDR Lorraine, à condition de démontrer la valeur ajoutée de LEADER et de définir des lignes de partages dans chaque convention de mise en œuvre des programmations LEADER. Dans ce cas, les actions seront financées au titre de LEADER, sauf épuisement des enveloppes LEADER.

Toutefois, au-delà du cadre posé par le règlement FEADER et le PDR Lorraine, les stratégies LEADER pourront couvrir le champ plus large du développement rural. C’est pourquoi l’Autorité de Gestion encourage les territoires candidats à rechercher, dans la mesure du possible et en fonction de la stratégie retenue, une complémentarité entre les actions émanant de son territoire qui relèveront du PDR Lorraine et celles plus innovantes et plus spécifiques à LEADER.

8.2.13.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

sans objet

9. PLAN D'ÉVALUATION

9.1. Objectifs et finalité

Indication des objectifs et de la finalité du plan d'évaluation, sur la base de la nécessité d'assurer que des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, dans le but notamment de fournir les informations nécessaires pour le pilotage du programme, pour les rapports annuels de mise en œuvre de 2017 et 2019 et pour l'évaluation ex post, et de garantir que les données nécessaires à l'évaluation du PDR sont disponibles.

L'objectif du plan d'évaluation est de s'assurer que des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, et que des ressources suffisantes et appropriées pour l'évaluation sont disponibles, en particulier :

- fournir les informations nécessaires au pilotage du programme et alimenter le rapport annuel d'exécution de 2017,

- fournir les informations nécessaires pour présenter les progrès intervenus à mi-parcours dans l'atteinte des objectifs et alimenter le rapport annuel d'exécution de 2019,

- assurer que les données nécessaires aux objectifs d'évaluation sont disponibles dans les délais requis et dans le format approprié.

Le plan d'évaluation établit les dispositions envisagées pour mener, d'une part, les activités d'évaluation prévues par la réglementation (évaluation ex-ante du programme et évaluation ex-post en 2024, ainsi que l'évaluation des progrès accomplis, prévue dans les rapports de mise en œuvre de 2017 et 2019), et d'autre part, les activités d'évaluation complémentaires envisagées par l'Autorité de Gestion pour répondre à des besoins spécifiques qui pourront être identifiés pendant la période de programmation.

La Région Lorraine a opté pour l'élaboration d'un plan d'évaluation pluri-fonds au PO FEDER/FSE Lorraine et Massif des Vosges et au PDR Lorraine. Cette approche commune renforce la dimension stratégique de l'évaluation et le suivi de la complémentarité des programmes européens en région.

9.2. Gouvernance et coordination

Brève description du système de suivi et d'évaluation pour le PDR, indiquant les principaux organismes concernés et leurs responsabilités. Explication de la manière dont les activités d'évaluation sont liées à la mise en œuvre du PDR en ce qui concerne leur contenu et leur calendrier.

9.2.1 Principaux organismes impliqués et leurs responsabilités :

Le plan d'évaluation et sa mise en œuvre relèvent de l'Autorité de Gestion des programmes. L'Autorité de Gestion informe le Comité de Suivi Plurifonds et la Commission Européenne des résultats de l'évaluation.

L'organisme payeur (ASP) assure le paramétrage de l'outil de suivi et de paiement (OSIRIS) afin de collecter les informations requises pour le suivi du PDR Lorraine (indicateurs de réalisation). Il communique annuellement les données de réalisation dont il dispose à l'Autorité de Gestion.

En fonction des prestations retenues, les évaluations pourront être effectuées en interne par du personnel fonctionnellement indépendant des activités ou être confiées à des prestataires externes.

Les bénéficiaires du programme seront systématiquement informés de leur obligation de fournir à l'Autorité de Gestion les informations quantitatives ou qualitatives nécessaires au suivi et à l'évaluation. Ils pourront être sollicités ponctuellement pour fournir des informations spécifiques.

9.2.2 Organisation du système de suivi et d'évaluation :

Le plan régional d'évaluation est un plan commun aux Fonds Européen de Développement Régional, Fonds Social Européen et Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural.

9.2.2.1 L'instance d'évaluation PO FEDER-FSE et PDR FEADER Lorraine

1. Le Comité de suivi plurifonds

Le Comité est co-présidé par :

- le Préfet de Région, ou son représentant ;

- le Président du Conseil Régional, ou son représentant ;

Il comprend entre autres :

- le Président du Conseil Economique et Social, ou son représentant.

- les Présidents des Conseils Départementaux ou leurs représentants ;

- les maires des Communes et les Présidents des EPCI co-financeurs ou leurs représentants.

Le Comité a pour principale mission de valider le plan prévisionnel et les plans annuels d'évaluation et de décider des suites à donner aux recommandations émanant des évaluations

2. Le Comité Régional d'Evaluation

Le Comité Régional d'Evaluation, composé du SGAR , des Pôles Europe , Audit Contrôle et Qualité du Conseil Régional de Lorraine, a pour missions :

- d'établir le plan prévisionnel et les plans annuels d'évaluation,
- de présenter au Comité de Suivi , les résultats des évaluations et de formuler des propositions sur les suites à donner,
- de constituer les Instances techniques pour chaque évaluation.

9.2.2.2 L'Instance Technique

Une Instance technique spécifique est constituée pour chaque évaluation. Elle comprend des représentants des services concernés par le programme évalué ainsi que des experts.

Elle comprend systématiquement les représentants du Pôle Europe, du Pôle Audit, Contrôle et Qualité et des Pôles concernés par les thématiques évaluées.

L'Instance Technique est en charge de la mise en œuvre des travaux d'évaluation : procédure de sélection du prestataire externe (éventuellement), suivi de l'évaluation, réunion du comité de pilotage, transmission des données, facilitateur auprès des partenaires.

L'Instance Technique s'engage à conduire les travaux prévus par le Comité avec l'appui des partenaires de la programmation.

9.2.3 Coordination des activités d'évaluation dans la mise en œuvre du PDRR :

L'Autorité de Gestion, en lien avec le Comité de Suivi Plurifonds, élabore et met en œuvre le plan d'évaluation.

Le plan d'évaluation constitue le programme de travail de l'Instance Technique.

Le Comité a pour mission :

- de valider le plan prévisionnel et les plans annuels d'évaluation, conjoints ou séparés pour chacun des deux programmes ;

- de désigner pour chaque évaluation un chef de projet qui constitue une Instance Technique ;

- de donner un avis sur les résultats des évaluations et de formuler des propositions sur les suites à donner ;

L'instance Technique rédige le cahier des charges, étudie les propositions des bureaux d'études, sélectionne le bureau chargé de l'étude, accompagne l'évaluateur dans ses travaux et remet au Comité de Suivi ses conclusions sur le rapport d'évaluation.

L'Instance Technique assure également le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues des évaluations.

9.3. Sujets et activités d'évaluation

Description indicative des sujets et activités d'évaluation prévus, y compris, mais pas exclusivement, le respect des exigences en matière d'évaluation visées dans le règlement (UE) n° 1303/2013 et dans le règlement (UE) n° 1305/2013. Elle contient notamment : a) les activités nécessaires pour évaluer la contribution de chaque priorité du PDR visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 1305/2013 à la réalisation des objectifs en matière de développement rural fixés à l'article 4 de ce règlement, l'évaluation des valeurs

des indicateurs de résultat et d'impact, l'analyse des effets nets, les questions thématiques, y compris les sous-programmes, les questions transversales, le réseau rural national et la contribution des stratégies de DLAL; b) le soutien prévu à l'évaluation au niveau des groupes d'action locale; c) les éléments spécifiques au programme, tels que les travaux nécessaires au développement de méthodologies ou à la prise en compte de domaines d'action spécifiques.

Le plan d'évaluation pluri-fons comprend 2 volets : un socle commun intégrant les points communs aux différents programmes et un volet spécifique par programme. Le présent plan d'évaluation ne reprend que les éléments spécifiques au FEADER.

9.3.1 Thèmes d'évaluation :

Le cadre réglementaire pour la période de programmation 2014-2020 décrit l'approche d'évaluation commune à suivre. L'évaluation mesure la pertinence, l'efficacité, l'efficience et l'impact des programmes de développement rural en lien avec les objectifs de la PAC et la stratégie de l'Union Européenne pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Elle participe à l'amélioration de la conception du programme et de sa mise en œuvre.

Les activités d'évaluation prévues pourront avoir pour objet :

- la logique d'intervention et la stratégie du PDR Lorraine

- les valeurs de réalisations, de résultats et d'impact du PDR Lorraine

- la contribution du PDR Lorraine aux 3 objectifs transversaux du Développement Rural (innovation, changement climatique et environnement)

- la contribution du PDR Lorraine aux 6 priorités spécifiques du Développement Rural

- la mise en œuvre du programme (coût-efficacité)

- le réseau rural régional

- la valeur ajoutée de l'approche LEADER

Au regard de la mise en œuvre du PDR Lorraine, l'Autorité de Gestion, en lien avec le Comité de Suivi Plurifonds, pourra prévoir des thèmes d'évaluations spécifiques supplémentaires en cours de programmation.

9.3.2 Activités d'évaluation :

L'Autorité de Gestion valide le cahier des charges et notamment :

- les questions évaluatives,

- les indicateurs, les données nécessaires et leurs sources potentielles,

- la méthodologie de collecte des données,

- la validation des recommandations à mettre en œuvre,

- l'information au Comité de Suivi Plurifonds.

L'Evaluateur est chargé de :

- l'établissement d'une méthodologie robuste,

- la collecte, le traitement, la synthèse des données,

- l'appréciation de la logique d'intervention, de la stratégie, des réalisations, des résultats, de l'impact et de la contribution du PDR Lorraine aux priorités européennes,

- la réponse aux questions évaluatives,

- la formulation de conclusions et recommandations.

L'Instance Technique :

- assure la communication du rapport et de sa synthèse,

- assure le suivi des recommandations.

9.4. Données et informations

Brève description du système d'enregistrement permettant de conserver, de gérer et de fournir des informations statistiques sur le PDR, sa mise en œuvre et la mise à disposition de données de surveillance aux fins de l'évaluation. Identification des sources de données à utiliser, des lacunes en matière de données et des éventuels problèmes institutionnels liés à la fourniture de données, et solutions proposées. Cette section doit démontrer que des systèmes appropriés de gestion des données seront opérationnels en temps utile.

Dans le cadre des conditionnalités ex-ante, l'Autorité de Gestion garantit l'existence d'un système d'information statistique doté d'indicateurs nécessaires pour réaliser des évaluations. L'Autorité de Gestion organise la production et la collecte des données nécessaires et soit à même de fournir les différentes informations disponibles dans le système de suivi aux évaluateurs.

Système de collecte de données :

Les données de suivi soumises à la Commission Européenne sont issues des formulaires de demandes (base de données opérationnelle) et du système de paiement. Un certain nombre d'informations sont spécialement incluses pour faciliter les évaluations,

Les informations essentielles sur la mise en œuvre du programme, sur chaque opération sélectionnée en vue d'un financement ainsi que sur les opérations menées à bien, nécessaires aux fins du suivi et de l'évaluation,

notamment les principales informations sur chaque bénéficiaire et projet, sont enregistrées et conservées sur support électronique (*Article 70 du R(UE) 1305/2013, Système d'information électronique*).

L'ensemble des données financières et de réalisations, nécessaires au suivi du rythme de programmation des actions prévues, seront reprises dans une base de données. Ces informations seront collectées par les services instructeurs au niveau des opérations et intégrées dans le système de gestion commun (OSIRIS) mis en place par l'Organisme Payeur (ASP) et auquel l'AG a un accès direct et continu. Elles seront ensuite agrégées dans le cadre des rapports annuels d'exécution du programme et en faciliteront le reporting.

Ces données de réalisation restent néanmoins insuffisantes, notamment pour l'analyse de l'impact des programmes. Différents types de données et d'informations seront collectés et suivis en vue d'assurer la réalisation des activités de suivi et d'évaluation. La mise en évidence des effets directs de l'intervention rend nécessaire :

- le renseignement de données collectées dans les formulaires de demandes liées aux bénéficiaires ultimes (âge, sexe, coordonnées notamment mail…), permettant ainsi de prendre contact avec eux dans le cadre d'entretiens individuels ou collectifs, ou encore d'enquêtes en fonction des travaux d'évaluation à mettre en œuvre ;
- le recours à d'autres sources de données sera envisagé en fonction des besoins de l'évaluation : EUROSTAT, INSEE, ODR, RICA, etc.

Dans la mesure du possible, l'Autorité de Gestion pourra identifier, préalablement à la mise en œuvre du suivi et de l'évaluation, les types de données recherchées, en fonction des questions évaluatives posées. Les démarches d'évaluations (facultatives) mises en œuvre au niveau régional pour la programmation 2007-2013 ont en effet été limitées, en l'absence d'un travail d'identification préalable des questions évaluatives et des données nécessaires. Le renseignement de ces données dans OSIRIS pourra ainsi être anticipé lors de la phase de paramétrage de l'outil.

Il conviendra ensuite de solliciter ces données auprès de chaque bénéficiaire (lorsqu'il s'agit de données de réalisation), pour s'assurer de leur disponibilité (éléments nécessaires dans le dossier de demande de subvention par exemple), et de leur fiabilité (problème des données prévisionnelles). Ensuite, ces données devront être renseignées sous OSIRIS pour être tracées.

Par ailleurs, les bénéficiaires d'un soutien au titre des mesures de développement rural et les Groupes d'Action Locale s'engagent à fournir à l'Autorité de Gestion et/ou aux évaluateurs désignés ou autres organismes habilités à assumer des fonctions en son nom, toutes les informations nécessaires afin de permettre le suivi et l'évaluation du programme, en particulier concernant la réalisation des objectifs et des priorités spécifiés (*Article 71 du R(UE) 1305/2013*.

9.5. Calendrier

Principales étapes de la période de programmation et description indicative du calendrier nécessaire pour assurer que les résultats seront disponibles en temps utile.

Comme présenté précédemment, les activités de suivi et d'évaluation couvrent les travaux prévus sur le plan règlementaire incluant l'évaluation ex-ante (2014), les rapports annuels de mise en œuvre, les rapports

améliorés en 2017 et 2019 et l'évaluation ex-post en 2024.

Les principales étapes à franchir au cours de la période de programmation sont les suivantes :

- juin 2017 : évaluation in itinere (rapport annuel d'exécution 2016 renforcé lié à la description et l'analyse des informations et des progrès accomplis en vue d'améliorer l'architecture et la mise en oeuvre du PDR Lorraine) ;

- juin 2019 : évaluation finale (rapport annuel d'exécution 2018 renforcé lié aux réalisations du PDR Lorraine au sein du cadre de performance) ;

- 31 décembre 2024 : évaluation finale.

Pour chaque évaluation, les données de suivi seront collectées en année n-1, le lancement de la sélection des évaluateurs sera effectué en fin d'année n-1 et les évaluateurs devront remettre leurs rapports (conclusions et recommandations) au cours du dernier trimestre de l'année n.

En complément des évaluations prévues par les règlements, le Plan d'Evaluation Régional Plurifonds précisera les objectifs des évaluations spécifiques qui pourront être menées tout au long de la période de programmation.

9.6. Communication

Description de la manière dont les données recueillies dans le cadre de l'évaluation seront diffusées aux bénéficiaires cibles, y compris une description des mécanismes mis en place pour assurer le suivi de l'utilisation des résultats d'évaluation.

Le Comité de Suivi des Fonds Européens en Lorraine assure le suivi et l'utilisation des résultats des activités d'évaluation, notamment en terme de gestion financière et de pilotage stratégique des programmes.

Le tableau suivant prévoit les modalités et le calendrier de diffusion des résultats des activités d'évaluation par l'Autorité de Gestion aux différents publics cibles :

	Evaluation *Ex ante*	RAE annuel	RAE 2017	RAE 2019	Evaluation *Ex post*
Membres du Comité de Suivi Plurifonds	Rapport intégral	Rapport intégral	Rapport intégral	Rapport intégral	Rapport intégral
Commission Européenne	Rapport intégral	Rapport intégral	Rapport intégral	Rapport intégral	Rapport intégral
Organisme payeur	Rapport intégral	Rapport intégral	Rapport intégral	Rapport intégral	Rapport intégral
Partenaires du programme : - professionnels - RRR - GAL - Association des maires - Services de l'Etat	Note de synthèse	Note de synthèse	Note de synthèse	Note de synthèse	Note de synthèse

Communication

9.7. Ressources

Description des ressources requises et prévues pour mettre en œuvre le plan, y compris une indication des besoins en capacités administratives, en données, en ressources financières et en moyens informatiques. Description des activités de renforcement des capacités prévues pour garantir que le plan d'évaluation pourra être pleinement mis en œuvre.

Ressources financières :

Le Plan Régional d'Evaluation Interfonds déterminera l'intervention de chacun des fonds FESI pour la réalisation des différentes évaluations qui seront prévues, au moyen des crédits d'assistance technique.

300 000 € de crédits d'assistance technique FEADER seront disponibles pour la mise en œuvre du plan d'évaluation.

La mise en oeuvre de l'évaluation au moyen des crédits d'assistance technique respectera le code des marchés publics.

Ressources humaines :

Le Pôle Audit Qualité Contrôle sera en charge de la mise en œuvre du Plan Régional d'Evaluation Interfonds FEDER-FSE et FEADER. L'Autorité de Gestion pourra faire appel à des prestations extérieures ou à des renforts ponctuels de l'équipe en place pour réaliser les évaluations prévues et les éventuelles évaluations complémentaires spécifiques.

Le Pôle Europe Secteur FEADER a pour mission le pilotage global du programme (suivi précis et agrégés de l'état d'avancement financier de la programmation et de la consommation des crédits, rédaction des rapports annuels d'exécution). Ce pilotage passera notamment par la conception d'une base de données qui sera utile à la collecte des informations et au suivi.

Le Pôle Europe veillera également à assurer un paramétrage adéquat de l'outil OSIRIS de manière à ce que

l’instruction des dossiers permette de capitaliser les informations nécessaires au suivi des indicateurs de résultat.

10. PLAN DE FINANCEMENT

10.1. Participation annuelle du Feader (en euros)

Types de régions et dotations complémentaires	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	0,00	61 260 394,00	61 211 411,00	42 770 883,00	42 671 943,00	42 808 709,00	44 414 757,00	**295 138 097,00**
Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	0,00	4 949 711,00	5 879 618,00	5 837 525,00	5 795 198,00	5 762 113,00	5 729 028,00	**33 953 193,00**
Total	**0,00**	**66 210 105,00**	**67 091 029,00**	**48 608 408,00**	**48 467 141,00**	**48 570 822,00**	**50 143 785,00**	**329 091 290,00**
Dont réserve de performance (article 20 du règlement (UE) n° 1303/2013)	**0,00**	**3 687 057,00**	**3 684 127,00**	**2 573 956,00**	**2 568 030,00**	**2 576 250,00**	**2 672 637,00**	**17 762 057,00**

Montant indicatif du soutien envisagé pour la réalisation des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique	**204 371 091,00**

Part d'AT déclarée dans le RRN	**896 169,00**

10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Article établissant le taux de participation maximal.	Taux de participation applicable du Feader	Taux minimal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux maximal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	63%	20%	63%

10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020)

10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (2A)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	90%					3 000 029,00 (2A)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	100%					0,00 (2A)
Total						0,00	3 000 029,00

10.3.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					1 500 000,00 (2A)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	100%					0,00 (2A)
Total						0,00	1 500 000,00

10.3.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					14 556 544,00 (2A) 7 327 735,00 (2C+) 13 922 695,00 (3A) 250 000,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					0,00 (2A) 0,00 (2C+) 0,00 (3A) 0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de	63%					19 793 193,00 (2A) 0,00 (2C+) 0,00 (3A) 0,00 (P4)

	l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013						
Total						0,00	55 850 167,00

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013	**250 000,00**

10.3.4. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					17 020,00 (3B)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	100%					0,00 (3B)
Total						0,00	17 020,00

10.3.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (2B) 1 000 000,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					23 345 000,00 (2B) 0,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	75%					12 750 000,00 (2B) 0,00 (6B)
Total						0,00	37 095 000,00

10.3.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					2 150 567,00 (P4) 14 750 000,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	100%					0,00 (P4) 0,00 (6B)
Total						0,00	16 900 567,00

10.3.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					2 431 813,00 (2C+) 3 163 623,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					0,00 (2C+) 2 910 000,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	100%					0,00 (2C+) 0,00 (P4)

Total	0,00	8 505 436,00

10.3.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					47 200 000,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	100%					0,00 (P4)
Total						0,00	47 200 000,00

10.3.9. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					21 930 000,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	75%					1 410 000,00 (P4)
Total						0,00	23 340 000,00

10.3.10. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					20 000,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	100%					0,00 (P4)
Total						0,00	20 000,00

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013	**0,00**

10.3.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					110 991 290,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	100%					0,00 (P4)
Total						0,00	110 991 290,00

10.3.12. M16 - Coopération (article 35)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					1 675 000,00 (2A) 1 250 000,00 (2C+) 534 683,00 (P4) 0,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	90%					0,00 (2A) 0,00 (2C+) 0,00 (P4) 1 000 000,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	100%					0,00 (2A) 0,00 (2C+) 0,00 (P4) 0,00 (6B)

Total	0,00	4 459 683,00

10.3.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	90%					17 760 300,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	100%					0,00 (6B)
Total						0,00	17 760 300,00

10.3.14. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					2 451 798,00
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	100%					0,00
Total						0,00	2 451 798,00

10.4. Ventilation indicative par mesure pour chaque sous-programme

Nom du sous-programme thématique	Mesure	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)

11. PLAN DES INDICATEURS

11.1. Plan des indicateurs

11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

11.1.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	**3,06**
Total des dépenses publiques prévues au titre du PDR	442 123 348,33

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	3 333 366,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	2 380 952,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	7 809 106,00

11.1.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	**120,00**

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M16 - Coopération (article 35)	Nombre de groupes opérationnels du PEI à soutenir (mise en place et fonctionnement) (16.1)	20,00
M16 - Coopération (article 35)	Nombre des autres opérations de coopération (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (16.2 à 16.9)	100,00

11.1.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	**5 000,00**

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	5 000,00

11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

11.1.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	**16,59**
Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	2 100,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	12 660,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	5 000,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	3 333 366,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	3 333 366,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	4 000,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	2 380 952,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'exploitations bénéficiant du soutien à l'investissement pour les exploitations agricoles (4.1)	2 100,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques pour les investissements dans les infrastructures (4.3)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	165 403 935,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €) (4.1)	66 161 574,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	66 161 574,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	3 170 743,00

11.1.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	**9,48**
Nombre d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	1 200,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	12 660,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs (6.1)	1 200,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.4)	140,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant des paiements de transfert (6.5)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	480 000 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €) (6.1)	51 080 816,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	51 080 816,00

11.1.2.3. 2C+) Promouvoir une gestion efficace, multifonctionnelle et durable des forêts

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
Nombre d'opérations d'infrastructures et d'équipements soutenues	500,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	29 078 312,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	11 631 325,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	15 004,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	3 960 792,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	2 366 226,00

11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

11.1.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	**0,00**
Nombre d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	12 660,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (pour les exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agricoles par exemple) (4.1 et 4.2)	222,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	62 190 291,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	24 876 116,00

11.1.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T7: pourcentage d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)	**0,00**
Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	12 660,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (5.1) - exploitations agricoles	0,00
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (5.1) - entités publiques	0,00
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	Total des dépenses publiques (en €) (5.1)	0,00
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	Total des dépenses publiques (en €) (5.1 à 5.2)	27 016,00

11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

Agriculture

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations de soutien à des investissements non productifs (4.4)	25,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	3 612 598,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	1 445 039,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) à boiser (mise en place - 8.1)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) où des systèmes agroforestiers doivent être mis en place (8.2)	600,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)	147 000,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Dépenses publiques en faveur de la conservation des ressources génétiques (10.2)	2 533 332,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Total des dépenses publiques (en €)	83 901 333,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)	23 500,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)	27 000,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Total des dépenses publiques (en €)	38 453 300,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Superficie (ha) - terres agricoles Natura 2000 (12.1)	1,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Superficie (ha) - Directive-cadre sur l'eau (12.3)	1,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Total des dépenses publiques (en €)	26 666,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones de montagne (13.1)	28 000,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)	112 000,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des	Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes spécifiques	0,00

contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	(13.3)	
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Total des dépenses publiques (en €)	147 988 387,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	791 612,00

Foresterie

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	3 413 598,41
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	1 358 571,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (8.3)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	8 746 371,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre d'opérations (investissements améliorant la résilience et la valeur des écosystèmes forestiers) (8.5)	400,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Zones concernées par des investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers (8.5)	8 000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	357 518,00

11.1.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	**5,90**
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	67 152,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	1 138 400,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	**0,88**
Forêts ou autres zones boisées (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	8 000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	904,00

11.1.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	**10,12**
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	115 150,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	1 138 400,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T11: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	**0**
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	904,00

11.1.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	**2,78**
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	31 600,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	1 138 400,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T13: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	**0**
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	904,00

11.1.5. P5: promouvoir l’utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

11.1.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

11.1.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	**44,86**
Population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	1 057 129,00
T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	**67,14**
T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	**355,00**
Population nette bénéficiant de meilleurs services	1 582 274,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
1 Population - zones rurales	24,40
1 Population - zones intermédiaires	75,60
1 Population - totale	2 356 585,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	4 219 339,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	1 687 735,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie (7.2)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans des services de base au niveau local pour la population rurale (7.4)	185,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures récréatives/touristiques (7.5)	20,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des études/investissements liés au patrimoine culturel et naturel rural, y compris aux sites à haute valeur naturelle (7.6)	5,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans la délocalisation d'activités pour des raisons environnementales ou liées à la qualité de la vie (7.7)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations Autres (7.8)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Population bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7)	1 581 455,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	50 673 214,00

M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	1 480 525,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés	12,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Population concernée par les groupes d'action locale	1 057 129,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)	444 444,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)	15 131 667,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)	591 444,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)	3 566 111,00

11.1.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologiques de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement)

Mesures	Indicateurs	P2			P3		P4			P5					P6			Total
		2A	2B	2C+	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	
M01	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	5,000																5,000
	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	3,333,366																3,333,366
	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	3,333,366																3,333,366
M02	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	4,000																4,000
	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	2,380,952																2,380,952
M04	Total des investissements (en €) (publics et privés)	165,403,935		29,078,312	62,190,291		3,612,598											260,285,136
	Total des dépenses publiques (en €)	66,161,574		11,631,325	24,876,116		1,445,039											104,114,054
M05	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (5.1) - exploitations agricoles					0												0
	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (5.1) - entités publiques					0												0
	Total des dépenses publiques (en €) (5.1 à 5.2)					27,016												27,016
M06	Total des investissements (en €) (publics et privés)		480,000,000													4,219,339		484,219,339
	Total des dépenses publiques (en €)		51,080,816													1,687,735		52,768,551
M07	Total des dépenses publiques (en €)						3,413,598.41									50,673,214		54,086,812.41
M08	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)			0														0

	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)			0			1,358,571									1,358,571
	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)			0												0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)			15,004												15,004
	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)			0			8,746,371									8,746,371
	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)			3,960,792			357,518									4,318,310
M10	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)						147,000									147,000
	Total des dépenses publiques (en €)						83,901,333									83,901,333
M11	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)						23,500									23,500
	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)						27,000									27,000
	Total des dépenses publiques (en €)						38,453,300									38,453,300
M12	Superficie (ha) - terres agricoles Natura 2000 (12.1)						1									1
	Superficie (ha) - Directive-cadre sur l'eau (12.3)						1									1
	Total des dépenses publiques (en €)						26,666									26,666
M13	Superficie (ha) - zones de montagne (13.1)						28,000									28,000
	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)						112,000									112,000
																0.00
	Total des dépenses publiques (en €)						147,988,387									147,988,387
M16	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	3,170,743		2,366,226			791,612							1,480,525		7,809,106

M19	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés													12		12
	Population concernée par les groupes d'action locale													1,057,129		1,057,129
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)													444,444		444,444
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)													15,131,667		15,131,667
	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)													591,444		591,444
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)													3,566,111		3,566,111

11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles

Domaine prioritaire du plan des indicateurs	Mesure	P1			P2			P3		P4			P5					P6		
		1A	1B	1C	2A	2B	2C+	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C
2A	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	X	X	X	**P**															
	M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)				**P**															
	M04 - Investissements physiques (article 17)				**P**						X	X		X		X				
	M16 - Coopération (article 35)	X	X		**P**												X			
2B	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)					**P**												X		
2C+	M04 - Investissements physiques (article 17)						**P**				X	X		X		X				
	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)						**P**				X	X					X			
	M16 - Coopération (article 35)	X	X				**P**										X			
3A	M04 - Investissements physiques (article 17)							**P**			X	X		X		X				
3B	M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)								**P**											
6B	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	X	X														X		**P**	
	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)										X	X							**P**	
	M16 - Coopération (article 35)	X	X		X												X		**P**	
	M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	**P**	X
P4 (FOREST)	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)									**P**	**P**	**P**								
	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)									**P**	**P**	**P**					X			
P4 (AGRI)	M04 - Investissements physiques (article 17)									**P**	**P**	**P**		X		X				
	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)									**P**	**P**	**P**					X			

	M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)									**P**	**P**	**P**		X		X			
	M11 - Agriculture biologique (article 29)									**P**	**P**	**P**				X	X		
	M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)									**P**	**P**	**P**							
	M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)									**P**	**P**	**P**							
	M16 - Coopération (article 35)	X	X		X					**P**	**P**	**P**					X		

11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques

11.4.1. Terres agricoles

11.4.1.1. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Typologie des mesures agroenvironnementales et climatiques (AECM)	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
engagements unitaires principalement mobilisés : phyto, herbe03	Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris production intégrée)	19 627 000,00	19 500,00		X			
engagements unitaires principalement mobilisés : linea, milieu	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	21 242 000,00	21 500,00	X		X		
engagements unitaires principalement mobilisés : couver06, herbe 4 à 13, ouvert, SHP02	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.	21 000 000,00	52 500,00	X	X	X		
engagements unitaires principalement mobilisés : SGC	Diversification des cultures, rotation des cultures	16 500 000,00	37 000,00		X	X		

engagements unitaires principalement mobilisés : SPE	Régimes d'alimentation animale, gestion du fumier	4 032 333,00	16 500,00	X	X	X		
engagements unitaires principalement mobilisés : PRM, API	Autres	1 500 000,00	0,00	X				

11.4.1.2. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	26 420 012,00	23 500,00	X	X	X		
11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	12 033 288,00	27 000,00	X	X	X		

11.4.1.3. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000	13 333,00	1,00	X				

12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique	13 333,00	1,00		X			

11.4.1.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
8.1 – Aide au boisement et à la création de surfaces boisées							
8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers	1 358 570,00	600,00		X			

11.4.2. Zones forestières

11.4.2.1. M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C

11.4.2.2. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
12.2 – Paiement d'indemnités en faveur des zones forestières Natura 2000					

11.4.2.3. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers	7 765 138,00	8 000,00	X		

11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme

Indicateur(s) d'objectif spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur d'objectif	Domaine prioritaire	Valeur cible 2023	Unité
T6 Substituttion	Pourcentage d'exploitations agricoles soutenues pour des opérations de transformation/commercialisation à la ferme	3A	1,75	%
Comment: *Indicateur de substitution à l'indicateur T prévu pour le DP 3A*				
T7 substitut	Surface concernée par la reconstitution du potentiel agricole endommagé par des catastrophes naturelles	3B	30,00	ha
Comment: *Indicateur de substitution à l'indicateur T7 prévu pour le DP 3B*				

Indicateur(s) de réalisation spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur de réalisation	Mesure	Domaine prioritaire	Résultats prévus	Unité
2C+ spécifique M04	Nombre d'opérations d'infrastuctures soutenues (desserte forestière)	M04	2C+	400,00	nombre d'opérations soutenues
2C+ spécifique M08	Nombre d'opérations d'équipement soutenues (entreprises forestières)	M08	2C+	100,00	nombre d'opérations soutenues

12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE

Pour les mesures et opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du traité, un tableau portant sur le financement national complémentaire par mesure conformément à l'article 82 du règlement (UE) n° 1305/2013, comprenant les montants par mesure et l'indication de la conformité aux critères établis dans le cadre du règlement sur le développement rural.

Mesure	Financement national complémentaire au cours de la période 2014-2020 (en €)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	12 686 396,00
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	4 600 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	20 968 000,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	7 333 300,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Montant total	45 587 696,00

12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

La mesure M01 est une mesure "mixte", c'est à dire qu'elle soutient à la fois des opérations relevant du champ agricole (article 42 du TFUE) et des opérations hors champ agricole. Pour cette raison, le financement national complémentaire (ou top-up) relatif à cette mesure est renseigné en totalité en section

13.

12.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

12.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Le financement national complémentaire apporté par les différents financeurs aux opérations soutenues dans le cadre de la M04 sera accordé dans les conditions définies dans le PDR, et sera donc conforme au Règlement UE n° 1305/2013.

12.4. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

12.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Le financement national complémentaire apporté par les différents financeurs aux opérations soutenues dans le cadre de la M06 sera accordé dans les conditions définies dans le PDR, et sera donc conforme au Règlement UE n° 1305/2013, notamment pour l'installation des jeunes.

12.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

La mesure M07 soutient des opérations hors champ agricole (hors champ de l'article 42 du TFUE). Pour cette raison, le financement national complémentaire (ou top-up) relatif à cette mesure est renseigné en totalité en section 13.

12.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

La mesure M08 est une mesure "mixte", c'est à dire qu'elle soutient à la fois des opérations relevant du champ agricole (article 42 du TFUE) et des opérations hors champ agricole. Pour cette raison, le financement national complémentaire (ou top-up) relatif à cette mesure est renseigné en totalité en section 13.

12.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Le financement national complémentaire apporté par les différents financeurs aux opérations soutenues dans le cadre de la M04 sera accordé dans les conditions définies dans le PDR, et sera donc conforme au Règlement UE n° 1305/2013.

12.9. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Le financement national complémentaire apporté par les différents financeurs aux opérations soutenues dans le cadre de la M04 sera accordé dans les conditions définies dans le PDR, et sera donc conforme au Règlement UE n° 1305/2013.

12.10. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

12.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

12.12. M16 - Coopération (article 35)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

La mesure M16 soutient des opérations hors champ agricole (hors champ de l'article 42 du TFUE). Pour cette raison, le financement national complémentaire (ou top-up) relatif à cette mesure est renseigné en totalité en section 13.

12.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

12.14. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT

Pour les mesures et opérations ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité, tableau des régimes d'aides relevant de l'article 81, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 à utiliser pour la mise en œuvre des programmes, et comprenant l'intitulé du régime d'aides, la participation du FEADER, le cofinancement national et tout financement national complémentaire. La compatibilité avec la législation de l'Union en matière d'aides d'État doit être garantie pendant toute la durée du programme.

Le tableau est accompagné d'un engagement par lequel l'État membre s'oblige à notifier individuellement, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité, les mesures pour lesquelles des notifications individuelles sont exigées en vertu des règles relatives aux aides d'État ou des conditions fixées dans des décisions d'approbation d'aides d'État.

Mesure	Intitulé du régime d'aides	Feader (€)	Cofinancement national (en euros)	Financement national complémentaire (€)	Total (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	SA 42062, SA 40207, Règlement (UE) n° 1407/2013	3 000 029,00	333 337,00		3 333 366,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	SA 40207, SA 40453, Règlement (UE) n°1407/2013	1 500 000,00	880 952,00		2 380 952,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	SA 39252, Règlement (UE) n°1407/2013.	21 250 430,00	12 686 396,00	2 776 600,00	36 713 426,00
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	sans objet				
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Règlement (UE) n°1407/2013	1 000 000,00	587 302,00	400 000,00	1 987 302,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Règlement (UE) n°1407/2013, Règlement (UE) n°360/2012, SA 40453, SA 39252	16 900 567,00	9 925 729,83	27 260 515,59	54 086 812,42
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	SA 40453, SA 39252, Règlement (UE) n°651/2014, Règlement (UE) n°1407/2013	8 505 436,00	4 256 209,00	1 676 610,00	14 438 255,00

M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	sans objet				
M11 - Agriculture biologique (article 29)	sans objet				
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	sans objet				
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	sans objet				
M16 - Coopération (article 35)	SA 40453, SA 39252, Règlement (UE) n°1407/2013 (etc.)	4 459 683,00	2 142 988,00	1 206 434,00	7 809 105,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	SA 40453, SA 39252, Règlement (UE) n°1407/2013 (etc.)	17 760 300,00	1 973 367,00		19 733 667,00
Total (en euros)		**74 376 445,00**	**32 786 280,83**	**33 320 159,59**	**140 482 885,42**

13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Intitulé du régime d'aides: SA 42062, SA 40207, Règlement (UE) n° 1407/2013

Feader (€): 3 000 029,00

Cofinancement national (en euros): 333 337,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 3 333 366,00

13.1.1.1. Indication:*

Les aides accordées à des opérations de la mesure 01 concernant des actifs non agricoles devront respecter les régimes suivants :

- Régime cadre exempté de notification n° SA 42062 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2020.

- Régime cadre exempté de notification N° SA 40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020

- Régime notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01)

- Régime exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur,

- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

13.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

Intitulé du régime d'aides: SA 40207, SA 40453, Règlement (UE) n°1407/2013

Feader (€): 1 500 000,00

Cofinancement national (en euros): 880 952,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 2 380 952,00

13.2.1.1. Indication:*

Les aides accordées à des opérations de la mesure 02 concernant des actifs non agricoles devront respecter les régimes suivants :

- Régime cadre exempté de notification N° SA 40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020

- Régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides aux PME (volet « conseil »)

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.

13.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

Intitulé du régime d'aides: SA 39252, Règlement (UE) n°1407/2013.

Feader (€): 21 250 430,00

Cofinancement national (en euros): 12 686 396,00

Financement national complémentaire (€): 2 776 600,00

Total (en euros): 36 713 426,00

13.3.1.1. Indication:*

Pour la sous-mesure 4.2, si l'opération concerne des produits sortants hors annexe 1 (non-agricole), l'aide devra respecter :
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA 39252
- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis

Pour la sous-mesure 4.3, l'aide devra respecter :
- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis

13.4. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)

Intitulé du régime d'aides: sans objet

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.4.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

sans objet

13.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Intitulé du régime d'aides: Règlement (UE) n°1407/2013

Feader (€): 1 000 000,00

Cofinancement national (en euros): 587 302,00

Financement national complémentaire (€): 400 000,00

Total (en euros): 1 987 302,00

13.5.1.1. Indication:*

Les opérations aidées dans le cadre de la sous-mesure 6.4 (Investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles) ne relèvent pas de l'article 42 du traité. Le régime suivant pourra alors être mobilisé : - Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis

13.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: Règlement (UE) n°1407/2013, Règlement (UE) n°360/2012, SA 40453, SA 39252

Feader (€): 16 900 567,00

Cofinancement national (en euros): 9 925 729,83

Financement national complémentaire (€): 27 260 515,59

Total (en euros): 54 086 812,42

13.6.1.1. Indication:*

Pour les opérations du champ concurrentiel soutenues au titre des sous-mesures 7.4 (A, B et C), 7.5 B et

7.6.A, l'aide devra respecter :

- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA 40453 (PME hors zone AFR)

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA 39252

- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis

- Règlement (UE) n°360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

13.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Intitulé du régime d'aides: SA 40453, SA 39252, Règlement (UE) n°651/2014, Règlement (UE) n°1407/2013

Feader (€): 8 505 436,00

Cofinancement national (en euros): 4 256 209,00

Financement national complémentaire (€): 1 676 610,00

Total (en euros): 14 438 255,00

13.7.1.1. Indication:*

La liste des régimes est détaillée ci-dessous pour les types d'opérations pouvant concerner des opérations concurrentielles hors article 42 du TFUE.

8.2 Soutien à l'implantation de systèmes agroforestiers :

- Régime cadre exempté relatif à la prévention et à la réparation des dommages causés aux forêts par les incendies de forêt, les catastrophes naturelles et les événements catastrophique sur la base du REAF n°702/2014 (en cours de préparation)

- Régime cadre exempté relatif à l'aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers sur la base du REAF n°702/2014 (en cours de préparation)

- Régime cadre exempté SA n°40453 relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n°SA 39252

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

8.4 - Reconstitution du potentiel forestier et 8.5 A Soutien à l'adaptation des peuplements forestiers au changement climatique :
- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis

8.6.A - Aide à l'équipement des entreprises de mobilisation des produits forestiers et 8.6.B - Soutien à l'amélioration du potentiel productif des peuplements forestiers :

- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis

13.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Intitulé du régime d'aides: sans objet

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.8.1.1. Indication:*

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

sans objet

13.9. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Intitulé du régime d'aides: sans objet

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.9.1.1. Indication:*

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

sans objet

13.10. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Intitulé du régime d'aides: sans objet

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.10.1.1. Indication:*

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

sans objet

13.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Intitulé du régime d'aides: sans objet

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.11.1.1. Indication:*

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

sans objet

13.12. M16 - Coopération (article 35)

Intitulé du régime d'aides: SA 40453, SA 39252, Règlement (UE) n°1407/2013 (etc.)

Feader (€): 4 459 683,00

Cofinancement national (en euros): 2 142 988,00

Financement national complémentaire (€): 1 206 434,00

Total (en euros): 7 809 105,00

13.12.1.1. Indication:*

Pour les opérations concurrentielles hors article 42 du TFUE, l'aide devra respecter :

<u>Pour les opérations relevant des TO 16.1 et 16.2 :</u>

- Régime cadre exempté de notification n° SA 40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020
- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA. 40453 (PME hors zone AFR)
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252
- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis
- Règlement (UE) n°360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

<u>Pour les opérations du TO 16.5 :</u>

- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA 40453 (PME hors zone AFR)
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA 39252
- Règlement (UE) n° 1407/2013 relatif aux aides de minimis
- Règlement (UE) n° 360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

Pour les opérations du TO 16.7 A :

- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis
- Règlement (UE) n°360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général
- Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Pour les opérations du TO 16.7 B :

- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA 40453 (PME hors zone AFR)
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA 39252
- Règlement (UE) n° 1407/2013 relatif aux aides de minimis
- Règlement (UE) n° 360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

13.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: SA 40453, SA 39252, Règlement (UE) n°1407/2013 (etc.)

Feader (€): 17 760 300,00

Cofinancement national (en euros): 1 973 367,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 19 733 667,00

13.13.1.1. Indication:*

Les opérations concurrentielles hors article 42 du TFUE soutenues par les GAL au titre de la sous-mesure 19.2 devront respecter le régime d'aide d'Etat appliqué au dossier et notamment :

- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA 40453 (PME hors zone AFR)

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA 39252

- Règlement (UE) n° 1407/2013 relatif aux aides de minimis

- Règlement (UE) n° 360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

-Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ

14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:

14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune

Comme le souligne l'Accord de Partenariat adopté le 08 août 2014 par la Commission Européenne, il convient que chaque administration coordinatrice des fonds ESI ainsi que l'autorité de coordination inter-fonds travaillent en étroite collaboration avec les autorités de gestion au niveau régional afin d'assurer la cohérence de toutes les interventions.

Pour la période 2014-2020, la Région Lorraine est Autorité de Gestion de l'intégralité des enveloppes FEDER et FEADER et de 35 % de l'enveloppe FSE. Elle est également Autorité de Gestion des crédits dédiés au Massif des Vosges, qui constituent un axe interrégional du PO FEDER FSE lorrain.

De manière générale, la coordination entre les fonds sera notamment assurée par la création de nouveaux outils d'information pluri-fonds, tant au niveau national qu'au niveau régional, permettant d'améliorer les synergies et de renforcer l'efficacité des différentes sources de soutien financier. L'accès, par le biais d'un portail unique, à l'information sur les programmes, sur les opérations individuelles cofinancées, et sur les points de contact régionaux, nationaux et européens est un objectif de cette nouvelle programmation. Ces outils seront complétés par la mise en réseau des acteurs et par des actions d'animation spécifiques.

En outre, les actions d'information, de communication, d'animation ou d'accompagnement qui sont/ seront mises en place par l'Autorité de Gestion intègreront les différents aspects des instruments communautaires, sans cloisonner les programmes et en présentant aux porteurs de projets lorrains la complémentarité des différentes sources de financement.

Par ailleurs, un comité de suivi commun est mis en place pour les différents fonds mis en œuvre dans le cadre des programmes européens au niveau régional (cf. section 15.2) et des comités techniques spécifiques par fond.

De manière plus spécifique, et au niveau régional, la complémentarité sera assurée de la façon suivante :

Complémentarité entre les programmes :

La Région étant le pilote de l'élaboration des programmes européens décentralisés, une véritable réflexion d'ensemble a pu s'opérer entre le FEDER, le FEADER et le volet régional du FSE.

La première étape de ce travail a consisté dans la concentration des crédits sur un nombre resserré d'objectifs thématiques et de priorités d'investissement, ce qui a permis de garantir une complémentarité stratégique entre les différents programmes et d'éviter les chevauchements (par exemple sur le FSE, seul l'objectif thématique 10 « formation « a été mobilisé

Toutefois, malgré ce travail, certains domaines contiennent par nature des zones de chevauchement. C'est pourquoi, une articulation claire a été mise en place afin de déterminer quel est l'outil financier le plus pertinent selon les situations, notamment pour les actions pouvant relever par nature du FEDER et du FEADER.

- Communication : une Stratégie de Communication des Programmes Européens 2014-2020 en Lorraine est mise en place par l'Autorité de Gestion pour l'ensemble des fonds européens dont elle a la charge.

- Evaluation : un Plan Régional d'Evaluation commun au PO FEDER-FSE et au PDR est mis en place afin d'assurer le suivi et l'évaluation prévus par les règlements mais également d'interroger en particulier la complémentarité stratégique inter-fonds.

Articulation avec le FEDER :

- Méthanisation et bois-énergie : ces investissements sont soutenus dans le cadre du PO FEDER FSE. En effet, si la méthanisation est souvent intimement liée au développement des exploitations agricoles, l'utilisation de l'énergie produite doit - c'est la volonté lorraine - dépasser le cadre strict de l'exploitation et bénéficier aux collectivités environnantes. Par ailleurs, les maîtres d'ouvrage de ces unités de méthanisation ne sont pas toujours des exploitants agricoles et peuvent être des structures publiques ou mixtes. Pour ces raisons, il a été décidé que l'ensemble des projets de méthanisation soutenus en Lorraine avec des crédits européens, le seraient au titre du PO FEDER FSE ;

- Utilisation des produits/sous-produits agricoles et forestiers dans la construction et l'industrie : les investissements portant sur l'appareil productif de première ou seconde transformation du bois sont soutenus par le PO FEDER FSE. Le PDR se positionne sur la question de la compétitivité globale de la filière forêt-bois, laquelle repose pour une part importante sur sa structuration et la recherche de complémentarités entre les différents acteurs de la filière;

- TIC : instrument d'aménagement du territoire, les TIC (réseaux et usages) revêtent une importance forte pour les zones rurales et périurbaines, notamment pour améliorer l'accès à certains services publics. Toutefois, les enjeux numériques qui ne sauraient être concentrés uniquement dans les zones rurales et les réseaux d'envergure départementale, dépassent la frontière entre l'urbain et le rural. En ce sens, et pour renforcer la dimension territoriale du PO FEDER FSE, les TIC ne seront pas financés au titre du présent PDR mais uniquement par le PO FEDER FSE ;

- Services en milieu rural (infrastructures) : le PO FEDER concentre sa stratégie en termes de services à la population sur les zones urbaines tandis que ne sont éligible au présent PDR que les infrastructures situées en zones rurales.

- Natura 2000 : politique importante en Lorraine, Natura 2000 se divise en deux volets. Le premier volet porte sur les sites eux-mêmes, leur animation et leurs documents d'objectifs (DocOb) qu'il convient de rédiger et de renouveler régulièrement. Ce premier volet est financé au titre du PO FEDER FSE. Le second volet financé par le FEADER est lui constitué des indemnisations versées aux exploitants agricoles et autres gestionnaires de terres qui sont concernés par la mise en place ou la protection de ces zones Natura 2000. Les contrats Natura 2000 (type non forestiers et non agricoles et forestiers) ainsi que les mesures agro environnementales et climatiques dans les terres agricoles des sites Natura 2000 sont financés par le présent PDR.

Articulation avec le FSE :

Le FEADER intervient dans une logique de cofinancement d'actions de formation courtes portant sur des sujets techniques.

Le FSE peut intervenir dans une logique de cofinancement d'actions visant notamment l'installation des

publics en agriculture, leur insertion, leur reconversion, l'acquisition de niveaux supplémentaires de qualification et l'adaptation des travailleurs et des entreprises aux mutations économiques.

L'articulation entre ces deux fonds se fait tout d'abord sur une logique de public :

- Le FEADER est réservé aux organismes visant les actifs agricoles, agroalimentaires et forestiers et les PME en zone rurale,
- Le FSE intervient pour les stagiaires qui ne sont pas encore en activité et les actifs qui veulent se reconvertir dans d'autres secteurs d'activité.

Complémentarité entre 1er et 2ème pilier de la PAC

Le PDR Lorraine s'inscrit en cohérence et complémentarité avec le 1er pilier de la PAC pour viser le développement d'une agriculture européenne durable et compétitive, qui participe au développement équilibré des territoires. Le 1er pilier permet de soutenir, d'orienter et de réguler la production, soit par une aide directe au producteur, soit par des aides à l'investissement, à la promotion, ou encore de crise : il intervient donc essentiellement sur la compétitivité prix. Le 2nd pilier vise à promouvoir et à reconnaître la multifonctionnalité de l'agriculture et des espaces ruraux.

- Conditionnalité : les mesures 10 et 12 du PDR ne peuvent rémunérer que les engagements allant au-delà des exigences relatives à la conditionnalité, établies en vertu de l'article 93 du Règlement (UE) n°1306/2013. Les principes de cette articulation sont décrits dans le document de cadrage national (41-Description des conditions générales s'appliquant à plus d'une mesure) et repris dans la version consolidée du PDR avec le cadre national.

- Programmes d'actions sectoriels agricoles :

Si les moyens d'intervention du 1er et 2nd pilier sont complémentaires, les aides versées au titre du règlement dit OCM unique contiennent cependant quelques dispositions susceptibles de recouvrir le champ d'intervention du développement rural. Lors de l'instruction des dossiers, des contrôles croisés sont effectués d'une part avec les cofinanceurs possibles pour les dispositifs concernés (en particulier la mesure 04) et d'autre part avec les dispositifs de l'OCM unique, en particulier sur la filière fruits et légumes aifn d'éviter le double financement.

Complémentarité avec le FEAMP

Les actions en faveur des aquaculteurs relèvent du FEAMP. Pour la transformation et la commercialisation des produits de la mer, le FEAMP intervient seulement si l'utilisation de ces matières premières est majoritaire en volume.

14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes

La programmation 2014-2020 des FESI correspond en France à une nouvelle étape de la décentralisation : il s'agit là d'un choix stratégique majeur mais aussi d'un défi important. L'accord de partenariat (AP) présente

dans le détail, dans son chapitre 2-1-1 *description des modalités pour assurer la coordination entre les FESI* comment est structurée la programmation FEADER 2014-2020 en France, du fait de cette décentralisation.

L'échelon régional, au vu de sa proximité avec les territoires et du rôle pilote des régions en matière de développement économique et d'aménagement du territoire, a été jugé le plus approprié pour impulser des dynamiques locales agricoles, agroalimentaires et forestières : aussi la programmation FEADER 2014-2020 sera déclinée au travers de 27 PDR.

Dans le même temps, certains éléments méritent d'être cadrés et harmonisés au niveau national et c'est pourquoi les autorités françaises ont également choisi de rédiger un cadre national.

L'identification de ces éléments découle de l'analyse des disparités, besoins de développement et potentiel de croissance qui est faite dans le chapitre 1 de l'AP. Cette analyse met en évidence trois priorités autour desquelles se structure, en articulation avec de grandes politiques nationales, la mise en œuvre de la programmation 2014-2020 :

- Concevoir de nouveaux modèles de production;

- Renouveler les générations;

- Protéger l'environnement, préserver , restaurer et gérer les ressources naturelles.

Le cadre national (DCN) a été élaboré par les autorités françaises de telle sorte que les mesures qui y figurent contribuent à renforcer l'efficience de la mobilisation du FEADER.

Il permet ainsi de se doter des moyens adéquats pour atteindre les résultats attendus dans l'AP pour les priorités citées ci-dessus. Ces résultats concernent les OT 3, 5 et 6 de la Stratégie Europe 2020.

Le PDR Lorraine intervient en complémentarité de ces trois priorités, en mettant en oeuvre une stratégie régionale de développement rural (cf. section 5 du présent PDR).

14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE

<u>Complémentarité entre le PDR Lorraine et les programmes d'action communautaire (ou sectoriels) :</u>

Les programmes d'action communautaire offrent une très grande diversité de possibilités de soutien aux projets, tant dans leur nature, dans les partenariats qu'ils accompagnent et dans l'étendue territoriale des coopérations qu'ils facilitent. Aussi, afin de permettre de réaliser les actions stratégiques de la Lorraine les programmes d'action communautaire seront davantage mobilisés, notamment dans les domaines de l'innovation et de la recherche-développement, du changement climatique et de la transition énergétique, de l'emploi, de l'éducation et de la formation tout au long de la vie.

Ainsi, la meilleure articulation entre les fonds est assurée par la création de nouveaux outils d'information pluri-fonds et pluri-programmes européens permettant d'améliorer les synergies et de renforcer l'efficacité des différentes sources de financement (le portail unique -http://www.europe-en-lorraine.eu/- d'informations sur les programmes). Des actions d'information, de communication et d'animation seront mises en place par l'autorité de gestion qui intègreront les différents aspects des financements communautaires, sans cloisonner

les programmes, mais en présentant aux porteurs de projets lorrains les articulations possibles entre ces différentes sources de financement.

Par ailleurs, ce dispositif est complété par la mise en réseau des acteurs et des actions d'animation et d'information spécifiques.

Dès lors, la stratégie lorraine vise à encourager la participation des opérateurs lorrains à différents programmes de l'Union Européenne. Les fonds ESI, FEADER en particulier, les programmes de Coopération Territoriale Européenne (les trois volets et espaces INTERREG auxquels la Région Lorraine participe), ainsi que les instruments Horizon 2020, LIFE, COSME, ERASMUS+, l'Europe pour les Citoyens et Europe Créative sont les outils que la Région a décidé de mettre en avant.

Il s'agit de créer une synergie entre les différents outils financiers européens et de permettre aux porteurs de trouver le programme adapté à tout ou partie de leur problématique. Aussi, l'autorité de gestion veillera à trouver la complémentarité des programmes européens au service des opérateurs lorrains. Elle veillera à assurer la cohérence et la complémentarité des programmes européens afin de favoriser notamment l'émergence de projets intégrés.

Complémentarité du PDR Lorraine avec le programme LIFE :

L'activité agroenvironnementale, la préservation de la biodiversité et l'adaptation aux changements climatiques notamment sont des composantes essentielles du PDR Lorraine. Ces actions convergent avec les priorités du programmes LIFE bien que chaque programme intervienne sur des natures d'activités et des partenariats distincts. L'autorité de gestion se chargera de veiller aux résultats des Appels à propositions du programme LIFE afin de connaitre les projets pilotes (à l'échelle de l'U.E.) qui impliquent des opérateurs lorrains et de s'assurer que ces projets restent bien distincts et complémentaires aux projets financés par ailleurs par le PDR Lorrain.. Le Conseil Régional de Lorraine, par ses actions d'information et d'accompagnement précitées, se chargera en outre d'identifier et d'accompagner les porteurs de projets lorrains susceptibles de participer à un projet LIFE. Par cette action, le Conseil régional de Lorraine contribuera ainsi à trouver la pleine complémentarité avec les projets du PDR Lorrain.

15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013

15.1.1. Autorités

Autorité responsable	Nom de l'autorité	Chef de l'autorité	Adresse	Adresse de courriel
Managing authority	Conseil Régional de Lorraine	Monsieur le Président	HOTEL DE REGION, Place Gabriel Hocquard, 57 000 METZ	laurent.denis@lorraine.eu
Certification body	Commission de certification des comptes des organismes payeurs	Présidente	10 rue Auguste Blanqui, 93186 Montreuil Sous Bois	aline.peyronnet@finances.gouv.fr
Accredited paying agency	Agence de services et de paiement	M. le Président directeur général	2 rue du Maupas, 87040 Limoges Cedex 1	info@asp-public.fr
Coordination body	Agence de Services et de Paiement _ Mission de coordination des organismes payeurs des fonds agricoles	chef de la mission	12, rue Henri Rol-Tanguy TSA 10001, 93555 Montreuil-sous-Bois cedex	beatrice.young@asp-public.fr

15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes

15.1.2.1. Structure de gestion et de contrôle

1/ Désignation des autorités visées à l'article 65.2 du R (UE) n°1305/2013

L'Autorité de Gestion

En application de l'art. 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, l'Etat français confie à la Région Lorraine l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural (PDR) de Lorraine pour la période de programmation 2014 – 2020.

Région Lorraine

Hôtel de Région

Place Gabriel Hocquard - CS 81004

F-57036 METZ Cedex 1

L'organisme payeur

En application des art. 7.1 et 7.2 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 65.2 du R (UE) n°1305/2013, l'Etat français a agréé par arrêté du 30 mars 2009 l'Agence de Services et de Paiement (ASP) en tant qu'organisme payeur des dépenses des programmes au titre du FEADER à l'exception de celui de la Corse.

L'ASP est un Etablissement Public à caractère administratif placé sous la tutelle de l'Etat, représenté par les ministres chargés de l'agriculture et de l'emploi.

M. le Président Directeur Général

Agence de Services et de Paiement

2, rue du Maupas

87040 Limoges Cedex 1

Tel : 00.33.5.55.12.00.00

Fax : 00.33.5.55.12.05.24

L'organisme de coordination

La fonction de coordination des organismes payeurs de la politique agricole commune telle que définie à l’art. 7.4 du R (UE) n°1306/2013 est confiée par l'Etat français à l’ASP par l'art. D. 313-14 du Code rural et de la pêche maritime.

Agence de Services et de Paiement

Mission de coordination des organismes payeurs des fonds agricoles

12, rue Henri Rol-Tanguy

TSA 10001

93555 Montreuil-sous-Bois Cedex

Tel : 00. 33. 1. 73 30 20 00

Fax : 00. 33. 1. 73 30 25 45

L'organisme de certification

La fonction de certification des comptes de l'organisme payeur telle que définie à l'art. 9 du R (UE) n°1306/2013 est confiée par l'Etat français à la Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds européens agricoles, créée par le décret **n°2007-805 du 11 mai 2007.**

Commission de certification des comptes des organismes payeurs

10 Rue Auguste Blanqui

93186 Montreuil Sous Bois

Tel : 00.33.1 41 63 55 42

2/ Convention entre l'Autorité de Gestion, l'organisme payeur et l'Etat

En application de l'art. 58 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 65 du R (UE) n°1305/2013, une convention est signée entre le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF), représentant de l'Etat français et organisme de coordination des Autorités de Gestion au sens de l'art. 66.4 du R (UE) n°1305/2013, l'Autorité de Gestion et l'organisme payeur.

Cette convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Lorraine en date du 29 décembre 2014 a pour objet de décrire le système de gestion et de contrôle nécessaire à la protection efficace des intérêts financiers de l'Union.

Elle règle les modalités d'intervention de la Région et de l'ASP dans la gestion et le contrôle des dossiers de demande d'aide. Elle délimite notamment le cadre d'intervention de l'Autorité de Gestion et de l'organisme payeur pour l'application des dispositions de l'art. 7.1 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 66.1.h du R (UE) n°1305/2013.

Elle décrit les modalités d'organisation prévues entre les signataires en matière :

- d'élaboration et de transmission du PDR et de ses modifications à la Commission Européenne,
- d'élaboration et de transmission des communications à la Commission Européenne,
- de coordination du déroulement des missions de certification des comptes et d'audit et des réponses apportées à l'organisme de certification et aux corps d'audit communautaires et nationaux,
- de suivi et d'évaluation.

3/ Définition des procédures et des circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place

La convention tripartite du 29/12/2014 décrit les circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place des aides mises en œuvre dans le cadre du PDR.

Circuits de gestion :

- Aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) défini à l'art. 67 du R(UE) n°1306/2013

Le SIGC est mis en œuvre par l'ASP en tant qu'organisme payeur, autorité responsable de la réalisation des contrôles sur place des aides du FEADER au sens de l'art. 59 du R(UE) n°1306/2013 et maître d'ouvrage des systèmes d'information de gestion des aides de la PAC.

Les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDT et DDTM), les Directions de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), services déconcentrés du MAAF, assurent la fonction de guichet unique et de service instructeur des aides appartenant au SIGC.

Les fonctions de réception des demandes, contrôle administratif des demandes, gestion des suites à donner aux contrôles sur place sont mises en œuvre par délégation de l'ASP en tant qu'organisme payeur, en vertu de l'art. 74 du R(UE) n°1306/2013.

Les fonctions d'information des bénéficiaires, d'établissement et signature des décisions attributives des aides sont mises en œuvre sous l'autorité de la Région en tant qu'Autorité de Gestion.

- Aides ne relevant pas du SIGC

La Région (selon les dispositifs):

- assume les tâches de guichet unique – service instructeur dans ses propres services,
- les confie aux services déconcentrés du MAAF, aux Départements, aux Agences de l'Eau ou aux Groupes d'Action Locale (GAL) en application de l'art. 66.2 du R (UE) n°1305/2013 et en effectuant la supervision de cette délégation.

La convention tripartite mentionnée ci-dessus précise l'organisation définitive.

Contrôles faits par l'ASP

L'ASP réalise :

- les contrôles sur place des bénéficiaires, en vertu de l'art. n°59 du R(UE) n°1306/2013
- les contrôles réalisés lors de la mise en paiement des demandes d'aides, dont les contrôles du comptable réalisés selon l'art. 42 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,
- les contrôles de conformité en application des dispositions relatives à l'agrément des organismes payeurs.

Paiement et recouvrement

Le paiement des aides du FEADER est effectué par l'Agent Comptable de l’ASP en application de l'art. 7 du R(UE) n°1306/2013 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Les contreparties nationales du FEADER peuvent également être payées par l'ASP, simultanément au paiement de l'aide du FEADER, lorsque l'autorité administrative qui les attribue en confie le paiement à l'ASP.

En application de l'article 54 du R (UE) n°1306/2013, l'entité ayant réalisé le paiement d'une partie de l'aide demande au bénéficiaire, sur la base d'une décision de déchéance de droits, le remboursement des paiements à recouvrer.

4/ Systèmes d'information

Les circuits de gestion des aides du FEADER sont intégrés dans les systèmes d'information de gestion des aides de la PAC : telePAC, ISIS et OSIRIS dont le maître d'ouvrage est l'ASP.

La Région s'assure que les services intervenant dans la gestion des aides du PDR utilisent ces outils. La gestion des habilitations permet de garantir la sécurisation des procédures.

15.1.2.2. Modalités de l'examen des plaintes

1/ La procédure contradictoire

Conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000, une procédure contradictoire est effectuée systématiquement à la suite du constat d'une anomalie par l'autorité ayant attribué une aide. La procédure contradictoire débute avec l'envoi d'un courrier à l'exploitant pour lui faire part des anomalies relevées et des suites financières encourues. L'intéressé est invité à présenter ses observations dans le délai fixé dans le courrier, sous forme écrite ou sur sa demande, sous forme verbale.

Après cette procédure contradictoire et le cas échéant au vu des éléments transmis, l'autorité ayant attribué l'aide notifie au bénéficiaire, la suite à donner au contrôle qui :

- mentionne, le cas échéant, le détail des incidences financières pour l'aide concernée,
- indique la motivation de la décision prise, c'est à dire décrit les anomalies constatées et mentionne

les références réglementaires non respectées.

- informe le bénéficiaire des voies et délais de recours dont il dispose.

2/ Les recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de déchéance de droits pour déposer :

- un recours gracieux, qu'il adresse à l'administration auteur de la décision contestée,
- ou/et un recours hiérarchique, qui s'adresse à l'autorité supérieure de l'auteur de la décision,
- ou/et un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

Si le bénéficiaire a formé un recours gracieux ou hiérarchique, il dispose en plus du délai de deux mois mentionnés ci-dessus, d'un délai supplémentaire de deux mois commençant à partir de la réponse ou du rejet implicite de son recours gracieux ou hiérarchique pour déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

La justice administrative comporte trois niveaux de juridictions :

- **Les Tribunaux Administratifs** sont les juridictions compétentes de droit commun en première instance. C'est à eux que le requérant doit d'abord s'adresser.
- **Les Cours Administratives d'Appel** sont les juridictions compétentes pour statuer en appel, à la demande d'une personne privée ou d'une administration, contre un jugement de tribunal administratif.
- **Le Conseil d'État**, la juridiction suprême de l'ordre administratif, est le juge de cassation des arrêts rendus par les Cours Administratives d'Appel. Il ne juge pas une troisième fois le litige mais vérifie le respect des règles de procédure et la correcte application des règles de droit par les Tribunaux Administratifs et les Cours Administratives d'Appel.

3/ L'application de la décision de déchéance

La décision de déchéance de droit est notifiée au bénéficiaire et à l'organisme payeur agréé du FEADER , aux fins de remboursement et d'application des sanctions prévues.

L'organisme payeur émettra sur la base de la décision de déchéance de droit un ordre de reversement.

L'organisme payeur sera amené à calculer des intérêts moratoires en cas de retard dans le remboursement par le bénéficiaire des sommes indues, précisées dans les décisions de déchéance et dans les ordres de reversement, conformément à l'article 63 du R(UE) n° 1306/2013.

4/ Cas particulier des fausses déclarations intentionnelles

Lorsqu'un contrôleur constate une fausse déclaration intentionnelle lors d'un contrôle ou lors d'une visite sur place, ce dernier pourra être amené à porter certaines informations à la connaissance du Procureur de la République. Il effectuera un signalement au Procureur, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

15.2. Composition envisagée du comité de suivi

Dans un souci de complémentarité stratégique et de cohérence et conformément à l'article 5 du règlement (UE) n°1303/2013, un comité de suivi commun associant le partenariat régional est mis en place pour les différents fonds mis en œuvre dans le cadre des programmes européens au niveau régional.

Ce comité traite du Programme opérationnel FEDER-FSE Lorraine et Massif des Vosges, du volet déconcentré du programme national FSE et du programme de développement rural hexagonal (FEADER).

Le comité de suivi est coprésidé par le Président du Conseil Régional et le Préfet de Région. La coprésidence constate les décisions prises par les membres de plein droit selon la règle du consensus, après avoir pris l'avis de l'ensemble des membres du comité de suivi.

Sa composition reflète le partenariat régional impliqué dans la mise en œuvre des différents fonds - et notamment pour le FEADER : les acteurs agricoles, sylvicoles, de l'environnement, mais également ceux des territoires
ruraux. Un règlement intérieur en précise la composition exacte, les missions et le fonctionnement, sur la ba se des textes réglementaires européens. Il veille en particulier à prévoir une représentation équilibrée entre l'ensemble des parties prenantes, publiques et privées, représentant les différents secteurs d'intervention des FESI sur le territoire : autorités régionales et locales, partenaires économiques et sociaux, organismes représentant la société civile.

De manière générale, conformément à l'article 110 du règlement (UE) n°1303/2013, le comité de suivi :

1. se livre à un examen du programme sous l'angle de son exécution et des progrès réalisés pour atteindre ses objectifs. Ce faisant, il tient compte des données financières, des indicateurs communs et des indicateurs spécifiques du programme, y compris l'évolution de la valeur des indicateurs de résultats et les progrès vers les valeurs cibles quantifiées, ainsi que des valeurs intermédiaires définies dans le cadre de performance et, le cas échéant, des résultats des analyses qualitatives.

2. examine toutes questions ayant une incidence sur la réalisation du programme, dont les conclusions des

examens de performance.

3. est consulté et donne, s'il le juge approprié, un avis sur toute modification du programme proposée par l'autorité de gestion.

4. peut faire des observations à l'autorité de gestion en ce qui concerne la mise en oeuvre et l'évaluation du programme, notamment au sujet d'actions liées à la réduction de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires. Le comité de suivi assure le suivi des actions menées à la suite de ses observations.

5. est consulté et émet un avis dans les quatre mois suivant la décision d'approbation du programme sur les critères de sélection des opérations financées, qui sont révisés selon les nécessités de la programmation.

De manière spécifique au FEADER conformément à l'article 74 du règlement (UE) n°1305/2013, le comité de suivi :

6. examine les activités et réalisations en rapport avec l'avancement de la mise en oeuvre du plan d'évaluation du programme.

7. examine en particulier les actions du programme relatives au respect des conditions *ex ante*, qui relèvent de la responsabilité de l'autorité de gestion, et il est informé des mesures qui ont trait au respect des autres conditions ex ante.

8. participe au réseau rural national pour l'échange d'informations sur la mise en oeuvre du programme.

9. examine et approuve les rapports annuels sur la mise en oeuvre avant leur envoi à la Commission.

15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014

L'information et la communication autour des opportunités offertes par le Programme de Développement Rural de Lorraine sont primordiales pour assurer une programmation efficiente. L'émergence et la qualité des projets dépendent en effet de la bonne information des porteurs de projets et des partenaires.

Conformément au règlement n°1303/2013 du Parlement Européen, et du Conseil du 17 décembre 2013, la Région Lorraine, en tant qu'Autorité de Gestion, a élaboré une stratégie de communication commune pour le Programme Opérationnel FEDER-FSE Lorraine et Massif des Vosges et le PDR Lorraine, intégrant les enjeux liés à la promotion des programmes sectoriels et ceux issus de la coopération territoriale européenne. Ce choix est un véritable parti-pris de l'Autorité de Gestion qui s'inscrit en cohérence avec la volonté de la Commission Européenne, afin de renforcer la synergie entre les fonds européens structurels et d'investissement et les programmes sectoriels 2014-2020.

Adoptée lors de la séance du Comité de Suivi du 8 juin 2015, la stratégie de communication commune aux trois fonds FEADER, FEDER et FSE, coordonnée par la Région, vise à mettre en place des actions de communication destinées aux porteurs de projet, aux bénéficiaires, au grand public, ainsi qu'aux partenaires

des programmes, afin de valoriser l'utilisation des fonds européens dans notre région, et d'assurer également la transparence quant à l'utilisation de ces financements en Lorraine. La stratégie de communication sera accompagnée de plans d'actions annuels, déclinant les opérations de communications envisagées, par type de public.

La stratégie développée proposera une approche multiprogrammes et thématique afin de montrer la cohérence ainsi que la complémentarité des logiques d'intervention des financements issus de la politique régionale de l'UE et de la politique de développement rural, avec ses politiques internes.

Compte-tenu des champs d'intervention particuliers du PDR Lorraine, des actions spécifiques consacrées au FEADER pourront être mises en œuvre dans le cadre des plans d'actions annuels.

a. Responsabilité de l'Autorité de Gestion :

Dans le respect du règlement n°1303/2015 et du règlement d'exécution n°808/2014, cette stratégie cible de manière spécifique l'information des bénéficiaires potentiels et des différents partenaires sur les possibilités offertes par le Programme de Développement Rural et les procédures d'accès aux financements.

Pour ce faire, l'Autorité de Gestion s'assure que les bénéficiaires potentiels ont accès aux informations pertinentes, y compris les informations mises à jour, les appels à projets, les procédures administratives, les critères d'éligibilité ou de sélection des projets, les critères d'évaluation des projets, les points de contact régionaux ou nationaux.

L'outil principal à dispositif du public est le portail des programmes européens en Lorraine, accessible à l'adresse suivante : www.europe-en-lorraine.eu, dans lequel les bénéficiaires potentiels auront accès à l'ensemble des informations relatives aux dispositifs et appels à projets en cours.

La stratégie de communication commune visera également le grand public, afin de l'informer du contenu du Programme de Développement Rural, de ces principales réalisations, ainsi que de la contribution de ce dernier à la réalisation des objectifs de l'Union Européenne.

Par ailleurs, l'Autorité de Gestion publie sur le site www.europe-en-lorraine.eu au moins une fois par an , la liste des bénéficiaires recevant une aide du PDR Lorraine, ainsi que des autres programmes

Différents types d'actions seront mises en places, mises en œuvre et ce, en fonction de publics et thématiques visées :

- publications (PDR Lorraine Mode d'emploi, brochures, guide thématique etc.)

- outils digitaux (site Internet, réseaux sociaux de la collectivité régionale)

- campagne d'information dans la presse sur les mesures et les actions cofinancées par le FEADER, le FEDER et le FSE,

- évènements et réunions d'information (réunions territorialisées, événement annuel, stands d'information dans des salons agricoles etc.)

La stratégie de communication régionale est établie en lien avec la stratégie de communication nationale

portée par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt et en lien avec la stratégie de communication du Réseau Rural National (RRN) et du Réseau Rural Régional.

En effet, le Réseau Rural Régional développe un plan d'information et de communication, dédié de manière spécifique à la priorité 6 « Promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique ». Néanmoins, l'ensemble des opérations de publicité demeure du ressort de l'Autorité de Gestion. Une chargée de communication, au sein du Pôle Europe de la Région Lorraine, assure la mise en œuvre et le suivi de la stratégie de communication (1 ETP).

b. Soutien aux obligations des bénéficiaires :

L'Autorité de Gestion s'assure que les bénéficiaires mettent en place des actions d'information et de communication témoignant du soutien octroyé par le FEADER, dans le respect du règlement n°1303/2015 et au règlement d'exécution n°808/2014.

Un kit de publicité commun au FEDER, au FSE et au FEADER sera mis à disposition des bénéficiaires, afin d'aider ces derniers à mettre en œuvre leurs obligations de communication.

L'Autorité de Gestion mettra à disposition des bénéficiaires les logos et mentions obligatoires conformes à la règlementation européenne en vigueur.

c. Rôle des partenaires dans la mise en œuvre de la stratégie :

En tant qu'Autorité de Gestion, la Région s'assure en outre que les organismes consulaires, les associations ou organismes professionnels, ou toute structure pouvant intervenir comme relais d'information en direction des bénéficiaires potentiels, sont impliqués dans les mesures d'information et de communication sur le FEADER, y compris les centres d'information Europe Direct et les établissements d'enseignement et de recherche.

L'Autorité de Gestion soumet pour information sa stratégie de communication, ainsi que toute modification de celle-ci, au Comité de Suivi, au plus tard dans les 6 mois suivant l'adoption du PDR Lorraine. Cette stratégie de communication, commune au Programme Opérationnel FEDER-FSE Lorraine et Massif des Vosges et au PDR Lorraine, a été soumise aux membres du Comité de Suivi le 8 juin dernier.

Elle informe le Comité de Suivi au moins une fois par an de l'avancement de la stratégie de communication, des résultats atteints ou de la programmation des actions de communication à mettre en œuvre, notamment dans le cadre de son rapport annuel d'exécution.

Enfin le plan de communication donne lieu à une ou deux évaluations, permettant la réorientation de la stratégie et du programme de communication, en fonction des résultats atteints.

15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à

l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI

Dans le cadre de l'élaboration des stratégies de développement locales (SDL) des futurs GAL, la recherche de complémentarité avec le PDR - mais également avec le PO FEDER-FSE - est encouragée. Afin d'éviter les risques de double-financement, les GAL devront prévoir des lignes de partage claires vis-à-vis des autres mesures du PDR mais également des autres fonds européens (PO FEDER-FSE notamment).

La mesure 19 du PDR prévoit que le GAL pourra soutenir des opérations éligibles aux mesures du PDR, à condition de démontrer la valeur ajoutée de LEADER.

La mesure 16 du PDR prévoit une ligne de partage claire : les stratégies locales de développement retenues dans le cadre du programme LEADER sont inéligibles à cette mesure. Les structures porteuses des GAL pourront toutefois déposer des demandes au titre de la mesure 16 à condition que les opérations soient distinctes de la SDL du GAL.

15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Au cours de la période 2007-2013, différentes sources de complexité pour les bénéficiaires ont pu être identifiées. Plusieurs actions sont envisagées pour réduire la charge administrative en 2014-2020.

• L'organisation en guichets-uniques – service instructeur (GUSI) :

La convention tripartite (AG-OP-Etat) relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Lorraine en date du 29/12/2014 organise la gestion opérationnelle de la programmation de développement rural 2014-2020 et liste notamment les guichets uniques - services instructeurs pour chaque mesure du PDR.

Liste des dispositifs (mesures, types d'opération …) pour lesquels les services déconcentrés de l'Etat sont désignés guichets uniques et services instructeurs :

- 1.1 Formation professionnelle et acquisition de compétences

- 1.2 Projets de démonstration et actions d'information

- 4.1 Modernisation des exploitations

- 4.3 Soutien à la desserte forestière et à la mobilisation du bois

- 5.2 Reconstitution du potentiel agricole

- 6.1.A Dotation jeune agriculteur

- 7.6.B Contrats Natura2000 non forestiers - non agricoles

- 7.6.C Animation MAEC

- 7.6.D Sensibilisation/formation/communication visant à concilier grands prédateurs et activité agropastorale/agricole

- 8.2 Soutien au développement de systèmes agroforestiers

- 8.4 Reconstitution du potentiel forestier

- 8.5.B Investissements non productifs dans le cadre de la mise en œuvre de contrats Natura 2000 forestiers

- 19.1 Soutien préparatoire

- 19.2 Mise en œuvre des SLD

- 19.3.A Soutien technique préparatoire aux projets de coopération

- 19.3.B Soutien aux projets de coopération inter-territoriale et aux projets de coopération transnationale

- 19.4 Soutien au fonctionnement et à l'animation des GAL

Pour les autres types d'opération, les services du Conseil Régional de Lorraine sont désignés comme guichet unique - services instructeurs.

Le guichet unique-service instructeur est chargé d'assurer de façon intégrée l'instruction du FEADER et de diffuser le dossier unique aux cofinanceurs concernés. Les principaux co-financeurs ont été associés à l'élaboration du programme, au contenu des types d'opérations et leurs co-financements sont identifiés.

Ceci doit faciliter la mobilisation du FEADER dès lors que les projets présentés correspondent à la logique d'intervention du PDR.

Le GUSI sera l'interlocuteur du porteur de projet et sera chargé d'assurer le lien avec l'Autorité de Gestion et avec les co-financeurs.

• Le paiement associé du FEADER et des co-financements nationaux :

Réalisé par l'ASP, lorsqu'il est choisi par les co-financeurs, il contribue à simplifier les circuits de gestion en limitant le nombre d'étapes préalables au paiement du FEADER.

Il est donc favorisé par l'Autorité de Gestion et mis en place pour une majorité de mesures et de financeurs.

La Région Lorraine, en tant que co-financeur, intervient elle-même en paiement associé sur l'ensemble du PDR à l'exception des mesures 07 et 19.

• La gouvernance du programme :

Elle prévoit des comités des financeurs sous forme de réunions techniques qui dépendent du Comité

Régional de Programmation.

Ces comités s'appuient sur le travail d'instruction des GUSI. Ils permettent de partager les analyses réglementaires et le calendrier d'instruction et de validation des dossiers et ainsi de fluidifier les circuits de gestion.

• La sélection et l'éligibilité des projets :

Dans le respect des exigences réglementaires en matière de sélection des projets, des modes et des critères de sélection adaptés et proportionnés à chaque type d'opération sont définis pour chaque type d'opération. Ils sont adaptés en fonction de la nature des projets.

• L'information des bénéficiaires :

L'Autorité de Gestion veille à assurer une information des bénéficiaires sur leurs engagements et leurs obligations le plus en amont possible, par un accompagnement dans le montage administratif, juridique et financier des dossiers, adapté selon les types d'opérations et des types de bénéficiaires (agriculteurs, collectivités,…). L'information des bénéficiaires fait partie des actions prévues par la Stratégie de Communication des Programmes Européens 2014-2020 en Lorraine.

Dans ce cadre, à titre d'exemple, une fiche "mode d'emploi" relative aux obligations de publicité des bénéficiaires est disponible sur le site Internet des fonds européens en Lorraine : http://www.europe-en-lorraine.eu/comment-ca-marche/les-programmes-regionaux/espace-beneficiaire/

A cet effet, un travail régulier d'information des réseaux d'accompagnement des porteurs de projets sera effectué. L'appui au montage de projet est par exemple assuré par des réseaux d'organismes d'accompagnement agricoles déjà actifs en 2007-2013.

Le Réseau Rural Régional assure notamment un rôle d'assistance méthodologique aux relais d'informations (outils, diffusion d'information,…)

Différents modes d'information et de communication (grand public, par public cible, par type de territoire…) sont utilisés.

L'harmonisation entre les différents fonds et programmes européens (FEDER, FSE, Coopération territorial européenne, FEADER) est facilitée par le caractère plurifonds des instances de pilotage (instance de sélection et Comité de Suivi Interfonds).

• La formation continue des services instructeurs :

Pour garantir la technicité requise pour accompagner les bénéficiaires à tous les stades de la vie du projet, l'Autorité de Gestion met en place des formations, en collaboration avec l'ASP et le niveau national.

Tout au long de la période de programmation, ces formations ont notamment pour objectif le renforcement de la sécurité juridique des aides attribuées au titre du PDR Lorraine 2014-2020 et porteront sur :

- le cadre réglementaire du PDR et notamment la réglementation des aides d'Etat,

- la réception de la demande d'aide,

- le contrôle de l'éligibilité des opérations et des dépenses,

- le contrôle de la fiabilité du demandeur,

- l'instruction de la demande de paiement,

- les contrôles,

- etc. ,

15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Une enveloppe de 2 451 798 € de crédits FEADER (correspondant à une dépense publique totale de 3 891 000 €) est réservée à l'assistance technique du programme, afin d'assurer une mise en oeuvre effective, correcte et efficace de la politique de développement rural 2014-2020 en Lorraine.

Les actions éligibles sont les suivantes :

- actions nécessaires à la mise en œuvre du PDR, assurées par l'Autorité de Gestion, l'Organisme Payeur, et le Comité de Suivi : pilotage, gestion, animation, suivi, évaluation, communication.

- actions visant à réduire la charge administrative des bénéficiaires en lien avec les fonds FEADER;

- actions visant à renforcer la capacité des autorités et des bénéficiaires à administrer et à utiliser les fonds FEADER;

- mise en oeuvre du plan d'évaluation;

- mise en oeuvre du plan de communication;

- mise en oeuvre du Réseau Rural Régional.

Dans quelques cas ces fonctions pourront être assurées par d'autres organismes (cellule d'animation du Réseau Rural Régional, services de l'Etat en charge de l'animation d'une ou plusieurs mesures). Cependant l'assistance technique ne peut être utilisée pour soutenir d'autres fonctions qui ne seraient pas indispensables à la mise en œuvre du PDR et assurées par d'autres organismes.

Coûts éligibles :

Sont éligibles les dépenses directement liées aux actions listées ci-dessus :

- frais salariaux et charges liées (frais de déplacement, de restauration et d'hébergement sur la base des frais réels);

- frais de communication (y compris les frais d'organisation des Comités de Suivi) : élaboration, édition et diffusion de supports, location de salles, prestation d'intervenants;

- prestations intellectuelles (études, évaluation);

- frais liés à la mise en place des actions de formation.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires à une aide d'assistance technique sont l'Autorité de Gestion, l'organisme payeur et les autres organismes responsables de la mise en œuvre du Programme (cellule d'animation du Réseau Rural Régional, services de l'Etat en charge de l'animation d'une ou plusieurs mesures).

Conditions d'éligibilité :

L'utilisation de l'assistance technique doit toujours être en lien direct avec les tâches de l'Autorité de Gestion définies à l'article 66 du R(UE) 1305/2013.

Montants et taux d'aide :

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le budget prévisionnel (crédits FEADER) consacré à l'assistance technique est réparti comme suit :

Communication : 300 000 €

Evaluation : 300 000 €

Mise en oeuvre du RRR : 700 000 €

Frais salariaux liés aux missions de l'Autorité de Gestion : 700 000 €

Animation-coordination régionale du programme LEADER : 450 000 € (les dépenses éligibles à la mesure M19.4 sont exclues de l'usage de l'assistance technique)

Cette répartition est donnée à titre indicatif et peut varier dans le temps sur simple décision de l'AG après consultation du comité de suivi.

Caractère contrôlable et vérifiable de l'usage de l'AT : risques identifiés et mesures d'atténuation

La notion d'actions en lien avec les fonctions mises en oeuvre par l'AG ou l'OP devrait être précisée. Supprimer le "en liens" et détailler les grandes missions.

Précisé : actions nécessaires à la mise en œuvre du PDR, assurées par l'Autorité de Gestion, l'Organisme Payeur, et le Comité de Suivi : pilotage, gestion, animation, suivi, évaluation, communication.

Il n'y a pas d'Organisme Intermédiaire sur le FEADER.

Supprimé

Les notions d'organisme responsable de la mise en oeuvre ou d'autres organismes doivent être précisées.

Précisé : Dans quelques cas ces fonctions pourront être assurées par d'autres organismes (cellule d'animation du Réseau Rural Régional, services de l'Etat en charge de l'animation d'une ou plusieurs mesures)

Les notions de réduction de la charge administrative ou de renforcement de capacités à utiliser ou à administrer sont très générales et devraient être précisées.

Détaillé en section 15.5

N'est ce pas redondant de mentionner ici le RRR?

Non, il est bien inclus dans l'usage de l'AT

Les coûts éligibles devraient correspondre à une liste exhaustive ou fermée. Il faut supprimer le terme "notamment".

Supprimé

Les frais de déglacements sont ils basés sur des dépenses réelles ou forfaitaires?

Précisé : frais réels

Les notions de frais de communication et de frais liés à la mise en oeuvre d'actions de formations devrait être précisées.

Précisé

La notion de gestion efficace et efficiente est très subjective et doit être précisée.

Précisé : L'utilisation de l'assistance technique doit toujours être en lien direct avec les missions de l'Autorité de Gestion définies à l'article 66 du R(UE) 1305/2013

La notion de taux maximum d'aide publique est à revoir.

Supprimé

16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES

16.1. 16.1. Phase préparatoire de la concertation régionale

16.1.1. Objet de la consultation correspondante

Présentation du cadre stratégique et réglementaire de la programmation 2014-2020

16.1.2. Résumé des résultats

Dans le cadre de ses politiques régionales, la Région Lorraine met en œuvre depuis de nombreuses années un partenariat efficace et régulier avec les acteurs du monde rural et agricole. En tant qu'Autorité de Gestion de la présente programmation, c'est donc tout naturellement qu'elle s'est appuyée sur ce partenariat pour construire la politique de développement rural 2014-2020 avec les acteurs lorrains.

Soucieuse de la qualité de son agriculture, la Région s'emploie à une concertation constructive et régulière avec la profession et les instances agricoles et rurales pour réfléchir ensemble aux évolutions de son territoire et de son agriculture, comme cela fut le cas pour la définition de la stratégie agricole lorraine « Terranea » à l'horizon 2020 avec la CRAL, ou encore avec la DRAAF pour le Programme Régional Agricole Durable de L'Etat. Ces différentes concertations ont permis à la Région Lorraine d'adapter ses interventions et d'anticiper sa réflexion stratégique pour la rédaction du PDR.

Ce travail de concertation s'est poursuivi lors de la phase préparatoire de l'élaboration du PDR par des rencontres régulières, en particulier en rassemblant la trentaine d'acteurs identifiés du monde agricole et rural .

Entre le 9 et le 18 décembre 2013, plusieurs réunions ont été organisées avec différents groupes d'interlocuteurs : professionnels agricoles, territoires ruraux, représentants de la filière bois, association régionale des industriels de l'agro-alimentaire.

L'objectif de ces rencontres était de présenter le cadre réglementaire et stratégique de la politique de développement rural 2014-2020 et de décrire les orientations régionales présidant à la rédaction du document, afin d'établir un socle de connaissances partagées et de donner les outils nécessaires aux partenaires régionaux pour s'impliquer pleinement dans la réflexion stratégique. Les partenaires ont été invités à transmettre des contributions écrites faisant état de propositions d'action priorisées et concrètes.

16.2. 16.2. Réunions régionales de concertation

16.2.1. Objet de la consultation correspondante

Sur la base de ce travail préparatoire, une première réunion de concertation, rassemblant plus d'une centaine

de participants et présidée par le Président du Conseil Régional, Jean-Pierre Masseret, s'est tenue le 18 décembre 2013.

Le calendrier de travail relatif à la préparation du PDR a également été communiqué :

- Janvier 2014 : transmission, à l'ensemble des partenaires, des projets de fiches-mesures rédigés conjointement par les services de la Région et de l'Etat ;

- 5 février 2014 : l'Autorité de Gestion a rencontré la DG Agri à Bruxelles dans le cadre d'une réunion bilatérale consacrée au projet de stratégie du PDR Lorraine ;

- 7 février 2015 : date limite de réception des réactions du partenariat aux fiches-mesures transmises début janvier (demandes d'ajout, de complément, ouverture d'autres mesures/sous-mesures etc.) ;

- Semaine du 10 au 14 février 2014 : travail d'analyse et de prise en compte des contributions des partenaires et des remarques de la DG Agri ;

- 17 février : réunion régionale de concertation, synthèse des travaux réalisés depuis le 18 décembre, première présentation de la maquette financière.

L'ensemble des 31 contributions a été remis à l'issue de cette réunion, au cours de laquelle la Région Lorraine, a pu communiquer au sujet de la portée de sa responsabilité en tant qu'Autorité de Gestion, de l'enveloppe budgétaire (alors prévisionnelle) du programme, et de ses priorités en matière de développement rural. Il a mis en exergue à nouveau les besoins des filières, et les interventions du partenariat ont permis d'enrichir le Programme de Développement Rural Lorrain.

16.2.2. Résumé des résultats

A ce titre, une convergence générale est apparue entre les attendus des professionnels, des territoires et les enjeux posés par la Région et l'Etat. Ainsi, les priorités partagées sont :

- la modernisation de l'agriculture lorraine, que ce soit dans l'amélioration des outils et moyens de production ou dans la prise en compte des enjeux environnementaux,

- la structuration de la filière bois,

- le rapprochement des filières agricoles et agro-alimentaires, afin, d'une part, de permettre la diversification des activités et, d'autre part, de sécuriser l'approvisionnement local des IAA.

Une seconde réunion s'est ensuite tenue toujours sous la présidence du Président du Conseil Régional, le 17 février 2014. Elle fut l'occasion de :

- présenter la stratégie du PDRR, les mesures sélectionnées et les types d'opérations prévus,

- souligner la cohérence entre les attentes partenariales et le PDRR,

- préciser les échéances à venir : finalisation de la maquette financière, transmission du PDR dans sa version définitive pour le 31 mars 2014.

Enfin, une troisième réunion s'est tenue le 19 juin 2014 pour restituer les premières conclusions de l'Evaluation Ex Ante, et articuler la maquette du PDR (répartie entre les mesures cadrées totalement ou partiellement par le Cadre National et les mesures cadrées au niveau régional). Elle fut aussi l'occasion de présenter la gouvernance mise en place pour mettre en œuvre et suivre le PDR et la mobilisation du FEADER.

16.3. 16.3 Rédaction des différentes mesures du PDR Lorraine

16.3.1. Objet de la consultation correspondante

Sélection et rédaction des mesures ouvertes dans le cadre du PDR Lorraine 2014-2020 :

La sélection des mesures mises en oeuvre dans le cadre du PDR a été menée en étroite collaboration, on l'a vu, avec le partenariat régional.

Il est important de noter que la rédaction du contenu de ces mesures (types d'opérations, actions éligibles, coûts éligibles, critères d'éligibilité et de sélection) a été organisée par l'Autorité de Gestion de manière à impliquer efficacement le partenariat. Des binômes Etat-Région ont travaillé conjointement à la rédaction de chaque type d'opération, avec charge de prendre avis auprès d'autres partenaires en tant que de besoin (notamment sur des questions environnementales). Ont ainsi été sollicités (à titre d'exemple) : les Agences de l'Eau, le Parc Régional Naturel de Lorraine, etc.

16.3.2. Résumé des résultats

Les mesures sélectionnées, rédigées en binômes Etat-Région (et parfois en trinômes impliquant les Agences de l'Eau), prennent les enjeux régionaux sur la base de l'expertise des différents acteurs et des différentes filières.

Un travail de concertation a également été mené avec les acteurs agricoles, sylvicoles, environnementaux et ruraux, sur la base de la première version des mesures, afin de garantir des objectifs partagés. Cette concertation a donné lieu à près d'une trentaine de contributions écrites, qui ont été prises en compte dans la rédaction de la version finale des mesures.

16.4. 16.4 Consultation du public

16.4.1. Objet de la consultation correspondante

Le PDR et son rapport environnemental ont été mis a disposition du public du 04 juillet au 05 août 2014 inclus.

16.4.2. Résumé des résultats

Cette consultation n'a donné lieu a aucune observation.

16.5. 16.5 Mise en oeuvre de la programmation

16.5.1. Objet de la consultation correspondante

Le partenariat régional sera impliqué tout au long de la programmation au moyen des réunions du Comités de Suivi et de ses instances techniques, notamment :

- pour le pilotage stratégique et financier du programme;

- pour l'évaluation du programme;

mais également au niveau des opérations soutenues, par sa participation aux différents comités de programmation spécifiques aux mesures du PDR.

Par ailleurs des réunions régulières sont organisées avec les partenaires du programmes, notamment les professionnels agricoles.

16.5.2. Résumé des résultats

Le Comité de Suivi, en s'appuyant sur le partenariat mis en place lors de l'élaboration du programme, veillera à maintenir cette implication tout au long de la période de programmation pour garantir la bonne mise en oeuvre de la stratégie et des actions du PDR Lorraine sur le territoire.

16.6. 16.6 Site Internet des Fonds Européens en Lorraine

16.6.1. Objet de la consultation correspondante

Conformément aux règlements européens, la Région Lorraine, en tant qu'Autorité de Gestion, a mis en place un site web d'information sur les programmes opérationnels, dont elle assure la gestion (Programme Opérationnel FEDER-FSE Lorraine et Massif des Vosges 2014-2020 et Programme de Développement Rural FEADER Lorraine 2014-2020). Déployé depuis janvier 2015, le Portail des programmes européens en Lorraine est accessible depuis l'adresse suivante : www.europe-en-lorraine.eu.

Principal outil d'information sur les opportunités de financement des programmes européens en Lorraine, ce site s'adresse à la fois aux porteurs de projets, aux bénéficiaires, au grand public, mais aussi aux partenaires régionaux. Il propose aux porteurs de projets un accès direct aux dispositifs d'aides financières via un moteur de recherche pour les identifier. Un annuaire avec les coordonnées des interlocuteurs de chaque programme en région est également mis à disposition.

Les partenaires régionaux, tout comme les porteurs de projet, peuvent également avoir accès à l'actualité des programmes (par exemple : lancement d'appels à projets, publication de la liste des bénéficiaires – à venir).

Enfin, par souci de transparence, une rubrique du site est consacrée au suivi des programmes : http://www.europe-en-lorraine.eu/espace-telechargement/le-suivi-des-programmes/. Les partenaires régionaux ont ainsi accès aux informations relatives à la gestion des programmes européens en Lorraine (téléchargement des documents présentés lors des séances du comité de suivi, etc.).

16.6.2. Résumé des résultats

Les résultats attendus sont l'implication du partenariat au moyen d'une information complète et continue des acteurs tout au long de la période de programmation.

16.7. 16.7 Liste des partenaires impliqués lors de la phase d'élaboration du PDR

16.7.1. Objet de la consultation correspondante

La liste des partenaires impliqués dans l'élaboration du PDR Lorraine est jointe en annexe au présent PDR (cf. section 1, Documents).

16.7.2. Résumé des résultats

sans objet

16.8. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures

sans objet

17. RÉSEAU RURAL NATIONAL

17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»)

Procédure :

Conformément à l'article 54 du règlement (UE) n° 1305/2013, un Réseau Rural National est mis en place dans le cadre d'un programme opérationnel (Programme Spécifique Réseau Rural National) afin d'accompagner la mise en œuvre des PDR durant toute la réalisation de la programmation 2014-2020. Afin de compléter cette mission, un Réseau Rural Régional est établi en articulation avec le Réseau National.

Le Réseau Rural Régional (RRL) est mis en place dans la continuité du réseau lancé en 2009 dans le cadre du programme 2007-2013.

La composition du Comité de Suivi pourra être revue si nécessaire.

La cellule d'animation est sélectionnée par appel d'offres.

Calendrier :

Le Réseau Rural Régional (RRL) est mis en place, dès 2015, dans la continuité du réseau lancé en 2009 dans le cadre du programme 2007-2013.

17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées

Conformément à l'article 54 du règlement (UE) n° 1305/2013, le RRR veille à contribuer, par la mise en réseau, à :

- accroître la participation des parties prenantes à la mise en œuvre de la politique de développement rural;

- améliorer la qualité de la mise en œuvre des programmes de développement rural ;

- informer le grand public et les bénéficiaires potentiels sur la politique de développement rural et sur les possibilités de financement;

- favoriser l'innovation dans tous les champs du développement rural.

Composition :

La participation au Réseau Rural Régional est ouverte à toute structure ou administration impliquée dans le développement rural, et notamment les structures visées à l'article 5 du règlement (UE) n° 1303/2013 :
a) les autorités urbaines et autres autorités publiques compétentes ;
b) les partenaires économiques et sociaux ;

c) les organismes pertinents représentant la société civile, dont des partenaires environnementaux, des organisations non gouvernementales et des organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination.

Gouvernance :

L'organisation et la prise de décision du Réseau sont organisées autour d'un Comité de pilotage et d'un Comité consultatif qui réunit régulièrement les représentants des membres du Réseau rural. Une conférence réunit annuellement l'ensemble des membres du RRL.

Le Comité de pilotage est composé de l'Autorité de Gestion et de l'Etat.

La composition du Réseau pourra s'adapter à l'évolution des besoins des acteurs tout au long de la période de programmation.

Les activités de mise en réseau relevant de thèmes spécifiques pourront être mises en œuvre par des groupes de travail thématiques, en lien avec le Comité de pilotage.

Cellule d'animation :

La cellule d'animation (network support unit - NSU) est responsable de l'animation du Réseau. Elle est mise en place par l'Autorité de Gestion, en interne ou sous forme de prestation externe. Une cellule d'animation « mixte » est envisagée, impliquant à la fois l'Autorité de Gestion et/ou un ou plusieurs prestataires externes sélectionnés. Dans ce cas de figure, l'Autorité de Gestion se chargerait en particulier de l'appui méthodologique aux GAL.

Les moyens humains dédié au RRR par l'AG en interne s'élèveront au maximum à 2 ETP, en fonction du programme annuel du RRL et de la répartition des missions entre la cellule externe et l'équipe d'animation interne.

Quelle que soit la forme choisie, la continuité de l'action et la coordination sur l'ensemble de la période de programmation sera recherchée.

La cellule d'animation est en charge des actions prévues par le plan d'action et doit prévoir le personnel suffisant et qualifié.

La responsabilité de la mise en œuvre du Réseau incombe à l'Autorité de Gestion.

Le plan d'action du Réseau rural peut comporter des actions opérationnelles conduites par les acteurs du Réseau autres que la cellule d'animation.

Les réseaux ruraux régionaux seront membres de droit de l'Assemblée générale du Réseau Rural National et sont représentés à son Comité de suivi. Un réseau des correspondants des différents réseaux régionaux, initié par le Réseau Rural National permet également de favoriser cette complémentarité.

L'intégration des travaux dans le Réseau européen de développement rural (ENRD) sera également recherchée.

17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme

Le soutien par les crédits d'assistance technique est consacré :

- aux structures nécessaires au fonctionnement du réseau;
- à l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action pouvant comprendre :

- la mise en commun et la diffusion des données recueillies dans le cadre du suivi et de l'évaluation ;

- l'offre d'activités de mise en réseau pour les conseillers et de services de soutien à l'innovation ;

- la capitalisation et la présentation de projets couvrant toutes les priorités du Programme de Développement Rural et de bonnes pratiques ;

- l'offre d'activités de formation et de mise en réseau destinées aux Groupes d'Action Locale et en particulier l'assistance technique pour la coopération interterritoriale et transnationale, les mesures en faveur de la coopération entre les Groupes d'Action Locale, et la recherche de partenaires pour les projets de coopération des TO 19.3A et 19.3B;

- la facilitation des échanges thématiques et analytiques entre les acteurs du développement rural, de la mise en commun et de la diffusion des données recueillies ;

- un plan de communication, incluant la publicité et les informations concernant le Programme de Développement Rural en accord avec les Autorités de Gestion ainsi que les activités d'information et de communication visant un public plus large ;

- la possibilité de participer et de contribuer aux activités des réseaux français et européen de développement rural.

- à des projets conduits par des partenaires du Réseau rural déclinant le plan d'action du Réseau rural (actions d'animation, de sensibilisation, de capitalisation, de recherche-action, d'étude et de formation).

Bilan du RRL 2009-2013 :

Le bilan du RRL 2009-2013 a permis de mesurer les points forts et les marges de progrès, et de mettre en exergue les enjeux pour la période 2014-2020.

Points forts :

- 600 personnes et structures ont participé à des travaux, à des réunions d'échanges, d'informations, de conférences du RRL

- Une grande diversité des thématiques relatives au développement rural ont été abordées.

Marges de progrès :

- Apport qualitatif auprès des acteurs locaux et de leurs projets difficilement mesurable
- En Lorraine, les territoires ont toujours un vrai besoin de liens, de travail en réseau et de

mutualisation (besoin d'ingénierie).

Enjeux :

- Être en phase avec les acteurs du développement rural en Lorraine
- Répondre aux attentes des réseaux des acteurs locaux et des copilotes
- Renforcer la notoriété, la reconnaissance et la valorisation de la plus-value du RRL.

Objectifs opérationnels du RRL :

- Poursuivre la démarche de mise en réseau dans les territoires ruraux (au sens large) de Lorraine, sur la base :
  - d'une veille sur les activités des réseaux existants,
  - de la mise en relation de ces réseaux entre eux,
  - de la diffusion des informations de base sur leur identité et leurs activités,
  - de l'identification de besoins de mise en réseaux qui ne seraient pas remplis et, le cas échéant, d'appui à leur structuration ;

- Garantir un « esprit réseau rural lorrain » neutre et ouvert, où les participants interviennent sur un pied d'égalité, où les problèmes sont considérés de manière argumentée et objective, sur la base des expériences et « pratiques » des uns et des autres ;
- Proposer des moments de rassemblement pour l'ensemble des membres des réseaux de Lorraine ;
- Faire le lien avec le Réseau rural français et d'autres démarches nationales transversales comparables ;
- Prospection sur les thèmes émergents et les approches nouvelles pertinentes dans les territoires ruraux ;
- Appui méthodologique concernant la construction de problématiques pertinentes pour plusieurs réseaux, appui méthodologique voire logistique (mais pas de logistique sèche sans participation intellectuelle, sauf rare exception validée par les copilotes) ;
- Favoriser le développement des liens avec les habitants et l'identification de leurs besoins par les réseaux pouvant y répondre ;
- Accompagner les acteurs et les structures dans leurs démarches de mise en œuvre du programme FEADER ;
- Veille sur les démarches innovantes (outils, méthodes…) en matière de développement rural.

17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN

L'animation et les actions portées par le Réseau Rural Régional sont accompagnées par l'assistance technique du PDR et des cofinancements nationaux, selon des plans de financement annuels.

Au sein de l'enveloppe de 2 451 798 € dédiée à l'assistance technique du PDR Lorraine (cf. section 15.6), l'Autorité de Gestion prévoit d'affecter 700 000 € de crédits FEADER à la mise en œuvre du Réseau Rural

Régional (ci-après RRR) pour la programmation 2014-2020.

Le soutien est consacré :

- aux structures nécessaires au fonctionnement du Réseau;

- à l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action.

Coûts éligibles :

Frais nécessaires à l'animation et à la mise en œuvre du RRR :

- prestations externes (études, formation, animation, intervention, conférencier);

- frais salariaux (y compris frais de déplacement, d'hébergement et de restauration sur la base des frais réels);

- frais d'organisation de rencontres et séminaires (location de salle et de matériel, frais de bouche);

- frais de communication (élaboration, édition, diffusion de supports).

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires à une aide au titre du RRR sont l'Autorité de Gestion et les organismes en charge de l'animation du Réseau Rural Régional.

Dans certains cas, des organismes partenaires pourront bénéficier d'une aide pour des opérations prévues dans le plan d'action du RRR.

Montants et taux d'aide :

Le taux d'aide publique est de 100%.

Caractère vérifiable et contrôlable de la mesure : risques identifiés et mesures d'atténuation :

Les notions de structure nécessaires au fonctionnement du réseau, d'organisme en charge du réseau et d'organisme partenaires doivent être précisées.

Il s'agit de la formulation du Règlement (UE) n° 1305/2013, article 54.

Les coûts éligibles devraient correspondre à une liste exhaustive ou fermée. il faut supprimer le terme "etc".

Supprimé

Les frais de déplacements sont - ils basés sur des dépenses réelles ou forfaitaires?

Précisé

Les notions de frais de communication et d'organisation de rencontres méritent d'être précisées.

Précisé

La notion de taux maximum d'aide publique est à revoir.

Supprimé

18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR

18.1. Déclaration de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures soutenues au titre du PDR

L'obligation réglementaire d'évaluation du caractère vérifiable et contrôlable des mesures a pour finalité de sécuriser la gestion du FEADER et de limiter le taux d'erreur. Pour répondre à ces enjeux, l'Organisme Payeur (OP) a mis en œuvre une méthode qui tient compte des résultats de contrôles et des audits communautaires réalisés sur la programmation 2007-2013, de l'adaptation de ceux-ci au contenu des programmes de la programmation 2014-2020 et de la mutualisation des travaux pour rendre un avis homogène sur le caractère contrôlable des mesures.

L'OP a dans un premier temps, constitué un support de contrôlabilité. C'est un document de référence pour l'analyse des fiches mesures des régions et la formalisation de l'avis de l'OP. Ce document évolutif, constitué sur la base des résultats de contrôle réalisés sur la programmation 2007-2013, sur les résultats des audits et des actions correctrices mises en place, est mis à jour via un Comité de lecture en fonction du contenu des fiches mesure RDR3. Il liste l'ensemble des critères d'éligibilité issus des mesures RDR2 puis du RDR3, leur caractère contrôlable ainsi que les éventuels points de vigilance.

L'OP a dans un second temps, rédigé une grille d'analyse par type d'opération pour tracer l'avis de l'ASP sur leur contrôlabilité, sur la base du support de contrôlabilité. Ces grilles tracent par type d'opération pour chaque item s'il est contrôlable ou non ainsi que les commentaires ou réserves. Une synthèse des grilles d'analyse de chaque type d'opération composant une mesure est ensuite réalisée pour constituer l'avis de l'OP par fiche mesure.

Cette méthode a été mise en œuvre sur toutes les mesures.

Evaluation générale :

Sur la base de l'analyse effectuée par l'ASP, les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable du PDR sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation prévues par l'AG afin de minimiser les risques permettent d'avoir une assurance raisonnable à savoir que les critères des fiches mesure du PDR sont vérifiables et contrôlables.

Pour assurer la vérifiabilité et contrôlabilité des mesures du PDR, conformément à l'article 62.1 du règlement UE N° 1305/2013, l'AG et l'organisme payeur ont donc entrepris des démarches communes. Les entités (AG et ASP) confirment la vérifiabilité et la contrôlabilité de toutes les mesures du PDR.

Tableau recensant les erreurs constatées sur la période 2007-2013 lors des audits et les actions d'atténuation en lien avec le plan d'actions Feader sur le taux d'erreur

Le tableau reprend en fonction des risques d'erreur, des actions d'atténuation correspondantes. Ces risques d'erreur ont été identifiés sur la base des audits communautaires du RDR2 et des lignes directrices de la Commission. Ils ont été repris dans le plan d'actionsFeader. En fonction des mesures, les risques d'erreur et les actions d'atténuation correspondantes pourront être intégrés autant que de besoin dans le 2ᵉbloc de la partie vérifiabilité - contrôlabilité des fiches mesures du PDR : actions d'atténuation.

Les actions en rouge dans le tableau ci-dessous correspondent aux mesures intégrées dans le plan d'actionsFeader.

Erreurs	Mesures concernées	Audits communautaires	Actions d'atténuation
Faiblesse dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts	Notamment concernées : mesures 4,5, 6, 7, 8, 16 et 19	1/ Audit de la Commission (juin 2012) sur les mesures 121C et audit sur les mesures de l'axe 2 (2014)sur les mesures 216, 226 et 227 2/ Audit de performance de la Cour des comptes européenne (CCUE) (février 2014) – audit des pratiques en vigueur dans les Etats Membres pour s'assurer que les coûts des programmes de développement rural sont raisonnables 3/ Audit de performance de la CCUE sur l'axe 3 - 2011 4/ Audits de déclaration d'assurance (DAS) de la CCUE 2012 et 2013 – mesure 323	Vérification du caractère raisonnable des coûts/admissibilité ▪ Mise en place de groupes de travail pour travailler au calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds des « modalités de simplification de présentation des dépenses ». ▪ Une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Cette note sera adaptée pour la programmation 2014-2020. ▪ Mise à jour du référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation. 4 études sont prévues sur les coûts des bâtiments pour les ruminants, porcs et volailles et sur le matériel de production végétale.
Faiblesse dans la détermination du contenu des critères de sélection	Toutes les mesures hors SIGC	1/ Audit de la Commission sur les mesures de l'axe 2 de 2014 – (mesures 216, 226 et 227) 2/ Audit de performance de la CCUE sur l'axe 3 – 2011	▪ Des critères de sélection sont prévus sur la base des principes de sélection définis dans le PDR ▪ Modification des outils informatiques afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations

Tableau recensant les erreurs constatées sur la période 2007-2013 page 1

		3/ Audit de la Commission sur l'installation des jeunes agriculteurs – juin 2014	▪ Formation du personnel administratif et accompagnement des autorités de gestion : Mise en place de formations de formateurs nationales. Ceux-ci formeront des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aides Feader. Les premières sessions ont débuté fin novembre et vont se poursuivre pendant le premier trimestre 2015.
Non-respect des règles de marchés publics	Toutes les mesures hors SIGC dont les bénéficiaires sont des personnes publiques ou reconnues de droit public. Notamment concernées : mesures 1, 2, 7, 16, 19 et 20	1/ Audit DAS de la CCUE 2012-2013 – mesure 323	▪ Formation du personnel administratif - Mettre en place des plans de formation sur les marchés publics ▪ Formation des bénéficiaires potentiels ▪ Mise en place d'un réseau inter-fonds sur le thème des marchés publics afin d'avoir une harmonisation des contrôles à effectuer pour les différents fonds ▪ Une note a été élaborée en 2012 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler les marchés publics. Cette note devrait être adaptée pour la programmation 2014-2020.
Système incorrect de contrôles et procédures administratives insuffisantes	Toutes les mesures hors SIGC	1/ Audits de la Commission sur l'installation des jeunes agriculteurs – mars 2010 et juin 2014 (visites sur place non systématiques) 2/ Audit de la commission sur l'axe 2 hors SIGC (2014) – mesures 216, 226 et 227 (visites sur place non systématiques, traçabilité des contrôles à renforcer) 3/ Audits DAS de la CCUE 2012-2013 – mesure 323 : traçabilité des contrôles à renforcer, mesure 431 : défaillance du contrôle des dépenses de rémunération	▪ Elaboration d'une convention AG-OP-Ministère de l'Agriculture afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques ▪ Mise en place d'un comité technique transversal qui a vocation à aborder les aspects techniques de mise en œuvre des différentes mesures du Feader. ▪ Elaboration de trames de circuit de gestion pour les mesures SIGC, les mesures hors SIGC, Leader et l'installation.Ces trames sont annexées aux conventions qui sont en cours de signature entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et le MAAF. Elles sont complétées en indiquant notamment le nom de la structure accomplissant chaque étape de la piste d'audit pour constituer les circuits de gestion détaillés. Ces circuits de gestion devront figurer dans les manuels de procédure et si l'instruction est déléguée, le circuit de gestion devra figurer en annexe des conventions de délégation de tâches établies entre l'autorité de gestion et chaque service instructeur délégataire. ▪ Elaboration de manuels de procédure pour les mesures hors SIGC :

Tableau recensant les erreurs constatées sur la période 2007-2013 page 2

			Des manuels de procédures seront élaborés par l'OP et les autorités de gestion avec l'appui du MAAF notamment pour les mesures relevant du cadre national. Les autorités de gestion doivent transmettre à l'OP tous leurs documents de mise en œuvre (la version initiale et chaque actualisation) dès leur entrée en vigueur. L'OP disposera à chaque début d'année d'un récapitulatif des documents de mise en œuvre produits dans l'année passée par l'autorité de gestion. L'OP aura ainsi en sa possession l'ensemble de ces documents afin de répondre à ses obligations d'organisme payeur. ▪ Le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils (ISIS / OSIRIS) ▪ La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader. Le modèle de convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision. ▪ Refonte d'une base de données afin de centraliser et mutualiser les recommandations des différents audits internes et externes.
Déficiences dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires 1/ Au niveau de l'administration : absence de contrôles adéquats des demandes de paiement ou absence de traçage 2/ Au niveau du bénéficiaire : erreurs en remplissant les	Toutes les mesures hors SIGC	1/ Audit de la Commission sur l'axe 2 hors SIGC (2014) – mesures 216, 226 et 227 (traçabilité des contrôles à renforcer) 2/ Audits DAS de la CCUE 2012-2013 – mesure 323 : traçabilité des contrôles à renforcer, mesure 431 : défaillance du contrôle des dépenses de rémunération 3/ Contrôles de la CCCOP	▪ Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure : Pour les mesures hors SIGC, des manuels de procédures seront élaborés par l'OP et les autorités de gestion avec l'appui du MAAF notamment pour les mesures relevant du cadre national. Les autorités de gestion doivent transmettre à l'OP tous leurs documents de mise en œuvre (la version initiale et chaque actualisation) dès leur entrée en vigueur. L'OP disposera à chaque début d'année d'un récapitulatif des documents de mise en œuvre produits dans l'année passée par l'autorité de gestion. L'OP aura ainsi en sa possession l'ensemble de ces documents afin de répondre à ses obligations d'organisme payeur. ▪ La supervision et le contrôle interne devront être développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader.

Tableau recensant les erreurs constatées sur la période 2007-2013 page 3

demandes de paiement (ex : date limite pour réaliser le projet, présentation de dépenses inéligibles, TVA non éligible...)			Le modèle de convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision. ▪ Elaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées
Dépenses non éligibles Exemples de causes conduisant à l'inéligibilité des dépenses : non-respect par le bénéficiaire des termes de la décision d'attribution (modification du projet au cours de la mise en œuvre), début du projet avant le dépôt d'une demande	Toutes les mesures hors SIGC	Contrôles de la CCCOP	▪ Elaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses. Ces textes pourront être accompagnés de documents d'application. La règle sur le commencement d'exécution d'un projet a été assouplie afin qu'elle ne soit pas plus contraignante que la réglementation communautaire ▪ Elaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées ▪ Elaboration d'un plan de formation des services instructeurs Mise en place de formations de formateurs nationales. Ceux-ci formeront des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aides Feader. Les premières sessions ont débuté fin novembre 2014 et vont se poursuivre pendant le premier trimestre 2015. ▪ La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader. Le modèle de convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision
Double financement	Notamment les mesures 1, 4, 6, 7, 10, 11, 17, 19	Contrôles de la CCCOP	▪ Des notes ont été élaborées pour la programmation 2007-2013 permettant de mettre en œuvre des contrôles croisés, notamment avec l'OCM fruits et légumes, le FSE et pour les mesures apicoles. Elles seront adaptées pour la programmation 2014-2020. ▪ ▪ Définir des lignes de partage claires entre les différents fonds

Tableau recensant les erreurs constatées sur la période 2007-2013 page 4

18.2. Déclaration de l'organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités responsables de la mise en œuvre du programme confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standard, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus

Le PDR régional met en oeuvre les mesures du cadre national qui prévoient l'utilisation de coûts standards : il s'agit notamment des mesures M10, M11, M12 et M13. La déclaration sur l'adéquation et l'exactitude des calculs de ces coûts standards est incluse dans le cadre national (décision de la Commission européenne C(2015) 4531) auquel il faut faire référence

Le PDR met en oeuvre aussi d'autres mesures qui pourraient, le cas échéant, avoir recours à l'utilisation des options de coûts simplifiés.

Un travail sera effectué alors par l'AG dans le cadre de l'élaboration du document de mise en oeuvre sur l'utilisation des options de coûts simplifiés pour certaines mesures et type d'opérations du PDR régional. Si ces options devaient être utilisées, l'AG aurait alors recours à un organisme indépendant afin de certifier les méthodes de calcul et modifierait son programme en conséquence dans le cadre des procédures de modification du PDR prévues par le réglement (UE) 1305/2013.

19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

19.1. Description des conditions transitoires par mesure

Modalités de transition :

Afin d'éviter une période blanche en 2014, année de transition entre les deux programmations 2007-2013 et 2014-2020 FEADER, une convention entre la Région Lorraine, l'ASP et l'Etat a été signée le 23 mars 2013. Cette décision s'appuie sur le règlement de transition adopté le 17 décembre 2013. Les mesures inscrites dans ce volet se verront attribuer les taux de cofinancement de la programmation 2014-2020 et les crédits affectés seront amputés sur l'enveloppe de la nouvelle programmation.

Elle vise à organiser la gestion opérationnelle de cette période transitoire. Elle formalise les opérations relevant de l'application du réglement (UE) 1310/2013.

Elle décrit le système de gestion et de contrôle nécessaire à la protection efficace des intérêts financiers de l'Union dans le cadre de la mise en œuvre du soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) pour les opérations relevant de l'application du règlement (UE) n°1310/2013 dans la région Lorraine, pour le périmètre des mesures retenues et leurs conditions de financement, et afin de définir les rôles respectifs de la Région, de l'ASP et du MAAF dans ce cadre.

La Région s'est engagée à inscrire dans le PDR de la région Lorraine pour la période 2014-2020 les mesures qui sont mises en œuvre dans cette dernière en application du règlement (UE) n°1310/2013, ainsi que les crédits correspondants. Ces mesures sont listées ci-dessous :

Sous-mesure 6.1.A (article 19), Dotation Jeunes Agriculteurs, taux de cofinancement FEADER de 80 %

(correspondance PDRH 2007-2013 : mesure 112);

Sous-mesure 4.1* (article 17), Investissements pour la modernisation des exploitations agricoles, taux de cofinancement FEADER de 63 %

*A l'exception de la Méthanisation concernée par le PO FEDER

(correspondance PDRH 2007-2013 : mesure 121);

Sous-mesure 4.4 (article 17), Investissements non productifs, taux de cofinancement FEADER de 75 %

(correspondance PDRH 2007-2013 : mesure 227);

Sous-mesure 4.3 (article 17), Desserte forestière, taux de cofinancement FEADER de 63 %

(correspondance PDRH 2007-2013 : mesure 125);

Mesure 13 (article 31), ICHN, taux de cofinancement FEADER entre 72 et 75%

(correspondance PDRH 2007-2013 : mesures 211 et 212);

Mesure 10 (article 28), MAEC, taux de cofinancement FEADER de 75 %

(correspondance PDRH 2007-2013 : mesure 214).

Pour l'ensemble de ces mesures, les dossiers seront présentés en Comité Technique pour avis technique et en Comité Régional de Programmation pour avis décisionnel (a posteriori pour la mesure 13).

La DRAAF crée dans OSIRIS les enveloppes de répartition et de gestion relatives aux crédits FEADER et des financeurs autres que le MAAF pour le compte de la Région et ce, selon ses instructions écrites.

Les Directions Départementales des Territoires (DDT) assurent la fonction de guichet unique et de service instructeur des aides désignées ci-dessus, qui sont gérées selon les circuits de gestion définis par la réglementation nationale (pour l'ICHN les articles D 113-18 à D 113-26 du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 – NOR AGRT1019822A, (pour les MAE les articles D 341-7 à D 341-20 du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté ministériel du 12 septembre 2007 modifié – NOR AGRF0763230A) à l'exception de la disposition prévue au paragraphe suivant.

Les dossiers correspondants sont clairement identifiés dans le système de gestion et contrôle (outil Osiris spécifique pour les mesures HSIGC et numéro de dossier comportant la lettre T pour la transition, campagne 2014 clairement identifiée dans ISIS).

En ce qui concerne la mise en œuvre de la sous-mesure 6.1 :

- Dotation jeunes agriculteurs : sont admissibles au bénéfice d'une contribution du Feader au cours de la période de programmation 2014/2020 :
    - En application des articles 1 et 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements relatifs aux Dotations Jeune Agriculteur (DJA) attribuées au cours de l'année 2014. Ces paiements interviendront majoritairement au cours des années 2014 et 2015.
    - En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements effectués après le 31 décembre 2015 pour le second versement des Dotations Jeunes Agriculteurs (DJA) attribuées avant le 1er janvier 2014 au titre du règlement (CE) n° 1698/2005. Ces paiements correspondent aux versements de la seconde fraction de la DJA des dossiers relevant de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle et du passage d'Agriculteur à Titre Secondaire (ATS) en Agriculteur à Titre Principal (ATP).
- Prêts bonifiés à l'installation souscrits par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision des aides à l'installation antérieure au 31/12/2014.

Les personnes bénéficiant des aides à l'installation au titre des programmations antérieures ont la possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au vu de la réglementation en vigueur au moment de l'attribution des aides à l'installation. La durée de bonification de ces prêts est de 7 ans en zone de plaine et de 9 ans en zone défavorisée. En application de l'article 1 du règlement (UE) 1310/2013, ces modalités ont été étendues aux jeunes bénéficiant d'une décision d'attribution des aides à l'installation en 2014.

En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements prévus dans le cadre du PDR 2014-2020 concerneront les prêts bonifiés souscrits à partir du 1er janvier 2014 par des jeunes agriculteurs

bénéficiant d'une décision d'attribution d'aides à l'installation avant le 1er janvier 2014 ou durant l'année 2014, et dans la limite du délai de réalisation prévu par les textes réglementaires applicables à la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Les dispositions transitoires prennent fin au 31/12/2014. Les derniers paiements ont lieu en 2023.

Principes de mise en oeuvre:

Pour cette période transitoire, le volet 2 de la transition prévu par le Règlement (UE) n°1310/2013, concerne les mesures des anciens axes 1 et 2, (à l'exception des mesures de préretraite et de mise aux normes), communes aux périodes de programmation 2007-2013 et 2014-2020 et prévoit la possibilité :

- de prendre de nouveaux engagements en 2014 sur les enveloppes FEADER 2014-2020 conformes aux règles du PDRH 2007-2013 ;
- de réaliser des paiements en 2014-2023 pour les dossiers engagés sur la période 2007-2013 et en 2014.
  Les taux de cofinancement sont ceux des PDR 2014-2020.

Les engagements pris sous ce régime transitoire concernent les demandes déposées avant l'adoption du nouveau programme. Les dépenses sont prises au titre du PDR Aquitaine 2014-2020 et les nouveaux taux de cofinancement s'appliquent. De même les indicateurs nécessaires au suivi de la réalisation s'appliquent durant la période transition, sur ces mesures.

19.2. Tableau indicatif des reports

Mesures	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	3 254 734,00
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	3 280 381,00

M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	3 840 108,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	5 992 662,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Total	16 367 885,00

20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES

Nom du sous-programme thématique

21. DOCUMENTS

Intitulé du document	Type de document	Date du document	Référence locale	Référence de la Commission	Total de contrôle	Fichiers	Date d'envoi	Envoyé par
Rapport final EEA	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	22-10-2015		Ares(2015)4899201	3584576022	Rapport final EEA	06-11-2015	nsomomar
Rapport final ESE	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	22-10-2015		Ares(2015)4899201	3022161608	Rapport final ESE	06-11-2015	nsomomar
Liste des essences éligibles	8.2 M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) - annexe	22-10-2015		Ares(2015)4899201	3647966415	Liste des essences éligibles	06-11-2015	nsomomar
Liste des partenaires	16 Mesures prises pour associer les partenaires - annexe	22-10-2015		Ares(2015)4899201	3438015533	Liste des partenaires	06-11-2015	nsomomar
Tableau Stratégie PDR Lorraine	5 Description de la stratégie - annexe	30-10-2015		Ares(2015)4899201	3062244822	Tableau Stratégie PDR Lorraine	06-11-2015	nsomomar